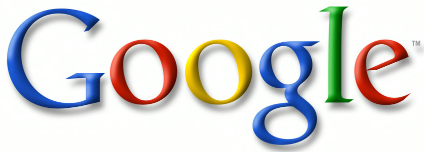



DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.
1858





HISTOIRE CHRONOLOGIQUE

DE L'ÉGLISE PROTESTANTE

DE FRANCE.



HISTOIRE CHRONOLOGIQUE

DE L'ÉGLISE PROTESTANTE

DE FRANCE.

AVIS IMPORTANT.

Strasbourg, imprimerie de V.e Berger-Levrault.

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE

DE

L'ÉGLISE PROTESTANTE

DE FRANCE

JUSQU'A LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES,

PAR

CHARLES DRION,

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE SCHLESTADT, MEMBRE DU CONSISTOIRE SUPÉRIEUR
DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.



TOME PREMIER.



VEUVE BERGER-LEVRAULT ET FILS, LIBRAIRES,

PARIS, rue des Saints-Pères, 8. | STRASBOURG, rue des Juifs, 33.

1855.

AVANT-PROPOS.

J'ai entrepris d'écrire l'histoire chronologique de l'Église protestante de France. Des publications récentes, accueillies avec faveur, semblaient rendre difficile une tâche si bien remplie par mes devanciers. Je me suis rassuré en constatant que le plan de mon travail diffère essentiellement de celui qui a servi de base à leurs travaux.

Ce n'est pas une histoire proprement dite, c'est presqu'une chronique que je livre au lecteur. Les faits historiques, législatifs, judiciaires, qui se rattachent à l'Église protestante française, s'y succèdent dans l'ordre de leurs dates et présentent, dans leur diversité même, le tableau animé des mœurs, des passions, des institutions et des lois du temps auquel ils se rapportent.

Un pareil ouvrage restait à faire. Il pourra servir de guide à ceux qui, dans l'étude de l'histoire, aiment à suivre la succession des faits et il expliquera une foule d'événements par le simple rapprochement des dates. Les hommes les plus instruits et à qui ce travail semblerait le moins nécessaire, seront,

peut-être, les premiers à s'en applaudir, parce qu'en facilitant leurs recherches, il leur évitera une grande perte de temps.

C'est surtout à un recueil de ce genre qu'il convient d'appliquer le précepte de Quintilien : *Scribitur ad narrandum, non ad probandum;* aussi me suis-je appliqué à laisser à l'histoire sa voix grave et sévère sans amoindrir ses leçons par trop de commentaires qui, à tout prendre, ne seront jamais que le reflet d'une conviction presque toujours influencée par la direction des études, le culte confessionnel, ou les traditions de la famille.

Intimement convaincu que l'étude des documents législatifs et des fastes judiciaires, forme l'une des parties les plus instructives et les plus curieuses de l'histoire des peuples, j'ai eu soin d'indiquer la date exacte et de donner l'analyse, quelquefois même le texte des édits, des déclarations et des arrêts du Conseil, si nombreux et si divers qui ont exercé leur influence, à quelque titre que ce soit, sur la position des protestants français. J'ai rendu cette partie de mon travail aussi complète que possible. Il n'en est pas de même des actes judiciaires. L'on comprend que j'ai dû me borner à rapporter les décisions les plus importantes, puisqu'il eût été impossible de compulser tous les greffes des anciennes Cours de parlement et ceux des tribunaux inférieurs. Le résultat d'un travail de cette nature aurait augmenté démesurément le nombre de ces feuilles sans utilité réelle pour le lecteur.

L'histoire du Protestantisme français se divise

naturellement en cinq périodes distinctes. *La première* s'étend depuis sa naissance jusqu'à la publication de l'Édit de Nantes en 1598. *La seconde* comprend l'histoire de l'Édit jusqu'à la prise de La Rochelle en 1628. *La troisième* embrasse le temps qui s'est écoulé depuis 1628 jusqu'à la révocation de l'Édit en 1685. *La quatrième* renferme l'histoire de l'Église depuis 1685 jusqu'à l'édit de tolérance de Louis XVI en 1787, et *la cinquième* retrace les événements survenus jusqu'à nos jours.

L'ouvrage que je publie en ce moment ne raconte que les faits qui se rattachent aux trois premières périodes. Ces faits présentent peut-être l'intérêt le plus palpitant de l'histoire entière de l'Église, et c'est à eux, surtout, que peut s'appliquer l'épigraphe si bien choisi par la société de l'histoire du Protestantisme français : «Vos pères où sont-« ils ?»

Si la faveur du public accueille ce travail, je ne renoncerai pas à mettre à sa disposition l'histoire chronologique des deux dernières périodes, et, dans cette prévision, je fais appel, dès à présent, à tous les amis de l'histoire de notre Église, en les priant de me communiquer les documents qui sont en leur possession et qui peuvent se rattacher à l'histoire religieuse du 18.e siècle et aux derniers temps.

Dans les recherches auxquelles j'ai dû me livrer, j'ai compulsé avec soin les ouvrages et les mémoires de l'époque dont je compte, plus tard, donner le catalogue raisonné. J'ai aussi puisé de nombreux

renseignements dans les livres publiés plus récemment par MM. Haag, de Félice, Merle d'Aubigné, Vaurigaud, Weiss, Eichhorn, Weber et Ranke, et dans le Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme français placé sous la direction éclairée et persévérante de son honorable président, M. Ch. Read.

Schlestadt, en mars 1855.

CH. DRION.

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE

DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE FRANCE.



PREMIÈRE PÉRIODE.

Depuis la naissance de Lefèvre jusqu'à l'édit de Nantes.

1455 à 1598.

Naissance de Jacques Fabri, ou Lefèvre (Faber Stapulensis) à Estaples, en Picardie, diocèse d'Amiens, de parents obscurs. — Lefèvre, surnommé le docteur d'Étaples, du lieu de sa naissance, a commencé en France l'œuvre de la réformation. L'université de Paris le compte d'abord parmi ses élèves, puis parmi ses professeurs les plus éminents. S'élevant au-dessus des puérilités et des chicanes scolastiques, nous le voyons enseigner à la Sorbonne la doctrine de la justification par la foi, inviter à la lecture de la Bible, faciliter cette lecture par ses traductions, prêcher l'Évangile à Meaux à la voix de l'évêque Briçonnet, et n'échapper à la persécution qu'à la faveur de la protection de la reine Marguerite, sœur de François Ier. Il termina sa longue et utile carrière à Nérac, en 1536. 1455

Naissance de Martin Luther à Eisleben, comté de Mansfeld, aujourd'hui cercle de Mersebourg (Prusse). 1483 10 nov.

1483 — D'un caractère énergique et droit, à la fois humble et fier, calme et ardent, Luther parvient, à force de travail et secondé par une mémoire prodigieuse, à briller au premier rang des théologiens de son époque. Infatigable dans la défense des vérités chrétiennes, il repousse l'autorité des institutions et des dogmes qui ne prennent pas leur source dans la parole de Dieu telle qu'elle est rapportée par l'Écriture sainte, et, grandissant dans la lutte, il ne descend dans la tombe qu'après avoir consolidé l'édifice de l'Église de la confession d'Augsbourg. Luther ne vint jamais en France, mais ses nombreux écrits y pénétrèrent et précipitèrent le cours de la réformation. Le nom de *luthériens* qui fut appliqué dans les premiers temps aux protestants de France par leurs adversaires catholiques, fut remplacé par celui de *réformés* lorsque Calvin et ses amis eurent fait servir la langue française à la propagation de la réforme et qu'elle eût pénétré dans le royaume avec l'organisation donnée à Genève.

1484 *Naissance de Huldric Zwingli, né à Wildenhaus,*
1er janv. *comté de Toggembourg (Suisse).* — Après avoir étudié à Vienne et professé à Bâle, il commence, dès l'année 1516, à prêcher l'Évangile à Glarus, Einsiedeln et Zurich; la rémission des péchés par le mérite de la mort du Christ et l'inanité des indulgences romaines, trouvent en lui un chaleureux défenseur; il réclame avec vigueur contre la dépravation des mœurs ecclésiastiques, répute criminelle toute prédication autre que celle de l'Évangile, combat le dogme de la présence réelle dans l'Eucharistie, et scelle de son sang les convictions religieuses qui l'animent. Zwingli resta personnellement étranger à la marche de la réformation française; mais sa vie, ses prédications, ses écrits fortifièrent, plus d'une fois, les esprits abattus

par la persécution, et ranimèrent les forces dépéris- 1484
santes des réformés français réfugiés en Suisse.

Naissance de Guillaume Farel au hameau de Farel ou 1489
Fareau, à trois lieues de Gap, en Dauphiné. — La vie entière de Farel se passe dans une lutte vive et ardente, soutenue pour la défense et la propagation de ses convictions religieuses. Arrivé, jeune encore, à Paris, il s'associe aux travaux de Lefèvre et le suit à Meaux pour y prêcher l'Évangile; bientôt, obligé de fuir, il se retire d'abord en Dauphiné, ensuite à Strasbourg et à Montbéliard, puis enfin en Suisse, où Zwingli, Haller et Œcolompade accordent l'hospitalité au coreligionnaire exilé de France; il prêche à Neufchâtel et y fait abolir l'exercice du culte catholique. Appelé, en 1534, pour la seconde fois à Genève, il en est chassé pour la seconde fois quatre ans après, et, continuant une vie agitée, il enseigne successivement à Bâle, à Metz et à Neufchâtel, où il termine sa longue carrière en 1565. — Esprit pénétrant, d'une imagination vive, plein de sincérité et de droiture, Farel montra surtout une ardeur, un feu, un courage indomptable, une hardiesse qui ne recula devant aucun obstacle. Mais il eut aussi les défauts de ses qualités, et ses amis, Œcolompade surtout, lui reprochèrent souvent son zèle dépassant le but et l'absence de modération qui caractérise trop fréquemment ses écrits et ses discours.

Naissance de Jean Calvin à Noyon, en Picardie, fils 1509
de Gérard Cauvin (Calvinus), procureur fiscal de l'é- 10 juill.
vêché. — Destiné dès son enfance à l'état ecclésiastique, il l'abandonne sur l'ordre de son père pour étudier le droit à Paris, à Orléans et à Bourges. Éclairé par l'étude des langues grecque et hébraïque et par la lecture de la Bible, il revient en 1534 à Paris, où l'intolérance religieuse ne lui permet pas de se fixer.

1509 C'est à Bâle qu'il publie, en 1536, ses *Institutiones christianæ religionis*, destinées à servir d'apologie aux réformés et contenant l'abrégé de sa doctrine. De Bâle, Calvin se rend auprès de la duchesse de Ferrare, protectrice des hommes et des enseignements de la réformation. Revenu en Suisse, il rencontre Farel à Genève, qui l'engage à y accepter une chaire de professeur en théologie; mais bientôt, en avril 1538, il en est expulsé en même temps que Farel et se rend à Strasbourg. Le 13 septembre 1541 il est rappelé à Genève, où désormais, invariablement établi, il acquiert une autorité incontestée, et parvient à donner à l'Église une organisation forte par la création des consistoires et des synodes et en édictant des peines disciplinaires contre les perturbateurs et les indifférents. Calvin intervient activement dans tous les différends religieux en France, en Allemagne, en Angleterre et en Pologne. Son nom, de son vivant encore, fut célèbre et respecté parmi les réformateurs de son époque. Un grand écrivain catholique, *Bossuet*, le comparant à Luther, a trouvé ce dernier plus impétueux et moins souple que le réformateur de Genève. Luther, dit-il, avait quelque chose de plus original et de plus vif; Calvin, inférieur pour le génie, l'emportait par l'art. Tous deux d'une véhémence extraordinaire, mais Luther plus éloquent de vive voix, Calvin plus pur, plus correct dans ses écrits. — Calvin donna son nom à l'Église réformée française, qui se sépara de l'Église luthérienne principalement par la doctrine sur l'Eucharistie, celle sur la prédestination et par son organisation synodale.

1512 *Lefèvre publie à Paris la première édition de son commentaire sur les épîtres de S. Paul, et enseigne à la Sorbonne: «Que c'est Dieu seul qui, par sa grâce, par la foi, justifie pour la vie éternelle.»* — C'est ici

que commence le récit de l'histoire de la réformation 1512
française. Mais avant d'aller plus loin, il convient de rappeler les circonstances qui en ont favorisé le développement et qui sont indépendantes des causes générales de la réformation et des progrès qu'elle a faits dans les autres états de l'Europe. Ces circonstances particulières à la France sont : 1.° La jalousie qui existait entre les membres du clergé séculier et ceux des ordres religieux au sujet de leurs prérogatives réciproques, et qui avait dégénéré en discussions, souvent animées, sur la puissance du pape, sur les indulgences, sur l'intercession des saints et sur les pratiques de dévotion. 2.° Les démêlés du roi Louis XII avec le pape Jules II sur les droits de la puissance temporelle. Déjà, en septembre 1510, le roi de France avait réuni à Tours un concile national, dans lequel il avait été décidé que les souverains, dans certaines circonstances, étaient en droit de faire la guerre au pape et d'exécuter les décrets du concile de Bâle, et, récemment, en février 1512, Louis avait déféré à l'université un livre publié par le cardinal Thomas de Vio (le même qui, plus tard, devait lutter à Augsbourg contre Luther), et dans lequel l'auteur avait déclaré que le pape était monarque absolu de l'Église. Ce livre avait été réfuté par le D.r Jacques Allemain aux applaudissements de la Sorbonne. 3.° Le mépris témoigné par les hommes d'église aux gens de lettres et aux savants habiles dans l'histoire, dans la critique et dans la connaissance des langues, ce qui disposait ces derniers à admettre les principes de la réforme qui permet l'examen, et à rejeter la discipline de l'Église romaine que l'on voulait les obliger à adopter aveuglément. 4.° La division ancienne entre l'université et l'ultramontanisme au sujet des libertés de l'Église gallicane. A ces causes il faut ajouter le refus, souvent re-

1512 nouvelé par les papes, d'introduire aucune réforme dans les mœurs et la discipline ecclésiastique, et le scandale du commerce des indulgences et des reliques, causes, à la vérité, générales à toute la chrétienté, mais particulièrement efficaces en France.

1519 24 juin. *Naissance de Théodore de Bèze (ou Bes-ze) à Vézelay, dans le Nivernais.* — Issu d'une famille noble, il étudie successivement à Paris, à Orléans et à Bourges, où Melchior Wolmars l'instruit dans la doctrine évangélique. Revenu à Paris, une maladie grave lui fait abandonner la vie dissipée qu'il y mène, et bientôt il se retire à Genève, où il fait bénir le mariage secret qu'il avait contracté à Paris. Nommé professeur de littérature grecque à Lausanne en 1549, il retourne neuf ans après à Genève pour y exercer le saint ministère. Ami et collègue de Calvin, il est envoyé auprès du roi de Navarre, à Nérac; puis il se rend à la tête de treize ministres, au colloque de Poissy, où il excite la colère du clergé catholique et les murmures de la cour, en déclarant que la chair et le sang de Jésus-Christ sont aussi éloignés de l'Eucharistie que le ciel l'est de la terre. S'attachant ensuite à la fortune du prince de Condé, il le suit, en qualité d'aumônier, à la bataille de Dreux, et ne retourne à Genève qu'en l'année 1563. En 1571 il prend part au synode national de La Rochelle, et l'année suivante à celui de Nîmes. Il assiste encore au colloque de Montbéliard et au synode de Berne, et ne finit sa longue carrière que le 13 octobre 1605 à Genève. Auteur de nombreux ouvrages de controverse, d'histoire de l'Église réformée et même de poésies profanes écrites dans sa jeunesse, il publia aussi une traduction en latin du Nouveau-Testament avec des notes. — Théodore de Bèze exerça une grande influence sur la marche de la réformation

en France; il partagea, en quelque sorte, l'autorité de Calvin, et fit entendre ses remontrances et ses conseils à l'Europe entière. Plein de courage et de confiance dans sa cause, il ne recula devant aucun danger et propagea l'Évangile par sa parole et par ses écrits. 1519

La Sorbonne ordonne de livrer publiquement aux flammes les écrits du réformateur Luther et de le contraindre à une rétractation. — A la suite de sa conférence à Leipzig en 1519 avec le docteur Eck, Luther avait consenti à reconnaître comme juges les universités d'Erfurt et de Paris. En conséquence, le questeur de la nation de France à l'université de Paris, fit acheter, le 20 janvier 1520, vingt exemplaires de la conférence de Luther avec Eck, et les fit distribuer aux membres de la compagnie. La Sorbonne resta plus d'une année avant de se prononcer. Sa décision fut enfin provoquée par Noël Bédier, connu sous le nom de Béda, Picard d'origine, syndic de la Sorbonne, l'ennemi le plus prononcé et le plus implacable de la réforme, créature du chancelier Duprat, et dont Érasme a dit : « Qu'il y a « dans le seul Béda trois milliers de moines. » La Sorbonne ne se contente pas de cette démonstration contre les livres publiés par un étranger placé à l'abri de ses recherches. Elle dénonce, en même temps, au roi François I.er les doctrines enseignées par Lefèvre et ses adhérents, et en demande la répression. Mais le roi répond à la députation : « Qu'il ne veut pas que l'on « inquiète les savants dénoncés comme hérétiques, et « que, persécuter ceux qui nous enseignent, seroit em- « pêcher les habiles gens de venir dans notre pays. » Cette réponse si convenable et si pleine d'humanité, lui est principalement inspirée par sa sœur Marguerite d'Alençon, reine de Navarre, dont l'affection pour les principes de la réformation est publiquement avouée, 1521 Avril.

1521 et qui couvre de sa protection ceux qui en sont les ministres.

Prédications de Jacques Lefèvre et de ses amis à Meaux. — Malgré la protection un peu tiède de François I.er, la Sorbonne, incessamment stimulée par le chancelier Duprat et par Béda, continue ses excitations et ses déclarations contre les adhérents de la doctrine enseignée et prêchée par Lefèvre. C'est alors que l'évêque Briçonnet de Meaux, prélat pieux et éclairé, mais d'un caractère timide et faible, appelle ce dernier auprès de lui. Déjà, en 1519, Briçonnet avait convoqué en synode le clergé de son diocèse pour mettre fin au désordre produit par l'absence des curés de leurs paroisses; déjà aussi, le 27 octobre 1520, il avait publié un mandement par lequel la prédication était interdite aux moines franciscains. Il se décide à aller plus loin. Il appelle à Meaux les disciples du savant docteur. A sa voix accourent Farel, Martial Mazurier, Jacques Pavanes, Gérard et Arnaud Roussel, Michel d'Arande et François Vatable, et ils se disposent à fonder une école de théologie. Leur prédication, renfermée d'abord dans des réunions particulières, envahit bientôt les chaires publiques, et le peuple de Meaux et des environs se rallie avec enthousiasme à des hommes qui l'invitent à donner, « non leur bourse à l'église, mais « leur cœur à Dieu, » selon l'expression de M. de Félice[1].

1522
30 oct.
et
6 nov.
Lefèvre publie à Meaux la traduction française des quatre Évangiles et celle des autres livres du Nouveau-Testament. — Cette traduction, destinée à faire connaître la seule autorité sur laquelle se fonde la réformation, est répandue à pleines mains par l'évêque, qui la fait distribuer gratuitement aux pauvres, et n'y épargne, selon un auteur contemporain, ni or, ni ar-

1. Histoire des protestants de France. Paris 1850. Page 25.

gent. Elle forme la conviction du peuple, qui, instruit par la lecture de l'Évangile, propage à son tour la doctrine nouvelle et la fait pénétrer jusqu'en Picardie. Aussi, à partir de ce moment et pendant la première moitié du 16.e siècle, tous les adversaires de Rome reçoivent-ils le nom d'*hérétiques de Meaux*. 1522

Le franciscain François Lambert, d'Avignon, arrive chez Luther à Wittemberg, après avoir embrassé la doctrine évangélique. — Les écrits de Luther, portés aux foires de Lyon et descendant le Rhône, avaient pénétré jusque dans la cellule du moine. Irrité par le scandale des mœurs du clergé, Lambert veut consolider ses nouvelles convictions en entrant dans l'intimité du réformateur allemand. Il se marie à Wittemberg le 13 juillet suivant, deux ans avant Luther, se rend ensuite à Metz pour y prêcher l'Évangile, et obtient plus tard une chaire de professeur à Marbourg, où il meurt en 1538. — La réformation pénètre déjà dans toutes les parties de la France, et le comtat Venaissin lui-même est envahi par la doctrine nouvelle. 1523 Janvier.

L'évêque Briçonnet nomme Lefèvre son vicaire général au spirituel. 1.er mai.

Sentence rendue par la Sorbonne contre Louis de Berquin, gentilhomme et favori de François I.er — Il s'était rendu particulièrement odieux à la Sorbonne par le mépris avec lequel il traitait l'ignorance des docteurs, les subtilités d'école, et par la franchise de sa parole et de ses écrits. Berquin ayant traduit quelques petits traités de Luther et de Melanchton en langue française, le syndic Béda fit une descente chez lui et saisit sa bibliothèque. Le 13 mai 1523, le Parlement ordonne l'examen des livres saisis; cet examen est suivi d'une sentence qui condamne au feu les œuvres de Luther, de Melanchton et de Carlstadt, et enjoint à Ber- 23 juin.

1523 quin d'abjurer ses erreurs. Le Parlement confirme cette sentence. Sur son refus d'abjurer, Berquin est conduit, le 1.er août suivant, dans les prisons de l'officialité de Paris, pour son procès lui être fait. Mais le roi, ne voulant pas abandonner son serviteur aux vengeances du clergé, irrité d'ailleurs contre la Sorbonne, et cédant aux sollicitations de sa cour, fait mettre Berquin en liberté, ordonne sa comparution devant son conseil privé et le fait renvoyer absous. — Berquin succomba plus tard à la haine des prêtres et du Parlement, qui choisirent leur moment pour ressaisir leur victime. (Voy. 10 nov. 1529.)

15 oct. *L'évêque Briçonnet, intimidé par la dénonciation que les moines de Meaux ont adressée contre lui au Parlement, rend trois décrets par lesquels il enjoint de faire des prières pour les morts et d'invoquer la vierge, défend de posséder ou lire les livres de Luther, ordonne de les brûler, et maintient la doctrine du purgatoire.* — Depuis que la propagation de la doctrine nouvelle avait menacé les revenus des moines de Meaux et sapé leur autorité, ceux-ci n'avaient rien négligé pour en arrêter la marche, mais désespérant de ramener leur évêque et connaissant d'ailleurs la faiblesse de son caractère, ils avaient porté plainte au Parlement qui, sur l'instigation de Béda et de Duchesne, ordonna l'information et commit à cet effet son premier président et un conseiller de la cour. Cette première démonstration suffit pour détacher Briçonnet de la cause des réformateurs. Il lance les décrets dont il vient d'être parlé, et, plus tard, en carême 1524, on le voit prêcher contre le luthéranisme en présence des commissaires du Parlement. C'est à cette prompte soumission qu'il doit de fléchir ses juges et de conserver son évêché; mais à partir de ce moment la persécution commence pour les membres de la jeune église de Meaux.

Condamnation et supplice de Jean Leclerc à Meaux. 1523
— L'idée d'un sacerdoce universel, tel qu'il avait été pratiqué par les premiers chrétiens, avait trouvé un accueil favorable au milieu des réformés de Meaux. Dans le nombre des laïques qui se crurent appelés à prêcher l'Évangile se distinguait surtout, par son zèle et sa facile élocution, Jean Leclerc, cardeur de laines. Il allait de maison en maison, fortifiant les disciples, déclarant hautement que le pape était l'antéchrist et que le Seigneur allait le détruire par le souffle de sa bouche. Sur la plainte des Franciscains, il fut jeté en prison et condamné à être frappé de verges, trois jours de suite, à travers les rues de la ville, puis marqué au front le troisième jour comme hérétique. Cette sentence reçoit son exécution en présence de la mère du supplicié. Celle-ci accompagne son fils à travers les rues et chante les louanges de Dieu au moment où le fer brûlant s'approche du front du martyr. Leclerc est enfin relâché et se retire à Rosay, en Brie qu'il quitte l'année après pour se rendre à Metz, où, pour avoir brisé les images dans une chapelle, il est brûlé vif après avoir été soumis à des tortures atroces.

Lefèvre se justifie devant une commission spéciale 1524
nommée par François I.er — L'information ordonnée par le Parlement contre les hérétiques de Meaux, avait continué son cours. Le clergé en voulait à Lefèvre principalement à cause de l'épître: «aux lecteurs chrétiens», dont il avait fait précéder ses commentaires sur les quatre Évangiles, et tout faisait craindre une condamnation sévère, lorsque le roi, sans doute sur les sollicitations de la reine de Navarre, évoqua l'affaire et renvoya Lefèvre devant une commission dont les dispositions favorables, ou les instructions secrètes, amènent l'absolution de l'accusé. Lefèvre se retira

1524 d'abord à Strasbourg et ensuite à Nérac près de sa protectrice.

Fuite de Farel de Meaux. — Moins heureux, ou moins protégé que Lefèvre, Farel est obligé de quitter Meaux et se rend à Paris où de nouvelles persécutions l'attendent. Il se retire alors dans les montagnes du Dauphiné. Sa prédication y est couronnée de succès, mais les dangers qui l'entourent le forcent à se rendre en Suisse où l'attend l'hospitalité de Zwingli et d'Œcolompade.

Prédication de l'Évangile à Mâcon, Lyon, Grenoble, Annonay, Toulouse, Bourges, Orléans, Langres, Poitiers, Autun, Troyes, Issoudun, Agen et Rouen. — La réformation marche et commence à étendre ses ramifications sur la France entière. Les écrits des réformateurs allemands et suisses circulent partout, soit en langue latine, soit en traduction française et le peuple les lit avec avidité. L'histoire constate particulièrement les enseignements de Michel d'Arande, aumônier de la reine Marguerite, à Mâcon; de Pierre de Sebville, d'Antoine Papillion et d'Antoine du Blet à Grenoble; d'Amédée Maigret à Lyon; d'Étienne Machopolis et d'Étienne Renier à Annonay; de Melchior Wolmar à Bourges et à Orléans, et de Jean de Caturce à Toulouse. Beaucoup d'entre eux ont payé de leur sang cette audacieuse initiative.

20 mars. *Arrêt du Parlement de Paris contre les blasphémateurs et les Luthériens.* — Rendu au rapport de Jean de Selve, premier président, il ordonne de publier de nouveau l'ordonnance de Louis XII (9 mars 1510 ou 1511 nouveau style), concernant les blasphémateurs et enjoint à l'évêque de Paris de donner commission aux conseillers Philippe Pot et André Vérius et aux docteurs en théologie Guillaume du Chesne et Nicolas

Leclerc, pour faire le procès aux Luthériens, considérés comme blasphémateurs; preuve qu'à cette époque il n'existait pas encore de loi spéciale contre les sectateurs de la nouvelle religion. 1524

Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne aux archevêques de Lyon et de Reims et aux évêques de Meaux, d'Orléans, de Paris, de Châlons, d'Amiens et d'Angers, aux chapitres de Sens et de Bourges, de donner vicariat (commission) à divers conseillers et docteurs «d'informer «secrètement et de procéder contre ceux qui tiennent et «enseignent les hérésies, erreurs et doctrine de Luther.» — Le même arrêt enjoint à l'évêque de Meaux de déléguer des conseillers et des docteurs pour faire le procès à Mathieu Saulnier et à Jacques Pauvent, du même diocèse, accusés d'hérésie et prisonniers en la conciergerie du palais à Paris. 29 mars.

Arrestation et supplice de Jean Chatelain à Metz. — Chatelain était docteur en théologie et avait été moine augustin. Né à Tournay, il avait été amené au protestantisme par ses communications avec les Augustins d'Anvers. Il s'était rendu à Metz pour y prêcher l'Évangile en même temps que Leclerc. Le cardinal de Lorraine le fit arrêter après l'exécution de ce dernier. Transporté dans le château de Nommény, il y est dégradé, remis au pouvoir séculier et condamné à être brûlé vif. Il subit sa peine, refusant la rétractation qui lui est demandée.

Arrestation de Sebville à Grenoble. — Pierre de Sebville, prédicateur à Grenoble, est saisi sur la dénonciation des moines dominicains. Sur l'intervention de la reine de Navarre et à la prière de plusieurs personnes distinguées, amis ouverts ou cachés de l'Évangile, il est remis en liberté, mais on lui dit: «Gardez le silence ou vous trouverez l'échafaud.» Il se décide

1524 alors à quitter Grenoble pour aller prêcher le carême de 1525 à Lyon, mais la défaite de Pavie l'empêche de se réunir à ses amis et de tenter une éclatante manifestation dans la seconde ville de France.

Arrestation de Maigret à Lyon. — Ancien dominicain et orateur puissant, Maigret prêche l'Évangile à Lyon au moment où François I.er se dispose à faire la campagne d'Italie et où sa mère, sa sœur et sa cour s'y trouvent avec lui. Lyon devient le centre du protestantisme qui remonte du côté de la Saône et des Alpes et qui descend du côté du Rhône. Effrayés des progrès de la doctrine nouvelle, les prêtres, en présence de Marguerite, font saisir Maigret et le traînent en prison. C'est en vain que ses amis s'adressent à leur protectrice ordinaire. La reine de Navarre voyant son frère s'impatienter du zèle ardent des réformateurs et craignant de perdre son influence sur François I.er, fait dire aux réformés qu'elle se refusera dorénavant à intervenir auprès du roi en leur faveur.

1525 *Bref de Clément VII adressé aux conseillers du Par-*
17 ou 20 mai. *lement de Paris approuvant la nomination des conseillers et docteurs choisis par le Parlement pour être inquisiteurs de la foi et leur permettant de travailler* auctoritate apostolico. (Voy. 20 et 29 mars 1524).

Supplice de Pavanne à Paris. — C'est le premier de ceux qui furent brûlés pour crime d'hérésie dans les limites de l'ancien royaume de France. Jacques Pauvent ou Pavanne était né à Boulogne et, jeune encore, il avait suivi Lefèbre, dont il était le disciple, à Meaux. Revenu à Paris après la dispersion de l'école, il fut accusé d'avoir écrit des thèses contre le purgatoire, l'invocation de la vierge et des saints et l'eau bénite. Arrêté en même temps que Martial Mazurier qui avait été l'un des prédicateurs les plus zélés des doctrines évan-

géliques mais qui s'était rétracté dans la crainte de l'échafaud, il subit l'influence de celui-ci et imita sa rétractation le lendemain de Noël 1524. Cet acte fut bientôt suivi de cruels remords et la Sorbonne ayant accusé Pavanne d'être retombé dans ses anciennes erreurs, il se vit condamner à être brûlé vif en place de Grève. Reprenant alors tout son courage, il marche au supplice d'un front calme, plus heureux de mourir en confessant sa foi, que de vivre en la reniant. (Voy. 29 mars 1524). 1525

Il n'est pas inutile de rappeler ici, que le supplice du feu édicté contre les hérétiques, trouve son origine dans le chapitre 85 des établissements de St.-Louis, où il est dit : «Se aucuns est souspéconneux de bouquerie «(incrédulité) la justice laie le doit prendre et envoyer «à l'évesque, et se il en estoit prouvés, l'en le doit ar«doir (brûler) et tuit li müeble sont au baron. En au tele «maniere doit on ouvrer d'ome hérite (d'homme héré«tique) puis qu'il en soit prouvés, et tuit li müeble sont «au prince, ou au baron, selon droit escrit en decre«tales el titre des significations de paroles, el chapitre: «*Super quibusdam*, et coustume si accorde.»

Exécution de l'ermite de Livry. — Dans la forêt de Livry, à trois lieues de Paris, vivait un pauvre ermite qui, un jour, fit la rencontre de quelques-uns des prédicateurs de Meaux et puisa chez eux la connaissance des doctrines nouvelles qu'il alla ensuite enseigner dans la chaumière du pauvre. La Sorbonne, l'ayant appris, le fit arrêter, juger et condamner à être : «exemplairement «puny de peine de petit feu.» Son exécution a lieu au parvis Notre-Dame, en présence du clergé assemblé et au son de toutes les cloches. L'histoire ne nous a pas conservé le nom de ce martyr des convictions religieuses.

La régente de France, Louise de Savoie, mère de François I.er, propose à la Sorbonne la question suivante : «par

1525 *«quels moyens peut-on casser et extirper la doctrine «damnée de Luther de ce royaume très-chrétien, et en-«tièrement l'en purger?»* — François I.er venait de perdre (24 février) la bataille de Pavie et la liberté; sa mère était devenue régente de France. Amie du chancelier Duprat et ennemie mortelle de la réformation, elle accepte le pouvoir avec la volonté prononcée d'exterminer la nouvelle doctrine et ses adhérents. La Sorbonne se hâte d'aller au-devant de ses intentions, elle répond par l'organe de Béda: «qu'il faut poursuivre l'hérésie avec «la dernière rigueur, sinon qu'il en résultera un grand «préjudice à l'honneur du roi et de madame de Savoie, «et qu'il lui semble même qu'on en a déjà trop enduré.»

10 juin. *Lettres patentes de la régente qui ordonne l'exécution d'une bulle du pape Clément VII en date du 17 mai 1525 relative aux poursuites à exercer contre les Luthériens.* — Elle y déclare que : «voulant aider le pape à ex-«tirper, éteindre et abolir cette malheureuse et damnée «secte et hérésie de Luther et garder et empêcher que «icelle ne pullule en cedit royaume,» elle commande d'exécuter ladite bulle et ordonne, en conséquence, au Parlement de nommer des commissaires pour: «infor-«mer, vaquer et entendre à la répréhension, correction «et pugnition des hérétiques ou qui ont esté ou seront «trouvés tachés ou infectés de cette malheureuse secte.» (Voy. 17 mai 1525.)

19 août. *Supplice du prédicateur Wolfgang Schuch à Nancy.* — Les victoires remportées par le duc de Lorraine, Antoine le bon, au printemps de 1525 à Saverne et à Scherwiller sur les paysans révoltés, avaient redoublé les haines qui s'agitaient contre les protestants. Le duc ayant appris qu'un prédicateur, nommé Schuch, prêchait l'Évangile à St.-Hippolyte en Alsace, petite ville qui lui appartenait, menaça d'y mettre tout à feu et à sang. Alors Schuch se

dévoue; il se rend à Nancy pour se justifier, mais il est aussitôt arrêté. L'enquête est dirigée par le provincial des cordeliers, frère Bonaventure Renel, confesseur du duc. Son résultat est la condamnation de Schuch à être brûlé vif. L'exécution commence par l'incendie des livres du condamné et celui-ci meurt en récitant le psaume 51, «o Dieu! aie pitié de moi selon ta miséricorde.» 1525

Arrêt du Parlement de Paris qui décide que les archevêques, évêques et autres prélats du ressort seront contraints, chacun par la saisie de son temporel, à consigner au greffe de la Cour la somme d'argent nécessaire pour faire le procès aux Luthériens et autres hérétiques découverts dans leurs diocèses. — Si l'hérétique a des biens, l'évêque aura la faculté de poursuivre son remboursement auprès des commissaires royaux du séquestre. 24 nov.

Arrêt du Parlement de Paris par lequel il est enjoint à l'évêque de Meaux de verser deux cents livres parisis au greffe de la Cour pour les frais du procès de Mathieu Saulnier et de Jacques Pauvan. (Voy. 29 mars 1524 et 24 novembre 1525.) 29 nov.

Arrêt du Parlement de Paris contre les détenteurs de la Bible traduite et autres livres de religion. — C'est le premier index des livres luthériens et calvinistes prohibés en France, et sous ce point de vue l'arrêt mérite d'être rapporté textuellement. Il y est ordonné : «à tous ceux qui «ont en leur possession les livres des cantiques, du «psautier, les évangiles, epistres de St.-Paul et autres «livres du vieil et nouveau Testament contenus en la «saincte Bible, qui ont esté de nouvel translatez de la«tin en françois et imprimez, et aussi un livre imprimé, «contenant aucunes évangiles et epistres des dimanches «et aucune solennitez de l'an, avec certaines oraisons «en françois, qu'ils en vuident leurs mains et les ap- 1526 5 février.

1526 «portent dans huict jours après la publication du présent «arrest au greffe civil de ladite Cour ou ès greffes des «sénéchaussées, bailliages et prévotez dont ils sont, pour «estres sequestrez et gardez sous la main de justice par «manière de provision et jusque à ce que autrement en «sera ordonné. Et seront faites inhibitions et defenses «à tous imprimeurs dorenavant de non imprimer au-«cuns des livres des sus dits en françois et, si aucuns en «ont, de ne les exposer en vente mais de les apporter aus-«dits greffes, sur peine de confiscation de leurs biens «et de bannissement de ce royaume. Et enjoint là Cour «à tous officiers royaux, sur peine de suspension de «leurs offices, de contraindre réaument et de fait ceux «qui auront les livres susdits à en vuider leurs mains «et à les mettre ès susdits greffes respectivement et de «mulcter de grosses peines ceux qui en seront trouvés «saisis ledit temps passé. Et exhorte la Cour tous pré-«lats d'ordonner et d'enjoindre à tous les curez et vi-«caires de leurs diocèses qu'ils défendent à leurs pa-«roissiens, chacun jour de dimanche, au prosne, de «ne revoquer en doute la Foy catholique, par disputa-«tion ou autrement, et de n'alléguer ni enseigner ladite «doctrine de Luther ni autres doctrines réprouvées et «répugnantes à la doctrine catholique... et exhorte ladite «Cour lesdits prélats que, s'il se trouve aucuns contre-«venans, qu'ils leur fassent leur procès comme héré-«tiques ou très suspects d'hérésie.»

5 février. *Arrêt du Parlement de Paris qui condamne l'arche-vêque de Tours à verser au greffe du Parlement cent livres parisis, pour faire le procès du nommé Jean Papillon, accusé d'hérésie, de présent prisonnier au couvent des Célestins de Paris.* — Cette condamnation et celle du 29 novembre 1525 (voir à cette date) démontrent combien l'épiscopat se défend à cette époque de remettre aux

mains du pouvoir royal, représenté par les Parlements, 1526
le droit d'exercer à Paris des poursuites contre les hérétiques, surtout alors que ce pouvoir a la prétention de lui en faire payer les frais.

Supplice à Meaux de Denys des Rieux. — Des Rieux, 1528
natif de Rieux en Mulcien, est arrêté à Meaux pour avoir 5 juillet.
soutenu que le sacrifice de la messe est: «un vrai renoncement de la mort et passion de notre Seigneur «Jésus-Christ.» L'évêque Briçonnet, revenu aux doctrines catholiques, cherche en vain, par promesses et menaces, à le faire rétracter. Sur son refus, des Rieux est condamné à être brûlé vif. Il est traîné sur la claie au lieu du supplice et, pour le faire durer plus longtemps, les bourreaux le retirent trois fois du bûcher et le tiennent suspendu sur un petit feu.

Supplice à Vienne, en Dauphiné, d'Étienne Renier, docteur en théologie, cordelier. — C'est pour avoir prêché à Nonnay (Annonay), ville du Vivarrez contre l'adoration des reliques, que Renier est saisi, conduit à Vienne et brûlé vif. Avec lui, l'on arrête le maître d'école et vingt-cinq autres personnes de Nonnay qui, en partie, meurent en prison, et, en partie, n'obtiennent leur élargissement qu'en payant de grosses amendes.

Exécution à Paris de Louis de Berquin, gentilhomme 1529
de François I.er, surnommé: le plus savant des nobles. 10 nov.
— Une image de la vierge venait d'être mutilée par des mains inconnues dans l'un des carrefours de Paris. Les Sorbonnistes s'emparent aussitôt de l'accident et parviennent à émouvoir le Parlement, le peuple et jusqu'au roi, lui-même. Ils obtiennent, de nouveau, l'incarcération de Berquin qu'ils prétendent être à la tête des hérétiques et des briseurs d'images. Douze commissaires délégués par le Parlement le condamnent à être étranglé et brûlé en place de Grève. Sa voix est étouffée sur l'écha-

1529 faud par les clameurs d'hommes apostés par les moines, selon les récits des auteurs contemporains. (Voy. 27 juin 1523.)

1530 *Philippe Huant est exécuté à Bordeaux.* — Un arrêt
20 juin. du parlement de Guyenne le condamne à avoir la langue coupée et à être brûlé vif, pour cause de blasphème. Un mois après, François Desus, convaincu d'avoir porté des coups de dague contre un crucifix en papier, est condamné, par le même Parlement, à avoir la main et la tête coupées.

1531 *Publication du miroir de l'âme pécheresse par Marguerite de Valois, reine de Navarre.* — Née à Angoulême le 11 avril 1492, mariée en 1509 au duc d'Alençon, et en 1527 à Henri II, roi de Navarre, elle voulut connaître la réforme et devint bientôt l'amie de Lefèvre, de Farel et de Briçonnet. Son influence sur son frère François I.er est connue; toutefois sa protection ne put toujours couvrir les religionnaires. Son livre, où il n'est fait mention ni des saints, ni du purgatoire, est condamné par la Sorbonne et un cordelier déclare, en plein sermon, que l'auteur mérite d'être enfermé dans un sac et jeté dans la rivière. — Le roi, indigné, exige, que l'université, en corps, désapprouve la censure de la Sorbonne.

François I.er fait alliance avec la ligue allemande, connue sous le nom de ligue de Smalkalden. — Cette ligue, formée par les princes protestants de l'Allemagne, pour combattre les prétentions ambitieuses de Charles V, et sauvegarder la religion, sollicite l'alliance du roi de France. Celui-ci, auquel le traité de paix de Cambray (5 août 1529) pèse déjà, met de côté les querelles de dogmes pour ne plus s'occuper que de la question politique. Il envoie Guillaume du Bellay auprès des princes et traite avec eux en leur promettant sa pro-

tection et des subsides. — A partir de ce moment les protestants sont traités avec moins de rigueur en France, mais ce relâchement de sévérité ne dure pas longtemps. 1531

Exécution à Toulouse de Jean de Caturce, licencié en droit et professeur. — Il est arrêté en janvier de cette année pour avoir tenu une assemblée de religion à Limoux, sa ville natale et comme hérétique obstiné. Dégradé de la tonsure et de son titre de licencié, revêtu d'un habit de bouffon, Caturce est conduit, d'après l'ordre du Parlement de Toulouse sur la place St.-Etienne et brûlé vif. 1532

Marguerite de Valois fait ouvrir les chaires de l'université de Paris à Gérard Roussel, Courault et Berthault, qui inclinent vers les doctrines réformées. 1533

Entrevue à Marseille du pape Clément VII et de François I.er à l'occasion du mariage de Henri, fils du roi, avec Catherine de Médicis, parente du pape. — Dans cette entrevue, provoquée par le désir réciproque de se fortifier par une alliance contre l'empereur Charles V, qui avait fait la paix avec les princes protestants allemands unis à Smalkalden (13 juillet 1532), le roi cède à l'influence du pape et revient fort animé contre les hérétiques. Les persécutions recommencent plus vivement contre eux. 13 oct.

Lettre close de François I.er enjoignant à l'évêque de Paris de commettre deux conseillers de la Cour du Parlement pour faire et parfaire le procès aux hérétiques qui pullulent dans sa bonne ville de Paris. — C'est le premier fruit de l'entrevue du roi avec le pape. La lettre est ainsi conçue : «A notre amé et féal conseiller «evesque de Paris, ou en son absence à ses vicaires. «De par le Roy. Nostre amé et féal, Nous avons entendu «que le crisme de hérésie pullule et croist en nostre «bonne ville de Paris, de sorte qu'il est besoing y pour- 10 déc.

1533 «veoir de prompt remède pour eviter au grant inconvé-«nient qui en pourroist advenir. A ceste cause, nous «voulons et Vous prions très ertes (certes, certissimé) «en Vous mandant très expressement, si mestier est, «que Vous commettez deux de noz conseillers de nostre «Court de Parlement telz que la dite court Vous nom-«mera pour faire et parfaire le procès des hérétiques, «et ce sans préjudice de vostre jurisdiction en austres «chozes. Et n'y faites faulte, sur tant que desirez nous «obeyr. Donné à Lyon, le dixme jour de Decembre 1533. «Signé: François, et au dessoubs : Bayard.»

Exécution à Paris d'Alexandre Canus, prédicateur. — Canus, natif d'Evreux, en Normandie, était sorti de l'ordre des Jacobins et s'était rendu à Genève pour y prêcher l'évangile. Il y fut inquiété, ainsi que Farel qui s'y trouvait alors; il résolut de rentrer en France, et débuta par prêcher à Macon, puis à Lyon où une sentence de mort suivit bientôt son arrestation. S'étant pourvu au Parlement de Paris, il y fut cruellement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, au point qu'une de ses jambes fut brisée. Condamné ensuite à être brûlé vif, il obtient l'autorisation de prononcer un discours sur le bûcher, invoque la miséricorde de Jésus-Christ sur lui-même et sur ses juges et meurt avec courage.

Exécution à Paris de Jean Pointet médecin, originaire de Menton près d'Anecy, en Savoie. — Il doit sa condamnation à la dénonciation de plusieurs moines qu'il avait guéris de maladies secrètes et auxquels il avait cherché à prouver qu'il valait mieux se marier que de se livrer à la débauche. Condamné à être brûlé après étranglement, il refuse de s'agenouiller devant une image de saint et interpelle vivement le président et deux conseillers de la chambre criminelle du Parlement.

Alors un nouvel arrêt intervient qui ordonne qu'on lui coupe la langue et qu'il soit brûlé vif. Cet arrêt est textuellement exécuté et l'usage de couper la langue aux hérétiques avant leur exécution prévaut à l'avenir dans le ressort du Parlement de Paris. 1533

Placards affichés dans Paris par les protestants contre la messe et la transubstantiation. — Ces placards sont 1534
apposés pendant la nuit sur les portes des églises et à 14 oct.
tous les carrefours de la ville. François I.er entre dans une violente colère et ordonne une enquête qui, dirigée par le Chatelet, fait découvrir plusieurs des coupables.

Arrêt du parlement de Paris contre Etienne Angertau, 19 déc.
accusé d'hérésie. — Angertau est débouté du privilége de cléricature par lui réclamé, attendu qu'en contrevenant aux défenses faites et publiées de par la cour, et en troublant par ses propositions erronées l'état public, il est criminel: «non-seulement de lèze-majesté «divine, mais aussi taisiblement de lèze-majesté hu«maine.»

Exécution de Marie Bécaudelle, dite Gaborite, au lieu des Essars, en Poitou. — C'est pour avoir cherché à prouver à un moine qu'il ne prêchait pas l'Évangile du Seigneur, que cette femme, simple domestique, est mise en prison et condamnée par le juge de Fontenay à être brûlée. La sentence ayant été confirmée par le parlement de Paris, est exécutée au lieu natal de la condamnée.

Lettre du Roi de France à ceux de Genève. — Il leur annonce qu'il a mis en liberté, pour l'amour des Genevois et des Bernois, deux Genevois arrêtés à Lyon pour cause de religion.

Édit de François I.er portant que les recéleurs des Lu- 1535
thériens seront punis des mêmes peines qu'eux, s'ils ne 29 janv.

1535 *les livrent à la justice et que les dénonciateurs auront le quart des confiscations.* — Il y est dit que ces mesures sont prises: «pour la conservation et augmentation de la foy catholique, extirpation et extermination «de la secte luthérienne et autres hérésies qui, à notre «grand regret et desplaisir ont pullulé et pullulent en «nostre royaume, pays, terres et Seigneuries.» L'édit est enregistré au Parlement de Paris le 1er février suivant.

Exécution à Paris de Barthelemy Milon, dit: le paralytique. — A la suite d'une jeunesse orageuse, Milon, fils d'un cordonnier de Paris, s'était trouvé complétement paralysé, sauf l'usage de la langue et des bras. C'est dans cet état qu'il commença à professer le protestantisme. Pendant six ans il ne fut pas inquiété, mais des placards dirigés contre la religion catholique ayant été affichés jusque dans le Louvre (Voy. 14 oct. 1534) le roi ordonne de nouvelles poursuites et Milon est condamné à être brûlé à petit feu en place de Grève.

Exécution à Paris de Nicolas Valeton, receveur à Nantes, de Jean du Bourg, marchand à Paris, de Henri Paille, maçon d'un village près de Meaux, d'Etienne de la Forge, marchand de Tournay, et d'une maîtresse d'école dite: la Cotelle. — Le sang de Milon ne devait pas couler seul. Le même jour l'on exécute dans les différents carrefours de Paris cinq autres victimes déclarées coupables d'avoir coopéré à l'apposition des placards injurieux à la religion catholique (Voy. 14 oct. 1534), pendant que François Ier, accompagné de ses enfants et de la noblesse, assiste à leur supplice. Ils ont tous la langue coupée ou percée par un fer pour les empêcher de parler.

En juin. *Exécution à Macon de Jean Cornon, laboureur, originaire de la Bresse.* — Il étonne ses juges par sa connaissance des saintes écritures quoiqu'il soit illettré,

mais il n'en est pas moins condamné à être brûlé vif. 1535
Ayant refusé d'interjeter appel au Parlement, il est traîné sur la claie au lieu où l'attend le bûcher.

Déclaration du roi pour le retour des religionnaires 16 juillet.
fugitifs, sous la condition qu'ils feront abjuration. — Les protestants d'Allemagne, indignés des persécutions dirigées en France contre leurs coreligionnaires, ayant menacé de s'allier avec la maison d'Autriche, François I.er cherche à les calmer par une déclaration qui est motivée sur ce que l'hérésie cesse de: «pulluler dans «le royaume,» et que beaucoup de Luthériens ont fait abjuration et pénitence publique, que dès lors le roi peut user de grâce et de miséricorde envers les fugitifs et ceux qui sont détenus dans les prisons, sous condition d'abjuration dans les six mois. La déclaration excepte néanmoins ceux qui sont relaps, c'est-à-dire, qui, après une première abjuration, sont retombés dans l'hérésie. Elle défend aussi, sous peine de mort: «de «ne lire, dogmatiser, translater, composer, ni impri- «mer, soit en public ou en privé, aucune doctrine con- «trariant à la foy chrétienne.»

Exécution à Angers, de Denis Brion, barbier à Sancerre. — Cette exécution se fait aux *grands jours* d'Angers afin d'en imposer davantage aux populations accourues.

Publication de la première traduction française de la Bible par Robert Olivétan. — Olivétan, natif de Noyon, était parent et ami de Calvin, qui a enrichi l'œuvre du traducteur d'une épître latine adressée: aux empereurs, rois, princes et peuples soumis au Christ. Cette traduction a paru à Neufchâtel chez Pierre de Wingle, éditeur, et a été imprimée aux frais des Vaudois, habitant la vallée du Piémont, lesquels, par une souscription faite parmi eux, ont réuni une somme de 1500 écus d'or.

1536 *Natalis (Noël) Beda, docteur en Sorbonne, est condamné à faire amende honorable devant l'église Notre-Dame de Paris, pour avoir prêché que la Cour ne poursuit pas les hérétiques avec assez de rigueur.* — Déjà la Cour rivalise avec l'ardeur du clergé contre les protestants; elle s'indigne à la seule supposition qu'elle ne fait pas verser assez de sang, et l'amende honorable de Beda est destinée à la réhabiliter auprès du clergé français et de la camarille romaine. (Voy. avril 1521).

26 avril. *Exécution de Martin Gonin, ministre protestant à Grenoble.* — Gonin étant ministre vaudois (ou Barbe) dans la vallée d'Angrogne en Piémont, fut envoyé par les habitants de cette vallée à Genève, afin de prier Farel de procéder à la réformation de leur église. Après s'être acquitté de sa mission et retournant dans ses montagnes, il est arrêté dans les environs de Grenoble et conduit dans les prisons de cette ville. Sur le point d'être relâché, il convient qu'il est porteur de plusieurs lettres des réformateurs genevois et, dès ce moment, on le retient comme Luthérien. Mais l'autorité n'ose le faire exécuter publiquement, de crainte que son éloquence ne lui concilie des adhésions jusque sur l'échafaud. En conséquence, il est extrait de sa prison à 9 heures du soir, conduit sur les bords de l'Isère et jeté à l'eau, ayant les jambes liées par une corde.

1538 *Exécution à Toulouse de Louis de Rochète, inquisiteur*
10 sept. *de la foi au siége de Toulouse.* — Cet inquisiteur, le seul dont l'histoire mentionne la conversion, est déclaré hérétique; il est livré au bras séculier par les grands vicaires de l'archevêché et brûlé vif en place du Salin, après avoir été dégradé en présence de plusieurs conseillers au Parlement, du juge Mage et de quatre capitouls.

1539 *Exécution à Agen, de Jérôme Vindocin, ancien Ja-*
4 février.

cobin. — C'est à Genève, où il s'était rendu avec la 1539
permission de son provincial, que Vindocin puisa, dans les leçons des prédicateurs protestants, les doctrines de leur Église. Revenu en Gascogne, il est arrêté et interrogé par l'official Arnaud de la Combe, qui le déclare convaincu d'hérésie et le fait dégrader. Il est ensuite condamné par le pouvoir séculier à être brûlé vif et cette sentence reçoit son exécution dans une prairie près la rivière, hors la ville d'Agen.

Exécution d'André Berthelin à Nonnay en Vivarais. — Il est condamné au feu pour ne pas avoir voulu s'agenouiller devant une image sur le grand chemin, au moment où il se rendait à la foire de Lyon.

Édit rendu à Fontainebleau qui enjoint expressément 1540
à tous baillis, sénéchaux, procureurs, avocats du roi 1.er juin.
etc., sous peine de suspension et privation de leurs offices, de rechercher et poursuivre les Luthériens et de les livrer au jugement des cours souveraines. — Dans l'exposé de l'édit le roi déclare: «que les fugitifs auxquels «il a permis de rentrer en France (voy. 16 juillet 1535), «ont abusé de la grâce qu'il leur a accordée et que d'au«tres, qui s'étoient cachés, ont recommencé à enseigner «l'hérésie;» en conséquence il ordonne, que les officiers royaux auront à informer contre toute personne, quel que soit son rang, en première instance; qu'ils seront tenus d'envoyer les dossiers et les prisonniers aux cours souveraines pour, par elles, être, de suite, procédé au jugement; ordonne, en outre, que les justices seigneuriales auront, après information, à renvoyer les instructions aux juges royaux. Menace est faite aux Seigneurs hauts justiciers de les priver de leurs juridictions au cas où ils ne poursuivraient pas les coupables d'hérésie et ne les livreraient à la justice royale. Injonction, enfin, à tous ecclésiastiques de révéler les faits d'hérésie à eux

1540 connus, sans préjudice aux droits de leur propre juridiction. L'édit se termine par annuler toute exemption de juridiction qui avait été accordée par lettres royales et par promettre des récompenses aux magistrats zélés et aux dénonciateurs. Il est rédigé en dix articles.

juin. *Exécution à Embrun d'Étienne Brun, cultivateur, né à Réortier en Dauphiné.* — C'était un homme presque illettré qui connut l'Écriture Sainte dans une traduction française et parvint, à force de travail, à pouvoir la comparer à la version latine. Une première fois arrêté et conduit à Embrun, il consentit, par surprise, à signer une rétractation, mais, sur une nouvelle dénonciation il confessa hautement ses convictions et fut condamné à être brûlé vif. Attaché sur le bûcher, le vent ne permet pas aux flammes de l'atteindre mortellement; alors le bourreau lui porte sur la tête un coup violent au moyen d'un long crochet. Étienne lui dit: «Puisque je «suis condamné à être brûlé, pourquoi me veux-tu as«sommer?» Pour toute réponse, le bourreau lui enfonce le crochet dans le ventre, l'abat et le brûle en le couvrant de bois. Ses cendres sont jetées au vent et défense est faite de prononcer son nom.

18 nov. *Arrêt du Parlement d'Aix qui condamne dix-huit Vaudois de Mérindol à être brûlés vifs, bannit leurs femmes, enfants, parents et serviteurs à perpétuité, ordonne que Mérindol sera rasé et le lieu rendu inhabitable.* — Les Vaudois formaient une population de près de dix-huit mille âmes. Ils étaient venus du Piémont et du Dauphiné et demeuraient depuis longtemps en Provence. Adonnés à l'agriculture, leurs mœurs étaient douces et leurs principes religieux se rapprochaient tellement de ceux des protestants, qu'en 1530, après avoir envoyé en Suisse quelques-uns de leurs ministres qu'ils appelaient *Barbes*, ceux-ci reconnurent dans la réforme une

sœur de leur propre communion. Dès ce moment ils furent en butte aux poursuites du clergé catholique, qui réussit à obtenir du Parlement d'Aix un arrêt de proscription. Cependant, les Vaudois, appuyés par le cardinal Sadolet, savant philosophe et poëte latin, alors évêque de Carpentras, s'adressent au roi, lequel, après avoir fait examiner leurs doctrines, leur accorde des lettres de pardon à condition qu'ils rentreront dans l'église de Rome dans les trois mois. 1540

Arrêt du Parlement de Toulouse qui aggrave les peines de cinq prisonniers déjà condamnés aux galères, savoir : trois à avoir le fouet et de plus la langue percée et les deux autres à être brûlés vifs après avoir eu la langue coupée. — Cette nouvelle condamnation leur est infligée, puisque depuis la première sentence ils ont proféré des blasphèmes contre le crucifix, contre la vierge et contre la justice. 1542 16 juin.

Arrêt de règlement du Parlement de Paris contre les livres contenant doctrines nouvelles et hérétiques. — Cet arrêt est principalement dirigé contre l'ouvrage de Calvin : *Institutiones christianæ confessionis* (voyez 10 juillet 1509). Il prescrit à tous ceux qui le possèdent de l'apporter au greffe du Parlement dans les trois jours, sous peine de la hart (la corde) pour les laïques, et du bannissement avec confiscation des biens pour les ecclésiastiques. Défense sous la même peine de la hart est faite aux imprimeurs de l'imprimer, etc., ainsi que tous les autres livres contenant erreurs et blasphèmes contre la religion catholique. La peine de la hart, enfin, est prononcée contre les imprimeurs qui « ne sont maîtres en l'imprimerie, demourans ès lieux « détournez et égarez de ceste ville de Paris, impriment « secrètement et occultement plusieurs livres erronez. » 1.er juill.

Exécution à Bordeaux d'Aimond de la Voye, prédi- 21 août.

1542 *cateur à Sainte-Foy en Agenois.* — Il avait été dénoncé par le curé du lieu, retenu en prison pendant neuf mois, appliqué à la question extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices, et condamné à être étranglé puis jeté au feu. La sentence s'accomplit.

30 août. *Lettres patentes du roi enjoignant aux Parlements du royaume de rechercher et punir les Luthériens.* — Elles commencent par rappeler les divers édits déjà rendus contre les hérétiques et la volonté du roi de les exterminer « sans perdre heure ni temps jusques à ce que « le fonds et la racine de ceste peste soient exterminez « et abolis. » En conséquence elles ordonnent aux Parlements de poursuivre, toutes affaires cessantes, les procès des religionnaires, font les mêmes injonctions aux évêques et chapitres, ordonnent que lesdits évêques rendront compte de leurs diligences dans les quatre mois sous peine de *saissement* de leur temporel et que les lettres patentes soient lues et enregistrées, tant dans les cours souveraines, que dans les sénéchaussées, bailliages et autres siéges inférieurs.

Exécution à Rouen du nommé Constantin et de trois autres personnes, toutes déclarées atteintes et convaincues d'hérésie.

1543 *Supplice à Troyes de Jean du Bec, ancien prêtre.* —
juin. Jean du Bec était des Épars près Sédan en Brie. Condamné à être brûlé vif pour crime d'hérésie, il est dégradé, avant l'exécution, de l'ordre de la prêtrise.

23 juillet. *Édit enjoignant aux inquisiteurs de la foy de poursuivre les Luthériens et hérétiques comme séditieux, perturbateurs de la paix publique et conspirateurs contre la sûreté de l'État.* — L'édit expose, que les prélats du royaume se sont plaints de ce que leur juridiction s'est trouvée amoindrie ou troublée par les lettres patentes du 30 août 1542 qui chargent les juges séculiers de

la poursuite des crimes d'hérésie, et déclare que, pour éviter tout conflit d'attribution, il convient de déterminer l'ordre de juridiction de la manière suivante : les tribunaux ecclésiastiques connaîtront de tous cas d'hérésie contre toutes personnes, tant ecclésiastiques que laïques, décerneront les décrets d'ajournement personnel ou *prinses de corps*, lesquels seront exécutés par les juges royaux, et reconnaîtront si l'hérésie existe. Ils renverront ensuite les charges et l'information devant le juge du ressort, qui en saisira immédiatement la cour de Parlement. S'il y a lieu à privation de bénéfice ecclésiastique, cette privation sera prononcée par le juge ecclésiastique. 1543

Exécution à Paris de François Bribard, secrétaire du cardinal Jean du Bellay, évêque de Paris. — Jeune encore, il préfère la mort à une rétractation contraire à sa conscience et il meurt, brûlé vif, en place Maubert, après avoir eu la langue coupée au sortir de la conciergerie.

Exécution à Avignon d'un libraire qui avoit exposé en vente des bibles en latin et en français. — Il est arrêté sur l'ordre de l'évêque d'Aix et sur la clameur du bas peuple. Interrogé, il fait valoir l'autorisation de l'empereur d'Allemagne et le privilége du roi pour vendre le Nouveau-Testament. Il n'en est pas moins condamné à être brûlé et la sentence est exécutée le jour même. Pour indiquer le motif de sa condamnation deux bibles sont pendues à son cou, l'une devant, l'autre derrière et brûlent avec lui.

Première édition des cent cinquante psaumes de David traduits en vers français par Clément Marot. — Marot est né à Cahors en 1495 et, quoique attaché à la Cour dès son enfance, il s'est appliqué avec ardeur à la poésie. Accusé d'hérésie et d'adhésion aux doctrines

1543 de Luther, il est arrêté en 1526, et plus tard, en 1531, cette fois, pour avoir mangé de la chair de porc en carême. Il finit par se réfugier à Genève, où il publie, d'abord, 30 psaumes, ouvrage imprimé à Paris en 1541, puis les 150 psaumes, précédés d'une épître adressée aux dames de France et d'une dédicace au roi très-chrétien François premier du nom. L'épître porte la date du 1er août 1543. De Genève, Marot passe à Turin où il meurt dans l'indigence en 1544, âgé de 50 ans. L'inconstance de son caractère, la légèreté de sa conduite et l'impudicité de plusieurs de ses poésies, ont terni sa mémoire.

1544 *Le Parlement de Paris condamne Antoine Leclerc à*
24 avril. *faire amende honorable, à être attaché pendant trois jours au pilori et à rester enfermé pendant toute sa vie, avec confiscation de ses biens.* — Cette condamnation est prononcée pour : « propos hérétiques et scandaleux « contre l'honneur de Dieu, de sa glorieuse mère, « saints et saintes du paradis et l'église. »

1545 *Lettre de François I.er au Parlement d'Aix, lui en-*
1er janv. *joignant d'exécuter l'arrêt rendu contre les Vaudois.* — Les calomnies dirigées contre les paisibles Vaudois ont porté leurs fruits. François I.er, de plus en plus irrité contre tout ce qui porte le nom de Luthérien ou d'hérétique, et malgré le pardon qu'il avait accordé, ordonne l'exécution de l'arrêt barbare du 18 novembre 1540, parce que, dit-il, les Vaudois ont désobéi en refusant de rentrer dans le giron de l'église catholique (voy. 18 novembre 1540).

2 janv. *Exécution à Paris d'Olivier Lenoir.* — Il est condamné pour hérésie à être brûlé, après avoir été étranglé.

3 janv. *Exécution à Paris de François Brillart.* — Reconnu hérétique, il a la langue coupée, puis est pendu et son corps brûlé.

Le Parlement de Paris délivre des lettres portant commission au prévôt de Blois d'informer contre les adhérents à la secte luthérienne de cette ville et du duché de Vendômois. 1545 26 févr.

Exécution à Paris de Mathurin Blondeau. Il est condamné par le Parlement, pour hérésie, à faire amende honorable et à être pendu et brûlé. 20 mars.

Exécution à Paris de Robert Tintin, condamné par le Parlement à être pendu et brûlé. — Les exécutions se succèdent à Paris, et il n'est plus possible de les rapporter toutes. C'est l'un des plus mauvais moments qu'ait eu à subir le protestantisme en France. 26 mars.

Arrêt de règlement du Parlement de Paris, sur la remontrance du procureur général, contre les blasphémateurs du saint nom de Dieu. — Ils seront punis, la première fois, d'une amende; la seconde fois cette amende sera doublée, la troisième fois elle sera triplée, la quatrième fois quadruplée, la cinquième fois, le coupable sera mis au carcan, la sixième fois il sera attaché au pilori et sa lèvre supérieure sera fendue avec un fer chaud, en sorte que les dents apparaissent; la septième fois, il aura la langue coupée. 31 mars.

Le baron d'Oppède massacre les Vaudois de Mérindol et d'autres lieux. — Le baron d'Oppède était à la fois premier président du Parlement d'Aix et lieutenant-général de Provence. En cette qualité il avait le commandement militaire en l'absence du comte de Grignan. Rempli de ressentiment contre les Vaudois dont il prétendait avoir à se plaindre, il s'empresse d'obéir à la lettre du roi, réunit des troupes, fond sur les Vaudois qui ne songent pas à se défendre, détruit et brûle vingt-deux bourgs et villages et fait périr plus de quatre mille victimes. Les atrocités commises dans cette affreuse expédition dépassent ce que l'histoire raconte 12 avril.

1545 de la guerre des Albigeois. Le baron d'Oppède y est dignement secondé par l'avocat général Guérin et par le baron de la Garde. Un petit nombre de Vaudois parvient à se sauver en Piémont, d'autres se réfugient en Suisse, d'autres enfin, se soumettent aux exigences du Parlement. La contrée qu'ils habitaient devient un désert, mais bientôt l'horreur inspirée par cette exécution abominable, soulève la conscience publique, elle réclame à grands cris le châtiment des bourreaux et François I.er lui-même, sur son lit de mort, fait promettre à Henri II, son fils, de punir les auteurs d'un acte qui a souillé son règne. Nous verrons plus tard quelle fut l'issue du procès criminel intenté au baron d'Oppède et à ses complices (voy. 18 novembre 1540, 1.er janvier 1545 et 1552 sans autre indication.)

13 oct. *Exécution à Blois de Jean Volant et de trois autres habitants de cette ville, brûlés vifs pour hérésie.*

21 oct. *Exécution à Paris de Guillaume Saunier.* — Un arrêt du Parlement le condamne à être brûlé vif pour avoir proféré des blasphèmes contre l'honneur de Dieu, du saint sacrement et de la vierge.

Supplice à Rouen de Guillaume Husson, apothicaire à Blois. — Il est condamné pour avoir semé de petits livres, contenant la doctrine évangélique, dans la cour du Parlement. Ne voulant faire l'amende honorable prescrite par l'arrêt, Husson a la langue coupée, puis on le suspend par des cordes au-dessus du bûcher enflammé jusqu'à ce qu'il expire; ensuite le corps est jeté dans les flammes.

1546 *Étienne Dolet, libraire à Lyon est condamné par le*
3 août. *Parlement de Paris à être pendu et son corps brûlé en place Maubert pour: «blasphèmes, séditions et appositions de livres prohibés et damnés.» Ses livres seront brûlés avec lui, il est retenu,* in mente curiæ, *que: «ou*

«le dit Dolet fera aucun scandale, ou dira aucun blas- «phème, sa langue lui sera coupée et sera brûlé vif.» — Déjà le 1er août 1545, Dolet avait obtenu de François Ier des lettres de rémission d'une condamnation à mort pour pareil fait, qui avait été prononcée contre lui le 2 octobre 1542 par le juge de Lyon. Le motif de la deuxième condamnation est, que deux ballots de livres imprimés, soit par lui, soit à Genève et réputés hérétiques, ont été saisis aux portes de Paris avec son nom inscrit sur les ballots. Dolet a été un des hommes les plus savants de son temps. 1546

3 oct. *Arrêt du Parlement de Paris contre Marc Moreau, de Troyes, accusé d'hérésie.* — Par cet arrêt, vu le procès fait par le lieutenant criminel du bailliage de Troyes, ledit Moreau est condamné à être brûlé vif à Troyes, mais auparavant torturé afin d'avoir révélation des adhérents à la secte luthérienne que l'on suppose très-nombreuse à Troyes, à Sézanne et autres lieux voisins. Par le même arrêt, attendu que le roi et le Parlement sont conservateurs dans le royaume des décrets du concile de Latran, il est enjoint aux évêques, et notamment à l'évêque de Troyes, de faire enquérir diligemment contre tous ceux qui sont suspects d'hérésie, conformément à l'ordonnance du 23 juillet 1543 (voir à cette date). En outre, il est ordonné à tous les habitants de la ville et du diocèse de Troyes, d'apporter au greffe du bailliage dans la huitaine après la publication du présent arrêt, toutes leurs bibles ou autres livres concernant la doctrine chrétienne.

8 oct. *Exécution à Meaux de Pierre Leclerc, Etienne Mangin, Michel Caillon, Jacques Bouchabu, Jean Brisebarre, Henri Hutinot, François Leclerc, Thomas Honnoré, Jean Baudoin, Jean Flesche, Jean Piquery, Pierre Piquery, Jean Matiflon et Philippe Petit.* — La petite église

1546 de Meaux, momentanément dispersée après les poursuites dirigées contre l'évêque Briçonnet et ses amis, s'était peu à peu reformée et songeait même déjà à se donner une organisation semblable à celle de l'église française à Strasbourg. Pierre Leclerc, cardeur de laine, peut-être le frère de Jean Leclerc (voy. 1523), avait été nommé ministre de l'église et les réunions se tenaient dans la maison de Mangin, lorsque le 8 septembre la police fit irruption dans cette maison et y arrêta tous ceux qui s'y trouvaient assemblés, au nombre de soixante-deux. Conduits en prison, ils furent aussitôt livrés au Parlement de Paris qui, le 4 octobre suivant, rendit un arrêt par lequel les quatorze ci-dessus dénommés, furent condamnés au supplice du feu après avoir, au préalable, été appliqués à la question extraordinaire. Le même arrêt ordonna que Piquenay, l'un des 62, serait, pendant l'exécution de ses coreligionnaires, pendu sous les aisselles en une potence, et ensuite fustigé. Enfin le reste, tant hommes que femmes, fut condamné à être fustigé, à assister à une procession, la corde au coû, et à être ensuite banni. Défense générale est faite à toute personne de tenir des propos scandaleux, avec injonction à l'évêque de Meaux d'y tenir la main; enfin l'arrêt ordonne à tous les demeurants dans le diocèse de Meaux d'apporter les livres qu'ils possèdent, en langue française, des saintes Écritures, à peine de confiscation de corps et de biens. Quant aux condamnés au feu, l'arrêt retient *in mente curiæ*, que si les condamnés persistent dans leur hérésie, la langue leur sera coupée à l'issue de la prison. Cet arrêt reçoit sa pleine et entière exécution sur le marché de Meaux et le bourreau coupe la langue à huit condamnés qui se refusent à faire le simulacre d'une confession.

Exécution de Pierre Bonpain à Paris, de Jean Gou-

jon, de Polé et de Chauvin à Senlis. — Tous les quatre 1546
avaient fait partie de l'église de Meaux et s'étaient dispersés à la suite de l'arrestation de leurs amis; mais ils avaient continué à confesser les doctrines protestantes et leur avaient gagné de nombreux adhérents à Orléans, Senlis et Aubigny. Tous les quatre sont brûlés vifs.

Exécution à Paris de Pierre Chapot. — Le crime qui motive la condamnation de ce jeune Dauphinois, est d'avoir colporté et vendu à Paris des Bibles et des Nouveaux-Testaments traduits en français. Condamné au supplice du feu, il harangue le peuple au moment de l'exécution et après avoir subi la question extraordinaire. L'exécuteur lui promet de l'étrangler avant de le livrer aux flammes, s'il consent à dire: Jésus Maria. Il refuse. C'est à partir de ce moment, que pour empêcher les hérétiques de parler sur le bûcher, le Parlement ordonne que la langue leur soit coupée au sortir de la prison.

Exécution à Toulouse de François d'Augy, de Genève. — Il est arrêté à Nonnay en Vivarais pour colportage de livres religieux, et condamné, par le Parlement de Toulouse, à être brûlé vif.

Exécution à Paris d'Estienne Pouillot de Saint-Dauberville en Normandie. — Arrêté à La Fère près Soissons, il est condamné à avoir la langue coupée et à être brûlé vif. Au moment de l'exécution on lui met sur les épaules une charge de livres qui brûlent avec lui.

Exécution à Sens de Jean l'Anglais, avocat en ladite 1547
ville. — Un arrêt du Parlement de Paris le condamne mars.
pour hérésie protestante, à être brûlé vif.

Exécution à Issoire de Jean Brugière, de Formel, village en Auvergne. — Après avoir, une première fois, réussi à s'évader des prisons de Montferrant, Brugière

1547 est arrêté une seconde fois, et conduit à Paris où, par arrêt du Parlement en date du trois mars, il est condamné pour : « ses blasphêmes et erreurs sacramentaires » à être brûlé vif à Issoire. L'exécution se fait en l'attachant par des chaînes à une potence et en allumant le bûcher sous lui, pour le brûler à petit feu.

31 mars. *Mort du roi François I.er, avénement de son fils, Henri II.* — François I.er était né avec de grandes qualités; son esprit généreux et chevaleresque, son penchant pour les lettres et les arts, auraient fait de lui un grand roi, si l'amour désordonné des femmes, le goût excessif des plaisirs et un caractère trop léger, n'en avaient fait l'esclave des passions. Il a mérité, jusqu'à un certain point, le nom de ***restaurateur des lettres,*** mais l'histoire flétrit, à juste titre, les poursuites qu'il a ordonnées ou tolérées contre les protestants, et les exécutions sanglantes qui ont attristé son règne. Ce sont ces poursuites et ces exécutions qui ont provoqué les guerres civiles auxquelles nous allons assister, et ont été les premières causes des malheurs qui, pendant plus de deux siècles ont pesé sur la France.

26 août. *Arrêt du Parlement de Paris permettant à l'évêque de Chartres qui a fait instruire, par son official, le procès d'un hérétique, d'appeler pour le jugement tels conseillers de la Cour qu'il voudra.*

août. *Exécution à Paris de Léonard du Pré, homme de lettres de Limoges.* — Il est arrêté à Bar-sur-Seine, interrogé et conduit à Paris. Là, il est condamné et brûlé vif.

septembre *Exécution à Paris du prédicateur Séraphin et de quatre habitants de Langres.* — La doctrine de l'Évangile avait commencé à pénétrer dans l'ancienne ville épiscopale de Langres. Séraphin avait formé une petite communauté, lorsqu'il fut arrêté avec ses amis, conduit à Paris et condamné au supplice du feu.

Exécution à Paris de Jean Taffignon et de Jeanne Seiournam, sa femme; de Simon Marchal et de Jeanne Bailly, sa femme; de Guillaume Michaut, de Jacques Boubreau et de Jacques Bretenay, tous de Langres. — Le bûcher de Séraphin et de ses amis n'avait pu effrayer les protestants de Langres. Ils avaient continué à confesser hautement l'Évangile. Il fallut de nouvelles victimes. Elles sont brûlées après avoir été appliquées à la question. 1547 fin septembre.

Exécution à Angers de François Fardeau, Simon le Royer, Jean de la Vignole, Denis Sauveau et Guillaume de Rère. — L'évêque d'Angers, Olivier, frère du chancelier de France, après avoir paru favorable aux doctrines évangéliques, est obligé de se ranger du côté des persécuteurs. Ses premières victimes sont les malheureux dont les noms viennent d'être indiqués.

Édit du roi Henri II, qui défend d'imprimer et vendre aucun livre concernant l'Écriture sainte, s'il n'a été vu et examiné par la faculté de théologie. — Le roi annonce qu'il a pour but d'extirper l'hérésie qui pullule en son royaume, et pour y parvenir il ordonne : «qu'aucuns «imprimeurs ni libraires n'aient, sous peine de confis«cation de corps et de biens, à imprimer, ne vendre «et publier, aucuns livres concernant la saincte ecriture «et mesmement ceux qui sont apportés de Genève, Al«lemagne ou autres lieux estrangers, que premièrement «ils n'aient esté veus, visités et examinés de la faculté «de théologie de Paris.» Il ordonne, en outre, qu'aucun ouvrage sur la sainte écriture ne pourra être imprimé sans être revêtu du nom de l'auteur, de celui de l'imprimeur et sans indiquer le lieu de l'impression. 11 déc.

Exécution à Bourges de Jean Michel, de l'ordre de St.-Benoit, docteur en théologie. — Arrêté en Berry, par ordre du premier Président du Parlement de Paris, 24 déc.

1547 condamné par ce Parlement, il émeut le peuple par son courage et par une prière qu'il prononce sur le bûcher. — Quelques mois auparavant un jeune écolier avait été brûlé à Bourges sur la poursuite des moines de St.-Sulpice.

1548 février. *Exécution à Paris d'Octavian Blondel, originaire de Tours.* — Blondel était un riche marchand lapidaire dont la fortune avait excité la convoitise d'un aubergiste de Lyon chez lequel il logeait et celle de Gabriel de Sacconnay, précenteur du grand temple de Lyon. Ils l'accusent d'hérésie et le font arrêter. Blondel, après une première rétractation, se reconnaît protestant devant le Parlement de Paris où il a été conduit et subit la peine du feu à Paris; le Parlement, dans la crainte qu'il ne parvienne à s'échapper, n'a pas voulu le faire reconduire à Lyon.

Exécution à Paris de Sainctin Nivet, de Meaux. — Après l'exécution des quatorze victimes de Meaux (Voy. 8 octobre 1546) Nivet, qui était parvenu à se réfugier à Montbéliard avec sa femme, résolut de subir le sort de ses amis. Il retourne à Meaux, s'y fait arrêter, conduire et condamner à Paris, où il est exécuté après avoir subi les tortures ordinaires.

22 déc. *Exécution à Paris d'un homme notoirement aliéné.* — Il a été condamné à être pendu, puis brûlé, pour avoir mis en pièces un crucifix et avoir rompu les bras à deux images de saints.

1549 mars. *Exécution à Dijon de Hubert Barré.* — Agé de 19 ans seulement, il résiste aux sollicitations de sa famille qui cherche à lui arracher une rétractation et meurt, brûlé vif, en vertu d'un arrêt du Parlement de Bourgogne.

Supplice à Paris d'Estienne Peloquin, natif de Blois. — Peloquin s'était instruit à Genève et rendu ensuite à Orléans et à Blois pour servir de guide à quelques pro-

testants qui avaient l'intention de se réfugier en Suisse. 1549
Ils sont arrêtés à Château-Renard, et Peloquin, conduit devant la chambre ardente du Parlement de Paris, est condamné à avoir la langue coupée et à être brûlé à petit feu. L'arrêt reçoit son exécution sur le cimetière Saint-Jean.

Supplice à Paris de Florent Venot, natif de Courginot en Brie. — Ce supplice est précédé de toutes les tortures de la prison qui durent quatre ans et neuf jours. Dans l'espoir de faire périr ce malheureux, on l'enferme pendant six semaines dans un lieu où il ne peut se coucher, ni être debout, autrement que sur le bout des pieds et le corps courbé. Il résiste néanmoins et ce n'est qu'alors qu'il est dégradé de l'ordre de la prêtrise et condamné au feu. Pour rendre son supplice plus solennel, plusieurs autres protestants sont exécutés le même jour, et l'on voit des bûchers allumés, à la fois, sur le parvis Notre-Dame, à la place Maubert, à la Grève et dans la rue Saint-Antoine. Le roi Henri II assiste à ces exécutions. Parmi les victimes de cette journée, l'on cite Léonard Galimar de Vendôme, ancien prêtre, et un tailleur de Paris que Henri II avait voulu interroger lui-même en présence de sa maîtresse Diane de Poitiers. Celle-ci lui ayant adressé la parole, le tailleur lui avait vivement reproché le désordre de sa conduite et ainsi hâté sa condamnation. 9 juillet.

Antoine Zanza est condamné par arrêt du Parlement de Paris, comme blasphémateur. — L'arrêt, chose inouïe dans les fastes judiciaires, porte, qu'il est condamné aux galères perpétuelles dans le cas où il sera en état d'y servir et à être pendu dans le cas contraire. 18 août.

Exécution à Orléans d'Anne Audebert, veuve de Pierre Genest, pharmacien audit Orléans. — Arrêtée, en même temps qu'Étienne Peloquin, elle est conduite à 28 sept.

1549 Paris et condamnée par le Parlement, qui ordonne que l'exécution se fera à Orléans.

19 nov. *Ordonnance du roi sur l'attribution aux juges d'église des accusations d'hérésie dirigées contre les protestants et aux juges ordinaires et d'église, conjointement, des causes où l'hérésie et quelque crime public se trouvent réunis.* — Le roi rappelle les ordonnances de feu son père contre les hérétiques et les conflits nés entre les juges séculiers et ecclésiastiques par suite de l'édit du 1.er juin 1540. Pour éviter à l'avenir ces conflits et: « afin que rien ne demeure en un si bon et si sainct « œuvre et chacun y fasse son devoir quant à l'expul- « sion, extirpation et punition desdits crimes et erreurs », il ordonne qu'à l'avenir tous les juges royaux et seigneuriaux connaîtront du crime d'hérésie quant à l'information, au décret, et à l'interrogatoire, mais que, ces préliminaires terminés, ils seront tenus: « de « rendre les prévenus aux juges d'église pour cog- « noitre et juger d'iceux crimes, erreurs ou hérésie « simple, procédant plus d'ignorance, erreur, infirmité « et fragilité humaine, légéreté et lubricité de la langue « de l'accusé, que de vraie malice ou volonté de se « séparer de l'union de l'église. » Mais que: « où, avec « ledit crime d'hérésie, y auroit scandale publique, « commotion populaire, sédition, ou autre crime em- « portant offense publique et, par conséquent, cas pri- « vilégié: en ce cas, sera fait le procès à l'accusé desdits « crimes par les juges d'église et royaux ensemblement. » — Le reste des dispositions de l'ordonnance est de pure forme. Elle n'a, toutefois, été enregistrée au Parlement que sous la réserve, que les juges ecclésiastiques ne pourront condamner ni laïque, ni clerc en l'amende pécuniaire et qu'ils ne pourront ajouter à leur sentence les mots: *Salva misericordia domini.*

Mort de Marguerite, reine de Navarre, tante du roi Henri II et sœur de son père François I.er — Cette princesse, qui pendant de longues années a soutenu les doctrines et les défenseurs de la réformation contre les colères du clergé et les persécutions de la magistrature, joignait un esprit mâle à une bonté compatissante et des lumières très-étendues à tous les agréments de son sexe. Elle était douce sans faiblesse, magnifique sans vanité et attachée à son frère par un amour, qui tenait du culte. Amie de tous les arts, elle en pratiquait quelques-uns avec succès. Elle écrivait facilement en prose et en vers et, à côté de ses poésies religieuses et de son *miroir de l'âme pécheresse*, l'on est étonné de la voir auteur de *l'hexaméron, ou nouvelles de la reine Marguerite*, recueil de contes écrits dans le goût de ceux de Boccace et qui, malgré leur naïveté piquante, contrastent avec la pureté des mœurs de la reine, attestée par tous les contemporains. Elle meurt à Odos en Bigorre, à l'âge de 57 ans (Voy. 1531). 1549 2 déc.

Mandement du roi, ordonnant, en conséquence de l'édit du 19 novembre 1549 (voir à cette date), *que le Parlement aura à députer des commissaires qui, dans le cas de négligence des juges présidiaux, feront le procès aux suspects d'hérésie.* 1550 11 févr.

Exécution à Orléans de Claude Thierry, garçon apothicaire, natif de Chartres. — En venant de Genève, il est mis en prison à Orléans et condamné au feu, pour hérésie. La sentence est confirmée par le Parlement de Paris et aussitôt exécutée.

Exécution à Troyes de Marc Moreau. — Son lieu de naissance est inconnu, mais l'on sait, qu'après s'être fait instruire à Genève, il est revenu en France, nanti de bibles qu'il cherchait à vendre. A Troyes il est dénoncé par Nicolas Vaulthérin, bonnetier, qui, pour

1550 s'emparer de sa confiance, fait semblant d'être partisan de la religion réformée. Mis en prison, il confesse ses convictions et meurt, brûlé vif, après avoir été appliqué à la question.

Exécution à Paris d'un libraire ou colporteur de livres, arrêté à Bourges.

Négociations du cardinal de Lorraine au nom du roi, avec les princes protestants de l'Allemagne ligués contre l'empereur Charles V. — Ici, pour la première fois, apparaît le nom de *Guise*, qui est devenu si célèbre dans l'histoire de nos guerres de religion. Charles de Guise, cardinal de Lorraine, est né en 1525 de Claude de Lorraine, premier duc de Guise et issu de la famille régnante de Lorraine. Ainsi que son frère aîné François, duc de Guise, auquel il resta toujours étroitement uni, le cardinal de Lorraine chercha à fonder l'illustration de sa maison sur l'abaissement du pouvoir royal et sur l'extermination de l'hérésie. L'un et l'autre ne lui réussit que trop. C'est au cardinal qu'est due l'organisation de la Ligue ; c'est lui et sa famille qui ont empêché la France de devenir entièrement protestante. Doué de grandes qualités, éloquent, généreux, s'il montra beaucoup de zèle pour la religion catholique, il n'en combattit pas moins les prétentions ultramontaines de la Cour de Rome. Il est à peine âgé de 25 ans, lorsque Henri II le charge de la mission difficile de renouveler l'alliance conclue par François I.er avec les protestants de l'Allemagne (voy. l'an 1531). Déjà profond politique, le cardinal se montre plein de pitié pour eux et d'indignation pour leurs oppresseurs. « Établir la liberté de conscience en Alle-« magne, et le tribunal de l'inquisition en France, » dit Lacretelle, « voilà les deux projets que Guise fai-« sait marcher de front ; il croyait concilier ainsi les

« intérêts de la religion avec ceux de la politique. On 1550
« redoubla les persécutions afin d'attirer les bénédic-
« tions du ciel sur les armes du roi, en guerre avec
« l'empereur, et tandis qu'on préparait un manifeste
« contre un souverain qui se permettait de condamner
« les protestants à la prison, on condamnait au feu des
« protestants beaucoup plus timides. »

Exécution à Nîmes de Maurice Sécénat. — Il était 1551
natif de Saint-Saturnin et prêtre. S'étant livré à l'enseignement de la jeunesse et ayant professé les doctrines évangéliques, Sécénat est arrêté, condamné et brûlé vif à Nîmes.

Exécution à Toulouse de Jean Joéry, natif d'Alby, âgé de 22 ans, et de son serviteur, plus jeune que lui.— Joéry s'était fixé à Genève, mais des affaires d'intérêt l'avaient obligé de rentrer en France. Il s'était muni de quelques livres religieux dans l'intention de les vendre en route, ce qui fut cause qu'il fut arrêté à Mende avec son domestique. Tous deux, traduits en justice, se reconnaissent protestants et sont brûlés vifs en place publique à Toulouse.

Édit, dit de Chateaubriand, attribuant tant aux cours 27 juin.
souveraines, qu'aux juges présidiaux la connaissance, punition et correction des hérétiques, réservant néanmoins aux prélats et juges d'église la juridiction des personnes déviant de la foi catholique, sans scandale public ou commotion populaire. — En vertu de cet édit rédigé en 46 articles, les juges séculiers et ceux d'église peuvent connaître de l'hérésie, de telle sorte, que les accusés, absous par un tribunal, peuvent être repris pour le même fait et condamnés par un autre. Il y a défense d'intercéder pour eux et les arrêts doivent être exécutés nonobstant opposition ou appel. Le tiers des biens des condamnés appartient aux délateurs. Le roi

1551 confisque à son profit les propriétés de ceux qui se réfugient à l'étranger. Il est interdit d'envoyer de l'argent ou des lettres aux fugitifs. Les suspects sont obligés de présenter un certificat d'orthodoxie catholique.

juillet. *Supplice à Lyon de Claude Monier, de la Chaire, près Issoire en Auvergne.* — Après avoir étudié en Suisse, Monier était venu donner des leçons de religion à Lyon, et fut arrêté le 5 juillet, au moment où il engageait un ami à fuir. Ayant refusé de renier le dogme protestant, il est dégradé de la prêtrise, livré au bras séculier, condamné à être brûlé vif et exécuté sur la place des Terreaux. Pour faire durer son agonie, le bourreau le suspend en l'air au-dessus du brasier ardent.

19 sept. *Exécution à Paris de Thomas de Saint-Paul, natif de Soissons.* — De Saint-Paul avait embrassé les doctrines de la réformation et s'était retiré à Genève avec sa famille, mais des affaires personnelles l'obligèrent, bientôt après, à se rendre à Paris où, soupçonné de Luthéranisme, il est arrêté, soumis aux tortures les plus cruelles et enfin livré vivant aux flammes.

1552 janvier. *Exécution à Bourg en Bresse de Hugues Gravier, originaire du Maine et maître d'école à Courtaillon, comté de Neufchâtel.* — Gravier venait d'être élu ministre à Neufchâtel lorsque, avant de se rendre à son poste, il se décida à aller voir sa famille en France. Arrêté à Macon avec plusieurs autres personnes, il les engage à l'accuser seul de leur hérésie, confesse ses convictions et subit le supplice du feu au milieu de jets d'ordures et de pierres qui lui sont lancées par les moines et une populace fanatisée.

12 févr. *Lit de justice tenu par le roi Henri II au Parlement de Paris.* — Au moment de déclarer la guerre à l'empereur Charles V, conformément à l'engagement pris

avec l'électeur Maurice de Saxe et les autres princes protestants de l'Allemagne, le roi qui se propose de venger les hérétiques étrangers de l'oppression d'un souverain catholique, recommande à son Parlement de redoubler de sévérité à l'encontre des hérétiques français. 1552

Arrêt du Parlement de Paris qui défend les écoles buissonnières. — C'étaient des écoles que les protestants de Paris tenaient dans la campagne, par la crainte d'être découverts par le chantre de l'église de Paris qui présidait aux écoles primaires. Telle est l'origine du proverbe : *faire l'école buissonnière.*

Arrêt du Parlement de Paris sur les massacres des Vaudois. — La dernière volonté de François I.er reçoit enfin son exécution. Le Parlement de Paris a instruit le procès du baron d'Oppède et de ses complices, le président Delafonds, les conseillers Badet et de Tributs, et l'avocat général Guérin. Cinquante audiences sont consacrées à cette mémorable affaire. Le baron d'Oppède se défend lui-même et il commence par ces mots : « *Judica me Deus et discerne causam* « *meam de gente non sancta.* » Grâce à de puissantes protections, il est acquitté ainsi que Delafonds, Badet et de Tributs. Guérin seul est condamné à être pendu; selon les uns, parce qu'il était chargé d'autres crimes; selon les autres, parce qu'il s'est rendu parti contre d'Oppède pendant le cours du procès. (Voy. 18 novembre 1540, 1.er janvier et 12 avril 1545.)

Exécution à Saumur de Réné Poyet, bâtard de Guillaume Poyet, chancelier de France. — Poyet, abandonné par son père naturel, s'était instruit des doctrines de la réformation et s'était rendu à Genève où il avait appris l'état de cordonnier pour gagner sa vie. — Il a l'imprudence de rentrer en France, s'y fait arrêter et

1552 est condamné à être brûlé vif à Saumur où il subit le supplice avec fermeté et courage.

1553 *Exécution à Lyon de Mathieu Dymonet.* — Originaire
janvier. de cette ville, Dymonet appartenait à une famille honorable et avait beaucoup d'amis qui cherchaient à le sauver. C'est à cette circonstance et à la fermeté de ses réponses qu'est due la précipitation avec laquelle le procès est conduit. Il subit le supplice du feu.

6 mai. *Exécution à Lyon de Martial Alba, Pierre Escrivain, Bernard Séguin, Charles Faure et Pierre Navihères.* — Ces jeunes gens étaient : le premier, originaire de Montauban; le second, de Boulogne, en Gascogne; le troisième, de la Réole; le quatrième, de Blanzas, en Angoumois, et le cinquième, de Limoges. Tous avaient étudié à l'école protestante de Lausanne, et, sous l'approbation de Calvin, Viret et de Bèze, s'étaient déterminés à rentrer en France pour amener leurs familles au culte protestant. Mais, arrivés à Lyon, ils sont espionnés et arrêtés dès le 1.er mai 1552. Persistant dans leurs convictions, soutenus, d'ailleurs, par les lettres des réformateurs suisses qui cherchent en vain à les sauver, ils sont, un an après leur arrestation, exécutés sur la place des Terreaux par le supplice du feu.

mai. *Supplice, à Rouen, de Guillaume Neel, prêtre augustin, natif de ladite ville.* — Son arrestation s'est opérée à Nonancourt au moment où, dans une auberge, il adressait des remontrances à des moines qui s'y livraient à l'ivrognerie. Il est conduit à Évreux, de là à Rouen, puis dégradé de la prêtrise, livré au bras séculier, et brûlé vif, ayant un bâillon de bois dans la bouche. Le peuple s'émeut de la férocité du bourreau qui lui porte des coups de crochet sur la tête pour le faire taire, son bâillon étant tombé.

14 juin. *Supplice à Paris d'Antoine Magne, natif d'Orléac, en*

Auvergne.—Dénoncé par des prêtres et arrêté à Bourges, 1553
il est conduit et condamné à Paris. Avant de monter sur le bûcher, il subit la torture et a la langue coupée.

Exécution à Lyon de Pierre Bergier, originaire de Bar-sur-Seine. — Il s'était établi en qualité de pâtissier, d'abord à Lyon, puis à Genève, où il avait adopté les doctrines protestantes. Des affaires privées l'ayant rappelé à Lyon, il y est condamné au supplice du feu. juin.

Exécution à Roanne de Louis de Marsac, gentilhomme du Bourbonnais, et de son cousin dont le nom est resté inconnu. — De Marsac avait longtemps servi dans les armées du roi de France et avait fini par se retirer à Genève, où il avait embrassé le protestantisme. Ayant fait un voyage à Lyon avec son cousin, tous deux sont arrêtés et condamnés à mort. août.

Exécution à Villefranche de Denis Pelloquin. (Voy. mars 1549.) — Pelloquin avait été prêtre catholique, mais, après avoir adopté à Genève les doctrines protestantes, il s'était rendu à Blois pour y chercher sa jeune sœur. Il est arrêté sur la Saône, près Belleville, conduit à Lyon, condamné à être brûlé vif et à subir sa peine à Villefranche. Pendant que son corps commence à brûler, il lève les mains au ciel et invoque le Seigneur. 11 sept.

Exécution à Dijon de Simon Laloé, lunetier de Soissons, mais établi à Genève. — Il était rentré en France dans l'intention d'y vendre des traités religieux. Arrêté à Dijon, il y subit le supplice du feu avec tant de fermeté, que le bourreau, étonné, quitte ses fonctions et se retire à Genève. 21 nov.

Exécution à Chartres d'Estienne Le Roy, notaire à Saint-George en Beauce, et de Pierre Denochau, son clerc. — Le Roy avait quitté la religion catholique à

1553 Strasbourg et son clerc avait demeuré à Genève. Tous deux sont arrêtés en décembre 1552 par un prévôt des maréchaux et condamnés au feu par le Parlement de Paris.

Exécution à Toulouse de Pierre Serre, de Lèse en Languedoc. — Prêtre catholique, il change de religion à Genève, apprend le métier de cordonnier, rentre en France pour engager son frère à le suivre en Suisse, mais la femme de celui-ci le dénonce comme hérétique, et il finit par être brûlé vif, après avoir eu la langue coupée.

Supplice à Roanne d'Estienne Gravot, menuisier, natif de Gyan-sur-Loire. — Gravot était venu de Genève à Lyon, en même temps que de Marsac et son cousin (voy. août 1553). Il est condamné et exécuté presque en même temps qu'eux.

Supplice à Paris de Nicolas Nail, compagnon cordonnier, originaire du Mans. — On l'arrête à Paris au moment où il colporte des livres imprimés à Genève. Il est appliqué à la question, puis mené au supplice, ayant dans la bouche un énorme bâillon de bois qui la lui déchire. Son corps est frotté avec de la graisse sur laquelle on a mis du soufre en poudre, puis il est suspendu au-dessus des flammes qui le font périr lentement.

15 déc. *Naissance de Henri IV, à Pau.* — Henri, auquel la Réformation doit l'édit de Nantes, était fils d'Antoine de Bourbon, prince du sang, roi de Navarre, et de Jeanne d'Albret, qui, elle-même, était fille de Marguerite de Navarre, sœur de François I.er

1554 *Exécution à Montpellier de Guillaume d'Alençon, natif*
7 et 10 janvier. *de Montauban, et d'un tondeur de drap de nom inconnu.* — Guillaume avait voyagé pour vendre des bibles; mais arrêté à Montauban, il est condamné au supplice du

feu. Par un autre arrêt, un pauvre tondeur de drap avait été condamné à faire amende honorable devant le bûcher de Guillaume d'Alençon. Mais la fermeté de ce dernier, au moment de l'exécution, engage le tondeur de drap à refuser l'amende honorable. Il est ramené en prison et exécuté trois jours après. 1554

Exécution à Lyon de Richard Le Fevre, ouvrier orfèvre, natif de Rouen. — Après avoir, une première fois, été arrêté à Lyon et délivré pendant qu'on le conduisait à Paris, il est de nouveau arrêté à Grenoble et ramené à Lyon, où, avant de le faire monter sur le bûcher, il est appliqué à la question et a la langue coupée. 7 juillet.

Exécution à Rouen de Denis le Vayr, natif de Fontenay, près Bayeux, en Normandie. — D'abord prêtre, il s'était rendu à Genève où il avait commencé le commerce de la librairie et s'était décidé à colporter des traités religieux en France. Il est arrêté au village de la Feuillie, en Normandie, ses livres, cachés dans un tonneau, sont découverts, et le Parlement de Rouen le condamne à être brûlé vif après torture. Avant d'aller au supplice, il a la langue coupée. 9 août.

Exécution à Gray de Nicolas Duchesne, natif de Beaumont, en Champagne. — Duchesne fixé à Lausanne, après sa conversion, se décide à aller chercher sa sœur à Reims. Entre Besançon et Gray, il fait la rencontre d'un moine, lequel, voyant qu'il ne salue pas une croix en pierre, plantée sur la route, le dénonce comme hérétique à son arrivée à Gray. Il est condamné à mort par le juge du lieu, refuse de se pourvoir par appel à Dôle et meurt dans les flammes. 8 oct.

Exécution à Nîmes de Pierre de la Vau, natif de Pontillac, cordonnier. — Sa sentence porte qu'il sera brûlé vif après avoir subi la question extraordinaire.

1554 *Mort de Paul Musnier, marchand, originaire d'Orléans, au milieu des tourments de la torture.* — Il avait quitté l'Angleterre où il demeurait, pour fuir avec sa femme et ses enfants la persécution qui frappait les protestants depuis l'avénement de la reine Marie, et projetait d'aller s'établir en Suisse. Arrivé à Paris, et ses enfants ayant refusé d'aller à la messe, il est arrêté, appliqué à la torture et meurt.

1555 *Exécution à Paris de Jean Filleul, menuisier, et de*
15 janv. *Julien Léveillé, aiguiseur, tous deux de Sancerre.* — Ils sont condamnés par le Parlement de Paris à être brûlés vifs et à avoir la langue coupée, pour avoir été rencontrés sur la grande route avec leurs familles et avoir déclaré qu'ils se rendaient à Genève.

avril. *Supplice à Autun de deux colporteurs étrangers soupçonnés d'avoir renversé la boîte aux hosties consacrées dans l'église d'Autun.* — Ils étaient, en outre, porteurs d'un certain nombre de livres imprimés à Genève. Appliqués à la torture, ils confessent le protestantisme et meurent sur le bûcher.

24 mai. *Supplice à Limoges de Guillaume de Dongnon, prêtre, natif de la Jonchère.* — Dongnon n'avait été en rapport ni avec Genève, ni avec les prédicateurs de la réforme. La seule lecture du Nouveau-Testament avait opéré sa conversion. Arrêté le 8 avril, il est condamné par l'officialité, comme hérétique, à être dégradé de la prêtrise et livré au bras séculier de Limoges, qui le condamne à être appliqué à la question extraordinaire et ensuite à être brûlé vif, après avoir été traîné sur la claie au lieu d'exécution. Un bâillon, rempli de poudre de canon, est enfoncé dans sa bouche et fait explosion au contact du feu.

septembre. *Première organisation de l'Eglise protestante de Paris.* — Cette église s'établit dans la maison de M. de la

Ferrière. Les fidèles nomment un pasteur, des anciens, des diacres. Cette première organisation est adoptée à Poitiers, Angers, Bourges et autres lieux, mais elle est encore incomplète, et ce ne sera que lors du premier synode général, tenu en 1559, que l'Église protestante française recevra les lois d'organisation qui devront la régir à l'avenir. Cependant les curés et les moines ne cessent de tonner du haut de la chaire contre les assemblées. L'objet de ces réunions est, selon eux, non-seulement de se livrer à la profanation des saints mystères, mais aussi de sceller une odieuse fraternité par d'impurs embrassements, par des adultères et des incestes. La multitude croit à ces imputations, mais le Parlement commence à se fatiguer d'être l'instrument des haines du clergé, et la réformation s'introduit peu à peu jusque dans ses rangs. 1555

Envoi d'une colonie de protestants français au Brésil. — L'amiral de Coligny, secrètement favorable aux protestants et cherchant à faire cesser les persécutions dirigées contre eux, persuade au roi d'en envoyer une colonie au Brésil pour disputer cette contrée aux Portugais. Malheureusement l'expédition comprend aussi un grand nombre de catholiques, et à sa tête se trouve le chevalier de Villegagnon qui, quoique protestant, ne jouit pas de la confiance de ses coreligionnaires. Aussi, bientôt la nouvelle colonie est déchirée par des luttes religieuses, et les Portugais en profitent pour détruire la domination française.

Exécution à Lyon de Claude de la Canésière, natif de Paris, musicien demeurant à Angers. — Voulant aller se fixer à Genève avec sa famille pour y professer librement le culte réformé, il est arrêté à son passage à Lyon, en mai 1555. Sa femme et ses enfants parviennent à continuer leur route et arrivent en Suisse. Quant à lui, 1556 1.er févr.

1556 après avoir vainement tenté une évasion, il est condamné et brûlé vif sur la place des Terreaux.

24 avril. *Exécution à Angers de Jean Rabec, natif de Cerisy-Monpinson, en Normandie.* — D'abord moine cordelier à Vire, Rabec s'était retiré à Lausanne, où il s'était instruit par la lecture de l'Écriture sainte. Dans l'intention d'en répandre les lumières en France, il vint à Château-Gautier et y fut arrêté le 1.er août 1555, d'où il fut transféré à Angers. L'évêque diocésain prononce sa dégradation et le livre au bras séculier. Il interjette appel de cette sentence comme d'abus devant le Parlement de Paris, où son affaire reste en suspens pendant six mois. Mais, en avril suivant, le roi envoie l'ordre de passer outre malgré l'appel. Rabec est dégradé et condamné au feu. Il y est traîné sur la claie, ayant la langue coupée, hissé avec des chaînes au-dessus du brasier ardent dont le feu est entretenu par les moines et plongé à diverses reprises dans les flammes, de sorte qu'il est à demi-brûlé et n'a déjà plus aucune figure humaine, lorsqu'enfin il est jeté au milieu du bûcher.

7 mai. *Exécution à Bordeaux d'Arnaud Monier, natif de Saint-Emilion, âgé de 25 ans, et de Jean de Cazes, âgé de 27 ans, natif de Libourne.* — Tous deux sont déclarés coupables d'hérésie par le Parlement de Bordeaux. Monier est étranglé avant d'être jeté au feu, mais de Cazes est brûlé vif.

22 mai. *Exécution à Angers de Pierre Rousseau, natif d'Anjou, prêtre.* — De même que Rabec (voy. 24 avril), il avait quitté la religion catholique romaine et s'était instruit à Lausanne et à Genève. Mais des intérêts privés l'ayant rappelé à Angers, il y fut dénoncé par son propre beau-frère. Condamné par l'évêque à la dégradation, il est remis entre les mains de Remy Ambroys, président d'Aix en Provence, lequel avait obtenu provision du

roi Henri II pour faire information et juger au pays d'Anjou les hérétiques et les Luthériens. Rousseau est condamné, malgré son appel au Parlement de Paris, appliqué trois fois à la question extraordinaire, jeté sur la claie après avoir eu la langue coupée, bâillonné avec un bâillon en fer, suspendu enchaîné au-dessus des flammes et brûlé à petit feu. 1556

Exécution à Blois de Jean Bertrand, natif de Montoire en Vendomois, forestier dans la forêt de Marchenoir. — Sa condamnation pour hérésie est prononcée d'abord par le juge de Blois, puis par le Parlement de Paris. Il est brûlé vif en place publique 1.er juin.

Exécution à Autun d'Andoche Minard, chapelain de l'église collégiale de Saulieu. — Ce jeune homme avait quitté son bénéfice et s'était retiré à Genève; mais, revenu en Bourgogne, il est arrêté à Monsénis et brûlé vif devant la grande église de Saint-Ladre d'Autun. 13 oct.

Exécution à Bordeaux de Jérôme Casabone, né dans le Béarn, instituteur à Montflanquin. — Il est appliqué à la question extraordinaire et brûlé vif après que sa langue a été coupée.

Exécution à Bordeaux de Philbert Hamelin de Tours. — D'abord prêtre, il se retira à Genève d'où il fit plusieurs voyages en France pour y répandre la Bible. Bientôt il fut appelé à exercer le saint ministère dans la paroisse d'Allevert, en Saintonge, mais presque aussitôt il se vit mettre en prison à Saintes. Il est condamné, pendu et son corps jeté au feu. 1557 mars.

Affaire dite de la rue Saint-Jacques à Paris. — Depuis quelque temps le Parlement s'était un peu relâché de ses rigueurs contre les assemblées secrètes tenues par les protestants de Paris. Ceux-ci, à leur tour, s'étaient prudemment conduits en transférant fréquemment d'une maison à une autre le lieu des réunions et mai.

1557 en veillant à ce qu'elles ne fussent pas trop nombreuses. Une imprudence fit cesser ce calme apparent. En mai, quatre cents personnes environ se réunissent dans une maison de la rue Saint-Jacques, en face du collége du Plessis, pour y célébrer la St.e-Cène. Le peuple qui l'apprend, s'attroupe dans le quartier, et au moment de se retirer, les protestants entendent d'affreuses menaces. Toutes les issues sont fermées. Quelques-uns s'ouvrent un passage, l'épée à la main; plusieurs sont massacrés. Un magistrat arrive et fait conduire deux cents protestants, hommes, femmes et enfants, en prison. Le cardinal de Lorraine exige que le procès leur soit fait à tous. Le Parlement résiste, et cependant condamne au feu cinq des prisonniers, parmi lesquels se trouve une femme noble. Le roi fait grâce aux autres sur l'intercession de la Suisse, du comte Palatin, de l'électeur de Saxe, du duc de Wurtemberg et du margrave de Brandebourg.

5 juillet. *Lettres du roi datées de Compiègne, par lesquelles il est ordonné au sénéchal de Nîmes d'assembler le ban et l'arrière-ban et toutes les milices de la sénéchaussée, et de donner main forte aux commissaires du Parlement, chargés d'informer contre les attroupements des religionnaires dans le Vivarais.*

24 juillet. *Édit qui porte peine de mort contre ceux qui, publiquement ou secrètement, professent une religion différente de la religion catholique.* — L'édit commence par rappeler les diverses déclarations publiées tant par François I.er que par Henri II lui-même, contre les «fausses doctrines et erreurs», il accuse les magistrats, tant ecclésiastiques que laïques, d'avoir par «connivence «et dissimulation» éludé l'exécution des lois et d'être la cause «qu'il y a eu plusieurs actes scandaleux et «assemblées publiques en armes; que le pauvre peuple «a été induit et séduict aux opinions des hérétiques, à

«quoi voulant remédier en châtiant et reprimant tant 1557
«par armes que par coups de justice», il ordonne : 1.° que les juges ecclésiastiques pourront sévir contre toute personne prévenue d'hérésie; 2.° que les juges royaux auront également droit de sévir contre tous sacramentaires prévenus des cas et crimes commis au faict de leur dite religion, *où il y aurait scandale ou troublement de la tranquillité publique.* Il range dans ces cas les prèches publics, la dogmatisation, les conventicules et assemblées; 3.° que les évêques ou leurs vicaires seront toujours appelés à concourir au jugement des hérétiques traduits devant les Parlements ou juges présidiaux; 4.° que seront punis de mort, *sans que les juges puissent remettre ou modérer la peine,* tous ceux «qui seront trou-«vés sacramentaires obstinés et pertinax ou relaps,... qui «auront fait injure au sainct sacrement, aux images de «Dieu, de sa benoiste mère et des saincts,... pareillement «ceux qui auront contrevenu aux défenses par nous faictes «de n'aller à Genève, de ne porter livres reprouvez pour «iceux vendre, sémer et distribuer parmi le peuple.»

Dandelot, frère de l'amiral de Coligny, est arrêté par ordre du roi et mis en prison à Meaux sous la prévention du crime d'hérésie. — La famille des Chatillon comptait trois frères, neveux du connétable Anne de Montmorency. C'étaient l'amiral de Coligny, Dandelot, colonel général de l'infanterie française et le cardinal de Chatillon. L'amiral, depuis quelque temps, penchait secrètement vers la religion réformée (voy. 1555 *in fine*), l'austérité de son caractère, l'indépendance de son esprit, l'attiraient vers le nouveau culte, et il profita des loisirs de sa prison en Espagne après la bataille de Saint-Quentin pour former ses convictions et se déterminer à défendre ses nouveaux frères. Dandelot, plus impétueux, s'était déjà hautement déclaré en faveur des

1557 protestants, et avait dit au roi : « Qu'il regardait la messe « comme une exécrable profanation. » Cette sortie motive son arrestation et le pape Paul IV presse sa condamnation, une victime aussi illustre lui paraissant digne d'ouvrir les travaux de l'inquisition en France dont il sollicitait l'établissement. Cependant l'on craint la colère du connétable dont la captivité en Espagne vient de cesser, et Dandelot ayant consenti à assister, pour la forme, à une messe dans sa prison, est mis en liberté, il est même réintégré dans son emploi.

3 sept. *Supplice à Dijon d'Archambault Séraphin, marchand mercier de Lamoleyère, et de Philippe et Jacques Cene, apothicaires, originaires de Normandie.* — Tous les trois s'étaient établis à Genève et avaient fait retour en France pour y vendre des traductions de la Bible. Tous les trois sont brûlés vifs à Dijon. Avec eux s'est trouvé en prison Nicolas du Rousseau, avocat et surveillant de la jeune église de Paris, qui s'était rendu à Genève pour conférer sur les intérêts de l'Église française. Il avait été, à son retour, arrêté à Auxonne et conduit à Dijon. Il meurt en prison par suite des mauvais traitements qu'il a subis. Son cadavre est brûlé en place publique.

Exécution à Craon de Jean Buron, natif d'Apremont en Poitou. — Après avoir une première fois été emprisonné et poursuivi pour cause de religion, Buron s'était retiré à Genève, d'où, douze ans après et à l'âge de 60 ans, il revient à Craon pour suivre une affaire d'intérêt. Dénoncé par son débiteur, il est reconnu, condamné, pendu et son corps brûlé.

1558 16 mai. *Supplice à Draguignan de Benoît Romyen, mercier, natif de Villars d'Arenny, en Dauphiné.* — Fixé à Genève, Romyen y faisait le commerce de corail et colportait sa marchandise en France. Sur la dénonciation d'un marchand, auquel il n'avait pas voulu vendre à vil

prix, il est arrêté à Draguignan par l'ordre du gendre du baron d'Oppède. C'est en vain qu'il prouve n'avoir fait aucun acte de prosélytisme en France et n'avoir suivi que les affaires de son commerce. Il est condamné par les juges de Draguignan et, sur l'appel, par le parlement de Provence, à être brûlé vif, après avoir été appliqué à la question. 1558

Exécution à Paris de Geoffroi Guérin, âgé de 25 ans, natif de Pontaudemer, en Normandie. — Arrêté à Paris avec plusieurs autres et ayant abjuré les doctrines réformées, il est condamné le 5 décembre 1557 à faire amende honorable et puis à être reconduit dans les prisons de l'évêché pour y subir les peines ecclésiastiques disciplinaires. Là il revient à ses anciennes convictions, publie une confession de foi et se fait condamner comme relaps, à être brûlé à petit feu, suspendu par des chaînes au-dessus des flammes et ayant un bâillon dans la bouche. 1.er juill.

Exécution à Paris de Nicolas Clinet, de Taurin Gravelle et de dame Philippe de Luns, veuve du seigneur de Graveron, âgée de 21 ans. — Voici les trois premières victimes de l'affaire de la rue Saint-Jacques que le Parlement jette au bourreau. (Voy. mai 1557.) 27 sept.

Exécution à Paris de Nicolas le Cêne, originaire de Normandie, médecin, et de Pierre Gabart, natif de Saint-George, en Poitou. — Ce sont les 4.e et 5.e victimes de l'affaire de la rue Saint-Jacques. Ils sont conduits au faubourg Saint-Germain, sur la place du *Pilori*. Plusieurs Bibles et Nouveaux-Testaments sont brûlés sur leur bûcher. (Voy. 1557 et 27 septembre 1558.) 2 oct.

Exécution à Paris de François Rébézies, âgé de 19 ans, d'Astafford, en Condommois, et de Fréderic Danville, d'Oléron, tous deux écoliers à Paris. — Convaincus d'hérésie et d'avoir fréquenté les conventicules, ils sont appliqués à la question, pendus et leurs corps brûlés en place Maubert. 20 oct.

1558 *Mort dans les prisons de Paris de Réné du Seau, né en Saintonge, et de Jean Almaric, natif de Luc, en Provence.* — Tous deux avaient été arrêtés dans la maison de la rue Saint-Jacques; mais leur extrême jeunesse les fait succomber aux tortures du cachot. (Voy. 1557.)

Exécution à Sens de George Tardif, de Jean Caillou, brodeur à Tours, et du nommé Nicolas, compagnon cordonnier à Jenville. — Tous les trois sont déclarés hérétiques par le Parlement de Paris et brûlés vifs.

Exécution de Nicolas Guyotet, natif de Neufville sous Gyé, condamné au feu par le lieutenant criminel Robert Hémard.

1559 *Mort dans les prisons de Paris de Jean Morel, origi-*
27 févr. *naire du diocèse de Lisieux.* — Agé de 19 ans, il servait deux ministres de la religion qui furent arrêtés en même temps que lui, mais qui parvinrent à recouvrer leur liberté. Traîné de prison en prison pendant plus de dix mois, il y subit les traitements les plus durs et meurt de faiblesse peu de jours avant celui fixé pour son exécution. Il est enterré, mais un arrêt de la grand-chambre du Parlement ordonne que son corps sera déterré, apporté à la conciergerie, mené dans un tombereau jusqu'au parvis de l'église Notre-Dame et là brûlé et mis en cendres. — C'est ainsi que commencent les procès faits aux cadavres.

4 mars. *Exécution à Paris de Pierre Chevet, vigneron de Ville Parisis, âgé de plus de 60 ans.* — Il est dénoncé par un moine, livré au Parlement de Paris et brûlé à petit feu par suspension au-dessus du bûcher.

25 au 28 mai. *Premier synode général ou national tenu à Paris.* — Onze églises constituées y envoient des députés. Ce sont : Paris, Saint-Lô, Dieppe, Angers, Orléans, Tours, Poitiers, Saintes, Marennes, Châtellerault et Saint-Jean-

d'Angély. Le président élu est le pasteur François Morel, sieur de Collonges. Le synode rédige une profession de foi en 40 articles, qui porte le nom de *Confession gallicane*, et une discipline aussi en 40 articles. Les principales dispositions de cette discipline sont les suivantes : 1.° Chaque *église* possède le principe de la souveraineté, c'est-à-dire que tous ses membres sont égaux en droits et qu'aucune église ne peut exercer une supériorité sur une autre. 2.° La communauté choisit dans son sein le *conseil des anciens* et les *diacres*. Le conseil des anciens exerce les fonctions de censeur et d'administrateur de l'église. Les diacres sont chargés du soin des malades, des prisonniers et des pauvres. Ils remplacent le ministre en cas d'absence ou de maladie. Les anciens et les diacres sont nommés à vie. 3.° Le *consistoire* se compose d'un comité choisi parmi les anciens et les diacres, et il est présidé par les ministres. L'excommunication est la peine la plus élevée qu'il peut prononcer, et il veille à la conservation de la pureté de la doctrine et sur la conduite des fidèles. 4.° Le consistoire, le conseil des anciens et les diacres proposent, en cas de vacance, le ministre au choix de la communauté, laquelle peut accepter ou refuser le candidat en faisant connaître ses motifs. En cas de rejet du candidat, le synode provincial prononce. 5.° Les ministres de chaque église, assistés chacun d'un diacre ou sénateur, se réunissent deux fois par an et forment le *synode provincial*, dont les attributions sont de juger les différends nés entre les ministres et leurs paroisses, d'examiner les reproches faits aux ministres et de les destituer, le cas échéant. Les consistoires, dans les cas graves, ont aussi le droit de destitution. 6.° Le *synode général* est formé par les délégués des provinces et n'est convoqué que lorsque l'état de l'Église l'exige. De même que le 1559

1559 synode provincial, il nomme son président. Le synode général est le pouvoir suprême de l'Église. — La *confession gallicane* est suivie de 25 articles traitant de faits divers et qui concernent plusieurs des églises et leur discipline.

juin. *Édit de Henri II, donné à Escouan, portant peine de mort contre tous les Luthériens.* — Cet édit est vérifié par tous les Parlements (il y en avait alors sept) sans limitation et avec défense aux juges de diminuer la peine. L'édit est cité par Hénault, mais l'on n'a pu s'en procurer le texte, qui ne se trouve pas dans les collections des lois anciennes qui ont pu être consultées.

10 juill. *Mort de Henri II. Avénement de son fils François II.* — Le règne de Henri II n'a été que la continuation des rigueurs et des persécutions dirigées contre les protestants durant la vie de François Ier. Homme de plaisirs, aimant le simulacre des combats, prodiguant les trésors de l'État à Diane de Poitiers, sa maîtresse, il abandonna la direction des affaires au connétable de Montmorency et aux deux Guise, les ennemis les plus cruels de la réforme. Il meurt à 40 ans d'un coup de lance, reçu en tournoi de Gabriel de Montgommery.

Influence croissante du cardinal de Lorraine et du duc de Guise. Le premier est nommé ministre des finances, le second, ministre de la guerre. — Aussitôt, après la mort de Henri II, le connétable de Montmorency a été remercié de ses services, et les Guise, par l'influence de la jeune reine Marie Stuart, leur nièce, se sont emparés de l'esprit du roi, âgé de 16 ans seulement et éperdument amoureux de sa femme. La reine-mère Catherine de Médicis prête la main aux projets des Guise, espérant en secret, obtenir plus tard un pouvoir incontesté, seul et unique but de sa pensée et de sa vie pleine d'intrigues. Les deux premiers princes du sang,

Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et Louis de Bourbon, prince de Condé, sont soupçonnés d'hérésie et, sous ce prétexte, éloignés de la personne du roi. 1559

Institution de la chambre ardente au Parlement de Paris. — C'est le cardinal de Lorraine qui fait créer cette chambre pour se préparer les moyens de frapper les têtes les plus illustres. A cette chambre seule est réservée la connaissance des délits et crimes contre la religion. Un inquisiteur, nommé Mouchy, aidé par le fanatisme du peuple et par une armée de délateurs, s'occupe nuit et jour à trouver des criminels ou à supposer des crimes. Les visites domiciliaires se multiplient et beaucoup de gentilshommes sont saisis, traduits devant la chambre ardente et exécutés. Mais leur mort, celle d'Anne du Bourg (voy. ci-après 23 décembre), les confiscations, les pillages et les meurtres commis à Toulouse, Dijon, Bordeaux, Lyon, Grenoble, Poitiers et autres villes, ont indigné l'esprit chevaleresque de la noblesse. Le protestantisme devient à la mode en France, et dès ce moment il prend des forces imposantes. Ses progrès rapides sont dus autant à la haine que l'on porte aux Guise, qu'au sentiment généreux qui tend à protéger et venger des opprimés.

Exécution à Sens de Marin Marie, natif de Saint-George, diocèse de Lisieux. — Il était colporteur de bibles et fut condamné à mort par le magistrat de Sens. Sur son appel, le Parlement confirme. Il est brûlé à petit feu par suspension au-dessus du bûcher. 2 août.

Exécution à Paris de Marguerite le Riche, femme d'Antoine Ricaut, libraire à Paris. — Dénoncée par le curé de Saint-Hilaire et arrêtée pour avoir refusé de faire ses pâques à l'église catholique, elle est brûlée vive par suspension dans des chaînes au-dessus du bûcher. 19 août.

1559 août. *Exécution à Paris d'un jeune charpentier, condamné à être étranglé et puis brûlé, pour crime d'hérésie.* — Conduit au cimetière Saint-Jean, le peuple ne souffre pas qu'il soit étranglé avant d'être brûlé. On le brûle vif, par suspension.

4 sept. *Déclaration du roi François II portant que les maisons, où se feront des conventicules et assemblées illicites, seront rasées et démolies.* — Cette déclaration a été provoquée par l'affaire de la rue Saint-Jacques. Elle fait voir combien les réunions des protestants et les progrès des doctrines de la réforme ont exaspéré la Cour.

23 oct. *Exécution à Paris d'Adrian Daussi, colporteur.* — Revenant de Genève, et chargé de livres, il est arrêté à Chaumont, condamné par le Parlement et brûlé à petit feu dans la rue de Seine, après avoir été soumis à la question extraordinaire.

24 oct. *Exécution à Paris de Marin Rousseau de Boutigny, compagnon orfèvre, de Gilles le Court, natif de Lyon, écolier, et de Philippe Parmentier, cordonnier.* — Ils sont mis en prison pour avoir chanté des psaumes et condamnés à être brûlés vifs en place Maubert.

26 oct. *Exécution à Paris de Pierre Milet, de Doux en Champagne, marchand à Paris.* — Il est brûlé vif en place Maubert pour avoir assisté à des assemblées.

9 nov. *Édit portant peine de mort contre les auteurs d'assemblées illicites pour motif de religion ou pour autre cause.* — La déclaration de septembre qui ordonne la démolition des maisons servant aux assemblées protestantes, ne suffit pas pour les faire cesser. C'est maintenant la peine de mort que l'on inflige aux provocateurs de ces assemblées, et cependant les protestants n'ont encore fait autre chose que se plaindre et souffrir.

14 nov. *Lettres de commission contre ceux qui favorisent les sacramentaires ou ceux qui sont entachés d'hérésie.* —

Nous trouverons plus tard (17 décembre), l'édit qui développe les dispositions pénales contenues dans ces lettres. 1559

Exécution à Paris de Pierre Arondeau, mercier, domicilié à La Rochelle. — Il avait refusé d'aller à la messe. Le parlement de Paris le condamne à être brûlé vif en place de Grève. 15 nov.

Édit contre les recéleurs des condamnés par contumace à la peine de mort ou au bannissement. — Le roi ordonne que toutes les personnes, même les parents, qui recevront un condamné, seront tenues de s'en saisir pour le présenter à justice, afin d'être à droit. A défaut il seront punis comme leurs alliés et complices de la même peine qu'eux. Les révélateurs de pareils recèlements auront la moitié des amendes et confiscations. Quant à ceux des condamnés qui se retrancheront dans leurs maisons et châteaux pour se soustraire à l'exécution des arrêts rendus contre eux, l'édit veut qu'on leur courre sus, que: «l'on fasse sortir le canon et que lesdites maisons et châteaux soient démolis, abattus et «rasés sans qu'ils puissent estre puis après rebastis ne «réedifiez, si ce n'est par nostre congé et permission.» 17 déc.

Exécution à Dammartin d'André Coiffier dudit lieu. — Il est condamné par le Parlement de Paris comme hérétique, sacramentaire et pertinax, à être brûlé vif avec confiscation de ses biens. 20 déc.

Supplice à Paris d'Anne du Bourg, conseiller au Parlement. — *Hénault* rapporte: «qu'à la suite de l'édit «d'Escouan il y eut quelques conseillers du Parlement «de Paris qui, à la mercuriale, furent d'avis de faire «ouverture des prisons à un luthérien qui persistait en «son opiniatreté; que le roi (Henri II) vint pour ce au «Parlement et fit constituer prisonniers cinq conseillers «de la Cour.» — La vérité est, que la réforme s'étant 23 déc.

1559 peu à peu introduite jusque dans les rangs des membres du Parlement, Henri II avait résolu de frapper un coup qui, pour longtemps, épouvanterait les partisans des doctrines nouvelles. Le 15 juin 1559 il se rend au Parlement pour y tenir un lit de justice. Il invite les conseillers à exprimer leur pensée sur les lois à rendre contre les hérétiques. Plusieurs d'entre eux se prononcent librement sur la nécessité d'adopter des mesures plus douces. Le conseiller Anne du Bourg cause au roi une extrême confusion, en disant: «tandis que l'on «traîne au bûcher des hommes dont l'unique tort est «de prier pour leur prince, une honteuse licence entre-«tient et multiplie les blasphèmes, les parjures, les «débauches et les adultères.» — C'en est assez pour motiver l'arrestation instantanée de du Bourg et de quatre autres conseillers qui ont opiné dans le même sens. L'instruction de leur procès continue après la mort de Henri II, et du Bourg finit par être pendu en place de Grève. Son corps est brûlé par le bourreau.

29 déc. *Exécution à Paris de Jean Isabeau, menuisier, natif de Troyes, arrêté à Tours.* — Son arrêt porte qu'il sera brûlé vif avec confiscation de ses biens au cimetière S.-Jean à Paris, et qu'en même temps, il sera exécuté en effigie en la place du grand marché à Tours.

décembre. *Exécution à Paris de Jean Judet, libraire.* — Il est brûlé vif en place Maubert pour s'être chargé de convoquer les fidèles aux assemblées.

décembre. *Exécution à Paris de Jean Beffroy, serrurier.* — Il était sourd et se faisait interpréter par son compagnon les sermons du ministre. Arrêté pour avoir fait baptiser son enfant, selon le rite protestant, et pour avoir travaillé un jour de fête catholique, il est brûlé vif en place de Grève.

Exécution à Paris de Jean Barbeville, maçon, origi-

naire de la Normandie. Il avait été s'instruire à Genève 1559
et, de retour en France, il est arrêté pour avoir cherché à répandre la connaissance de l'Évangile. Condamné par le Parlement de Paris, il est brûlé vif en place de Grève.

Exécution à Paris de Nicolas Ballon de Bruel-Baral, en Poitou. — Ce colporteur de bibles avait déjà en 1556 été arrêté à Poitiers et condamné à mort par le Parlement de Paris, mais au moment de l'exécution il était parvenu à s'échapper et à retourner à Genève, où il avait établi son domicile. Il revint néanmoins en France et fut de nouveau arrêté à Châlons-sur-Marne, conduit à Reims et de là à Paris, où son identité étant reconnue, l'arrêt rendu contre lui est exécuté. Il est étranglé aux halles et son corps brûlé.

Exécution à Paris de Nicolas Guénon d'Aunisel en Champagne. — Guénon avait été arrêté en même temps que Ballon, dont il était le serviteur. Il est exécuté au cimetière Saint-Jean, quelques jours après son maître.

Exécution à Agen d'un serrurier natif de Penne. — Au moment de l'exécution, le lieutenant criminel l'insulte et le blesse. Pour ce fait, ce magistrat encourt une amende de 10 livres.

Exécution à Bordeaux de Pierre Feugère, riche négociant de ladite ville. — Il est brûlé vif ayant un bâillon dans la bouche, puisqu'il est soupçonné d'avoir contribué à renverser une croix en pierres.

Commencement de la conspiration dite d'Amboise. — 1560
L'oppression exercée par les Guise, les exécutions 1er févr.
sanglantes des protestants et la conduite tenue par la Cour envers les princes du sang, ont excité un mécontentement général parmi les membres de la noblesse. Deux assemblées sont successivement tenues à Vendôme

1560 chez le roi de Navarre et à la Ferté-sous-Jouarre chez le prince de Condé. Elles restent sans résultat. C'est alors que Jean de Bari, seigneur de la Renaudie, né dans le Périgord, et se disant autorisé par le prince de Condé, convoque pour le 1.er février à Nantes, une réunion de gentilshommes. Ils arrivent au nombre de six cents. Renaudie leur parle, les exhorte et l'on convient que l'on surprendra le roi et la famille royale à Blois où ils doivent résider prochainement. L'attaque est fixée au 15 mars. Mais le complot échoue par l'indiscrétion de Renaudie qui en a fait part à l'avocat Avenelle à Paris, lequel avertit le cardinal de Lorraine. Aussitôt des mesures sont prises, la Cour quitte Blois et se rend au château d'Amboise, où elle concentre des troupes aux ordres du duc de Guise et mande auprès d'elle le prince de Condé qui lui servira d'otage. Cependant les conjurés ne renoncent pas à leur projet et le baron de Castelnau se charge d'attaquer Amboise, mais, le 16 mars, il est battu, se renferme dans le château de Noizay et finit par capituler. Renaudie lui-même est tué dans une rencontre avec les troupes royales. Les résultats de cette conspiration avortée sont d'abord un relâchement des mesures sévères édictées contre les protestants, puis, la peur ayant disparu, l'agrandissement du pouvoir des Guise, l'exécution de ceux qui ont trempé dans le complot, dont plus de douze cents sont mis à mort dans la seule ville d'Amboise, et enfin l'arrestation et le jugement du prince de Condé. L'affaire d'Amboise est la première levée de boucliers faite par le parti protestant en France; la guerre civile vient à la suite de la réaction que cette affaire a provoquée.

5 février. *Exécution à Aix d'Honorat Auldol, aubergiste à Castellane.* — Il avait accompagné à Draguignan, Antoine, seigneur de Mouvans, qui, connu comme protestant,

y avait été assassiné avec la dernière cruauté. Auldol est conduit à Aix avec le cadavre salé d'Antoine. On fait le procès aux deux. Le cadavre et l'homme vivant sont tous deux condamnés au feu. 1560

mars. *Édit d'abolition en faveur des hérétiques, à l'exception de ceux qui auraient conspiré contre le roi, la reine ou l'État.* — Le roi déclare, qu'à l'exemple de son père, il a, dès son avénement, poursuivi et puni les hérétiques, mais qu'il en existe tant dans le royaume que si : «de tous lesquels on venoit à faire la punition, «selon la rigueur de droit et de nos ordonnances, seroit «faite une merveilleuse effusion de sang d'hommes, «femmes, filles, jeunes gens constituez en fleur d'ado«lescence, chose qui tourneroit à perpétuel regret et «desplaisir et seroit contre nostre naturel et non con«venable à nostre aage,....... qu'espérant tirer plus de «fruict par la voie de la miséricorde que par la rigueur «des supplices, il déclare qu'il fait pardon, rémission «et abolition générale, *pour le passé,* de tous les crimes «et cas quelconques concernans le faict de la foi et reli«gion. Et moyennant ce, seront les coupables desdits «crimes et cas susdits, tenus de vivre doresnavant «comme bons catholiques, etc.» — sont exceptés de cette amnistie, «les prédicants, ceux qui sous le prétexte «de religion se trouveront avoir conspiré contre la mère «du roi, contre lui-même, contre la reine, les pre«miers et les principaux ministres, ou qui se trouveront «avoir machiné contre l'estat, et ceux qui par voie de «fait et violence ont recouvré les prisonniers des mains «de justice et qui ont ravy les paquets et excédé les «porteurs.»

mars. *Édit d'abolition en faveur des gens qui ont été trouvés en armes aux environs d'Amboise, pourvu qu'ils se retirent incessamment dans leurs maisons.* —Le roi main-

1560 tient et confirme les dispositions de l'édit d'abolition et déclare que beaucoup de personnes sont venues en armes à Amboise: «soubs couleur de nous vouloir pré-«senter certaine confession de leur foy qui est voie «scandaleuse et contre tout droit divin et humain.» Il leur enjoint de se retirer aussitôt en leurs maisons et leur accorde grâce et pardon sous cette condition à réaliser dans les deux fois vingt-quatre heures. Quant à ceux qui persisteraient, il ordonne que: «quelque «part qu'ils soient trouvez ou appréhendez, ils seront «pendus et étranglez sur le champ, de quelque qualité «qu'ils soient, sans autre forme ou figure de procès, «nonobstant toutes appellations. A cet effet, tous les «juges royaux pourront juger souverainement. Le roi «permet de sonner le tocsin pour courrir sus aux cou-«pables et accorde à ceux qui les prendront, la moitié «de leurs confiscations.»

17 mars. *Le duc de Guise est nommé lieutenant général du royaume.* — La Cour revient peu à peu de la frayeur que lui a inspiré la conjuration d'Amboise. Elle décide que les mesures les plus rigoureuses seront prises contre les hérétiques, et pour les exécuter, elle confère au duc de Guise des pouvoirs illimités.

mai. *Édit qui attribue aux prélats la connaissance du crime d'hérésie et la répression des assemblées illicites.* — Cet édit porte du lieu d'où il est daté le nom *d'édit de Romorantin.* Il déclare, qu'aux prélats seuls appartient l'entière connaissance de tout crime d'hérésie, et leur enjoint de résider dans leurs diocèses et de vaquer soigneusement à leurs devoirs religieux. Il interdit aux parlements, baillis, sénéchaux et autres juges de n'entreprendre aucune connaissance desdits crimes et ne s'en mêler aucunement, sinon pour l'exécution des ordonnances et jugements des juges d'église. L'édit dé-

fend, en outre, toute assemblée illicite, déclare rebelles 1560
ceux qui en feront partie, et ordonne aux gouverneurs, baillis, etc., de les empêcher. Les coupables seront jugés en dernier ressort au siége présidial du lieu où se sera trouvée l'assemblée. Le dénonciateur, s'il est complice, sera amnistié, s'il ne l'est pas, il obtiendra cinq cents livres tournois sur le plus clair de la fortune des condamnés. Les prédicants, faiseurs de placards, les imprimeurs, vendeurs publics et semeurs de pareils placards, sont déclarés criminels de lèze-majesté et punis de mort. Cet édit n'obtient qu'avec peine l'enregistrement du Parlement qui, après d'éloquentes remontrances, n'y consent que le 16 juillet et avec des modifications relatives aux laïques, auxquels il réserve le droit de se pourvoir devant le juge royal. Quelque sévères que soient, du reste, les dispositions de l'édit, il empêche l'inquisition de s'établir en France. Le cardinal de Lorraine, qui voyait dans l'inquisition le seul moyen propre à empêcher les progrès du protestantisme, y avait beaucoup insisté et avait déja obtenu l'assentiment du conseil privé et celui de la reine-mère. C'est à la résistance du chancelier François Olivier que la France est redevable de n'avoir pas subi le sort de l'Espagne et des Pays-Bas.

Célébration publique du culte protestant dans un grand nombre de villes. — C'est en vain que des édits cruels et leur exécution plus cruelle encore, cherchent à «extirper l'hérésie» dans le royaume; la foi protestante résiste et le nombre de ses adhérents augmente. Depuis que des princes du sang, et beaucoup de gentilshommes ont adopté la nouvelle religion, ses partisans ne consentent plus à jouer le rôle de martyrs, ils demandent l'égalité des droits. Nîmes, Montpellier, Aigues-Mortes, donnent l'exemple, et le culte public

1560 s'établit dans le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, le Béarn, la Guyenne, la Saintonge, le Poitou et la Normandie. A Valence, à Montélimart, à Romans, les réformés s'emparent des églises catholiques et s'opposent en armes dans le Dauphiné et la Provence à l'exécution des lois rendues contre eux. Leurs efforts ne sont pas toujours heureux et ils leur attirent des représailles sanglantes.

25 mai. *Exécution à Valence des ministres Lancelot, Soulas et de Stratis, ainsi que des anciens Marquet et Giraud.* — La tentative des protestants à Valence pour s'emparer de l'église catholique a échoué. Le Parlement de Grenoble condamne les ministres à avoir la tête coupée et les anciens à être pendus. Les têtes de Soulas et de ses deux collègues demeurent longtemps exposées devant l'église, leurs corps sont écartelés. Au moment de l'exécution ils ont un bâillon dans la bouche et sur la poitrine un écriteau portant ces mots : «Séditieux et rebelle.» La maison de Marquet est rasée, et sur son emplacement on met cette inscription: «Ici estoit la «maison de François Marquet, secrétaire des séditieux «et rebelles qui furent exécutés le XXV mai MDLX.» Avec eux sont mis à mort les nommés le Chastelain de Soyon et N. Blanchier.

Exécution à Romans de plusieurs protestants. — Ils ont succombé dans la lutte contre les catholiques. Les commissaires royaux en condamnent plusieurs à mort, d'autres aux galères, d'autres au fouet. Parmi les premiers se trouvent N. Roberte, qui avait logé un ministre, et Matthieu Rebours, auquel on avait confié la garde du temple.

Exécution à Toulouse de plusieurs prédicateurs condamnés par arrêt du Parlement. — Ils sont brûlés vifs.

Déclaration interprétative de l'édit d'abolition générale (Voy. mars de cette année) *pour fait de religion en ce qui concerne les offices et les magistrats.* — Elle réserve au roi l'application de la peine de suspension et de privation des offices à prononcer contre les magistrats et officiers publics qui l'auront encourue par leur adhésion aux doctrines nouvelles. 1560 30 juin.

Déclaration portant que le roi n'a pas entendu par l'édit du mois de mai (de Romorantin), *ôter au Parlement de Paris la connaissance des assemblées illicites.* — Cette déclaration est la conséquence des remontrances du Parlement faites à l'occasion de l'enregistrement de l'édit de Romorantin. 6 août.

Ouverture de l'assemblée des notables à Fontainebleau. — Cette assemblée ne dure, selon quelques historiens, que quatre jours; selon d'autres, six. L'amiral de Coligny et le connétable de Montmorency s'y présentent escortés de sept à huit cents gentilshommes. Coligny lit une requête qui demande l'expulsion des Guise et la liberté de religion. Sur la demande du chancelier de l'Hospital qui remplace Olivier, mort, il est décidé (le 26 août) que les états généraux seront convoqués pour le 10 décembre, que l'on provoquera la convocation d'un concile général, ou à défaut, d'un concile national et: «qu'en attendant, il ne sera plus procédé par voie «de justice contre les religionnaires, sinon contre ceux «qui s'élèveroient en armes.» 21 août.

Maligny, l'un des gentilshommes du prince de Condé, cherche à s'emparer par surprise de Lyon. — Il y a fait entrer secrètement une centaine d'hommes, mais l'entreprise manque et cinquante des conjurés, faits prisonniers, sont pendus. septembre

Exécution, à Angers, de N. de Marne, sieur de Pruviers, de Réné Prudhomme, sergent, et de Jean Picart, 21 nov.

1560 *charron.* — Le premier a la tête tranchée, les deux autres sont pendus.

24 nov. *Exécution à Aigues-Mortes de Hélie du Bosquet, né dans le Périgord, âgé de 60 ans, ministre de l'Évangile audit lieu.* — Il est pendu devant le temple d'Aigues-Mortes par ordre du comte de Villars qui s'était emparé par surprise de la ville.

26 nov. *Le prince de Condé est condamné à mort par une commission présidée par le chancelier de l'Hospital.* — A la suite de l'affaire d'Amboise, le prince, se méfiant de la générosité que lui avait témoignée le duc de Guise en offrant de se porter garant de son innocence, s'était rendu en Béarn, mais continuait à exciter le mécontentement par ses agents. Lassagne, l'un d'eux, est arrêté porteur de lettres qui compromettent le roi de Navarre, les Montmorency, les Chatillon et le Vidame de Chartres. Cependant la Cour arrive le 18 octobre à Orléans, ville désignée pour la tenue des états généraux. Les princes sont convoqués. Dès son arrivée Condé est mis en prison, et une commission est chargée de le juger. C'est en vain, que sa femme sollicite sa grâce du roi; que son frère, le roi de Navarre, s'humilie devant le cardinal de Lorraine; que le prisonnier, lui-même, réclame le jugement par ses pairs, c'est-à-dire par le Parlement. Il est condamné à mort, et le roi, excité par les Guise, ordonne son exécution. Mais le chancelier de l'Hospital refuse de signer l'arrêt et retarde ainsi le moment fatal. Dans l'intervalle François II tombe malade, et sa mort apporte un heureux changement au sort du prince de Condé, qui bientôt après est remis en liberté et réhabilité. (V. 13 mars 1561.)

novembre. *Déclaration contenant une profession de foi catholique et ultramontaine à souscrire, sous peine du feu, par tous ceux auxquels elle sera présentée.* — Cette déclaration

a été rédigée par la Sorbonne dès 1542. Elle est colportée partout par des courriers et des missionnaires qui ont ordre d'arrêter ceux qui refusent de signer. Cet excès de rigueur et d'intolérance exaspère les protestants qui commencent à s'armer. 1560

Mort de François II. Avénement de Charles IX. — Depuis longtemps la santé du roi était chancelante; le 18 novembre il lui prend un long évanouissement. La Cour est consternée et dans le peuple se répand le bruit que François II est empoisonné par les protestants. Il meurt après 17 jours de maladie d'un abcès formé dans le cerveau, dans la 18.me année de son âge et après 17 mois de règne. 5 déc.

Ouverture des états généraux à Orléans. — Ces états sont présidés par le roi Charles IX, mineur, âgé de dix ans et demi, assisté de sa mère qui remplit les fonctions de régente sans en avoir le titre, et d'un conseil choisi parmi les prélats et les seigneurs du royaume. Le roi de Navarre et Coligny font partie de ce conseil. Le chancelier de l'Hospital ouvre la session par un discours dans lequel il insiste sur l'emploi des mesures de douceur à l'égard des Luthériens; mais quelques jours après, Jean Quintin, orateur du clergé, prononce contre eux une philippique violente, et demande que tous ceux qui présenteront des requêtes en leur faveur: «soient eux-mêmes tenus et déclarés pour «hérétiques, et que, contre eux-mêmes, comme tels, «soit procédé selon la rigueur des constitutions cano«niques et civiles: *ut auferatur malum de medio nostri.*» Ce discours n'empêche pas Coligny de prendre la défense de ses coreligionnaires, et dès ce moment la régente et la cour semblent pencher de leur côté. Les Guise quittent la reine, et de nombreux ministres protestants arrivent de Suisse pour prêcher en province 13 déc.

1560 et à Paris. La session des états se termine en janvier 1561 par une ordonnance générale rendue sur les plaintes, doléances et remontrances, et dont les articles 1 à 29 portent principalement sur la réforme de la vie et des mœurs du clergé, sur l'obligation de la résidence et sur la répression des blasphémateurs. Elle ne s'occupe pas des protestants.

Le nom de Huguenot, est substitué à celui de luthérien, de protestant ou de sacramentaire, donné jusqu'à ce moment aux partisans de la réforme. — Selon les uns, ce nom vient de ce que les protestants s'appitoyaient sur l'avenir de la descendance de Hugues Capet, dont ils se disaient les seuls et vrais amis; selon d'autres, il leur est donné puisqu'ils tiennent des assemblées nocturnes semblables à celles que la croyance du peuple de Tours attribuait à un lutin ou revenant nommé le roi Hugon, qui était censé rôder toutes les nuits dans les rues de cette ville.

1561
17 janv. *Déclaration confirmative de l'édit de mai 1560* (de Romorantin), *qui attribue aux prélats la connaissance du crime d'hérésie.* — Cette déclaration, appelée : ***Édit de janvier,*** est arrachée à la reine-mère par les cardinaux et prélats qui l'entourent, afin de vaincre la répugnance du Parlement. Elle contient, après un long préambule, 16 articles dont le 1.er ordonne à ceux de la nouvelle religion de rendre immédiatement les temples dont ils se sont emparés, ainsi que les biens, revenus ecclésiastiques, etc.; il défend, en outre, sous peine de vie et sans espoir de grâce ou rémission, «d'abattre et démolir croix, «images, et faire autres actes scandaleux et séditieux.» L'art. 2 défend, sous les mêmes peines, de s'assembler dans les villes pour y faire prêches soit en public ou en privé, ni de nuit, ni de jour. Par l'art. 3 les assemblées de jour hors des villes sont autorisées jusqu'à la

décision du prochain concile. L'article 4 défend aux magistrats d'inquiéter ces sortes d'assemblées, mais autorise les officiers du roi d'y assister. L'article 5 défend de nouveau le port d'armes dans les réunions des protestants. Par l'art. 6 les ministres de la religion sont chargés de n'admettre aux assemblées que gens de bonne vie, mœurs et conditions, et d'y recevoir les officiers royaux toutes les fois qu'ils se présenteront. L'art. 7 défend les synodes ou consistoires tenus sans autorisation préalable. L'art. 8 prohibe les *enrôlements de gens,* les impositions, cueillettes et levées de deniers. L'art. 9 astreint les protestants à l'observance *des lois politiques* et de celles *sur les fêtes et jours chômés et de mariage* et pour les degrés de consanguinité et d'affinité. L'art. 10 oblige les ministres de jurer qu'ils se conformeront au symbole du concile de Nicée et aux livres canoniques du Viel et Nouveau-Testament. L'art. 11 fait défense *à tous prêcheurs* d'user en leurs sermons d'injures et d'invectives contre le clergé catholique. Défense est faite par l'art. 12 à toute personne de recevoir et recéler aucun accusé poursuivi pour sédition, sous peine de 1000 écus d'amende, ou en cas d'insolvabilité, du fouet et de bannissement. L'art. 13 punit, pour la première fois, du fouet, et pour la deuxième, de mort, tout imprimeur, semeur et vendeur de placards et libelles diffamatoires. L'art. 14 rend la *résidence* obligatoire pour les membres du clergé catholique et en cas de contravention, les punit par la perte de leurs bénéfices. L'art. 15 enjoint aux magistrats de se transporter et poursuivre tout délit, et l'art. 16 défend au chancelier et autres officiers *de ne bâiller aucuns reliefs d'appel* et aux cours de Parlement de n'en tenir aucun pour bien relevé. — Cet édit est suivi de deux lettres de jussion adressées au Parlement de Paris pour

1561 son enregistrement, et portant les dates des 14 février et 1.er mars suivant. Le Parlement résiste d'abord en répondant : *Non possumus, nec debemus;* mais il cède enfin, et le 9 du même mois de mars l'enregistrement est accordé.

28 janv. *Lettre de cachet adressée au Parlement de Paris, portant ordre de surseoir à toutes poursuites et jugements pour fait de religion, encore que les prévenus eussent été trouvés assemblés ou en armes.* — Les efforts généreux du chancelier de l'Hospital en faveur des protestants ont été couronnés de succès. Il a été puissamment secondé par la jalousie de la reine-mère qui cherche à abattre le pouvoir des Guise, et établir un contrepoids aux prétentions du clergé. La lettre est enregistrée au Parlement de Paris par arrêt du 1.er mars suivant, et porte commandement de: «cesser et supercéder toutes pour-«suites, procédures, ajournements, recherches, etc. «qui se pourroient faire ou donner à l'encontre de toutes «personnes de quelque qualité qu'elles soient pour le «faict de la religion, encore qu'elles eussent été aux «assemblées avec armes pour la sçureté de leurs per-«sonnes, fourny argent ou autrement, et faire ouvrir «les prisons à tous qui, à cette occasion, seroient dé-«tenus, les admonestant de vivre cy après catholique-«ment, sans faire aucun acte scandaleux ne séditieux, «sur peine d'estre punis; sans pour le passé plus avant «les enquérir, inquiéter ne molester en quelque sorte «que ce soit.» L'amnistie n'excepte que les auteurs et chefs de sédition qui ont conspiré contre le Roi et l'État.

14 févr. *Déclaration interprétative de l'édit du 17 janvier dernier.* — Elle porte, que par le mot *officiers,* auxquels il est permis d'assister aux réunions et prêches des dissidents, le roi n'a entendu parler que des officiers

ordinaires chargés de la police, comme baillis, sénéchaux, prévôts, et non les officiers des Cours souveraines ou autres de judicature. 1561

Déclaration pour l'exécution du sursis accordé par la lettre du 28 janvier aux poursuites contre les religionnaires. — Cette déclaration ordonne d'enjoindre à ceux des religionnaires qui, à leur sortie de prison: «déclareront vouloir vivre en opiniatreté et ne vouloir vivre «catholiquement,» de quitter le royaume dans un temps qui leur sera fixé et de n'y pas retourner sous peine de la hart. 22 févr.

Formation de l'alliance entre le duc de Guise, le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André. — Les protestants donnent le nom de *triumvirat* à cette alliance. Elle est négociée par le maréchal de St.-André qui parvient à vaincre la vieille animosité du connétable contre les Guise, et à réunir ces anciens ennemis dans le but commun d'exterminer les hérétiques. Les nouveaux alliés communient ensemble à Pâques et subissent l'influence secrète de Philippe II, roi d'Espagne, qui veut le triomphe du catholicisme dans toute l'Europe et fomente l'anarchie en France. février.

Déclaration portant que Louis de Bourbon, prince de Condé est innocent du crime dont on voulait le charger. — Catherine de Médicis cherche de plus en plus à attirer à elle le parti protestant pour se fortifier contre celui des catholiques, ayant pour chefs le duc et le cardinal de Guise. Les lettres d'abolition accordées au prince de Condé le réintègrent dans tous ses droits, titres et honneurs. (Voy. 26 novembre 1560.) 13 mars.

Le cardinal Odet de Chatillon, frère de Coligny, qui a célébré la Sainte-Cène dans son palais de Beauvais à la manière de Genève, est assailli par la populace. — Tel est l'entraînement vers les nouvelles doctrines, que déjà avril.

1561 des membres du haut clergé, des princes de l'église, en adoptent les principes; mais tel est aussi le fanatisme du peuple, que le cardinal est menacé d'être tué dans sa maison, et qu'il ne parvient à se dégager, qu'à l'arrivée des troupes envoyées de Paris à son secours.

juillet. *Édit sur la religion, sur le moyen de tenir le peuple en paix et sur la répression des séditions.* — Cet édit, qui porte le nom *d'édit de juillet,* est inspiré au chancelier de l'Hospital par son esprit de justice et de tolérance. Ne pouvant pas encore permettre le libre exercice de la religion, il veut, au moins, faire disparaître les bûchers et les échafauds qui si longtemps ont ensanglanté la France. L'édit fait un appel à l'union entre tous les sujets du roi, défend la prédication violente, prohibe sous peine de confiscation de corps et de biens tous conventicules et assemblées publiques, ensemble celles privées où se feraient des prêches et administrations de sacrements en autre forme que, selon l'usage reçu en l'église catholique; attribue la connaissance de la simple hérésie aux juges ecclésiastiques, et défend aux juges séculiers auxquels les gens d'église auraient livré l'hérétique, de lui infliger plus forte peine que le bannissement. L'édit accorde pleine amnistie pour le passé à charge de vivre dorénavant paisiblement et catholiquement. Il ordonne la punition sévère des faux délateurs. Il défend tout port d'armes aux gens autres que ceux qui y sont spécialement autorisés et aux gentilshommes.

1er août. *Ouverture des états généraux tenus à Pontoise.* — Le clergé n'est pas appelé à cette session. Treize députés pour le tiers état et treize membres de la noblesse y figurent seuls. Le roi de Navarre y est déclaré lieutenant-général du royaume, et l'assemblée se prononce pour

la liberté de conscience en exprimant le vœu que des 1561
réformes sévères soient introduites dans le régime ecclésiastique.

Antoine de Bourbon, roi de Navarre, se joint au triumvirat. — Ce prince faible et facile à tromper s'est laissé séduire par les promesses de l'ambassadeur d'Espagne qui, pour l'indemniser de la perte de la Navarre espagnole, lui a promis l'abandon de l'île de Sardaigne, sous condition de son retour à la foi catholique. Il est, en outre, jaloux de son frère le prince de Condé, reconnu comme chef par tous les protestants de France. Antoine de Bourbon se dit, plus tard, converti par l'éloquence du cardinal de Lorraine, et devient l'ardent ennemi de ses anciens coreligionnaires.

Colloque de Poissy. — Le cardinal de Lorraine, soit 9 sept.
qu'il ait voulu se rendre agréable à la reine-mère et au au 13 oct.
chancelier de l'Hospital, soit qu'il ait été trop confiant en son talent oratoire, avait provoqué ce colloque entre les prélats catholiques et les ministres protestants. Ces derniers acceptent, et douze pasteurs, ayant à leur tête Théodore de Bèze, venu de Genève avec un sauf conduit, paraissent devant la Cour. Cinquante-deux prélats reconnaissant pour chefs les cardinaux de Tournon et de Lorraine et le général des jésuites Lainés, leur sont opposés. Théodore de Bèze parle le premier, en présence du roi et de la régente; son discours, applaudi par les laïques, excite la colère du clergé. Le cardinal de Lorraine lui répond le 16 septembre, et les catholiques demandent aussitôt la clôture de la conférence. Un projet de transaction, notamment sur la doctrine de l'eucharistie, est rédigé par une commission composée de prélats et de ministres, mais il est rejeté par le cardinal de Tournon et par le clergé qui, craignant l'influence naissante des organes du protestantisme, demandent à

1561 grands cris la discontinuation du colloque, lequel est déclaré clos le 13 octobre. Dès ce moment la conciliation n'est plus possible, et les deux partis, abandonnant la controverse, s'en remettent aux chances des batailles.

septembre. *L'amiral de Coligny, sur la demande de la reine-mère, lui présente une liste de plus de 2150 églises qui demandent la liberté de religion.* — Déjà avant le colloque de Poissy, Catherine, alarmée par la puissance du triumvirat, avait pris le parti de protéger les protestants, afin de montrer aux seigneurs ligués contre elle les moyens qu'elle avait de se venger de leurs intrigues et de leurs menaces. Le recensement public du nombre des églises protestantes lui a paru devoir l'aider à intimider le parti catholique. Ces églises sont, en effet, tellement nombreuses, que le cardinal de St.e-Croix, envoyé par le pape en France, écrit à Rome : «que le «royaume est à demi huguenot.»

20 oct. *Édit pour remédier aux troubles et sur la répression des séditieux.* — Cet édit rendu dans un intérêt de police et de sûreté générale, ordonne qu'il soit fait des injonctions à son de trompe et cri public, de vider les églises et les temples; il défend l'usage des armes de toute espèce dans l'enceinte des villes, enfin, il enjoint aux baillis et autres magistrats de résider en leurs siéges pour veiller au maintien de l'ordre.

27 déc. *Tumulte dit de St.-Médard à Paris.* — Près de l'église de St.-Médard se trouvait une maison qu'on appelait *la maison du Patriarche,* et où depuis quelque temps, les protestants avaient l'habitude de se réunir pour leurs exercices religieux. Ce jour là, ils entendent la prédication du ministre St.-Malo, lorsque les catholiques dans l'intention de les troubler, s'avisent de sonner les cloches de St.-Médard à toute volée. Le ministre dont la voix est

étouffée, députe deux de ses auditeurs vers le curé pour 1561
le prier de faire cesser la sonnerie. Les envoyés sont insultés et frappés par la multitude; l'un deux expire, l'autre se fait jour le couteau à la main, revient sanglant au prêche et tombe mort aux pieds du prédicateur. Alors, le prévôt des marchands qui se trouve sur les lieux, dépêche l'un de ses archers pour faire taire le tocsin dont les sinistres appels ne cessent de retentir. L'homme d'armes revient suivi d'une foule en fureur, armée de bâtons et de pierres. Les portes de la maison du Patriarche sont enfoncées, un combat meurtrier s'engage corps à corps, et une compagnie d'archers ne parvient qu'avec une extrême difficulté à faire cesser cette véritable tuerie. Cent cinquante personnes, tuées ou blessées, restent gisantes sur le carreau.

Lettre de Charles IX au magistrat de Genève, dans laquelle il se plaint que les discussions en France viennent des ministres envoyés de Suisse. — Au point de vue catholique ces plaintes sont fondées. Genève était devenu le point central du protestantisme français. Les nouveaux convertis allaient s'y instruire, et revenaient en France pour former de nouvelles églises ou pour desservir celles déjà existantes. Le zèle de Calvin, de Théodore de Bèze et leurs exhortations, soutenaient les faibles et doublaient les forces de ceux qui avaient foi dans l'avenir de la réforme.

La Motte Gondrin, lieutenant du roi en Dauphiné fait trancher la tête à Duval, l'un des principaux ministres à Valence. — La Motte persécute les Huguenots avec fureur. La mort de Duval ne le satisfait pas. Étant à Tullin, il y attire Louis Gay, capitaine châtelain de la côte St.-André, et le fait exécuter quelques jours après à Romans avec deux autres réformés. Pour rendre ce châ-

1562 timent plus terrible, il les fait pendre aux fenêtres de son logis.

mars. ***Deuxième synode national tenu à Poitiers, sous la présidence de Le Bailleur; secrétaire, Roland.*** — Ce synode général ordonne, qu'alternativement dans toutes les provinces il sera tenu un synode provincial chaque année. Les consistoires devront défendre les danses, momeries, tours de gibecières et comédies. Quiconque est déclaré hérétique ou schismatique par une église, doit l'être par toutes. Dans chaque église il n'y aura qu'un consistoire composé de ministres, de diacres et d'anciens. Les consistoires devront subvenir mieux que par le passé à la nécessité et aux besoins des pasteurs et de leurs familles. Les synodes généraux ne s'occuperont plus que des questions qui n'auront pu être décidées par les synodes provinciaux et de celles qui concerneront toutes les églises en général. Il suffira à un ministre nouvellement nommé d'exhiber son témoignage (confession de foi), à ceux du consistoire du lieu où il est envoyé. Ce témoignage doit être soigneusement gardé. Toutes violences ou paroles injurieuses contre les papistes et même contre les chapelains, prêtres et moines seront non-seulement empêchées, mais aussi réprimées autant qu'il sera possible.

État des églises protestantes existant en France en 1562. — Cet état dressé sur des documents divers et nombreux réunis par MM. Haag (voy. *la France protestante*, tome I, pièces justificatives, page 52), est aussi complet qu'il peut l'être, eu égard aux nombreuses dissidences de chronologie, de topographie et d'orthographe que l'on rencontre dans les écrits du temps. Nous le donnons ici tel que MM. Haag l'ont établi dans leur savant ouvrage.

État des églises protestantes de France en 1562.

PROVINCES DU NORD. 1.° *Bretagne:* Le Croisic (Gaspard Carmel, *dit* Fleuri et Loiseleur, *dit* de Villiers, en 1558). — Rennes (avant 1562).

2.° *Champagne :* Châlons (avant 1562). — Troyes (Girard de Courlieu, en 1558). — Vassy (avant 1561). — Chaumont. — Villeneuve le Roi. — Vitry. — Monsaujon. — Teismes (peut-être Fismes). — Sedan. — Provins. — Nogent. — Brie Comte Robert. — Céant en Othe (avant 1562). — Loisy (avant 1562). — Langres.

3.° *Ile de France :* Paris (Jean le Maçon, *dit* la Rivière, en 1555). — Meaux (La Chasse ou Chassagnon, en 1556). — Pontoise. — Dreux. — Ferrières. — Houdan. — Meulayt (peut-être Meullent). — Laferté-Milon. — Clamont (peut-être Clairmont). — Senlis.

4.° *Maine :* Le Mans (en 1561). — Belesme (Cosson en 1561). — Château du Loir (vers 1561). — Lassay (vers 1561). — Laval (vers 1561). — Noyant (vers 1561). — Craon (avant 1561). — Memers (Honoré du Colombier, en 1561).

5.° *Normandie:* Rouen (La Jouchée et Jacques Trouillet, en 1557). — Caen (en 1559). — Saint-Lô (vers 1555). — Evreux (Loiseleur, en 1559). — Luneray (en 1559). — Dieppe (Jean Venable, puis André de Sagueran, vers 1555). — Harfleur (avant 1562). — Montivilliers (avant 1562). — Lillebonne (avant 1562). — Bayeux (avant 1562). — Falaise (avant 1562). — Le Hâvre (avant 1562). — Pont-Audemer (avant 1562). — Caudebec. — Vire (en 1559). — Conches. — Gisors. — Carentan (avant 1562). — Alençon (avant 1562). — Le Plain (avant 1561). — Valognes (Pierre Henri, vers 1561).

1562 6.° *Orléanais:* Orléans (Ambroise le Balleur, en 1557). — Blois (du Gué, en 1556). — Vendôme (vers 1561). — Mer (avant 1561). — Thuillay (en 1561). — Poyers (Hugues Renard, en 1561). — Cheville (en 1561). — Courville (en 1559). — Chrens (en 1561). — Chilleure (en 1559). — Beaugency (en 1559). — Chartres (Barthélemy Causse, en 1559). — Javille (peut-être Yenville). — Gallardon. — Issoudun (Simon Brossier et Haet, en 1556). — Montargis. — Berry Villequier. — Dourdan. — Gergeau (en 1559). — La Huestre (en 1559). — La Pervanchère (en 1559). — Gidy (en 1559). — Neuville (en 1559). — Pithiviers (Desmeranges, en 1559). — Sercotes (en 1559). — Montrichard. — Antry (Pierre Antin, en 1562). — Bron (en 1561). — Illiers (en 1556). — Germeray (en 1561). — Joinvilliers (en 1561). — Jouy (en 1561). — Sully (en 1561).

7.° *Picardie:* Amiens (avant 1562). — Boulogne. — Picquigny. — Pont de Remy. — Montdidier. — Bourg de Quiney.

Provinces du Centre. 1.° *Anjou:* Angers (Jean de Pleurs, *dit* d'Espoir, en 1555). — Baugé. — Laflêche (avant 1562).

2.° *Aunis:* La Rochelle (Pierre Richer, Charles de Clermont, *dit* la Fontaine, et Biche, en 1557). — Ile de Rhé (Pierre Richer, en 1559). — Aunay.

3.° *Auvergne:* Issoire. — Guéret. — Saint-Porcein. — Aurillac (Guy de Morengy, en 1561). — Faucoings (peut-être Sancoins). — Voisy de Bons. — Jeurs. — Arpajon (en 1561).

4.° *Berry:* Bourges (Simon Brossier et Martin de Hargons, en 1556). — Gyen (Etienne de Grullères, *dit* la Fontaine, en 1559). — Châtillon sur Loire (Jean Papillon, *dit* des Roches, en 1559). — Sancerre. — La Charité (en 1560). — Asnières les Bourges (avant 1557).

— Aubigny (Hanet, en 1556). — La Châtre (des Foz 1562
et Godart, en 1560).

5.° *Bourbonnais :* Saint-Amand (en 1560). — Moulins (François Bourgoin, *dit* Dagnon, en 1562).

6.° *Bourgogne :* Beaune (Sébastien Tiran, en 1561). — Is sur Tille (en 1561). — Arnay le Duc (en 1561). — Châtillon sur Loing (Jean Raimond Merlin, *dit* Monroy, en 1561). — Sens (Delabrosse, en 1561). — Châlons sur Saône (Antoine Papillon, Dupré et Philibert Grené, en 1559). — Mâcon (René Gassin et Bonnet, en 1559). — Dijon (en 1561). — Noyers (en 1561). — Nuits. — Tournus. — Crévant. — Tannière. — Verdun. — Châtillon sur Seine (en 1561). — Avallon. — Bar sur Seine. — Auxerre (en 1561). — Autun (Jean Veriet et Jean de la Coudrée, en 1559). — Vezelai.

7.° *Limousin :* Limoges. (Brunet, *dit* du Parc, en 1559).

8.° *Lyonnais :* Lyon. — Viviers. — Vichy. — Belleville (Chabottes, vers 1562).

9.° *Nivernois :* Nevers (de la Planche, en 1561). — Corbigny (Michel Rouillard, en 1561). — Autroin (avant 1562).

10.° *Poitou :* Poitiers (Chrestien, en 1555). — Châtelleraûlt (en 1555). — Fontenay (avant 1561). — Montmorillon (François de la Ponge, en 1561). — Saint Savin (la Ponge, en 1561). — Loudun (avant 1561).

11.° *Saintonge :* Marennes (Charles de Clermont et Claude de la Boissière, vers 1556). — L'Isle d'Alvert (Philibert Hamelin, en 1555). — Saujon (Ruspeaux, en 1559). — Ile d'Oléron (Alexandre Guyotin, en 1559). — Jarnac (vers 1561). — Angoulême (Jean de Voyon, en 1559). — Saintes (Philibert Hamelin et Mazières, vers 1556). — Pons (Antoine Otrand, en 1559). — Saint-Jean d'Angely (vers 1555). — Soubise (Michel

1562 Mulot, *dit* des Ruisseaux, en 1559). — Tonnai-Charente (Noel Magnon, en 1560). — Hiersac (avant 1560). — Cognac (en 1558). — Verteuil (avant 1562).

12.° *Touraine :* Tours (Lancelot et Rouvières, en 1556). — Montoine (Lancelot, en 1556). — Bourg St.-Avertin. — Chinon (Jean de Tournay, en 1559). — St.-Christophe (vers 1561). — Cormery (avant 1561). — Azé le Brulé (avant 1561).

Provinces du Midi. 1.° *Dauphiné:* Orange (en 1562). — Gap (Guillaume Farel, en 1561). — Romans (en 1560). — Grenoble (Guillaume Farel et Aynard Pichon, en 1561). — Montélimart (François de St.-Paul, en 1560). — Valence (Pierre Brulé, Gille Solas et Lancelot, en 1560). — Vienne (en 1561).

2.° *Foix:* Foix (Geoffroi Brun ou Lebrun, en 1561). — Pamiers (du Croissant, Geoffroi Brun et Pierre Clément, en 1561). — Mas d'Azil (Bernard Perrin, en 1561).

3.° *Guyenne:* Bordeaux (François Boisnormand, *dit* Legay et Vigneaux, en 1558). — St.e-Foy (avant 1561). — Mauvesin (avant 1561). — Rhodez (Jean de Chevery, *dit* la Rive, en 1558). — La Peruse (Vaisse, en 1561). — Périgueux (Simon Brossier, en 1561). — Hontaut (vers 1560). — Rions (Léopard, en 1559). — Villeneuve (Vaisse, avant 1561). — Tonneins (en 1562). — Clairac (en 1562). — Castelmoron (Oudet Nort, en 1561). — Nérac (François Boisnormand et Vigneaux, en 1558). — Moissac (avant 1562). — Figeac (en 1558). — Gontaut (en 1561). — St.-Macaire. — Dax. — Bergerac (avant 1562). — Montême. — Uzarche. — La Réole. — Agen (Jean Voisin et Jacques Fontaine, en 1560). — Auch (en 1561). — Bazas (Dupont en 1561). — Compeyre (Devaux, en 1561). — Condom (Lacoste et Laporte, vers 1562). — Le Mas d'Agenois (en 1562). — Mar-

mande (avant 1562). — Montségur (avant 1562). — Contras (avant 1562). — Lérac (avant 1562). — Mont de Marsan (Clément, en 1561).—Saint-Lyons (Devaux en 1562). 1562

4.° *Languedoc:* Castres (Geoffroi Brun, en 1560). — Réalmont (Bernard de Biron, en 1561). — Roquecourbe (Luman, en 1560). — Milhau (Blaise Mallet, en 1560). — St.-Affrique (Devaux, en 1561). — Pont de Camares. — Moncuq (Vignols, en 1560). — Revel (Luman, en 1560). — Montauban (Jean le Maçon, *dit* du Chemin, Bernard Colon et Vignols, selon d'autres, Cressent et Vigneaux, en 1560). — Beaucaire (en 1562). — Carcassonne (le Masson, *dit* Vignols, en 1561). — Castelnaudary (Giscart, en 1562). — Montalsat (François Calvet, en 1561). — Rabastens (Salicet, en 1561). — Albiac (Jean Carvin, en 1561). — Réalville (en 1562). — Saint-Antonin (Vaisse et la Rive, en 1562). — Bruniquel (Pierre du Peirier, en 1561). — Saint-Léophaire (Jean Constans, en 1561). — Negrepelisse (Bernard de Preissac, en 1561; La Guêpie en 1561). — Caussade (Bernard de Biron, en 1561). — Albi (en 1561). — Lectoure (Barrelles et Boisnormand, en 1561). — Saint-Céré (Jean Carvin, en 1561). — Lavaur (La Berthe, en 1561). — Riouperoux (en 1561). — Savignac (en 1561). — Vieulle (en 1561). — Cieurre (Bernard Preissac, en 1561). — Toulouse (Vigneaux, en 1558). — Villefranche (Jean de Chevery, *dit* la Rive, en 1558). — Froissac (François Terond, en 1561). — Marmejoux (François Terond, en 1561). — Villeneuve lès Avignon (en 1561). — Uzès (Robert Maillard, en 1560). — Baignols (Robert Maillard, en 1560). — Nîmes (Guillaume Maget ou Manget, en 1559). — Aigues-Mortes (Élie du Bosquet, en 1560). — Sommières (Jean Grignan, en 1560). — Montpellier (Guillaume Maget, Claude Fremi, Fran-

1562 çois Meaupeau et Jean Chassagnon, ou la Chasse, en 1560). — Gignac (Olivier Tardieu, en 1560). — Béziers (Antoine Vives, en 1561). — Cahors (la Taulade et Dominique Cestat, en 1560). — Cataleux (en 1562). — Cievrac (Jean Carvin, en 1562). — Barre (François Terond, en 1561). — Caylus (Etienne Movaillan, en 1562). — Defau (Casenove et Pierre du Croissant, en 1561). — Espaillon (Mallet, en 1561). — Beaumont (en 1561). — Ganges (Tartas, en 1560). — Le Vigan (Tartas, en 1560). — St.-Hippolyte (Tartas, en 1560). — Sauve (Tartas, en 1560). — St.-Germain de Calberte (Olivier Tardieu, en 1560). — St.-Jean de Gardonanque (Olivier Tardieu, en 1560). — Marjevols (François Terond, en 1561). — Castelnau (Mallet et Vaisse, en 1560). — Sévérac (Mallet et Vaisse, en 1560). — Florac (François Terond, en 1561). — St.-Etienne de Valfrancesque (Olivier Tardieu, en 1560). — St.-Privat (Olivier Tardieu, en 1560). — Pont de Montvert (en 1560). — Alais (Robert Maillard, en 1560). — Anduze (Pasquier Boust, en 1560). — Melet (Robert Maillard, en 1560). — Barry d'Islemade (Pierre Clément, en 1561). — Bersueil (Pierre de Rabastens, en 1561). — Gabriac (Olivier Tardieu, en 1560). — Gaillac (Pierre du Peirier, avant 1562). — Limoux (Vigneaux, vers 1562). — Pont St.-Esprit (Robert Maillard, en 1560). — Pignequoz (en 1562). — Sept Fons (en 1562). — Agde (en 1562).

5.° *Navarre:* Pau (Jean Henri, en 1556).

6.° *Provence:* Aix (en 1562). — Cabrières. — Mérindol. — Lourmarin. — Castellane (en 1559). — Fréjus (en 1559). — Sisteron (en 1559). — Saint-Paul (en 1559). — Marseille (en 1559). — Mouvans (en 1558).

L'on sait que la Franche-Comté, l'Alsace, ni la Lorraine n'appartenaient alors à la France.

Cette liste est nécessairement incomplète. Il a été impossible à MM. Haag de retrouver les noms d'un grand nombre d'églises qui existaient en 1562. «La seule «Provence, disent-ils, comptait à cette époque soixante-«dix églises, les témoignages, à cet égard, sont posi-«tifs. L'histoire cependant ne cite les noms que de six «ou sept. Ne doit-on pas admettre que la proportion «était la même dans les autres provinces?» Nous ajoutons à cette liste les paroisses suivantes, indiquées dans le *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*[1]. Ce sont: Saint-Maixant (avant 1559). — Thouars (avant 1561). — Niort (avant 1562). — Talmont (vers 1562).—Poitiers (en 1555).—Châtellerault (en 1555 ou 1559).—Montmorillon (en 1561).—Loudun (avant 1561). 1562

Massacre des protestants dans plusieurs villes du midi, notamment à Cahors, puis à Amiens, à Sens et à Tours. — Au moment où les Guise avaient quitté la Cour (voy. 13 décembre 1560) et voyageaient en Lorraine et en Alsace pour y conclure des alliances avec quelques princes protestants allemands, en faisant prévaloir les intérêts politiques sur l'intérêt de religion; au moment où le prince de Condé paraissait exercer un pouvoir absolu auprès de la reine-mère et sur l'esprit du jeune roi; au moment, enfin, où l'édit de janvier venait d'accorder la liberté du culte aux protestants, les instigations secrètes des chefs catholiques excitent le fanatisme des populations qui se ruent sur les protestants partout où ils sont les plus forts. A Cahors soixante-dix huguenots sont égorgés ou brûlés dans une maison. Montluc, frère de l'évêque, est chargé par la reine-mère d'aller punir les auteurs de ce massacre. Il en profite pour les dépasser en cruauté sous prétexte de février.

1. Cette société s'est imposée la mission de compléter l'histoire de l'Église réformée de France, et ses travaux ont déjà obtenu une appréciation générale et méritée.

1562 venger le sieur de Fumel, tué dans les environs de Cahors par quelques paysans huguenots. Les mémoires écrits par Montluc lui-même attestent sa froide, et atroce vengeance.

1.er mars. *Massacre de Vassy.* — Le duc de Guise s'était décidé à retourner à Paris pour chercher à ressaisir le pouvoir (voy. 13 décembre 1560). Accompagné du cardinal de Lorraine, il arrive à Vassy, en Champagne, et s'y arrête pour entendre la messe. Dans ce moment les huguenots, réunis dans un faubourg, chantent leurs psaumes. Guise leur fait ordonner de cesser et sur leur refus, ses pages et ses domestiques se précipitent dans la grange qui leur sert de temple. Ils maltraitent les protestants qui se défendent à coups de pierres, étant entièrement dépourvus d'armes. Le duc accourt, l'épée à la main. Il est blessé à la joue par une pierre, aussitôt le massacre commence. Soixante huguenots sont tués, deux cents blessés, aucun catholique ne meurt, et cependant les écrivains du parti osent déclarer que le duc n'a agi que pour défendre sa vie et celle des siens.

11 avril. *Commencement de la première guerre de religion. Acte d'association conclu entre le prince de Condé et les seigneurs huguenots. Le prince est proclamé chef du parti.* — Le duc de Guise entre à Paris, son parti l'y reçoit en triomphe, tandis que la reine-mère et le roi se retirent à Fontainebleau. Un ordre arraché à la reine ordonne au prince de Condé de quitter Paris. Il obéit et le triumvirat ramène le roi et la reine-mère dans la capitale. Alors la guerre civile commence. Condé rassemble les gentilshommes protestants qui le proclament chef du parti. Sous lui le comte de Grammont commande les Gascons, Jean de Rohan les troupes du Dauphiné et d'Andelot, celles du pays de France. La reine-mère favorise secrètement le parti huguenot.

Troisième synode général tenu à Orléans devenu place d'armes des Protestants. Président, Antoine de Chaudieu; secrétaires: Robert le Masson et Pierre Sévin. — Le synode se reconnaît l'autorité de concile général des députés du royaume. Il prie les seigneurs protestants de ne choisir des ministres que parmi ceux des églises dûment réformées et enjoint aux pasteurs d'assister régulièrement aux synodes provinciaux. Les évêques et curés ne pourront être élus ministres qu'après abjuration et après être d'abord devenus simples membres de l'Église réformée. La présidence des consistoires appartient alternativement à tous les ministres qui en font partie. Le synode est d'avis que les alliances appelées spirituelles, qui forment empêchement au mariage des catholiques ne sont pas comprises dans les mots de consanguinité et affinité, contenus dans les édits de pacification et qu'elles ne forment pas obstacle au mariage des protestants. En cas de dissolution de mariage pour adultère, celui qui aura offensé l'autre conjoint ne pourra se remarier qu'après ce dernier, ou au cas où celui-ci déclarerait ne plus vouloir former de nouveaux liens. Toute cohabitation antérieure au mariage donnera lieu à une pénitence publique préalable. Il n'y aura pas de prières à l'enterrement des morts pour obvier à toute superstition. L'on ne donnera aux enfants aucun nom du vieux paganisme ni les noms attribués à Dieu dans les saintes Écritures. Les imprimeurs protestants n'imprimeront aucun livre concernant la religion ou la discipline de l'église sans l'avoir auparavant communiqué au consistoire. 1562 25 avril.

Les protestants s'emparent, en trois semaines, d'un grand nombre de villes, et ouvrent ainsi la campagne. —Ces villes sont entre autres, et principalement, celles de Blois, Tours, Orléans, Beaugenci, Pithivier, Pont

1562 de Cé, Angers, Bourges, Poitiers, la Rochelle, Agen, Montauban, Castres, Montpellier, Nîmes, Pézenas, Béziers, Aigues-Mortes, Tournon, Viviers, Orange, Mornas, Grenoble, Montélimart, Valence, Lyon, Mâcon, Châlons-sur-Saône, Rouen, Dieppe, le Hâvre, Caen, Bayeux, etc. Partout où les protestants se présentent, ils sont les maîtres. Paris seul résiste, le triumvirat s'y fortifie et en chasse tout ce qui professe la religion réformée.

17 mai et jours suivants. *Massacre des protestants à Toulouse.* — Effrayés par le fanatisme de la population et les excitations du clergé, les protestants de Toulouse s'étaient réunis au Capitole et avaient cherché à s'y défendre. Voyant que le nombre des assaillants finira par les accabler, ils se décident à quitter la ville et demandent la permission de sortir. Elle leur est accordée. Mais, à peine ont-ils quitté le Capitole qu'ils sont poursuivis et massacrés dans la ville et ses environs. Trois à quatre mille hommes, femmes et enfants succombent sous les coups des meurtriers.

18 mai. *Arrêt de proscription du Parlement de Toulouse contre les protestants.* — Cet arrêt est rendu le lendemain du commencement des massacres. Il déclare convaincus du crime de lèze-majesté tous ceux qui avaient porté les armes à l'hôtel de ville, ceux qui avaient donné faveur ou secours au prince de Condé, et ceux qui avaient été du consistoire. Il s'ensuit un grand nombre d'exécutions. Le Parlement chasse de son sein vingt-deux de ses membres huguenots ou suspects de l'être, et permet aux Capitouls de juger et faire pendre, sans appel. C'est ainsi que, du 18 mai au 27 octobre, il y eut environ deux cents exécutions à mort, soit par pendaison, soit par le feu, soit en tranchant la tête, soit même en coupant le condamné vif en quartiers.

Parmi les victimes se trouvent beaucoup de gentils- hommes, des militaires, des magistrats, des ministres, des femmes et des enfants. Un grand nombre de fugitifs est condamné par contumace, d'autres sont exécutés sans jugement préalable. 1562

Conférence de Thoury dans la Beauce entre la reine-mère et le roi de Navarre, d'une part, et le prince de Condé, de l'autre, pour arriver à la pacification. — Cette conférence n'aboutit à aucun résultat. Des deux parts on cherche à se tromper, et des deux parts on finit par crier à la trahison. 2 juin.

Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne à tous les sujets du roi de courir sus aux calvinistes et de les tuer partout où ils les trouveront comme gens enragés, ennemis de Dieu et des hommes. — Cet arrêt homicide est rendu par la première Cour de justice du royaume! fin juin.

Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, qui suspend de ses fonctions le procureur du roi de Laon, pour s'être montré favorable aux protestants. — Il y est dit: «La dicte cour, pour les connivences, dissimu-«lations et negligences notoires dont ledict de Mouchy «(Antoine) a usé en son état et office à l'extirpation «des hérésies en assistant aux conventicules et presches «faicts au dict Laon et faux bourgs d'icelleurs, l'a «suspendu et suspend pour un an de l'exercice de son «estat de substitut dudit procureur général du roy, au-«dict Laon et le condamne en cent livres parisis d'amende «envers les pauvres religieuses de l'Ave Maria de cette «ville, etc.» 13 juill.

Nouvel arrêt du Parlement de Paris qui déclare tous les gentilshommes de la religion, excepté le prince de Condé, traitres à Dieu et au roi, et les somme de comparaître dans trois jours; à défaut ils seront punis de mort et de confiscation. — Le triumvirat, maître de 18 août.

1562 Paris, pèse de plus en plus sur les délibérations du Parlement qui n'est plus que son instrument docile.

2 sept. *Exécution à Troyes de Pierre Clément, seigneur de Pouilly et procureur en ladite ville.* — Ce gentilhomme sexagénaire est pendu. Après l'exécution, la populace se jette sur son cadavre et commet sur lui les plus atroces mutilations.

11 sept. *Exécution à Troyes de Nicolas le Beau, procureur audit lieu.* — Il est pendu, mais le peuple coupe la corde, lui brûle la plante des pieds, lui fait sortir les entrailles du ventre et l'enterre vivant.

20 sept. *Traité conclu à Hamptoncourt entre les chefs calvinistes et la reine Élisabeth d'Angleterre.* — Par ce traité la reine s'engage à fournir 6000 hommes, dont 3000 doivent rester au Hâvre, et les 3000 autres, être employés à la défense de Dieppe et de Rouen. Dans son manifeste elle prend Dieu à témoin, qu'elle ne veut que défendre les loyaux sujets du roi Charles IX, son frère, contre la tyrannie de leurs oppresseurs.

25 oct. *Prise de Rouen à l'assaut par les catholiques commandés par le roi de Navarre et le duc de Guise.* — C'est Montgommery, le meurtrier involontaire de Henri II qui, devenu protestant, s'est placé à la tête de la garnison mi-partie française et anglaise. Le roi et la reine-mère assistent au siége. Le roi de Navarre y est blessé mortellement le 15 octobre, et succombe le 17 novembre suivant. Montgommery échappe, mais la ville est livrée pendant trois jours au pillage. Le Parlement de Rouen, rentré à la suite des catholiques, condamne et fait exécuter dix des principaux habitants parmi lesquels se trouve un ministre protestant.

octobre. *Exécution, à Orléans, de Sapin, conseiller au Parlement de Paris, et de Jean de Troyes, abbé de Gastines.* — Pour venger les dix condamnés de Rouen, le con-

sistoire protestant d'Orléans exige la mort de ces deux prisonniers qui n'avaient pas même été pris les armes à la main. Les ministres réunis prononcent la sentence, et le prince de Condé la fait exécuter. Plus tard, le président Lefevre, du Parlement de Paris, oncle de Sapin, exerce de terribles représailles en faisant condamner plusieurs huguenots au feu. 1562

Exécution à Paris de quatre gentilshommes protestants, les sieurs de Moncy Saint-Éloi, de Houdencourt, d'Ardres et de la Maison blanche. — Ils avaient été arrêtés près Senlis, et sont décapités aux Halles. 10 nov.

Exécution à Senlis de Jean Goujon, ouvrier en laines, condamné par le Parlement de Paris. — Il est brûlé vif. 5 déc.

Bataille de Dreux. — Condé s'était retiré dans Orléans et y avait reçu un renfort de sept mille Allemands amenés par d'Andelot. Croyant alors pouvoir tenter un coup de main, il marche sur Paris, mais il est repoussé. De là il se dirige sur la Normandie, suivi par le duc de Guise. C'est à Dreux que se rencontrent les deux chefs et que se livre la première bataille rangée entre les partis qui déchirent la France. Les Catholiques, commandés par le vieux connétable de Montmorency, le duc de Guise et le maréchal de St.-André, ont 16,000 hommes d'infanterie et 3000 cavaliers. Les Huguenots, ayant à leur tête Condé, Coligny et d'Andelot, présentent au combat 8000 cavaliers et 5000 fantassins. Les Catholiques sont vainqueurs, et Guise couche sur le champ de bataille avec Condé, qui a été fait prisonnier. Mais le maréchal de St.-André est tué, et Montmorency tombe au pouvoir des Huguenots. Coligny se retire alors sur Caen, qu'il prend au marquis d'Elbœuf, frère du duc de Guise, et d'Andelot va se renfermer dans Orléans avec le connétable, qu'il emmène avec lui. 19 déc.

1562 *Exécution à Paris de Jean Greffin, lieutenant particulier au bailliage et siége présidial de Senlis, et du lieutenant de Pontoise, tous deux accusés d'avoir souffert les prêches et baptêmes dans leurs villes.* — L'arrêt du Parlement les condamne à être pendus. Après l'exécution le peuple coupe leurs têtes, traîne leurs corps dans la boue et finit par les brûler.

Exécution à Paris de la Faye, surveillant de l'église protestante. — Il se rendait à Orléans; mais en passant à Meulan, il est arrêté et condamné à être pendu pour avoir confessé sa foi. Ayant fait appel à Paris, le peuple l'arrache des mains de ceux qui le conduisent et le précipite dans la rivière. Il en est retiré; mais arrivé à Paris, il y périt par le supplice du feu.

Exécution à Paris d'Antoine Trapier, autrefois prêtre, devenu maître d'école protestant. — Il est pendu, et sa tête, apportée à Senlis, est exposée en face de la grande église.

Exécution à Meaux de Jean de la Haye, riche marchand de Signers, près la Ferté-sous-Jouarre, de son serviteur Jean Fertin, de Claude Mocquet, de Laurent Docquevaux et de Claude le Maire. — Ils sont condamnés et pendus par sentence du prévôt des maréchaux, ainsi que Frémin Cavillier, échevin du marché de Meaux.

Exécution à Châlons-sur-Marne de Bernard Colle, ancien de l'église, et d'un nommé Guillaume. — Cette exécution se fait par ordre du sieur de Bussy, gouverneur de Champagne.

Massacres commis par les deux partis depuis le commencement de la guerre jusqu'à la fin de l'année 1562. — Pendant dix mois le royaume entier est en feu; la guerre civile ravage toutes les provinces, et les nombreux combats qui se livrent ne sont que d'affreux massacres. La plupart des Parlements ont répété l'horrible comman-

dement du Parlement de Paris : «Courez sus aux héré- 1562
tiques» (voy. fin juin 1562). Les meurtres, qui étaient déjà sanctifiés, sont ainsi légalisés. Le duc de Montpensier prononce dans le Poitou autant d'arrêts de mort que Montluc dans la Guyenne. Les actes odieux, commis en grande quantité, ne le sont pas toujours par les catholiques. Presque partout, à la vérité, les protestants sont accablés par le nombre; mais là où ils remportent une victoire, ils la souillent par d'odieuses profanations et par des exécutions plus odieuses encore. Ils enlèvent les vases sacrés des églises et violent jusqu'aux sépultures. Le nom du baron des Adrêts qui commande pour eux en Dauphiné peut figurer à côté de ceux des Montluc et des Montpensier. Jamais une capitulation n'est sacrée à ses yeux; il invente des supplices nouveaux pour ses ennemis désarmés, et sa cruauté révolte jusqu'à son propre parti. Il est enfin arrêté par les protestants eux-mêmes et tenu prisonnier jusqu'à la fin de la première guerre. — Jusqu'ici, et pour donner autant que possible une idée exacte de l'esprit et des mœurs du temps, nous avons fait la triste énumération des condamnations judiciaires prononcées contre les protestants et des exécutions dont elles ont été suivies. L'histoire entre maintenant dans une phase nouvelle, l'assassinat cesse d'être judiciaire, il s'exerce par la force brutale et au milieu de la guerre civile. L'on comprend que dès ce moment il deviendrait impossible de compter le nombre des victimes, d'autant plus que les bourreaux ne se rencontrent plus exclusivement dans le camp des catholiques. Toutefois, pour faire connaître la rage d'extermination qui anime en 1562 les adversaires des protestants, nous emprunterons à un ouvrage contemporain (l'Histoire des Martyrs, par Crespin), l'énumération som-

1562 maire de ceux qui ont succombé dans la seule Provence, pendant les dix derniers mois de l'année 1562, et le genre de leur mort. Ce sont : *hommes* tirés des prisons et tués sans jugement, 38; brûlés, 23; lapidés, 6; fendus et démembrés vifs, 27; tués et traînés, 13; tués et précipités, 48; morts d'épouvante, 6; enterrés vifs, 2; déterrés et jetés aux chiens, 2; morts de faim, 3; noyés, 9; pendus et arquebusés, 449. *Femmes, filles et enfants* assassinés par coups, 443; femmes et filles violées et en partie tuées, il y en a eu dans 13 localités; traînées et tuées ensuite, 12; brûlées vives, 6; pendues, 4; noyées, 2; percées avec un bâton ferré, 4; couronnées d'épines et tuées, 2; mortes d'épouvante, 10; précipitée, 1; fendue et démembrée vive, une femme enceinte de jumeaux; déterrée, 1; mortes de faim et de froid, 117; enfants tués, 42; enfants morts de faim en prison, 30. Ensemble environ 1,300, sans compter ceux morts dans les batailles et les victimes appartenant au parti catholique.

1563 *Exécution à Amiens de Christophe le Riche, drapier*
11 févr. *d'Amiens.* — Il est condamné à être pendu et l'on procède à son exécution, malgré les lettres de grâce qu'il a obtenues du roi.

18 févr. *Mort du duc de Guise sous les murs d'Orléans.* — Après la bataille de Dreux, Guise avait résolu de se rendre maître d'Orléans, où les protestants avaient concentré leurs principales forces et où le connétable était retenu prisonnier. Malgré le mauvais vouloir de la reine-mère et les nombreux obstacles qu'elle avait su faire naître, le duc est parvenu à s'emparer des faubourgs, et un assaut va le rendre maître de la ville, lorsqu'une balle, tirée à bout portant par Jean Poltrot de Méré, lui fait une blessure mortelle dont il meurt six jours après. Poltrot

avait feint d'être transfuge et avait su gagner la confiance du duc. Ses relations antérieures avec l'amiral de Coligny et avec Théodore de Bèze ont fait accuser ceux-ci de l'avoir engagé à commettre le crime dont il s'est souillé. Mais la justification publiée par Coligny et le caractère connu de Théodore de Bèze, les ont suffisamment lavés du soupçon que la famille de Guise fit planer sur eux. Poltrot a été un fanatique sanguinaire et l'histoire ne cite que trop d'exemples de crimes commis par suite d'exaltation religieuse ou politique. — Après la mort du duc de Guise, la reine entame des négociations avec le parti protestant; la paix est conclue, Orléans et Lyon sont rendus au roi et les réformés renvoient les auxiliaires allemands. 1563

Édit de pacification rendu à Amboise, qui permet le libre exercice de la religion réformée. — C'est une seconde et large concession faite aux seigneurs du parti protestant pour les indemniser de la cession d'une partie des places fortes qu'ils tenaient en leur pouvoir. L'édit rédigé en quinze articles, permet aux haut justiciers l'exercice de la religion dans leurs maisons avec leurs familles et sujets qui, librement et sans contrainte, voudront s'y rendre. Les autres gentilshommes, ayant fief, pourront aussi l'exercer, avec leurs familles seulement et hors des villes, bourgs et villages des haut justiciers à l'exception des domaines royaux; dans les villes ressortissant des parlements, l'exercice de la religion se fera dans un faubourg à ce désigné; personne ne sera inquiété pour le culte qu'il célébrera privativement dans sa maison, et l'on assignera un ou deux lieux où il pourra être publiquement exercé dans les villes qui, le sept du mois, appartenaient aux réformés; toutefois les églises catholiques devront être rendues; la ville et le ressort de la prévôté et vicomté de Paris demeure- 19 mars.

1563 ront exempts de tout exercice de la religion; amnistie entière est accordée sur toute poursuite ou condamnation antérieure résultant de fait de religion, et les condamnés sont remis en leurs biens, honneurs, état, charges et offices; le prince de Condé est tenu pour bon parent, fidèle sujet et serviteur, ainsi que ceux qui l'ont suivi; aucune recherche ne sera faite au sujet des contributions de guerre levées par le parti huguenot; défense, enfin, est faite à tous les sujets de conclure des associations au dedans ou au dehors du royaume, de faire aucune levée de deniers, enrôlement d'hommes, congrégations ou assemblées, autrement que sans armes.

9 avril. *Assassinat de François de Feugerais, sieur de Marcilly, dans son château de Marcilly, par une bande armée sortie du Mans, ainsi que de trois de ses domestiques.* — Les meurtriers suspendent le cadavre du gentilhomme à sa porte et pillent le château, ne laissant à la dame de Marcilly que sa chemise.

24 avril. *Assassinat de Réné d'Argenson, gentilhomme protestant, sur la route du Mans par des meurtriers partis de cette ville.* — Son cadavre dépouillé reste gisant sur la route, en proie aux chiens et aux oiseaux.

10 mai. *Assassinat de Jean de Lafontaine à Cahagnes, ainsi que de sa femme enceinte et d'un domestique.* — Les meurtriers sont encore des hommes venant du Mans.

14 juin. *Édit qui défend aux religionnaires de travailler, boutiques ouvertes, les jours de fête de l'église catholique.*— Cet édit servira de base à l'article 20 de l'édit de Nantes et aux ordonnances postérieures de Louis XIV, du 16 décembre 1698 et 18 mai 1701; de Louis XV, du 18 décembre 1734. La loi du 18 novembre 1814 et l'ordonnance de police du 7 juin de la même année, contiendront le même principe.

Arrêt du conseil, daté de Vincennes, condamnant comme libelle diffamatoire un ouvrage de George Bosquet, avocat au parlement de Toulouse, qui justifie les massacres du 17 mai de l'année précédente (voy. cette date), *et a pour titre: Hugoneorum hereticorum Tolosæ conjuratorum profligatio memoriæ posita.* — L'on voit que nous sommes encore loin de la Saint-Barthélemy, malgré les excès de tout genre dirigés contre les protestants. 1563 18 juin.

Assassinat de Jean de la Noue, gentilhomme protestant, au village de Bocre, par Joachim de Boisjourdan. 22 juillet.

Assassinat de Jean Guillon, seigneur de Vau, au château du Loir, ainsi que de Jacques Couppé. — La veuve Mynier et sa femme de chambre sont tuées en même temps à St.-Sauveur. 6 août.

Quatrième synode national tenu à Lyon. Président et secrétaire: Pierre Viret, ministre à Lyon. — L'assemblée décide, que l'on observera fort soigneusement les édits du roi et les règles de la charité touchant l'intérêt de l'argent; qu'il n'appartient qu'aux ministres de présenter la coupe les jours de communion; que les baptêmes ne pourront avoir lieu que dans les assemblées ecclésiastiques et publiques; que les sentences d'excommunication confirmées par le synode provincial demeureront fermes et sans appel; qu'il n'y aura d'autres articles de discipline ecclésiastique que ceux qui auront été résolus de l'avis commun de toutes les églises; que les synodes provinciaux communiqueront à l'assemblée générale toutes les résolutions qu'elles auront prises; que le père et le fils et deux frères peuvent faire partie du même consistoire. — Le synode publie enfin la liste des ministres déposés ou apostats. Elle contient 23 noms, parmi lesquels beaucoup d'anciens prêtres catholiques ou moines et un prétendu prophète. Les provinces sont 10 août.

1563 ainsi divisées : 1.° Ile de France, Picardie, Brie et Champagne; 2.° Bourgogne, Lyonnais, Forez et Auvergne; 3.° Dauphiné, Languedoc et Provence; 4.° Poitou et Saintonge; 5.° Gascogne, Limousin et Agenois; 6.° Bretagne, Touraine, Anjou et Maine; 7.° Normandie; 8.° Bourg, Orléans, et comté de Chartres.

16 août. *Édit de confirmation de l'édit de pacification du 19 mars, et défense de port d'armes.* — L'édit contient un préambule exprimant la volonté du roi de mettre fin aux désordres, et dix articles dont les dispositions principales sont: confirmation pleine et entière de l'édit du 19 mars; ordre aux bourgeois des villes de remettre leurs armes; pareil ordre aux habitants des campagnes, excepté les princes, seigneurs, gentilshommes et noblesse du royaume; défense à toute personne de quelque qualité qu'elle soit de faire porter des armes à feu à ses gens ou domestiques; défense de tenir une assemblée en armes; défense d'entretenir des correspondances avec des princes étrangers ou leurs sujets et serviteurs; défense de lever d'autres contributions que celles au profit de l'État ou de faire ligue ou assemblée secrète; défense d'accepter des pensions ou dons des souverains étrangers; ordre aux princes et seigneurs de ne se faire suivre que par les gentilshommes qui leur sont attachés et à leurs gages. — Cet édit n'est enregistré par le Parlement de Paris qu'après des remontrances qui indiquent que le roi a choisi le Parlement de Rouen pour y déclarer sa majorité (voy. ci-après 17 août). Mais la résistance est brisée par une lettre close dans laquelle le roi reproche au Parlement, en termes fort durs, d'usurper un pouvoir politique, tandis que son unique mission consiste à rendre la justice. Il y est dit entre autres: «les roys, mes prédécesseurs, ne vous «ont mis en lieu où vous êtes tous pour estre les tuteurs

«ni protecteurs du royaume, ni conservateurs de ma «ville de Paris, car vous vous estes fait accroire jus-«qu'ici qu'estiez tout cela. Et ne vous veux plus laisser «en erreur, mais vous commande de ne vous mesler «que de justice.» 1563

Lit de justice tenu par le roi en Parlement de Rouen, après la prise du Hâvre sur les Anglais. — La pacification opérée et scellée par l'édit du 19 mars, Condé, qui était jaloux de prouver son dévouement au roi, avait offert de combattre avec l'armée destinée à reprendre le Hâvre aux Anglais, dont il venait d'être l'allié et auxquels il avait livré la place. Le siége du Hâvre se fait en présence du roi et de la reine-mère. Le commandant capitule le 17 juillet, et c'est au milieu des réjouissances qui suivent ce succès que la cour retourne à Rouen et que la reine fait proclamer la majorité anticipée de son fils, afin d'empêcher Condé, premier prince du sang, d'entrer dans la régence avec le titre de lieutenant-général du royaume. 17 août.

Clôture du concile de Trente. — Ouvert en 1545, ce concile avait éprouvé de longues et fréquentes interruptions. Ses décisions qui furent combattues par le jurisconsulte Charles Dumoulin, ont été acceptées par la France catholique quant aux points de doctrine, mais ont été constamment repoussées en ce qui concerne les règlements de discipline ecclésiastique. 4 sept.

Lettres patentes du roi qui défendent d'imprimer aucun ouvrage sans la permission royale. — La peine pour tout contrevenant est d'être pendu. C'est ainsi que le gouvernement cherche à se débarrasser des ouvrages de controverse religieuse qui abondent en ce moment et qui sont publiés par les deux partis. L'impartialité ne préside pas toujours aux décisions rendues par les commissions de censure ou d'examen. 10 sept.

1563 *Marguerite de Heurteloup, veuve du sieur de la Gui-*
24 oct. *nandière, protestante, est assassinée à Saint-George, en Bourgogne, avec son fils, ses trois filles et deux domestiques.*

novembre. *Assassinat en plein jour, aux halles du Mans, de Mathieu Fourment, sergent royal, huguenot.*

14 déc. *Déclaration du roi sur l'édit de pacification du 19 mars précédent.* — Cette déclaration tend, comme celle du 14 juin, à restreindre les libertés accordées aux protestants par l'édit du 19 mars. Elle ordonne que les huguenots ne pourront exercer leur culte que dans les villes qui ont été assignées durant la guerre civile; que durant les jours maigres institués par l'église catholique, on n'ouvrira pas les boucheries; que les protestants ne pourront faire des quêtes pour les pauvres de leur religion, sinon: « es lieux d'exercice d'icelle religion et « non ailleurs. »

1564 *Exécution, entre Villeneuve d'Avignon et Bagnols, de*
14 févr. *Jean Mutanis, ancien Jacobin, de Grasse.* — Il est pendu sans autre forme de justice, après avoir été arrêté près du pont Saint-Esprit.

février. *Assassinat du S.ʳ de la Chaume, protestant, à Bern, près du Mans.*

28 mai. *Assassinat de Joachim Proust, sieur de la Gaugière, et de sa femme, protestants, au château du Loir, près du Mans.*

4 juin. *Assassinat devant sa maison au Mans de Jean le Grand, protestant.*

24 juin. *Déclaration du roi qui interdit l'exercice de la religion réformée dans les lieux de résidence royale.* — Quoique le parti protestant n'eût obtenu aucune garantie de sécurité par l'édit de pacification, la reine-mère le craignait encore trop pour oser le combattre à force ouverte. Elle chercha donc à l'affaiblir en déta-

chant le prince de Condé d'une cause, à laquelle il avait rendu tant de services, et elle fit poursuivre Coligny comme complice et instigateur de la mort du duc de Guise. Les deux tentatives échouèrent : l'une, par suite de la loyauté de Condé, qui ne voulut pas consentir à abandonner ses coreligionnaires et frères d'armes ; l'autre, par l'indignation générale que souleva une pareille accusation. Alors on a recours aux lois restrictives et, par des déclarations royales, l'on reprend, une à une, les concessions faites par l'édit du 19 mars. Celle dont nous nous occupons, décide : « qu'en tous lieux et villes « où le roi passera, tant qu'il y séjournera, l'exercice de « la religion *prétendue réformée* » (nouvelle dénomination donnée à la religion protestante et qui lui restera dans les actes officiels jusqu'au règne de Louis XVI) « cessera, sans qu'il s'y en puisse faire aucun en quel- « que sorte que ce soit, durant qu'il y sera, mais que « les réformés se contiendront modestement en leurs « maisons, pour, après le partement du roi esdits lieux, « y être ledit exercice continué ainsi qu'auparavant; « toutefois, les mariages et baptêmes pourront être cé- « lébrés aux autres lieux plus prochains, ou bien sera, « à cet effet, pourvu par le roi d'autre lieu convenable « pour ledit temps. » 1564

Assassinat, sur la grande route, de Maturin Chassebœuf et de sa fille, protestants, par les meurtriers catholiques du Mans. — Ils sont liés à une croix et servent de cible à leurs assassins. 30 juin.

Déclaration du roi sur le grand édit de pacification des troubles du royaume. — Cette déclaration, prétendue interprétative, mais, en réalité, restrictive de l'édit, contient défense aux seigneurs haut justiciers d'admettre à leurs assemblées d'autres personnes que les membres de leurs familles et leurs vassaux immédiats 4 août.

1564 (voy. 19 mars 1563); défense aux églises de tenir des synodes et de faire des collectes d'argent; défense aux ministres de quitter les lieux de leur résidence et d'ouvrir des écoles. L'article 7 dit, en outre: «Voulons et « ordonnons que les prêtres, moines, religieux, profez « qui, durant les troubles ou depuis, auront laissé leur « profession et se seront mariez, soient contraints, et « ce par prison, de laisser leurs femmes et de retourner « en leurs couvents et première vocation, pour y vivre « selon notre dicte déclaration, ou se retirer hors de notre « dict royaume dans le tems qui sera arbitré par nos juges, « autrement punis extraordinairement de peine de ga- « lères perpétuelles ou autres selon l'exigence des cas. « Et les religieuses professes qui semblablement auront « laissé leur profession et se seront mariées, seront aussi « contraintes de laisser leurs maris et retourner en leurs « monastères pour y vivre selon notre dicte déclara- « tion ou vuyder notre dict royaume dedans même tems « que dessus, sur peine de prison entre quatre mu- « railles. »

6 août. *Assassinat de Pierre Viel, protestant, du village d'Autun.*

Plainte adressée au roi par les chefs protestants contre le maréchal de Damville, second fils du connétable de Montmorency et gouverneur du Languedoc. — Cette plainte est motivée sur ce que le maréchal a fait pendre les ministres d'Uzès et de Pamiers, qu'il a fait mourir quelques réformés de Pamiers et en a chassé huit cents.

Assassinats pour cause de religion à Crévan, en Bourgogne, à Tours, à Blois, au Puy, en Provence, sans répression par la justice.

1565 *Négociation ouverte à Londres par Catherine de Mé-*
24 janv. *dicis, à l'effet d'obtenir la main de la reine Élisabeth*

pour le roi Charles IX, son fils. — Si ce mariage avait pu 1565
se réaliser, il aurait, à coup sûr, changé la face des affaires des protestants de France. Le caractère décidé et la politique adroite de la reine d'Angleterre, l'auraient emporté sur l'esprit craintif et indécis de Charles IX, et la révolution religieuse aurait triomphé en France comme dans la Grande-Bretagne. Catherine, à ce moment, était encore sous l'impression de la mort violente du duc de Guise, assassiné devant Orléans (voy. 18 février 1563); l'édit de pacification d'Amboise lui avait été arraché par la crainte (voyez 19 mars 1563), et les protestants avaient fait des progrès rapides; la reine d'Angleterre leur avait fourni de l'argent et des troupes, et l'armée royale n'avait pu reprendre possession de la ville du Hâvre (voy. 17 août 1563), livrée aux Anglais par les religionnaires pour leur servir de place d'armes, qu'à la suite de nombreux efforts. C'est dans ces circonstances que la reine-mère, jalouse avant tout de conserver le pouvoir, songe à se retourner vers ses anciens ennemis, et charge son ambassadeur à Londres, Paul de Foix, de négocier le mariage de son fils. « Ce projet étrange, » dit M. Mignet[1], « d'unir un jeune homme de moins de « quinze ans à une femme de plus de trente, un ca- « tholique et une protestante, le roi de France et la « reine d'Angleterre, fut mis en avant vers l'automne « 1564. » La reine d'Angleterre refuse, et Catherine revient à l'alliance espagnole. (Voy. juin 1565.)

Assassinat de Barthélemy Aneau, professeur au col- 10 juin.
lége de la Trinité à Lyon. — Réputé calviniste secret, Aneau est mis en pièces par la populace pendant la procession de la Fête-Dieu, une pierre ayant été jetée

1 Voyez Histoire de Marie Stuart, 3.e édition en 2 vol. in-12; Paris, 1854, Charpentier, tome 1er, p. 177.

1565 d'une fenêtre du collége sur le prêtre qui portait le saint sacrement.

juin. *Entrevue du roi et de la reine-mère à Bayonne avec la reine d'Espagne et le duc d'Albe.* — Le chancelier de l'Hospital, après la conclusion de la paix, avait conseillé au roi et à la reine-mère de voyager à travers le royaume, afin d'opérer la réconciliation des partis. Ce projet avait été mis à exécution, et Catherine avait désigné à sa fille, la reine d'Espagne, la ville de Bayonne comme lieu de rendez-vous avec elle. La réunion a lieu et le duc d'Albe accompagne sa souveraine. Au milieu des fêtes, il obtient de Catherine et de Charles IX de fréquentes entrevues nocturnes. Il les excite à l'extermination des hérétiques et surtout de leurs chefs, en disant: Une tête de saumon vaut mieux que dix mille grenouilles. Charles l'écoute avec avidité et répète souvent le propos du duc d'Albe. C'est cette circonstance qui a fait penser à quelques historiens que le massacre de la Saint-Barthélemy a été arrêté à Bayonne. Rien ne justifie cette supposition. Il est certain que Catherine a souvent cherché les moyens de faire périr les chefs du parti, mais il ne paraît pas que l'idée de l'assassinat de cinquante mille protestants ait préoccupé son esprit dès cette époque.

25 déc. *Cinquième synode national tenu à Paris. Président: Nicolas des Galards, ministre à Orléans; secrétaires: Louis Cappel, ministre à Meaux, et Pierre Leclerc, ancien de Paris.* — Le synode décide, qu'il doit être agi avec beaucoup de prudence dans l'application des peines disciplinaires de l'Église; qu'il n'appartient pas aux pasteurs, mais seulement aux consistoires de prononcer la privation ou la suspension de la S.te-Cène; que les néophytes qui voudront entrer dans l'Église, auront d'abord à s'adresser à l'ancien qui s'informera de leur

vie et mœurs, et qu'ensuite ils seront présentés à la fin du prêche ou catéchisme au ministre qui leur fera faire la protestation de suivre la doctrine de l'Évangile et de s'assujettir à la discipline de l'Église; que les proposants qui n'ont point de charge dans l'église, peuvent néanmoins assister aux séances du consistoire sans y avoir voix; que lors des baptêmes il n'est pas absolument besoin d'avoir des parrains et marraines, mais qu'il est bon de se conformer à l'usage établi; que les avocats doivent s'abstenir de plaider les causes bénéficiales et autres qui concernent l'idolâtrie; que les mariages ne pourront être consacrés dans une église, autre que celle du domicile, que sur une attestation de cette dernière et après justification des annonces faites dans la résidence; que les promesses de mariage clandestines, c'est-à-dire faites hors la présence de deux ou trois témoins, seront réputées nulles; que les enfants au-dessous de l'âge de 12 ans ne devront pas être admis à la S.te-Cène; qu'enfin les ministres devront assister aux comptes des aumônes à rendre par les anciens. 1565

Fondation de l'académie protestante d'Orthez, en Béarn, par Jeanne d'Albret. — Cette académie a eu une existence très-orageuse. Son activité a souvent été interrompue par des suspensions plus ou moins longues, et elle a été définitivement supprimée en 1620, sans avoir pu rendre de grands services à la cause protestante. 1566

Exécution à Toulouse de plusieurs religionnaires fugitifs de Pamiers, d'où ils avaient été chassés par le maréchal de Damville. — Ces malheureux avaient cherché un refuge à Cabanes, dans les Pyrénées, où leur ministre Tachard avait essayé de reconstituer l'église dispersée. Tachard est pendu avec eux. 1567 7 juillet.

Sixième synode national tenu à Verteuil. Président et 1er au 7 septembre.

1567 *secrétaire : De Lestre.* — Le synode décide que, comme il circule un grand nombre de copies inexactes des règlements de la discipline, les églises de Paris, Orléans et Meaux les réuniront en un seul corps et en enverront des exemplaires à toutes les provinces, afin qu'un synode national puisse, après avoir choisi ce qu'il y aura de meilleur, les faire imprimer avec le consentement unanime de toutes les églises ; que les artisans et artistes n'exécuteront aucun ouvrage qui ait rapport à l'idolâtrie ; qu'il sera fait de nouveau défense d'affermer des terres appartenant aux églises catholiques ; que sous peine de censure nul ne pourra tromper dans la fabrication ou la vente des marchandises ; que si l'un des futurs époux est infidèle ou excommunié, le mariage ne pourra être béni qu'autant que l'infidèle ou l'excommunié aura fait pénitence ; que dans les assemblées publiques il ne sera lu d'autre écrit que l'Écriture sainte ; que dans la S.te-Cène ceux qui ne voudront pas recevoir la coupe, ne recevront pas le pain ; que lorsqu'il se soulèvera un différend entre deux provinces au sujet de la réception de leurs ministres, elles conviendront d'une troisième pour les accorder ; que les anciens et diacres seront tenus de signer la confession de foi et la discipline de l'Église ; que les gentilshommes de la religion qui auront quelque querelle ou débat, devront se soumettre à l'avis et arbitrage de leurs parents et amis ; qu'après le décès d'un ministre, l'église qu'il aura desservie, devra avoir soin de l'entretien de sa veuve et de ses enfants, et que si elle n'a pas les moyens pour y subvenir, la charge en reviendra à la province.

septembre *Commencement de la seconde guerre de religion.* — Depuis plusieurs années la population de la France a beaucoup diminué. Les mauvaises lois de finance, l'anarchie,

les massacres, la guerre civile, le désordre porté par elle dans l'agriculture si peu avancée encore, ont réduit à quinze millions environ le nombre des habitants du royaume. Dans ce nombre se trouvent compris quinze à seize cent mille protestants, c'est-à-dire un peu plus du dixième de la population totale. Ces protestants, malgré l'édit de pacification, sont continuellement exposés à des vexations et à des dangers de toute nature, et la reine-mère médite leur ruine complète. A cet effet et sous prétexte d'empêcher l'armée du roi Philippe II d'Espagne de traverser la France pour aller réduire les Pays-Bas, elle fait venir six mille Suisses et annonce qu'elle en donnera le commandement à Condé. Mais en secret elle décide l'arrestation du prince et permet au duc d'Albe de traverser la Bourgogne avec son armée. Dès lors les chefs protestants, Condé et Coligny, reconnaissent qu'ils sont joués et préparent une défense énergique. Ils forment le projet d'enlever le roi et la reine-mère à Monceaux, où réside la cour. Mais celle-ci est avertie et se retire à Meaux, de là à Paris. Condé la suit, inquiète sa retraite, s'établit à Saint-Denis et menace la capitale. Les huguenots se lèvent de toutes parts; en quelques jours quarante villes sont en leur pouvoir. Orléans, Montereau, Lagny, et dans le Midi, Montauban, Castres, Montpellier et Uzès sont de ce nombre. 1567

Assassinat de cent vingt prisonniers catholiques à Nîmes par la populace huguenote. — Dès le commencement de la guerre, les protestants s'étaient rendus maîtres de Nîmes, où, malgré les exhortations des ministres et des notables, le peuple se jette sur les prisonniers catholiques et les massacre. Ce crime odieux porte le nom de *Michelade,* parce qu'il a lieu le jour de la S. Michel. 29 sept.

1567 *Sommation adressée par le roi aux protestants réunis*
7 oct. *au camp de Saint-Denis.* — La réunion des protestants à Saint-Denis, quoique peu nombreuse, inquiète la cour, parce qu'elle menace Paris d'un coup de main. Le roi lui adresse une sommation, dans laquelle il rappelle qu'à lui seul appartient le droit d'ordonner ou autoriser une assemblée, et enjoint en conséquence aux seigneurs réunis : « de venir pardevers lui sans armes, « pour lui rendre l'obéissance commandée et ordonnée « de Dieu..... ou bien déclarer promptement, s'ils en- « tendent approuver telle sinistre et mauvaise entre- « prise, avouer lesdites assemblées qui se sont faites et « font en armes, ou autrement, à la foulle et oppres- « sion de ses sujets, mépris et contemnement de son « autorité et dignité, et semblablement les publications « qui se font par escrits, tant signez que non signez, « couverts d'une couleur et prétexte d'un prétendu bien « public : pour, ladite déclaration par eux faite, estre « par nous avisé à ce que nous devons faire par raison. » — Ainsi que l'on devait s'y attendre, cette sommation reste sans effet, et les préparatifs militaires continuent de part et d'autre, mais les seigneurs protestants envoient une réponse, dans laquelle ils énoncent leurs griefs et protestent de leur fidélité au roi et à sa famille.

10 nov. *Bataille de Saint-Denis.* — La cour est enfin parvenue à concentrer à Paris dix-huit mille combattants. Condé n'a que douze cents arquebusiers et quinze cents cavaliers. C'est avec des forces aussi disproportionnées qu'il accepte la bataille que lui offre le connétable de Montmorency dans la plaine de Saint-Denis. La victoire reste incertaine, mais le connétable est frappé à mort par Robert Stuart, qui tire sur lui un coup de pistolet à bout portant. Le connétable était le dernier survivant

des triumvirs qui, tous, ont eu une mort violente (voy. février et août 1561, 19 décembre 1562, 18 février 1563). Le lendemain Condé offre de nouveau la bataille, mais l'armée royale refuse de sortir de Paris; alors il se dirige par la Champagne vers la Lorraine pour aller au devant des renforts allemands qu'il attend. Il est faiblement poursuivi par le duc d'Anjou (depuis, Henri III) que le roi a nommé lieutenant-général du royaume à l'âge de dix-sept ans. 1567

Ordonnance sur la transmission des offices. — Il y est dit entre autres, que nul ne sera reçu dans un office de judicature sans information de vie et de mœurs et s'il n'est de la religion catholique. 12 nov.

Claude Briçonnet, évêque de Lodève, ayant fait enfermer dans son palais quarante-trois religionnaires, en ordonne le massacre un dimanche à l'heure de vêpres.

Traité de paix dit de Longjumeau. — Le prince de Condé avait été rejoint près d'Épinal par les reiters d'Allemagne, mais il n'avait pu les retenir à son service que moyennant le sacrifice spontané fait par ses gentilshommes et même pas ses soldats, de tout l'argent qu'ils possédaient, afin de leur payer les cent mille écus qui ont été promis pour l'entrée en campagne. Il les avait ensuite conduits à travers la Champagne, la Brie et l'Orléanais pour aller assiéger Chartres. Un siége long et infructueux jette le découragement au milieu de l'armée. Catherine en profite pour négocier la paix. Le cardinal de Châtillon, frère de Coligny, se rend à Longjumeau et ouvre les conférences avec Gontaut-Biron et Malassisse, conseillers d'État, tous deux envoyés par le roi. Le traité se conclut sur les bases de l'édit de janvier 1562. Le roi n'accorde aucune garantie aux protestants et stipule que les deux armées devront être licenciées en même 1568 20 mars.

1568 temps. — Cette paix est appelée *la petite paix*, parce qu'elle ne dura que six mois, et *la paix boiteuse* et *mal assise* du nom du conseiller d'État qui y concourut et de l'infirmité de Biron qui était boiteux. La reine-mère n'exécute aucune des conditions du traité, elle conserve son armée sur pied, et Condé et Coligny, se voyant menacés dans leur liberté, se retirent dans leurs châteaux, tandis que la reine suscite contre les huguenots le zèle homicide des prédicateurs catholiques exaltés et, particulièrement, des jésuites.

23 mars. *Déclaration du roi pour la pacification des troubles du royaume.* — Cette déclaration est publiée en conformité des stipulations du traité de Longjumeau. Elle est aussi peu respectée que le traité lui-même. L'édit comprend 14 articles.

Assassinat à Amiens, immédiatement après la paix de Longjumeau, de 120 ou 140 Huguenots. — Les meurtriers restent impunis.

avril. *Exécution à Toulouse du sieur de Rapin, maître d'hôtel du prince de Condé.* — Rapin avait été envoyé en Languedoc avec sauf-conduit du roi pour y faire connaître et exécuter l'édit de pacification du 23 mars, qui avait mis fin à la seconde guerre civile. Malgré ce sauf-conduit, il est arrêté à Toulouse et condamné par le Parlement à avoir la tête tranchée.

fin juin. *Assassinat à Fréjus de Réné de Savoye, seigneur de Sipierres et de trente-cinq hommes de sa suite, par le baron des Arts.*

juin. *Assassinat à Clermont, le jour de la Fête-Dieu, de Gilbert Douxain, marchand protestant.*

25 août. *Commencement de la troisième guerre de religion.* — La paix de Longjumeau n'ayant pas été respectée par la reine, il en est résulté que les protestants, qui n'ont obtenu aucune sûreté, se sont vus assaillis par les

populations fanatisées, et massacrés dans les villes 1568
de Paris, Lyon, Bourges, Troyes, Auxerre, Isoudun, Rouen, Amiens, Blois, Orléans, Sisteron, Saint-Léonard et dans d'autres lieux. Au dire des historiens de leur parti, dix mille huguenots ont été tués dans les six mois qui ont suivi le traité de paix. En présence de pareils crimes et reconnaissant son impuissance à les réprimer, le chancelier de l'Hospital se retire. C'est alors que la reine-mère charge le maréchal de Tavannes d'arrêter Condé et Coligny, réunis au château de Noyers en Bourgogne, mais ces chefs sont avertis et se sauvent à La Rochelle, accompagnés de leurs familles et de d'Andelot, frère de l'amiral. Ils y sont rejoints par la reine de Navarre Jeanne d'Albret et par son fils, le prince de Béarn, depuis Henri IV, alors âgé de 15 ans. Autour d'eux se réunit une armée d'environ sept mille hommes.

Lettres patentes qui défendent de faire servir les églises, cloches et autres meubles religieux aux prêches des religionnaires. — Ces lettres prouvent que le parti catholique, se croyant le plus fort, ne songe plus qu'à rompre entièrement cette espèce de trêve qu'on avait décorée du nom de paix de Longjumeau. 7 sept.

Édit qui exclut de l'université et des offices de judicature tous les membres de la religion réformée. 25 sept.

Édit qui défend de professer publiquement d'autre religion que la religion catholique. — L'édit déclare que les mesures de tolérance des édits précédents avaient été arrachées à la reine-mère qui : « pour lors n'estoit « la plus forte et contre son opinion laquelle a toujours « esté chrestienne. » Il enjoint aux ministres de la religion de sortir du royaume dans la quinzaine de sa publication, sous peine de confiscation de corps et de biens. septembre

1568 *Assassinat des capitaines protestants Favas et la Goresse à Olivet, par la garnison d'Orléans.*

Exécution à Paris de Pierre Hamon, précepteur du roi Charles IX. — Il est arrêté au faubourg St.-Germain et condamné, malgré l'amnistie que lui accorde le roi, à être pendu en place de Grève, par sentence du Parlement de Paris.

16 mars. *Bataille de Jarnac.* — La guerre avait commencé par l'entrée en campagne de Condé qui avait quitté la Rochelle. L'armée des protestants s'était successivement accrue jusqu'au nombre d'environ vingt-six mille combattants. Les catholiques présentaient un chiffre à peu près égal. Les deux partis dévastaient la France et trouvaient des ressources dans les emprunts usuraires faits à l'étranger, dans les pillages et les confiscations. Il serait impossible de retracer toutes les horreurs de cette guerre civile. Toute discipline avait disparu. C'est ainsi que Coligny, ayant pris le château de Maillé et voulant sauver la garnison qui avait capitulé, eut la douleur de la voir massacrée sous ses yeux par ses propres soldats. Les catholiques commandés par le duc d'Anjou, se livrèrent aux mêmes atrocités. Enfin et après un hiver très-rigoureux, les deux armées, affaiblies par les maladies, se rencontrent sur les rives de la Charente, près de Jarnac. Les catholiques sont de beaucoup supérieurs aux protestants; ils comptent 26,000 soldats contre 15,000 adversaires. Les protestants sont vaincus; Condé, déjà blessé au bras, a la jambe cassée par un coup de pied de cheval dès le commencement de la bataille; cependant il combat héroïquement, mais après s'être rendu prisonnier, il est lâchement assassiné d'un coup de pistolet par Montesquiou, capitaine des gardes du duc d'Anjou, et il meurt à l'âge de trente-deux ans. Coligny réunit les débris de l'armée,

rétablit la discipline et se retire en ordre devant l'armée royale. 1568

Combat de la Roche-la-Belle en Limousin. — Après la bataille de Jarnac les protestants avaient été rejoints par un corps de troupes allemandes conduit par le duc de Deux-Ponts et avaient réussi à reprendre l'offensive. L'amiral de Coligny était resté le seul chef de l'armée; d'Andelot, son frère, venait de mourir à Saintes, et le prince de Béarn, ainsi que le fils de Condé, étaient encore trop jeunes pour aspirer au commandement. Des troupes italiennes ont été envoyées par le pape au secours des catholiques. Strozzi les commande et, réuni au duc d'Anjou, il offre la bataille à Coligny à la Roche-la-Belle. Les Italiens et d'Anjou sont défaits, Strozzi reste prisonnier. Cette victoire est souillée par le carnage des captifs, les huguenots n'ayant voulu faire aucun quartier ni aux Italiens, ni aux catholiques français. 1569 24 juin.

Exécution à Paris de Nicolas Croquet, et de Philippe et Richard de Gastines, père et fils, marchands à Paris. — Ils sont condamnés par le Parlement; «pour raison de contraventions, prêches, assemblées et cènes,» à être pendus en place de Grève, leurs maisons démolies et, en outre, en de fortes amendes. 30 juin.

La populace d'Orléans brûle plus de 120 prisonniers de la religion, enfermés dans une maison appelée des quatre coins et de Saint-Pierre-en-Pont. — Ceux qui cherchent à se sauver des flammes sont repoussés à coups de hallebardes. 21 août.

Bataille de Montcontour. — Après l'heureuse issue du combat de la Roche-la-Belle, Coligny a inutilement cherché à s'emparer de Poitiers, défendu par six mille hommes de guerre, commandés par le jeune Henri de Guise. Le mécontentement de son armée qui menace 5 oct.

1569 de l'abandonner, l'oblige à livrer bataille dans la plaine de Montcontour, où il rencontre et combat une armée de 24,000 catholiques, n'ayant, lui-même, qu'environ 15,000 soldats à leur opposer. Coligny est blessé, on l'emporte du champ de bataille, et les catholiques, commandés par le duc d'Anjou, sous la direction du maréchal de Tavannes, remportent une victoire complète. Les protestants se retirent vers le Languedoc, dans l'intention de joindre l'armée de Montgommery qui a reconquis le Béarn pour la reine de Navarre, et y a exercé des cruautés atroces contre les catholiques. Le duc d'Anjou, au lieu de poursuivre son ennemi en retraite, perd son temps et ses soldats à faire le siége de St.-Jean d'Angely qui finit par se rendre.

novembre. *Massacre à Orléans de cinquante-trois hommes, de deux femmes et d'un enfant, prisonniers dans la Tour neuve.* — Les cadavres de ces huguenots sont jetés dans la Loire.

1570 juillet. *Combat d'Arnay-le-Duc.* — L'armée protestante, cantonnée pendant l'hiver à Montauban, s'est complétement refaite. Coligny a rétabli la discipline, tandis que Montgommery et Lanoue ont achevé de soumettre le Midi. Au printemps, l'amiral, accompagné des princes de Béarn et de Condé, l'un âgé de 16 ans, l'autre de 17, se met en marche et, de l'Agenois, se dirige hardiment sur Paris. A Arnay-le-Duc, en Bourgogne, il rencontre l'armée royale commandée par le maréchal de Cossé. Il la repousse et s'ouvre la route de la capitale. C'est dans ce combat que Henri de Navarre et le jeune Condé font leurs premières armes.

8 août. *Traité de paix de Saint-Germain en Laye.* — Ce traité arraché au roi et à la reine-mère par l'imminence du danger de voir Paris au pouvoir des huguenots, stipule la liberté du culte des religionnaires dans tous les

lieux dont ils sont en possession; il leur accorde, de plus, deux villes par province, pour y célébrer leurs offices; il donne amnistie pour le passé, droit égal d'admission aux charges publiques; permission aux religionnaires de résider dans tout le royaume et leur livre quatre villes d'otage, savoir: la Rochelle, la Charité, Cognac et Montauban. Les princes de Navarre et de Condé s'engagent, sous serment, de rendre ces places dans deux ans, c'est-à-dire, le 8 août 1572. 1570

Édit de pacification des troubles du royaume. — Cet édit, daté de St. Germain en Laye, est publié en exécution du traité de paix. Il contient 44 articles et il est enregistré au Parlement le 11 de ce mois. Voici l'analyse de ses dispositions. *Art. 1.*er Abolition du passé. Défense d'en faire mention, procès ou poursuite. *Art. 2.* Invitation à la paix et à la concorde. *Art. 3.* Rétablissement du culte catholique dans les lieux où il a été interrompu. Restitution des maisons, biens et revenus, appartenant aux ecclésiastiques ou autres catholiques. *Art. 4.* Permission à tout sujet de vivre et demeurer par toutes les villes et lieux du royaume, sans être molesté ni astreint à faire *chose pour le fait de la religion contre sa conscience,* pourvu qu'il se comporte selon les prescriptions de l'édit. *Art. 5.* Les gentilshommes ayant haute justice ou plein fief de haubert pourront exercer la religion réformée dans telle de leurs maisons de haute justice qu'ils désigneront pour être leur résidence et ce pour eux, leur famille et tous ceux qui voudront y assister. Dans leurs autres maisons l'exercice ne pourra avoir lieu qu'en leur présence. *Art. 6.* Dans les maisons de fief qui n'ont pas la haute justice, l'exercice ne pourra avoir lieu que pour la famille du seigneur et dix de leurs amis. *Art. 7.* La reine de Navarre, dans son duché d'Albret et ses comtés d'Armagnac, Foix et Bigorre peut faire faire l'exercice août

1570 à sa volonté. *Art. 8*. Même autorisation pour le gouvernement de l'Ile de France aux faubourgs de Clermont en Beauvoisis, et en ceux de Crespi en Laonnais; pour le gouvernement de Champagne et de Brie, outre Vezelay, aux faubourgs de Villenoce; pour le gouvernement de Bourgogne, aux faubourgs d'Arnai-le-Duc, et en ceux de Mailli la ville; pour le gouvernement de Picardie, aux faubourgs de Montdidier et en ceux de Riblemont; pour le gouvernement de Normandie, aux faubourgs de Pontaudemer et à ceux de Carentan; pour le gouvernement du Lyonnais, aux faubourgs de Charlieu et en ceux du St.-Géni de Laval; pour le gouvernement de Bretagne, aux faubourgs de Becherel et en ceux de Kerhez; pour le gouvernement de Dauphiné, aux faubourgs de Crest et en ceux de Chorges; pour le gouvernement de Provence, aux faubourgs de Merindol et en ceux de Forcalquier; pour le gouvernement de Languedoc, outre Aubenas, aux faubourgs de Montaignac; pour le gouvernement de Guienne à Bergerac, outre St.-Sever; et pour celui d'Orléans, le Maine et pays Chartrain, outre Sancerre, au bourg de Maillé. *Art. 9*. L'exercice est aussi permis dans toutes les villes où il est publiquement fait à la date du présent mois. *Art. 10*. Défense pour tous autres lieux que ceux ci-dessus. *Art. 11*. Défense d'exercice en la Cour du Roi et à deux lieues alentour. *Art. 12*. De même en la ville, prévôté et vicomté de Paris, et à dix lieues alentour. Ces dix lieues sont ainsi limitées: Senlis, Meaux, Melun, une lieue au delà Chartres, sous Mont le Heri, Dourdan, Rembouillet, Houdan, Vigni, Moru, St.-Luc de Serens, dans lesquels lieux l'exercice est défendu, sans que les réformés puissent être recherchés dans leurs maisons. *Art. 13*. Les baillis leur indiqueront des places de sépulture et veilleront à ce qu'il n'y ait aucun scan-

dale. Dans les endroits où l'exercice n'est pas public, l'enterrement aura lieu de nuit et le convoi ne se composera pas de plus de dix personnes. *Art. 14.* Défense aux réformés de faire des mariages au degré de consanguinité ou d'affinité prohibé par les lois. *Art. 15.* Les protestants seront reçus dans les universités, écoles, hôpitaux, maladreries et aumôneries publiques. *Art. 16.* La reine de Navarre et les princes de Navarre et de Condé sont tenus pour bons parents, fidèles sujets et serviteurs. *Art. 17.* De même ceux qui les ont suivis et secourus. *Art. 18.* Les princes étrangers qui les ont aidés et secourus sont déclarés bons voisins, parents et amis. *Art. 19.* Quittance à la reine de Navarre et aux princes pour toute contribution levée et généralement pour tout ce qui a été fait, géré ou négocié durant et depuis les premiers, deuxièmes et troisièmes troubles. *Art. 20.* Ceux de la religion devront cesser toute association dans ou hors le royaume, et ne feront aucune levée de contributions, enrôlements ou assemblées sans autorisation. *Art. 21.* Les places, villes et provinces, jouiront des priviléges, immunités, libertés, franchises, juridictions et siéges de justice qu'elles possédaient avant les troubles. *Art. 22.* Les réformés sont déclarés capables de tenir et exercer tous états, dignités et charges publiques. *Art. 23.* Ils ne pourront être surchargés, plus que les catholiques, de charges ordinaires ni extraordinaires. *Art. 24.* Les prisonniers des deux côtés, même ceux aux galères, seront mis en liberté sans rançon. *Art. 25.* Les contestations au sujet des rançons déjà payées seront jugées par le duc d'Anjou, en conseil des maréchaux. *Art. 26.* Les réformés sont maintenus dans leurs biens, droits et actions, honneurs, états, charges, pensions et dignités. Ils seront indemnisés de ceux dont ils ont été dépouillés durant les

1570

1570 troubles. *Art. 27.* Les meubles en nature seront rendus aux propriétaires, sauf indemnité du prix payé aux tiers détenteurs de bonne foi. *Art. 28.* Les fruits des immeubles ne seront pas restitués. *Art. 29.* Les garnisaires placés dans les maisons des catholiques ou réformés seront immédiatement retirés. *Art. 30.* Le prince d'Orange et le comte de Nassau sont remis en possession de leurs terres, etc. *Art. 31.* Les titres, papiers, enseignements et documents qui ont été pris seront restitués. *Art. 32.* Les sentences, jugements, arrêts, procédures, saisies, ventes et décrets faits ou rendus contre les réformés tant vivants que décédés depuis la mort de Henri II, sont cassés, révoqués et annulés. *Art. 33.* Les procédures, jugements et arrêts, contre ceux de la religion pour matières autres que la religion et les troubles à partir de 1567, sont considérés comme non-avenus. Les parties sont remises au même état où elles se trouvaient avant ces procédures, jugements et arrêts. *Art. 34.* Les protestants garderont les fêtes religieuses. Les bouchers n'ouvriront pas les jours maigres. *Art. 35.* Les procès entre parties des deux religions, civils ou criminels, seront traités, en première instance, devant les baillis, sénéchaux et autres juges ordinaires; mais en appel, devant le Parlement de Paris, il sera permis aux réformés d'exiger que quatre, soit présidents, soit conseillers s'abstiennent du jugement, outre les autres récusations à exercer nonobstant. *Art. 36.* Au Parlement de Toulouse, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix d'un autre Parlement elles seront renvoyées devant les maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi à Paris. *Art. 37.* Dans les Parlements de Rouen, Dijon, Provence, Bretagne et Grenoble, les réformés pourront récuser six présidents ou conseillers, à raison de trois pour chaque chambre et, dans celui de Bordeaux, à

raison de quatre dans chaque chambre. *Art. 38.* Les catholiques peuvent récuser ceux des présidents et conseillers qui, précédemment, ont été déchargés de leur état pour cause de religion. *Art. 39.* Les villes de la Rochelle, Cognac, Montauban et la Charité sont données en garde aux réformés. Les princes de Navarre et de Condé et vingt gentilshommes de la religion qui seront désignés par le roi, jureront de rendre ces places dans deux ans. L'exercice de la religion y continuera néanmoins après ce terme. *Art. 40.* Aussitôt après la publication de l'édit, les armes seront posées dans les deux camps, la garde de ces armes restera au roi et au duc d'Anjou. *Art. 41.* Le commerce et le passage seront rendus libres dans tout le royaume. *Art. 42.* Le roi nommera des commissaires pour l'exécution du présent édit, lesquels dans les villes en feront jurer l'observance aux principaux habitants et les rendront responsables de son exécution. *Art. 43.* Abrogation de tous édits, lettres, déclarations, modifications, restrictions et interprétations, arrêts et registres contraires au présent édit. *Art. 44.* Les gouverneurs, lieutenants-généraux, baillis, sénéchaux et autres juges ordinaires des villes, les maires, échevins, capitouls et autres officiers annuels et temporels, jureront aussi l'observation de l'édit. 1570

4 oct. *Déclaration qui défend aux religionnaires de tenir écoles et colléges, et aux libraires d'imprimer et mettre en vente aucun livre s'il n'a été censuré par la faculté de théologie.* — Le préambule dit, que la déclaration est rendue sur les représentations des recteur et docteurs de l'université de Paris, et parce que l'on se serait déjà aperçu «que plusieurs principaux, lecteurs, ré-«gens, maistres et pédagogues, se sont retirés en ladicte «université, instruisant les enfants en ladicte prétendue «religion, lesquels, par ce moyen, font une pépinière

1570 «de ladicte prétendue religion, corrompant nostre dicte «université qui est le sommaire de tous estats, etc.» Il y est dit encore: «N'entendons aussi qu'aucun officier «ou support de ladicte université soit d'autre religion que «de la catholique.»

1571 *Mort du cardinal Odet de Chatillon, frère de l'amiral*
14 févr. *de Coligny.* — Le cardinal s'était réfugié en Angleterre pendant la troisième guerre civile et y avait rempli les fonctions d'ambassadeur des protestants auprès de la reine Élisabeth. Après la paix, Charles IX, pour flatter le parti, le nomme ambassadeur de France à Londres et le charge de négocier le mariage du duc d'Anjou avec la reine d'Angleterre. Le cardinal revient en France pour rendre compte du résultat de sa mission, mais il meurt en route, empoisonné par son valet de chambre, qui confesse ce crime, lorsque, plus tard, envoyé à la Rochelle, il y est arrêté comme espion. Plusieurs historiens ont accusé la reine-mère de ne pas être restée étrangère à ce forfait qui la débarrasse du dernier frère de Coligny.

mars. *Massacre des protestants de Rouen.* — Les protestants de Rouen ayant obtenu, après le troisième édit de pacification, un lieu proche de la ville pour tenir leurs assemblées, les catholiques, mécontents, se rassemblent au nombre de 400 environ, s'arment, se jettent sur les réformés en prières et en tuent plus de quarante, tant hommes que femmes. Ce massacre demeure impuni mais il est le seul qui, durant l'année 1571, ait troublé, la paix intérieure du royaume. Le roi et la reine-mère protègent les Huguenots contre leurs sujets catholiques et cherchent ainsi à faire croire à la sincérité de leurs intentions pacifiques, mais, en secret, ils se préparent à exterminer par la surprise et la trahison ceux qu'ils n'ont pu vaincre par la force des armes.

Septième synode national tenu à la Rochelle, sous la présidence de Théodore de Bèze; secrétaires : Nic. de Galors et Jean de la Rogeraye. — Ce synode est le premier qui ait été tenu avec autorisation royale. Les avantages accordés aux Huguenots par la paix de St.-Germain, étaient trop considérables pour ne pas donner des inquiétudes aux chefs du parti. Ils s'étaient retirés à la Rochelle où ils conservaient leur armée. Mais il importait à la reine-mère d'ôter toute défiance à ceux contre lesquels, dès ce moment, elle méditait de nouvelles vêpres siciliennes. En conséquence, le roi autorise la convocation du synode de la Rochelle, qui est tenu avec une solennité inaccoutumée. A la suite de ce synode et pour engager Coligny et la reine de Navarre à paraître à la Cour, l'on fait espérer à l'amiral le commandement de l'armée qui doit aller faire la guerre en Flandre au roi d'Espagne, et l'on propose à la reine de Navarre le mariage de Marguerite de Valois, sœur du roi, avec le jeune prince de Béarn.—*Les principales décisions de ce synode sont les suivantes :* L'assemblée déclare qu'elle ne reconnaît d'autre confession de foi que celle dressée au premier synode national tenu à Paris le 25 mai 1559. Elle réprouve les erreurs des antitrinitaires. Elle déclare, quant à la S.te-Cène, que les fidèles sont faits participants du corps de Jésus-Christ livré pour nous, et de son sang répandu pour nous, et que nous sommes chair de sa chair et os de ses os en le recevant et tous les dons avec lui, par foi engendrée en nous par l'efficace et la vertu incompréhensible du St.-Esprit. Défense est faite aux ministres d'exercer la médecine ni aucun autre art ou métier qui puisse préjudicier à l'honneur ou au devoir de leur vocation. Les consistoires surveilleront ceux qui garderont leurs enfants trop longtemps sans les faire baptiser. Les femmes des prêtres et des moines mariés et

1571 2 au 11 avril.

1571 puis révoltés (retournés au culte catholique), seront conseillées de ne converser point avec eux, de peur de charger leur mariage d'opprobre et d'infamie, quoiqu'il ne soit point dissous, mais elles sont appelées au célibat. Il n'y aura pas de célébration de mariage les jours de jeûne public, ni les jours de S.te-Cène à moins de grande nécessité. Les juges pourront juger les affaires ecclésiastiques, mais les avocats ne devront postuler ni donner conseil dans les causes notoirement bénéficiales. La reine de Navarre est priée d'employer le moins possible des officiers et domestiques catholiques, et de chasser tous les traitres qui l'ont abandonnée dans sa nécessité. Les jeux défendus par l'édit ne doivent pas être tolérés et ceux qui les fréquenteront devront être repris et censurés par le consistoire. — Le synode établit en dernier lieu le rôle des apostats et des coureurs[1]. Il comprend neuf noms.

16 avril. *Déclaration du roi sur les plaintes et doléances du clergé relatives à la nomination aux prélatures, à la juridiction ecclésiastique, collation des bénéfices, censure des livres, etc.* — Cette déclaration contient, en ce qui concerne les protestants, une nouvelle «défense aux «seigneurs temporels et autres personnes qui sont de «ladite prétendue religion, de se servir des cloches et «meubles des églises et lieux dédiez pour le service «divin, ni de contraindre les curés ou leurs vicaires de «changer ou différer les heures dudit service ordinaires «ou accoutumées.» Elle défend aussi d'abattre ou démolir les églises ou chapelles, encore qu'elles fussent de la fondation de ceux qui en disposent. Elle défend, sous peine de punition corporelle, tous libelles, livres, placards et portraits diffamatoires, ainsi que l'impression de tout nouveau livre sans permission. Elle or-

1. Ce sont les ministres qui, contrairement aux décisions de leurs consistoires, quittent leurs paroisses pour exercer les fonctions du saint ministère en d'autres lieux.

donne enfin aux seigneurs protestants, de restituer aux titulaires tous les bénéfices ecclésiastiques dont ils se seraient emparés durant la guerre civile. 1571

Huitième synode national, tenu à Nîmes; président et secrétaire: Jean de la Place. — Après avoir révisé une partie du règlement sur la discipline, le synode s'occupe des *colloques*, et ordonne que les églises qui sont voisines, s'assembleront en colloque quatre fois l'année, s'il est possible, que chaque pasteur y viendra accompagné d'un ancien, et qu'ils n'expliqueront pas seulement à leur tour des passages de la Sainte-Écriture, mais qu'ils tâcheront aussi d'ajuster plusieurs difficultés naissantes qui troublent leurs églises et pourvoiront généralement à tout ce qu'ils jugeront expédient pour la nécessité et la conservation de leurs églises. Les professeurs en théologie seront nommés par le synode ou le colloque, et tenus de signer la confession de foi. Les ministres seront choisis par le consistoire auquel s'adjoindront deux ou trois ministres appelés *ad hoc*, ou par le colloque. Le ministre choisi prêchera plusieurs fois devant le peuple. Si des réclamations s'élèvent, le synode décide. 1572 6 mai.

Mort de Jeanne d'Albret, reine de Navarre, mère de Henri IV. — C'est malgré ses pressentiments sinistres et en usant de la plus grande prudence, que Jeanne s'est enfin décidée à se rendre à la Cour pour y conclure le mariage de son fils. Elle arrive dans les derniers jours du mois de mai, et expire, empoisonnée, dans les premiers jours de juin, victime, d'après l'opinion de la majorité des historiens, de la haine de la reine-mère et de l'influence qu'elle avait acquise dans les conseils du parti protestant. Les catholiques, eux-mêmes, ont rendu justice au courage de Jeanne d'Albret, à sa constance et à sa fermeté, mais ils ont blâmé son entêtement qui a fait sa gloire dans l'esprit des calvinistes. 9 juin.

1572 juillet. *Arrivée de Coligny à Paris.* — Coligny, dont l'ambition avait été stimulée par la promesse du commandement de l'armée de Flandres, et qui était fatigué des guerres civiles, s'est laissé tromper par les caresses et les avances de Charles IX. Il repousse les avertissements de ses amis, quitte son château de Châtillon sur Loing, et arrive à la Cour où le roi lui fait les plus vives démonstrations d'amitié.

18 août. *Mariage de Henri de Navarre avec Marguerite de Valois.* — Henri, depuis la mort de sa mère, a pris le titre de roi de Navarre. Les fêtes de son mariage, précédé par celui du prince de Condé, sont brillantes. Sous prétexte d'y assister, les chefs du parti catholique, les ducs d'Aumale, de Guise, de Nemours, d'Elbœuf, de Nevers, de Montpensier, et un grand nombre de gentilshommes, se rendent à Paris, prêts à exécuter les ordres du roi, et munis, sans doute à l'avance, d'instructions secrètes qui leur ont été transmises par la cour.

22 août. *L'amiral de Coligny est blessé par Maurevel (ou Maurevert).* — Maurevel n'est que l'exécuteur des vengeances du duc de Guise qui a juré la mort de l'amiral, auquel il impute le meurtre de son père. C'est le premier acte du grand drame qui eut lieu deux jours plus tard. Maurevel, que l'on appelait *le tueur du roi,* parce qu'il avait déjà assassiné un gouverneur de ville, tire à Coligny un coup d'arquebuse dont les balles le blessent au bras gauche et lui coupent l'index de la main droite. Le roi, simulant un profond chagrin, promet au roi de Navarre et à Condé de punir ce lâche attentat et va lui-même visiter le blessé.

24 au 28 août. *Massacre de la St.-Barthélemy, à Paris.* — Que ce forfait, qualifié « d'action exécrable qui n'a jamais eu «et qui n'aura jamais de semblable,» par l'évêque Péréfixe, ait été depuis longtemps médité par la reine-

mère, nul ne saurait plus en douter aujourd'hui; mais il n'est pas aussi certain que Charles IX en ait conçu l'idée avant la blessure de Coligny et avant les craintes que lui a inspirées sa mère au sujet des menaces proférées par les seigneurs protestants contre l'auteur de cette blessure et ses complices. Quoi qu'il en soit, dans la nuit du 24 août, Charles donne le signal du massacre, aussitôt Guise se précipite dans la maison de l'amiral qui est tué par Bême, et son cadavre précipité dans la rue. Alors les cloches sonnent, et les troupes de Guise auxquelles se sont jointes des patrouilles bourgeoises, font un horrible carnage des Huguenots qui sont égorgés dans les rues et dans leurs maisons. Ce carnage dure trois jours et peu de protestants parviennent à échapper. Le roi de Navarre et le prince de Condé ne doivent la vie qu'à une abjuration imposée par Charles IX. Celui-ci se promène dans les rues et jusqu'à Montfaucon pour y voir le corps de l'amiral, suspendu au gibet par arrêt du Parlement, qui ordonne que son château de Châtillon sera rasé, sans jamais pouvoir être rebâti, que le sel sera semé sur la terre et qu'une colonne y sera élevée sur laquelle l'arrêt sera gravé. Ce même arrêt ordonne qu'une procession solennelle aura lieu tous les ans à la St.-Barthélemy «pour remercier «Dieu d'avoir préservé le royaume des mauvais desseins «des hérétiques.» (Voy. 27 oct. ci-après.) — A Rome la nouvelle du massacre est reçue avec des transports de joie. Grégoire XIII assiste à une messe d'actions de grâces, on tire le canon et on allume des feux de joie. 1572

Déclaration par laquelle le roi se reconnaît l'auteur du massacre de la St.-Barthélemy, et néanmoins, promet sécurité à ses sujets huguenots. — Charles avait d'abord formé le projet de rejeter tout l'odieux du massacre de Paris sur le parti des Guise. Dans ce but, et dès le 28 août.

1572 lendemain, il écrit aux gouverneurs des provinces pour désavouer toute participation à cet acte horrible. Mais à peine ces lettres sont-elles connues, que les Guise protestent et obligent le roi (27 août) de tenir un lit de justice dans lequel il accuse les chefs des protestants, et notamment l'amiral de Coligny, d'avoir voulu le faire périr, lui, sa mère et ses deux frères. Il déclare que «tout s'est fait par ses ordres.» — Les termes de la déclaration publiée le lendemain, 28, sont trop importants et jettent trop de jour sur le caractère indécis et craintif de Charles IX, pour ne pas devoir être rapportés ici. Le Roi dit : «Sa Majesté déclare que ce qui «est ainsi advenû a esté par son exprès commandement «et non pour aucune cause de contrevenir à ses édits «de pacification, qu'il a toujours entendû, comme en«core veult et entend garder et entretenir, pour obvier «et prévenir l'exécution d'une malheureuse et détestable «conspiration faite par ledit amiral, chef et auteur «d'icelle et sesdits adhérens et complices, en la per«sonne dudit seigneur roy et contre son estat, la royne, «sa mère, Messieurs ses frères, le roy de Navarre, «princes et seigneurs estant près d'eulx. Par quoi sadite «Majesté fait savoir à tous gentilshommes et autres «quelconques de la religion prétendue réformée, qu'elle «veult et entend qu'en toute sécurité ils puissent vivre «et demeurer avec leurs femmes, enfants et familles, «en leurs maisons sous la protection dudit seigneur «roy, tout ainsi qu'ils ont par ci-devant fait et pou«voient faire, suivant le bénéfice desdits édits de paci«fication.» — Cette déclaration est rendue publique au moment où, dans la France entière, le sang des protestants coule sous le fer des assassins, excités par l'Espagne, sanctifiés par la Cour de Rome et récompensés par le roi de France!

Continuation de la St.-Barthélemy dans les provinces. 1572
— Immédiatement après le lit de justice du 27 août, août, sept. et oct.
et malgré les promesses faites par la déclaration du 28, des commandements sont expédiés aux gouverneurs; il leur est enjoint de faire main basse sur tous les protestants. Ces ordres ne sont que trop bien exécutés, surtout à Meaux, Orléans, Angers, Bourges, Lyon, Rouen, Bordeaux, Castres et Toulouse. Dans cette dernière ville, deux à trois cents prisonniers, parmi lesquels trois conseillers au Parlement, sont égorgés, un à un, dans la prison, les cadavres des conseillers sont revêtus de robes rouges et pendus à l'ormeau du palais. Les corps des autres victimes, mis à nu, sont, pendant deux jours, exposés aux outrages de la populace. Selon *de Thou,* il périt en France, pendant ces jours de fanatisme et de crime, trente mille huguenots, selon *Sully,* soixante-dix mille, et selon l'évêque *Péréfixe,* cent mille. Au milieu de ces atrocités, l'histoire enregistre avec satisfaction quelques actes courageux et humains. La famille Montmorency protége une foule de malheureux poursuivis. Le maréchal de Damville, l'un des quatre frères de Montmorency, épargne au Languedoc les effets de la fureur sanguinaire des instruments du fanatisme ; le vicomte d'Orthès, commandant à Bayonne, écrit qu'il n'a autour de lui que de braves soldats, mais pas un bourreau; le comte de Tende, commandant la Provence, tient le même langage ; le comte de Gordes, en Dauphiné; Chabot et Charny, en Bourgogne; St.-Hérem, en Auvergne; la Guiche, à Mâcon; l'évêque Jean Hennuyer, à Lisieux[1]; Sigognes, gouverneur de Dieppe; des Rieux, Tissières, Narbonne,

1. Le respect dû à la vérité nous oblige de dire que, dans ces derniers temps, des doutes sérieux se sont élevés sur l'authenticité des faits attribués au vicomte d'Orthès et à l'évêque de Lisieux. (Voy. Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme, vol. I, p. 208 et 488.)

1572 Bouillé, Villars et Matignon, bravent la Cour et ses ordres pour rester fidèles à l'honneur et à l'humanité. — Voici les dates des principaux massacres en province: le 24 août, à Meaux. La nuit du 25 au 26 août et jusqu'au 30, à Orléans; il y périt 1800 hommes, 150 femmes et beaucoup d'enfants. Le 26 août, à la Charité; 18 à 20 morts. Le 29 août, à Lyon; la quantité de cadavres que charrie le Rhône porte l'épouvante dans la Provence. Le même jour, à Angers et à Saumur. Le 3 septembre, l'on arrête à Toulouse tous les protestants. Trois semaines après ils sont égorgés dans les prisons au nombre de plus de 300. Le 4 septembre, les réformés sont mis à mort dans les prisons de Troyes après le refus fait par le bourreau de les exécuter sans jugement. Cet acte odieux est commandé par le duc de Guise, gouverneur de la ville, et l'exécution en est remise à de St.-Falle, bailli, et à de Beaufrémont, évêque de Troyes. La nuit du 11 septembre, l'on immole les réformés dans les prisons de Bourges. Le 17 septembre, commencement des massacres dans les prisons de Rouen, et ensuite dans les maisons des réformés; pendant ce temps les portes de la ville restent fermées. Le 20 septembre, le massacre a lieu dans les prisons de Romans. Le 3 octobre, à Bordeaux, durant trois jours; 264 hommes périrent, sans compter les femmes et les enfants.

8 sept. *Refus des autorités de Nantes de mettre à mort les protestants de cette ville.* — La nouvelle du massacre de Paris a été portée à Nantes par une lettre du duc de Bourbon-Montpensier, gouverneur de Bretagne, adressée au maire Guillaume Harrouys, sieur de la Séméraye, avec ordre d'imiter la capitale. Aussitôt le maire convoque les échevins, les suppôts de la ville et les juges consuls, et tous, réunis à la maison commune, font serment de ne point contrevenir à l'édit de pacification

rendu en faveur des calvinistes et font défense aux habitants de se porter à aucun excès contre eux. Cette courageuse résolution sauve les protestants de Nantes, tandis qu'autour d'eux et surtout à Angers, leurs frères tombent victimes du plus odieux fanatisme. 1572

Exécution de Briquemont et de Cavagne, l'un capitaine, l'autre négociateur, huguenots. — L'indignation qui a éclaté en Allemagne et en Angleterre à la nouvelle des massacres, a fait comprendre à la Cour, qu'il est indispensable de leur donner un prétexte. L'on imagine, dès lors, de saisir Briquemont et Cavagne, hommes distingués dans le parti et qui s'étaient cachés, pour leur faire le procès sous l'inculpation d'avoir médité, avec leurs coreligionnaires, la destruction des catholiques, en commençant par le roi. Le Parlement les condamne à être pendus et ils sont conduits au supplice, trainés sur la claie, chargés d'injures par la populace qui les couvre d'ordures et de boue et mutile leurs cadavres. septembre.

Arrêt du Parlement de Paris qui condamne la mémoire de l'amiral de Coligny, comme chef d'une conspiration tramée contre le roi et la reine-mère. — Le cadavre de l'amiral, après être resté pendant trois jours exposé à la fureur du peuple, est pendu au gibet de Montfaucon, où Charles IX va le voir et répète le mot de Vitellius, qu'un ennemi mort n'a rien d'horrible et ne sent pas mauvais. La tête est portée ensuite à la reine-mère qui la fait embaumer et l'envoie à Rome. La veuve de Coligny s'étant réfugiée en Piémont, y est arrêtée et meurt en prison, en 1599; ses enfants sont plus heureux et parviennent à se rendre en Suisse où les accueille une généreuse hospitalité. L'arrêt qui condamne la mémoire de l'amiral comme conspirateur, est accueilli dans toute l'Europe par le sourire de l'incré- 27 octobre.

1572 dulité de la part des catholiques et par la juste indignation des protestants.

novembre. *Commencement de la quatrième guerre de religion, qui se termine en juillet 1573.* — Les protestants échappés au massacre ont eu hâte de se réfugier en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, et, le plus grand nombre, dans le midi de la France, à Nîmes, à Montauban, à Sancerre, à la Rochelle. La Cour ayant négligé de les faire poursuivre, ils reprennent courage, se fortifient dans les villes d'otage et refusent de se rendre aux commissaires du roi. La reine Elisabeth d'Angleterre envoie de nombreux vaisseaux, les protestants de l'Allemagne lèvent des troupes pour venir au secours de leurs frères et pour venger leurs coreligionnaires morts.

1573 *Siége de la Rochelle.* — Dans la crainte que la ville février. de la Rochelle ne se donnât aux Anglais, le roi la fait assiéger par mer, dès le mois de décembre 1572. En même temps il y envoie Lanoue, sauvé du massacre de la St.-Barthélemy, car il se trouvait alors en mission dans les Pays-Bas, pour engager les habitants à accepter une capitulation qui leur assure la liberté du culte et quelques priviléges. Les Rochellois refusent et demandent à Lanoue de se mettre à leur tête; ce qu'il fait après en avoir obtenu la permission du roi et en prenant l'engagement de continuer à persuader les habitants à se soumettre aux conditions qu'il a été chargé de leur communiquer. Au mois de février le duc d'Anjou vient investir la ville par terre; il traîne après lui le duc d'Alençon, son frère, le roi de Navarre et le prince de Condé. Les habitants se défendent avec vigueur, malgré la famine affreuse qui les décime et malgré le départ de Lanoue, rappelé par le roi, et demeuré fidèle à sa parole. Quarante mille catholiques périssent par les maladies et dans les combats sous les murs de la Ro-

chelle, qui consent enfin à envoyer au duc d'Anjou une députation pour lui demander pardon de sa résistance et traiter d'une paix devenue nécessaire au parti catholique, aussi bien qu'aux débris de l'armée protestante. Cette paix est aussi due, en partie du moins, aux Polonais évangéliques, qui ont exigé la levée du siége comme condition de l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne. 1573

Siége de Sancerre et de Sommières. — Ces villes, peu fortifiées, se défendent, la première, malgré les ravages de la famine, pendant quatre mois avec 750 hommes, contre 6000 soldats commandés par la Châtre; la seconde, contre le maréchal de Dampierre, à la tête d'une armée nombreuse et aguerrie. Toutes deux, en capitulant, obtiennent sûreté des biens et des personnes, et liberté des consciences. juin.

Édit de pacification sur les troubles du royaume, daté de Boulogne. — L'édit, rédigé en 25 articles, est rendu à la suite du traité de paix de la Rochelle. Il autorise l'exercice public de la religion, mais seulement dans les villes de Nîmes, de Montauban et de la Rochelle. Les seigneurs haut-justiciers peuvent faire célébrer les baptêmes, mariages et sacrements dans des réunions privées qui ne pourront dépasser le nombre de dix personnes. Tous les autres protestants ne jouiront que de la liberté du for intérieur. juillet.

Les protestants, réunis à Montauban, envoient une pétition au roi pour obtenir vengeance des meurtres de la St.-Barthélemy, et des garanties pour leur culte. — La pétition est remise par Jolet, Philippe et Chavagnac. Le roi garde le silence, mais sa mère se montre offensée de tant d'audace. Les pétitionnaires sont renvoyés au maréchal de Damville, gouverneur du Languedoc, qui les protége secrètement. 24 août.

Organisation civile et militaire du parti protestant 16 déc.

1573 *arrêtée à Milhaud.* — L'acte qui en est dressé contient l'organisation des états généraux, des assemblées, des généralités, des instructions pour les gouverneurs et commandants militaires; l'administration de la justice, de la police et des finances.

Entreprise dite des jours gras. Alliance des partis
1574 *politique et calviniste.* — Le massacre de la St.-Bar-
fin février thélemy, l'espèce de captivité dans laquelle sont tenus le roi de Navarre et le prince de Condé, les débauches de la Cour de Catherine et du duc d'Anjou, ont indisposé un certain nombre de seigneurs catholiques. A leur tête se trouvent les frères de Montmorency, dont deux sont maréchaux de France. L'ambition du duc d'Alençon, dernier frère du roi, qui voudrait succéder à Charles IX à l'exclusion du duc d'Anjou, devenu roi de Pologne, aide puissamment à la formation d'un parti qui prend, ou auquel on donne, le nom de parti des *politiques* ou des *malcontents*. Bientôt ce parti entre en négociations avec le roi de Navarre et le prince de Condé, ainsi qu'avec les seigneurs huguenots, et il est arrêté que l'on s'emparera de la personne du roi, alors à St.-Germain en Laye; que l'on mettra en liberté le roi de Navarre et le prince de Condé, traînés à la suite de la cour, pour leur faciliter les moyens de se rendre dans le Midi se placer à la tête des Huguenots, qu'enfin le duc d'Alençon sera proclamé héritier de la couronne pour le cas où Charles IX mourrait sans laisser de descendance mâle. — L'imprudence de quelques agents subalternes fait avorter le projet, la Cour retourne à Paris, le duc d'Alençon et le roi de Navarre sont interrogés et gardés à vue, le prince de Condé se sauve, les maréchaux de Montmorency et de Cossé sont mis à la Bastille, le seigneur de la Môle et le comte de Coconnas, instruments subalternes, sont condamnés à mort et exécutés.

Lettres patentes du roi qui nomment la reine-mère régente du royaume pendant la maladie du roi et jusqu'au retour du roi de Pologne. — Charles IX était depuis longtemps miné par une maladie mortelle, il approchait visiblement de sa fin. L'état du royaume était menaçant : à la Cour, le parti du duc d'Alençon; dans le Midi, le maréchal de Damville, chef du parti politique; le parti huguenot en armes, et le roi de Pologne, héritier présomptif, à Cracovie. Dans des circonstances aussi graves, il ne restait qu'à constituer une régence. La reine-mère obtient de son fils les pouvoirs les plus étendus et la déclaration proclame, en même temps, les droits du roi de Pologne à la couronne de France. 1574 30 mai.

Mort du roi Charles IX, avénement de Henri III. — Le jour même de la déclaration qui nomme Catherine de Médicis régente du royaume, Charles IX meurt, accablé de remords et le désespoir dans l'âme. L'histoire a été sévère pour ce roi. Il était né avec quelques bonnes qualités; il trouvait même du charme dans la culture des lettres, mais l'éducation que lui avaient donnée sa mère et le maréchal de Retz, Florentin, l'avait rendu violent et cruel. L'on s'était étudié à lui faire craindre tout ce qui l'entourait. Inquiet sur son pouvoir, sur sa liberté, sur ses jours même, il glaçait tout par un regard soupçonneux et tremblait devant sa mère dont il connaissait la prédilection pour le duc d'Anjou. Ce n'est point par fanatisme religieux qu'il donna son consentement à la St.-Barthélemy, c'est parce qu'on avait réussi à lui dépeindre le parti huguenot comme cherchant à le détrôner, ou du moins, à lui ravir le pouvoir. 30 mai.

Exécution du comte de Montgommery à Paris. — Montgommery avait été l'auteur involontaire de la mort de Henri II. La haine que lui portait Catherine de Médicis, veuve de Henri II, l'avait jeté dans les rangs des ré- 26 juin.

1574 formés dont il était devenu l'un des chefs les plus redoutables. Débarqué en Normandie avec des troupes anglaises, il venait d'être fait prisonnier, les armes à la main, à Domfront, et s'était rendu sous condition qu'il aurait la vie sauve. Malgré cette promesse, Catherine lui fait faire le procès par le Parlement de Paris, qui le condamne à mort comme complice de la conspiration de Coligny, à laquelle, depuis longtemps, personne, en Europe, ne croyait plus. Ses onze enfants sont déclarés *vilains* et *intestables*. Avant de mourir il est appliqué à la question extraordinaire et son corps est coupé en quatre quartiers.

juillet. *Réunion des chefs calvinistes à Milhau.* — L'union entre les politiques et les huguenots s'était resserrée depuis la mort du roi. Damville, gouverneur du Languedoc, avait même proclamé une suspension des hostilités exercées contre les protestants. Ceux-ci, comprenant le besoin de rester unis et de s'entendre avec les politiques, convoquent une assemblée générale à Milhau. Dans cette réunion ils se promettent « une fra« ternité mutuelle, complète, parfaite et durable à « jamais dans toutes les choses saintes et civiles. » Ils décident la convocation régulière de leurs assemblées de six mois en six mois, un nouvel ordre de justice et les formes à suivre pour les levées d'hommes et d'argent. Abordant ensuite les questions de la défense commune, ils commencent par reconnaître les droits de Henri III à la couronne de France, proclament Damville chef de l'armée, le chargent de poursuivre la mise en liberté du duc d'Alençon et du roi de Navarre, et se soumettent à l'autorité des princes du sang. Ils lui adjoignent un conseil de huit personnes et stipulent que, dans les villes actuellement en leur pouvoir, l'on ne pourra introduire « l'exercice de la religion romaine et papistique. »

Arrivée de Henri III en France. — Le roi a quitté 1574
la Pologne en juin pour se rendre en France, mais, septembre.
malgré les instances et les prières de sa mère, il s'arrête à Vienne, à Venise, à Turin, et s'y livre aux plaisirs et à la volupté. Il séjourne ensuite pendant quelques mois à Lyon où Catherine lui amène le roi de Navarre et le duc d'Alençon auxquels il rend la liberté. De Lyon il part avec sa Cour pour Avignon où il assiste à la ridicule procession des *battus*, enveloppé dans un sac de pénitent.

Commencement de la cinquième guerre de religion, qui septembre.
continue jusqu'en mai 1576. — Malgré les conseils de l'empereur Maximilien et du sénat de Venise, Henri III, excité par Villeguiers, se décide pour la guerre contre les Huguenots. Les habitants de la Rochelle commencent les hostilités. Le prince de Condé et le maréchal de Damville commandent l'armée protestante, à laquelle se réunissent les troupes du maréchal. Le théâtre de la guerre est porté dans le Dauphiné, le Languedoc et la Saintonge.

Mort du cardinal de Lorraine. — Le cardinal avait 24 déc.
assisté à Avignon, avec le roi, à la procession des *battus* et y avait pris un refroidissement dont il meurt à l'âge de cinquante ans. Violent et dissimulé, il n'a jamais eu de courage. La vue du sang lui faisait mal et cependant il l'avait fait couler par torrents; son esprit avait de l'étendue, sans rectitude. Ennemi acharné des protestants de France, il fut l'allié de ceux de l'Allemagne et le serviteur redouté du pape. Craint par Catherine de Médicis, il passa longtemps, mais à tort sans doute, pour être son amant. Ce fut lui qui eut la première idée de la ligue, dont les excès, pendant dix-sept ans, ont rempli la France de sang et de larmes.

Siége de Livron par Henri III. — L'armée catholique 1575
y fait des pertes énormes. La résistance héroïque des janvier.
assiégés la force enfin à lever le siége.

1575 12 août. *Exécution de Montbrun, commandant du Dauphiné pour les Huguenots.* — Après avoir fourni une brillante carrière et avoir forcé Henri III à lever le siége de Livron, Montbrun est blessé et fait prisonnier à Die par de Gordes, son ancien ennemi. Le roi ordonne de faire son procès et le Parlement de Grenoble le condamne à mort. Un article spécial du traité de paix de 1576 réhabilite plus tard sa mémoire. (Voy. mai 1576.)

15 sept. *Le duc d'Alençon s'enfuit de la Cour et se rend à Dreux.* — La haine persistante du roi et la crainte d'en ressentir les effets, ont déterminé le duc à se mettre à la tête des mécontents. Il parvient en peu de temps à réunir une armée formidable, et publie un manifeste dans lequel, parmi plusieurs griefs, il se plaint de ce que le roi «apporte une extrême nonchalance à apaiser «les troubles et à étouffer les divisions intestines sur «le fait de la religion.» — Dans le même moment, le prince de Condé et le duc Jean Casimir, fils de l'électeur palatin, venu de l'Allemagne à son secours, sont victorieux dans la Champagne et en Bourgogne, Damville dans le Languedoc, Lanoue dans la Saintonge. La cause du roi semble perdue. Son dernier espoir réside dans ses otages, les maréchaux de Montmorency et de Cossé, détenus à la Bastille, et le roi de Navarre, retenu à la Cour.

10 oct. *Combat de Dormans entre le duc de Guise et Thoré, le troisième des frères de Montmorency.* — Thoré avait abjuré la religion catholique et s'était réuni en Allemagne au prince de Condé, qui y avait levé une armée pour venir, ainsi qu'il en avait pris l'engagement envers l'assemblée de Milhau, au secours des Protestants. A son arrivée en Champagne, le duc de Guise, qui commande des forces supérieures, l'attaque et le bat, mais il est atteint, dans la mêlée, d'un coup d'arque-

buse qui lui déchire la joue droite. C'est la cicatrice 1575
de cette blessure qui lui donna le surnom de *Balafré.*

Trève signée à Chantilly. — L'attitude menaçante des 22 nov.
mécontents commandés par le duc d'Alençon et les progrès des Huguenots, ont fait comprendre à la reine-mère que la paix ou, du moins, une trève, est l'unique moyen de sauver la monarchie menacée. Elle se rend à Dreux auprès de son fils et conclut avec lui une trève de sept mois qui doit durer jusqu'au 25 juin 1576. Elle stipule, que toutes les prises faites par les deux armées seront restituées; elle accorde au prince de Condé des places de sûreté, savoir: Angoulème, Niort, Paulmier, Bourges, la Charité et Mézières; le roi s'engage à faire sortir du royaume les troupes étrangères à sa solde, à l'exception des Suisses de la garde et des Corses; l'exercice de la religion continuera là où il est établi; le roi paiera cinq cent mille livres aux Allemands venus au secours du prince de Condé; les maréchaux de Montmorency et de Cossé seront mis en liberté.

Le roi de Navarre s'enfuit de la Cour de Henri III et 1576
se rend dans son gouvernement de Guyenne. — Henri, au commencement de l'année.
dont la vie avait été sérieusement menacée dans la nuit de la St.-Barthélemy et qui avait été obligé d'abjurer sa religion, était resté depuis lors au pouvoir de la reine-mère qui le traînait, presqu'en prisonnier à la suite de la Cour. Continuellement préoccupé du désir de recouvrer sa liberté, de reprendre l'exercice de sa religion et de se mettre à la tête des protestants dont il est le chef naturel, il a fait semblant, pour détourner les soupçons, de se livrer tout entier aux plaisirs faciles et à la galanterie. Le départ du duc d'Alençon a de nouveau stimulé son désir de liberté, et il profite d'un moment de relâchement de surveillance pour quitter la Cour.

1576 1.er mars. *Les troupes allemandes conduites par le prince de Condé et le duc Casimir, se joignent dans le Bourbonnais à l'armée du duc d'Alençon; ce dernier est déclaré généralissime et commande à trente mille hommes.* — Malgré la continuation des négociations pour la paix, le duc d'Alençon a pressé l'arrivée des auxiliaires allemands afin d'obtenir, soit de meilleures conditions pour la paix, soit une supériorité numérique en cas de guerre. C'est le duc de Mayenne, frère cadet du duc de Guise qui commande l'armée royale.

6 mai. *Traité de paix avec le duc d'Alençon et les réformés, signé à Chastenai et appelé la paix de Monsieur.* — La fuite du roi de Navarre, l'attitude imposante du duc d'Alençon et des Huguenots, l'épuisement du trésor, ont prouvé à Catherine que le moment est venu de conclure encore un de ces traités qu'elle est si habituée à violer aussitôt que la force lui est revenue. Elle se rend, de nouveau, auprès du duc d'Alençon et l'amène à signer la paix en lui accordant les gouvernements de la Touraine, du Berry et de l'Anjou avec une pension de cent mille écus d'or. Le prince, à partir de ce moment, prend le titre de duc d'Anjou. Les protestants sont moins bien traités. L'on remet le règlement de leurs intérêts aux États généraux qui devront se réunir à Blois et un édit sera publié, qui, en attendant, leur accordera quelques garanties. A la suite du traité le roi de Navarre se cantonne en Guyenne, le prince de Condé dans les environs de la Rochelle et le duc Casimir sur les frontières de la Champagne.

mai. *Edit publié en exécution du traité de paix.* — Cet édit se compose de soixante-trois articles dont voici les dispositions principales. L'exercice libre, public et général de la religion prétendue réformée est permis dans toutes les villes et lieux du royaume, pourvu que ces

lieux et places appartiennent à ceux qui exercent ladite 1576
religion ou que ce soit du gré ou consentement des autres propriétaires auxquels ils pourraient appartenir. La tenue des consistoires et synodes, tant provinciaux que généraux est autorisée avec l'assistance des officiers du roi. Toutefois Paris et les villes où se tient la Cour, ainsi qu'un rayon de deux lieues, sont exceptés de cette autorisation. Renouvellement de la défense d'imprimer et publier des livres sans autorisation préalable. Amnistie aux prêtres et aux religieuses mariés, mais leurs enfants ne pourront succéder qu'à leurs biens meubles. Les protestants seront tenus de payer les dîmes et droits aux curés et autres ecclésiastiques, selon l'usage des lieux et d'observer les fêtes de l'église catholique. Dans les actes publics l'on fera usage de la formule : *religion prétendue réformée.* Aptitude aux fonctions publiques tant pour les catholiques unis (le parti politique), que pour les réformés. Établissement au Parlement de Paris d'une chambre mi-partie catholique et de la religion, composée de deux présidents et de seize conseillers. Cette chambre s'établira à Poitiers et jugera tous les procès où les catholiques unis et les réformés seront parties principales, soit en demandant, soit en défendant dans les pays de Poitou, Angoumois, Aulnys et la Rochelle. Établissement d'une chambre semblable au Parlement de Toulouse ; elle siégera à Montpellier pour toutes les affaires du ressort dudit Parlement. Même chambre dans les Parlements de Grenoble, Bordeaux, Aix, Dijon, Rouen et Bretagne. Le roi déclare que : « les désordres et excès faits le « 24 août et jours suivants à Paris et autres lieux (la « St.-Barthélemy), sont advenus à son très-grand re- « gret et desplaisir, » il exempte les veuves et enfants des victimes de toutes tailles et impositions pendant

1576 dix ans. Réhabilitation de la mémoire de La Môle, Coconnas et La Haye, ainsi que de l'amiral de Coligny, de Montgommery, Montbrun, Briquemault et Cavaignes. Abolition de la procession de la St.-Barthélemy (voy. 24-28 août 1572). Le roi de Navarre, le duc d'Alençon et le prince de Condé sont tenus pour bons parents et sujets. Les enfants des religionnaires fugitifs, depuis la mort de Henri II, sont tenus pour vrais Français et regnicoles. Amnistie générale aux seigneurs et sujets pour tout ce qui s'est passé depuis les troubles. Promesse de convocation des états généraux à Blois dans six mois. Les villes dont les noms suivent sont données en garde aux protestants et aux catholiques unis, savoir: Aigues-Mortes et Beaucaire en Languedoc; Périgueux et le Mas de Verdun en Guyenne; Noyons et Serres, ville et château en Dauphiné; Yssoire en Auvergne; et Seine., la Grand'Tour et le circuit d'icelle en Provence.

Commencement et organisation de la ligue. — La plupart des historiens attribuent la première pensée de la ligue au cardinal de Lorraine et la reportent à l'époque de la bataille de Dreux (voy. 19 déc. 1562). Quoi qu'il en soit, c'est en 1576 seulement qu'elle est organisée, qu'elle commence à former un pouvoir dans l'État, et c'est en Picardie, où commande le seigneur d'Humières, que son existence se révèle pour la première fois. Ce gouverneur, craignant que le prince de Condé, auquel l'administration de cette province a été restituée par le traité de paix du 6 mai, ne le prive du pouvoir, cherche à lui susciter des obstacles et dresse une formule de serment qu'il présente à la signature de tous ses adhérents. Cette formule porte entre autres les stipulations suivantes: «Nous nous obligeons à employer nos biens et «nos vies pour le succès de la sainte union et poursuivre «jusqu'à la mort ceux qui voudront y mettre obstacle.

«Tous ceux qui signeront seront sous la sauve-garde de 1576
«l'union et, en cas qu'ils soient attaqués, recherchés
«ou molestés, nous prendrons leur défense, même par
«la voie des armes *contre quelque personne que ce soit.*
«Si quelques-uns, après avoir fait le serment, viennent
«à y renoncer, ils seront traités comme rebelles et
«réfractaires à la volonté de Dieu, sans que ceux qui
«auront aidé à cette vengeance puissent jamais être
«inquiétés. *On élira au plus tôt un chef à qui tous les*
«*confédérés seront tenus d'obéir, et ceux qui refuse-*
«*roient seront punis selon sa volonté.* Nous ferons tous
«les efforts pour procurer à la sainte union des parti-
«sans, des armes et tous les secours nécessaires, cha-
«cun selon ses forces. *Ceux qui refuseront de s'y joindre*
«*seront traités en ennemis et poursuivis les armes à la*
«*main. Le chef seul décidera des contestations qui pour-*
«*ront survenir entre les confédérés et ils ne pourront*
«*recourir aux magistrats ordinaires que par sa permis-*
«*sion.*» — Le but avoué de la ligue était la défense de la religion catholique, du roi Henri III et des prérogatives dont le royaume jouissait sous Clovis. L'on voit que ce but était à la fois religieux et politique; il y avait, en outre, un but secret, celui d'assurer la succession au trône à la maison de Lorraine que l'on prétendait descendre de Charlemagne. Henri, duc de Guise, est nommé chef de la ligue et revêtu du pouvoir absolu que lui confère le serment des adhérents à l'union.

Ouverture des premiers états de Blois. — Aussitôt décembre.
après sa fuite, le roi de Navarre avait publiquement renoncé au culte catholique et repris l'exercice de la religion réformée. Il s'était fortifié dans la Guyenne et le Poitou et attendait la réunion des états de Blois. Ces états sont presque exclusivement composés de ligueurs, aussi y fait-on les propositions les plus énergiques

1576 contre les Huguenots. Henri III, pour combattre la puissance croissante de Guise, ne trouve rien de mieux que de se déclarer lui-même chef de la ligue et de prêter serment sur ses statuts, dégradant ainsi, en sa personne, la Majesté royale au profit d'un parti créé pour la braver. Des députés sont envoyés par les états au roi de Navarre et au prince de Condé, ainsi qu'au maréchal de Damville, chef des mécontents catholiques, pour les engager à se rendre à Blois, mais tous les trois répondent d'une manière évasive et ne reconnaissent pas leur autorité. Les états finissent par se séparer, refusant de voter l'argent nécessaire à la continuation de la guerre, mais blâmant les concessions faites au parti protestant.

1577 avril. *Sixième guerre de religion. Elle se termine en septembre suivant.* — Cette guerre est la moins meurtrière de toutes, car elle se borne à des escarmouches, à la prise de quelques villes sans importance et à des négociations et des intrigues pratiquées par la reine-mère dans le but d'arriver à une paix moins défavorable que celle de l'année précédente. Dans le cours de ces négociations, Henri III cherche à détacher le parti des catholiques mécontents de celui des huguenots, et il parvient à gagner son chef Damville, qui, quoique restant opposé à la ligue, consent à servir le roi.

Commencement de sept. *Paix de Bergerac entre le roi et les seigneurs réformés.*

17 sept. *Édit de pacification des troubles du royaume, daté de Poitiers.* — Cet édit rédigé en 64 articles est, en grande partie, la confirmation de celui de mai 1576. Comme lui, il assure aux protestants le libre exercice de leur religion. Henri III répète ce qu'il a déjà dit dans l'ordonnance de 1576 : « que les excès de la St.-Barthélemy sont advenus à son grand regret et desplaisir, »

et cependant l'histoire a enregistré sa présence au conseil de Charles IX au moment où le massacre a été décidé. — L'édit défend aux protestants toutes pratiques, ligues et intelligences hors du royaume, rend cette défense commune aux catholiques et: « casse et « annule toutes ligues, associations et confréries faites « ou à faire, sous quelque prétexte que ce soit. » 1577

Articles secrets ajoutés à l'édit de pacification. Ils sont datés de Bergerac. — Indépendamment des dispositions contenues en l'édit, un traité en 48 articles est destiné à fixer la position des chefs protestants; à leur accorder un droit d'intervention dans la nomination des membres des chambres mi-parties des parlements chargées de juger les causes des protestants; de régler le mode de nomination des présidents et membres de ces chambres, et d'assurer leur complète indépendance : en général à donner satisfaction à tous les intérêts privés compromis durant la guerre civile. 17 sept.

Neuvième synode national tenu à Sainte-Foy; président, Pierre Merlin; secrétaires, François Loyseau et Guillaume de la Jaille. — Le maréchal duc de Bouillon y assiste de la part du roi de Navarre. Le synode charge la province du haut Languedoc de désigner quelques personnes qui auront à répondre aux écrits publiés contre la réforme. Les fidèles dont les femmes sont catholiques ne pourront être élus anciens, ni diacres. Un jeûne universel aura lieu le 25 mars, pour humilier le peuple devant Dieu. Les hommes et les femmes devront éviter les ajustements et les habits dissolus, ils garderont la modestie, tant aux cheveux qu'en toutes autres choses qui scandalisent le prochain. Aucun ministre ne pourra exercer la médecine, mais il pourra donner conseil et assister par charité les malades de son église sans en tirer du gain. Le synode s'occupe 1578 2 au 14 février.

1578 aussi d'un projet de réunion entre toutes les églises réformées et protestantes du monde chrétien, et nomme des commissaires pour s'entendre avec les églises allemandes de la confession d'Augsbourg.

juillet. *La reine-mère se rend dans les provinces méridionales et auprès du roi de Navarre.* — Malgré l'édit de pacification, la plus affreuse anarchie règne dans les provinces et surtout en Guyenne. Ces troubles proviennent des désordres auxquels se livre le roi avec ses mignons, et de l'anéantissement de tout principe d'autorité qui en est la suite. Les duels, le meurtre, la concussion, restent impunis. L'échafaud n'est dressé que pour les gens du peuple et pour les Huguenots. Les catholiques, malgré la foi des traités, s'emparent par surprise des villes d'Agen et de Villeneuve, quoique le roi de Navarre, gouverneur de Guyenne, n'ait pas quitté les armes. Sous prétexte de lui ramener sa femme, la reine-mère se rend auprès de lui à Nérac, et cherche d'abord, par le cardinal de Bourbon, son oncle, à le convertir une seconde fois. Ce projet ne réussit pas, mais la cour du roi de Navarre se ressent peu à peu de la présence de Catherine, de ses intrigues et de l'influence qu'exercent ses filles d'honneur, qui se conforment à ses instructions pour désunir et compromettre les gentilshommes attachés à Henri. C'est ainsi qu'elles parviennent à faire revenir à Henri III les seigneurs de Lavardin, de Grammont et de Duras, qui, quoique catholiques, s'étaient attachés à la fortune du roi de Navarre. C'est ainsi encore qu'elles font battre en duel le prince de Condé et le vicomte de Turenne.

1579 *Traité de Nérac.* — Malgré toutes les intrigues du
28 février. parti catholique, la reine-mère comprend parfaitement qu'il devient indispensable de faire des concessions aux calvinistes, afin d'empêcher la ligue de devenir

trop puissante. Une conférence s'établit à Nérac entre elle et le roi de Navarre et aboutit à une interprétation plus large des traités de Bergerac et de Poitiers, et à des concessions plus favorables aux calvinistes. Par ce traité, rédigé en vingt-sept articles, ils obtiennent le droit de bâtir des temples et de lever des deniers pour l'entretien de leurs ministres. Jusqu'ici ils n'avaient eu que neuf places de sûreté, on leur en concède quatorze dans lesquelles ils seront entièrement libres et maîtres absolus.—Le roi sanctionne ce traité, mais la ligue jette de hauts cris, et, pour calmer tous les ressentiments, Henri III se décide à envoyer des commissaires spéciaux dans toutes les provinces, afin d'examiner leur état et de pacifier par leur action directe les troubles dans lesquels s'agite le pays. — Nous verrons bientôt que ces efforts sont faits en pure perte et que le dévouement des commissaires ne peut prévaloir contre la disposition des esprits, qui entraîne fatalement la France dans une nouvelle guerre civile. 1579

Dixième synode national, tenu à Figeac dans le Quercy. Président, de la Faye, ministre à Paris; adjoint, Couët; secrétaire, François de la Nouaille. — A ce synode sont présents les députés des provinces de Champagne, Saintonge, Ile-de-France, Bourgogne, Gascogne et Périgord, Bretagne, Anjou, Loudunois et Touraine, Normandie, haut Languedoc et haute Guyenne, bas Languedoc, Angoumois, Poitou, Provence, Béarn, Berry et Bauce. La Picardie et le Dauphiné se sont excusés par lettres. Le Vivarais, l'Auvergne et le Bourbonnais sont restés absents, sans excuse. Le synode commence par régler les empêchements au mariage, la nécessité de pourvoir aux frais d'entretien des étudiants en théologie, les noms à donner aux enfants. Il ordonne que le synode national 2 août.

1579 se tiendra tous les ans, ainsi que les synodes provinciaux, et que les colloques s'assembleront deux fois dans l'année. Les églises particulières ne pourront faire aucunes ordonnances qui ne soient conformes en substance aux articles généraux de la discipline ecclésiastique. Les personnes suspendues de la Sainte-Cène ne pourront être parrains ou marraines. Durant les prières, les personnes présentes devront se découvrir et fléchir les genoux. Les salaires des ministres seront payés par les églises à l'avance et par trimestre, etc.

1580 février. *Septième guerre de religion, de février à novembre 1580.* — Cette guerre a été appelée *la guerre des amoureux.* Le roi de Navarre la commença, selon quelques historiens, sur l'instigation de sa femme dont le commerce adultérin avec le vicomte de Turenne lui avait été dénoncé par Henri III. Mais la véritable cause de cette reprise d'armes, c'est qu'aucun parti n'a obtenu satisfaction, et que, tandis que l'un soutient que l'autorité royale a trop donné, l'autre prétend qu'elle n'a pas assez accordé. Henri de Bourbon publie, avant d'entrer en campagne, un manifeste dans lequel il dénonce : « les voleries, entreprises, surprises, massacres et injustices, commis par les catholiques contre ceux de la religion depuis le dernier édit, lesquels crimes n'ont jamais été punis. » — La guerre commence par la prise de Cahors après cinq jours de combats livrés par le roi de Navarre qui commande l'armée des assiégeants. A son tour, le prince de Condé s'empare de La Fère. C'est en vain que le roi de France oppose trois armées, commandées par ses mignons, aux Huguenots victorieux sur tous les points. Le Languedoc et le Dauphiné sont en leur pouvoir au moment où le duc d'Anjou, sollicité par le roi, parvient à leur faire accepter les préliminaires de la paix.

Déclaration du roi contre les rebelles et sur la défense du port d'armes. — Le roi déclare que son désir sincère et sa volonté ont toujours été d'exécuter l'édit de Poitiers, afin de pacifier le royaume entier; qu'à cet effet il a conclu la convention de Nérac, mais que ceux de la religion prétendue réformée n'en ont tenu aucun compte; qu'ils ne se sont pas bornés à garder les villes données pour leur sûreté, mais qu'ils en ont pris d'autres par force et violence : « en la prise desquelles ont esté infini meurtres, rançonnemens, massacres et autres actes inhumains sur nos sujets catholiques »; que le prince de Condé, notamment, s'est emparé de La Fère et que l'on a commis un grand nombre d'exactions en Picardie et Ile-de-France, que : « voulant éviter toutes occasions qui peuvent faire renaître les troubles du royaume », il ordonne : 1.° que l'édit de Poitiers et les articles de la conférence de Nérac soient maintenus et exécutés; 2.° qu'il soit procédé par voie de saisie et confiscation des meubles contre tous ceux qui ont repris les armes, et que leurs immeubles soient mis sous séquestre, pour les fruits d'iceux, ainsi que le produit des meubles, être employés à couvrir les frais de la guerre. 1580 5 juin.

Traité de paix signé au château de Fleix, en Périgord. — Ce traité, ratifié par Henri III le 26 du même mois au château de Blois, et contenant 47 articles, a été amené par les causes que nous avons signalées ci-dessus (voy. février 1580). Il est dû à l'intervention du parti modéré ou politique, au duc d'Anjou et au maréchal de Damville, et contient, en faveur des protestants, quelques articles de faible importance ajoutés au traité de Nérac et à l'édit de Poitiers. Le roi de Navarre entre en possession de la dot de sa femme. Un édit du roi, confirmatif de cette convention, est 16 déc.

1580 publié quelques jours après sa signature et enregistré au Parlement de Paris le 26 janvier suivant.

1581 *Onzième synode général tenu à la Rochelle.* — *Pré-*
28 juin. *sident : de Nort, ministre à la Rochelle; adjoint, de la Plante, ministre à Pringay; secrétaires, de Lestang-Godion, ministre de Cove, et de Chauveston, ministre à Saint-Martin.*—Les provinces suivantes y sont représentées : l'Anjou, la Touraine, le Maine, le Perche, le Vendomois, le Loudunois, le Poitou, l'Ile-de-France, la Normandie, la Saintonge, le haut Languedoc, la haute Guyenne, le Périgord, la Gascogne, le Limousin, la Bretagne, l'Angoumois, la Champagne, la Bourgogne, le Berry, le bas Languedoc. Le Dauphiné, la Provence, le Forez et l'Auvergne sont absents sans faire connaître leurs motifs. Le synode renouvelle son adhésion à la confession de foi. Il permet aux anciens, à ce désignés par le consistoire, de faire les prières publiques en l'absence des pasteurs. Les colloques seront soumis aux synodes provinciaux et les consistoires aux colloques. Tous les ministres seront tenus d'assister aux synodes provinciaux. Ces synodes et colloques détermineront l'étendue du ressort dans lequel devront exercer leurs ministres. Les usures excessives et scandaleuses sont abolies et prohibées. Les enfants devront toujours être baptisés le plus tôt possible. Les ministres et les fidèles ne devront publier aucun écrit sur les matières de religion, de politique, de conseils ou autres choses de quelque importance, sans la permission expresse et l'approbation du colloque de leur église.

1582 *Conspiration et supplice de Salcède.* — Nicolas Sal-
26 oct. cède, dont le père, quoique catholique, avait été massacré lors de la Saint-Barthélemy, était un gentilhomme débauché, perdu de dettes et condamné à

mort pour fausse monnaie, mais le duc de Guise avait obtenu sa grâce. Il paraît, qu'encouragé par les chefs de la ligue et déterminé d'ailleurs à chercher fortune à tout prix, cet aventurier s'était proposé de commencer à engager les Huguenots à reprendre les armes, et ensuite de faire entrer sur le territoire français les troupes du pape, du roi d'Espagne et celles de Savoye; d'empêcher ainsi le roi Henri III de porter secours à son frère d'Anjou en Flandres; de livrer ce dernier aux Espagnols, et de forcer le roi de France à mettre à la tête de ses armées le duc de Guise, qui aurait ainsi obtenu la concentration de tous les pouvoirs. C'est en Flandres que Salcède est arrêté par ordre du duc d'Anjou. Conduit à Paris, il fait peu à peu des aveux qui compromettent les personnages les plus éminents et jusqu'à certains ministres du roi, puis il se rétracte. Henri III l'ayant interrogé lui-même, ordonne enfin que la justice ait son cours, et le Parlement le condamne à être écartelé. — Quel que soit le mystère qui couvre encore les projets de Salcède, il paraît certain qu'il a été l'agent des Guise et des Espagnols, et qu'au lieu d'être dévoué aux Huguenots, il ne cherchait qu'à les trahir. 1582

Douzième synode national tenu à Vitré en Bretagne. 1583
Président : Pierre Merlin; adjoint, Mathieu Virelle; 15 mai.
secrétaires, René Pineau et Jérôme Farreau. — Les provinces suivantes y sont représentées : Bretagne, Ile-de-France, Chartres, Brie, Picardie, Champagne et pays Messin, Normandie, Orléans et Berry, Anjou, Touraine, Maine, Vendomois, Loudunois, bas Perche, haut et bas Poitou, Saintonge et Aunis, Angoumois, haut et bas Languedoc et haute Guyenne. La Gascogne, le Périgord, le Limousin, la Provence, le Dauphiné et Orange envoient des excuses. Le haut et bas Viva-

1583 rais, le Velay, le Bourbonnais, la basse Auvergne, le Lyonnais, le Forez, la Manche et le Beaujolais sont absents sans fournir d'excuses. Le synode reçoit les députés des synodes des Pays-Bas; une sorte de fédération est arrêtée entre les églises des deux nations, et l'on convient d'envoyer réciproquement des députés aux synodes de France et des Pays-Bas. Un jeûne général est prescrit pour la fin de juillet, et diverses modifications à la discipline sont délibérées et résolues.

Le roi de Navarre rejette l'alliance espagnole qui lui est offerte. — Philippe II, roi d'Espagne, le prince le plus dissimulé et le plus perfide que les temps aient produits, avait, à plusieurs reprises, attenté aux jours du roi de Navarre, espérant, par sa mort, obtenir la consolidation de l'usurpation du royaume de Navarre, et aider la ligue à détruire l'autorité du roi de France, sauf, plus tard, à faire valoir des droits fort douteux et combattus par la loi salique, sur la succession à la couronne. N'ayant pu réussir, il cherche à se faire un auxiliaire de Henri de Bourbon. Mais Duplessis Mornay, ministre du Béarnais, répond en son nom : « C'est « parce que le roi de Navarre est pauvre et proscrit, « qu'il ne veut pas justifier ses malheurs par la trahison. Il défend sa tête, sa foi et ses amis, mais en « digne chevalier. Le roi de Navarre ne sera jamais ni « le vassal, ni le stipendié, ni l'instrument de l'usurpateur de la Navarre. » Mornay est envoyé à Henri III pour l'informer des offres de Philippe II et du refus fait par le roi de Navarre. La joie du roi de France est grande; il offre à Mornay une gratification de cent mille écus, mais l'ambassadeur refuse et répond : « Mon maître et moi, nous avons voulu vous prouver « qu'on peut être à la fois bon huguenot et bon Fran-

«çais.» — Philippe de Mornay, seigneur du Plessis Marly, était né à Buhy ou Bishuy, dans le Vexin français, le 5 novembre 1549. Après le massacre de la Saint-Barthélemy, il s'était attaché au Béarnais qu'il servit de sa plume et de son épée, et dont il fut l'ami le plus affectueux et le plus sincère. Sa science, sa valeur et sa probité l'ont rendu, plus tard, le chef et l'âme du parti protestant et lui ont fait donner le nom de *pape des protestants*. Son nom reviendra souvent dans le cours de cette histoire. 1583

Mort du duc d'Anjou à Château-Thierry, à l'âge de trente ans. — François de France, le plus jeune des fils de Henri II, d'abord duc d'Alençon, puis duc d'Anjou, a joué un rôle peu honorable dans les troubles civils de la France. Toujours opposé par jalousie au pouvoir royal, il a cherché à devenir le chef du parti politique, s'est successivement rapproché et éloigné des protestants et a trahi tous les partis, même ses amis les plus dévoués. Appelé en Flandres avec le titre de duc de Brabant pour combattre la puissance des Espagnols, il a voulu s'emparer par surprise de la ville d'Anvers qui l'avait reçu, afin de s'en rendre maître absolu, mais cette trahison soulève contre lui et les Français qu'il commande, et le peuple flamand tout entier, et il se voit honteusement chassé d'un pays qui l'avait appelé comme son libérateur. Méprisé de tous les partis, il meurt à Château-Thierry, et Henri III, son frère, lui fait des funérailles royales, au lieu de payer ses nombreux créanciers. 1584 10 février.

Réunion de la famille de Lorraine à Nancy pour se concerter sur les mesures à prendre par la ligue. — La mort du duc d'Anjou, qui fait du roi de Navarre l'héritier présomptif de la couronne, sert de prétexte au duc de Guise pour ranimer la ligue, en lui faisant juin.

1584 craindre d'avoir pour roi un prince réprouvé par l'Église. Il quitte la cour de France avec toute sa famille et avec le cardinal de Bourbon, oncle paternel de Henri de Navarre; il exalte l'ambition du vieux prêtre, lui persuade qu'il soutiendra ses prétendus droits à la succession au trône, et cherche ainsi à cacher son ambition sous l'apparence de dévouement aux droits du cardinal. Dans la réunion de Nancy ce dernier est déclaré chef de la ligue et chargé d'entrer en négociation avec le roi d'Espagne, afin d'en obtenir des secours en hommes et en argent.

11 nov. *Déclaration du roi contre les auteurs de réunions, associations et ligues contre l'État du royaume et abolition en faveur de ceux qui, y étant entrés, s'en retireront.* — Henri III, voyant les progrès effrayants de la ligue et les négociations entamées avec l'Espagne par suite de la réunion de Nancy, apprenant d'ailleurs que les principaux agents du duc de Guise parcourent les provinces et enrôlent secrètement la jeune noblesse, se décide enfin à prendre des mesures sévères. Il déclare criminel de lèse-majesté tous ceux qui enrôleront des soldats ou des gentilshommes sous des drapeaux autres que les drapeaux royaux.

1585 *Synode tenu à Montauban, du consentement de*
Commenc. de l'année *Henri III.*

2 février. *Traité conclu à Joinville entre Philippe II, roi d'Espagne, et la maison de Guise.* — Ce traité où figure le duc de Guise, le duc de Mayenne, son frère, et François de Menneville, agent du cardinal de Bourbon, d'une part, et les seigneurs don Taxis et don Juan Morez, ministres du roi d'Espagne, d'autre part, stipule: 1.° qu'au cas où le roi régnant viendrait à mourir sans enfant mâle, le cardinal de Bourbon lui succédera comme premier prince du sang, et que tout prince hérétique

ou fauteur de l'hérésie sera pour toujours exclu du trône. 2.° Si le cardinal de Bourbon devient roi, il défendra dans le royaume toute autre religion que celle de Rome, et aidera le roi Philippe à soumettre les rebelles des Pays-Bas. 3.° Philippe fournira à la ligue un secours de cinquante mille écus par mois. 4.° Aucune des parties contractantes ne traitera avec le roi de France sans le consentement de l'autre. 1585

Commencement de la huitième guerre de religion. Cette guerre, qui n'intéresse que le roi de France et la ligue, dure jusqu'au mois de juillet.—Les chefs de la ligue ont pensé être devenus assez forts pour pouvoir braver l'autorité royale, et ils ont engagé le cardinal de Bourbon à se rendre à Péronne. La noblesse de Champagne et de Bourgogne, commandée par Guise et ses frères, se range autour de lui. Lyon ouvre ses portes aux troupes de la Savoye envoyées aux secours des ligueurs. Toul, Verdun, Bourges, Orléans et Angers se déclarent pour Guise, et Paris devient le centre de la ligue. mars.

Manifeste du cardinal de Bourbon, dans lequel il prend le titre de premier prince du sang. — Ce manifeste, publié en exécution du traité de Joinville, recommande aux Français de maintenir la couronne dans la branche catholique. Il est revêtu de la signature de presque tous les princes catholiques de l'Europe, le pape à leur tête; il accorde le titre de lieutenant-général de la ligue aux ducs de Guise et de Lorraine. 31 mars.

Établissement du conseil des seize à Paris. — La ville de Paris s'est complétement soustraite à l'autorité de Henri III. Dans les seize qnartiers de la ville, des hommes, sortis pour la plupart des dernières classes de la société, se sont emparés de l'administration des affaires et se sont formés en conseil qui siége à l'hôtel

1585 de ville. C'est une ligue dans la ligue. Ses membres ne reculent ni devant le vol ni devant l'assassinat lorsqu'il s'agit de satisfaire leurs appétits grossiers, leur attachement aux Guise, ou leur haine du roi.

7 juillet. *Traité de paix conclu à Nemours au nom du roi, entre la reine-mère et les seigneurs de la ligue.*—Le roi, que les menaces de la ligue ont effrayé et qui lui suppose plus de ressources qu'elle n'en a réellement, s'est décidé à traiter avec ses sujets rebelles. Il a prié sa mère de se charger de cette négociation. Le traité porte, que le roi s'engage à défendre, dans toute l'étendue de son royaume, l'exercice de toute autre religion que la religion romaine, sous peine de mort contre les contrevenants; d'ordonner aux ministres de sortir dans un mois du royaume, et aux autres sujets calvinistes d'effectuer ce départ dans six mois; de déclarer tous les hérétiques possédant quelques emplois publics, incapables de les exercer et de casser les chambres mi-parties établies en leur faveur. Il promet enfin de redemander les places de sûreté qu'il a accordées à ceux de la religion, et de leur faire la guerre s'ils refusent de les rendre.—Un traité secret accorde en outre à la ligue des places dont les garnisons seront payées des deniers du roi. Ces places sont : Châlons et Saint-Dizier, Soissons, Reims, en Champagne; Saint-Esprit de Rue, en Picardie; Dinan et Concarnau, en Bretagne; la ville et le château de Dijon, en Bourgogne; les châteaux de Beaune, de Toul et de Verdun.

18 juillet. *Édit du roi conforme au traité de Nemours.*— Cet édit est enregistré le même jour au Parlement de Paris.

août. *Commencement de la neuvième guerre de religion, dite des trois Henri. Elle ne finit que le 26 avril 1589.* — Le roi de Navarre a compris, qu'à la suite et en exécution du traité de Nemours, une guerre acharnée va lui être

faite par la famille des Guise agissant au nom du roi de France. Aussitôt il cherche à augmenter son armée et conclut avec le duc de Montmorency, gouverneur du Languedoc et l'un des chefs du parti des mécontents, une étroite alliance. Le duc de Guise se met, de son côté, à la tête de l'armée royale, destinée à combattre les corps allemands qui se disposent à passer la frontière pour venir au secours des réformés; il confie à son frère, le duc de Mayenne, les troupes qui doivent aller en Guyenne combattre les Bourbons. Mayenne n'est pas heureux; en moins de deux mois Henri de Navarre soumet, outre le Languedoc que lui a livré Montmorency, la plus grande partie de la Guyenne, du Dauphiné, de la Saintonge, du Poitou, et envoie le prince de Condé jusque dans l'Anjou. Condé passe la Loire, mais il est repoussé et son armée se débande. Lui, onzième, parvient à se sauver en Angleterre d'où il revient bientôt à la tête d'une petite flotte, descend à la Rochelle et fait oublier sa défaite en procurant à son parti des succès nouveaux. 1585

Arrêt du Parlement de Toulouse contre ceux de la religion. — Cet arrêt, se fondant sur le traité de Nemours, condamne à être pendus tous ceux qui font profession de la religion prétendue réformée depuis l'édit de juillet dernier, les déclarant criminels de lèse-majesté pour avoir contrevenu audit édit, confisque leurs biens et ordonne de leur courir sus et de les tuer. septembre

Déclaration de Henri III sur l'édit du mois de juillet. — Le roi se plaint de ce que l'autorisation donnée par l'édit de juillet à ceux de la religion de vendre leurs biens dans les six mois et de sortir du royaume dans ledit délai, si mieux ils n'aiment se convertir, n'a servi qu'à fournir des hommes et de l'argent aux rebelles qui se sont levés en armes en Guyenne, Dau- 7 oct.

1585 phiné et Languedoc. Pour y remédier, il ordonne que tous les insurgés auront immédiatement à désarmer, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté, et de confiscation; il défend aux débiteurs de leur rien payer, et ordonne que lesdits débiteurs feront déclaration aux officiers royaux des sommes qu'ils doivent, sous peine de payer le quadruple et d'être poursuivis criminellement. Défense est faite d'acheter aucune chose des rebelles sous peine de confiscation. Enfin, le roi veut que dans la quinzaine de la publication de sa déclaration les religionnaires aient à faire profession de la religion catholique, sinon à sortir du royaume avec autorisation d'emporter ou vendre leurs biens, mais défense d'en employer le prix au secours des rebelles.

octobre. *Nouvel arrêt du Parlement de Toulouse contre ceux de la religion.* — Il déclare confisqués les biens des religionnaires, s'ils ne se convertissent ou ne sortent du royaume. Ceux qui ont pris les armes sont déclarés criminels de lèse-majesté, s'ils ne les quittent incessamment. Il n'est pas sans intérêt de constater ici qu'à partir de cet arrêt le parlement de Toulouse ne cesse de renchérir sur les rigueurs législatives à l'égard des religionnaires. Jusqu'au moment où, pour dernier sacrifice, il fait couler le sang de l'infortuné Calas, il marche à la tête des plus ardents persécuteurs du protestantisme, et ne s'arrête pas même devant les injonctions du pouvoir royal.

6 nov. *Le roi de Navarre, dans des placards affichés jusqu'aux portes du Vatican, traite le pape d'hérétique.* —

Sixte-Quint avait succédé à Grégoire XIII le 14 avril de cette année. Le nouveau pape, sans approuver la Ligue qu'il regarde comme un attentat à l'autorité de tous les souverains, et prévoyant qu'elle mettra le roi

dans la nécessité de se jeter entre les bras de Henri 1585
de Bourbon, a publié une bulle par laquelle il excommunie le roi de Navarre et le prince de Condé, les déclarant indignes de succéder à la couronne. Henri en appelle de cette bulle au Parlement et au futur concile général. Quelques ligueurs désapprouvent hautement le bref du pape et le Parlement s'abstient d'en prendre connaissance. Le roi de Navarre fait afficher son acte d'appel aux portes du Vatican, et cet acte hardi parvient à lui concilier l'estime de Sixte-Quint lui-même. L'acte est ainsi conçu :

« Henri, par la grâce de Dieu, Roi de Navarre, prince « souverain de Béarn, premier pair et prince de France, « s'oppose à la déclaration et excommunication de Sixte « V, soi-disant pape de Rome, la maintient fausse et « en appelle comme d'abus en la cour des pairs de « France, desquels il a cet honneur d'être le premier. « Et en ce que touche le crime d'hérésie et de laquelle « il est faussement accusé par la déclaration, dit et « soutient que Monsieur Sixte, soi-disant pape (sauf sa « Sainteté), en a faussement et malicieusement menti « et que lui-même est hérétique; ce qu'il fera prouver « en plein concile libre et légitimement assemblé : au- « quel, s'il ne consent et ne s'y soumet, comme il est « obligé par ses droits, canons même, il le tient et le « déclare pour un antechrist et hérétique et, en cette « qualité, veut avoir guerre perpétuelle et irréconci- « liable contre lui : proteste cependant de nullité et de « recourir contre lui et ses successeurs pour répara- « tion d'honneur de l'injure qui lui est faite et à toute « la maison de France, comme le fait et la nécessité « présente le requièrent. Que si par le passé les princes « et rois, ses prédécesseurs ont bien sû châtier la té- « mérité de tels galans comme est ce prétendu Sixte

1585 «quint, lorsqu'ils se sont oubliés de leur devoir et «passé les bornes de leur vocation, confondant le tem-«porel avec le spirituel, ledit Roi de Navarre, qui «n'est en rien inférieur à eux, espère que Dieu lui «fera la grâce de venger l'injure faite à son roi, à sa «maison et à son sang et à toutes les cours de parle-«ments de France, sur lui et sur ses successeurs, im-«plorant à cet effet l'aide et le secours de tous les «princes, rois, villes et communautés vraiement chré-«tiennes auxquels ce fait touche; aussi prie tous alliés «et confédérés de cette couronne de France, de s'op-«poser avec lui contre la tyrannie et usurpation du «pape et des ligués conjurateurs en France, ennemis «de Dieu, de l'état et du Roi et du repos général de «toute la chrétienté. — Autant en proteste Henri de «Bourbon, prince de Condé.»

1586 avril. *Édit de Henri III, qui aggrave encore les dispositions de l'édit du 18 juillet contre les calvinistes, et réduit à quinze jours le délai qui leur est accordé pour sortir du royaume.* — Les succès du roi de Navarre ont été tellement prompts et décisifs, que les catholiques commencent à soupçonner le roi de France d'être de secrète connivence avec lui. Henri III, embarrassé de cette imputation qui menace de lui ôter tout crédit auprès de son peuple, se décide à publier l'édit, afin de donner un gage public à la ligue.

août. *Ambassade allemande envoyée auprès de Henri III pour solliciter en faveur des calvinistes de France.* — Malgré ses succès, le roi de Navarre a compris que, sans l'intervention étrangère, il ne parviendra pas à résister aux efforts combinés de la ligue et des armées du roi. Déjà les Suisses ont inutilement envoyé une ambassade à Paris pour intercéder en faveur de leurs coreligionnaires. Alors Théodore de Bèze, malgré son grand âge, part de

Genève, parcourt l'Allemagne, harangue les princes protestants, ranime leur foi et les décide à secourir les réformés français. Une nouvelle ambassade est envoyée à Henri III. Elle ne rencontre pas le roi à Paris; il était parti pour les provinces du midi sous prétexte de vouloir se rapprocher de ses armées commandées par ses mignons Joyeuse et d'Épernon, mais, en réalité, pour éviter de s'expliquer avec les Allemands. Il revient enfin, car l'ambassade n'a pas voulu s'en retourner avant de l'avoir vu. Le résultat de l'audience, loin de profiter aux protestants, tend à aigrir les esprits et mécontente les envoyés. 1586

Conférence des chefs de la ligue à Orcamp, abbaye appartenant au cardinal de Guise. — Mécontents de la prétendue inaction du roi et de ses tergiversations, les ligueurs décident qu'ils prendront les armes et ne les quitteront par quelque ordre que ce soit, qu'ils n'aient détruit ou chassé de France jusqu'au dernier des hérétiques. Par suite de cette décision, Henri de Guise quitte la frontière allemande et tombe sur les états du duc de Bouillon, protestant, dans l'intention de les incorporer à ceux de la Lorraine. Mayenne, à son tour, reprend les armes dans le Midi. octobre.

Conférence à Saint-Bris, près Cognac, entre la reine-mère et le roi de Navarre. — Ce n'était pas à tort que les ligueurs se défiaient de Henri III. Pendant qu'il paraît décidé à pousser la guerre avec vigueur, il charge sa mère d'aller secrètement négocier la paix avec les protestants. Mais la reine-mère a voué depuis longtemps une haine implacable à son gendre; elle voudrait abolir la loi salique pour faciliter l'arrivée au trône aux descendants de sa fille, épouse du duc de Lorraine. De son côté, Henri ne peut consentir à une trêve qui paralyserait ses forces, retarderait l'arrivée décembre.

1586 des troupes auxiliaires allemandes qu'il attend et donnerait le temps à la ligue de se recruter. La conférence reste donc stérile et les partis se séparent.

1587 *Déclaration du roi pour la saisie et vente des biens et*
20 avril. *revenus des protestants.* — Cette déclaration est publiée en exécution de l'édit de juillet 1585, qui défend l'exercice de la religion réformée.

20 oct. *Bataille de Coutras.* — Le roi de Navarre a quitté la Guyenne pour s'avancer vers la frontière de Bourgogne, afin d'y joindre les Allemands qui viennent renforcer son armée. Anne, duc de Joyeuse, qui commande l'armée royale, va à sa rencontre pour lui fermer le passage et le forcer à combattre. La bataille est livrée à Coutras, en Périgord. Henri de Navarre reste vainqueur et le duc de Joyeuse est froidement tué par la Mothe Saint-Héray. «Il n'y a que des guerres de religion», dit Hénault, «où l'on voit de semblables meurtres; le duc de Guise périt ainsi devant Orléans, le «prince de Condé à Jarnac, le maréchal de Saint-André «à Dreux, et le connétable de Montmorency à Saint-«Denis.» La victoire ne profite pas à Henri, il se retire en Béarn, et bientôt le duc de Guise, vainqueur des Allemands, à Vimori en Gatinois et à Aulneau, en pays chartrain, les force à repasser la frontière.

Décision de la Sorbonne, qui déclare que l'on peut ôter le gouvernement aux princes que l'on ne trouve pas tels qu'il faut, aussi bien que l'on peut ôter l'administration au tuteur qu'on tient pour suspect. — Telle est la faiblesse du roi qu'il ne songe pas même sérieusement à punir tant d'audace.

1588 *Assemblée à Nancy des membres de la famille de*
février. *Guise et des principaux chefs de la ligue.* — Après de longs débats, l'on y décide, qu'une requête collective sera adressée à Henri III, et qu'on lui demandera de

se déclarer formellement en faveur de la sainte union, d'éloigner les courtisans suspects de favoriser l'hérésie, de faire publier les canons du concile de Trente, d'établir dans chaque capitale de province un tribunal de l'inquisition, d'accorder aux chefs de l'union des villes de sûreté dont il soldera les garnisons, de déclarer la guerre à outrance aux hérétiques, de ne faire quartier à aucun prisonnier, à moins qu'il n'embrasse la religion catholique et d'employer désormais ses biens et sa vie pour le service de la sainte union. 1588

Mort du prince de Condé à l'âge de 35 ans. — Henri I.er de Bourbon, prince de Condé, né le 9 décembre 1552, l'ami et le compagnon d'armes de Henri de Navarre, fils de Louis I.er de Bourbon, tué à Jarnac, meurt à Saint-Jean-d'Angely avec tous les signes d'un empoisonnement. C'est sa femme, Charlotte de la Trémouille qui est soupçonnée de ce crime, et Henri partage si bien ce soupçon, que pour venger son parent et ami, il ordonne l'arrestation de la veuve, qui ne recouvre la liberté que six années après, et à la suite d'un arrêt du Parlement de Paris qui la déclare innocente. Le prince de Condé a été remarquable par sa grande activité, sa haute probité et par une valeur chevaleresque qui n'a pas toujours été exempte d'imprudence. 5 mars.

Journée des barricades à Paris. — Le roi avait fait attendre sa réponse à la requête de l'assemblée de Nancy (voyez février 1588), et ce retard, joint aux soupçons répandus dans le public qui le représentaient comme favorable à la cause des religionnaires, avait excité le mécontentement de la populace de Paris, mécontentement toujours fomenté par les menées secrètes du conseil des Seize (voy. 1585, page 159). Depuis longtemps les Seize avaient conçu le projet de s'emparer de la personne du roi, de massacrer ses gardes et de 12 mai.

1588 disposer ensuite, sinon de la couronne, du moins du pouvoir en faveur du duc de Guise. Divers projets avaient reçu un commencement d'exécution et avaient échoué, grâce aux révélations de Nicolas Poulain, lieutenant du prévôt de Paris, qui servit le roi tout en se faisant passer pour ligueur. Mais le duc de Guise étant venu à Paris malgré les défenses expresses du roi, et se voyant accueilli avec enthousiasme par la multitude, commence par exiger l'éloignement instantané de d'Épernon, de Lavalette, frère de d'Épernon, et de tous ceux qui lui sont suspects. Alors Henri III, révolté de tant d'audace, se décide, mais trop tard, à repousser par la force les demandes insolentes d'un sujet grandi par sa faute. L'arrivée de 4000 Suisses appelés par le roi, loin d'inspirer la criante au parti des ligueurs, fait éclater la conspiration. A dix heures du matin la populace court aux armes, les rues sont dépavées, les barricades se forment, le tocsin sonne et l'on commence le massacre des Suisses qui ne sont sauvés que par l'intervention du duc de Guise; enfin le roi en est réduit à négocier avec ce chef de rebelles. Guise reproduit les demandes formulées par l'assemblée de Nancy, et y ajoute de nouvelles exigences, mais, pendant que la reine-mère cherche à prolonger les pourparlers, le roi s'enfuit du Louvre, accompagné seulement de trente serviteurs fidèles, et se rend d'abord à Chartres, puis à Vernon, et enfin à Rouen. Guise se fortifie dans Paris et se prépare à la résistance par l'organisation de tous les services.

28 juin. ***Exécution à Paris de Rodegonde Fouccault, veuve de Jean Surault, et de Claude Fouccault, sa sœur.*** — Elles sont condamnées, comme hérétiques, par le Parlement de Paris, à être pendues et leurs corps brûlés.

juillet. ***Édit, dit d'union, donné à Rouen.*** — Cet édit, rédigé

en dix articles, est le résultat des négociations nouvelles entamées à Rouen entre le roi et la reine-mère, d'une part, et le duc de Guise, de l'autre. Il satisfait à toutes les demandes de ce dernier. Dans les articles rendus publics, le roi dit : « que l'obstination des sectaires ayant rendu inutiles les efforts qu'il a faits « pour abolir l'hérésie, il est déterminé à leur faire la « guerre à toute outrance, et à ne pas mettre les armes « bas qu'ils ne soient détruits jusqu'au dernier; qu'il « en fait le serment et qu'il ordonne à tous ses sujets « de jurer comme lui et de signer leur serment; de « promettre aussi, par le même acte solennel, de ne « jamais reconnoître pour roi de France un prince qui « ne professeroit pas la religion catholique, apostolique « et romaine. » — Par les articles secrets, le duc de Guise est déclaré généralissime avec pouvoir absolu sur l'armée et de nouvelles places de sûreté sont données à la ligue. En même temps, le roi convoque les états généraux à Blois pour les premiers jours d'octobre. 1588

Ouverture des seconds états de Blois. — Le duc de Guise n'a rien négligé pour assurer la réussite de ses secrets desseins contre le roi. Les députés sont élus sous son influence; les provinces voisines du siége des états sont prêtes, au premier signal, à se lever pour la ligue. Le roi ouvre la première séance par un discours que le parti catholique prétend insultant pour lui, et l'archevêque de Lyon, ami des Guise, a l'insolence de demander la suppression des passages incriminés. L'on arrache au roi une déclaration portant que l'édit d'union (voy. juillet de cette année) sera loi de l'État. 16 oct.

Assemblée des protestants à la Rochelle. — Pendant que les états généraux, réunis à Blois, discutent sur 14 nov.

1588 l'extermination de l'hérésie, le roi de Navarre a convoqué une assemblée générale des protestants à la Rochelle. Ses délibérations font contre-poids aux votes des états généraux, et l'on y décide la continuation de la guerre.

25 déc. *Assassinat du duc de Guise à Blois.* — Le chef de la ligue n'a plus rien à ménager; il déclare ouvertement qu'il veut se faire conférer le titre de connétable, afin de procurer le bien de la religion malgré le roi lui-même. Il refuse de rendre la ville d'Orléans, et sa sœur, la duchesse de Montpensier, montre des ciseaux d'or, pendus à son côté, disant qu'ils serviront à faire la couronne monacale à Henri, dès qu'il sera confiné dans un monastère. Le roi, poussé à bout, se décide à recourir au crime pour se délivrer d'un ennemi aussi puissant et aussi actif. Il fait inviter le duc à assister à une séance du conseil, mais au moment où Guise entre dans la chambre, il tombe percé de coups par des assassins apostés. Au même instant l'on s'empare du cardinal de Guise et de l'archevêque de Lyon. Le lendemain le cardinal est mis à mort dans sa prison par ordre du roi. Le duc de Mayenne, qui devait être arrêté à Lyon, réussit à se sauver en Bourgogne.

1589 *Cahiers du tiers-état présentés au roi à Blois.*—Ces
4 janv. cahiers portent : «qu'il plaise au roi ordonner, 1.° que «l'édit d'union sera considéré comme loi fondamen-«tale de l'État. 2.° Que Henri de Bourbon, roi de «Navarre, sera déclaré hérétique et notoirement re-«laps, criminel de lèse-majesté divine et humaine au «premier chef, inhabile et incapable de succéder à la «couronne de France, privé de tous droits et préroga-«tives de prince et pairie, tant pour lui que ses hoirs «procréés et à procréer, et ses biens mouvens de la

«couronne de France réunis et incorporés au domaine 1589
«d'icelle et les autres acquis et confisqués à Sa Majesté;
«le déclarer privé du gouvernement de la Guyenne
«avec défense à tous les sujets de lui rendre aucune
«obéissance ou respect. 3.° Que tous les hérétiques de
«quelque état et condition qu'ils soient, soient punis
«des peines portées par les ordonnances; que les mi-
«nistres, surveillans ou relaps, soient déclarés indi-
«gnes de tous offices; que tous les ecclésiastiques qui
«se sont mariés soient tenus de sortir du royaume. 4.°
«Que le concile de Trente soit publié, gardé et observé
«dans tout le royaume.» — Cette analyse des cahiers démontre quel était, à cette époque, l'esprit qui dominait la bourgeoisie. Il ne faut pas oublier, cependant que l'élection des députés a été faite sous l'influence du duc de Guise et des autres chefs de la ligue.

Mort de la reine-mère, Catherine de Médicis, à l'âge de 71 ans. — La reine-mère meurt douze jours après l'assassinat des Guise qu'elle n'a pas conseillé. Elle a survécu à trois de ses fils et voit, en mourant, le sceptre prêt à échapper aux mains du quatrième. Dans les dernières années de sa vie, ses efforts n'ont eu d'autre but que d'assurer la succession au trône à son petit-fils, né de sa fille mariée au duc de Lorraine. Catherine n'a porté aucun intérêt aux luttes des partis religieux; ce qu'il lui fallait, c'était le pouvoir. Astucieuse, dissimulée, elle s'est fait craindre de ses propres enfants, et n'a pas reculé devant un crime lorsque le crime a pu lui profiter. Armée contre le remords, elle a été superstitieuse comme presque toutes les personnes de son époque, et a cherché dans l'astrologie les révélations d'un avenir que les décrets de la Providence ont couvert d'un voile impénétrable à la faiblesse humaine. — Sa mort ne produit qu'une 5 janv.

1589 faible impression, et les catholiques eux-mêmes, en parlent avec une telle indifférence, qu'en chaire l'on agite la question de savoir si l'Église doit prier pour celle qui, dit-on, « a fait beaucoup de bien et de mal, « et dont on croit qu'elle a encore fait plus de mal que « de bien. »

7 janv. *Décision de la Sorbonne contre Henri III, au sujet du meurtre des Guise.*—A peine la nouvelle de la mort des Guise est-elle parvenue à Paris que les prédications les plus violentes soulèvent le peuple. Les moines l'excitent, les Seize l'invitent à la sédition. Le portrait du roi est traîné dans la boue, et du haut de la chaire l'on fait prêter le serment de venger les martyrs. Toute autorité a cessé; les Seize, seulement, conservent leur pouvoir et administrent la ville. Mais il faut un prétexte pour motiver le refus d'obéissance aux ordres du roi, et pour l'obtenir, les Seize s'adressent à la Sorbonne. — La faculté, consultée par une requête présentée au nom de tous les catholiques, décide, 1.° « que les François sont déliés du serment de « fidélité prêté à Henri. 2.° Que l'on peut, en con-« science, tourner les armes de la ligue contre le roi, « depuis que celui-ci, au préjudice de la religion ca-« tholique et de l'édit d'union, a violé les lois de la « liberté naturelle par les meurtres commis à Blois. »

16 janv *Clôture des états de Blois.*—Après la mort du duc de Guise et l'arrestation des principaux députés ligueurs, les membres de l'assemblée aspirent à retourner dans leurs foyers, les royalistes pour prendre du repos, les ligueurs pour s'entendre et pour préparer leurs moyens d'attaque ou de défense.

16 janv. *Emprisonnement d'une partie des membres du Parlement de Paris, par ordre des Seize.* — Le Parlement ne s'est pas empressé d'obéir à l'injonction que lui a

faite Bussy-Leclerc, autrefois procureur, maintenant gouverneur de la Bastille, de rendre un arrêt portant déchéance du roi, conformément à la décision de la Sorbonne (voy. 7 janvier). Pour l'en punir, il fait arrêter tous ses membres en pleine séance et les emprisonne à la Bastille. Quelques-uns parviennent à s'échapper, d'autres cèdent aux menaces des Seize, et consentent à former un nouveau Parlement, qui est installé le 21 du même mois et qui proclame la déchéance; la plupart des conseillers sont retenus prisonniers. 1589

Arrivée du duc de Mayenne à Paris. — Il est proclamé Lieutenant-général de l'état royal et couronne de France. — Longtemps incertain sur le parti à prendre, Mayenne, sur les instances de sa sœur, la duchesse de Montpensier, se décide enfin à se rendre à Paris. Il y est reçu avec enthousiasme, mais il trouve l'anarchie partout. Après avoir réussi à se concilier la faveur du peuple en donnant des éloges à tout ce qui a été fait, il veut rétablir le principe d'autorité dans le gouvernement. Un conseil de l'union est nommé, il se compose des Seize, de plusieurs élus de la noblesse, du clergé et du tiers-état, et d'un certain nombre de membres adjoints, nommés directement par le duc, pour contre-balancer l'influence des Seize, dont il avait confirmé l'autorité. Ce conseil confère à Mayenne le singulier titre de «*Lieutenant-général de l'État royal* «*et couronne de France*», pour éviter de s'expliquer sur la personne et l'autorité du roi. 11 févr.

Édit qui révoque le Parlement, la Chambre des comptes, la Cour des aides et toutes les charges de judicature établies à Paris, Orléans, Abbeville, et autres villes rebelles. — Cet édit n'a pas été enregistré; les registres du Parlement n'en donnent pas le texte, février.

1589 mais il se trouve rappelé dans l'édit suivant qui ordonne la translation du Parlement de Paris à Tours.

février. *Édit de translation du Parlement de Paris en la ville de Tours.* — Le roi déclare que par l'édit précédent, il a « pour leur félonie et rébellion, déclaré déchus « de tous états, offices, honneurs, pouvoirs, gouvernemens, charges, dignités, priviléges, prérogatives, dons, octrois et concessions quelconques et « révoqué sa cour de Parlement et tous officiers subalternes qui souloient exercer leurs charges ès villes « de Paris, Orléans, Amiens, Abbéville et toutes les « autres qui les assistent ; » que cependant pour pourvoir à l'administration de la justice « en un lieu propre « pour cet effet » et où « nos officiers puissent en toute « sûreté, liberté et à la décharge de leurs consciences » vaquer à leurs fonctions, il ordonne que le Parlement sera transféré à Tours pour y siéger à partir du 15 avril, déclare nul tout ce qui serait fait à Paris au mépris du présent édit.

4 mars. *Manifeste publié par le roi de Navarre.* — Henri III était resté à Blois après la dissolution des états généraux. Incapable de profiter du moment de stupeur que la mort des Guise (voyez page 170) avait imprimé à la ligue, il laisse les provinces catholiques s'insurger les unes après les autres, et assiste, dans une apathie complète, aux préparatifs de guerre qui se font contre lui. De son côté, Henri de Bourbon, à peine convalescent d'une maladie grave qui l'a retenu plusieurs mois à la Rochelle, reprend le commandement de son armée et se décide à se rapprocher de Blois, afin que le roi, pressé des deux côtés et ne pouvant traiter avec Mayenne, soit forcé de se jeter dans ses bras. Mais pour préparer cet événement, il publie un manifeste dans lequel il rend

compte de ses dispositions, proteste de sa tendresse 1589
pour le roi et de son attachement pour la France, somme les catholiques de déclarer si jamais il les a maltraités, et promet qu'il observera les mêmes égards par la suite.

Armistice conclu par Henri III avec le roi de Navarre comme chef des Huguenots. — Le roi de France a été obligé de quitter Blois où il ne se voit plus en sûreté et s'est rendu à Tours. Pressé par l'armée de Mayenne, qui se dirige vers lui, et par celle du roi de Navarre, qui est sur le point de s'emparer de Saumur, il consent enfin, le 3 avril, à recevoir Du Plessis-Mornay, envoyé du Bourbon, et conclut avec lui une trève d'un an, dont les principales conditions sont, que cette trève ne concerne que « ses bons et fidèles sujets qui « recoignoissent son autorité » ensemble l'état d'Avignon et le comté Venaissin appartenant au pape, qu'il veut être compris dans la trève. Le roi de Navarre s'engage pour lui et son parti, de n'employer ses armes, que du consentement et commandement du roi; qu'il ne changera aucune chose au fait de la religion catholique, apostolique et romaine, ni qu'il fera du mal aux sujets catholiques, et qu'il remettra au roi les villes, châteaux ou places qu'il pourra prendre durant la guerre. Henri III proteste contre les entreprises des catholiques rebelles, et déclare n'accepter l'armistice que par suite de ces entreprises criminelles et pour le soulagement de ses bons sujets. 26 avril.

Entrevue de Henri III et du roi de Navarre au château de du Plessis-les-Tours. — Le résultat de cette entrevue est l'alliance étroite des deux rois et le mouvement combiné de leurs armées contre la ligue. 30 avril.

1589 *Assassinat de Henri III par le jacobin Jacques Clé-*
1er août. *ment. Avénement de Henri IV.* — Les deux rois, de jour en jour plus intimement liés par le danger et par l'intérêt commun, se sont avancés vers Paris à la tête de leurs armées. Après des avantages remportés par quelques détachements, ils prennent la ville de Pontoise, défendue par son gouverneur d'Alincourt. Sous le roi de France commande le duc d'Épernon; sous Henri de Bourbon, le maréchal de Biron. Sancy amène dix mille Suisses, et l'armée royale, qui se trouve forte de trente mille combattants, vient faire le siége de Paris, que défend le duc de Mayenne. Dans ce moment la France est inondée de lettres monitoriales, publiées par le pape à l'occasion du meurtre des Guise, et dans lesquelles il fulmine l'excommunication contre Henri III. Ces lettres exaltent le fanatisme des Parisiens et surtout des moines. L'un d'eux, frère Jacques Clément, secrètement excité par la duchesse de Montpensier, dont la haine est mortelle, se dévoue au salut de la religion; il se confesse le 30 juillet, et se rend ensuite au camp de Saint-Cloud. Le lendemain il obtient une audience du roi, lui présente une lettre du président de Harlay, détenu à la Bastille et dont la bonne foi avait été surprise, et enfonce son couteau empoisonné dans le bas-ventre de Henri III, au moment où celui-ci déplie la lettre. Jacques Clément est aussitôt massacré par les serviteurs du roi accourus à son secours. Henri meurt dans la matinée du 2 août, à l'âge de 38 ans, après avoir déclaré le roi de Navarre héritier de la couronne. Les guerriers et les courtisans qui assistent au lit de mort, sauf quelques exceptions, prêtent foi et hommage au nouveau roi. — Suspect par sa légèreté aux Catholiques et aux Huguenots, et devenu méprisable à

tous par une vie également superstitieuse et libertine, Henri III avait paru digne de l'empire tant qu'il ne régna pas. «Caractère d'esprit incompréhensible», dit de Thou, «en certaines choses au-dessus de sa di-«gnité, en d'autres au-dessous même de l'enfance.» — Henri III est le dernier roi de la race des Valois. Sixte V combla d'éloges, en plein consistoire, le crime et son auteur, et les Parisiens, dans leur joie, appellent saint martyr l'assassin Jacques Clément. 1589

Déclaration et serment du roi Henri IV, suivis de l'adhésion des princes, ducs, pairs et autres seigneurs catholiques présents, sous condition de maintenir la religion catholique. — C'est le premier acte d'autorité royale fait par Henri IV; il a été exigé par les chefs catholiques qui se trouvent à l'armée. — La déclaration porte, que le roi jure «De maintenir et conserver en «son royaume la religion catholique, apostolique et «romaine en son entier, sans y innover ni changer au-«cune chose, soit en la police et exercice d'icelle ou «aux personnes et biens ecclésiastiques, et que, sui-«vant la déclaration patente par nous faite avant nostre «advennement à ceste couronne, nous sommes tout «prêts et ne désirons rien davantage que d'être ins-«truits par un bon, légitime et libre concile général «et national pour en suivre et observer ce qui y sera «conclu et arrêté, qu'à ces fins nous ferons convoquer «et assembler dans les six mois, ou plus tôt, s'il est «possible.» — Le roi promet de laisser l'exercice de la religion catholique libre dans les villes qu'il possède déjà, et dans celles qu'il prendra, sauf celles réservées à l'exercice de la religion réformée par l'édit du mois d'avril, accordé par Henri III. — Un grand nombre de princes, ducs et pairs, adhèrent à cette déclaration. 4 août.

Déclaration du duc de Mayenne, prenant le titre de 5 août.

1589 *Lieutenant-général et du conseil général de l'union, pour réunir tous les Français à la défense de la religion catholique.* — Cette déclaration accorde amnistie pleine et entière à tous ceux qui auraient servi le roi Henri III, et qui se réuniraient à la ligue en quittant les drapeaux des hérétiques. Elle n'est remarquable que par le passage suivant qui démontre quelle est la haine vouée par les ligueurs au roi assassiné : « A présent qu'il a plu à « Dieu par sa seule bonté, singulière providence et « justice, nous délivrer de celuy qui, avec l'authorité « royale, s'estoit armé, joint et mis avec lesdits héré- « tiques, etc. »

7 août. *Le vieux cardinal de Bourbon est proclamé, à Paris, roi de France sous le nom de Charles X.* — C'est Mayenne qui fait faire cette proclamation, quoique le cardinal, précédemment arrêté à Blois par Henri III, soit encore prisonnier de son neveu Henri IV.

21 sept. *Combat d'Arques.* — Aussitôt après la mort de Henri III, le duc d'Épernon, jaloux de Henri IV, s'est retiré avec son armée dans son gouvernement d'Angoulème. Henri divise les troupes qui lui restent en trois corps; il donne le premier au duc de Longueville pour s'opposer aux Espagnols qui menacent la Picardie; le second, au duc d'Aumont, pour contenir la Champagne, et, avec le troisième, fort de six mille hommes, il se retire en Normandie où il espère être rejoint par des troupes auxiliaires venant d'Angleterre. Le duc de Mayenne, le voyant aussi affaibli, s'empresse de le suivre. Henri se fortifie près de Dieppe, et les deux armées se rencontrent à Arques où la victoire reste aux troupes royales.

23 sept. *Arrêt du Parlement de Paris qui défend d'exercer ou de tolérer l'exercice d'autre religion que la catholique, et de méconnaître l'union (la ligue).* — Le Parlement

de Paris, ainsi que nous l'avons dit (voy. février 1589), 1589
avait été transféré à Tours par un édit de Henri III. Mais le roi n'a été obéi que par une partie des membres de la cour. Une scission s'est opérée entre eux. Deux Parlements rivaux siègent à Paris et à Tours Le premier, entièrement dévoué aux intérêts de la ligue, tandis que le second l'est au roi, rend un arrêt par lequel « il fait défenses à tous, en général, de quel« qu'état, dignité, qualité et condition qu'ils soient, de « tenir et souffrir exercice autre que de la religion ca« tholique, apostolique et romaine, ni favoriser le parti « des hérétiques, leurs fauteurs et adhérens, ni les « assister, et cet, sur peine d'être déclarés crimineux « de lése-majesté divine et humaine. » — Il ordonne, en outre, au procureur général d'informer contre les contrevenants; défend aux habitants de Paris et aux manants de faire aucune assemblée sans permission des magistrats, aux imprimeurs et aux libraires d'imprimer ou exposer aucun livre ou libelle scandaleux ou non autorisé, et prohibe toute levée de deniers sur les bourgeois de la ville et des faubourgs de Paris sans qu'elle ait été ordonnée en assemblée générale de la ville.

Attaque et prise des faubourgs de Paris par Henri IV. 1er nov.
—Mayenne, découragé par son échec à Arques, a fait rétrograder son armée sur Paris. Henri le poursuit, après avoir renforcé son armée de cinq mille Anglais et des corps détachés en Picardie et en Champagne (voyez 21 septembre 1589). Beaucoup de gentilshommes qui, jusque là, étaient restés indécis, se rangent sous ses drapeaux. L'attaque des faubourgs de Paris porte la consternation dans la ville, qui elle-même se croit prise. Henri n'ose pas encore y pénétrer et reste quatre jours en présence de Mayenne

1589 à qui il offre vainement la bataille, alors il se retire et va prendre ses quartiers d'hiver à Tours.

21 nov. *Arrêt du Parlement de Paris qui proclame roi le cardinal de Bourbon, et le duc de Mayenne son lieutenant-général.* — Il est ordonné à tous les Français de prêter au cardinal serment de fidélité, et de s'employer à le délivrer de la captivité où le retient le roi de Navarre. L'arrêt est cassé par le Parlement siégeant à Tours sous la présidence d'Achille de Harlay qui est parvenu à sortir de la Bastille en payant une forte rançon.

28 nov. *Déclaration de Henri IV qui ordonne la convocation des états généraux à Tours pour le mois de mars 1590.* — Cette convocation, déjà promise par le roi le 4 août précédent, reste sans effet; la réunion des états généraux n'a pas lieu.

1590 *Déclaration du roi sur l'arrivée du légat* à latere,
5 janv. *cardinal Henri Gaëtan, envoyé par le pape.* — La déclaration a pour objet de protester contre les démarches du pape en faveur de la ligue. Elle enjoint, de rendre au légat les honneurs d'usage s'il vient directement à Henri IV, et s'il le reconnaît pour roi légitime.

1er mars. *Bulle du pape Grégoire XIV contre ceux qui sont attachés au parti de Henri de Bourbon.* — Le pape s'y exprime ainsi qu'il suit, sur le compte du roi : *« A capite « igitur, omne malum, cujus nec finis apparet, nec spe- « randus aut expectandus est, nisi cum Dominus bonum « et pium vobis dederet regem, nomine et actione vere « christianissimum. »* Et plus bas : *« Nos certe quæcum- « que poterimus, non solum spiritualia et temporalia, « sed etiam* militaria *auxilia periclitandi religioni catho- « licæ ac regno, subministrare non omittemus. »*

3 mars. *Arrêt du Parlement séant à Paris qui ordonne de re-*

connaître pour roi de France Charles X, et qui défend de faire aucun traité de paix avec le roi de Navarre. — «La cour a enjoint et enjoint à toutes personnes, de «quelque estat, qualité et condition qu'ils soient de «recognoistre le roy Charles dixième, nostre roy, pour «nostre vray et légitime roy.... et soubs son autho-«rité obéir au sieur duc de Mayenne comme lieutenant-«général de l'État et couronne de France, s'employer «eux et leurs moyens à tirer sa personne hors de la «captivité en laquelle il est tenu à présent par Henri «de Bourbon.» — L'arrêt fait en outre défense d'avoir des intelligences avec le roi de Navarre, et ordonne de révéler dans les vingt-quatre heures tout ce que l'on apprendra sur de semblables intelligences. 1590

Bataille d'Ivry. — Au retour du printemps le roi quitte Tours pour soumettre le Maine et la Normandie, et se dispose à investir de nouveau Paris. Le duc de Mayenne le joint dans la plaine d'Ivry près de Dreux. L'armée royale, de beaucoup inférieure à celle des ligueurs, après des prodiges de valeur, remporte la victoire, et Mayenne se voit obligé de battre en retraite. Ses troupes se rallient et se concentrent à Saint-Denis. 14 mars.

Mort du cardinal Charles de Bourbon, proclamé roi de France par la ligue sous le nom de Charles X. — Désillusionné sur la nature de ses droits; s'apercevant qu'il n'a été que l'instrument des projets ambitieux de la famille des Guise et reconnaissant enfin que le trône appartient à son neveu, fils du chef de la race des Bourbons, il a envoyé de sa prison de Fontenai-le-Comte en Poitou son chambellan à Henri pour faire acte d'obédience. Il meurt, peu après, âgé de soixante-sept ans. mai.

Conférences à l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs 5 août.

1590 *entre Henri IV, Pierre d'Épinac, archevêque de Lyon et le cardinal de Gondi, évêque de Paris, pour la reddition de cette ville.* — Après la bataille d'Ivry, Henri marche sur Paris, le bloque étroitement, et bientôt toutes les horreurs de la famine s'y font ressentir. Pendant que Mayenne réclame à Paris les secours du duc de Parme, promis par l'Espagne, des négociations sont entamées avec Henri pour la reddition de la ville, mais elles ne réussissent pas.

5 sept. *Le duc de Parme parvient à approvisionner Paris.* — *Levée du blocus par le roi.* — Le duc de Parme, gouverneur de Flandre pour le roi d'Espagne, s'est enfin, et après de nombreuses sollicitations, décidé à marcher au secours de Paris. Il s'établit à Meaux, et Henri fait de vains efforts pour l'engager à livrer bataille. Le duc se borne à attaquer la ville de Lagny, l'emporte et fait entrer dans la capitale de nombreux convois de grains, qui désormais rendent le blocus inutile. Le roi se retire après avoir inutilement tenté l'escalade des murs. De son côté, le duc de Parme retourne en novembre dans son gouvernement, mécontent du duc de Mayenne, et harcelé par les troupes royales.

1591 *Attaque de la ville de Saint-Denis par le chevalier*
5 janvier. *d'Aumale, commandant de Paris.* — Cette attaque nocturne, qui semble d'abord devoir réussir, finit par être repoussée par l'énergie du comte de Vic qui commande pour le roi; le chevalier d'Aumale y est tué.

janvier. *Journée des farines à Paris.* — Le roi voulant prendre sa revanche de l'attaque de Saint-Denis, cherche à se rendre maître de Paris par surprise, en introduisant des officiers et des soldats déguisés en paysans qui conduisent des charrettes chargées de farine destinées à embarrasser la porte et à faciliter l'entrée aux troupes. Mais, au moment de l'exécution, son projet

est trahi, et il est obligé de se retirer. Les Parisiens donnent à cette retraite l'importance d'une victoire signalée. 1591

Déclaration de Henri IV, qui transfère à Mantes la juridiction de la prévôté et de la vicomté de Paris. — Cette déclaration sera révoquée par une autre du 1.er juin 1592, qui indique Saint-Denis comme siége de cette juridiction. Le roi tient, par cette mesure, à ôter un moyen d'action à la ligue. 8 févr.

Déclaration du roi qui soumet chaque noble à l'obligation de déclarer au greffe du bailliage ou sénéchaussée de sa résidence s'il veut ou non servir le roi à la guerre. 8 mars.

Bref du pape Grégoire XIV au duc de Nevers. — Le pape y proteste de son désir de voir rétablir la paix en France; mais en même temps il se sert des termes suivants : *Sub rege* vere *catholico et christianissimo*, ce qui semble donner à entendre que le retour de Henri à la religion catholique ne serait pas regardé comme sincère, ou, qu'un hérétique relaps, suivant l'expression de la ligue, renouvelée plus tard par les ordonnances de Louis XIV, ne pourrait pas monter sur le trône de France. 18 mars.

Lettres patentes du Lieutenant-général du royaume (duc de Mayenne) portant exclusion des offices de ceux qui ne tiennent pas le parti de l'union. 25 mars.

Bulle d'exhortation et d'admonition du pape Grégoire XIV aux princes, seigneurs et gentilshommes attachés au parti de Henri de Bourbon. — Cette bulle contient l'invitation pressante de quitter le service du prince hérétique. — Un autre bref semblable est adressé le même jour à la ville de Paris. 28 mars.

Bref du pape Grégoire XIV, qui permet à tous ecclésiastiques de porter les armes contre les hérétiques. 2 juin.

1591 *Arrêt du Parlement de Paris, séant à Châlons (pour*
10 juin. *le roi), sur certains libelles injurieux et scandaleux, intitulés : bulles monitoires, etc.* — Cet arrêt est rendu à l'occasion de la bulle du 28 Mars. Le Parlement de Paris (séant à Paris pour la ligue) s'empresse de le casser par arrêt du 8 juillet suivant.

4 juillet. *Lettres patentes, datées de Nantes, portant confirmation de la déclaration (voir 4 août 1589) par laquelle Henri IV a protesté qu'il maintiendra la religion catholique et qu'il se soumettra à la décision d'un concile national.* — Le roi commence par déclarer qu'il a été sincère en jurant à son avénement à la couronne qu'il maintiendra la religion catholique apostolique et romaine; il se plaint de ce que ses ennemis, les ennemis de l'État, aient osé élever des doutes à cet égard; il dit «qu'ils se sont rebellés sous le nom et prétexte « de ladite religion contre le feu roy qui a toujours été « très-catholique;» ce qui prouve à chacun «que le « fait de ladite religion dont ils s'arment le plus, c'est « de quoi il s'y agit le moins.» Il se plaint de ce que le pape Grégoire XIV, à la différence de Sixte V, se montre partial au profit de la ligue contre les bons catholiques, et qu'il a rempli la France de monitoires, dirigés contre le roi, lequel, cependant, est entouré de seigneurs catholiques, de cardinaux et de prélats de l'Église. Pour faire cesser ce scandale et pour rassurer tous les catholiques, il ordonne ce qui suit : «Nous mandons et enjoignons aux gens tenans nos dits « Cours de Parlement, qu'ils aient, incontinent ces pré« sentes reçues et sans intermission, ni délai, à pro« céder contre ledit nonce et ce qui a été par lui « exécuté en ce royaume sur les réquisitions qui en « seront faites par nos procureurs généraux et selon « qu'ils verront être à faire par raison et justice; exhor-

« tons aussi les cardinaux, archevêques, évêques et « autres prélats de ce royaume d'eux assembler promptement et adviser à se pourvoir par les voyes de droit selon « les saints décrets et canons contre lesdites monitions « et censures induement obtenues et exécutées, et à ce « que la discipline ecclésiastique ne soit aucunement « intermise, ni les peuples destitués de leurs pasteurs « et des saints ministères et offices qu'ils doivent en « attendre et recevoir d'eux, à quoi ceux desdits pré- « lats qui défendront comme ils s'accuseront déser- « teurs desdites libertés de l'Église gallicane : aussi ils « demeureront indignes de la jouissance d'iceux et de « tous autres. » 1591

Édit de Henri IV, dit de Mantes, qui révoque ceux de juillet 1585 et juillet 1588, et qui remet en vigueur les édits de pacification. — L'édit déclare que ceux de 1585 et 1588 qui révoquent les édits de pacification, ont été arrachés par la violence et la fraude à son prédécesseur et dans l'unique but de recommencer les guerres civiles; que, pour rétablir la paix et l'union dans le royaume, il convient de faire cesser ces causes de troubles et rétablir les édits de pacification. « A ces « causes, de l'avis des princes, etc., le roi casse, ré- « voque et annule de pleine puissance et autorité « royale, lesdits deux édits faicts ès mois juillet 1585 « et 1588, portant révocation desdits édits auparavant « faits par nos dits prédécesseurs roys sur la pacifica- « tion des troubles de cedit royaume et ce qui s'en est « ensuivy, ensemble tous les jugemens, sentences et « arrests donnés en vertu d'iceulx, sans que ores ni à « l'advenir ils soient ou puissent être effectuez ny exé- « cutés en façon quelconque, etc. » juillet.

Enregistrement par le Parlement de Paris, séant à Tours, de la déclaration du roi, en date du 4 juillet 5 août.

1591 *précédent.* — Les termes de l'arrêt sont trop énergiques pour ne pas mériter d'être rapportés. On y lit : « La Cour a déclaré et déclare les bulles monitoriales « données à Rome le 1.er mars 1591 (voy. 28 mars, « qui est la date de leur publication en France) nulles, « abusives, séditieuses et damnables, pleines d'im- « piété et d'impostures, contraires aux saints décrets, « droits, franchises et libertés de l'église gallicane, « ...... a déclaré et déclare Grégoire, pape, soi-disant « quatorzième du nom, ennemi de la paix, de l'union « de l'église catholique, apostolique et romaine, du roy « et de son estat; adhérant à la conjuration d'Espagne « et fauteur des rebelles; coupable du très cruel, « très inhumain et très détestable parricide proditoire- « ment commis en la personne de Henri III de très-heu- « reuse mémoire, très chrétien et très catholique...... « Ordonne la Cour que Marcilien Landrianus, soi-di- « sant nonce dudit Grégoire, porteur de bulles, sera « pris au corps et amené prisonnier en la conciergerie « du palais, pour le procès lui être fait et parfait, etc.»

21 sept. *Déclaration des cardinaux, archevêques, évêques, abbés, chapitres et autres ecclésiastiques, assemblés à Mantes, puis à Chartres, pour aviser aux affaires de l'Église, contre les bulles monitoires du pape Grégoire XIV.* — Cette déclaration ne porte pas de signatures, de sorte que l'on ne connaît pas le nombre des adhérents. Elle déclare que «lesdits monitoires, in- « terdictions, suspensions et excommunications sont « nulles, tant en la forme qu'en la matière, injustes et « suggérées par la malice des estrangers, ennemys de « la France, et qu'elles ne nous peuvent ny obliger, « ny d'autres François catholiques estant en l'obéissance « du roy.» Elle termine par une exhortation à tous les Français « de joindre leurs vœux et leurs prières pour

« impétrer de la divine bonté qu'il lui plaise illuminer 1591
« le cœur de nostre roy et le réunir à son église catho-
« lique, apostolique et romaine, comme il nous en a
« donné l'espérance à son avénement à la couronne et
« promis par ses déclarations de conserver notre sainte
« religion et les ecclésiastiques en toutes leurs libertés,
« authorités et franchises. »

Arrêt du Parlement de Paris, séant à Paris, qui casse celui rendu à Tours le 5 août précédent à l'occasion des bulles de Grégoire XIV. (Voyez 5 août 1591.) 24 sept.

Mort du pape Grégoire XIV. Avénement de Clément VIII. — Grégoire, loin de suivre la sage politique de son prédécesseur Sixte V, s'était jeté avec ardeur dans le parti de l'Espagne et de la ligue. Il était peu fait pour comprendre les nécessités de son temps, la marche progressive des idées et n'avait, au dire d'un historien protestant, que les qualités et les défauts d'un moine. Ses bulles contre Henri IV ont, à la vérité, retardé le triomphe de ce dernier; mais elles n'ont pu l'empêcher, et elles ont entretenu la guerre civile en France. Grégoire n'a porté la thiare que pendant dix mois et dix jours. Il est mort à l'âge de cinquante-sept ans. 15 oct.

Assassinat du président Brisson, de Claude Larcher, conseiller au Parlement et de Jean Tardif, conseiller au Châtelet, par ordre des Seize — Les Seize, entièrement dévoués à l'Espagne, accusaient depuis longtemps le Parlement, séant à Paris, d'être vendu au duc de Mayenne qui, lui-même, selon eux, était prêt à traiter avec le roi. Saisissant le moment de l'absence du duc, ils obtiennent par surprise, du conseil de la ville, un arrêt de mort contre les trois magistrats qui avaient acquitté un nommé Brigard, procureur de la ville, accusé d'intelligence avec *le Béarnais.* Brisson est arrêté 16 nov.

1591 par ruse et conduit à la Bastille, où on lui lit un arrêt qui le condamne à être pendu pour avoir entretenu commerce avec les hérétiques, ennemis de la religion et du royaume; il est mis à mort dans sa prison. L'exécution de Larcher et de Tardif a lieu le même jour. Les trois corps sont attachés, en chemise, à un gibet, en place de Grève, avec des écriteaux insultant à leur mémoire. Mayenne, en ce moment à Soissons, apprenant cet attentat, quitte l'armée et en remet le commandement au jeune duc de Guise, échappé de sa prison au château de Tours; arrivé à Paris, il commence par mettre le siége devant la Bastille. Bussy le Clerc, qui y commande, se rend sous condition d'avoir la vie sauve; Mayenne fait arrêter quatre des Seize les plus compromis et les fait pendre au Louvre dans la nuit du 3 au 4 décembre, puis attacher à des gibets. C'est ainsi que la tyrannie des Seize est détruite par celui-là même qui avait profité de ses premiers actes. Les Seize ont pesé pendant longtemps sur Paris et y ont exercé un pouvoir absolu, favorisant l'assassinat et les exactions de tout genre, en horreur à tous les hommes de bien.

décembre. *Siége de Rouen par le roi et résumé des opérations de l'année.* — Les opérations militaires pendant l'année 1591 ont été sans éclat. Point de bataille, quelques siéges comme ceux de Chartres et de Lamballe; des marches et contre-marches; l'armée royale, grossie par l'arrivée de troupes allemandes, celle des ligueurs par les secours des Espagnols et du pape; voilà tout ce qu'il importe de retenir des événements militaires. Le siége de Rouen, commencé vers la fin de l'année, présente plus d'importance. Cette ville, au pouvoir des ligueurs, a été nouvellement fortifiée. Elle est défendue par une garnison

nombreuse et pleine de courage; mais la disette y devient affreuse, et le commandant, à la fin de décembre, n'espère plus que dans le secours que lui a promis le duc de Parme au nom du roi d'Espagne. Pendant que le roi est occupé au siége de Rouen, le duc de Parme quitte de nouveau les Pays-Bas pour lui faire lever ce siége important. Son armée compte trente mille combattants, et il a été rejoint par les ducs de Mayenne et de Guise. Henri marche à sa rencontre, laissant Biron devant Rouen, et avec sept mille cavaliers il l'attaque près Breteuil, le repousse et arrive à Aumale; mais, mal secondé par le duc de Nevers qui commande l'arrière-garde, il est forcé de se retirer, blessé d'un coup de feu dans les reins. Il se replie sur Rouen, dont il est obligé de lever le siége pour aller chercher des renforts en Bretagne. Le duc de Parme le suit; après de nombreux combats, tous au désavantage des ligueurs et des Espagnols, il opère sa retraite à son tour et va mourir à Arras des suites d'une blessure reçue dans un de ces combats. Henri se rend en Champagne, prend Épernay à la suite d'un siége où périt le maréchal de Biron, et attire à son armée un grand nombre de gentilshommes catholiques qui, jusqu'alors, avaient hésité à le reconnaître pour leur roi. 1591

Bref du pape Clément VIII, adressé aux habitants d'Arles, pour les engager à élire un roi très-chrétien.— 1592 7 mai.
Ce bref est rédigé dans le même esprit haineux que les bulles de Grégoire XIV. Il y est dit : « *Vestræ autem* « *partes non minime eorum in eo quod omnes vident,* « *regni istius salutem et catholicæ istius fidei causam* « *continere cui uterque rei infestus est animo atque* « *armis tyrannus hæreticus; illud autem unum est, si* « *illius furori opponatur virtus regis optimi, vereque* « *christianissimi........ Aderit suis Deus, si ipsi sibi*

1592 *« animo et caritate non deerint, dabitque vindicem suæ « gloriæ, vestræ salutis, sanctorum cædis. »* — Ces derniers mots sont une allusion à l'assassinat du duc et du cardinal de Guise.

décembre. *Déclaration du duc de Mayenne pour la convocation des états généraux à Paris au mois de janvier suivant, à l'effet d'aviser au moyen de faire cesser les troubles du royaume, et de délibérer sur les droits de succession à la couronne, d'après les lois fondamentales de la monarchie.* — Mayenne s'est, dès longtemps, aperçu que les meneurs de la ligue ne le reconnaissent plus pour chef suprême. Le parti espagnol est parvenu à dominer dans les conseils, et Philippe II insiste secrètement, avec l'appui du pape, pour l'abolition de la loi salique, afin d'obtenir la nomination de l'infante, sa fille, à la couronne de France, sauf à lui faire contracter mariage, soit avec l'un des princes allemands, issus de sa maison, soit avec le duc de Guise. Se voyant ainsi trahi, le Lieutenant-général du royaume entre en négociation avec Henri; mais, pressé par le pape, le roi d'Espagne et les chefs de la ligue, il se détermine, enfin, à convoquer les états généraux à Paris, sous prétexte d'aviser à la pacification; mais, en réalité, pour se faire déférer la couronne. Sa déclaration contient un long manifeste justificatif de la conduite tenue par la ligue en général et par lui, en particulier. Elle commence par exposer que c'est l'observation perpétuelle et inviolable de la religion catholique qui a assuré la prospérité et la grandeur de la France; que les hérétiques sont seuls cause de la guerre civile; elle proteste que la mort du roi Henri III « a été un coup malheureux et de la main « d'un seul homme, sans l'aide ni sçu de ceux *qui « n'avoient que l'occasion de la désirer.»* Elle dit, que si le roi de Navarre avait voulu consentir à se faire instruire

et réconcilier avec l'Église, «il eût trouvé les catholiques 1592
«unis et disposés à lui rendre obéissance et fidélité
«après la mort de son oncle le cardinal-roi de Bourbon;»
mais que, puisqu'il a persévéré dans ses erreurs, la
ligue n'a pu le recommander; car, en le faisant, elle
aurait «enfreint et violé cette ancienne coutume si
«religieusement gardée par tant de siècles, et la suc-
«cession de tant de roys, depuis Clovis jusqu'à pré-
«sent, de ne reconnoître au trône royal aucun prince
«qui ne fût catholique, obéissant fils de l'église.» Elle
ajoute, que la promesse de Henri de se faire instruire
par un concile national, n'a aucune valeur «puisqu'il
«ne faut pas de concile pour faire reconnoître une
«erreur tant de fois condamnée et réprouvée par
«l'Église, même par le dernier concile tenu à Trente,
«autant authentique et solennel qu'aucun autre qui ait
«été célébré depuis plusieurs siècles; qu'au surplus,
«les actes du roi de Navarre excluent tout espoir d'une
«conversion sincère, puisqu'il a fait rejeter et fouler
«aux pieds, avec mépris, les bulles de nos saints pères
«Grégoire XIV et Clément VIII, qui contenoient leurs
«saintes et paternelles admonitions aux catholiques,
«pour les séparer des hérétiques.» Dans ces circon-
stances, le duc de Mayenne supplie les princes du
sang, autres princes et officiers de la couronne, de
mettre un terme à la guerre civile, et à cet effet, de se
trouver, le 17 janvier à Paris, pour «ensemblement
«choisir sans passion et sans respect de l'intérêt de
«qui que ce soit, le remède que nous jugerons en nos
«consciences devoir être le plus utile pour la conser-
«vation de la religion et de l'État..... protestant de-
«vant Dieu et devant les hommes; que si l'instante
«prière qu'il fait n'a pas assez de pouvoir sur eux
«pour les exciter de prendre soin du salut commun,

1592 « et s'il est contraint, pour être abandonné d'eux, de « revenir à remèdes extraordinaires, le blâme leur « devra être imputé et non aux catholiques unis.»

1593 26 janv. *Réunion des états généraux dans la salle du Louvre à Paris.* — L'ouverture des états est faite avec grande pompe par le duc de Mayenne. Choisissez un roi, dit-il; mais par l'appareil dont il s'est entouré il semble dire: c'est moi qui suis en possession du trône. Le cardinal de Pellevé, au nom du clergé, prononce un discours en faveur des princes espagnols. La noblesse et le tiers état évitent de s'expliquer, et les premières séances sont mornes et insignifiantes.

26 janv. *Arrêté du conseil du roi, des princes, prélats et officiers de la couronne, par lequel ils offrent au duc de Mayenne et aux princes, prélats de sa maison et autres députés des provinces, de conférer avec eux sur les moyens d'assurer la paix et de maintenir la religion catholique.* — Le jour même de l'ouverture des états à Paris, le roi, sachant qu'il ne compte que des partisans timides et indécis dans cette assemblée, fait prendre à ses adhérents catholiques la résolution de demander à être admis aux conférences, afin d'y défendre ses droits et amener la pacification. Cette résolution est notifiée au duc de Mayenne et soumise aux états, malgré l'opposition du légat du pape. Elle est accueillie, et l'on décide que la conférence sera ouverte à Surène, village placé entre Paris et Saint-Denis, occupé par les troupes royales. Des deux côtés des commissaires y seront envoyés. Les états généraux n'en continuent pas moins à délibérer sur le choix d'un roi, et Philippe II y fait valoir ses prétendus droits; mais il trouve des adversaires décidés jusque parmi les plus fougueux ligueurs.

4 mai au 11 juin. *Conférences de Surène.* Les pouvoirs des délégués

de la ligue sont restreints à la mission d'entendre les propositions du parti royaliste, de discuter avec ses représentants et de référer à l'assemblée des états de l'union qui se réserve de prendre sur le tout les décisions les plus utiles et les plus convenables. Les orateurs sont : du côté du roi, l'archevêque de Bourges, assisté de Messires de Chavigny, de Schomberg, etc., et du côté de la ligue, l'archevêque de Lyon, assisté de beaucoup d'évêques et de Seigneurs catholiques. Les premières séances se passent à convenir d'une *surséance* d'armes et de l'échange des pouvoirs. Puis l'archevêque de Bourges expose, au nom du roi, combien la paix est désirable, et qu'elle ne sera obtenue que par la reconnaissance de Henri IV. L'archevêque de Lyon répond, que la France ne peut accepter pour roi un hérétique. Pendant ces discussions qui, de part et d'autre, tendent à gagner du temps, Henri a fait connaître son intention de changer de religion (voy. ci-après, 13 mai). Dès ce moment la discussion change de terrain. L'orateur du roi fait valoir cette déclaration, mais les organes des ligueurs prétendent que rien n'en garantit la sincérité, et en appellent au pape comme souverain juge. Le parti royaliste repousse la compétence du pape en invoquant les libertés gallicanes, et soutient qu'une décision des évêques français peut relever le roi de l'excommunication lancée contre lui. Les conférences se terminent le 11 juin, sans autrement aboutir qu'à engager le parti espagnol à presser par l'organe du cardinal de Plaisance, légat du pape, l'élection d'un roi pris dans une nation étrangère, c'est-à-dire, l'archiduc Ernest d'Autriche qui épouserait ensuite l'infante d'Espagne. 1593

Lettre adressée par Henri IV à plusieurs prélats pour les prier de se trouver à Mantes, le 15 juillet, à l'effet 13 mai.

1593 *de recevoir sa déclaration de professer la religion catholique.* — Le roi a pensé que le moment est venu d'ôter à la ligue le dernier prétexte d'entretenir la guerre civile, et que le salut de la France exige le sacrifice de ses principes religieux. Il déclare vouloir embrasser la religion catholique, et obtient ainsi l'adhésion d'un grand nombre de gentilshommes catholiques qui sont, en général, fatigués des prétentions et des exactions du conseil de l'union composé d'hommes parvenus, plus violents et corrompus que capables.

16 mai. *Déclaration par laquelle les princes, seigneurs et officiers de la couronne, attachés au service de Henri IV, promettent qu'il ne sera rien conclu aux conférences de Surène contre les droits des protestants.* — La déclaration royale du 13 mai (voy. à cette date) a fait craindre au parti protestant que ses intérêts pourraient être compromis dans les conférences de Surène. Pour le rassurer, huit seigneurs catholiques attachés au roi, et parmi lesquels figurent François d'Orléans, Charles de Montmorency, Schomberg, s'engagent à ne rien faire, ni consentir, qui puisse porter préjudice aux intérêts protestants. La déclaration porte promesse: « Avec permission de sa Majesté, qu'en attendant les « résolutions à prendre à Mantes, il ne sera rien fait, « ni passé en ladite assemblée au préjudice de la bonne « union qui est entre les catholiques qui reconnoissent « Sa Majesté, et ceux de ladite religion, ni desdits « édits de pacification, et ne feront rien, ni ordon« neront aucun conseil, consentement ou aveu au con« traire de ladite union ou iceux édits. »

28 juin. *Arrêt du Parlement séant à Paris, qui annule tous traités faits ou à faire qui appelleraient au trône de France un prince, ou une princesse étrangère, comme contraire à la loi salique et autres lois fondamentales*

de l'État. — Le Parlement, depuis la chute des Seize, avait repris quelque énergie. Justement effrayé des intrigues du parti espagnol (voy. décembre 1592 et 26 janvier 1593) pour placer sur le trône de France un prince ou une princesse étrangère, il se réunit, et, sur la proposition du procureur général Édouard Molé, déclare que : « N'ayant, comme elle n'a jamais « eu d'autre intention que de maintenir la religion « catholique, apostolique et romaine en l'État et cou- « ronne de France, sous la protection d'un roi très- « chrétien, catholique et françois, a ordonné et ordonne « que remontrances seront faites par M. le président le « Maître, assisté d'un bon nombre de ladite cour, à « M. le lieutenant-général de l'État et couronne de « France, en présence des princes et officiers de la « couronne étant de présent en cette ville, à ce qu'aucun « traité ne se fasse pour transférer la couronne en la « main de princes ou princesses étrangers; que les lois « fondamentales du royaume seront gardées, et qu'il « ait à employer l'autorité qui lui est commise pour « empêcher que, sous prétexte de la religion, la cou- « ronne ne soit transférée en mains étrangères, au « préjudice des lois du royaume, et pour venir le plus « promptement que faire se pourra au repos du peuple, « pour l'extrémité duquel il est rendu, ladite cour a « néanmoins, dès à présent, déclaré et déclare tous « actes faits et qui se feront ci-après pour l'établisse- « ment d'un prince ou princesse étrangers, nuls, et de « nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi « salique et autres lois fondamentales du royaume. » 1593

Abjuration de Henri IV en l'église de St.-Denis. Profession de foi signée par lui à la suite de l'instruction reçue à Mantes par des docteurs attachés à son parti et par des ecclésiastiques ligueurs, malgré les défenses du 25 juillet.

1593 *légat du pape.* — Cette profession de foi est conforme aux propositions du concile de Nicée. Elle se termine par ces mots : « En cette foi catholique, *hors laquelle « il n'y a point de salut et nul ne se peut sauver* et dont « je fais présentement profession, je promets, moyen- « nant la grâce de Dieu, persister certainement et inva- « riablement jusqu'au dernier soupir de ma vie. Fait à etc. »

31 juillet. *Nouvelle trève de trois mois conclue entre Henri IV et le duc de Mayenne.* — Le but de cette trève est de permettre aux cultivateurs de faire leurs récoltes.

juillet. *Publication du catholicon d'Espagne.* — C'est une relation burlesque de la tenue des états généraux à Paris, entremêlée de descriptions, de harangues, d'allégories qui développent le caractère et les secrets motifs des principaux acteurs. Ce livre fait une vive impression et le ridicule qu'il répand sur la ligue lui porte un coup presqu'aussi funeste que les victoires de Henri IV. — Le catholicon est suivi, en 1594, de *l'abrégé des états de la ligue.* Ces deux ouvrages réunis prennent le titre de *Satyre Menippée.* Leroi, ancien aumônier du cardinal de Bourbon, est l'auteur du catholicon. Quant à l'*abrégé,* plusieurs personnes y ont travaillé. Passerat et Rapin en ont composé les vers ; Gillot, conseiller au Parlement de Paris, a fait la harangue du cardinal légat ; Florent Chrétien a écrit le discours du cardinal de Pellévé, Pierre Pithou celui de M. d'Aubrai, qui est le meilleur de tous. Rapin a encore fait la harangue de l'archevêque de Lyon et celle du docteur Rose, évêque de Senlis.

31 août. *Exécution à Melun de Pierre Barrière, natif d'Orléans, qui avait conçu le projet d'assassiner le roi.* — Barrière, d'abord batelier, puis soldat, avait été excité au crime par Aubri, curé de St.-André-des-arcs, et, selon plusieurs, par le père Varade, recteur des jésuites, à Paris.

S'étant confessé de son dessein au père Séraphin Bianchi, dominicain à Lyon, celui-ci en fait confidence à Branca Léone, gentilhomme espagnol qui, justement indigné, se met à la poursuite de Barrière, et le fait arrêter à Melun au moment où il se prépare à la consommation du crime. Après avoir avoué son projet parricide, il est rompu vif, son corps brûlé et ses cendres jetées au vent. Lors de l'occupation de Paris, le roi autorise Aubri et Varade, tous deux soupçonnés d'avoir excité le fanastisme de Barrière, à se retirer en Italie. 1593

Déclaration de Henri IV qui promet pardon et abolilition à ceux qui se retireront du parti des rebelles dans le délai d'un mois. — Henri s'est convaincu que la majorité de la nation est avec lui et que, désormais, il lui est permis de pardonner. 27 oct.

Sacre du roi à Chartres. — La ville de Reims étant encore en la possession des princes de Lorraine, le roi, qui ne veut pas retarder son sacre à la suite de son abjuration, se rend à Chartres, où il y fait procéder par l'évêque de cette ville et en présence du clergé de St.-Denis et de Mantes. Le serment qu'il prête est ainsi conçu : « *Hæc populo christiano et mihi subdito, in Christi* « *promitto nomine : inprimis, ut Dei omnis populus chris-* « *tianus veram pacem nostro arbitrio in omni tempore* « *servet.* — *Item, ut omnes rapacitates et omnes iniquitates* « *omnibus gradibus interdicam.* — *Item, ut in omnibus* « *judiciis æquitatem et misericordiam præcipiam ut mihi* « *et vobis indulgeat suam misericordiam clemens et mise-* « *ricors Deus.* — *Item,* de terrâ meâ et juridictione mihi « subditâ, universos hæreticos ab ecclesiâ denotatos, pro « viribus, bonâ fide exterminare studebo. Hæc, *omnia* « *supradito firmo juramento. Sic me Deus adjuvet, et hæc* « *sancta Dei evangelia.* » — Dès ce moment, les principales villes de France reconnaissent son autorité, Meaux, 1594 27 fév.

1594 Orléans, Bourges, Lyon ouvrent leurs portes. La Provence, le Languedoc, la Normandie, la Picardie, prêtent serment de fidélité. Paris, seul, résiste encore, quoique Mayenne ait quitté cette ville pour se rendre à Soissons au-devant de nouvelles troupes espagnoles.

22 mars. *Entrée de Henri IV à Paris.* Avant de quitter la capitale, Mayenne avait destitué le comte de Belin, qui en était le gouverneur et dont la modération était devenue suspecte à son parti. Il l'avait remplacé par le maréchal, comte de Brissac, sur le zèle duquel il croyait pouvoir compter. Mais Brissac, soit que la misère des Parisiens l'eût ému, soit qu'il fût séduit par les promesses des royalistes, se détermine à livrer Paris pour mettre fin à la guerre civile. Il entre en rapports avec le comte de St.-Luc, son beau-frère, l'un des principaux officiers du roi, se concerte avec le prévôt des marchands, l'Huillier, et dans la nuit du 22 mars, il fait ouvrir plusieurs portes, après avoir éloigné ou occupé ailleurs les troupes espagnoles qui forment la garnison. Le roi entre avec son armée et s'établit au Louvre. Un seul poste se défend, mais il est aussitôt pris et massacré. Les Parisiens, à leur réveil, accueillent avec acclamations la nouvelle de l'entrée du roi. Les Espagnols sortent de la ville; le légat se retire librement; Henri proclame une amnistie pour tous; la Sorbonne, le Parlement se soumettent et la fraction des magistrats qui, jusque là avait siégé à Tours, vient se réunir à ceux de leurs collègues, qui étaient restés á Paris au service de la ligue.

mars. *Édit sur la réduction de Paris.* — Le roi y développe longuement ses griefs contre la ligue, justifie sa conduite et déclare avoir envoyé le duc de Nevers à Rome auprès du Saint-Père « pour luy découvrir nos plaies « et implorer son ayde, faveur, assistance et conseil. »

Il ordonne par cet édit « que dans la ville et faubourgs 1594
« de Paris et les dix lieues ès environs désignées par « l'édit de 1577, il ne sera fait autre exercice de reli« gion que de la catholique apostolique et romaine. » Il défend de réviser les jugements rendus durant la guerre civile, mais décide que les exécutions faites ne porteront aucun préjudice à l'honneur et à la mémoire des défunts et que les confiscations prononcées seront non-avenues à l'égard des veuves, des enfants et des héritiers.

Arrêt du Parlement de Paris, toutes chambres assemblées, qui annule tous les arrêts, décrets, ordonnances et autres actes de la ligue, et qui révoque la charge de lieutenant-général conférée au duc de Mayenne. 30 mars.

Déclaration qui accorde aux rebelles un nouveau délai pour rentrer sous l'obéissance du roi. 4 avril.

Assemblée politique tenue par les réformés à St.e-Foy, avec l'autorisation du roi. — L'abjuration de Henri IV a été conseillée par plusieurs protestants qui la regardent comme l'unique moyen de rétablir la paix dans le royaume. Mais les plus zélés l'ont vue avec répugnance et commencent à propager l'opinion qu'il est temps de choisir un nouveau chef de la religion. Turenne est porté par les uns, les autres songent au jeune prince de Condé. L'assemblée de St.e-Foy a pour objet de se concerter à ce sujet, mais rien n'y est conclu et l'on se borne à arrêter un plan d'organisation générale du parti. mai.

Treizième synode national tenu à Montauban. Président: Michel Berauld; adjoint: Jean-Baptiste Rotan; secrétaires: Jean Gardes et Jacques Thomas. — Les provinces suivantes y sont représentées: Haut Languedoc et Haute Guyenne, Saintonge, Aunis et Angoumois, Basse Guyenne, Gascogne, Périgord et Limousin, Poi- 15 au 28 juin.

1594 tou, Berry, Orléans, Dunois et Nivernois, Bas Languedoc, Anjou, Touraine, Maine et Vendômois. La Provence, le Lyonnais et la Basse Auvergne, sont excusés. Le Vivarais, le Velay, le Dauphiné, l'Ile de France, la Champagne, la Picardie, la Normandie et la Bourgogne, sont censurés pour leur absence. De légères modifications de rédaction sont introduites dans la confession de foi. La discipline est révisée. Le synode approuve la formulation du catéchisme de Calvin et défend d'y rien changer. Injonction est faite aux pasteurs de résider dans leurs églises. Ils devront prier Dieu publiquement pour la conservation, la prospérité et la conversion du roi. Il est défendu aux notaires de passer le dimanche d'autres contrats que des testaments, mariages et transactions. Théodore de Bèze sera prié de traduire en rimes françaises les cantiques de la Bible pour les chanter avec les psaumes. Les duellistes sont censurés et retranchés de la communion jusqu'après la reconnaissance publique de leur faute.

29 déc. *Exécution de Jean Châtel à Paris.* — Le mardi 27 décembre, un jeune homme, âgé de 19 ans, fils d'un marchand de drap de Paris, se glisse auprès du roi au moment où il donne audience au Louvre, et le frappe à la bouche d'un coup de couteau qui lui brise une dent. Aussitôt arrêté, il confesse qu'il a voulu le tuer et qu'il est élève des jésuites. Aucun autre renseignement ne peut être tiré de lui, mais on arrête deux jésuites, le confesseur du meurtrier et le père Guignard. Le premier est condamné au bannissement, l'autre est pendu. Quant à Châtel, le Parlement le fait appliquer à la question et le condamne à la peine des parricides, c'est à dire, à être tenaillé et écartelé par des chevaux. Par le même arrêt les jésuites sont chassés du royaume comme « perturbateurs de la jeunesse, per-

« turbateurs du repos public, ennemis du roi et de « l'État, » et on leur enjoint « de sortir de Paris dans « trois jours et du royaume dans quinze. » Leurs collèges sont interdits et leurs biens confisqués. 1594

Édit qui expulse les jésuites du royaume. — Cet édit, 1595
confirmatif de l'arrêt du Parlement (voy. ci-dessus), sera 7 janvier.
révoqué plus tard par un édit de septembre 1603 (voy. à cette date), qui rétablit la société de Jésus en France, en imposant à ses membres un serment et des obligations spéciales. L'édit d'expulsion ne les empêche pas de se maintenir dans les ressorts des Parlements de Toulouse et de Bordeaux, où ils sont protégés par le légat du pape et les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le pape accorde solennellement l'absolution à Henri IV 17 sept.
dans l'église de St.-Pierre à Rome, où le roi se fait représenter par ses ambassadeurs, les abbés du Perron et d'Ossat. — Après de longues négociations souvent interrompues ou entravées par les intrigues de l'Espagne, Clément VIII se décide enfin à accorder l'absolution au roi de France. Cette absolution est accompagnée de cérémonies humiliantes pour le souverain d'une grande nation, mais «l'Europe n'y voit,» dit Lacretelle, «qu'une « vanité puérile du St.-Siége. On se demandait,» continue-t-il, «si c'était un crime pour Henri IV de n'avoir « pas été converti sincèrement à la religion catholique, le « jour de la St.-Barthélemy. Les protestants disaient, « que s'il y avait une cérémonie d'expiation à faire dans « l'église de St.-Pierre, c'était pour faire oublier le « jour où Grégoire XIII avait rendu grâces au ciel pour « tous les assassinats des matines de Paris. » L'effet de l'absolution est de faire cesser à l'instant toute résistance du parti catholique. Déjà le duc de Guise s'était franchement rallié au roi, qui l'avait chargé de reprendre la Provence, où le duc d'Épernon faisait mine

1595 de se rendre indépendant. Marseille s'était livrée à Guise aux cris de vive le roi. Le duc de Mayenne consent enfin à faire sa soumission et le parti protestant, quoiqu'en état de défiance, ne se montre pas hostile. La France est pacifiée, mais la guerre continue avec l'Espagne.

22 sept. *Déclaration contre les prédicateurs séditieux.* — Cette déclaration est uniquement dirigée contre les prédicateurs, restes impurs de la ligue, qui, abusant de la clémence du roi « font prédications ordinaires contre « le repos et la tranquillité publique et l'autorité tant du « défunt roi, nostre prédécesseur, que de nous, advi« sant et induisant par leurs artifices le simple peuple, « sous prétexte de piété et religion et le provoquant par « leurs blasphèmes à une révolte et sédition pour les « retirer de l'obéissance qui leur est commandée de « Dieu et nature de rendre à leurs supérieurs. » Le roi veut que les coupables soient déclarés « contempteurs « de l'honneur de Dieu, schismatiques et fauteurs d'hé« résie et pervertissant son expresse parole et, comme « tels, avoir la langue percée sans aucune grâce ni ré« mission et bannis de nostre royaume à perpétuité. »

Assemblées politiques des protestants à Saumur et à Loudun. — Ces assemblées n'ont aucun but hostile. C'est plutôt pour se concerter sur les éventualités de l'avenir que pour prendre des mesures pour le présent, que les réformés se réunissent et discutent leurs intérêts.

1596 *Quatorzième synode national tenu à Saumur. Président: de la Touche; adjoint : Pacard; secrétaires : Vincent et Chalmont.* — Les provinces représentées sont:
5 au 16 juin.
la Bretagne, le Haut Languedoc, la Haute Guyenne, la Saintonge, l'Aunis et l'Angoumois, le Poitou, la Gascogne, le Périgord, le Limousin, le Berry, l'Orléanais,

le Blaisois, le Dunois, le Dauphiné, la Provence, l'O- 1596
range, l'Ile de France, la Champagne, la Brie et la Picardie, le Bas Languedoc, la Normandie, le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais, l'Anjou, la Touraine, le Vendômois et le Maine. Le Bas Languedoc, le Bourbonnais et l'Auvergne sont censurés pour absence. La Bourgogne est excusée. Des corrections et des additions sont faites à la discipline. Les pasteurs sont autorisés à assister comme députés aux assemblées générales. Les provinces sont invitées à établir des bibliothèques publiques pour servir aux ministres et aux proposants. Le synode décide que les provinces feront alternativement le choix de deux ministres qui seront envoyés à l'armée pour y faire le service religieux et qui y resteront deux mois avant d'y être remplacés. Les fidèles sont sérieusement avertis de soumettre leurs procès à des arbitres de la religion et de s'abstenir de plaider. Les actes de l'assemblée nationale de Loudun (voy. 1595 *in fine*) sont approuvés.

Nouvelle assemblée politique des protestants à Loudun, avec l'autorisation du roi. — Au moment de sa réconciliation avec le parti catholique, le roi a compris qu'il devait lui donner des gages et des preuves de son affection. Il s'est donc décidé à favoriser les seigneurs de ce parti en leur accordant presque tous les grands gouvernements des provinces et à satisfaire leurs prétentions, souvent exagérées. Il a ainsi soulevé le mécontentement du parti protestant et ce mécontentement a grandi dans les derniers temps. Bouillon, la Trémouille et Rohan sont à la tête de ceux qui se plaignent. Ils exigent des honneurs, des gouvernements, des indemnités, enfin des places de sûreté où ils pourront exercer leur religion en dehors de toute dépendance du clergé romain. Leur indignation, vraie ou simulée, les porte à refuser tout concours au roi

1596 au moment où il se prépare à reprendre Amiens surpris par les Espagnols. Henri, pour les apaiser, leur fait des promesses et cherche à leur expliquer que les soins de la guerre, les affaires des finances et de la police ne lui ont pas encore laissé le temps de donner satisfaction à ce qu'il y a de juste dans leurs exigences.

1597 *Assemblées politiques des réformés à Vendôme et à Chatellerault.* — Le roi, cédant enfin aux sollicitations et aux remontrances, de plus en plus pressantes, des représentants du parti protestant, a nommé des commissaires chargés de rédiger un projet d'édit de pacification destiné à régler les intérêts de l'Église dissidente. Ces commissaires ont mission de communiquer avec les assemblées de Vendôme et de Chatellerault, mais ils rencontrent un grand nombre de difficultés qui sont soulevées, tantôt par la répugnance des catholiques à faire des concessions, tantôt par les exigences des réformés qui ne peuvent oublier que le roi leur doit la couronne.

6 déc. *Lettre du roi à l'assemblée de Chatellerault à laquelle est joint un brevet par lequel il permet aux calvinistes de garder toutes les places de sûreté qu'ils tiennent en ce moment et de les conserver pendant huit ans.* — Il y est dit : « Sa Majesté, confiante dans leur fidélité et « sincère affection, leur a accordé et promis que toutes « ses places et villes, tant celles qu'ils tiennent dès au- « paravant les troubles et jusqu'à l'avènement de Sa « Majesté à la couronne, avec ou sans garnison, demeu- « rent entre leurs mains durant huict années consécu- « tives à compter du jour de la publication, excepté la « ville et le château de Vendôme, que Sa Majesté n'a « voulu estre comprise. Et pour le payement des garni- « sons qui devront estre entretenues, leur a Sa Majesté « accordé la somme de neuf mille vingt escus, sans y

«comprendre celles de la Province de Dauphiné aux- 1597
«quelles sera pourvue, en outre de la somme de 190,000
«escus précités d'ailleurs. ......Sa Majesté leur promet
«aussi qu'elle ne pourverra aucun de la charge de gou-
«verneur desdites places qui ne soit de la religion pré-
«tendue réformée. Le terme de huict années expiré, en-
«core bien que Sa Majesté demeure quitte de sa promesse
«et eux obligés de lui remettre lesdites villes, on con-
«tinuera néanmoins, si ces villes ont toujours garnison,
«d'y laisser un gouverneur pour y commander et qu'on
«ne dépossédera pas celui qui s'en trouvera pourvu
«pour en mettre un autre. Sa Majesté déclare pareille-
«ment, que son intention, tant pendant les huict années
«qu'après, est de gratifier ceux de ladite religion et
«leur faire part des grandes charges et gouvernemens
«et autres honneurs qu'elle aura à départir, sans aucune
«acception, selon la qualité et mérite des personnes,
«comme à ses autres subjects de la religion catholique.»
—Dans une dépêche de J.B. de Taxis au roi d'Espagne et qui est déposée aux archives de Simancas, côtée B, 88—186, l'on trouve l'énumération suivante: «État
«des villes et places dans lesquelles le roi très-chrétien
«doit entretenir des garnisons de la religion réformée
«en France, depuis le 1.er avril 1598, jusques et pen-
«dant les huict années suivantes: *Généralité de Tours:*
«Saumur, 364 hommes; Bézins, 17; Loudun, 40.
«*Généralité d'Orléans:* Gergeau, 150. *Bourges:* Argen-
«ton, 25. *Poitiers:* Thouars, 165; Niort, 210; Fontenay,
«87; Chatellerault, 197; Saint-Maixent, 46; Mérans, 59;
«Maillefais, 59; Talmont, 14; Beauvoir sur mer, 31.
«*Limoges:* Saint-Jean d'Angely, 162; Pons, 160; Tail-
«lebourg, 52; Royan, 50. *Guyenne:* Lectoure, 120;
«Mas de Verdun, 61; l'isle Jourdan, 64; Fauzel, 28;
«Mauvoisin, 16; Figeac, 61; Cadenac, 11; Castillon,

1597 « 135 ; Casteljoux, 29 ; Montheurt, 32 ; Puyméral, 51 ; « Tournon, 11 ; Leprat, 13 ; Tartas, 7 ; Bergerac, 32 ; « Caulmont, 38 ; Mont de Marsan, 22 ; Mont Flanquin, « 13 ; Clairac, 11. *Montpellier* : Montpellier, 128 ; Aigues-« Mortes, 127 ; Fort de Peccais, 18 ; Tour de Charbon-« nière, 3 ; Guignac, 13 ; Lunel, 10 ; Sommières, 59 ; « Marevols, 13 ; Clermont de Lodève, 23. *Toulouse* ; « Castres, 60. L'entretien des garnisons ci-dessus coute « par mois 15,874 escus. — Autres garnisons non-com-« prises dans l'État ci-dessus et formant un État à part. « Vitré, 28 hommes ; Beaufort, 10 ; Châtillon, 12 ; l'isle « Bouchard, 10 ; Sancerre, 10 ; Châteaurenard, 15 ; « Montendre, 12 ; Cardailhac, 7 ; Turenne, 27 ; Saint-« Hère, 29 ; Luveni, 29 ; Meilhan, 3 ; Mucidan, 12 ; Castel-« nau de Mérade, 6 ; Tonneins, 6 ; Beis sur Beis, 12 ; Ville-« mur, 10. *Garnisons du Dauphiné* : Grenoble, 101 ; « Barraut, 201 ; Die, 21 ; Nions, 20 ; Montélimart, 51 ; « Lurion, 9 ; Embrun, 51 ; Gap, 21 ; Serres, 10 ; Pic-« morets, 60 ; Exilly, 100. La paye de toutes ces gar-« nisons monte à 3,008 escus par mois. *Autres places de « ceux de la religion réformée, non-comprises dans les « États précédents et dans lesquelles il n'y a pas de gar-« nison.* La Rochelle, l'isle de Ré, l'isle d'Oléron, Mon-« tauban, Sainte-Foi, Nismes, Vigez, Pontorson, Puy « Laurens, Laval, Bélin. Ne sont pas comprises les « villes, chasteaux et places appartenant en propre aux « seigneurs de Bouillon, de Rohan, de Laval, de la « Trémouille, de Châtillon, de Lesdiguières, de Rosny. « Non plus celles dans lesquelles les Huguenots sont « plus nombreux que les catholiques et dans lesquelles « ils avoient des garnisons pendant la guerre. Enfin, il « faut ajouter la principauté du prince d'Orange, dans « laquelle gouverneur, officiers et soldats sont de la « religion réformée. Tout cela fait un total de trois mille

« cinq cents gentilshommes ayant fief. » — Cet acte de libéralité du roi s'explique d'abord par le sentiment de justice qui devait l'animer à l'égard de ses anciens frères d'armes protestants, et ensuite, par cette considération politique, que la disposition toute militaire, qu'il vient de prendre, lui procure le moyen de s'assurer de bonnes places contre les tentatives catholiques, au cas où elles devraient se reproduire, tandis qu'il n'a rien à craindre des garnisons protestantes choisies et soldées par lui. 1597

Publication de l'édit de Nantes. — L'édit de Nantes termine la première période de l'histoire de la réformation en France. Pendant plus d'un demi-siècle, une lutte sanglante, triste résultat de nos discordes religieuses, a failli faire périr la nationalité sous la ligue soutenue par Rome et l'Espagne, pour des intérêts différents. Martyrs d'abord, puis guerriers intrépides, les Huguenots ont sauvé le pays de l'inquisition espagnole et des écarts du fanatisme cruel qui, au treizième siècle, avait amené l'extermination des malheureux Albigeois. L'abjuration de Henri IV a fait reculer la réformation française au moment même où son triomphe paraissait assuré. Mais cette réformation avait trop de racines dans le pays pour être traitée avec dédain, et Henri était trop reconnaissant de l'appui qu'il en avait reçu, il était trop éclairé pour ne pas comprendre qu'il devenait indispensable d'accorder à ces nouveaux intérêts une place dans l'organisme de la société reconstituée et des garanties qui pussent lui permettre de vivre d'une vie qui lui fut propre. — L'édit de Nantes a, pendant 87 ans, formé le droit public des réformés en France. Il a été le résultat des travaux d'une commission composée du président de Thou, de Calignon, chancelier de Navarre, et des sieurs de 1598 avril.

1598 Schomberg et Jeannin. Nous donnons ci-après le texte de l'édit tel qu'il a été enregistré au Parlement de Paris, à la Chambre des comptes et en la Cour des aides. Nous y ajoutons aussi les brevets et les articles secrets, qui sont en général peu connus. L'édit est ainsi conçu:

HENRY, etc.

Entre les grâces infinies qu'il a pleu à Dieu de nous départir, celle-ci est bien des plus insignes et remarquables, de nous avoir donné la vertu et la force de ne céder aux effroyables troubles, confusions et désordres, qui se trouvèrent à nostre advénement à ce royaume, qui estoit divisé en tant de partis et de factions que la plus légitime en estoit quasi la moindre, et de nous estre néantmoins tellement roidis contre ceste tourmente, que nous l'ayons enfin surmontée, et touchions maintenant le port de salut et repos de cest estat; de quoy à luy seul en soit la gloire toute entière, et à nous la grâce et obligation qu'il se soit voulu servir de nostre labeur pour parfaire ce bon œuvre, auquel il a esté visible à tous si nous avons porté ce qui estoit non seulement de nostre devoir et pouvoir, mais quelque chose de plus qui n'eust peut estre pas esté en autre tems bien convenable à la dignité que nous tenons, que nous n'avons plus eu crainte d'y exposer, puisque nous y avons tant de fois et si librement exposé nostre propre vie. Et en ceste grande occurrence de si grands et périlleux affaires ne se pouvant tous composer tout à la fois et en même tems, il nous a fallu tenir cest ordre d'entreprendre premièrement ceux qui ne se pouvoient terminer que par la force, et plustost remettre et suspendre pour quelque tems les autres qui se pouvoient et devoient traicter par la raison et la justice, comme les différends généraux d'entre nos bons subjects, et les maux particuliers des plus saines parties de l'estat, que nous estimions pouvoir bien plus aisément guarir après en avoir osté la cause principale qui estoit en la continuation de la guerre civile. En quoy nous estant (par la grâce de Dieu) bien et heureusement succédé, les armes et hostilitez estant du tout cessées en tout le dedans du royaume, nous espérons qu'il nous succédera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer, et que par ce moyen nous parviendrons à l'esta-

blissement d'une bonne paix et tranquille repos, qui a tousjours esté le but de tous nos vœux et intentions, et le prix que nous désirons de tant de peines et travaux ausquels nous avons passé ce cours de nostre aage. Entre lesdits affaires, ausquels il a fallu donner patience, et l'un des principaux ont esté les plaintes que nous avons receues de plusieurs de nos provinces et villes catholiques, de ce que l'exercice de la religion catholique n'estoit pas universellement restably, comme il est porté par les édicts cy-devant faits pour la pacification des troubles à l'occasion de la religion. Comme aussi les supplications et remonstrances qui nous ont esté faites par nos subjects de la religion prétenduë réformée, tant sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par lesdits édicts, que sur ce qu'ils disoient y estre adjouté pour l'exercice de leurdite religion, la liberté de leurs consciences, et la seureté de leurs personnes et fortunes, présumant avoir juste sujet d'en avoir nouvelles et plus grandes appréhensions, à cause de ces derniers troubles et mouvemens, dont le principal prétexte et fondement a esté sur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, et aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'establissement des loix pour bonnes qu'elles puissent estre, nous avons tousjours différé de tems en tems de pourvoir; mais maintenant qu'il plait à Dieu commencer à nous faire jouïr de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer, qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son sainct nom et service, et pourvoir qu'il puisse estre adoré et prié par tous nos subjects; et s'il ne luy a pleu permettre que ce soit pour encores en une mesme forme et religion, que ce soit au moins d'une mesme intention, et avec telle reigle qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entre eux, et que nous et ce royaume puissions tousjours mériter et conserver le tiltre glorieux de très-chrétien, qui a esté par tant de mérites et dès si long-tems acquis, et par mesme moyen oster la cause du mal et trouble qui peut advenir sur le faict de la religion, qui est tousjours le plus glissant et pénétrant de tous les autres. Pour ceste occasion, ayant recogneu ceste affaire de très grande importance, et digne de très bonne considération, après avoir repris les cahiers des plaintes de nos subjects catho-

1598

1598 liques, ayant aussi permis à nosdits subjects de la religion prétenduë réformée de s'assembler par députez pour dresser les leurs, et mettre ensemble toutes lesdites remontrances, et sur ce faict conféré avec eux par diverses fois et revcu les arrests précédens, nous avons jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nosdits subjects une loy générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils soient reiglez sur tous les différends qui sont cy-devant sur ce survenus entre eux et y pourront encores survenir cy-après, et dont les uns et les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du tems le peut porter, n'estans pour notre égard entrez en délibération que pour le seul zèle que nous avons au service de Dieu, et qu'il se puisse d'oresnavant faire et rendre par nosdits subjects et establir entre eux une bonne et perdurable paix. Sur quoy nous implorons et attendons de sa divine bonté la mesme protection et faveur qu'il a tousjours visiblement départie à ce royaume depuis sa naissance et pendant tout ce long aage qu'il a attainct, et qu'elle face la grâce à nosdits subjects de bien comprendre qu'en l'observation de ceste nostre ordonnance consiste (après ce qui est de leur devoir envers Dieu et envers nous) le principal fondement de leur union et concorde, tranquillité et repos, et du restablissement de tout cest estat en sa première splendeur, opulence et force, comme de nostre part nous promettons de la faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. *Pour ces causes,* ayant avec l'advis des princes de nostre sang, autres princes et officiers de la couronne, et autres grands et notables personnages de nostre conseil d'estat près de nous, bien et diligemment poisé et considéré tout cest affaire, avons, par cest édict perpétuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons :

Art. 1.er Que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585 jusques à nostre advènement à la couronne, et durant les autres troubles précédens et à l'occasion d'iceux, demeurera esteinte et assoupie, comme de chose non advenue; et ne sera loisible ny permis à nos procureurs généraux, ny autres personnes quelconques, publiques ny privées, en quelque tems, ny pour quelque occasion que ce soit, en

faire mention, procez ou poursuite en aucunes cours et jurisdictions que ce soit. 1598

Art. 2. Deffendons à tous nos subjects, de quelque estat et qualité qu'ils soient, d'en renouveller la mémoire, s'attaquer, injurier ny provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller ny s'outrager ou s'offenser de faict ou de parole; mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

Art. 3. Ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine sera remise et restablie en tous lieux et endroits de cestuy nostre royaume et pays de nostre obéïssance, où l'exercice d'icelle a esté intermis pour y estre paisiblement et librement exercée sans aucun trouble ou empeschement; deffendant très expressément à toustes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ny inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouissance et perception des dixmes, fruicts et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent; et que tous ceux qui, durant les troubles, se sont emparez des églises, maisons, biens et revenus appartenans ausdits ecclésiastiques, et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible jouïssance, en tels droits, libertez et seuretez qu'ils avoyent auparavant qu'ils en fussent dessaisis; deffendans aussi très expressément à ceux de ladite religion prétenduë réformée, de faire presches ny aucun exercice de ladite religion ès églises, maisons et habitations desdits ecclésiastiques.

Art. 4. Sera au choix desdits ecclésiastiques d'achepter les maisons et bastimens construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bastimens d'achepter le fonds, le tout suyvant l'estimation qui en sera faite par experts; dont les parties conviendront, et à faute d'en convenir, leur en sera pourveu par les juges des lieux, sauf ausdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits ecclésiastiques contraindroyent les

1598 possesseurs d'achepter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront remis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, jusqu'à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Église, ce qui se fera dans un an. Et où ledit tems passé, l'acquéreur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera déchargé, en consignant les deniers entre les mains de personne solvable, avec l'authorité de la justice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné advis par les commissaires qui seront ordonnez pour l'exécution du présent édict, pour sur ce y estre par nous pourveu.

Art. 5. Ne pourront toutesfois les fonds et places occupées pour les réparations et fortifications des villes et lieux de nostre royaume, et les matériaux y employez, estre revendiquez ny répétez par les ecclésiastiques, ou autres personnes publiques ou privées, que lorsque lesdites réparations et fortifications seront démolies par nos ordonnances.

Art. 6. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos subjects, avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétenduë réformée vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cestuy nostre royaume et pays de nostre obéissance, sans estre enquis, vexez, molestez ni adstraints à faire chose pour le faict de la religion contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez ès maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre présent édict.

Art. 7. Nous avons aussi permis à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes tant regnicoles qu'autres, faisans profession de la religion prétenduë réformée, ayans en nostre royaume et pays de nostre obéissance haulte justice ou plein fief de haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisiesme partie, avoir en telle de leurs maisons desdites haultes justices, ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant nos baillifs et séneschaux chacun en son destroit, pour leur principal domicile, l'exercice de ladite religion tant qu'ils y seront résidens, et en leur absence leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encores que le droit de justice ou plein fief de haubert soit controversé, néantmoins l'exercice

de ladite religion y pourra estre fait, pourveu que les dessus- 1598
dits soient en possession actuelle de ladite haulte justice, encores que nostre procureur général soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de haulte justice ou fiefs susdits de haubert, tant qu'ils y seront présens, et non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, subjects qu'autres qui y voudront aller.

Art. 8. Es maisons des fiefs où ceux de ladite religion n'auront ladite haulte justice ou fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutesfois, s'il y survenoit d'autres personnes jusques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des baptesmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent estre recherchez; moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des villes, bourgs ou villages appartenans aux seigneurs haults justiciers catholiques, autres que nous, esquels lesdits seigneurs catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite religion ne pourront dans lesdites villes, bourgs ou villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission et congé desdits seigneurs haults justiciers, et non autrement.

Art. 9. Nous permettons aussi à ceux de ladite religion, faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de nostre obéissance où il estoit par eux estably et fait publiquement par plusieurs diverses fois, en l'année mil cinq cens quatre-vingts seize, et en l'année mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, jusques à la fin du mois d'aoust, nonobstant tous arrests et jugemens à ce contraires.

Art. 10. Pourra semblablement ledit exercice estre estably et restably en toutes les villes et places où il a esté estably, ou deu estre par l'édict de pacification fait en l'année soixante et dix-sept, articles particuliers, et conférence de Nérac et Flex, sans que ledit establissement puisse estre empesché ès lieux et places du domaine donnez par ledit édict, articles et conférences pour lieux de bailliages, ou qui le seront cy-après, encores qu'ils ayent esté depuis aliénez à personnes catholiques, ou le seront à l'advenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puisse estre restably ès lieux et places dudit domaine qui ont esté cy-devant possédez par ceux de la reli-

1598 gion prétenduë réformée, esquels il auroit esté mis en considération de leurs personnes, ou à cause du privilége des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à présent possédez par des personnes de ladite religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 11. Davantage en chacun des anciens bailliages, séneschaussées et gouvernemens tenans lieu de bailliages, ressortissans nuement et sans moyen ès cours de parlement, nous ordonnons qu'ès fauxbourgs d'une ville outre celles qui leur ont esté accordées par ledit édict, articles particuliers et conférences, et où il n'y auroit des villes en un bourg et village, l'exercice de ladite religion prétenduë réformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encores qu'esdits bailliages, séneschaussées et gouvernemens, y ayt plusieurs lieux où ledit exercice soit à présent estably, fors et excepté pour ledit lieu de baillage nouvellement accordé par le présent édict, les villes esquelles il y a archevêché et évêché, sans toutesfois que ceux de ladite religion prétenduë réformée soient pour cela privez de ne pouvoir demander et nommer, pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs et villages proches desdites villes, excepté aussi les lieux et seigneuries appartenans aux ecclésiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de bailliage puisse estre estably, les en ayans de grâce spéciale exceptez et réservez. Voulons et entendons sous le nom d'anciens bailliages, parler de ceux qui estoient du tems du feu roi Henry nostre très honoré seigneur et beau-père, tenus pour bailliages, séneschaussées et gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdites cours.

Art. 12. N'entendons par le présent édict déroger aux édicts et accords cy-devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes, et villes catholiques en nostre obéissance, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, lesquels édicts et accords seront entretenus et observez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des commissaires, qui seront ordonnez pour la vérification du présent édict.

Art. 13. Deffendons très expressément à ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le ministère, reiglement, discipline ou instruction publique d'enfans et autres en cestuy nostre royaume et pays de nostre obéissance,

en ce qui concerne la religion, fors qu'ès lieux permis et octroyez par le présent édict. 1598

Art. 14. Comme aussi de faire aucun exercice de ladite religion en nostre cour et suite, ny pareillement en nos terres et pays qui sont delà des monts, ny aussi en nostre ville de Paris, ny à cinq lieues de ladite ville; toutesfois ceux de ladite religion demeurant èsdites terres et pays delà des monts, et en nostredite ville et cinq lieues autour d'icelle, ne pourront estre recherchez en leurs maisons, ny adstraints à faire chose pour le regard de leur religion contre leur conscience en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre présent édict.

Art. 15. Ne pourra aussi l'exercice public de ladite religion estre fait aux armées, sinon aux quartiers des chefs qui en feront profession, autres toutesfois que celuy où sera le logis de nostre personne.

Art. 16. Suyvant l'article deuxième de la conférence de Nérac, nous permettons à ceux de ladite religion de pouvoir bastir des lieux pour l'exercice d'icelle aux villes et places où il leur est accordé, et leur seront rendus ceux qu'ils ont cy-devant bastis, ou le fond d'iceux, en l'estat qu'il est à présent, mesme ès lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent été convertis en une autre nature d'édifices; auquel cas leur seront baillez par les possesseurs desdits édifices des lieux et places de mesme prix et valeur qu'ils estoient avant qu'ils y eussent esté bastis, ou la juste estimation d'iceux à dire d'experts, sauf ausdits propriétaires ou possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

Art. 17. Nous deffendons à tous prescheurs, lecteurs ou autres qui parlent en public user d'aucunes paroles, discours, et propos tendans à exciter le peuple à sédition, ains leur avons enjoinct et enjoignons de se contenir et comporter modestement, et de ne rien dire qui ne soit à l'instruction et édification des auditeurs, et à maintenir le repos et tranquillité par nous establie en nostredit royaume, sur les peines portées par les précédens édicts; enjoignans très expressément à nos procureurs généraux et leurs substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms, et de privation de leurs offices.

Art. 18. Deffendons aussi à tous nos subjects, de quelque

1598 qualité et condition qu'il soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite religion pour les baptiser ou confirmer en l'Église catholique, apostolique et romaine; comme aussi mesmes défenses sont faites à ceux de ladite religion prétenduë réformée, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

Art. 19. Ceux de ladite religion prétenduë réformée ne seront aucunement adstraints ni demeureront obligez pour raison des abjurations, promesses et sermens qu'ils ont cy-devant faits ou cautions par eux baillées, concernans le faict de ladite religion, et n'en pourront estre molestez ni travaillez en quelque sorte que ce soit.

Art. 20. Seront aussi tenus de garder et observer les festes indictes en l'église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront ès jours d'icelles besongner, vendre, ny estaller à boutiques ouvertes, ny pareillement les ouvriers travailler hors leurs boutiques, et en chambres et maisons fermées esdits jours de festes et autres jours deffendus, en aucuns métiers, dont le bruit puisse estre entendu au dehors des passans ou des voisins, dont la recherche néantmoins ne pourra estre faite que par les officiers de la justice.

Art. 21. Ne pourront les livres concernans ladite religion prétenduë réformée, estre imprimez et vendus publiquement qu'ès villes et lieux où l'exercice public de ladite religion est permis; et pour les autres livres qui seront imprimez ès autres villes seront veus et visitez tant par nos officiers que théologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Deffendons très expressément l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et escrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos ordonnances; enjoignans à tous nos juges et officiers d'y tenir la main.

Art. 22. Ordonnons qu'il ne sera fait différence ny distinction, pour le regard de ladite religion, à recevoir les escholiers pour estre instruits ès universitez, collèges et escholes, et les malades et pauvres ès hôpitaux, maladreries et aumosnes publiques.

Art. 23. Ceux de ladite religion prétenduë réformée seront tenus de garder les loix de l'église catholique, apostolique et romaine, receues en cestuy nostre royaume, pour les faicts de

mariage contractez et à contracter ès degrez de consanguinité et affinité. 1598

Art. 24. Pareillement ceux de ladite religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoustumé pour les charges et offices dont ils seront pourveuz, sans estre contraints à assister à aucunes cérémonies contraires à leurdite religion; et estans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité; et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté en passant des contracts et obligations.

Art. 25. Voulons et ordonnons que tous ceux de ladite religion prétenduë réformée, et autres qui ont suivy leur party, de quelque estat, qualité ou conditions qu'ils soient, soient tenus et contraints par toutes voyes dues et raisonnables, et sous les peines contenues aux édicts sur ces faicts, payer et acquitter les dixmes aux curez, et autres ecclésiastiques, et à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage et coustume des lieux.

Art. 26. Les exhérédations et privations, soit par dispositions d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine ou pour cause de religion, n'auront lieu tant pour le passé que pour l'advenir entre nos subjects.

Art. 27. Afin de réunir d'autant mieux les volontez de nos subjects, comme est nostre intention, et oster toutes plaintes à l'advenir, déclarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite religion prétenduë réformée, capables de tenir et exercer tous estats, dignitez, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales, ou des villes de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, nonobstant tous sermens à ce contraires, et d'estre indifféremment admis et receus en iceux; et se contenteront nos cours de parlemens et autres juges, d'informer et enquérir sur la vie, mœurs, religion et honnestes conversations de ceux qui sont ou seront pourveuz d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien et fidèlement servir le roy en l'exercice de leurs charges, et garder les ordonnances, comme il a esté observé de tous tems. Advenant aussi vacation desdits estats, charges et offices, pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y

1598 sera par nous pourveu indifféremment, et sans distinction de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos subjects. Entendons aussi que ceux de ladite religion prétenduë réformée puissent estre admis et receuz en tous conseils, délibérations, assemblées et fonctions qui dépendent des choses dessus dites; sans que pour raison de ladite religion ils en puissent estre rejetez, ou empeschez d'en jouir.

Art. 28. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite religion, pour toutes les villes et lieux de ce royaume, qu'il leur sera pourveu promptement en chacun lieu par nos officiers et magistrats, et par les commissaires que nous députerons à l'exécution de nostre présent édict, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les cœmetières qu'ils avoient par cy-devant, et dont ils ont esté privez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouvassent à présent occupez par édifices et bastimens, de quelque qualité qu'ils soient, auquel cas leur en sera pourveu d'autres gratuitement.

Art. 29. Enjoignons très expressément à nosdits officiers de tenir la main à ce qu'ausdits enterremens il ne se commette aucun scandale : et seront tenus dans quinze jours après la réquisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de ladite religion de lieu commode pour lesdites sépultures, sans user de longueur et remise, à peine de cinq cens escus, en leurs propres et privez noms. Sont aussi faites deffenses, tant ausdits officiers, que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

Art. 30. Afin que la justice soit renduë et administrée à nos subjects, sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme estant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde, avons ordonné et ordonnons, qu'en nostre cour de parlement de Paris sera establie une chambre, composée d'un président et seize conseillers dudit parlement, laquelle sera appelée et intitulée la Chambre de l'édict, et cognoistra non seulement des causes et procez de ceux de ladite religion prétenduë réformée, qui seront dans l'étenduë de ladite cour; mais aussi des ressorts de nos parlemens de Normandie et Bretaigne, selon jurisdiction qui luy sera cy-après attribuée par ce présent édict, et ce jusques à tant qu'en chacun desdits

parlemens, ait esté establie une chambre pour rendre la justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre offices de conseillers en nostredit parlement, restans de la dernière érection qui a par nous esté faite, en seront présentement pourveuz et receuz audit parlement quatre de ceux de ladite religion prétenduë réformée, suffisans et capables, qui seront distribuez, à sçavoir le premier receu en ladite Chambre de l'édict, et les autres trois, à mesure qu'ils seront receuz, en trois des chambres des enquestes. Et outre que des deux premiers officiers de conseillers laiz de ladite cour, qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourveuz deux de ladite religion prétenduë réformée; et iceux receuz, distribuez aussi aux deux autres chambres des enquestes. 1598

Art. 31. Outre la chambre cy devant establie à Castres, pour le ressort de nostre cour de parlement de Tholose, laquelle sera continuée en l'estat qu'elle est, nous avons pour les mesmes considérations ordonné et ordonnons, qu'en chacune de nos cours de parlemens de Grenoble et Bourdeaux, sera pareillement establie une chambre composée de deux présidens, l'un catholique, et l'autre de la religion prétenduë réformée, et de douze conseillers, dont six seront catholiques, et les autres de ladite religion; lesquels présidens et conseillers catholiques, seront par nous prins et choisis des corps de nosdites cours. Et quant à ceux de ladite religion, sera fait création nouvelle d'un président et six conseillers pour le parlement de Bourdeaux, et d'un président et trois conseillers pour celuy de Grenoble, lesquels avec les trois conseillers de ladite religion, qui sont à présent audit parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront créez lesdits offices de nouvelle création aux mesmes gages, honneurs, auctoritez et prééminences que les autres desdites cours. Et sera ladite séance de la Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nérac, et celle de Dauphiné, à Grenoble.

Art. 32. Ladite Chambre de Dauphiné cognoistra des causes de ceux de la religion prétenduë réformée du ressort de nostre parlement de Provence, sans qu'ils y ayent besoin de prendre lettres d'évocation, ny autres provisions, qu'en nostre chancellerie de Dauphiné : comme aussi ceux de ladite religion de

1598 Normandie et Bretaigne, ne seront tenus de prendre lettres d'évocation, ny autres provisions qu'en nostre chancellerie de Paris.

Art. 33. Nos subjects de la religion du parlement de Bourgogne auront le choix et option de plaider en la chambre ordonnée au parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre lettres d'évocation, ny autres provisions qu'esdites chancelleries de Paris, ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

Art. 34. Toutes lesdites chambres composées comme dit est, cognoistront et jugeront en souveraineté et dernier ressort, par arrest, privativement à tous autres, des procez et différends meuz et à mouvoir, esquels ceux de ladite religion prétenduë réformée seront parties principales, ou garands, en demandant ou deffendant, en toutes matières, tant civiles que criminelles, soient lesdits procez par escrit, ou appellations verbales, et ce si bon semble ausdites parties, et l'une d'icelles le requiert avant contestation en cause, pour le regard des procez à mouvoir : excepté toutesfois pour toutes manières bénéficiales, et les possessoires des dixmes non inféodez, les patronats ecclésiastiques, et les causes où il s'agira des droits et devoirs ou domaine de l'église, qui seront toutes traictées et jugées ès cours de parlement, sans que lesdites Chambres de l'édict en puissent cognoistre. Comme aussi nous voulons, que pour juger et décider les procez criminels qui interviendront entre lesdits ecclésiastiques et ceux de ladite religion prétenduë réformée, si l'ecclésiastique est deffendeur, en ce cas la cognoissance et jugement du procez criminel appartiendra à nos cours souveraines, privativement ausdites chambres ; et où l'ecclésiastique sera demandeur, et celuy de ladite religion deffendeur, la cognoissance et jugement du procez criminel appartiendra par appel et en dernier ressort ausdites chambres establies. Cognoistront aussi lesdites chambres en tems de vacations, des matières attribuées par les édicts et ordonnances aux chambres establies en tems de vacation, chacune en son ressort.

Art. 35. Sera ladite Chambre de Grenoble dès à présent unie et incorporée au corps de ladite cour de parlement, et les présidens et conseillers de ladite religion prétenduë réformée nommez présidens et conseillers de ladite cour, et tenus au

rang et nombre d'iceux. Et à ces fins seront premièrement distribuez par les autres chambres, puis extraicts et tirez d'icelles, pour estre employez et servir en celle que nous ordonnons de nouveau; à la charge toutesfois, qu'ils assisteront et auront voix et séance en toutes les délibérations qui se feront, les chambres assemblées, et jouyront des mesmes gages, auctoritez et prééminences que font les autres présidens et conseillers de ladite cour. 1598

Art. 36. Voulons et entendons que lesdites Chambres de Castres et Bourdeaux soiènt rëunies et incorporées en iceux parlemens, en la mesme forme que les autres quand besoing sera, et que les causes qui nous ont meu d'en faire l'establissement cesseront, et n'auront plus de lieu entre nos subjects; et seront à ces fins les présidens et conseillers d'icelles, de ladite religion, nommez et tenus pour présidens et conseillers desdites cours.

Art. 37. Seront aussi créez et érigez de nouveau en la Chambre ordonnée pour le parlement de Bourdeaux, deux substituts de nos procureur et advocat généraux, dont celuy du procureur sera catholique, et l'autre, de ladite religion, lesquels seront pourveuz desdits offices, aux gages compétens.

Art. 38. Ne prendront tous lesdits substituts autre qualité que de substituts; et lorsque les chambres ordonnées pour les parlemens de Tholose et Bourdeaux seront unies et incorporées ausdits parlemens, seront lesdits substituts pourveuz d'offices de conseillers en iceux.

Art. 39. Les expéditions de la chancellerie de Bourdeaux se feront en présence de deux conseillers d'icelle chambre, dont l'un sera catholique, et l'autre de ladite religion prétenduë réformée, en l'absence d'un des maistres des requestes de nostre hostel; et l'un des notaires et secrétaires de ladite cour de parlement de Bourdeaux, fera résidence au lieu où ladite chambre sera establie, ou bien l'un des secrétaires ordinaires de la chancellerie, pour signer les expéditions de ladite chancellerie.

Art. 40. Voulons et ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux, il y ait deux commis du greffier dudit parlement, l'un au civil, et l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos commissions, et seront appellez commis au

1598 greffe civil et criminel, et pourtant ne pourront estre destituez ny révoquez par lesdits greffiers du parlement : toutesfois seront tenus rendre l'émolument desdits greffes ausdits, lesquels greffiers, lesquels commis seront salariez par lesdits greffiers selon qu'il sera advisé et arbitré par ladite chambre. Plus y sera ordonné des huissiers catholiques, qui seront prins en ladite cour, ou d'ailleurs, selon nostre bon plaisir, outre lesquels en sera de nouveau érigé deux de ladite religion, et pourveuz gratuitement : et seront tous lesdits huissiers reiglez par ladite chambre, tant en l'exercice et département de leurs charges, qu'ès émolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expédiée commission d'un payeur des gages, et receveur des amendes de ladite chambre, pour en estre pourveu tel qu'il nous plaira, si ladite chambre est establie ailleurs qu'en ladite ville ; et la commission cy devant accordée au payeur des gages de la Chambre de Castres, sortira son plein et entier effect, et sera jointe à ladite charge la commission de la recepte des amendes de ladite chambre.

Art. 41. Sera pourveu de bonnes et suffisantes assignations pour les gages des officiers des chambres ordonnées par cest édict.

Art. 42. Les présidens, conseillers, et autres officiers catholiques desdites chambres, seront continuez le plus longuement que faire se pourra, et comme nous verrons estre à faire pour nostre service, et le bien de nos subjects : et en licenciant les uns, sera pourveu d'autres en leurs places avant leur département, sans qu'ils puissent durant le tems de leur service se départir ny absenter desdites chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'ordonnance.

Art. 43. Seront lesdites chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre fait) les procez meus et à mouvoir, où ceux de ladite religion seront parties, des ressorts de nos parlemens de Paris, Roüen, Dijon et Rennes, seront évoquez en la chambre establie présentement à Paris, en vertu de l'édict de l'an 1577, ou bien au grand conseil, au chois et option de ceux de ladite religion, s'ils le requièrent : ceux qui seront au parlement de Bourdeaux, en la chambre establie à Castres, ou audit grand conseil, à leur chois : et ceux qui seront de Provence, au parle-

ment de Grenoble. Et si lesdites chambres ne sont establies 1598 dans trois mois, après la présentation qui y aura esté faite de nostre présent édict, celuy de nos parlemens qui en aura fait refus, sera interdit de cognoistre et juger des causes de ceux de ladite religion.

Art. 44. Les procez non encores jugez, pendans esdites cours de parlemens et grand conseil de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque estat qu'ils soient, esdites chambres chacun en son ressort, si l'une des parties de ladite religion le requiert, dedans quatre mois après l'establissement d'icelles : et quant à ceux qui seront discontinuez, et ne sont en estat de juger, lesdits de la religion seront tenus faire déclaration, à la première intimation et signification qui leur sera faite de la poursuite; et ledit tems passé, ne seront plus receus à requérir lesdits renvois.

Art. 45. Lesdites Chambres de Grenoble et Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes et stile des parlemens, au ressort desquels elles seront establies, et jugeront en nombre esgal d'une et d'autre religion, si les parties ne consentent au contraire.

Art. 46. Tous les juges ausquels l'adresse sera faite des exécutions des arrests, commissions desdites chambres, et lettres obtenuës ès chancelleries d'icelles, ensemble tous huissiers et sergens, seront tenus les mettre à exécution, et lesdits huissiers et sergens faire tous exploits par tout nostre royaume, sans demander placet, visa ne pareatis, à peine de suspension de leurs estats, et des despens, dommages et intérests des parties, dont la cognoissance appartiendra ausdites chambres.

Art. 47. Ne seront accordées aucunes évocations des causes, dont la cognoissance est attribuée ausdites chambres, sinon ès cas des ordonnances, dont le renvoy sera fait à la plus prochaine chambre establie suivant nostre édict. Et les partages des procez desdites chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion et formes desdites chambres, dont les procez seront procédez : excepté pour la Chambre de l'édict à nostre parlement de Paris, où les procez partis seront départis en la mesme chambre, par les juges qui seront par nous nommez par nos lettres particulières pour cest effect, si mieux

1598 les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite chambre. Et advenant qu'un mesme procez soit parti en toutes les chambres my-parties, le partage sera renvoyé à ladite Chambre de Paris.

Art. 48. Les récusations qui seront proposées contre les présidens et conseillers des chambres my-parties, pourront estre jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenues de se restreindre : autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites récusations.

Art. 49. L'examen des présidens et conseillers nouvellement érigez esdites chambres my-parties sera fait en nostre privé conseil, ou par lesdites chambres, chacune en son destroit, quand elles seront en nombre suffisant : et néantmoins le serment accoustumé sera par eux presté ès cours où lesdites chambres seront establies, et à leur refus, en nostre conseil privé : excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels presteront le serment ès mains de nostre chancelier, ou en icelle chambre.

Art. 50. Voulons et ordonnons que la réception de nos officiers de ladite religion, soit jugée esdites chambres my-parties par la pluralité des voix, comme il est accoustumé ès autres jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers, suivant l'ordonnance, à laquelle pour ce regard est dérogé.

Art. 51. Seront faites ausdites chambres my-parties les propositions, délibérations et résolutions qui appartiendront au repos public, et pour l'estat particulier et police des villes où icelles chambres seront.

Art. 52. L'article de la jurisdiction desdites chambres ordonnées par le présent édict, sera suivi et observé selon sa forme et teneur, mesmes en ce qui concerne l'exécution et inexécution, ou infraction de nos édicts, quand ceux de ladite religion seront parties.

Art. 53. Les officiers subalternes royaux ou autres, dont la réception appartient à nos cours de parlemens, s'ils sont de ladite religion prétenduë réformée, pourront estre examinez et receus esdites chambres : à sçavoir ceux des ressorts des parlemens de Paris, Normandie et Bretaigne, en ladite Chambre de Paris; ceux de Dauphiné et Provence, en la chambre de

Grenoble; ceux de Bourgogne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur chois; ceux du ressort de Tholose, en la Chambre de Castres; et ceux du parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne; sans qu'autres se puissent opposer à leurs réceptions et rendre parties, que nos procureurs généraux et leurs substituts, et les pourveus esdits offices. Et néantmoins le serment accoustumé sera par eux presté ès cours de parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune cognoissance de leursdites réceptions; et au refus desdits parlemens, lesdits officiers presteront le serment esdites chambres; après lequel ainsi presté, seront tenus présenter par un huissier ou notaire l'acte de leurs réceptions aux greffiers desdites cours de parlemens, et en laisser copie collationnée ausdits greffiers: ausquels il est enjoint d'enregistrer lesdits actes à peine de tous despens, dommages et intérests des parties; et où lesdits greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits officiers de rapporter l'acte de ladite sommation, expédié par lesdits huissiers ou notaires, et icelle faire enregistrer au greffe de leursdites jurisdictions, pour y avoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procédures et jugemens. Et quant aux officiers, dont la réception n'a accoustumé d'estre faite en nosdits parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de procéder audit examen et réception, se retireront lesdits officiers par devers lesdites chambres, pour leur estre pourveu comme il appartiendra. 1598

Art. 54. Les officiers de ladite religion prétenduë réformée, qui seront pourveus cy-après, pour servir dans les corps de nosdites cours de parlemens, grand conseil, chambre des comptes, cours des aydes, bureaux des trésoriers généraux de France, et autres officiers des finances, seront examinez et receus ès lieux où ils ont accoustumé de l'estre: et en cas de refus, ou deni de justice, leur sera pourveu en nostre conseil privé.

Art. 55. Les réceptions de nos officiers faites en la chambre cy-devant establie à Castres, demeureront valables, nonobstant tous arrests et ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les réceptions des juges, conseillers, esleuz, et autres officiers de ladite religion, faites en nostre privé conseil, ou par commissaires par nous ordonnez pour le refus de nos cours de

1598 parlemens, des aydes et chambres des comptes, tout ainsi que si elles estoient faites esdites cours et chambres, et par les autres juges à qui la réception appartient. Et seront leurs gages allouez par les chambres des comptes, sans difficulté: et si aucuns ont esté rayez, seront restablis, sans qu'il soit besoing d'avoir autre jussion que le présent édict, et sans que lesdits officiers soient tenus de faire apparoir d'autre réception, nonobstant tous arrests donnez au contraire, lesquels demeureront nuls et de nul effect.

Art. 56. En attendant qu'il y ait moyen de survenir aux frais de justice desdites chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourveu d'assignation valable et suffisante pour fournir ausdits frais, sauf d'en répéter les deniers sur les biens des condamnez.

Art. 57. Les présidens et conseillers de ladite religion prétenduë réformée, cy-devant recens en nostre cour de parlement du Dauphiné, et en la Chambre de l'édict incorporée en icelle, continueront et auront leurs séances et ordres d'icelle; sçavoir est les présidens, comme ils en ont jouy et jouissent à présent, et les conseillers, suyvant les arrests et provisions qu'ils en ont obtenus en nostre conseil privé.

Art. 58. Déclarons toutes sentences, jugemens, arrests, procédures, saisies, ventes, et décrets faits et donnez contre ceux de ladite religion prétenduë réformée, tant vivans que morts, depuis le trépas du feu roi Henry deuxiesme, nostre très honoré seigneur et beaupère, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis advenus, ensemble l'exécution d'iceux jugemens et décrets, dés à présent cassez, révoquez et annulez, et iceux cassons, révoquons et annulons. Ordonnons qu'ils seront rayez et ostez des registres des greffes des cours, tant souveraines qu'inférieures. Comme nous voulons aussi estre ostées et effacées toutes marques, vestiges et monumens desdites exécutions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, mémoire et postérité : et que les places esquelles ont esté faites pour ceste occasion démolitions ou razemens, soient rendues en tel estat qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouir et disposer à leur volonté. Et généralement avons cassé, révoqué et annulé toutes procédures et informations faites pour entreprises quelconques,

prétendus crimes de lèze-majesté, et autres, nonobstant lesquelles procédures, arrests et jugemens contenans réunion, incorporation et confiscation, voulons que ceux de ladite religion, et autres qui ont suivy leur party, et leurs héritiers, rentrent en la possession réelle et actuelle de tous et chacuns leurs biens. 1598

Art. 59. Toutes procédures faites, jugemens et arrests donnez durant les troubles, contre ceux de ladite religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nostre royaume, ou dedans iceluy ès villes et pays par eux tenus, en quelque autre matière que de la religion et troubles, ensemble toutes péremptions d'instances, prescriptions tant légales, conventionnales que coustumières, et saisies féodales échues pendant lesdits troubles, ou par empeschemens légitimes provenus d'eux, et dont la cognoissance demeurera à nos juges, seront estimées comme non faites, données ni advenues. Et telles les avons déclarées et déclarons, et icelles mises et mettons à néant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider : ains seront remises en l'estat qu'elles estoient auparavant, nonobstant lesdits arrests, et l'exécution d'iceux, et leur sera rendue la possession en laquelle ils estoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont suivy le party de ceux de ladite religion, ou qui ont esté absens de nostre royaume pour le faict des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme estat qu'elles étoient auparavant, sans refonder les despens, ni estre tenus de consigner les amendes : n'entendans toutesfois que les jugemens donnez par les juges présidiaux, ou autres juges inférieurs contre ceux de ladite religion, ou qui ont suivy leur party, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par juges séans ès villes par eux tenues, et qui leur estoient de libre accez.

Art. 60. Les arrests donnez en nos cours de parlement, ès matières dont la cognoissance appartient aux chambres ordonnées par l'édict de l'an 1577, et articles de Nérac et Flex esquelles cours les parties n'ont procédé volontairement, c'est-à-dire, ont allégué et proposé fins déclinatoires, ou qui ont esté donnez par défaut ou forclusion, tant en matière

1598 civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesdites parties ont esté contraintes de passer outre, seront pareillement nuls et de nulle valeur. Et pour le regard des arrests donnez contre ceux de ladite religion qui ont procédé volontairement, et sans avoir proposé fins déclinatoires, iceux arrests demeureront : et néantmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pourvoir par requeste civile devant les chambres ordonnées par le présent édict, sans que le tems porté par les ordonnances ait couru à leur préjudice: et jusques à ce que lesdites chambres et chancelleries d'icelles soient establies, les appellations verbales, ou par escrit, interjettées par ceux de ladite religion devant les juges, greffiers ou commis, exécuteurs des arrests et jugemens, auront pareil effect que si elles estoient relevées par des lettres royaux.

Art. 61. En toutes enquestes qui se feront pour quelque cause que ce soit, ès matières civiles, si l'enquesteur ou commissaire est catholique, seront les parties tenuës de convenir d'un adjoint, et où ils n'en conviendront, en sera prins d'office par ledit enquesteur ou commissaire, un qui sera de ladite religion prétenduë réformée : et sera le mesme pratiqué, quand le commissaire ou enquesteur sera de ladite religion, pour l'adjoint qui sera catholique.

Art. 62. Voulons et ordonnons que nos juges puissent cognoistre de la validité des testamens, ausquels ceux de ladite religion auront intérest, s'ils le requièrent : et les appellations desdits jugemens pourront estre relevées ausdites chambres ordonnées pour les procez de ceux de ladite religion, nonobstant toutes coustumes à ce contraires, mesmes celles de Bretaigne.

Art. 63. Pour obvier à tous différens qui pourroient subvenir entre nos cours de parlemens et les chambres d'icelles cours ordonnées par nostre présent édict, sera par nous fait un bon et ample réglement entre lesdites cours et chambres, et tel que ceux de ladite religion prétenduë réformée jouyront entièrement dudit édict : lequel réglement sera vérifié en nos cours de parlemens, et gardé et observé, sans avoir esgard aux précédens.

Art. 64. Inhibons et deffendons à toutes nos cours souveraines, et autres de ce royaume, de cognoistre et juger les

procez civils et criminels de ceux de ladite religion, dont par nostre édict est attribuée la cognoissance ausdites chambres, pourveu que le renvoy en soit demandé, comme il est dit au quarantiesme article cy-dessus. 1598

Art. 65. Voulons aussi par manière de provision, et jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouvoir, où ceux de ladite religion seront en qualité de demandeurs ou deffendeurs, parties principales ou garands, ès matières civiles, esquelles nos officiers et siéges présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requérir, que deux de la chambre où les procès se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux; lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'ordonnance par laquelle les juges ne se peuvent tenir pour récusez sans cause : leur demeurans outre ce les récusations de droict contre les autres. Et ès matières criminelles, esquelles aussi lesdits présidiaux et autres juges royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les prévenus estans de ladite religion, requérir que trois desdits juges s'abstiennent du jugement de leurs procez, sans expression de cause. Et les prévosts des mareschaux de France, vibaillifs, viséneschaux, lieutenans de robbe courte et autres officiers de semblable qualité, jugeront suivant les ordonnances et réglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez, chargez et prévenus de cas prévostaux, s'ils sont de ladite religion, pourront requérir que trois desdits juges qui en peuvent cognoistre, s'abstiennent du jugement de leurs procez, et seront tenus s'en abstenir, sans aucune acception de cause, sauf si en la compagnie où lesdits procez se jugeront, se trouvoient jusques au nombre de deux en matière civile, et trois en matière criminelle, de ladite religion, auquel cas ne sera permis de récuser sans expression de cause : ce qui sera commun et réciproque aux catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites récusations de juges, où ceux de ladite religion prétenduë réformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que lesdits siéges présidiaux, prévosts des mareschaux, vibaillifs, viséneschaux, et autres qui jugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dit est, cognoissance des troubles passez. Et quant aux

1598 crimes et excès advenus pour autre occasion que du faict des troubles, depuis le commencement du mois de mars de l'année 1585, jusques à la fin de l'année, en cas qu'ils en prennent cognoissance, voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugemens par devant les chambres ordonnées par le présent édict, comme il se pratiquera en semblable pour les catholiques complices, et où ceux de ladite religion prétenduë réformée seront parties.

Art. 66. Voulons aussi et ordonnons, que d'oresnavant en toutes instructions, autres qu'informations de procez criminels, ès séneschaussées de Tholose, Carcassonne, Rouërgue, Loragais, Beziers, Montpellier et Nismes, le magistrat ou commissaire député pour ladite instruction, s'il est catholique, sera tenu prendre un adjoint qui soit de ladite religion prétenduë réformée, dont les parties conviendront, et où elles n'en pourroient convenir, en sera prins d'office un de ladite religion, par le susdit magistrat ou commissaire : comme en semblable, si ledit magistrat ou commissaire est de ladite religion, il sera tenu en la mesme forme dessusdite, prendre un adjoint catholique.

Art. 67. Quand il sera question de faire procez criminel par les prévosts des mareschaux, ou leurs lieutenans, à quelqu'un de ladite religion domicilié, qui sera chargé et accusé d'un crime prévostal, lesdits prévosts, ou leursdits lieutenans, s'ils sont catholiques, seront tenus d'appeler à l'instruction dudit procez un adjoint de ladite religion : lequel adjoint assistera aussi au jugement de la compétence, et au jugement définitif du procez : laquelle compétence ne pourra estre jugée qu'au plus prochain siége présidial, en l'assemblée, avec les principaux officiers dudit siége qui seront trouvez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prévenus requissent que la compétence fût jugée esdites chambres ordonnées pour le présent édict; auquel cas pour le regard des domiciliez ès provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné, les substituts de nos procureurs généraux esdites chambres, feront à la requeste d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges et importations faites contre iceux, pour cognoistre et juger si les causes sont prévostables ou non; pour après, selon la qualité des crimes, estre par icelles chambres renvoyez

à l'ordinaire, ou jugez prévostablement, ainsi qu'ils verront 1598
estre à faire par raison, en observant le contenu en nostre présent édict: et seront tenus les juges présidiaux, prévosts des mareschaux, vibaillifs, viséneschaux, et autres qui jugent en dernier ressort, de respectivement obéir et satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites chambres; tout ainsi qu'ils ont accoustumé de faire esdits parlemens, à peine de privation de leurs estats.

Art. 68. Les criées, affiches et subhastations des héritages dont l'on poursuit le décrest, seront faites ès lieux et heures accoustumées, si faire se peut, suivant nos ordonnances, ou bien ès marchez publics, si au lieu où sont assis lesdits héritages il y a marché; et où il n'y en auroit point, seront faites au prochain marché du ressort du siége où l'adjudication se doit faire, et seront les affiches mises au poteau dudit marché, et à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, et par ce moyen seront bonnes et valables lesdites criées, et passé outre à l'interposition du décret, sans s'arrester aux nullitez qui pourroient estre alléguées pour ce regard.

Art. 69. Tous tiltres, papiers, enseignemens, et documens qui ont esté prins seront rendus et restituez de part et d'autre à ceux ausquels ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les chasteaux et maisons esquels ils ont esté gardez, ayent esté prins et saisis, soit par spéciales commissions du feu roy dernier décédé, nostre très-honoré seigneur et beau-frère, ou nostre, ou par les mandemens des gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces, ou de l'authorité des chefs de l'autre part, ou soubs quelque prétexte que ce soit.

Art. 70. Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre royaume, depuis la mort du feu roy Henry deuxième, nostre très-honoré seigneur et beau-père, pour cause de la religion et troubles, encores que lesdits enfans soient nez hors de cestuy nostre royaume, seront tenus pour vrais François et regnicoles; et tels les avons déclarez et déclarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité, ou autres provisions de nous que le présent édict: nonobstant toutes lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé ou dérogeons, à la charge que lesdits enfans nez en pays estrangers, seront tenus, dans dix ans après la publication du présent édict, de venir demeurer dans ce royaume.

1598 *Art.* 71. Ceux de ladite religion prétenduë réformée, et autres qui ont suivy leur party, lesquels auroient prins à ferme avant les troubles aucuns greffes, ou autres domaines, gabelles, imposition foraine, et autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu jouyr à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les deschargeons de ce qu'ils n'auront receu desdites fermes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'ès receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

Art. 72. Toutes places, villes et provinces de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéyssance, useront et jouyront des mesmes privilèges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, jurisdictions et sièges de justice, qu'elles faisoient auparavant les troubles, commencez au mois de mars mil cinq cens quatre-vingts et cinq, et autres précédens, nonobstant toutes lettres à ce contraires, et les translations d'aucuns desdits sièges : pourveu qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasion des troubles : lesquels sièges seront remis et restablis ès villes et lieux où ils estoient auparavant.

Art. 73. S'il y a encore quelques prisonniers qui soient détenus par authorité de justice, ou autrement, mesmes ès galères, à l'occasion des troubles ou de ladite religion, seront eslargis et mis en pleine liberté.

Art. 74. Ceux de ladite religion prétenduë réformée ne pourront cy-après estre surchargez et foulez d'aucunes charges ordinaires, ou extraordinaires, plus que les catholiques, et selon la proportion de leurs biens et facultez; et pourront les parties qui prétendront estre surchargées, se pourvoir par devant les juges ausquels la cognoissance en appartient : et seront tous nos subjects, tant de la religion catholique, que prétenduë réformée, indifféremment deschargez de toutes charges qui ont esté imposées de part et d'autre, durant les troubles, sur ceux qui estoient de contraire party, et non consentans; ensemble des debtes créées et non payées, frais faits sans le consentement d'iceux, sans toutesfois pouvoir répéter les fruicts qui auront esté employez au payement desdites charges.

Art. 75. N'entendons aussi que ceux de ladite religion, et autres qui ont suivy leur party, ny les catholiques qui estoient

demeurez ès villes et lieux par eux occupez et détenus, et qui leur ont contribué, soient poursuivis pour le payement des tailles, aydes, octrois, creuës, taillon, ustanciles, réparations, et autres impositions et subsides écheus, et imposez durant les troubles advenus devant et jusques à nostre advènement à la couronne, soit par les édicts, mandemens des feuz roys nos prédécesseurs, ou par l'advis et délibération des gouverneurs et estats de provinces, cours de parlemens et autres, dont nous les avons deschargez et deschargeons, en deffendant aux thrésoriers généraux de France et de nos finances, receveurs généraux et particuliers, leurs commis, entremetteurs, et autres intendans et commissaires de nosdites finances, les en rechercher, molester, ny inquiéter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit. 1598

Art. 76. Demeureront tous chefs, seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, corps de villes et communautez, et tous les autres qui les ont aydez et secourus, leurs veufves, hoirs et successeurs, quittes et deschargez de tous deniers, qui ont esté par eux et leurs ordonnances prins et levez, tant des deniers royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes et communautez, et particuliers, des rentes, revenus, argenterie, ventes de biens meubles ecclésiastiques et autres, bois de haute fustaye, soit du domaine ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux prins, à l'occasion des troubles commencez au mois de mars mil cinq cens quatre-vingt-cinq, et autres troubles précédens jusques à nostre advènement à la couronne : sans qu'ils, ne ceux qui auront esté commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à présent, ni pour l'advenir : et demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maniement et administration desdits deniers, en rapportant pour toute descharge, dedans quatre mois après la publication du présent édict, faite en nostre cour de parlement de Paris, acquits deuëment expédiez des chefs de ceux de ladite religion, ou de ceux qui auroient esté par eux commis à l'audition et closture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement et charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes et deschargez de tous actes

1598 d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication et évaluation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits chefs, fonte et prinse d'artillerie et munitions, confections de poudres et salpêtres, prinses, fortifications, démantellemens et démolitions de villes, chasteaux, bourgs et bourgades, entreprinses sur icelles, bruslemens et desmolitions d'églises et maisons, establissement de justice, jugemens et exécutions d'iceux, soit en matière civile ou criminelle, police et règlement fait entre eux, voyages et intelligence, négociations, traictez et contracts faits avec tous princes et communautez estrangères et introduction desdits estrangers ès-villes et autres endroits de nostre royaume, et généralement de tout ce qui a esté fait, géré et négocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu roy Henry deuxième, nostre très-honoré seigneur et beau-père, par ceux de ladite religion, et autres qui ont suivy leur party, encores qu'il deust estre particulièrement exprimé et spécifié.

Art. 77. Demeureront aussi deschargez ceux de ladite religion, de toutes assemblées générales et provinciales par eux faites et tenues, tant à Mante, que depuis ailleurs jusques à présent; ensemble des conseils par eux establis et ordonnez par les provinces, délibérations, ordonnances et règlemens faits ausdites assemblées et conseils, establissement et augmentation de garnison, assemblées de gens de guerre, levée et prinse de nos deniers, soit entre les mains des receveurs généraux ou particuliers, collecteurs des paroisses, ou autrement, en quelque façon que ce soit, arrests de sel, continuation ou érection nouvelles de traictes et péages, et receptes d'iceux, mesmes à Royan, et sur les rivières de Charante, Garonne, le Rhosne et Dordogne, armemens et combats par mer, et tous accidens et excez advenus pour faire payer lesdites traictes, péages et autres deniers, fortifications de villes, chasteaux et places, impositions de deniers et corvées, receptes d'iceux deniers, destitution de nos receveurs et fermiers, et autres officiers, establissement d'autres en leurs places, et de toutes unions, dépesches et négociations faites tant en dedans qu'en dehors du royaume: et généralement de tout ce qui a esté fait, délibéré, escrit et ordonné par lesdites assemblées et conseil, sans que ceux qui ont donné leur advis, signé, exécuté,

fait signer et exécuter lesdites ordonnances, règlemens et délibérations, en puissent estre recherchez, ny leurs veufves, héritiers et successeurs, ores ny à l'advenir, encores que les particularitez n'en soient icy amplement déclarées. Et sur le tout sera imposé silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts, et tous ceux qui pourroient y prétendre intérest, en quelque façon et manière que ce soit, nonobstant tous arrests, sentences, jugemens, informations, et procédures faites au contraire. 1598

Art. 78. Approuvons en outre, validons et authorisons les comptes qui ont esté ouys, clos et examinez par les députez de ladite assemblée. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits et pièces qui ont esté renduës par les comptables, soient portées en nostre chambre des comptes de Paris, trois mois après la publication du présent édict, et mises ès mains de nostre procureur général, pour estre délivrez au garde des livres et registres de nostre chambre pour y avoir recours toutes fois et quantes que besoing sera, sans que lesdits comptes puissent estre reveus, ny les comptables tenus en aucune comparaison, ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits; imposant silence à nostredit procureur général pour le surplus que l'on voudroit dire estre défectueux, et les formalitez n'avoir esté bien gardées; deffendans aux gens de nos comptes, tant de Paris que des autres provinces où elles sont establis, d'en prendre aucune cognoissance en quelque sorte ou manière que ce soit.

Art. 79. Et pour le regard des comptes qui n'auront encores esté rendus, voulons iceux estre ouys, clos et examinez par les commissaires, qui à ce seront par nous députez, lesquels sans difficulté passeront et allouëront toutes les parties payées par lesdits comptables, en vertu des ordonnances de ladite assemblée, ou autres ayans pouvoir.

Art. 80. Demeureront tous collecteurs, receveurs, fermiers, et tous autres, bien et deuëment deschargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées ausdits commis de ladite assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout estre passé et alloué aux comptes qui s'en rendront en nos chambres des comptes purement et simplement, en vertu des quittances qui seront

1598 rapportées; et si aucunes estoient cy-après expédiées ou délivrées, elles demeureront nulles, et ceux qui les accepteront ou délivreront seront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes déjà rendus sur lesquels seroient intervenuës aucunes radiations ou charges, pour ce regard avons icelles ostées et levées, restabli et restablissons lesdites parties entièrement, en vertu de ces présentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de lettres particulières, ny autres choses que l'extraict du présent article.

Art. 81. Les gouverneurs, capitaines, consuls et personnes commises au recouvrement des deniers, pour payer les garnisons des places tenuës par ceux de ladite religion, ausquels nos receveurs et collecteurs des paroisses auroient fourny par prest sur leurs cédules et obligations, soit par contrainte ou pour obéyr aux commandemens qui leur ont esté faits par les trésoriers généraux, les deniers nécessaires pour l'entretenement desdites garnisons, jusques à la concurrence de ce qui estoit porté par l'estat que nous avons fait expédier au commencement de l'an mil cinq cens nonante-six, et augmentation depuis par nous accordée, seront tenus quittes et deschargez de ce qui a esté payé pour l'effect susdit, encores que par lesdites cédules et obligations n'en soit faite expresse mention, lesquelles leur seront renduës comme nulles. Et pour y satisfaire, les trésoriers généraux en chacune généralité feront fournir par les receveurs particuliers de nos tailles leurs quittances ausdits collecteurs; et par les receveurs généraux, leurs quittances aux receveurs particuliers: pour la descharge desquels receveurs généraux, seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossées sur les mandemens levez par le trésorier de l'espargne, sous les noms des trésoriers généraux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdites garnisons. Et où lesdits mandemens ne monteront autant que porte nostredit estat de l'année mil cinq cens nonante-six, et augmentation, ordonnons que pour y suppléer, seront expédiez nouveaux mandemens de ce qui s'en défaudrait pour la descharge de nos comptables, et restitution desdites promesses et obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'advenir à ceux qui les auront faites, et

que toutes lettres de validations qui seront nécessaires pour la descharge des comptables, seront expédiées en vertu du présent article. 1598

Art. 82. Aussi ceux de ladite religion se départiront et désisteront dès à présent de toutes pratiques, négotiations et intelligences, tant dedans que dehors nostre royaume; et lesdites assemblées et conseils establis dans les provinces se sépareront promptement, et seront toutes ligues et associations faites ou à faire, sous quelques prétextes que ce soit, au préjudice de nostre présent édict, cassées et annulées, comme nous les cassons et annulons; deffendant très expressément à tous nos subjects de faire d'oresnavant aucunes cottisations et levées de deniers sans nostre permission, fortifications, enrollemens d'hommes, congrégations et assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nostre présent édict, et sans armes : ce que nous leur prohibons et deffendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, et comme contempteurs et infracteurs de nos mandemens et ordonnances.

Art. 83. Toutes prinses qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez et adveux donnez, et celles qui ont esté faites par terre, sur ceux de contraire party, et qui ont esté jugées par les juges et commissaires de l'amirauté, ou par les chefs de ceux de ladite religion, ou leur conseil, demeureront assoupies soubs le bénéfice de nostre présent édict. sans qu'il en puisse estre fait aucune poursuitte; ny les capitaines et autres qui ont fait lesdites prinses, leurs cautions, et lesdits juges, officiers, leurs veufves et héritiers, recherchez ny molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous arrests de nostre conseil privé, et des parlemens, et toutes lettres de marques et saisies pendantes et non jugées, dont nous voulons leur estre faite pleine et entière main-levée.

Art. 84. Ne pourront semblablement estre recherchez ceux de ladite religion, des oppositions et empeschemens qu'ils ont donnez par cy-devant, mesmes depuis les troubles, à l'exécution des arrests et jugemens donnez pour le restablissement de la religion catholique, apostolique et romaine en divers lieux du royaume.

Art. 85. Et quant à ce qui a esté fait, ou prins durant les troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les rè-

1598 glemens publics ou particuliers des chefs ou des communautez des provinces qui avoient commandement, en pourra estre faite poursuitte par la voye de justice.

Art. 86. D'autant néantmoins, que si ce qui a esté fait contre les règlemens d'une part et d'autre, est indifféremment excepté et réservé de la générale abolition portée par nostre présent édict, et est subject à estre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse estre mis en peine, dont pourroit advenir renouvellement de troubles; à ceste cause, nous voulons et ordonnons, que seulement les cas exécrables demeureront exceptez de ladite abolition : comme ravissemens et forcemens de femmes et filles, bruslemens, meurtres, et voleries faites par prodition, et de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, et pour exercer vengeances particulières, contre le debvoir de la guerre, infractions de passe-ports et sauvegardes, avec meurtres et pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de ladite religion, et autres qui ont suivy le party des chefs qui ont eu authorité sur eux, fondée sur particulières occasions qui les ont meus à le commander et ordonner.

Art. 87. Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes et délits commis entre personnes de mesme party, si ce n'est en actes commandez par les chefs d'une part et d'autre, selon la nécessité, loy et ordre de la guerre. Et quant aux levées et exactions de deniers, ports d'armes, et autres exploicts de guerre faits d'authorité privée, et sans adveu, en sera faite poursuitte par voye de justice.

Art. 88. Es villes desmantelées pendant les troubles, pourront les ruynes et desmantellemens d'icelles estre par nostre permission réédifiées et réparées par les habitans, à leurs frais et despens, et les provisions octroyées cy-devant pour ce regard, tiendront et auront lieu.

Art. 89. Ordonnons, voulons et nous plaist, que tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient de ladite religion prétenduë réformée, et autres qui ont suivy leur party, rentrent, et soient effectuellement conservez en la jouyssance de tous et chacuns leurs biens, droicts, noms, raisons et actions, nonobstant les jugemens ensuivys durant lesdits troubles, et à raison

d'iceux ; lesquels arrests, saisies, jugemens, et tout ce qui s'en seroit ensuivy, nous avons à ceste fin déclaré, et déclarons nuls, et de nul effect et valeur. 1598

Art. 90. Les acquisitions que ceux de ladite religion prétenduë réformée, et autres qui ont suivy leur party, auront faites par authorité d'autres que des feuz roys nos prédécesseurs, pous les immeubles appartenans à l'Église, n'auront aucun lieu ny effect : ains ordonnons, voulons et nous plaist, que lesdits ecclésiastiques rentrent incontinent et sans délay, et soient conservez en la possession et jouyssance réelle et actuelle desdits biens ainsi aliénez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes ; et ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cest effect nous avons cassez et révoquez comme nuls : sans toutesfois que lesdits achepteurs puissent avoir aucun recours contre les chefs par l'authorité desquels lesdits biens auront esté vendus. Et néantmoins, pour le remboursement des deniers par eux véritablement et sans fraude desboursez, seront expédiées nos lettres patentes de permismission à ceux de ladite religion, d'imposer et esgaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes ; sans qu'iceux acquéreurs puissent prendre aucune action pour leurs dommages et intérests à faute de jouyssance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions ; précomptant sur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladite vente se trouvast faite à trop vil et injuste prix.

Art. 91. Et afin que tant nos justiciers, officiers, qu'autres nos subjects, soient clairement et avec toute certitude advertis de nos vouloir et intention ; et pour oster toutes ambiguitez et doutes qui pourroient estre faits au moyen des précédens édicts, pour la diversité d'iceux, nous avons déclaré et déclarons tous autres précédens édicts, articles secrets, lettres, déclarations, modifications, restrictions, interprétations, arrests et registres, tant secrets qu'autres délibérations, cy-devant par nous ou les roys nos prédécesseurs faites en nos cours de parlemens et ailleurs, concernans le faict de ladite religion, et des troubles advenus en nostredit royaume, estre de nul effect et valeur ; ausquels, et aux dérogatoires y contenuës, nous avons par cestuy nostre édict dérogé et dérogeons, et dès à pré-

1598 sent, comme pour lors les cassons, révoquons et annulons: déclarans par exprez, que nous voulons que cestuy nostre édict soit ferme et inviolable, gardé et observé, tant par nosdits justiciers, officiers, qu'autres subjects, sans s'arrester ny avoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire, ou dérogeant à iceluy.

Art. 92. Et pour plus grande assurance de l'entretenement et observation que nous désirons d'iceluy, nous voulons, ordonnons, et nous plaist, que tous les gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces, baillifs, séneschaux, et autres juges ordinaires des villes de nostredit royaume, incontinent après la réception d'iceluy édict, jurent de le faire garder et observer chacun en leur détroit : comme aussi les maires, échevins, capitouls, consuls, et jurats des villes, annuels et perpétuels. Enjoignons aussi à nosdits baillifs, séneschaux, ou leurs lieutenans, et autres juges, faire jurer aux principaux habitans desdites villes, tant d'une que d'autre religion, l'entretenement du présent édict, incontinent après la publication d'iceluy. Mettans tous ceux desdites villes en nostre protection et sauvegarde, et les uns à la garde des autres les chargeans respectivement et par actes publics, de répondre civilement des contraventions qui seront faites à nostredit édict dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien représenter et mettre ès mains de justice lesdits contrevenans.

Mandons à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlemens, chambres des comptes, et cours des aides, qu'incontinent après le présent édict reçu, ils ayent, toutes choses cessantes, et sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, et iceluy nostre édict faire publier et enregistrer en nosdites cours selon la forme et teneur d'iceluy, purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations, ou registres secrets, ny attendre autre jussion, ny mandement de nous; et à nos procureurs généraux, en requérir et poursuivre incontinent et sans délai ladite publication.

Si donnons, etc.

1598

Articles secrets de l'édict de Nantes.

Nantes, dernier avril 1598. Henry etc. Nous avons, au mois d'avril dernier, fait expédier nos lettres d'édict pour l'establissement du bon ordre et repos entre nos subjects catholiques et ceux de ladite religion prétenduë réformée, et, outre ce, nous avons accordé ausdits de la religion certains articles secrets et particuliers, que nous voulons avoir pareille force et estre observez et accomplis ainsi que nostre édict. A ces causes, nous voulons, vous mandons, et très expressément commandons par ces présentes que lesdits articles, signez de nostre main, cy attachez sous le contre-scel de nostre chancellerie, vous fassiez registrer ès registres de nostre dite cour, et le contenu en iceux garder, entretenir et observer de point en en point, tant de mesme que celui de nostre édict; cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est nostre bon plaisir.

Art. 1. L'art. 6 dudit édict touchant la liberté de conscience, et permission à tous les subjects de sa majesté de vivre et demeurer en ce royaume, et pays de son obéissance, aura lieu et sera observé selon sa forme et teneur : mesmes pour les ministres, pédagogues, et tous autres qui sont ou seront de ladite religion, soient regnicoles, ou autres, en se comportant au reste selon qu'il est porté par ledit édict.

Art. 2. Ne pourront estre ceux de ladite religion contraints de contribuer aux réparations et constructions des églises, chapelles et presbytères, ny à l'achat des ornemens sacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain béni, droits de confrairies, loüages de maisons pour la demeure des prestres et religieux, et autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, dotations, ou autres dispositions faites par eux, ou leurs auteurs et prédécesseurs.

Art. 3. Ne seront aussi contraints de tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours de festes ordonnez pour ce faire : mais seulement souffrir qu'il soit tendu et paré par l'authorité des officiers des lieux, sans que ceux de ladite religion contribuent aucune chose pour ce regard.

Art. 4. Ne seront pareillement tenus ceux de ladite religion

1598 de recevoir exhortation, lorsqu'ils seront malades ou proches de la mort, soit par condamnation de justice ou autrement, d'autres que de la mesme religion ; et pourront estre visitez et consolez de leurs ministres, sans y estre troublez : et quant à ceux qui seront condamnez par justice, lesdits ministres les pourront pareillement visiter et consoler, sans faire prières en public, sinon ès lieux où ledit exercice public leur est permis par ledit édict.

Art. 5. Sera loisible à ceux de ladite religion, de faire l'exercice public d'icelle à Pimpoul, et pour Dieppe, au faubourg du Paulet; et seront lesdits lieux de Pimpoul et du Paulet ordonnez pour lieux de bailliages. Quant à Sancerre, sera ledit exercice continué, comme il est à présent, sauf à l'establir dans ladite ville, faisant apparoir par les habitans du consentement du seigneur du lieu, à quoy leur sera pourveu par les commissaires que sa majesté députera pour l'exécution de l'édict. Sera aussi ledit exercice libre et public restably dans la ville de Montagnac en Languedoc.

Art. 6. Sur l'article faisant mention des bailliages, a esté déclaré et accordé ce qui s'ensuit. Premièrement, pour l'establissement de l'exercice de ladite religion ès deux lieux accordez en chacun bailliage, séneschaussée et gouvernement, ceux de ladite religion nommeront, deux villes, ès fauxbourgs desquelles ledit exercice sera estably par les commissaires que sa majesté députera pour l'exécution de l'édict. Et où il ne seroit jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite religion deux ou trois bourgs, ou villages proches desdites villes, et pour chacunes d'icelles, dont lesdits commissaires en choisiront l'un. Et si par hostilité, contagion ou autre légitime empeschement, il ne peut estre continué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le tems que durera ledit empeschement. Secondement, qu'au gouvernement de Picardie, ne sera pourveu que de deux villes, aux fauxbourgs desquelles ceux de ladite religion pourront avoir l'exercice d'icelle pour tous les bailliages, séneschaussées et gouvernemens qui en dépendent : et où il ne seroit jugé à propos de l'establir esdites villes, leur seront baillez deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, pour la grande étenduë de la séneschaussée de Provence, et bailliage de Viennois, sa majesté

accorde en chacun desdits bailliages et séneschaussées un troi- 1598
sième lieu, dont le choix et nomination se fera comme dessus, pour y establir l'exercice de ladite religion, outre les autres lieux où il est déjà estably.

Art. 7. Ce qui est accordé par ledit article pour l'exercice de ladite religion ès baillages, aura lieu pour les terres qui appartenoient à la feuë reine belle-mère de sa Majesté, et pour le bailliage de Beaujolois.

Art. 8. Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite religion, par les articles particuliers de l'an 1577, ès isles de Marennes et d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité desdits habitans: savoir un pour toutes les isles de Marennes, et un autre pour l'isle d'Oleron.

Art. 9. Les provisions octroyées par sa Majesté, pour l'exercice de ladite religion en la ville de Metz, sortiront leur plein et entier effect.

Art. 10. Sa Majesté veut et entend que l'art. 27 de son édict, touchant l'admission de ceux de ladite religion prétenduë réformée aux offices et dignitez, soit observé et entretenu selon sa forme et teneur, nonobstant les édicts et accords cy-devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques en son obéïssance, lesquels n'auront lieu au préjudice de ceux de ladite religion, qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle. Et sera ledit exercice reiglé selon et ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuyvent, suyvant lesquels seront dressées les intructions des commissaires que sa Majesté députera pour l'exécution de son édict, selon qu'il est porté par iceluy.

Art. 11. Suivant l'édict fait par sa Majesté pour la réduction du sieur duc de Guise, l'exercice de ladite religion prétenduë réformée ne pourra estre fait ni estably dans les villes et fauxbourgs de Rheims, Rocroy, Saint-Disier, Guise, Joinville, Fismes, et Moncornet ès Ardennes.

Art. 12. Ne pourra aussi estre fait ès autres lieux, ès environs desdites villes, et places deffenduës par l'édict de l'an 1577.

Art. 13. Et pour oster toute ambiguïté qui pourroit naistre sur le mot *ès environs;* déclare sa Majesté avoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieuë desdites villes,

1598 esquels lieux l'exercice de ladite religion ne pourra estre estably, sinon qu'il y fût permis par l'édict de 1577.

Art. 14. Et d'autant que par iceluy ledit exercice estoit permis généralement ès fiefs possédez par ceux de ladite religion, sans que ladite banlieuë en fût exceptée, déclare sadite Majesté que la mesme permission aura lieu, mesmes ès fiefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite religion, ainsi qu'il est porté par son édict donné à Nantes.

Art. 15. Suyvant aussi l'édict fait pour la réduction du sieur mareschal de la Chastre, en chacun des baillages d'Orléans et Bourges, ne sera donné qu'un lieu de bailliage pour l'exercice de ladite religion, lequel néantmoins pourra estre continué ès lieux où il leur est permis de le continuer par ledit édict de Nantes.

Art. 16. La concession de prescher ès fiefs, aura pareillement lieu dans lesdits bailliages, en la forme portée par ledit édict de Nantes.

Art. 17. Sera pareillement observé l'édict fait pour la réduction du sieur mareschal de Bois-Dauphin, et ne pourra ledit exercice estre fait ès villes, fauxbourgs et places amenées par luy au service de sa Majesté; et quant aux environs ou banlieuë d'icelles, y sera l'édict de 77 observé, mesmes ès maisons de fiefs, ainsi qu'il est porté par l'édict de Nantes.

Art. 18. Ne se fera aucun exercice de ladite religion ès villes, fauxbourgs, et chasteau de Morlais, suyvant l'édict fait sur la réduction de ladite ville, et sera l'édict de 77 observé au ressort d'icelle, mesmes pour les fiefs, selon l'édict de Nantes.

Art. 19. En conséquence de l'édict pour la réduction de Quinpercorantin, ne sera fait aucun exercice de ladite religion en tout l'évesché de Cornouaille.

Art. 20. Suyvant aussi l'édict fait pour la réduction de Beauvais, l'exercice de ladite religion ne pourra estre fait en ladite ville de Beauvais, ny trois lieuës à la ronde. Pourra néantmoins estre fait et estably au surplus de l'estenduë du bailliage, aux lieux permis par l'édict de 77, mesmes ès maisons de fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit édict de Nantes.

Art. 21. Et d'autant que l'édict fait pour la réduction du feu sieur amiral de Villars n'est que provisionnel, et jusqu'à ce que par le roy en eût autrement esté ordonné, sa Majesté veut

et entend que nonobstant iceluy, son édict de Nantes ait lieu 1598
pour les villes et ressorts amenez à son obéïssance par ledit sieur amiral, comme pour les autres lieux de son royaume.

Art. 22. En suyte de l'édict pour la réduction du sieur duc de Joyeuse, l'exercice de ladite religion ne pourra estre fait en la ville de Tholose, fauxbourgs d'icelle, et quatre lieuës à la ronde, ni plus près que sont les villes de Villemur, Carmain et l'Isle en Jourdan.

Art. 23. Ne pourra aussi estre remis ès villes d'Alet, Fiac, Auriac, et Montesquiou, à la charge toutesfois, que si ausdites villes aucuns de ladite religion faisoient instance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera par les commissaires que sa majesté députera pour l'exécution de son édict, ou par les officiers des lieux, assigné pour chacune desdites villes lieu commode et de sûr accès, qui ne sera esloigné desdites villes de plus d'une lieuë.

Art. 24. Pourra ledit exercice estre estably, selon et ainsi qu'il est porté par ledit édict de Nantes, au ressort de la cour de parlement de Tholose, excepté, toutesfois ès balliages, séneschaussées et leurs ressorts dont le siége principal a esté ramené à l'obéïssance du roy par ledit sieur duc de Joyeuse, auquel l'édict de 77 aura lieu : entend toutesfois sadite majesté, que ledit exercice puisse estre continué ès endroits desdits bailliages et séneschaussées, où il estoit du tems de ladite réduction, et que la concession d'iceluy ès maisons des fiefs, ait lieu dans iceux bailliages et séneschaussées, selon qu'il est porté par ledit édict.

Art. 25. L'édict fait pour la réduction de la ville de Dijon sera observé, et suyvant iceluy ny autre exercice de religion, que de la catholique, apostolique et romaine en ladite ville et fauxbourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

Art. 26. Sera pareillement observé l'édict fait pour la réduction du sieur duc de Mayenne, suyvant lequel ne pourra l'exercice de ladite religion prétenduë réformée, estre fait ès villes de Chaslons, et deux lieuës ès environs de Soissons, durant le tems de six ans à commencer au mois de janvier, an 1593, passé lequel tems y sera l'édict de Nantes observé, comme aux autres endroits de ce royaume.

Art. 27. Sera permis à ceux de ladite religion de quelque

1598 qualité qu'ils soient d'habiter, aller et venir librement en la ville de Lyon, et autres villes et places du gouvernement de lyonnois, nonobstant toutes défenses faites au contraire par les syndics et échevins de ladite ville de Lyon, et confirmées par S. M.

Art. 28. Ne sera ordonné qu'un lieu de bailliage pour l'exercice de ladite religion en toute la séneschaussée de Poitiers, outre ceux où il est à présent estably, et quant aux fiefs sera suivy l'édict de Nantes. Sera aussi ledit exercice continué dans la ville de Chauvigny : et ne pourra ledit exercice estre restably dans les villes d'Agen, et Périgueux, encores que par l'édict de 77, il y pût estre.

Art. 29. N'y aura que deux lieux de bailliage pour l'exercice de ladite religion en tout le gouvernement de Picardie, comme il a esté dit cy-dessus, et ne pourront lesdits deux lieux estre donnez dans les ressorts des bailliages et gouvernemens réservez par les édicts faits sur la réduction d'Amiens, Péronne, et Abbeville. Pourra toutesfois ledit exercice estre fait ès maisons de fiefs, par tout le gouvernement de Picardie, selon et ainsi qu'il est porté par ledit édict de Nantes.

Art. 30. Ne sera fait aucun exercice de ladite religion en la ville et fauxbourgs de Sens, et ne sera ordonné qu'un lieu de bailliage pour ledit exercice en tout le ressort du bailliage, sans préjudice toutesfois de la permission accordée pour les maisons de fiefs, laquelle aura lieu selon l'édict de Nantes.

Art. 31. Ne pourra semblablement estre fait ledit exercice en la ville et fauxbourgs de Nantes, et ne sera ordonné aucun lieu de bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite ville : pourra toutesfois estre fait ès maisons de fiefs, suivant iceluy édict de Nantes.

Art. 32. Veut et entend sadite majesté, que sondit édict de Nantes soit observé dès à présent, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, ès lieux où par les édicts et accords faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques, il estoit inhibé par provision tant seulement, et jusques à ce qu'autrement fût ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain tems, passé ledit tems, elle n'aura plus de lieu.

Art. 33. Sera baillé à ceux de ladite religion un lieu pour

la ville, prévosté et vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle. 1598

Art. 34. En tous les lieux où l'exercice de ladite religion se fera publiquement, on pourra assembler le peuple, mesme à son de cloches, et faire tous actes et fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite religion, qu'au reiglement de la discipline, comme tenir consistoires, colloques, et synodes provinciaux et nationaux par la permission de S. M.

Art. 35. Les ministres, anciens et diacres de ladite religion, ne pourront estre contraints de répondre en justice en qualité de témoins, pour les choses qui auront esté révélées en leurs consistoires, lorsqu'il s'agit de censures, sinon que ce fût pour chose concernant la personne du roy, ou la conservation de son estat.

Art. 36. Sera loisible à ceux de ladite religion qui demeurent ès champs, d'aller à l'exercice d'icelle ès villes et fauxbourgs, et autres lieux où il sera publiquement estably.

Art. 37. Ne pourront ceux de ladite religion tenir escholes publiques sinon ès villes et lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis; et les provisions qui leur ont esté cy-devant accordées pour l'érection et entretenement des colléges, seront vérifiées où besoin sera, et sortiront leur plein et entier effect.

Art. 38. Sera loisible aux pères faisant profession de ladite religion, de pourvoir à leurs enfans de tels éducateurs que bon leur semblera, et en substituer un ou plusieurs par testament, codicile ou autre déclaration passée par devant notaires, ou escrite et signée de leurs mains, demeurant les lois receues en ce royaume, ordonnances et coutumes des lieux en leur force et vertu, pour les dations et provisions des tuteurs et curateurs.

Art. 39. Pour le regard des mariages des prestres, et personnes religieuses qui ont esté cy-devant contractez, sadite majesté ne veut ny entend pour plusieurs bonnes considérations, qu'ils en soient recherchez ni molestez : sera sur ce imposé silence à ses procureurs généraux, et autres officiers d'icelle. Déclare néantmoins sadite majesté qu'elle entend que les enfans issus desdits mariages pourront succéder seulement ès meubles, acquests et conquests immeubles de leurs pères et mères, et au défaut desdits enfans, les parens plus

1598 proches et habiles à succéder : et les testamens, donations, et autres dispositions faites ou à faire par personnes de ladite qualité, desdits biens meubles, acquests, et conquests immeubles, sont déclarées bonnes et valables. Ne veut toutesfois sadite majesté que lesdits religieux et religieuses profès, puissent venir à aucune succession directe ny collatérale, ains seulement pourront prendre les biens qui leur ont esté ou seront laissez par testament, donations, ou autres dispositions, excepté toutesfois ceux desdites successions directes et collatérales, et quant à ceux qui auront fait profession avant l'aage porté par les ordonnances d'Orléans et Blois, séra suyvie et observée en ce qui regarde lesdites successions, la teneur desdites ordonnances, chacune pour le tems qu'elles ont eu lieu.

Art. 40. Sadite majesté ne veut aussi que ceux de ladite religion, qui auront cy-devant contracté ou contracteront cy-après mariages au tiers et quart degré, en puissent estre molestez, ny la validité desdits mariages révoquée en doute ; pareillement la succession ostée ni querellée aux enfans, nez ou à naistre d'iceux ; et quant aux mariages qui pourroient estre jà contractez en second degré, ou du second au tiers entre ceux de ladite religion, se retirans devers sadite majesté, ceux qui seront de ladite qualité, et auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront nécessaires, afin qu'ils n'en soient recherchez ny molestez, ny la succession querellée ny débattuë à leurs enfans.

Art. 41. Pour juger de la validité des mariages faits et contractez par ceux de ladite religion, et décider s'ils sont licites, si celuy de ladite religion est deffendeur, en ce cas le juge royal cognoistra du faict dudit mariage, et où il seroit demandeur et le deffendeur catholique, la cognoissance en appartiendra à l'official et juge ecclésiastique ; et si les deux parties sont de ladite religion, la cognoissance appartiendra aux juges royaux : voulant sadite majesté que pour le regard desdits mariages, et différends qui surviendront pour iceux, les juges ecclésiastiques et royaux, ensemble les chambres establies par son édict, en cognoissent respectivement.

Art. 42. Les donations et légats faits et à faire, soit par disposition de dernière volonté à cause de mort, ou entre vifs pour l'entretenement des ministres, docteurs, escholiers

et pauvres de ladite religion prétenduë réformée et autres causes pies, seront valables et sortiront leur plein et entier effect, nonobstant tous jugemens, arrests et autres choses à ce contraires, sans préjudice toutesfois des droits de S. M. et l'autruy, en cas que lesdits légats et donations tombent en main morte; et pourront toutes actions et poursuites nécessaires pour la jouissance desdits légats, causes pies et autres droits, tant en jugement que dehors, estre faites par procureur sous le nom du corps et communauté de ceux de ladite religion qui aura intérest; et s'il se trouve qu'il ait esté cy-devant disposé desdites donations et légats autrement qu'il n'est porté par ledit article, ne s'en pourra prendre aucune restitution que ce qui se trouvera en nature. 1598

Art. 43. Permet sadite majesté à ceux de ladite religion eux assembler pàr-devant le juge royal, et par son authorité égaler et lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré estre nécessaire pour estre employez pour les frais de leurs synodes et entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurdite religion, dont on baillera l'estat audit juge royal pour iceluy garder, la copie duquel estat sera envoyée par ledit juge royal de six mois en six mois, à sadite majesté ou à son chancelier, et seront les taxes et impositions desdits deniers exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Art. 44. Les ministres de ladite religion seront exempts des gardes et rondes, et logis de gens de guerre et autres assiettes et cueillettes de tailles, ensemble des tutelles, curatelles et commissions pour la garde des biens saisis par authorité de Justice.

Art. 45. Pour les enterremens de ceux de ladite religion faits par cy-devant aux cimetières desdits catholiques, en quelque lieu ou ville que ce soit, n'entend sadite majesté qu'il en soit fait aucune recherche, innovation ou poursuite, et sera enjoinct à ses officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux cimetières que ceux de ladite religion y ont présentement, à sçavoir celuy de la Trinité et celuy de saint Germain, leur sera baillé un troisiéme lieu commode pour lesdites sépultures aux fauxbourgs Saint-Honoré ou Saint-Denis.

1598 *Art.* 46. Les présidens et conseillers catholiques qui serviront en la chambre ordonnée au parlement de Paris seront choisis par S. M. sur le tableau des officiers au parlement.

Art. 47. Les conseillers de ladite religion prétenduë réformée, qui serviront en ladite chambre, assisteront, si bon leur semble, ès procès qui se vuideront par commissaires, et y auront voix délibérative sans qu'ils ayent part aux deniers consignés, sinon lorsque par l'ordre et prérogative de leur réception ils y devront assister.

Art. 48. Le plus ancien président des chambres my-parties présidera en l'audience, et en son absence le second, et se fera la distribution des procès par les deux présidens conjointement, ou alternativement, par mois ou par semaine.

Art. 49. Advenant vacation des offices dont ceux de ladite religion sont ou seront pourveus ausdites chambres de l'édict, y sera pourveu de personnes capables, qui auront attestation du synode ou colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite religion et gens de bien.

Art. 50. L'abolition accordée pour ceux de ladite religion prétenduë réformée par le 74ᵉ article dudit édict aura lieu pour la prinse de tous deniers royaux, soit par rupture de coffres ou autrement, mesme pour ceux qui se levoient sur la rivière de Charente, ores qu'ils eussent esté affectez et assignez à des particuliers.

Art. 51. L'art. 49 des articles secrets, fait en l'année 1577, touchant la ville et archevesché d'Avignon et comté de Venise, ensemble le traicté fait à Nismes, seront observez selon leur forme et teneur, et ne seront aucunes lettres de marque, en vertu desdits articles et traitez, données que par lettres patentes du Roy, scellées de son grand sceau. Pourront néantmoins ceux qui les voudront obtenir se pourvoir, en vertu du présent article et sans autre commission, pardevant les juges royaux, lesquels informeront des contraventions, déni de justice et iniquité des jugemens proposés par ceux qui désireront obtenir lesdites lettres, et les envérront avec leur avis clos et scellé à S. M., pour en estre ordonné comme elle verra estre à faire par raison.

Art. 52. S. M accorde et veut que maistre Nicolas Grimoult soit restably et maintenu au titre et possession des offices de

lieutenant général civil ancien, et de lieutenant général criminel au bailliage d'Alençon, nonobstant la résignation par luy faite à maistre Jean Marguerit, réception d'iceluy, et la provision obtenue par maistre Guillaume Bernard de l'office de lieutenant général, civil et criminel au siége d'Exmes; et les arrests donnez contre ledit Marguerit résignataire, durant les troubles au Conseil privé, ès années 1586, 1587 et 1588, par lesquels maistre Nicolas Barbier est maintenu ès droits et prérogatives de lieutenant général ancien audit bailliage, et ledit Bernard audit office de lieutenant à Exmes, lesquels S. M. a cassez, et tous autres à ce contraire. Et outre, sadite majesté, pour certaines bonnes considérations, a accordé et ordonné que ledit Grimoult remboursera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux parties casuelles pour l'office de lieutenant général, civil et criminel en la vicomté d'Alençon; et cinquante escus pour les frais, commettant à cette fin le baillif du Perche ou son lieutenant à Mortagne. Et le remboursement fait, ou bien que ledit Barbier soit refusant ou dilayant de le recevoir, sadite majesté a deffendu audit Barbier; comme aussi audit Bernard, après la signification du présent article, de plus s'ingérer en l'exercice desdits offices, à peine de crime de faux, et envoye iceluy Grimoult en la jouissance d'iceux offices et droits y appartenant; et en ce faisant, les procès qui estoient pendans au conseil privé de S. M., entre lesdits Grimoult, Barbier et Bernard, demeureront terminez et assoupis, deffendant sadite majesté aux parlemens et tous autres d'en faire poursuite. En outre sadite majesté s'est chargée de rembourser ledit Bernard des escus fournis aux parties casuelles pour iceluy office, et de soixante mille escus pour le marc d'or et frais; ayant pour cest effect présentement ordonné bonne et suffisante assignation, le recouvrement de laquelle se fera à la diligence et frais dudit Grimoult. 1598

Art. 53. Sadite majesté escrira à ses ambassadeurs de faire instance et poursuite pour tous ses subjects, mesme pour ceux de ladite religion prétenduë réformée, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ni sujets à l'inquisition, allans, venans, séjournans, négocians et trafiquans par tous les pays étrangers, alliez et confédérez de ceste couronne, pourvu qu'ils n'offensent la police des pays où ils seront.

1598 *Art.* 54. Ne veut S. M. qu'il soit fait aucune recherche de la perception des impositions qui ont esté levées à Royan, en vertu du contract fait avec le sieur de Candelay, et autres faits en continuation d'iceluy, validant et approuvant ledit contract pour le tems qu'il a eu lieu en tout son contenu, jusques au dix-huitième jour de may prochain.

Art. 55 Les excez advenus en la personne d'Armand Courtines dans la ville de Milhau en l'an 1587, et de Jean Reynes et Pierre Seigneuret, ensemble les procédures faites entre eux par les consuls dudit Milhau demeureront abolies et assoupies par le bénéfice de l'édict, sans qu'il soit loisible à leurs veufves et héritiers, ny aux procureurs généraux de sa majesté, leurs substituts ou autres personnes quelconques, d'en faire mention, recherche ny poursuite; nonobstant et sans avoir esgard à l'arrest donné en la chambre de Castres, le dixième jour de Mars dernier, lequel demeurera nul et sans effect, ensemble toutes informations et procédures faites de part et d'autre.

Art. 56. Toutes poursuites, procédures, sentences, jugemens et arrests donnez tant contre le feu sieur de La Noue, que contre le sieur Odet de La Noue son fils, depuis leur détention et prison en Flandres. advenues ès mois de may 1580 et de novembre 1584, et pendant leur continuelle occupation au faict des guerres et service de S. M., demeureront cassez et annulez et tout ce qui est ensuivy en conséquence d'iceux, et seront lesdits de La Noue reççus en leur deffenses, et remis en tel estat qu'ils estoient auparavant lesdits jugemens et arrests, sans qu'ils soient tenus refondre les dépens ny consigner les amendes, si aucunes ils avoient encouru, ny qu'on puisse alléguer contre eux aucune péremption d'instance ou prescription, pendant ledit tems.

Par le roy en son conseil.

Brevet.

Aujourd'huy troisième jour d'avril 1598, le roy estant à Nantes, voulant gratifier ses subjects de la religion prétenduë réformée, et leur ayder à subvenir à plusieurs grandes dépenses qu'ils ont à supporter, a ordonné et ordonne qu'à l'advenir, à commencer du premier jour du présent mois, sera mis entre les mains de monsieur de Vierse, commis par sa

Majesté à cet effect, par les thrésoriers de son épargne, chacun 1598
en son année, des rescriptions pour la somme de quarante-cinq mille escus, pour employer à certains affaires secrets qui les concernent, que sa Majesté ne veut estre spécifiez ni déclarez : laquelle somme de quarante-cinq mille escus sera assignée sur les receptes générales qui ensuyvent : à sçavoir, Paris, six mille escus; Roüen, six mille escus; Caën, trois mille escus; Orléans, quatre mille escus; Tours, quatre mille escus; Poitiers, huit mille escus; Limoges, six mille escus; Bordeaux, huit mille escus. Le tout revenant ensemble à ladite somme de quarante-cinq mille escus; payable par les quatre quartiers de ladite année des premiers et plus clairs deniers desdites receptes générales; sans qu'il en puisse estre retranché ni reculé aucune chose pour les non-valeurs, ou autrement. De laquelle somme de 45,000 escus fera fournir acquit de comptant, qui sera mis ès mains du thrésorier de sondit épargne pour luy servir d'acquit, en baillant lesdites rescriptions entières, pour ladite somme de 45,000 escus, sur lesdites généralitez, au commencement de chaque année. Et où pour la commodité des susdits seront requis faire payer en receptes particulières establies, partie desdites assignations : sera mandé aux thrésoriers généraux de France, et receveurs généraux desdites généralitez, de le faire, en déduction desdites rescriptions desdits thrésoriers de l'épargne; lesquelles seront après délivrées par ledit sieur de Vierse, à ceux qui luy seront nommez par ceux de ladite religion au commencement de l'année, pour faire la recepte et dépense des deniers qui devront estre receus en vertu d'icelles; dont ils seront tenus rapporter audit sieur de Vierse à la fin de l'année un estat au vray, avec les quittances des parties prenantes, pour informer sa Majesté de l'employ desdits deniers : sans que ledit sieur de Vierse, ni ceux qui seront mis par ceux de ladite religion, soient tenus d'en rendre compte en aucune chambre : dont et de tout ce qui en dépend sadite Majesté a commandé toutes lettres et dépesches nécessaires leur estre expédiées, en vertu du présent brevet, qu'elle a fait signer de sa main, et contresigner par nous conseiller en son conseil d'Estat, et secrétaire de ses commandemens. Signé, Henry. Et plus bas, De Neufville.

1598

Articles secrets.

Aujourd'huy dernier jour d'avril 1598, le roy estant à Nantes, voulant donner tout le contentement qui luy est possible à ses subjects de la religion prétenduë réformée, sur les demandes et requestes qui luy ont esté faites de leur part, pour ce qu'ils ont estimé leur estre nécessaire, tant pour la liberté de leurs consciences, que pour l'assûrance de leurs personnes, fortunes et biens. Et pour l'assûrance que sa Majesté a de leur fidélité, et sincère affection à son service, avec plusieurs autres considérations importantes au bien et au repos de cest Estat; sadite Majesté outre ce qui est contenu en l'édict qu'elle a nouvellement résolu, et qui doit estre publié pour le reiglement de ce qui les concerne, leur a accordé et promis, que toutes les places, villes et chasteaux qu'ils tenoient jusqu'à la fin du mois d'aoust dernier, esquelles y aura garnisons, par l'estat qui en sera dressé et signé par sa Majesté, demeureront en leur garde sous l'authorité et obéissance de sadite Majesté par l'espace de huict ans, à compter du jour de la publication dudit édict. Et pour les autres qu'ils tiennent, où il n'y aura point de garnisons, n'y sera point altéré ni innové. N'entend toutesfois sadite Majesté, que les villes et chasteaux de Vendosme et Pontorson soient compris au nombre desdites places laissées en garde à ceux de ladite religion. N'entend aussi comprendre audit nombre la ville, chasteau et citadelle d'Aubenas, de laquelle elle veut disposer à sa volonté, sans que si c'est entre les mains d'un de ladite religion, que cela fasse conséquence qu'elle soit après affectée à un autre de ladite religion, comme les autres villes qui leur sont accordées. Et quant à Chauvigny, elle sera rendue à l'évesque de Poitiers, seigneur dudit lieu, et les nouvelles fortifications faites en icelles rasées et démolies. Et pour l'entretenement des garnisons qui devront estre entretenuës esdites villes, places et chasteaux, leur a sadite Majesté accordé jusques à la somme de neuf-vingts mille escus, sans y comprendre celles de la province de Dauphiné, ausquelles sera pourveu d'ailleurs que de ladite somme de cent quatre-vingts mille escus par chacun an : leur promet et assûre en faire bailler les assignations bonnes et valables sur les plus clairs deniers, où seront esta-

blies lesdites garnisons. Et où elles n'y suffiroient, et qu'il 1598
n'y eust en icelles assez de fonds, leur sera parfourni le surplus sur les autres receptes plus prochaines, sans que les deniers puissent estre divertis desdites receptes, que ladite somme n'ait esté entièrement fournie et acquittée. Leur a en outre sadite Majesté promis et accordé, que lors qu'elle fera et arrestera l'estat desdites garnisons, elle appellera auprès d'elle aucuns de ceux de ladite religion, pour en prendre leur advis, et entendre sur ce leurs remontrances, pour après en ordonner; ce qu'elle fera tousjours le plus à leur contentement que faire se pourra. Et si pendant le tems desdites huict années, il y a occasion de faire quelque changement sur ledit estat, soit que cela procède du changement qu'en fera sadite Majesté, ou que ce soit à leur requisition, elle en usera de mesme, qu'à le résoudre pour la première fois. Et quant aux garnisons de Dauphiné, sa Majesté dressant estat d'icelles, prendra sur ce l'advis du sieur de Lesdiguières. Et advenant vacation d'aucuns gouverneurs et capitaines desdites places, sadite Majesté leur promet aussi et accorde qu'elle n'en pourvoira aucun qui ne soit de ladite religion prétenduë réformée et qui n'ait attestation du colloque où il sera résident, qu'il soit de ladite religion, et homme de bien. Se contentera néantmoins, que celuy qui en devra estre pourveu sur le brevet qui luy en aura esté expédié, soit tenu auparavant que d'en obtenir la provision, de rapporter l'attestation du colloque d'où il sera, laquelle aussi ceux dudit colloque seront tenus de luy bailler promptement, sans le tenir en aucune longueur; ou en cas de refus, feront entendre à sadite Majesté les causes d'iceluy. Et ce terme desdites huict années expiré, combien que sa Majesté soit quitte de sa promesse pour le regard desdites villes, et eux obligez de les luy remettre: toutesfois elle leur a encore accordé et promis, que si esdites villes elle continuë après ledit tems d'y tenir garnisons, ou y laisser un gouverneur pour commander, qu'elle n'en dépossédera point celuy qui s'en trouvera pourveu, pour y en mettre un autre. Comme pareillement déclare que son intention est, tant pendant lesdites huict années, qu'après icelles, de gratifier ceux de ladite religion, et leur faire part des charges, gouvernemens et autres honneurs, qu'elle aura à distribuer, et départir indifféremment et sans

1598 aucune exception, selon la qualité et mérite des personnes, comme à ses autres subjects catholiques; sans toutesfois que les villes et places, qui leur pourront cy-après estre commises pour y commander, autres que celles qu'ils ont à présent, puissent tirer à conséquence d'estre cy-après particulièrement affectées à ceux de ladite religion. Outre ce sadite Majesté leur a accordé, que ceux qui ont esté commis par ceux de ladite religion à la garde des magasins, munitions, poudres et canons d'icelles villes, et ceux qui leur seront laissez en garde, seront continuez esdites charges, en prenant commission du grand maistre de l'artillerie, et commissaire général des vivres. Lesquelles lettres seront expédiées gratuitement, mettant entre leurs mains les estats signez en bonne et duë forme desdits magasins, munitions, poudres et canons; sans que pour raison desdites commissions, ils puissent prétendre aucunes immunitez ou privilége. Seront néantmoins employez sur l'estat qui sera fait desdites garnisons, pour estre payez de leurs gages sur les sommes cy-dessus acordées par sa Majesté pour l'entretenement de leurs garnisons, sans que les autres finances de sa Majesté en soient aucunement chargées. Et d'autant que ceux de ladite religion ont supplié sa Majesté de leur vouloir faire entendre ce qu'il luy a plu d'ordonner pour l'exercice d'icelle en la ville de Metz, d'autant que cela n'est assez clairement à entendre, et compris en son édict et articles secrets, déclare sa Majesté, qu'elle a fait expédier lettres patentes, par lesquelles il est porté : que le temple cy-devant basti dans ladite ville par les habitans d'icelle leur sera rendu, pour en lever les matériaux, ou autrement en disposer, comme ils verront estre à faire; sans toutesfois qu'il leur soit loisible d'y prescher ni faire aucun exercice de ladite religion; et néantmoins leur sera pourveu d'un lieu commode dans l'enclos de ladite ville, où ils pourront faire ledit exercice public, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer par son édict. Accorde aussi sa Majesté, que nonobstant la deffense faite de l'exercice de ladite religion à la cour et suite d'icelle, les ducs, pairs de France, officiers de la couronne, marquis, comtes, gouverneurs et lieutenans généraux, mareschaux de camp, et capitaines des gardes de sadite Majesté, qui seront à sa suite, ne seront recherchez de ce qu'ils feront à leur logis, pourvu que

ce soit en leur famille particulière tant seulement, à portes closes, et sans psalmodier à haulte voix, ni rien faire qui puisse donner à cognoistre que ce soit exercice public de ladite religion; et si sadite Majesté demeure plus de trois jours ès villes et lieux où l'exercice est permis, pourra ledit exercice après ledit tems y estre continué comme il estoit avant son arrivée. Déclare sa Majesté, qu'attendu l'estat présent de ses affaires, elle n'a pu comprendre pour maintenant ses pays delà les monts, Bresse et Barcelloune, en la permission par elle accordée de l'exercice de ladite religion prétenduë réformée. Promet néantmoins sa Majesté, que lorsque lesdits pays seront en son obéissance, elle traictera ses subjects d'iceux pour le regard de la religion, et autres points accordez par son édict, comme ses autres subjects, nonobstant ce qui est porté par ledit édict; et cependant seront maintenus en l'estat où ils sont à présent. Accorde sa Majesté, que ceux de ladite religion prétenduë réformée qui doivent estre pourveus des offices de présidens et conseillers créez pour servir ès chambres ordonnées de nouveau par son édict, seront pourveus desdits offices gratuitement, et sans finance pour la première fois, sur l'estat qui sera présenté à sa Majesté par les députez de l'assemblée de Chastelleraull : comme aussi les substituts des procureurs et avocats généraux érigez par le mesme édict en la Chambre de Bourdeaux : et advenant incorporation de ladite Chambre de Bourdeaux, et de celle de Tholose ausdits parlemens, lesdits substituts seront pourveus d'offices de conseillers en iceux aussi gratuitement. Sa Majesté fera aussi pourvoir messire François Pitou de l'office de subtitut du procureur général en la cour du parlement de Paris; et à ces fins sera faite érection de nouveau dudit office; et après le décès dudit Pitou, en sera pourveu un de ladite religion prétenduë réformée. Et advenant vacation par mort de deux offices de maistres des requestes de l'hostel du roy les premiers qui vaqueront, y sera pourveu par sa Majesté de personnes de ladite religion prétenduë reformée que sa Majesté verra estre propres et capables pour le bien de son service, et pour le prix de la taxe des parties casuelles. Et cependant sera ordonné, qu'en chacun quartier il y ait deux maistres des requestes, qui seront chargez de rapporter les requestes de ceux de ladite religion.

1598

1598 Permet en outre sa Majesté aux députez de ladite religion assemblez en ladite ville de Chastellerault, de demeurer ensemble au nombre de dix en la ville de Saumur, pour la poursuite de l'exécution de son édict, jusqu'à ce que son dit édict soit vérifié en sa cour de parlement de Paris; nonobstant, qu'il leur soit enjoinct par ledit édict, de se séparer promptement; sans toutesfois qu'ils puissent faire au nom de ladite assemblée aucunes nouvelles demandes, ni s'entremettre que de la solicitation de ladite exécution, députation, et acheminement des commissaires, qui seront pour ce ordonnez. Et de tout ce que dessus, leur a sa Maiesté donné sa foy et parole par le présent brevet, qu'elle a voulu signer de sa propre main, et contre-signer par nous ses secrétaires d'Estat; voulant iceluy brevet leur valoir, et avoir le mesme effect que si le contenu en iceluy estoit compris en un édict vérifié en ses cours de parlement: s'estans ceux de ladite religion contentez, pour s'accommoder à ce qui est de son service, et à l'estat de ses affaires, de ne la presser pas de mettre ceste ordonnance en autre forme plus authentique, prenant ceste confiance en la parole et bonté de sa Majesté, qu'elle les en fera jouir entièrement. Ayant à ceste fin commandé, que toutes les expéditions et dépesches qui seront nécessaires pour l'exécution de ce que dessus, leur en soient expédiées. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, FORGET.

---

2 mai. *Paix de Vervins entre la France et l'Espagne.* — C'est la fin de la ligue dont les derniers et impuissants adhérents en France, ne trouvent plus aucun appui dans l'ambition et dans le sombre fanatisme d'un souverain étranger.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Depuis la publication de l'Édit de Nantes jusqu'à la prise de La Rochelle.

1598 à 1628.

Quinzième synode national tenu à Montpellier. Pré- 1598
sident: Berand, pasteur à Montauban; adjoint: de Mon- 26 au 30 mai.
tigni, pasteur à Paris; secrétaires: Macefer, ministre à Saumur, et Cartaut, ancien. — Les provinces représentées par leurs députés, sont les suivantes : Ile-de-France, Picardie et Champagne, Orléans, Blaisois et Dunois, Dauphiné et Orange, Normandie et Bretagne, Haut Languedoc et Haute Guyenne, Bas Languedoc, Vivarais, Basse Guyenne, Saintonge, Aunis et Angoumois, Poitou, Anjou, Touraine et Maine, Provence. Le Lyonnais, la Bourgogne et le Forez, font défaut. Ce synode procède au dénombrement des églises réformées existant en France au moment de la publication de l'édit. Le relevé en est fait sur les états fournis par les synodes provinciaux; leur nombre s'élève à sept cent soixante trois. Elles sont ainsi réparties : Ile-de-France, 88; Normandie, 59; Bretagne, 14; Bourgogne, 11; Lyonnais, 4; Forez, 2; Dauphiné et Provence, 94; Vivarais, 35; Bas Languedoc, 116; Haut Languedoc, 96; Guyenne, 83; Poitou, 50; Saintonge, 51; Anjou, 21; Orléanais, 39. Un autre dénombrement, ordonné par Henri IV lui-même et fait en mars précédent, avait donné les résultats suivants: 694 églises publiques, 257 églises de fief, 2800 ministres, 400 pro-

1598 posants, 274,000 familles. C'est à ce synode aussi, que se fait la première distribution des deniers accordés par le roi en vertu de son brevet du trois avril (voyez p. 252). La répartition entre les églises comprend une somme totale de cent trente mille livres. Le synode condamne plusieurs livres publiés dans le but d'amener la réunion des deux églises, catholique et réformée. Il reconnaît au souverain le droit de faire grâce et aux particuliers celui de la solliciter pour le condamné. Il déclare que la désunion des fidèles a été cause qu'ils n'ont pas obtenu par l'édit de Nantes toutes les concessions qui leur étaient dues, il exhorte à l'union et à la stricte exécution des lois du royaume, ainsi qu'à l'observation des censures ecclésiastiques prononcées contre les réfractaires aux remontrances.

juillet. *Publication du livre de Du Plessis-Mornay, intitulé: Traité de l'Eucharistie.* — Dans ce livre, l'auteur qualifie le pape d'*Antechrist*. Sa publication produit parmi les catholiques une immense rumeur, surtout parce que Mornay a pris le titre de Conseiller d'État. Le pape en fait porter plainte au roi qui exprime son mécontentement, mais n'ordonne aucune poursuite contre l'ancien ami, dont les services ont été éminents et dont la position est élevée dans le parti protestant.

Fondation des académies de Saumur et de Montauban. — Montauban possédait déjà un collége depuis 1579.

1599 mai. *Edit daté de Fontainebleau relatif à la vicomté du Béarn.* — Le Béarn qui était demeuré indépendant du royaume de France, n'a pas été incorporé par l'avénement de Henri IV. Il a continué à être régi par les lois spéciales émanées de ses anciens souverains. Sous la reine Jeanne, mère du roi actuel, ses habitants ont suivi l'exemple donné par leur souveraine et se sont prononcés en faveur du culte réformé qui est devenu

la religion dominante du pays. L'on comprend, dès lors, que l'application de l'édit de Nantes, loin d'y être favorable, n'aurait eu d'autre effet que d'en restreindre l'exercice. C'est ce qui engage le roi à rendre l'édit de Fontainebleau, par lequel il rétablit deux évêchés, l'un à Lescar, l'autre à Oleron, et autorise l'exercice du culte catholique en douze lieux, ainsi que dans tous les endroits de patronage laïque dont le patron professe cette religion, pourvu qu'il n'y existe point d'église réformée. Les catholiques sont déclarés aptes à toutes les charges ou emplois publics, sans pouvoir cependant en occuper un plus grand nombre que les réformés. 1599

Mariage de Catherine de Bourbon, sœur du roi, avec Henri de Lorraine, duc de Bar, et fils de Charles, duc de Lorraine. — Catherine, malgré l'abjuration de son frère et son mariage avec un prince catholique, reste protestante. Elle meurt à Nancy le 13 février 1604, sans laisser d'enfants, admirée pour ses vertus, son mérite supérieur et son esprit vif et pénétrant.

Du Plessis-Mornay provoque l'ouverture d'une conférence devant le roi pour justifier l'exactitude des citations des Pères de l'église renfermées dans son traité de l'Eucharistie. — Le clergé catholique n'ayant pu obtenir du roi l'ordre de poursuivre Mornay au sujet de ce livre, se répand en invectives contre l'auteur et l'accuse surtout d'avoir falsifié un grand nombre de passages des Pères de l'église. Pour se justifier, Mornay fait un appel à ses adversaires et les invite à se joindre à lui pour présenter requête au roi à l'effet d'obtenir la nomination d'une commission chargée de vérifier les passages incriminés. Du Perron, évêque d'Evreux, plus tard cardinal, répond en offrant de montrer dans le livre cinq cents énormes faussetés. Le roi accorde la conférence demandée et veut qu'elle soit entourée d'un certain éclat. 1600 fin mars.

1600 5 mai. *Conférence entre Du Plessis-Mornay et l'évêque Du Perron à Fontainebleau, en présence du roi.* — Cette conférence, provoquée de bonne foi par Mornay et son parti, n'est qu'un piége destiné à concilier au roi les bonnes grâces du pape dont il a besoin. Toutes les mesures sont prises pour faire succomber le champion réformé. C'est ainsi que, jusqu'à onze heures du soir, la veille de la conférence, on lui a refusé la communication des passages incriminés et que, sur ses plaintes, on le menace de le condamner s'il se retire. Le roi désigne, pour commissaires, trois catholiques, de Thou, Pithou et le Fèvre, et deux réformés, Casaubon et du Fresne Canaye, lequel, peu après, se convertit au catholicisme; la majorité des voix appartient ainsi aux catholiques. Mornay est obligé de passer la nuit à compulser les livres qui lui ont enfin été remis, pour y chercher les passages cités. Après une courte discussion, les commissaires déclarent neuf citations erronées ou dénaturées. Le triomphe des catholiques est complet. Mornay tombe malade, part le lendemain, et la conférence est rompue.

juin. *Entrevue de Henri IV et de Théodore de Bèze au fort St.e-Catherine.* — Le roi a déclaré la guerre au duc de Savoye et s'est rendu à l'armée pour faire le siége du fort St.e-Catherine, construit par le duc, pour inquiéter la ville de Genève. Après la prise du fort, Théodore de Bèze, âgé de 80 ans, se rend auprès de Henri, qui le reçoit parfaitement et l'appelle «mon père.» A la suite de cette entrevue, la forteresse est remise aux Genevois, qui s'empressent de la raser.

Envoi de commissaires dans les provinces pour assurer l'exécution de l'édit. — Les articles 9 et suivants de l'édit ont permis la continuation de l'exercice de la religion réformée dans toutes les villes et lieux où il

était établi en 1596 et jusqu'au mois d'août 1597. Pour exécuter cette partie de l'édit, le roi envoie des commissaires dans toute l'étendue du royaume, et les charge de dresser des procès-verbaux pour constater l'exercice de la religion dans les lieux où elle a été introduite, comme aussi de désigner les bailliages où cet exercice sera désormais permis. Mais les réformés, trop confiants dans l'avenir et ne craignant pas d'être jamais troublés dans leur possession, mettent beaucoup de négligence à faire régulièrement constater leurs droits et se contentent souvent de la notoriété publique, sans en faire dresser procès-verbal. C'est cette négligence qui, plus tard, servira de prétexte à de nombreux dénis de justice et permettra d'enlever au culte protestant beaucoup de localités dans lesquelles il avait été célébré depuis de longues années et notamment en 1596. 1600

Mariage de Henri IV avec Marie de Médicis. — Après de longues négociations, tant avec sa première femme, Marguerite de Valois, dont il est séparé de fait, qu'avec le pape qui veut lui faire payer chèrement une condescendance ardemment désirée, le roi obtient enfin en 1599, la déclaration de nullité de son mariage. Aussitôt il fait demander la main de Marie de Médicis, qui lui est accordée; mais ce mariage ne fut pas heureux. La reine a été vivement soupçonnée d'avoir pris une part, du moins indirecte, dans l'assassinat du roi par Ravaillac. Née avec un caractère jaloux, opiniâtre et ambitieux, elle causa le malheur de la France et se constitua l'ennemie ardente des réformés. Elle finit par succomber à l'influence du cardinal de Richelieu sur l'esprit de Louis XIII, son fils, et termina ses jours dans l'exil et la misère, à Cologne, le 3 juillet 1642.

Seizième synode national tenu à Gergeau. Président: George Pacard; adjoint: Lievin de Beaulieu; secrétaires: 1601 9 au 25 mai.

1601 *Daniel Chamier et Josias Mercier.*—Les provinces suivantes sont représentées par leurs députés : l'Ile de France, la Picardie et la Champagne, l'Orléanais, le Berry, le Blaisois et le Nivernois, la Normandie, le Dauphiné, Orange, le Bas Languedoc, la Basse Guyenne, le Poitou, le Vivarais, la Saintonge, l'Angoumois et l'Aunis, l'Anjou, la Touraine et le Maine, la Provence, la Bourgogne, le Forez, le Beaujolais, le Lyonnais, le Haut Languedoc et la Haute Guyenne. — Le synode, après avoir révisé, comme à l'ordinaire, le règlement de la discipline et jugé plusieurs appels des colloques et synodes provinciaux, décide que ces derniers auront à pourvoir aux besoins des veuves pauvres et des enfants des ministres décédés au service de l'église. Les autres décisions sont purement réglementaires et locales. Ce synode s'est réuni sans l'autorisation royale, et malgré l'ordre réitéré de se dissoudre, il s'y refuse sous prétexte de surveiller l'exécution de l'Édit en ce qui concerne principalement le serment à faire prêter aux officiers royaux en fonctions dans les provinces. Les députés se retirent enfin sur un nouvel ordre du roi, plus formel que les précédents. — Ce n'est pas le premier signe de mécontentement du parti réformé. Les gentilshommes, surtout, se plaignent de ce que les hauts emplois et les gouvernements sont donnés aux vieux ligueurs, de préférence aux anciens compagnons d'armes du roi, et l'on commence à dire tout haut qu'il faut nommer un nouveau chef pour conserver intactes les concessions obtenues et consolider la position des réformés.

15 oct. *Ouverture de l'assemblée générale nationale tenue à St.e-Foy avec l'autorisation du roi.* — Cette assemblée nomme deux *députés généraux,* Saint-Germain et Bordy, chargés de résider à la cour avec mission de présenter

et défendre les requêtes et les plaintes qui leur seront 1601
envoyées des provinces. C'est à elle qu'on doit cette institution devenue nécessaire, tant parce que les synodes et les colloques ne sont autorisés à s'occuper que des affaires de discipline intérieure, de la police des églises et de la distribution des deniers alloués par le roi pour l'entretien du culte, que parce qu'il importe d'éviter les frais considérables occasionnés par l'envoi de députés spéciaux pour chaque affaire contentieuse ou de grâce. La nomination des deux députés généraux appartint d'abord aux assemblées politiques et aux synodes nationaux qui devaient procéder dans chaque session à une nouvelle élection; mais bientôt le roi les choisit sur une liste de six candidats qui lui était présentée par le synode, et, plus tard, l'on verra Louis XIII en réduire le nombre à un seul, s'emparer du droit de nomination exclusive, conférer le titre à vie et s'attacher le député en le salariant sur les fonds de l'État. — L'assemblée adresse au roi un cahier de doléances dans lequel des plaintes sont portées sur la non-exécution et sur l'exécution imparfaite de plusieurs dispositions de l'édit. Un arrêt du conseil, rendu en août 1602, répond à ces plaintes et y fait droit en partie.

Exécution, à la Bastille, du maréchal Biron. — 1602
Biron, quoique catholique, a été parmi les compagnons 31 juillet.
d'armes de Henri IV l'un des plus dévoués et des plus comblés de faveurs. Mais le sourd mécontentement qui agite aussi bien les catholiques que les réformés et l'ambition démesurée du maréchal, l'ont rendu accessible aux propositions déloyales du duc de Savoye et de la cour d'Espagne. Trahi par son confident Lafin, il est arrêté et condamné par le Parlement à avoir la tête tranchée. Le roi, en refusant de lui faire grâce, le sacrifie

1602 à son ressentiment ou, peut-être, aux exigences de sa politique. Avec lui sont compromis le comte d'Auvergne, fils naturel de Charles IX, que le roi défend de poursuivre, et Henri de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, vicomte de Turenne, prince de Sédan, l'un des principaux chefs du parti réformé, circonstance qui semble démontrer que la conspiration de Biron n'a pas eu pour but exclusif de favoriser les prétentions des cours de Savoye et de Madrid, ni d'opérer une réaction en faveur du catholicisme en France. Le duc de Bouillon, sommé de se rendre à Paris pour se justifier, refuse et se retire dans la principauté de Sédan qu'il possède du chef de sa femme Charlotte de la Marck, mais il écrit aux principales églises réformées du royaume et les engage à intervenir auprès du roi pour défendre sa cause. Ce n'est qu'en 1604 que Henri accorde au duc des lettres d'abolition et de grâce après qu'il a fait acte de soumission et remis momentanément au roi sa principauté de Sédan.

1603 septembre. *Edit portant rétablissement des jésuites.* — Cet édit, ainsi qu'il est dit dans le préambule, est rendu «sur «la prière qui en est faite par le pape,» et tend à donner un caractère de légalité à l'existence illégale, mais de fait, des jésuites en France (voy. l'édit d'expulsion du 7 janvier 1595). Il leur permet «de demeurer et «résider aux lieux où ils se trouvent à présent établis, «à savoir: ès villes de Thoulouse, Auch, Agen, Rhodez, «Bordeaux, Périgueux, Limoges, Tournon, le Puy, «Aubenas et Beziers.» De plus, il autorise leur établissement dans les villes de Lyon, de Dijon et de la Flèche en Anjou, sous les conditions qu'ils ne pourront avoir d'autres résidences dans le royaume sans autorisation expresse; qu'ils seront tous *naturels* français; qu'un de leurs membres résidera près du roi pour

lui servir de prédicateur et répondre des actions de la compagnie ; qu'ils prêteront serment de ne rien faire ni entreprendre contre le service du roi, la paix publique et le repos du royaume ; qu'ils ne pourront acquérir en France des immeubles soit par achat ou donation, soit autrement, sans la permission du roi ; qu'il ne pourront recevoir aucune succession soit directe, soit collatérale ; qu'ils resteront justiciables des officiers royaux de même que les autres ecclésiastiques religieux ; qu'ils ne pourront rien entreprendre au spirituel comme au temporel au préjudice des évêques, chapitres, curés et universités du royaume ; qu'enfin ils ne pourront prêcher, administrer les Saints-Sacrements, ni même celui de la confession, à d'autres qu'à ceux de la société, si ce n'est par permission des évêques diocésains et des Parlements compétents. — Cet édit est enregistré au Parlement de Paris en janvier 1604, après remontrances et sur lettres de jussion. 1603

Dix-septième synode national tenu à Gap, en Dauphiné. Président : Daniel Chamier, pasteur à Montélimart ; adjoint : Jérémie Ferrier, professeur à Nîmes ; secrétaires : Nicolas Viguier, pasteur à Blois, et Daniel Roy, ancien, à Saintes. — Les provinces représentées par leurs députés sont : Ile de France, Picardie et Champagne, Bretagne, Orléans, Blaisois, Berry et Nivernois, Anjou, Touraine et Maine, Poitou, Saintonge, Angoumois et Aunis, Basse Guyenne, Périgord et Limousin, Vivarais et Vellay, Bas Languedoc, Haut Languedoc et Haute Guyenne, Bourgogne, Lyonnais et Forez, Provence, Dauphiné et Orange. Ce synode décide qu'il sera introduit un nouvel article, qui deviendra le 31.e, dans la confession de foi, et qui sera ainsi conçu : « Et puisque « l'évêque de Rome s'estant dressé une monarchie dans « la chrestienneté, s'attribue une domination sur toutes 1er au 25 octobre.

1603 « les églises et pasteurs et s'est élevé jusqu'à se nommer « Dieu, à vouloir estre adoré et s'attribuer toute puis- « sance au ciel et en la terre, disposer à son plaisir de « toutes choses ecclésiastiques, définir les articles de foi, « authoriser et interpréter à son plaisir les écritures, « faire trafic des âmes et du salut d'icelles et dispenser « des vœux et sermens, ordonner nouveau service de « Dieu et, pour le regard de la police, fouler aux pieds « l'authorité des magistrats, ôtant et donnant et chan- « geant les royaumes — nous croyons et maintenons « qu'il est l'*Antechrist* et le fils de perdition prédit en la « parole de Dieu, la Paillarde, vêtue d'écarlate, as- « sise sur les sept montagnes et la grande cité qui avoit « son règne sur les rois de la terre et attendons que le « Seigneur, comme il a promis et commencé, le dé- « confisant par l'esprit de sa bouche, finalement le dé- « truise par la clarté de son avancement. » — Sur les plaintes qui lui sont adressées par les catholiques, le roi se montre très-irrité de cette déclaration et menace de punir sévèrement ceux qui entreprendront de troubler l'État par des propositions si choquantes et si hors de saison. Ces menaces n'empêchent pas que l'article ne soit imprimé avec la confession de foi et répandu dans tout le royaume. — Le synode réclame contre la qualification de *prétendus réformés* que les protestants sont tenus de se donner à eux-mêmes dans les actes publics et judiciaires. Pour les satisfaire l'on imagine de les appeler officiellement *réformés aux termes de l'édit*, mais ce titre ne leur reste pas longtemps. — Le synode dresse enfin un nouveau rôle des églises protestantes. Il en résulte les changements suivants, survenus depuis 1598 : L'Ile de France est réduite à 68 églises, la Normandie à 51, le Vivarais à 30, le Haut Languedoc à 95, la Guyenne à 70, la Saintonge

à 50, le Languedoc et le Poitou n'ont pas varié, la Bourgogne, le Lyonnais et le Forez, ont augmenté de 17 à 28, le Dauphiné et la Provence de 94 à 112, l'Anjou de 21 à 28, et l'Orléanais de 39 à 40. En résumé, le nombre des églises a diminué de 20 dans l'espace de 5 ans (voy. 26 mai 1598). 1603

Édit relatif à l'exercice du culte réformé dans le pays de Gex. Cette province, récemment réunie à la couronne de France, est admise à jouir des droits et priviléges accordés aux Réformés par l'édit de Nantes. 1604 juin.

Assemblée nationale tenue à Chatellerault. — Le roi y envoie de Rosni (le duc de Sully), en qualité de commissaire royal, et le charge principalement d'insister sur ce que de pareilles assemblées sont fort coûteuses et qu'elles n'ont plus aucun but, puisque les synodes décident les questions de discipline et que les députés généraux peuvent représenter les intérêts politiques des Réformés auprès de lui. Il fait proposer, en outre, à l'assemblée de nommer six candidats pour les fonctions de députés généraux et de s'en remettre à lui du choix des deux qui devront se rendre à la Cour. Sully, enfin, a mission de demander, dès la première séance, que l'assemblée soit dissoute aussitôt après la nomination des six candidats. Ce n'est qu'à force de séductions qu'il réussit à faire agréer sa proposition touchant le choix des députés généraux, mais il finit par consentir à ce que les assemblées générales continuent à être tenues sous la condition expresse, de rendre compte au roi des raisons qui feront juger leur réunion nécessaire et de solliciter son autorisation. A partir de ce moment, l'autorisation étant devenue la condition de la légalité des assemblées, le gouvernement reste maître de l'époque de leur convocation et de la direction de leurs délibérations. Parmi les six candidats élus aux fonc- 1605

1605 tions de députés généraux, le roi choisit de la Noue et du Cros. L'assemblée maintient l'épithète d'*Antechrist*, appliquée au pape (voyez 1.er octobre 1603) par le synode de Gap, et ordonne qu'il sera écrit aux chambres mi-parties pour les exhorter à conserver l'art. 31 de la confession de foi qui approuve cette épithète. Elle témoigne aussi le désir d'entrer en conférences avec les églises luthériennes allemandes, afin de faire cesser le schisme qui existe entre elles et l'Église réformée française.

1er août. *Brevet du roi qui continue aux réformés la garde de leurs places de sûreté pendant quatre nouvelles années.* — Le même jour, un autre brevet déclare, que les huit années accordées par l'édit de Nantes, n'ont dû commencer à courir qu'à partir de la vérification de l'édit dans tous les Parlements, ce qui ajoute encore un an aux quatre années ci-dessus.

1606 27 juillet. *Déclaration qui autorise les jésuites à résider à Paris.* — Il leur est permis d'occuper leur maison professe de St.-Louis et le collège appelé *de Clermont*, et d'y remplir les fonctions de leur vocation, excepté la lecture et les classes publiques. — Bientôt après, le roi choisit parmi eux le père Cotton, déjà connu pour avoir opéré secrètement la conversion du connétable de Lesdiguières, et en fait son confesseur. Ce père jésuite obtint un grand ascendant sur l'esprit de son pénitent royal.

1er août. *Lettres patentes qui accordent Charenton aux réformés de Paris pour l'exercice de leur culte.* — Le traité sur la réduction de Paris avait désigné à cet effet Ablon, puisque l'exercice de la religion ne devait se faire qu'à cinq lieues de la capitale. Mais Henri finit par céder aux représentations des seigneurs réformés, qui disent qu'en raison de la distance il leur

devient impossible de rendre en un même jour leurs devoirs à Dieu et au roi. Ces lettres patentes provoquent une violente sédition parmi la populace de Paris et à la porte Saint-Antoine. Pour l'apaiser, le roi est obligé de revenir de Fontainebleau et ne parvient qu'avec peine à assurer aux réformés la jouissance du droit qu'il vient de leur concéder. 1606

Édit sur les plaintes et remontrances du clergé catholique assemblé à Paris. — Le clergé catholique réuni, cette année, à Paris, avait adressé au roi un cahier de remontrances, parmi lesquelles figuraient quelques plaintes relatives aux Réformés. Le roi y répond par son édit, dont nous extrayons ce qui a trait à l'Église protestante. L'article 8 défend aux ecclésiastiques et religieux qui veulent se faire réformés « de se trouver « ès assemblées où se fait l'exercice public de ladite « religion avec l'habit qu'ils souloient porter pour « marquer de leur vœu et profession avant qu'ils ayent « fait leur changement, à peine d'être punis comme « scandaleux et infracteurs à nos édits. » L'article 10 porte que ceux de la religion prétendue réformée ne pourront être inhumés, ni élire leur sépulture dans les églises, monastères et cimetières des églises catholiques, encore qu'ils fussent fondateurs desdites églises. L'article 11 déclare que les prédicateurs ne pourront obtenir la chaire des églises, même pour l'avent et le carême sans la mission et permission des archevêques et évêques, ou leurs grands-vicaires, chacun dans son diocèse. L'article 13, enfin, défend à ceux de la religion de faire construire à l'avenir leurs temples si près des églises que les catholiques en puissent recevoir de l'incommodité et du scandale, à quoi les juges des lieux prendront garde soigneusement. — Cet édit ouvre la série des restrictions qui seront successive- décembre.

1607 ment apportées à l'exercice du culte réformé et à l'exécution de l'édit de Nantes.

1.er mars au 12 avril. *Dix-huitième synode national, tenu à la Rochelle. Président: Michel Beraud, pasteur et professeur à Montauban; adjoint: Jacques Merlin; secrétaires: André Rivet, pasteur à Thouars, et Daniel Roy, ancien, à Saintes.* — Les provinces suivantes y sont représentées par leurs députés: Saintonge, Aunis et Angoumois, Bas Languedoc, Orléans, Berry, Blaisois, Nivernois, Ile de France, Champagne, Brie, Basse Guyenne, Périgord, Limousin, Anjou, Touraine, Maine, Haut Languedoc, Haute Guyenne, Vivarais, Provence, Poitou, Dauphiné, Bourgogne, Lyonnais, Forez et Beaujolais, Normandie et Bretagne. — Le roi ayant témoigné que la publication de l'article 31 de la confession de foi, concernant le pape réputé Antechrist (voy. 1.er octobre 1603), lui serait désagréable, le synode ordonne « qu'il « sera sursis à l'impression de cet article, moyennant « que personne ne sera molesté et tiré en justice « pour la confession de cette doctrine prêchée, et sou- « tenue verbalement ou par écrit, et que sa Majesté « sera suppliée d'empêcher qu'aucun ne soit inquiété « pour l'impression déjà faite, ou pour se trouver saisi « de quelques exemplaires. » La question de la nomination des députés généraux est longuement agitée. Le synode demande qu'à l'avenir l'assemblée nationale ait le droit reconnu de nommer directement ses deux députés au lieu de présenter six candidats au roi, et que leurs pouvoirs soient limités à un an, ce qui nécessiterait la convocation annuelle des assemblées. Malgré l'opposition du roi, le synode remplace de la Noue et du Cros par Villarnoul et Mirande. Henri, ne voulant confirmer ni recevoir les nouveaux députés, élus contrairement à ses lettres patentes, et

les anciens n'ayant plus de pouvoirs, se détermine à convoquer l'assemblée nationale pour faire régler cette affaire. 1607

Edit sur la réunion à la couronne de l'ancien patrimoine du roi. — Par des lettres patentes, en date du 13 avril 1590, Henri avait décidé que son domaine privé demeurerait séparé de celui de la maison et couronne de France; mais il n'était jamais parvenu à obtenir l'enregistrement de ses nombreuses lettres de jussion, dans aucun Parlement du royaume, puisqu'il a de tous temps été de principe en France que l'avènement d'un roi réunit, de plein droit, son domaine privé à celui de la couronne. Aussi, vaincu par cette résistance, il révoque les lettres de 1590 et déclare «que les duchés, comtés, viscomtés, baronnies et autres seigneuries mouvantes de nostre couronne, demeureront tellement accreus et réunies au domaine d'icelle que dès lors de nostre advènement à la couronne de France, elles sont advenuës de mesme nature et condition que le reste de l'ancien domaine d'icelle.» — Nous verrons plus tard quelle fâcheuse influence cet édit a exercé sur le sort des anciens sujets du roi de Navarre, notamment dans le Béarn. juillet.

Assemblée politique tenue à Gergeau (Jargeau). — L'assemblée ne s'occupe que du différend, relatif à la nomination des députés généraux soulevé au synode national de la Rochelle (voy. 1er mars 1607). Elle cède au vœu du roi et indique six candidats, parmi lesquels se trouvent Mirande et Villarnoul, précédemment choisis. Le roi, de son côté, pour plaire à l'assemblée, leur confère le titre de députés généraux. 1608

Dix-neuvième synode national tenu à St.-Maixent. Président : Jacques Merlin, pasteur à la Rochelle; adjoint: Jérémie Ferrier; secrétaires: André Rivet, pas- 1609 25 mai au 19 juin.

1609 *teur à Thouars, et Gédéon Dupradel, ancien, de Paris.* — Les provinces suivantes y sont représentées par leurs députés: La Provence, le Dauphiné, le Vivarais et le Vellay, le Bas Languedoc, la Basse Guyenne, la Bourgogne et Gex, le Haut Languedoc et la Haute Guyenne, la Bretagne, la Normandie, l'Ile de France, la Picardie, la Champagne, la Bauce, Orléans, le Blaisois, le Berry, le Nivernois, l'Anjou, la Touraine, le Maine, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le Poitou. Après la révision ordinaire du règlement de la discipline et le jugement des appels et des décisions des colloques et synodes provinciaux, le synode décide «que le consistoire de Nérac exhortera «les membres réformés de la Chambre mi-partie de «Guyenne, de prendre garde qu'il ne s'y passe rien «contre les édits accordés à ceux de la religion, et «que les particuliers de la même religion n'y recou-«vrent aucune injustice, à faute de quoi le consistoire «est chargé de procéder par toutes les censures ec-«clésiastiques contre les délinquants.» Les professeurs en théologie des académies protestantes, ne pourront être nommés députés aux assemblées politiques, ni aux synodes nationaux. Un jeûne public est ordonné pour le 5 novembre suivant. Le synode déclare, que les ministres ne doivent pas déférer aux magistrats lorsque ceux-ci leur ordonnent d'exhorter publiquement ceux qui auront commis quelque crime ou forfait, de le revéler; ils ne doivent pas non plus faire connaître ce qui se passe dans les consistoires. — Le synode précédent, celui de la Rochelle (voyez 1607), avait chargé un de ses membres, le ministre Viguier, de justifier par écrit la décision du synode de Gap (voyez octobre 1603), qui avait ordonné qu'un nouvel article, déclarant que le pape est l'Antechrist,

serait introduit dans la confession de foi. L'ouvrage, auquel l'auteur donne le titre de : *Théâtre de l'Antechrist*, est présenté, et le synode en ordonne le renvoi à l'examen de l'académie de Saumur qui, en cas d'approbation, devra le faire imprimer avec le nom de l'auteur. Sa publication fait jeter aux jésuites de hauts cris contre le parti réformé, et le roi, sur leurs réclamations réitérées, en défend la vente dans toutes les provinces. 1609

Déclaration pour l'établissement d'un procureur de la religion catholique à la Rochelle. — C'est encore un pas rétrograde, car la Rochelle a toujours été considérée comme le boulevard de la foi protestante. Très-peu de catholiques ont jusqu'ici consenti à résider dans cette ville administrée par des autorités protestantes choisies dans son sein et vivement attachées à la foi de leurs pères. Mais, sous prétexte de protéger les intérêts de la minorité, le gouvernement y envoie un procureur de la religion catholique dont la mission secrète est de surveiller l'administration municipale et de favoriser le repeuplement catholique. 1610 1er mars.

Assassinat de Henri IV par Ravaillac. — Avénement de Louis XIII, âgé de 8 ans et 5 mois, — Régence de la reine-mère, Marie de Médicis. — Peu d'hommes éminents ont été aussi diversement jugés que Henri le Béarnais. Né au sein du protestantisme, élevé par une mère pieuse et forte, Henri a appris, jeune encore, à plaire par une franchise apparente, en même temps qu'il est devenu profond politique et général instruit. Il a rencontré, selon l'expression du président Hénault, « ce qui forme et ce qui déclare les grands hommes, « des obstacles à vaincre, des périls à essuyer, et « surtout des adversaires dignes de lui. » En matière religieuse, son esprit se prête de préférence aux rap- 14 mai.

1610 prochements. Il a été sans convictions et son attachement au parti réformé a tenu plutôt à des motifs politiques qu'à une foi sincère. Depuis son avénement au trône il a été en suspicion aux deux partis qui divisent la France: au parti protestant, qui l'accuse de trop faire pour le culte de la majorité ; au parti catholique qui se plaint de son penchant secret pour des hérétiques dont les vaillants coups d'épée l'ont rendu maître de Paris et possesseur de la couronne. — Henri IV est assassiné au moment où il entreprend d'établir l'équilibre politique en Europe; victime de la haine instinctive des ordres religieux; victime, peut-être, du parti aristocratique et féodal ou des ressentiments d'une reine ambitieuse, abandonnée pour des amours illégitimes.

22 mai. *Déclaration confirmant l'édit de Nantes.* — Par arrêt du Parlement, la reine-mère s'est fait nommer, le jour même de l'assassinat, régente du royaume pendant la minorité de son fils, et un second arrêt, rendu le lendemain en lit de justice et en présence du jeune roi, confirme cette mesure politique. Mais la mort violente de Henri a éveillé les craintes des réformés. Ils connaissent le peu de sympathie qu'ils inspirent à Marie de Médicis et à ses courtisans; aussi, Sully s'est-il immédiatement renfermé dans son gouvernement de la Bastille. La reine régente comprend, dès lors, qu'il faut rassurer le parti protestant et elle s'empresse de publier une déclaration confirmant purement et simplement les dispositions contenues en l'édit de Nantes et dans les articles secrets qui y sont joints.

22 mai. *Brevet qui confirme aux protestants le droit, accordé par le feu roi, de faire leurs exercices à Charenton.* — Ce brevet, publié le même jour que la déclaration ci-dessus, a pour but de concilier à la reine les seigneurs

protestants attachés à la Cour, et qui « veulent pouvoir 1610
« rendre, en un même jour, leurs devoirs à Dieu et au roi » (voy. 1.er août 1606).

Assemblée politique tenue à Saumur. — Un brevet 1611
du roi l'avait d'abord convoquée à Chatellerault, mais le duc de Sully étant tombé en disgrâce et ayant été privé de la direction des finances, ainsi que de la garde de la Bastille, l'on a craint qu'il y ait du danger à permettre la réunion de l'assemblée dans l'une des villes de son gouvernement. Saumur est, en conséquence, désignée, et un grand nombre de seigneurs protestants s'empresse de s'y rendre. L'assemblée compte soixante-dix députés, dont trente membres de la noblesse, parmi lesquels les ducs de Bouillon, de Sully, de Rohan et de Soubise, les comtes de Panjas et de la Force, Châtillon, petit-fils de l'amiral et le marquis de Servières; vingt ministres; seize anciens et quatre députés du Béarn, mais qui ne participent pas aux délibérations, puisqu'ils prétendent que l'édit de Nantes ne s'applique pas à leur province et qu'ils ont obtenu un édit spécial règlant les intérêts de leurs églises (voy. mai 1599). Du Plessis Mornay est nommé président, malgré la postulation violente du duc de Bouillon. L'assemblée commence par prêter le serment d'union : « fidélité au roi et concorde entre « les réformés. » Elle s'occupe ensuite de la disgrâce de Sully et décide qu'elle le fera défendre par les députés généraux. Les commissaires envoyés par la Cour pressent l'assemblée de dresser ses cahiers de plaintes, de nommer les six candidats à la députation générale, et de se dissoudre ensuite. Elle consent à envoyer des députés qu'elle charge de présenter ses cahiers au roi, mais ne leur accorde que le pouvoir de conférer et non celui de traiter avec le gouvernement.

1611 Après les avoir reçus, la Cour les renvoie en leur déclarant qu'elle ne répondra qu'après l'élection des candidats. Enfin, et après de longues négociations, l'assemblée nomme, le 5 septembre, les six candidats, parmi lesquels la reine-mère choisit Rouvrai et la Milletière. Alors seulement Bullion, commissaire royal, consent à faire connaître les réponses aux cahiers. Elles sont évasives et ne satisfont pas l'assemblée, qui se sépare après quatre mois de débats et d'intrigues, mécontente de la conduite du gouvernement, plus mécontente encore des seigneurs de son parti, dont la jalousie a permis à la Cour de semer la discorde parmi eux, et sans avoir pu obtenir d'autre résultat que la rédaction d'un règlement destiné à pourvoir à la surveillance et à la défense des intérêts généraux et provinciaux. Ce règlement divise la France en huit provinces et décide que, dans chacune, il y aura un conseil composé de gentilshommes, de ministres et de membres du tiers état choisis par l'assemblée provinciale, dont les pouvoirs dureront deux ans, et qui sera chargé de convoquer les conseils provinciaux toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Ces derniers devront surveiller l'état des places de sûreté, terminer toutes les querelles, procès et animosités entre réformés, correspondre avec les provinces voisines et avec l'assemblée générale, ainsi qu'avec les députés généraux. Tous les ans un député de chaque assemblée provinciale, se réunira aux députés des autres assemblées dans un lieu désigné et sans éclat, afin de se concerter sur l'état des provinces et d'entretenir le sentiment des intérêts communs.

Délibération de l'autorité municipale de Troyes, portant qu'elle ne souffrira jamais que les réformés s'établissent dans la ville.—Cette délibération est provoquée

par le dessein avoué des jésuites de s'établir à Troyes, cité riche, peuplée et marchande, en prenant pour prétexte d'empêcher l'hérésie de s'y glisser. Pour leur ôter ce subterfuge, la ville préfère renoncer à recevoir les réformés. 1611

Déclaration du roi sur les assemblées provinciales. — 1612
Le règlement adopté par l'assemblée de Saumur (voy. p. 278), concernant les assemblées provinciales et les conférences établies entre elles, a donné de l'inquiétude à la reine régente qui, au grand mécontement des protestants, a changé le système politique du feu roi et recherche maintenant l'alliance de l'Espagne. Elle craint que le parti réformé devienne plus fort à mesure qu'il s'unira plus étroitement. Elle publie donc cette déclaration destinée à empêcher la réunion trop fréquente des assemblées provinciales et à leur défendre de s'occuper de matières politiques. Elle commence par citer les réponses aux cahiers de Saumur et l'envoi de commissaires dans les provinces, pour prouver l'intérêt que le roi porte à ses sujets réformés, elle dit ensuite, que ces preuves de bienveillance auraient dû persuader de l'inutilite des assemblées provinciales extraordinaires, tenues à la suite de celle nationale de Saumur; que, néanmoins, le roi accorde rémission et abolition à ceux qui s'y sont rendus, et qu'il les défend à l'avenir, parce qu'elles sont interdites par l'article 82 de l'édit (voir cet article), et par l'ordonnance du 16 mars 1606[1]. Il permet, toutefois, la tenue des consistoires, des colloques et des synodes provinciaux et nationaux, à condition que l'on n'y admettra que des ministres et des anciens, et que l'on n'y traitera que de la doctrine et de la discipline ecclésiastique, sous peine d'être déclarés déchus du droit de réunir de telles assemblées. 24 avril.

1. Il nous a été impossible de retrouver cette ordonnance.

1612 Les modérateurs et présidents sont rendus personnellement responsables de l'exécution de ces dispositions. — La déclaration est enregistrée au Parlement le 25 mai suivant, malgré l'opposition signifiée par les députés généraux.

24 mai au 4 juillet. *Vingtième synode national tenu à Privas. Président: Daniel Chamier, pasteur à Montélimart; adjoint: Pierre Du Moulin; secrétaires: Étienne de Montsanglard, pasteur à Corbigni, et Étienne Manіald, ancien de Bordeaux.* — Les provinces représentées par leurs députés sont: le Vivarais, le Béarn, la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, le Berry, Orléans, le Blaisois, le Dunois, le Nivernois, le Haut et Bas Languedoc, la Basse Guyenne, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le Poitou, l'Anjou, la Touraine, la Bretagne, la Normandie, l'Ile de France, la Picardie, la Champagne. — La convocation de cette assemblée a été nécessitée par la déclaration du 24 avril, qui a transformé en délit, l'exercice d'un droit, jusqu'ici reconnu et incontesté. — En examinant les actes de l'assemblée de Privas, l'on voit qu'ils sont empreints d'une certaine fermeté et que le synode n'hésite pas à signaler aussi bien l'imprudente conduite de quelques seigneurs de son parti, que les empiétements de la couronne. Il commence par faire prêter à ses membres le serment de l'union, qui contient, cette fois, la promesse de vivre et mourir dans la profession de la confession et de la discipline, sous l'autorité et pour le service du roi et de la reine-régente, *l'empire de Dieu demeurant en son entier*. Il censure ensuite la conduite des députés à Saumur, qui a occasionné une désunion, un schisme malheureux pour les affaires des protestants. Des efforts sont faits pour réconcilier les maréchaux de Bouillon et de Lesdiguières avec les ducs de Rohan et de Sully,

la Force, Soubise et du Plessis Mornay. La déclaration du 24 avril est ensuite discutée. Le synode décrète, que les assemblées provinciales, réunies après celle de Saumur, n'ont pas eu besoin du pardon royal, puisqu'elles ont été légitimement convoquées, et il entre, à cet égard, dans de longs développements. Il renouvelle la demande de ne pas obliger les protestants à se donner, à eux-mêmes, la désignation de *prétendus réformés*, et accorde 2000 livres de gratification à Viguier pour son livre, intitulé : *Théâtre de l'Antechrist* (voyez 25 mai 1609). Enfin, il se plaint des opérations des commissaires royaux envoyés dans les provinces après l'assemblée de Saumur, pour régulariser l'exécution de l'édit et des ordonnances. Les provinces sont exhortées de recueillir soigneusement les documents sur la vie des pasteurs et autres fidèles qui, dans ces derniers temps, ont souffert pour les vérités enseignées par le fils de Dieu; ces mémoires seront envoyés à Genève, afin qu'ils soient imprimés et joints au livre des martyrs protestants. 1612

Déclaration interprétative de celle du 24 avril de la même année. — La reine, au langage tenu par l'assemblée de Privas, s'est aperçue que le parti réformé a été profondément blessé par la déclaration du 24 avril et par l'insidieux pardon qu'il accorde pour un fait autorisé par l'édit et les ordonnances. Elle s'empresse de calmer ce ressentiment par une nouvelle déclaration, portant que celle du 24 avril n'a été donnée que sur les supplications de quelques personnes compromises et même poursuivies, assurant que le roi est très-satisfait des réformés en général, et qu'il oublie, en cette considération, les fautes des particuliers, ne voulant pas qu'il leur en demeure, à l'avenir, blâme ni tache, pourvu qu'ils se 11 juillet.

1612 contiennent dans l'obéissance et dans l'observation des édits.

20 sept. *Assemblée provinciale tenue à la Rochelle.* — Des difficultés survenues entre le duc de Rohan, l'un des chefs du parti réformé, et Rochebeaucour, commandant de Saint-Jean d'Angely, dont Rohan a le gouvernement, ont agité les protestants de la province de Saintonge. Usant du règlement arrêté à Saumur (voy. 1611), ils invitent les cinq provinces voisines, c'est-à-dire, la Rochelle, qui fait province à part, la Basse Guyenne, le Poitou, l'Anjou et la Bretagne, à envoyer, le 20 septembre, à la Rochelle, chacune deux députés de son conseil, pour aviser aux affaires de Saintonge et de Saint-Jean-d'Angely. La cour s'inquiète de cette convocation, et la reine cherche à apaiser le duc de Rohan en lui promettant des concessions, entre autres, que les réformés ne seront plus tenus de s'appeler *de la religion prétendue réformée.* L'assemblée se réunit malgré ces promesses; elle délibère sur les intérêts généraux des protestants, et ne consent enfin à s'ajourner que sur l'assurance formelle du commissaire du roi, que jusqu'au 25 décembre il sera donné satisfaction aux griefs qui ont motivé la réunion.

15 déc. *Déclaration corfirmative de l'édit de Nantes.* — Pour satisfaire aux engagements pris envers l'assemblée de la Rochelle, le conseil de la reine publie une déclaration qui confirme les édits de pacification et notamment celui de Nantes, mais qui défend, en même temps, les assemblées provinciales et ordonne que des maréchaux de France feront des *chevauchées*, accompagnés de gens de justice et de forces militaires suffisantes, pour rechercher et punir tous ceux qui contreviendront aux édits. Et, afin de rassurer complétement les réformés, la reine-régente désigne les

maréchaux de Bouillon et de Brissac. En même temps la déclaration exempte les ministres du paiement de la taille (contribution personnelle, mobilière et foncière). 1612

Soulèvement protestant à Nîmes. — Ferrier, professeur en théologie et ministre protestant à Nîmes, avait acquis une certaine réputation, mais son humeur querelleuse lui avait suscité un grand nombre d'ennemis dont l'influence finit par obtenir une décision du synode national qui le prive de sa chaire de professeur. Profondément ulcéré d'une mesure aussi sévère, Ferrier abjure le protestantisme et obtient, en récompense, une place de conseiller au présidial de Nîmes. Mais au moment de prendre possession de sa charge, les pasteurs et anciens de la province du Bas Languedoc, réunis au consistoire de Nîmes, prononcent l'excommunication contre lui[1]. Il n'en per- 1613 14 et 15 juillet.

1. La formule de cette excommunication est assez curieuse pour être rapportée ici. Elle est ainsi conçue : «Nous pasteurs et anciens des Églises réformées du Bas Languedoc, députés de cette province, avec les pasteurs et anciens de cette Église, ayant «charge du colloque du Lyonnais, autorisé par le Synode national de Privas, déclarons «que ledit M.r Jérémie Ferrier est un homme scandaleux, incorrigible, impénitent, «indisciplinable : et comme tel, après avoir invoqué le nom du Dieu vivant et vrai, «au nom et en la puissance de notre Seigneur Jésus-Christ, par la conduite du «Saint-Esprit et l'autorité de l'Église, nous l'avons jetté et le jettons encore hors de «la compagnie des fidèles, afin qu'il soit livré à *Satan* : nous l'avons retranché et «retranchons de la compagnie des Saints, déclarant qu'il ne doit plus être censé ni «réputé pour membre de Jésus-Christ, ni de son Eglise, mais tenu comme un payen «et péager, pour un profane et contempteur de Dieu, c'est pourquoi nous exhortons «les fidèles et leur enjoignons au nom de notre *Maître*, de ne plus converser avec cet «enfant de *Bélial*, mais de s'en éloigner et séparer en attendant, si en quelque ma- «nière ce jugement et cette séparation, à la destruction de la chair, pourra sauver «son âme et lui donner de l'effroi pour cette grande et redoutable journée en laquelle «le Seigneur viendra avec les milliers de ses Saints pour rendre jugement et con- «vaincre les pécheurs de tous leurs crimes et impiétés et tous les méchants des desseins «pernicieux, des mauvaises paroles et des œuvres abominables qu'ils auront commises «contre Dieu et contre son Eglise. Amen. Maudit est celui qui fait l'œuvre du Seigneur «lâchement. Amen. S'il y a quelqu'un qui n'aime pas le Seigneur Jésus-Christ, «qu'il soit anathème, maranatha. Amen. — Viens, Seigneur Jésus, viens ! Amen.»

1613 siste pas moins à se faire installer. Alors l'émeute se lève, la population se porte vers sa maison, son mobilier est incendié, et lui-même, accompagné de sa femme enceinte, cherche son salut dans la fuite. La reine, informée de ce fait coupable, punit la ville de Nîmes en lui ôtant le siége du présidial et en le transférant à Beaucaire, où, cependant, il ne reste pas longtemps. Quant à Ferrier, il se rend à la cour, parvient à être nommé conseiller d'état et meurt, à un âge avancé, méprisé des protestants et en défiance aux catholiques.

1614 2 mai au 3 juin. *Vingt-unième synode national tenu à Tonneins. — Président, Jean Gigord, pasteur et professeur en théologie à Montpellier; adjoint, Jean Gardési, pasteur à Mauvésin; secrétaires: André Rivet, pasteur à Thouars, et Denis Maltrit, ancien de Castres.* — Les provinces représentées par leurs députés, sont: le Haut Languedoc et la Haute Guyenne, le Poitou, la Bretagne, l'Ile-de-France, la Picardie, la Champagne, la Brie, le Vivarais et le Vellay, la Basse Guyenne, la Saintonge, l'Aunis et l'Angoumois, le Béarn, la Normandie, l'Anjou, la Touraine et le Maine, le Bas Languedoc, les Cévennes et le Gévaudan, la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, le Lyonnais, le Beaujolais, la Bresse et le pays de Gex, Orléans, le Berry et le Blaisois. Ce synode reçoit une lettre du roi d'Angleterre traitant de questions de théologie, mais fidèle à sa promesse de ne pas correspondre avec les puissances étrangères, il envoie copie de cette lettre à la régente. Il s'occupe ensuite de plusieurs affaires de discipline et, craignant l'ascendant que le duc de Lesdiguières pourrait exercer sur une assemblée politique qui se réunirait dans une ville soumise à son gouvernement, il refuse l'offre faite par la reine de permettre la tenue

d'une assemblée nationale au mois de juillet à Grenoble. Le synode charge les députés généraux de poursuivre auprès du roi la vérification des lettres d'exemption de tailles et autres subsides obtenus pour les pasteurs. Il déclare repousser avec indignation et horreur la « pernicieuse doctrine des jésuites contre la « vie, les états et l'autorité des souverains qui se pu- « blie tous les jours plus impudemment par les prin- « cipaux de cette secte, *Suarez* ayant, depuis quelques « mois, renchéri sur ses compagnons dans l'écrit qu'il « a nouvellement mis au jour. » Il rédige, enfin, un nouveau serment d'union qui est signé par tous ses membres. 1614

Traité conclu à Sainte-Ménéhould entre la reine régente et les princes mécontents. — Déjà depuis 1612, Concini, marquis d'Ancre, et Éléonore Galigaï, sa femme, se sont emparés de la confiance de la reine-régente et gouvernent en son nom. Pour mieux fortifier leur autorité, ils cherchent à diviser les princes et les ministres. Les princes, indignés de voir les destins de la France livrés à de telles mains et opposés au mariage projeté du roi avec une infante d'Espagne, ainsi qu'à celui de sa sœur Élisabeth avec le prince des Asturies, se retirent de la cour et se rendent à Mézières. Ce sont : Henri II, prince de Condé ; César, duc de Vendôme ; Alexandre, grand-prieur de France, ces deux derniers fils naturels de Henri IV ; Henri, duc de Mayenne ; les ducs de Longueville, de Guise, de Nevers, de Rohan, de Luxembourg, de la Trimouille. Le duc de Bouillon est le chef secret de cette levée de boucliers. Condé écrit à la reine et au Parlement pour se plaindre des désordres de l'État, et, notamment, pour reprocher au gouvernement l'inexécution des édits donnés en faveur des réformés, qui en ont pris, dit-il, de 15 mai.

1614 justes ombrages. Il finit par demander la convocation des états généraux, et requiert qu'il soit sursis, jusque là, aux mariages espagnols. Ce n'est qu'à force d'intrigues et de prodigalités d'argent et de places, que la reine obtient le traité de Sainte-Ménéhould, par lequel elle promet la convocation des états généraux et paye aux princes une somme de quatre cent cinquante mille livres pour les indemniser de leurs frais d'armement.

1er oct. *Déclaration du roi arrivé à sa majorité.* — L'article 1.er confirme l'édit de Nantes et «tous les autres «articles, reglemens et arrets qui ont été accordés aux «réformés touchant son interprétation.» Cette déclaration est rédigée en cinq articles. — Le lendemain, 2 octobre, Louis XIII tient un lit de justice, dans lequel il prie la reine-mère de «continuer de gouverner et «commander, ajoutant, qu'il veut qu'elle soit obéie «en tout et partout, et, qu'après lui, elle soit chef du «conseil.»

27 oct. *Ouverture des états généraux à Paris.* — L'incident le plus remarquable qui s'élève dans le cours de la session, est la proposition du tiers état qui, en haine des jésuites et des doctrines ultramontaines, veut faire admettre comme loi de l'État «que les rois sont indé«pendans de toute autre autorité, et qu'il n'y a ni cas, «ni prétexte, qui donne l'autorité de les déclarer dé«chus de la couronne et de dispenser leurs sujets du «serment de fidélité.» Le clergé s'oppose à cette proposition en soutenant qu'une pareille décision, préjugeant les pouvoirs du pape, ne peut être rendue que par un concile général. Le cardinal du Perron avance, dans une harangue adressée au tiers état «que l'ar«ticle a été dressé et proposé par mauvaises gens, en«nemis de la religion et de l'État, pour introduire

«Calvin et sa doctrine.» L'ordre de la noblesse s'étant joint à celui du clergé, et le Parlement de Paris ayant rendu le 2 janvier 1615 un arrêt, par lequel il adopte la résolution du tiers état, le roi termine l'incident par un arrêt du conseil du 6 janvier, qui l'évoque et, au fond, défend au tiers état de consigner la proposition dans ses cahiers. 1614

Troubles protestants à Milhau et à Bélesta. — Un mécontentement général agite la France et prête une nouvelle énergie aux haines religieuses, qui se transforment souvent en querelles sanglantes. A Milhau, les réformés et les catholiques se livrent bataille; les derniers sont vaincus et se plaignent alors de ce que les protestants ont pris les armes, qu'ils ont chassé les ecclésiastiques, rompu les crucifix et les croix, déchiré les ornements, renversé les autels, profané les reliques, enlevé le ciboire du tabernacle et foulé au pied les hosties consacrées. A Bélesta, ce sont les catholiques, qui, au dire des réformés, ont abattu le temple construit aux termes de l'édit et qui ont pillé, battu et blessé les protestants. — La reine, sur la demande des états généraux, déclare qu'elle a envoyé des commissaires pour informer de ces désordres sur les lieux. 24 déc.

Discours adressé au roi par l'évêque de Luçon, depuis cardinal de Richelieu, en lui présentant les cahiers de l'ordre du clergé. — Dans ce discours l'orateur demande vengeance de la sédition de Milhau et accuse les réformés «de polluer les lieux saints par leurs «profanes sépultures;» de retenir des églises où ils empêchent de faire le service catholique et de jouir des biens ecclésiastiques. Il demande aussi que le roi leur reprenne les places de sûreté. Le cahier contient trente-deux articles directement dirigés contre 1615 23 févr.

1615 les réformés. On y insiste surtout à ce que les avantages, qui leur ont été accordés durant la minorité, soient retirés par un nouvel édit. L'évêque affecte de ne pas se servir du terme consacré : *religion prétendue réformée*, et, pour en rendre la signification plus odieuse, il dit : *la prétendue religion réformée*, ou, simplement, *la prétendue religion*. Le cahier, en entier rédigé par Richelieu, contient le plan de la persécution qui sera bientôt dirigée contre les protestants.

12 mars. *Déclaration confirmative des édits.* — Le roi blâme les propositions dirigées contre les réformés au sein des états généraux, et promet de les maintenir dans la possession des droits concédés par le roi son père. Cette déclaration est arrachée à la couronne par la crainte que les réformés pourraient se joindre au prince de Condé, qui, sous prétexte de la non-exécution du traité de Sainte-Ménéhould, a, de nouveau, quitté la cour, réuni une armée et se dispose à enlever le roi au moment où il se rendra vers la frontière d'Espagne pour conclure son mariage avec la fille de Philippe II.

17 juill. *Assemblée nationale et politique à Grenoble.* — Elle est présidée par Du Blet, député de la noblesse d'Anjou, qui a pour adjoint Durand, ministre de l'Église de Paris. L'assemblée a profité de l'absence momentanée de Lesdiguières pour se réunir à Grenoble, siége de son gouvernement. (Voyez 2 mai 1614.) Le prince de Condé invite les députés à se joindre à lui pour obtenir « une bonne réformation de l'état et « faire avoir aux réformés toutes les sûretés auxquelles « ils peuvent avoir droit. » L'assemblée hésite, mais se décide enfin à envoyer trois députés au roi avec mission de lui présenter son cahier de plaintes et de le

supplier d'avoir égard aux remontrances de Condé en ce qui concerne la conclusion des mariages espagnols. Les députés rencontrent le roi à Amboise, en chemin pour se rendre au-devant de l'infante. Il reçoit leur cahier qui contient vingt-cinq articles, dont les principaux traitent du principe de l'indépendance royale et de la punition des complices de l'assassinat de Henri IV. Ils engagent le roi à ne pas faire proclamer comme lois de l'état les décisions du concile de Trente, à expliquer la formule du sacre qui veut l'extermination des hérétiques, à autoriser la réunion des conseils provinciaux et à continuer aux réformés, pendant dix nouvelles années, la possession des places de sûreté. — Le roi promet de répondre dès qu'il sera arrivé à Poitiers. 1615

Réponse du roi au cahier de l'assemblée nationale de Grenoble. — Ainsi qu'il l'a annoncé, Louis XIII répond, mais évasivement. Il félicite l'assemblée de la preuve d'affection qu'elle lui donne en réclamant des réformes dans l'État, aussi bien qu'en proclamant le principe de l'inviolabilité royale. Il s'engage à faire informer plus amplement des causes de la mort de son père; il déclare que la formule du serment du sacre n'a rien de menaçant pour les protestants; il s'oblige de leur laisser encore pendant six ans la possession des places de sûreté, et il permet aux avocats réformés, parlant de leur religion, de l'appeler *de la qualité de l'Édit,* au lieu de *prétendue réformée.* — L'assemblée, mécontente de n'avoir pu obtenir des concessions plus étendues, se transfère à Nîmes pour se soustraire aux obsessions de Lesdiguières qui commande à Grenoble et qui agit dans l'intérêt de la cour après s'être secrètement converti. 12 sept.

Traité d'alliance entre l'assemblée, réunie à Nîmes, 10 nov.

1615 *et le prince de Condé.* — Ce traité porte, qu'il est conclu pour travailler ensemble à la conservation et à la sûreté du roi, pour rechercher ceux qui ont participé à la mort de Henri IV, pour empêcher la publication des décisions du concile de Trente, pour s'opposer aux mauvais effets des mariages d'Espagne, réformer le conseil et veiller à l'exécution des arrêts, édits, déclarations et lettres obtenues par les réformés.

10 nov: *Déclaration en faveur des réformés et contre le prince de Condé.* — La cour, inquiète de l'alliance projetée entre l'assemblée de Nîmes et le prince rebelle, cherche à séparer leurs intérêts. Dans cette intention, elle fait publier, au nom du roi, une déclaration qui commence par des plaintes contre le prince de Condé, justifie le mariage du roi avec une infante d'Espagne et celui de sa sœur Élisabeth avec le prince des Asturies, traite d'illusoires les craintes des réformés, exalte le mérite de ceux d'entre eux qui sont restés fidèles et finit par confirmer tous les édits rendus en leur faveur. Elle accorde un pardon entier aux protestants qui ont pris les armes, et qui, dans le mois, rentreront dans leurs domiciles.

1616 *Arrêt du Parlement de Bordeaux qui enjoint aux ré-*
5 janv. *formés de continuer leurs exercices de religion sous peine d'être punis comme criminels de lèse-majesté.* — Ce singulier arrêt est rendu dans les circonstances suivantes. Le roi, revenant de conduire sa sœur à la frontière d'Espagne, et ramenant l'infante qu'il doit épouser, s'est arrêté à Bordeaux, où, après son départ, les Jurats (officiers municipaux) ordonnent le désarmement des protestants. Le consistoire, effrayé, ne voit dans cette mesure qu'une menace d'assassinat contre ceux de la religion, et prend le parti de suspendre toute réunion religieuse, afin de ne pas

livrer les réformés désarmés. Cette décision est dé- 1616
noncée au Parlement comme une entreprise propre à remplir les esprits d'alarmes et de défiances et comme injurieuse aux magistrats. Mais l'arrêt qu'il rend sur le réquisitoire du procureur général, ne peut être exécuté, car les deux ministres attachés à l'église de Bordeaux se retirent aussitôt et ne viennent reprendre leurs fonctions qu'après la conclusion de la paix.

Publication de l'édit de Blois. — Les mariages espa- mai.
gnols étant devenus des faits accomplis, la guerre civile, entreprise sous le prétexte de les empêcher, n'a plus aucun motif apparent, et la cour, aussi bien que les princes révoltés, sentent le besoin d'un retour à la paix. Des conférences sont ouvertes à Loudun, et l'assemblée réunie à Nîmes y envoie des députés; le roi autorise même sa translation à la Rochelle pour la rapprocher du centre des négociations. La paix est enfin conclue et l'édit de Blois fait connaître les stipulations arrêtées, particulièrement favorables aux seigneurs qui ont pris les armes. Les réformés obtiennent par l'article 16 que l'exercice de la religion sera rétabli dans tous les lieux où il a été interrompu à l'occasion des troubles. L'article 5, des dispositions secrètes, confirme aux ministres l'exemption de la taille, déjà accordée par une déclaration du 15 décembre 1612 (voyez cette date), mais qui n'a pas été enregistrée au Parlement. Enfin, les articles 7 et 8 des mêmes dispositions accordent amnistie pour les séditions de Milhau et Bélesta (voyez 24 décembre 1614). Cet édit est enregistré au Parlement de Paris, le 13 juin suivant.

Arrêt du Parlement de Bordeaux qui décide que les 9 juill.
consistoires n'exercent aucune juridiction, et ne peuvent,

1616 *par conséquent, suspendre les ministres ou anciens, ni excommunier les laïques.*

20 juill. *Déclaration du roi sur le serment du sacre.* — La promesse « d'exterminer les hérétiques », a fait partie du serment du sacre depuis Saint-Louis. Henri IV, lors de son couronnement, a, lui-même, fait cette promesse sans que les réformés aient songé à en prendre ombrage. Mais les dispositions sourdement hostiles de la cour, les attaques publiques et violentes du clergé, l'invitation faite au roi par une partie des états généraux réunis à Paris, de conserver la religion catholique, apostolique et romaine, suivant le serment par lui prêté à son sacre, les déterminent à insister pour obtenir l'assurance légale qu'ils ne sont pas compris parmi les hérétiques dont le roi promet l'extermination. Pour leur donner satisfaction, la déclaration est ainsi conçue : « Avons dit et déclaré, disons et déclarons « que nous n'avons entendu au serment, qui s'est fait à « nostre sacre, y comprendre nosdits subjects de la reli- « gion prétendue réformée vivans en nostre royaume « sous le bénéfice desdits édits, articles secrets et dé- « clarations faites en leur faveur, lesquels nous voulons « estre toujours suivis et observés inviolablement sans « y estre contrevenu, et, en tant que besoin seroit, les « avons de nouveau confirmés et confirmons; enjoignons « à tous nos officiers de poursuivre et faire punir ceux « qui y contreviendront, comme réfractaires et per- « turbateurs du repos public. »

1617 avril. *Assemblée nationale réunie à la Rochelle.* — L'arrestation du prince de Condé, opérée le 1.er septembre 1616, malgré les stipulations du traité de paix de Loudun, ou de Blois, a de nouveau fait prendre les armes aux princes et aux seigneurs mécontents. Les réformés, voyant combien peu la cour respecte les promesses les

plus solennelles, sollicitent l'autorisation de tenir une assemblée nationale à la Rochelle. Cette autorisation leur est refusée; ils se réunissent néanmoins et envoient au roi leurs cahiers de doléances. Les députés ne sont pas reçus, toutefois on leur fait savoir que leurs plaintes seront examinées dès que l'assemblée sera dissoute. Elle se sépare alors, mais la cour élude sa promesse. 1617

Assassinat du maréchal d'Ancre par ordre du roi. — Le duc de Luynes, d'abord le protégé de Concini, puis son rival et son successeur dans la faveur du roi, est parvenu à arracher à Louis XIII l'ordre de le faire arrêter. Sur le refus de remettre son épée, le maréchal est tué d'un coup de pistolet sur le pont-levis du Louvre. Cet événement change la face des choses. La reine-mère et Richelieu, qu'elle avait fait nommer secrétaire d'État, sont exilés. Les seigneurs mécontents se soumettent; la guerre civile est terminée. 24 avril.

Déclaration du roi portant abolition (ou pardon) en faveur des princes et seigneurs qui se sont retirés de la cour. — En voici la disposition finale : «Voulons que «nos édits et déclarations, cidevant faits pour la paci«fication des troubles de nostre royaume, mesme celui «de Blois, en suite et conséquence du traité de Lou«dun, soient invariablement exécutés, gardés et ob«servés de point en point, selon leur forme et teneur, «et que, sous l'autorité et bénéfice d'iceux, tous nos «subjects, tant catholiques que de la religion prétendue «réformée, vivent désormais en bonne paix, union et «intelligence sous nostre obéissance, sans qu'ils se «fassent, les uns aux autres, aucun reproche pour rai«son des choses passées.» mai.

Vingt-deuxième synode national tenu à Vitré. — *Président, André Rivet, pasteur à Thouars; adjoint, Jean* 18 mai au 18 juin.

1617 *Chauvé, pasteur à Sommières; secrétaires: Daniel Jamet, pasteur à Saint-Amand, et Élie Bigot, ancien de Paris.* — Les provinces représentées par leurs députés sont: l'Ile-de-France, la Picardie, la Normandie, la Bretagne, le Berry, Orléans, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, la Saintonge, la Basse Guyenne, le Béarn, le Bas Languedoc, le Dauphiné, le Vivarais, le Forez, les Cévennes, le Gévaudan, la Bourgogne, la Provence, le Haut Languedoc. — Ce synode envoie au roi quatre députés qui, en se joignant aux députés généraux, sont chargés d'intervenir en faveur des églises du Béarn et de l'Auvergne, inquiétées par le parti catholique. Le roi les reçoit avec bienveillance et, sans s'expliquer au sujet de ces églises, leur annonce qu'il permet qu'à l'avenir leurs ministres fassent partie, comme députés, des assemblées politiques, ce qui avait été défendu jusqu'ici. Le synode s'occupe aussi des Maures chassés d'Espagne et convertis à la Réforme, et il prescrit des mesures sévères pour se convaincre de leur sincérité et de leur conduite. Il décide qu'à l'avenir aucun ministre ne pourra quitter l'église à laquelle il est attaché sans l'avis favorable du colloque ou du synode de sa province. Il défend aux pasteurs de développer au prône leurs opinions personnelles sur les choses politiques et contre les résolutions des assemblées générales, et il leur renouvelle l'injonction de résider dans leurs ressorts.

25 juin. *Arrêt du Conseil qui ordonne le rétablissement de la religion catholique en Béarn et la restitution des biens du clergé.* — A l'époque de la seconde guerre de la ligue (1568), la reine Jeanne d'Albret avait été obligée de s'enfuir précipitamment du Béarn à la Rochelle pour échapper aux poursuites des catholiques qui voulaient la retenir prisonnière. Montgommery, ayant re-

conquis la province, Jeanne fit saisir tous les biens des ecclésiastiques catholiques, *pour peine de leur rébellion*, dit l'ordonnance, et les donna aux ministres protestants. L'année suivante, elle supprima dans son royaume l'exercice de la religion catholique à la réquisition des états généraux. Après la mort de cette princesse, en 1581, Henri, son fils, jura solennellement, en pleins états, de conserver inviolablement à ses sujets la jouissance des concessions faites par lui ou ses prédécesseurs. Cet ordre de choses avait été sanctionné par l'édit de mai 1599, par celui de juillet 1607 (voir à ces dates) et par plusieurs actes de Louis XIII lui-même. Le nouvel arrêt, rendu sans avoir entendu les états du Béarn, éprouve une vive résistance et donne lieu à de nombreuses complications, puisqu'il trouble la possession d'un grand nombre de tiers détenteurs, entièrement étrangers aux actes politiques qui se sont passés depuis un demi-siècle. 1617

Publication de l'ouvrage de Du Moulin, Durant et Mestrezat, intitulé : Défense de la confession de foi des églises réformées de France contre les accusations du père Arnoux, jésuite. — Cet ouvrage est dédié au roi. Arnoux, confesseur de Louis XIII, avait, dans un sermon, attaqué la confession de foi, et soutenu que les passages placés en marge, n'étaient que des citations falsifiées. Ce sermon ayant fait du bruit, Arnoux s'était cru obligé de le justifier dans un mémoire spécial, et c'est à ce mémoire que répond Du Moulin. Les jésuites, indignés de sa hardiesse, font informer contre lui, et le Parlement évoque l'affaire. Le 20 juillet, un arrêt du Conseil l'évoque à son tour, et le 5 août un second arrêt fait défense de dédier aucun livre au roi sans sa permission expresse, supprime juillet.

1617 celui des trois ministres, défend sous peine sévère de le lire ou de l'avoir chez soi et enjoint au prévôt de Paris de procéder contre l'imprimeur. Richelieu, disgracié et réfugié à Avignon, publie une réfutation dans laquelle il cherche à prouver que le livre de Du Moulin est rempli de mensonges, et l'évêque d'Aire, dans une harangue au roi, traite les ministres *d'impudents, de ministres d'irréligion et de mensonge* et appelle leur religion *la paillarde de satan.*

10 nov. *Déclaration contre les blasphémateurs.* — Les ordonnances de Louis XII du 9 mars 1510, et de François I.er du 30 mars 1514, avaient déjà édicté des peines contre les blasphémateurs. La présente déclaration punit le coupable, pour la première fois, de 50 livres d'amende; pour la seconde fois, de 8 jours de prison et 100 livres d'amende; pour la troisième fois, d'un mois de prison au pain et à l'eau et de 200 livres d'amende, et, en cas de récidive, elle ajoute une punition corporelle proportionnée à la gravité du blasphème. Un tiers des amendes appartiendra au dénonciateur, un tiers à la fabrique de la paroisse de Sa Majesté et l'autre tiers au roi. Les peines du blasphème seront, plus tard et très-souvent, appliquées aux réformés lorsqu'ils se permettront de discuter les mystères de la religion catholique, pour répondre aux provocations des missionnaires qui auront alors toute licence d'invectiver impunément les doctrines de l'Église protestante.

Réunion de l'académie de Montpellier à celle de Nîmes.

1618 *Arrêt du Conseil qui rétablit les jésuites dans le droit*
13 févr. *de faire des leçons publiques au collége dit de Clermont, à Paris.* — Déjà par les édits des mois de septembre 1603 et 27 juillet 1606 (voir à ces dates), le feu roi Henri IV avait autorisé le rétablissement des jésuites et

leur réintégration dans leurs maisons à Paris. Par des lettres patentes du 12 octobre 1609, il leur avait même permis de faire des lectures publiques de théologie au collége dit de Clermont; mais le recteur de l'université avait formé opposition à l'exécution de ces lettres patentes, et la cause avait été portée devant le Parlement de Paris, qui avait rendu plusieurs arrêts, lorsque Louis XIII, craignant que la cour souveraine ne se montrât favorable aux adversaires des jésuites, évoque la cause et rend l'arrêt qui rétablit ces derniers dans tous les droits d'enseignement public dont ils avaient joui avant leur expulsion de France. 1618

Assemblée générale nationale à Orthez. — L'arrêt du Conseil du 25 juin 1617 (voir à cette date), qui ordonne le rétablissement de la religion catholique dans le Béarn et la restitution des biens du clergé, a rempli le peuple de douleur et de consternation. Cet arrêt attente à la fois, à sa conviction religieuse et à la fortune publique, puisque les biens ecclésiastiques confisqués par la reine Jeanne ont passé depuis longtemps en mains tierces et que leur restitution ne peut s'opérer qu'en portant la perturbation dans les familles et en faisant naître des procès innombrables. Une assemblée générale se réunit à Orthez, et, après de longues délibérations, elle se décide à faire des remontrances sur l'illégalité de l'incorporation du Béarn au domaine de la couronne et sur celle de l'arrêt de restitution des biens ecclésiastiques. Mais le roi, fermement décidé à éteindre l'hérésie dans ce pays, ordonne d'informer contre ceux qui se sont ainsi réunis sans son autorisation. 21 mai.

Arrêt du Conseil du roi au sujet des plaintes des réformés. — Depuis un an les réformés ont à se plaindre de nombreuses injustices qui constituent des infractions 9 juillet.

1618 aux dispositions de l'Édit. On leur enlève, par surprise ou de vive force, quelques-unes de leurs places de sûreté; dans beaucoup de localités on les empêche de se livrer à l'exercice de leur culte; plusieurs Parlements refusent de renvoyer leurs causes aux chambres de l'Édit; les jésuites s'emparent de leurs églises et les sépultures sont violées en diverses contrées. Le Conseil saisi de leurs plaintes, tant par les remontrances des députés généraux que par les mémoires émanés des députations spéciales, se borne à en ordonner le renvoi soit aux chambres mixtes, soit aux gouverneurs des provinces ou aux juges des lieux.

25 juillet. *Lettres de jussion, qualifiées de* premières et dernières, *au Conseil souverain du Béarn, par lesquelles le roi ordonne l'enregistrement des édits et arrêts rendus au sujet de l'incorporation de la province et de la restitution des biens ecclésiastiques.* — Ces lettres déclarent que la restitution des biens a été ordonnée dans l'intérêt des réformés, puisque les évêques n'auraient jamais consenti à considérer la confiscation comme légale et qu'il en serait résulté un état de guerre et de défiance perpétuel. Le roi se plaint de l'assemblée d'Orthez et ordonne de punir ceux qui seront pris en armes. — Le 5 octobre le Conseil répond, qu'avant de passer outre à l'enregistrement, le roi est supplié de pourvoir à tout ce qui regarde ses sujets réformés, selon les édits de ses prédécesseurs et les siens, et de prendre en considération leurs plaintes et leurs remontrances.

1619 8 juillet. *Déclaration qui accorde amnistie pour l'assemblée d'Orthez du 21 mai.* — Les affaires politiques ont subi de graves modifications depuis le commencement de l'année. Le duc de Luynes est toujours tout-puissant sur l'esprit du roi, mais la reine-mère, exilée à Blois,

s'est réfugiée à Angoulème, avec l'aide du duc d'Epernon, et semble vouloir y organiser une prise d'armes. Le roi, inquiet, fait sortir le prince de Condé de la Bastille; mais le parti réformé se déclare contre la reine, et la réunion d'Orthez, transformée en assemblée générale, s'établit à la Rochelle, et ne se sépare que le 22 août. Le Gouvernement la ménage pour en obtenir des secours, et lui accorde non-seulement amnistie, mais encore l'autorisation de tenir, en septembre, une nouvelle assemblée nationale à Loudun. 1619

Ouverture de l'assemblée générale à Loudun. — Elle renouvelle les supplications au sujet du Béarn; se plaint des nombreuses usurpations commises par le clergé et les populations catholiques, des voies de fait exercées sur les protestants isolés, des refus d'exercice, de l'enlèvement de plusieurs enfants réformés pour les forcer à devenir catholiques, de nombreuses violations de sépultures, de prosélytisme dans les hôpitaux, d'entreprises faites par le Parlement sur la juridiction des chambres de l'Édit. Elle défend aux gouverneurs des places de sûreté d'y laisser prêcher les jésuites et les moines des autres ordres. — A toutes les plaintes le roi répond qu'il avisera, mais il exige qu'au préalable l'assemblée se sépare après l'élection des six candidats aux fonctions de députés généraux, et menace, en cas de désobéissance, de permettre « de courir sus » aux membres de l'assemblée « et de les punir corps et biens. » — Cette injonction reste sans effet; l'assemblée, au lieu d'obéir, décide, au contraire, qu'elle ne se dissoudra pas avant qu'il ait été fait droit à ses plaintes. 26 sept

Déclaration du roi par laquelle il accorde à l'assemblée de Loudun un délai de trois semaines pour se dissoudre. — Ce délai est accordé pour élire les six can- 1620 26 févr.

1620 didats aux fonctions de députés généraux, mais, en même temps; l'on déclare à l'assemblée, qu'en cas de désobéissance, elle sera considérée comme illicite et que ses membres seront poursuivis comme coupables du crime de lèse-majesté. Les négociations recommencent malgré ces menaces, et l'intervention de Lesdiguières, de Chatillon et de Du Plessis-Mornay parvient enfin à décider l'assemblée à une séparation devenue nécessaire, après qu'elle a reçu des promesses verbales dont on se jouera plus tard, et qu'elle a nommé les six candidats. Le roi lui témoigne sa satisfaction en prorogeant à cinq ans, au lieu des quatre années promises, la possession des places de sûreté.

1 oct. au 2 déc. *Vingt-troisième synode national tenu à Alais. Président: Pierre Du Moulin, pasteur à Paris; adjoint: Laurent Brunier, pasteur à Uzès; secrétaires: Nicolas Vignier, pasteur à Blois, et Thomas Papillon, ancien de Paris.* — Les provinces représentées par leurs députés sont: l'Ile-de-France, la Normandie, la Bretagne, Orléans, le Berry, la Touraine, l'Anjou, le Poitou, la Saintonge, la Basse Guyenne, le Vivarais, le Bas et le Haut Languedoc, la Haute Guyenne, la Bourgogne, la Provence, le Dauphiné, les Cévennes et le Béarn. — Depuis quelque temps, se voyant dans l'impossibilité d'empêcher les réunions des synodes et des assemblées générales, la cour cherche à gagner par la corruption, les membres les plus influents de ces assemblées et surtout les ministres. Ce système ne lui réussit que trop bien à Alais; aussi le synode se refuse-t-il, contrairement aux intérêts généraux du protestantisme français, à intervenir en faveur des réformés du Béarn (voyez 25 juin 1617, 21 mai et 25 juillet 1618, 5 juillet 1619). Mais bientôt, hon-

teux d'un abandon aussi lâche, il décide que pour mettre, à l'avenir, les ministres à l'abri des séductions et des intrigues de la cour, il leur est défendu d'accepter une députation vers le roi, ni vers les grands seigneurs, ni de la part de ces derniers. Le synode renouvelle ensuite les plaintes de l'assemblée de Loudun, et il demande l'autorisation de tenir une assemblée générale à la Rochelle. Il déclare, en outre, qu'un ministre ne doit pas exercer cumulativement les fonctions de professeur de philosophie et de pasteur; qu'il sera tenu dans toutes les églises des registres de décès et de mariages, et il adopte un nouveau formulaire d'excommunication, « attendu la grande cor« ruption de mœurs parmi toutes sortes de personnes. » Il admet les décisions du synode de Dordrecht contre l'hérésie des *Arminiens* et jure de maintenir ces doctrines et de les défendre. Il dresse enfin l'état des églises réformées de France et des pasteurs. Cet état donne les résultats suivants : Ile-de-France, Champagne, Picardie, Brie, etc., 53 églises; Normandie, 50; Bretagne, 13; Berry, 30; Anjou, 25; Poitou, 66; Saintonge, 72; Basse Guyenne, 71; Haut Languedoc, 85; Béarn, 57; Bas Languedoc, 52; Provence, 18; Dauphiné, 74; les Cévennes, 50; Vivarais, 28; Bourgogne, Lyonnais et Gex, 34; ensemble 778 églises, y compris les annexes. — Vers le même temps se réunissent plusieurs assemblées provinciales, entre autres, au mois de juillet, celle de Gergeau pour l'Orléanais et le Berry, et celle de Saumur; au mois d'août, celle du pont de Vesle pour la Bourgogne. De toutes parts retentissent des plaintes. 1620

Le roi entre à Pau et soumet le Béarn. — Après s'être montré dans la Normandie et à Angers, où ses troupes forcent le pont de Cé et où la reine-mère est obligée 15 oct.

1620 de mettre bas les armes qu'elle avait pris de nouveau, le roi marche sur le Béarn et l'occupe militairement. Il fait enregistrer l'édit de réunion, change la constitution de la province, accorde la présidence des états aux évêques et rend le 19 octobre un édit portant création du Parlement de Pau. Il fait restituer les églises et leurs revenus aux catholiques et leur accorde, malgré leur petit nombre, la moitié des emplois publics. De nombreuses violences sont commises sur les habitants réformés de la ville et des environs par une soldatesque indisciplinée que ne retient pas même la présence du roi.

22 oct. *Déclaration du roi qui refuse d'autoriser la convocation d'une assemblée nationale à la Rochelle.* — Le parti protestant se plaint de l'inexécution des promesses faites à l'assemblée de Loudun, pour l'engager à se dissoudre, et fixe au 26 de ce mois une nouvelle assemblée qui devra renouveler les mêmes griefs et ne se séparer qu'après avoir obtenu justice. Le roi, non-seulement, défend sa tenue, mais la déclare illicite, si elle a lieu. Il affirme, en même temps, n'avoir fait aucune promesse et n'avoir contracté aucun engagement.

28 oct. *Assemblée provinciale tenue à Milhau.* — La ruine des églises du Béarn commence à retentir dans toute la France. Les réformés se persuadent que leur perte est décidée, que désormais toutes leurs remontrances seront inutiles et qu'il ne leur reste qu'à soutenir leurs droits, les armes à la main, ou à périr. L'assemblée de Milhau décide, en conséquence, qu'on assistera le Béarn et, qu'à cet effet, il sera fait appel à tous les seigneurs protestants. Le comte d'Orval, fils du duc de Sully, est chargé d'armer dans le Rouergue, le marquis de Malause dans le Querci et dans l'Albi-

geois, et Saint-Romme dans le Lauragais. L'on exhorte les villes à réparer leurs fortifications, et l'on nomme un comité de défense qui siégera à Montauban, en attendant que l'assemblée nationale soit réunie à la Rochelle. — C'est le commencement de la dernière guerre de religion avant la révocation de l'Édit de Nantes. 1620

Assemblée provinciale du Bas Languedoc à Lunel. — A l'exemple de l'assemblée de Milhau, elle décide que les protestants prendront les armes et que l'on pourvoira à la sûreté des églises. Elle nomme Chatillon chef général de l'armée du Bas Languedoc, des Cévennes, du Vivarais et du Gévaudan, et l'autorise à disposer de tout ce qui regarde la guerre et les finances. Le comité de Montauban confirme ces pouvoirs, qui seront ratifiés plus tard par l'assemblée de la Rochelle. novembre.

Troubles causés par les réformés à Montpellier, dans le comté de Foix et à Pamiers. — Les excès commis dans le Béarn, les décisions prises par les assemblées provinciales et surtout l'exécution, sous prétexte politique, de quelques réformés à Navarreins, ont soulevé les protestants du Midi. A Montpellier ils arrêtent les prêtres et ne les rendent à la liberté qu'après vingt-quatre heures de détention et en leur faisant promettre de ne pas quitter la ville. A Saverdun, à Cazères et à Pamiers, ils emprisonnent les catholiques, s'emparent de quelques maisons et fouillent les passants. A Castres ils menacent les conseillers du Parlement de Toulouse, faisant partie de la chambre de l'Édit, de les traiter comme les réformés seront traités ailleurs par les catholiques. fin de l'année.

Commencement des délibérations de l'assemblée nationale tenue à la Rochelle. — Cette assemblée, très-nombreuse, qui s'est réunie dès les derniers jours de 1621 4 janv.

1621 décembre et qui a prêté le 28 du même mois le serment d'union, affecte d'abord de continuer l'assemblée de Loudun, espérant ainsi échapper à la censure royale (voyez 22 octobre 1620). C'est en vain que Du Plessis-Mornay et Du Moulin, l'un par lettres, l'autre verbalement, l'engagent à se dissoudre et la rendent attentive aux conséquences graves qui peuvent résulter de sa désobéissance à la volonté royale. Les députés présents sont ceux de la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le Poitou, l'Anjou, la Touraine, le Maine, le Perche, Orléans, le Berry, la Marche, la Bretagne, la Normandie, l'Ile-de-France, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Gévaudan, le Bas et le Haut Languedoc, la Haute Guyenne et le Béarn. Les provinces de Vivarais, de la Provence et du Dauphiné, n'envoient pas de députés puisqu'elles forment une organisation à part, mais elles restent en communication étroite avec l'assemblée. Les ducs de Rohan, de la Trémouille et de Soubise lui écrivent pour l'assurer de leur concours et de leur soumission. Elle commence par publier un *sommaire des raisons qui font connaître la nécessité d'une assemblée générale des églises réformées en la ville de la Rochelle.* Dans ce sommaire il est dit « qu'il est notoire que les armes se prennent par tous les endroits « de ce royaume et pays circonvoisins; qu'on sait que « le prétexte d'icelles est le service du roi, et toutefois « on ne laisse de former des partis contraires d'où s'en-« suivra la perte de l'état et particulièrement desdites « églises, si, par une prompte résolution, on ne dis-« tingue le vrai service du roi, afin que ses serviteurs « se tiennent unis, ce qui ne se peut résoudre qu'en « ladite assemblée générale. » — La première pensée de l'assemblée est donc une pensée de résistance armée. Plus tard, cette résistance se transformera en rébellion

ouverte contre le pouvoir royal, et entraînera fatalement la ruine du parti protestant. 1621

Lettres patentes qui défendent les levées de deniers et les qualifient de crime de lèse-majesté. — Ces lettres, dirigées contre le parti réformé, portent le préambule suivant : « Entre les licences et désordres qui se commettent en plusieurs endroits de nostre royaume contre « le bien de nostre service et la manutention de nostre « autorité par nos subjects de la religion prétendue réformée, nous sommes advertis que, de leur autorité, « il se fait en divers lieux des impositions, collectes et « cottisations de deniers qui s'exigent sur nos subjects, « tant par violence et contrainte, que par persuasions et « intimidations, pour iceux employer en mauvais effets « contre le bien de nostre service et la tranquillité publique, etc. » — L'on espère, en empêchant les collectes, ôter aux réformés le moyen de faire la guerre. 14 févr.

Troubles à Tours et à Poitiers. — A Tours, un nommé Martin Lenoir, hôtelier, converti à la religion réformée, étant mort, les enfants catholiques suivent le convoi en faisant entendre des chansons injurieuses à sa mémoire. L'un de ces enfants reçoit un soufflet; aussitôt le peuple se jette sur l'assemblée, la disperse et blesse quelques personnes. Le désordre dure pendant trois jours; le temple est incendié, la maison du concierge dévastée, le cadavre déterré et mutilé. Pareils troubles ont lieu à Poitiers, où les catholiques renversent le mur du cimetière, brisent les tombes, violent les sépultures et commencent la démolition de l'église, que l'intervention des magistrats ne parvient qu'avec peine à empêcher. — Le roi envoie à Tours un maître des requêtes avec la mission d'informer contre les coupables et de juger sans appel. Ce commissaire, ayant prononcé une sentence de mort contre plusieurs catho- 18 avril.

1621 liques, la sédition recommence, les prisons sont forcées, les maisons des réformés mises au pillage et le commissaire chassé. Le roi est obligé de se rendre lui-même sur les lieux; il fait exécuter les plus coupables et rétablit enfin la tranquillité.

24 avril. *Déclaration qui confirme les édits de pacification en faveur des réformés.* — Le roi s'y plaint avec amertume des assemblées illicites tenues par *quelques réformés* et menace de les poursuivre comme criminels de lèse-majesté en même temps qu'il assure ceux qui resteront paisibles de sa protection et du libre exercice de leur religion. Cette déclaration a pour but de neutraliser les impressions fâcheuses produites par les troubles de Tours et de Poitiers. La cour craint aussi un soulèvement général à la suite des excès commis sur ceux des réformés restés soumis.

10 mai. *Organisation militaire du parti réformé, arrêtée par l'assemblée de la Rochelle.* — Avertie que le roi vient de partir de Paris à la tête d'une armée de 50,000 hommes, pour réduire le parti réformé, l'assemblée nomme une commission composée de neuf membres, et la charge de lui présenter un projet d'organisation militaire. Elle adopte ce projet, rédigé en 47 articles, dont les principales dispositions sont les suivantes: la France protestante est divisée en sept cercles, sans compter le Béarn, qui forme une division à part; le duc de Bouillon est nommé généralissime des armées réformées; chaque province a un conseil particulier, composé de trois députés de l'assemblée générale, sous un chef qui commande et dispose de toutes les charges militaires; à l'assemblée générale seule appartient le droit de traiter de la paix et de délibérer de la guerre; auprès de chaque armée est un ministre prédicant; la fraternité doit présider à tous les rapports

entre les chefs et les soldats; tout pillage, tout trafic est interdit; la revue et le paiement des gens de guerre auront lieu en présence des magistrats et des ministres; le labourage sera protégé et les meuniers des villes exempts de tout logement de guerre; les deniers royaux, tailles, taillons, aide et gabelle, seront saisis pour pourvoir aux besoins de l'armée; les biens de l'église catholique confisqués et les revenus appliqués aux mêmes dépenses et à la solde des ministres du culte. — Voici la division territoriale adoptée par l'assemblée et les noms des chefs. *1re Division.* La Normandie, l'Ile-de-France, l'Anjou, le Maine, le Perche, la Touraine; chef-général: le duc de Bouillon, premier maréchal de France. *2.e Division.* L'Ile Bouchard, la Bretagne, le Poitou et ce qui en dépend suivant l'état des guerres de la province; chef: le duc de Soubise. *3.e Division.* L'Angoumois et la Saintonge avec les îles adjacentes; chef: le duc de la Trémouille. *4.e Division.* La Basse Guyenne; chef: de la Force. *5.e Division.* Le Béarn; chef: le marquis de la Force. *6.e Division.* Le Haut Languedoc, la Haute Guyenne; chef: le duc de Rohan. *7.e Division.* Le Bas Languedoc, les Cévennes, le Gévaudan, le Vivarais; chef: de Chatillon. *8.e Division.* Le Dauphiné, la Provence, la Bourgogne; chef: le duc de Lesdiguières. — Cette organisation, acte de révolte et d'imprudence, décide du sort du protestantisme en France et accélère sa chute en tant que parti politique. Elle crée une république protestante sur le modèle des provinces unies de la Hollande, établit un État dans l'État et équivaut à une déclaration de guerre faite à la royauté. Elle est imprudente, car, dit *Sismondi*, « dès le commencement des hostilités, « il a été évident, qu'une bien petite partie des ré- 1621

1621 « formés entreprenait seule de tenir tête à la puis-
« sance royale. »

mai. *L'assemblée de la Rochelle publie son apologie.* — Elle est intitulée : *Déclaration des églises de France et Souveraineté de Béarn en leur assemblée à la Rochelle, de la persécution injuste qui leur est faite par les ennemis de l'État et de leur religion, et de leur légitime et nécessaire défense.* Cette déclaration est signée par les modérateurs et les secrétaires de l'assemblée.

mai. *Commencement de la guerre.* — Le roi parti de Paris à la tête de son armée s'est emparé par ruse de Saumur dont Du Plessis-Mornay est gouverneur. Presque toutes les autres places de sûreté se rendent à première sommation, leurs commandants ayant soin de se ménager personnellement des conditions avantageuses. La marche du roi ressemble à un triomphe et, sur son passage, il fait raser les fortifications des villes d'otage, privant ainsi le parti réformé du bénéfice des brevets qui les leur avaient assurées, pour trois années encore. Il a soin aussi de faire désarmer tous les protestants restés dans leurs foyers.

27 mai. *Déclaration au sujet des troubles du royaume.* — Tous les habitants et autres personnes retirées dans les villes de la Rochelle et de St. Jean d'Angely, ainsi que ceux qui les favoriseront, sont déclarés criminels de lèse-majesté, avec injonction « à tous subjects de la « religion prétendue réformée, de faire protestation de « n'adhérer en aucune sorte à l'assemblée de la dite « ville de la Rochelle, ni à toutes autres qui se sont « tenues et tiennent sans permission expresse de Sa « Majesté. »

10 juillet. *Bref du Pape adressé au roi.* — Ce bref trouve Louis XIII au siège de Clairac. Le souverain pontife

félicite le roi très-chrétien de ses victoires et l'exhorte à ne quitter les armes qu'il n'ait soumis la Rochelle et ôté aux hérétiques tout ce qui servait à leur sûreté. Il le loue entre autres « d'avoir imité ses ancêtres qui « avoient porté autant d'honneur aux excitations des papes « qu'aux commandemens de Dieu. » 1621

Siége de Montauban par le roi. — La ville est défendue par la Force et le comte d'Orval, fils du duc de Sully. Chamier, ministre et professeur en théologie y est tué d'un coup de canon, et le duc de Mayenne est mortellement atteint par le feu des assiégés. Après un siège de deux mois et demi le roi est obligé de se retirer (2 novembre); il retourne à Paris. C'est le seul fait d'armes de toute la campagne et le seul acte de résistance courageuse de la part des réformés. 18 août.

Troubles à Paris contre les réformés. — La nouvelle de la mort du duc de Mayenne, fils de l'ancien adversaire de Henri IV (voyez 18 août), a exaspéré la populace qui porte encore une vive affection à la famille des Guise. L'autorité intervient, mais elle ne peut empêcher que les personnes qui se rendent au temple à Charenton, ne soient attaquées, et que quelques-unes d'entre elles ne soient tuées. Le lendemain l'église est incendiée et plusieurs maisons pillées; presque tous les réformés quittent Paris à la suite de leurs ministres. 26 sept.

Arrêt du Parlement de Paris au sujet des enfants réformés placés dans les établissements catholiques. — Sur les conclusions conformes de l'avocat général Servin, le Parlement décide, qu'un père réformé qui a momentanément placé ses enfants dans un établissement catholiqne, a renoncé au bénéfice de l'Édit et qu'il ne peut plus les reprendre pour les faire élever dans la religion protestante. Ce même arrêt prononce 22 déc.

1621 une peine de trente mille livres d'amende contre les pères qui y contreviendraient.

27 déc. *Déclaration du roi contre le duc de Rohan.* — Rendue et publiée à Bordeaux, la déclaration ordonne de courir sus au gendre du duc de Sully, reconnu coupable de lèse-majesté au premier chef.

1622 *Le roi rejoint l'armée; reprise de la guerre.* — La
25 mars. levée du siége de Montauban et la retraite précipitée de l'armée royale, ont rendu la sécurité au parti réformé. Partout, dans le midi, et principalement dans le Languedoc, les protestants sont victorieux; mais des excès nombreux se commettent dans l'ivresse du succès. A Montpellier l'on chasse tous les magistrats catholiques; à Nègrepelisse la garnison est massacrée; le gouverneur de Sainte-Foy est expulsé de la ville, accusé d'être le complice du roi, et le président du Cros est poignardé pour avoir prêché la paix. De son côté, le clergé catholique s'émeut, et dans une assemblée tenue à Paris il fait don d'un million au roi pour le mettre en état de reprendre et de presser la guerre. — Cette guerre sera sanglante et cruelle; elle rappellera, de part et d'autre, toutes les horreurs de celle des Albigeois et des guerres civiles du 16.e siècle. Le roi, cependant, marchera de succès en succès; il parcourra le Bas Poitou, la Guyenne et le Languedoc, prenant les villes, exterminant les garnisons, détruisant les fortifications, désarmant les réformés paisibles et gagnant à force d'or et de promesses quelques-uns des chefs les plus redoutés du parti, tels que Lesdiguières, le marquis de la Force et Chatillon, petit-fils de l'amiral.

22 mai. *Arrêt du Parlement de Bordeaux qui condamne à mort J. P. de Leseur, conseiller au Conseil souverain de Pau, comme criminel de lèse-majesté.* — Les motifs

de cette condamnation sont d'avoir présidé l'assemblée de la Rochelle et d'avoir publié un écrit intitulé : *La persécution des églises réformées du Béarn.* Le procès lui est fait en vertu de lettres de commission signées du roi et adressées au Parlement. Il est distrait de ses juges naturels et jugé par commissaires. L'histoire a toujours flétri ces sortes de jugements. 1622

Déclaration du roi contre Benjamin de Rohan, seigneur de Soubise, l'un des généraux les plus actifs et les plus capables des réformés. — Elle le déclare criminel de lèse-majesté au premier chef et ordonne qu'il sera procédé contre lui à la requête du procureur général. 15 juillet.

Déclaration qui défend aux protestants de quitter leur domicile pour s'aller joindre aux rebelles, et de leur porter aide, sous peine d'être déclarés coupables de lèse-majesté et perturbateurs du repos public. — Cette déclaration, datée de Béziers, promet aux réformés « que persévérant en leur devoir et demeurant sous « nostre obéissance et bénéfice de nos édits et déclarations, nous les y maintiendrons et conserverons « comme nos bons et fidèles subjects et les garderons « de toutes foulles et oppressions. » 25 juillet.

Commencement du siége de Montpellier par le roi. 30 août.

Richelieu, évêque de Luçon, devient cardinal. — Après la mort du connétable de Luynes, décédé quelques jours après la levée du siège de Montauban, le roi s'est réconcilié avec sa mère et Richelieu est rentré avec elle au conseil. C'est de ce moment que date sa puissance. Bientôt, jaloux de l'influence de sa protectrice il la brouillera avec son fils, la fera bannir, et régnera en maître sur la France asservie. septembre

Émeute à Lyon contre les réformés. — Cette sédition, qui dure trois jours, présente un caractère d'au- 27 sept.

1622 tant plus odieux, qu'elle éclate sous les yeux de la reine, de la reine-mère et de Richelieu, en ce moment à Lyon. Les maisons des réformés sont pillées, leurs meubles brûlés et plusieurs d'entre eux assassinés. Les magistrats sont impuissants pour réprimer ces désordres.

octobre. *Emeute à Orléans contre les réformés.* — Le duc de Fronsac, fils unique du comte de Saint-Paul, tué au siége de Montauban, ayant été rapporté à Orléans, la populace irritée se jette sur les protestants pour le venger et en tue un grand nombre.

19 nov. *Édit de paix rendu au camp devant Montpellier.* — Les négociations entamées depuis le commencement du siége sont arrivées à leur terme. Les pertes éprouvées par le parti réformé et l'épuisement du trésor royal ont nécessité un accommodement qui durera jusqu'en janvier 1625. Par l'édit de paix donné en forme de pardon, le roi confirme les édits et ceux des articles secrets anciens qui ont été enregistrés par les Parlements, rétablit la religion romaine là où son culte a été interrompu, ordonne aux réformés de démolir les nouvelles fortifications de la ville de Montpellier et leur permet de garder les anciennes. Il abolit toutes les assemblées politiques qu'il n'a pas autorisées, accorde le droit de tenir consistoires, colloques et synodes, mais uniquement pour y traiter des affaires ecclésiastiques. Il accorde aussi amnistie pleine et entière pour tout ce qui s'est fait depuis le 1er janvier 1621. Par les articles secrets le roi laisse aux réformés, à titre de concession purement gracieuse, la possession des villes de Montauban et la Rochelle, dernières places de sûreté qui leur restent.

Origine du mot Parpaillot dont on commence à se servir pour désigner les réformés. — Les uns prétendent

que ce mot vient de ce qu'au siége de Clairac les soldats, pour se reconnaître dans une sortie de nuit, avaient mis une chemise sur leurs habits, ce qui les faisait ressembler à des papillons à ailes blanches appelés *parpaillots*. D'autres attribuent cette dénomination aux casaques blanches que la cavalerie des réformés portait dans les premières guerres civiles. — En Normandie les catholiques donnent le nom de *Hust* aux réformés, et ceux-ci le considèrent comme une injure sanglante aussi bien que le nom de *parpaillots*. 1622

Réponse du roi au cahier des plaintes présenté par les députés généraux Montmartin et Maniald. — Comme de coutume, l'exécution de l'édit de paix a été partiellement éludée. Les députés généraux s'en plaignent dans un mémoire contenant vingt-deux griefs. Dans sa réponse le roi emploie des termes évasifs et renvoie certaines affaires à l'examen de commissaires spéciaux. Toutefois il accorde la liberté aux réformés condamnés aux galères pour avoir porté les armes dans les derniers troubles du royaume. 1623 4 mars.

Déclaration qui défend aux réformés de traiter dans leurs assemblées d'autres affaires que celles qui leur sont permises par les édits. — Elle enjoint, en même temps, aux gouverneurs des provinces de commettre un officier protestant pour assister auxdites assemblées et leur en faire rapport. — C'est ici que se place l'origine de l'intervention du gouvernement dans la discussion des affaires intérieures de l'Église. Bientôt nous verrons le commissaire royal choisi parmi les catholiques et cette intervention se perpétuer jusque dans notre législation actuelle. 17 avril.

Arrêt du Conseil relatif aux réformés, membres de l'université de Poitiers. — Cet arrêt décide que les 6 juillet.

1623 professeurs réformés ne pourront être ni recteurs ni doyens; qu'ils ne pourront présider les assemblées, ni même y avoir voix délibérative lorsqu'il y sera traité d'affaires ecclésiastiques.

19 août. *Arrêt du Conseil qui défend aux réformés de chanter leurs psaumes dans les rues et dans leurs boutiques ouvertes.* — Les processions hors des églises restent autorisées.

août. *Mort du maréchal de Bouillon, à l'âge de 67 ans et demi.*—Henri de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, avait embrassé, jeune encore, le protestantisme et avait suivi Henri IV sur la plupart des champs de bataille. Devenu, par son mariage avec Charlotte de la Marck, prince souverain de Sedan, principauté presque entièrement réformée, cette alliance, sa valeur, ses talents militaires et ses négociations, en ont fait un personnage des plus importants dans l'État. Marie de Médicis l'a craint et l'a constamment ménagé. Après la mort de Henri IV il a aspiré à devenir chef du parti protestant, mais il n'a jamais pu lui inspirer assez de confiance pour obtenir cet honneur. Pendant les dernières années de sa vie, il s'est retiré à Sedan, qu'il a cherché à embellir, et il y a fondé une académie où la jeune noblesse protestante de France et d'Allemagne vient faire ses études et ses exercices.

1er sept. au 1er oct. *Vingt-quatrième synode national tenu à Charenton. Président: Samuel Durand, ministre à Paris; assesseur: Baili; secrétaires : le Faucheur et Pierre de Launai.* — Les provinces représentées par leurs députés sont : la Normandie, Orléans et le Berry, l'Anjou, le Haut et Bas Languedoc, la Saintonge, la Basse Guyenne, la Haute Guyenne, la Bourgogne, le Dauphiné, les Cévennes, l'Ile-de-France, la Bretagne, le Béarn, le Vivarais, et la Provence. — C'est pour la première fois

depuis la déclaration du 17 avril de cette année, qu'un commissaire royal, Auguste Galland, assiste au synode. Le roi déclare par son organe qu'il ne permettra plus l'admission de ministres d'origine étrangère et qu'il trouve mauvais que le synode ait décidé que ses membres prêteront serment à la doctrine proclamée par le synode de Dordrecht, puisque ce synode s'est réuni hors de France (voyez 1er octobre 1620). Il défend aussi d'élire d'autres ministres que ceux du lieu où se réunit l'assemblée, comme députés aux assemblées politiques. 1623

Déclaration confirmative des édits de pacification. — Le bruit s'étant répandu que les protestants sont prêts à reprendre les armes pour avoir raison des nombreuses violations de l'édit de Montpellier, le roi se décide à confirmer de nouveau les édits de pacification et fait enregistrer sa déclaration le 27 du même mois au Parlement de Paris. 10 nov.

Mort de Du Plessis-Mornay. — Philippe de Mornay, Seigneur du Plessis Marly, est né à Buhy, dans le Vexin français, le 5 novembre 1549. Il a servi Henri IV et la réformation de sa plume et de son épée. Voltaire a dit de lui qu'il a passé pour le plus vertueux et le plus habile homme que le calvinisme ait produit: 11 nov.

«Censeur des courtisans, mais de la cour aimé,
«Fier ennemi de Rome et de Rome estimé.»

Arrêts du parlement de Paris au sujet des enfants des réformés. — Plusieurs arrêts décident cette année, que lorsque le père réformé a consenti, expressément ou tacitement, à ce que ses enfants soient élévés par des catholiques, il renonce au bénéfice de l'édit et ne peut plus les réclamer (voy. 22 décembre 1621).

Empêchements à l'exercice de la religion. — Les

1623 réformés sont violemment dépossédés de leurs temples à Gergeau, à Tours, à Fontenai, et l'église de Romorantin est incendiée par les catholiques. A Tours et à Fontenai l'exercice est relégué dans les faubourgs.

1624 *Arrêt du Parlement de Paris sur l'imposition des mi-*
17 juillet. *nistres à la taille.* — Sous le prétexte que la déclaration royale du 15 décembre 1612 (voir à cette date) n'a pas été enregistrée, l'arrêt décide que l'exemption du paiement de l'impot accordée aux ministres, ne doit être entendue que de leurs meubles, pensions et gages, mais qu'ils doivent payer les taxes pour leurs héritages et leurs immeubles.

1625 *La guerre civile recommence.* — Le parti protestant
17 janv. a vu avec douleur et effroi la construction d'une citadelle à Montpellier et la violation ouverte de plusieurs des stipulations du traité de paix du 19 novembre 1622 (voyez à cette date). Il sent, en outre, qu'il est sérieusement menacé par l'achèvement du fort Louis, qui domine la ville de la Rochelle et dont la démolition avait été promise par le roi. Il apprend enfin, que dans l'intention manifeste de bloquer la ville par mer et de la priver ainsi de son commerce, qui constitue sa prospérité, la cour réunit une flotte à Blavet, petit port sur les côtes de la Bretagne. Ces préparatifs engagent les Rochelois à implorer de nouveau l'assistance du duc de Rohan et de son frère, le duc de Soubise. Ce dernier se rend à leurs vœux, s'empare de la flotte royale et la ramène en triomphe dans la ville. Mais le duc de Vendôme fait fermer l'entrée du port avec une chaîne, et retient ainsi Soubise pendant trois mois, exposé au feu du fort Louis.

25 janv. *Déclaration du roi contre le duc de Soubise et ses adhérents.* — Dans le préambule de cette déclaration il est dit que la paix de Montpellier a été « une grâce

«par laquelle les sentimens d'une juste indignation ont 1625
«été convertis en la bénignité naturelle d'un roi, père «de son peuple, envers des subjects soumis et respec-«tueux.» Les édits sont confirmés de nouveau, mais le roi déclare Soubise et ses fauteurs et adhérents, coupables de lèse-majesté au premier chef, prive de leurs immunités les villes et communautés qui le favoriseront, donne un mois pour rentrer dans l'obéissance, et, à cette condition, accorde amnistie pleine et entière.

Succès obtenus par le duc de Soubise. — Ce n'est pas février à juillet.
sans de grands efforts que ce chef des réformés parvient à rompre la chaîne qui l'enferme dans le port de la Rochelle, mais ce premier succès est suivi de beaucoup d'autres. Il emmène avec lui la flotte royale, s'empare des îles de Ré et d'Oleron, oblige la Rochelle à se déclarer ouvertement pour lui et engage le duc de Rohan, son frère, à reprendre les armes. Il publie un manifeste dans lequel il énumère tous les griefs des réformés et insiste principalement sur la construction de la citadelle de Montpellier et l'achèvement du fort Louis. Les hostilités commencent dans le Languedoc où se trouve le duc de Rohan, contre lequel le parlement de Toulouse rend un arrêt, le 30 mai suivant. Soubise remporte une victoire signalée sur la marine du roi à laquelle se sont ralliés quelques vaisseaux des provinces unies (20 juillet).

L'assemblée de Milhau, convoquée par le duc de 1er nov.
Rohan, accepte les conditions de paix dictées par le roi. — Depuis le mois de juillet le sort des armes s'est déclaré contre les réformés. Le duc de Soubise est battu sur mer par le duc de Montmorency et forcé de chercher un refuge en Angleterre; les îles de Ré et d'Oleron sont reprises par les armées royales. Rohan

1625 est refoulé dans le Languedoc; sur sa demande, une assemblée se réunit à Milhau et décide que des députés seront envoyés au roi, pour solliciter, conjointement avec ceux des princes et de la ville de la Rochelle, le maintien de l'amnistie, conditionnellement accordée par la déclaration du 25 janvier (voir à cette date). Le roi reçoit les députés le 21 novembre à Fontainebleau et leur répond : « Je suis assez « porté à la paix, je la veux donner au Languedoc « et aux autres provinces comme je l'ai accordée, s'ils « la veulent accepter. *Pour la Rochelle, c'est autre « chose.* »

26 nov. *Les députés de la Rochelle obtiennent la paix.* A la suite de la réponse du roi (voyez ci-dessus) les députés de la Rochelle se sont jetés à ses pieds et ont sollicité sa clémence. Le roi répond à leur discours : « Vous vous estes mal portés et insolemment envers « moi, mais je vous pardonne et vous donne la paix « aux conditions que mon chancelier vous dira. » — Ces conditions sont : 1.° Que le conseil et gouvernement de la ville sera rétabli comme il l'était en 1610; 2.° qu'il y aura à la Rochelle un intendant royal de la justice; 3.° que les bastions et fortifications seront démolis et réduits à l'ancienne enceinte; 4.° que le roi sera reçu dans la ville quand il lui plaira d'y aller; 5.° qu'il ne pourra y avoir dans le port aucun bâtiment armé en guerre; 6.° que les biens ecclésiastiques confisqués seront restitués; 7.° que les objets enlevés à quelques marchands d'Orléans seront rendus.

1626 6 février. *Traité de paix entre le roi et les réformés, y compris ceux de la Rochelle.* — Les conditions du pardon sollicité pour la Rochelle ayant paru trop dures au conseil de la ville, ont été rejetées, et Montauban,

Castres, Nîmes et Uzès ont, à leur tour, refusé d'accepter une paix incomplète qui exposerait une ville amie et alliée à lutter, isolée, contre le ressentiment du roi. Mais Richelieu veut, à tout prix, en finir avec les troubles intérieurs, afin de pouvoir tourner ses armes contre l'Espagne à laquelle, de concert avec l'Angleterre, les Provinces-unies, la république de Venise et le duc de Savoye, il se propose de faire la guerre. Les négociations sont donc reprises. La Rochelle, épuisée, finit par se soumettre aux propositions de paix qui lui ont été faites, et Louis XIII promet de donner ordre à la garnison du fort Louis et à celles des îles de Ré et d'Oleron, de ne pas gêner le commerce de la ville. 1626

Édit de pacification en douze articles. — Il reproduit les stipulations du traité de paix et confirme de nouveau l'édit de Nantes. Son enregistrement au Parlement de Paris a lieu le 6 avril suivant. mars.

Vingt-cinquième synode national tenu à Castres. Président : Jean Chauve, pasteur à Sommières; adjoint : Denis Bouteroue, pasteur à Grenoble; secrétaires : David Blondel, pasteur à Houdun, et François Petit, ancien à Nîmes. Galland, commissaire royal. — Les provinces représentées par leurs députés sont les suivantes : la Provence, le Vivarais, le Forez et le Vellay, la Bretagne, les Cévennes, le Dauphiné, la Bourgogne, le Haut Languedoc, la Basse Guyenne, la Saintonge, le Poitou, l'Anjou, Orléans et le Berry, la Normandie, l'Ile-de-France et le Béarn. — Le synode se plaint de nombreuses violences exercées sur les réformés, proteste contre l'imputation d'entretenir des intelligences avec l'étranger, notamment avec l'Espagne, promet de ne pas s'occuper d'affaires politiques et de défendre aux ministres de sortir du royaume; il charge Bouteroue, ministre, et la Baleine, ancien, 16 sept. au 5 nov.

1626 d'aller demander une assemblée générale politique. Le roi refuse et invite le synode à lui présenter les six candidats à la députation générale, menaçant, en cas de désobéissance, de faire lui-même ce choix. L'assemblée cède et envoie sa liste, sur laquelle le roi désigne le marquis de Clermont Galerande et Bazin. Ces députés sont chargés de présenter de nombreuses plaintes relatives à des ministres chassés ou arrêtés, à des exercices défendus, à des arrêts de parlements qui ont entravés les droits des pères et mères sur leurs enfants, à des individus arrêtés pour avoir changé de religion, à des violations de sépultures et à des legs détournés de leur destination.

1627 *Déclaration qui défend aux ministres de le la religion*
14 avril *protestante qui sont étrangers, d'exercer en France aucune fonction, et à ceux qui sont nés en France d'en sortir sans permission du roi.* Elle commence par annoncer que les édits de pacification ont *toléré* l'exercice de la religion prétendue réformée « attendant qu'il plaise à « Dieu, par sa grâce, réduire tous nos subjects à une « même doctrine comme un troupeau sous un même « pasteur. » Elle exprime ensuite la satisfaction du roi des décisions prises dans l'assemblée de Charenton en septembre 1623 et à Castres, en 1626 au sujet des ministres étrangers et finit par défendre à tout pasteur d'assister aux assemblées politiques, aux étrangers non regnicoles d'exercer en France, et à tout ministre français de sortir du royaume non muni d'une autorisation spéciale du roi, contresignée par un secrétaire d'état et revêtue du grand sceau.

10 août. *Commencement du siége de la Rochelle.* — La paix de 1626 n'a été qu'un armistice entre le roi et la ville de la Rochelle qui, aspirant à une indépendance incompatible avec les prérogatives d'un gouvernement

monarchique, se rend facilement aux excitations de 1627
l'Angleterre, aux exhortations de Soubise, et surtout à celles de Rohan, qui est proclamé chef du parti. Une flotte anglaise, commandée par le duc de Buckingham, s'empare de l'île de Ré; mais les chances de la guerre se déclarent bientôt contre les Anglais. Battus par Toiras et forcés par Schomberg à lever le siége du fort Saint-Martin, ils se rembarquent après avoir perdu huit mille hommes. Le siége de la Rochelle commence par terre et par mer, et le roi, accompagné de Richelieu, se décide à aller y commander en personne.

Assemblée du Bas Languedoc à Uzès. — L'on y décide 10 sept.
que les réformés reprendront les armes. Le Haut Languedoc, sous l'influence de Galland, refuse de se joindre aux révoltés.

Reddition de la Rochelle. — Le roi quitte l'armée 1628
le 17 février et ne revient que le 29 mars, laissant 28 oct.
Richelieu diriger les opérations du siége. Les flottes anglaises font d'inutiles tentatives pour rompre la digue construite par les ordres du cardinal, et qui intercepte les communications de la ville avec la mer et empêche ainsi la Rochelle de recevoir les secours qui lui sont envoyés. Enfin, après un siége d'un an et après avoir éprouvé toutes les horreurs de la famine, la ville se rend au roi qui promet aux habitants amnistie pleine et entière, l'exercice libre de leur religion, la restitution de leurs biens saisis et le renvoi dans leur patrie des soldats anglais, faits prisonniers.

Déclaration du roi concernant la ville de la Rochelle. novembre.
— Cette déclaration commence par constater «que les «grandes guerres qui, depuis tant d'années ont affligé «l'état, ont eu leur principal fondement et appui sur

1628 «les fréquentes rébellions des habitans de nostre ville «de la Rochelle, qu'il importe donc de prendre des «mesures pour empêcher que les troubles, qui pro- «cèdent d'eux, n'aient plus moyen de renaistre.» A ces causes, le roi dispose en 26 articles que l'exercice de la religion catholique sera rètabli dans la ville, au pays d'Aunis et en tout le gouvernement; que la ville sera tenue de fournir un supplément de traitement aux trois curés; que les biens ecclésiastiques seront rendus ainsi que ceux appartenant aux hospices; qu'il sera érigé une croix sur la place dite du Château, au pied de laquelle l'on inscrira la réduction de la ville, et que, tous les ans, au premier novembre, il sera fait une procession solennelle pour en rendre grâces à Dieu; qu'il est accordé pardon et abolition aux habitants de leur dernière rébellion, et qu'ils auront le libre exercice de leur religion au lieu qui sera désigné; qu'ils rentreront dans leurs biens, meubles et immeubles, nonobstant toute condamnation ou confiscation prononcée; que la mairie, l'échevinage, le corps et la communauté de la ville, l'ordre des pairs et celui des bourgeois, sont et demeurent éteints et abolis, ainsi que tous les droits et priviléges, franchises et exemptions, les biens, bâtiments, revenus, etc., demeurant réunis au domaine de la couronne; que les murs, remparts, bastions et autres fortifications de la ville, sauf ceux regardant vers la mer, seront rasés de manière que l'entrée de la ville soit libre et facile, et que la charrue puisse passer comme sur les terres de labour; que le Sénéchal rendra la justice avec l'assistance de quatre bourgeois annuellement nommés par le roi, et que la police sera confiée à quatre commissaires royaux; que la ville sera soumise aux tailles fixées à quatre mille livres par an; qu'aucun étranger

ne sera admis à y établir son domicile sans autorisa- 1628
tion du roi non plus qu'aucun protestant, à moins qu'il n'y eut demeuré avant la descente des Anglais; que nul ne pourra avoir en sa possession des armes de quelque nature qu'elles soient, ni poudre, mèches et balles; qu'enfin un intendant de la justice sera établi en la ville pour ladite ville, pays et gouvernement, et aux pays de Poitou et de Saintonge, depuis la Loire jusqu'à la Garonne et la Gironde et aux îles, pour surveiller l'exécution de la présente déclaration.

FIN DU TOME PREMIER.

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE

DE L'ÉGLISE PROTESTANTE

DE FRANCE.

AVIS IMPORTANT.

Strasbourg, imprimerie de V.e Berger-Levrault.

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE

DE

L'ÉGLISE PROTESTANTE

DE FRANCE

JUSQU'A LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES,

PAR

CHARLES DRION,

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE SCHLESTADT, MEMBRE DU CONSISTOIRE SUPÉRIEUR
DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

TOME SECOND.

VEUVE BERGER-LEVRAULT ET FILS, LIBRAIRES,

PARIS, RUE DES SAINTS-PÈRES, 8. | STRASBOURG, RUE DES JUIFS, 33.

1855.

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE

DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE FRANCE.



TROISIÈME PÉRIODE.

Depuis la prise de la Rochelle jusqu'à la révocation de l'Édit de Nantes.

1628 à 1685.

Arrêt du Conseil contre le duc de Rohan. — Pour 1628
punir la rébellion du duc de Rohan, le roi a fait don 27 déc.
au prince de Condé de tous ses châteaux, forts et autres immeubles, mais à charge d'abattre les maisons et les fortifications. A cet effet une commission a été délivrée au sieur de Moricy, Conseiller d'État, qui s'est transporté en Bretagne pour y faire commencer la démolition des bâtiments. Mais, à la sollicitation de la famille du duc, le Parlement de Bretagne a rendu le 15 novembre un arrêt par lequel il interdit la continuation des travaux. Le Conseil casse cet arrêt, ordonne que l'ordre du roi sera exécuté, et autorise Moricy à requérir les populations voisines de lui prêter main forte et assistance.

Déclaration du roi contre ses sujets de la religion 1629
prétendue réformée qui demeurent engagés dans la ré- 15 janv.
bellion et tiennent les villes et places contre le service

1629 *de Sa Majesté.* — Malgré la prise de la Rochelle et les mesures sévères adoptées contre les protestants, le Languedoc et une partie des autres provinces du midi sont restés en armes. Mais le roi veut en finir, impatient d'aller au secours du nouveau duc de Mantoue. Il publie, en conséquence, une déclaration dans laquelle il enjoint à tous ses sujets protestants qui « de « présent se trouveront engagez dans la rebellion et « portant les armes ou adhérant à ceux qui les tiennent « de les poser, de se remettre en leur devoir et en faire « et passer des déclarations en bonne forme devant les « cours de Parlement ou sièges présidiaux, dans les « quinze jours après la publication des présentes. » Les villes rebelles devront députer vers le roi pour recevoir leur grâce et leur pardon. Au cas contraire, il déclare ceux qui ne satisferont pas au prescrit de cette déclaration « criminels de lèze-majesté au premier chef « et indignes de toute miséricorde, voulant que, le délai « passé, il soit procédé contre leurs personnes, biens, « maisons, héritages, selon la rigueur des ordonnances. »

janvier. *Ordonnance, dite* Code Michaud, *sur les désordres du royaume.* — Cette ordonnance répond aux plaintes déposées dans les cahiers des états assemblés à Paris en 1614 et de l'assemblée des notables réunis à Rouen et à Paris en 1617 et 1618. Par l'article 102 les chambres de l'Édit séant à Béziers et à Agen sont réunies aux Parlements de Toulouse et de Bordeaux. L'art. 104 décide, que dans les chambres mi-parties l'égalité des voix n'emporte pas absolution. Enfin, par l'art. 109, il est, de nouveau, défendu aux ministres étrangers de prêcher en France.

23. avril. *Décision de l'assemblée de la ville de Poitiers qui déclare qu'elle ne recevra plus les réformés aux maîtrises jurées.* — Les maîtrises établies par une ordonnance

de François I.er avaient leurs règlements particuliers approuvés par l'autorité et représentaient les corporations des métiers. L'on ne pouvait y entrer qu'en prouvant sa capacité par la production d'un ouvrage auquel on donnait le nom de *chef-d'œuvre*. L'exclusion prononcée à Poitiers constitue donc une violation de l'Édit de Nantes qui admet les protestants à « tenir et exercer tous états, « offices et charges publiques quelconques » (article 27). 1629

Arrêt du Conseil qui attribue au curé, au consul catholique et aux habitants, députés de la même religion, le droit de distribuer les aumônes et l'administration de l'hôpital de Valence. — Nouvelle infraction à l'article 27 de l'Édit, émanant, cette fois, du Conseil du roi. 1er mai.

Traité du duc de Rohan avec l'Espagne. — Ce traité, par lequel l'Espagne catholique promet aux réformés des secours en hommes et en argent, est le crime politique le plus impardonnable commis par les protestants français contre leur patrie. Rohan ne s'y est déterminé qu'après que le traité conclu le 24 avril précédent entre le roi de France et l'Angleterre, l'a eu privé du seul allié qui avait jusqu'ici soutenu son parti. 3 mai

Prise et sac de Privas. — A son retour d'Italie, le roi va faire lui-même le siége de Privas occupé par les réformés. La garnison, trahie par ses chefs, se rend à discrétion pour avoir la vie sauve. Mais au moment de l'entrée des troupes royales au fort de Thoulon, citadelle de Privas, quelques tonneaux de poudre ayant fait explosion et tué plusieurs soldats, les catholiques crient à la trahison, se jettent sur les protestants désarmés et en font un massacre général; ceux qui peuvent échapper à la fureur des soldats, sont attachés au gibet ou vont mourir sur les galères. La ville est livrée au pillage et incendiée. 27 mai.

Déclaration du roi contre la ville de Privas. — Elle juin.

1629 constate qu'il ne reste plus d'habitants dans la ville, déclare confisquées toutes les propriétés mobilières et immobilières, ordonne la démolition des fortifications et se réserve de donner les maisons et d'accorder les places aux ecclésiastiques, officiers, marchands, artisans et autres qu'il plaira au roi en pourvoir. Elle défend, enfin, à toutes personnes d'aller demeurer à Privas sans autorisation expresse et prescrit d'en expulser ceux qui s'y rendront, sans leur accorder aucune indemnité pour les pertes qu'ils pourraient éprouver.

17 juin. *Capitulation d'Alais.* — Plus heureuse que la ville de Privas, celle d'Alais obtient la sortie de sa garnison avec armes et bagages et un pardon général pour ses habitants.

22 juin. ***Arrêt du Parlement de Rennes qui dispense les réformés de tendre devant leurs maisons les jours de procession solennelle et leur enjoint seulement de souffrir qu'on le fasse pour eux.*** — Le Parlement de Rennes se montre, en toute occasion, moins hostile contre les protestants que les autres Parlements. (Voy. 27 décembre 1628.)

28 juin. *Paix conclue à Alais entre le roi et le parti réformé.* — Les succès obtenus par l'armée royale, la prise des villes de Privas et d'Alais et, avant tout, la désunion des chefs, ont fini par persuader aux protestants qu'il ne leur est plus possible de continuer une lutte inégale. L'assemblée nationale d'abord réunie à Nîmes, puis à Anduze, a en vain publié une apologie de sa conduite et fait un nouvel appel aux armes, le découragement est devenu général. Les ducs de Rohan et de Soubise, se voyant presque abandonnés, engagent l'assemblée à envoyer des députés au roi. Après de longues sollicitations, ils rapportent la proclamation suivante : « De par le Roy. On fait à sçavoir que sa Majesté a reçu

« en sa grâce les ducs de Rohan et de Soubise et les habitans des villes du Haut et Bas Languedoc, Haut et « Bas Vivarets et Guyenne et ceux du plat pays, gentils- « hommes et autres qui estoient encore en armes, « adhérant encore audit duc de Rohan, lesquels, moyennant ce, poseront les armes, feront le serment de « fidélité à sa Majesté, raseront leurs fortifications et « se comporteront en bons et fidelles subjects et servi- « teurs de sadite Majesté comme il est porté plus au long « par les articles de ladite grâce et partout qu'il y ait « cessation de tous actes d'hostilité et que tous les sub- « jects de sa Majesté desdits pays seront tenus de vivre « en amitié les uns envers les autres avec une entière « oubliance des choses passées. Fait au camp de Ledi- « gnan, le 28 juin 1629; signé Louis, et plus bas: Bou- « thilier. » — Ainsi finit la dernière guerre de religion en France, car l'on ne peut donner ce nom aux efforts que feront plus tard, et après la révocation de l'Édit de Nantes, les malheureuses populations du midi pour se défendre contre les cruautés inventées par le fanatisme et exécutées par la force des armes. 1629

Édit de grâce publié à Nîmes à la suite du traité de paix. — L'édit est enregistré au Parlement le 27 août suivant et contient vingt-deux articles. Il est déclaré *perpétuel et irrévocable*, et on lui a donné le nom *d'édit de grâce*, dans l'espoir qu'il sera gardé plus exactement que les édits qualifiés *de pacification*, toujours violés sous le prétexte qu'ils ont été arrachés aux rois par la force. Voici ses principales dispositions. L'article 1er rétablit les réformés dans toutes leurs libertés. Par l'article 2 le roi témoigne le désir de leur conversion. Le 3me traite des curés à établir dans les paroisses du pays conquis. Le 4me accorde amnistie générale. Le 5me confirme les édits, déclarations, etc., *registrés* aux Parlements. Le 6me or- juillet.

1629 donne la restitution des temples et cimetières et permet de rebâtir les temples démolis. Le 7me accorde un délai de trois mois pour la démolition des fortifications en obligeant les villes à donner des otages. Le 8me rétablit les réformés dans leurs biens, noms, raisons et actions et casse tous les arrêts contraires. Le 9me leur permet de rentrer dans leurs maisons et de s'établir où ils voudront, sauf quelques exceptions. Les 10me, 11me, 12me, 13me, 14me, 15me et 16me contiennent décharge pour les personnes intéressées dans le maniement des finances pendant la guerre. Les 17me et 18me confirment les usages des villes pour l'élection de leurs consuls et pour leur police. Le 19me porte décharge en faveur des consuls pour le maniement des deniers publics. Le 20me rétablit les siéges de justice et les bureaux des recettes dans les lieux d'où on les a ôtés. Le 21me replace la chambre de l'Édit à Castres malgré l'ordonnance de janvier dernier et le 22me étend l'amnistie à tous ceux qui étaient encore en armes le 27 juin précédent. — « L'édit de grâce a été, « pour les protestants, dit M. Weiss[1], l'inauguration d'une « ère nouvelle. Privés de leurs places de sûreté et de « leur organisation politique, exclus peu à peu des em- « plois de la Cour et de presque toutes les charges « civiles, ils se sont trouvés dans l'heureuse impuissance « de s'appauvrir par le luxe et par l'oisiveté. » Dès ce moment leur activité s'est portée vers l'industrie et les arts qui fleurissent seulement avec la paix, et c'est à leurs efforts qu'ils ont dû la prospérité qu'est venue détruire la révocation de l'Édit de Nantes, en les forçant de quitter le sol de la patrie qui les avait consolés et enrichis.

21 août. *Entrée du cardinal de Richelieu à Montauban.* — Après la chute de la Rochelle, Montauban est resté le

1 Histoire des Réfugiés protestants de France; tome 1er, p. 30.

dernier boulevard du parti réformé pris dans l'accep- 1629
tion d'un corps politique. Mais le cardinal se dispose à en faire le siége et le maréchal de Bassompierre a reçu ses ordres. Les négociations commencent, et la ville cherche, en vain, à conserver ses fortifications et à traiter de puissance à puissance. Richelieu déclare qu'il consent à faire grâce, mais qu'il exige une soumission entière et, qu'avant tout, les remparts de la ville rebelle devront disparaître. Abandonné à ses propres forces, ne trouvant plus aucun appui au dehors, Montauban ouvre enfin ses portes au cardinal qui fait une entrée triomphale, assiste à un *Te Deum* dans la cathédrale et ordonne le commencement immédiat des travaux de démolition. Il est harangué par le consistoire qui se rend auprès de lui et il répond au ministre qui porte la parole « que ce n'est point « comme corps ecclésiastique ni politique qu'il reçoit « les pasteurs de la ville, mais comme gens de lettres. « Que, du reste, sa Majesté ne désire rien tant que de « voir tous ses sujets réunis dans une même créance et « qu'il seroit heureux d'y contribuer non seulement par « son travail, mais, s'il le faut, aux dépens de sa vie « et, en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer, il « les assure de sa bonne volonté, les priant d'y compter « pour le présent et pour l'avenir. »

Lettres patentes pour l'établissement à la Rochelle décembre.
d'un collége dirigé par les Jésuites. — L'on espère, par cette mesure, détruire l'esprit du protestantisme qui domine encore dans la ville.

Arrêt du Conseil qui défend à un étranger, pasteur 1630
dans le diocèse de Valence, de continuer l'exercice de 15 juin.
son ministère dans le royaume. — L'arrêt est rendu sur l'insistance de l'évêque de Valence et par application de la déclaration du 14 avril 1627. Il ouvre la série des

1630 expulsions et des violences qui seront exercées sur les ministres d'origine étrangère.

3 et 11 oct. *Arrêts du Conseil qui défendent aux ministres de Dieulefit et de Nyons (Drôme) de prêcher ailleurs que dans le lieu de leur résidence.* — Cette mesure, qui deviendra sous peu une loi générale pour les réformés, a pour but de diminuer le salaire des ministres en les empêchant de desservir des annexes, qu'on prive ainsi de la prédication et des secours spirituels, afin de les engager à revenir au culte catholique.

1631 *Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice de la religion*
6 mars. *réformée à Rioux en Saintonge (Charente inférieure.).* — Cet arrêt parait être le premier que le Conseil royal ait rendu en matière d'interdiction d'exercice. Il est motivé sur ce que les habitants protestants ne peuvent invoquer aucune des dispositions de l'Édit pour jouir de l'exercice public.

6 juin. *Arrêt du Conseil qui défend aux ministres de la Saintonge de desservir les annexes.* — L'évêque de Saintes a eu hâte de marcher sur les traces de son collègue de Valence. Il demande et obtient qu'il soit fait défense aux ministres de la Saintonge et notamment au pasteur Rivet, de prêcher dans les annexes. L'arrêt menace les contrevenants de poursuites criminelles. (Voir 3 et 11 octobre 1630).

7 août. *Édit sur les blasphémateurs.* — Il reproduit les dispositions de l'édit du 10 novembre 1617. (Voir à cette date.)

1er sept. au 10 oct. *Vingt-sixième synode national tenu à Charenton.* — *Président, Mestrezat, pasteur à Paris; adjoint, Daniel Jamet, pasteur à Gien; secrétaires, David Blondel, pasteur à Roussi, et Timothée Armet, ancien, de Conches. Galand, commissaire royal.* Les provinces représentées par leurs députés, sont: la Bourgogne, la Provence,

Orléans et le Berri, le Poitou, la Saintonge, la Bretagne, la Basse Guyenne, le Vivarais, les Cévennes, l'Anjou, le Dauphiné, le Haut et Bas Languedoc, le Béarn, la Normandie, l'Ile de France. Le synode dresse un cahier de plaintes rédigé en quinze articles. Il demande le rétablissement des églises dans les paroises où l'exercice a été interrompu et il en cite 92 dans les Cévennes, le Haut et Bas Languedoc, les îles de Ré et d'Oleron et le Vivarais; la révocation des arrêts du Conseil obtenus par l'évêque de Valence (voir 15 juin, 3 et 11 octobre 1630); la cessation des poursuites dirigées contre plusieurs ministres inculpés à tort d'avoir prêché contre le respect et le devoir; la révocation de la défense de nommer des étrangers aux fonctions de ministres en France; le maintien de l'Édit en ce qu'il permet aux réformés d'occuper toutes les charges; la libération des galères de ceux qui y sont pour fait de guerre de religion (il y en a plus de deux cents). — Le roi accueille avec faveur les députés, et promet de répondre aux plaintes après que l'assemblée sera dissoute; il permet même à trois ministres, expulsés sur sa demande, de reprendre leurs siéges. Mais cette bienveillance apparente cache un piége : le Gouvernement aspire à obtenir le libre choix des députés généraux. En conséquence, le commissaire royal insinue que le synode répondrait convenablement aux bonnes dispositions de la cour, s'il abandonnait son droit de présenter les six candidats à la députation, en se bornant à l'avenir de donner son approbation aux deux noms qui lui seraient indiqués par Sa Majesté et qui recevraient ensuite la nomination royale. L'assemblée se rend à cette demande et accepte pour députés généraux le marquis de Clermont, nommé pour la seconde fois, et le fils du commissaire royal, Galand. Le

1631

1631 synode déclare encore que « parce que les églises de « la confession d'Augsbourg conviennent avec les autres « églises réformées dans les points fondamentaux de la « véritable religion, et qu'il n'y a ni superstition, ni « idolâtrie dans leur culte, les fidèles de ladite con- « fession qui, par un esprit d'amitié et de paix, se « joindront à la communion des églises du royaume, « pourront, sans faire aucune abjuration, être reçus « à la table du Seigneur et en qualité de parrains, pré- « senter des enfans au baptême. »

19 octobre *Déclaration sur la nomination des consuls.* — Le nom de consul se donnait à des officiers municipaux, chargés dans certaines villes du Midi d'administrer les affaires communales. Leurs fonctions étaient à peu près les mêmes que celles des échevins à Paris, des capitouls à Toulouse, des jurats à Bordeaux, des conseillers de l'hôtel de ville en Lorraine, etc. — La déclaration porte, que dans les lieux où il n'y a que quatre consuls, le premier et le troisième, pour le moins, seront catholiques, s'il n'y a capitulation contraire, c'est-à-dire si les protestants ne sont pas entièrement exclus des honneurs du consulat. Le but de cette ordonnance est d'écarter les réformés du droit et de la possibilité de siéger aux états du Languedoc, où les villes ne peuvent envoyer que leurs premiers consuls.

1632 *Arrêt du Parlement de Paris qui condamne deux éco-*
17 févr. *liers à faire amende honorable, et à l'amende de douze cents livres pour avoir, étant réformés, communié à Noël dans une église catholique.*

Révolte de Gaston, duc d'Orléans, contre le roi son frère. Guerre civile. Conduite des réformés. — Pendant toute la durée de cette guerre et alors qu'une partie de l'épiscopat français s'est déclaré contre le roi en faveur

de Monsieur, les réformés restent dans l'obéissance. 1632
Le deuxième consul de Nîmes, protestant, conserve la ville au roi, malgré le premier consul catholique et l'évêque, et il les oblige même à se retirer. Montauban envoie des députés pour protester de sa fidélité, et les habitants réformés de Privas, peu à peu réadmis dans la ville, la défendent contre les rebelles. Malgré ces preuves de dévouement, Desmarest, ministre à Alais, est condamné à mort et exécuté pour n'avoir pu empêcher ses concitoyens de suivre le parti de l'évêque et du Seigneur. Son collègue Couran est banni pour la même cause.

Déclaration au sujet de la possession des colléges dans 1633
les villes protestantes. — Il est ordonné que ces col- 23 juillet.
léges, créés et entretenus par les réformés, appartiendront à l'avenir par moitié aux catholiques et que les maîtres seront choisis dans les deux cultes.

Arrêt du Conseil sur la prédication dans les annexes 26 sept.
du ressort du Parlement du Dauphiné. — Le roi a reçu de nombreuses réclamations contre les arrêts des 3 et 11 octobre 1630 et 6 juin 1631 (voir à ces dates) qui défendent aux pasteurs de desservir des annexes et de prêcher ailleurs qu'au lieu de leur résidence. Répondant aux désirs exprimés par le synode de Charenton (voy. 1.er septembre 1631), il décide que les ministres pourront prêcher « dans plusieurs lieux de la province, « là où l'exercice est permis; mais fait défense de « faire des prédications dans ceux où il n'est pas « toléré.»

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice à Saujon (Cha- 18 nov.
rente-Inférieure) et à Saint-Gélin (Indre-et-Loire). — Le motif de l'interdiction à Saujon est que le seigneur professe la religion catholique, et à Saint-Gélin, que ce lieu relève du duché de Richelieu.

1634 *Arrêt du Conseil qui accorde au doyen des conseillers*
25 février *catholiques de la chambre de l'Edit de Guyenne le droit de présider l'audience et le Conseil en l'absence du président titulaire et à l'exclusion des conseillers réformés plus anciens.*

6 mars. *Arrêt du Parlement de Paris au sujet des ministres étrangers.* — Le Parlement ne se borne pas à appliquer dans toute sa rigueur la déclaration du 14 avril 1627 (voir cette date), relative à la défense de nommer des étrangers aux fonctions du saint ministère en France; il lui imprime un caractère rétroactif en ordonnant à ceux de ces ministres qui seraient actuellement en fonctions, de les quitter, et menace les fidèles d'amendes arbitraires, s'ils continuent à entendre ces prédicateurs proscrits.

20 juin. *Arrêt du Conseil qui fait défense à tous les ministres de prêcher dans les villages où ils n'ont point leur résidence.* — Voyez Arrêts des 3 et 11 octobre 1630, 6 juin 1631 et arrêt contraire du 26 septembre 1633.

4 sept. *Ouverture des grands jours de Poitiers.* — Ce nom est donné à une assemblée de commissaires choisis dans un ou plusieurs parlements, qui se réunit dans la province où il éclate des désordres de nature à ne pouvoir être réprimés par les procédures ordinaires, pour écouter les plaintes que les habitants peuvent avoir à faire contre les juges et officiers de justice, et pour donner une prompte expédition aux affaires les plus importantes. La juridiction des grands jours de Poitiers, convoqués par Richelieu pour effrayer les réformés qui commencent à murmurer contre l'oppression que l'on fait peser sur eux depuis la paix d'Anduze et la reddition de Montauban (voyez 28 juin 1629), s'étend en Angoumois, Aunis, Anjou, le Maine, la Touraine, le Limousin et le Périgord.

Le 16 septembre ils rendent un arrêt qui défend d'enterrer des réformés dans les cimetières catholiques à peine de mille livres d'amende et du déterrement du corps; rétablit le service catholique dans les églises occupées par les réformés; défend d'employer les cloches des catholiques pour indiquer l'heure des prêches et d'avoir des écoles aux lieux non désignés par des lettres patentes; oblige les seigneurs réformés de désigner leur principal domicile, afin d'y fixer l'exercice à l'exclusion de toute autre résidence, et défend de le faire en leur absence; fait cesser le culte dans les lieux dont les seigneurs sont retournés au catholicisme; ordonne la démolition de tous les temples bâtis dans les cimetières et de tous ceux dont la proximité gêne les églises catholiques ou qui sont construits depuis l'Édit sans permission vérifiée; défend de prêcher dans les maisons et habitations des ministres, ainsi que dans les halles et places publiques; ne permet pas d'employer le mot *église*, quand il est question de la religion réformée, et oblige de se servir de l'expression *prétendue réformée*, sous peine de 500 livres d'amende. 1634

Autre arrêt des grands jours sur la conduite à tenir par les réformés quand ils rencontrent le saint sacrement. — Les hommes et les femmes sont tenus de se retirer lorsque la clochette annonce le passage du saint sacrement dans les rues. 20 sept.

Autre arrêt des grands jours qui ordonne la démolition du temple de Saint-Maixent (Charente). — L'avocat général Omer Talon se fait remarquer par un réquisitoire éloquent, mais plein de passion contre les réformés. Il dit que « les prétendus réformés n'é« tant supportés que par tolérance, les affaires qui « les regardent, ne doivent pas être comptées parmi 26 oct.

1634 « les affaires favorables, mais qu'il convient de leur « appliquer, au contraire, la plus rigoureuse inter- « prétation. » — Cet arrêt est suivi de plusieurs autres qui ordonnent successivement la suppression de seize temples protestants.

29 oct. *Déclaration qui défend aux conseillers réformés de la chambre de l'Édit de Castres de porter la robe rouge et le chaperon fourré d'hermine aux assemblées publiques et particulières de leur chambre.* — Déjà le Parlement de Toulouse, jaloux de ses droits et peu bienveillant pour les conseillers réformés de la chambre mixte établie à Castres, et dont tous les conseillers catholiques sont pris dans son sein, avait rendu une décision dans ce sens, en la motivant sur ce qu'aux membres des cours souveraines seuls appartient le droit de porter la robe rouge et le chaperon doublé d'hermine. Les conseillers réformés ayant refusé de se soumettre à cette décision, le roi est saisi du litige et sa déclaration sanctionne une inégalité choquante de rang entre des juges attachés au même siége.

2 déc. *Déclaration relative à la prédication dans les annexes.* — Elle défend aux ministres du Languedoc *et à tous autres* de faire aucun exercice en d'autres lieux que ceux de leur résidence, sous peine d'être punis comme infracteurs à la loi des édits et de 500 livres d'amende qu'ils seront contraints de payer par voie d'emprisonnement, et, en outre, d'une amende arbitraire. Voilà donc les arrêts du Conseil des 3 et 11 octobre 1630 et 6 juin 1631, rendus sur les sollicitations des évêques de Valence et de Saintes et pour leurs diocèses seulement, devenus loi générale, malgré l'arrêt du 26 septembre 1633, qui les rapporte et les annule. (Voir à ces dates.)

Arrêt du Parlement de Dijon qui condamne les réformés

à tendre le devant de leurs maisons aux jours des processions solennelles, ou à souffrir qu'il soit tendu à leurs frais. — C'est la première violation des dispositions de l'article 3 des paragraphes secrets de l'Édit de Nantes. (Voy. 22 juin 1629.) 1634

Arrêt du Conseil sur le serment des ministres et sur les ministres étrangers. — Jusqu'ici les ministres ont été dispensés de tout serment politique. Il devait en être ainsi, surtout depuis que Richelieu avait refusé de voir en eux des fonctionnaires ecclésiastiques ou politiques (voyez 21 août 1629); mais le Gouvernement craint leur indépendance et les tendances prétendues républicaines des réformés, et il décide, qu'à l'avenir il ne sera plus reçu de ministre sans qu'au préalable il n'ait prêté serment de fidélité au roi; que ceux qui auront servi dans les pays étrangers, ne pourront reprendre leurs fonctions en France, sans permission et sans un nouveau serment, et que nul étranger ne pourra exercer le ministère ou autre office de la religion sans autorisation expresse. (Voir pour les ministres étrangers, 14 avril 1627 et 6 mars 1634.) 1635 16 janv.

Déclaration qui donne la préséance aux conseillers catholiques du Parlement de Toulouse, siégeant à la chambre de l'Édit de Castres, sur les conseillers réformés plus âgés qu'eux, lorsque les présidents sont absents ou récusés (voy. 29 octobre 1634). — Pareille disposition existe déjà pour la chambre de l'Édit de Guyenne. (Voy. 25 février 1634.) 18 janv.

Troubles à Annonay à l'occasion de l'exercice du culte protestant. — Le seigneur de Boullieu avait résolu de faire cesser l'exercice et de fermer le temple à Annonay. Les réformés, après de longues discussions, députent vers le roi, et, en attendant sa réponse, se janvier.

1635 renferment dans le temple avec leur ministre. Les hommes craignant, d'être accusés de révolte s'ils opposent une résistance ouverte, abandonnent aux femmes le soin de se charger de la défense commune. Elles jettent aux yeux des assaillants des cendres qui les aveuglent et les forcent à la retraite. Mais bientôt arrive l'ordre de maintenir les protestants en possession de l'exercice.

9 mars. *Arrêt du Conseil qui défend l'exercice à Paroy en Charolais (Yonne).* — Le motif de l'interdiction est, qu'en sa qualité d'abbé du couvent de Clugny, le duc de Richelieu est seigneur du lieu.

27 mars. *Arrêt de la Chambre de l'Édit de Paris qui défend l'exercice public à la Chaume (Yonne).*

25 juill. *Arrêt du Conseil sur l'instruction à donner aux enfants protestants à Metz.* — L'arrêt défend aux réformés de cette ville d'établir un collége et des pensionnats, et ne leur accorde que le droit d'avoir des maîtres chargés d'apprendre aux enfants à lire et à écrire en français.

1636 *Édit contre les blasphémateurs.* — Il aggrave les
mars. peines portées dans les édits des 10 novembre 1617 et 7 août 1631, en infligeant aux « blasphémateurs de « Dieu, de la vierge et des saints, » des amendes doublées chaque fois pour les deuxième, troisième et quatrième récidives; pour la 5.e, il les condamne au pilori; pour la 6.e, à avoir la lèvre de dessus coupée; pour la 7.e, à perdre la lèvre de dessous, et pour la 8.e, à avoir la langue arrachée. — Cet édit est enregistré au Parlement, le 9 mars.

18 mars. *Arrêt du Parlement de Bordeaux qui fait défense aux pères protestants de forcer leurs enfants à les suivre aux prêches des ministres.* — C'est une nouvelle atteinte aux droits de la puissance paternelle pour favoriser les tentatives de conversion des enfants.

Arrêts du Conseil qui défendent l'exercice public dans le bourg de Saint-Sylvain (Maine-et-Loire) et à Vitré (Deux-Sèvres). 1636

Arrêt du Parlement de Rouen qui défend aux réformés d'ouvrir des écoles publiques à Saint-Lô. — Il reproduit les dispositions de l'arrêt du Conseil du 25 juillet 1635 (voir à cette date), concernant l'instruction à donner aux enfants protestants à Metz et se borne à permettre que des maîtres particuliers apprennent à leurs élèves à lire et à écrire dans les maisons des pères de famille : « sans dogmatiser ni « catéchiser, ni faire prières ou lectures contraires à « l'Église romaine. » 1637 18 mars.

Arrêt du Conseil sur la prédication, l'instruction religieuse et la police des processions. — Cet arrêt défend de faire l'exercice en l'absence des ministres et en d'autres lieux que ceux accordés par les édits ; il refuse aux parents et aux maîtres le droit d'empêcher leurs enfants ou leurs domestiques d'aller aux écoles catholiques, et il ordonne, enfin, aux réformés, de tendre devant leurs maisons aux jours des processions solennelles ; à défaut de le faire, il permet de tendre à leurs frais, et, s'ils y mettent de l'opposition, il les condamne à la prison. (Voyez arrêts du Parlement de Dijon de 1634 et des grands jours de Poitiers du 20 septembre de la même année.) 21 avril.

Vingt-septième synode national tenu à Alençon. Président : Benjamin de Basnage, pasteur à Sainte-Mère ; adjoint : Daniel Couppé, pasteur à Loudun ; secrétaires : David Blondel, pasteur à Roussi, et Pierre de Launai, ancien de Paris. Saint-Marc, conseiller d'État, commissaire royal. — Les provinces représentées par leurs députés sont les suivantes : la Normandie, le Dauphiné, la Bourgogne, le Haut et le Bas Languedoc, la Sain- 27 mai au 9 juill.

1637 tonge, la Provence, les Cévennes, l'Anjou, l'Ile-de-France, la Bretagne, Orléans, le Poitou, le Vivarais, la Basse Guyenne et le Béarn. — Le commissaire déclare à l'assemblée : 1.° que le roi défend toute intelligence « domestique ou étrangère » ; 2.° qu'il interdit toute communication de province à province entre les réformés ; 3.° que les ministres doivent prêcher l'obéissance et s'abstenir de toute censure des actes du pouvoir ; 4.° que nul ne doit se servir des termes d'*antechrist* et d'*idolâtres* en parlant du pape et des catholiques ; 5.° que la vente de tout livre non approuvé reste interdite ; 6.° que les ministres sont tenus d'obéir aux déclarations qui leur défendent de prêcher dans les annexes ; 7.° qu'ils ne doivent recevoir aucun salaire de la boîte des pauvres ; 8.° que toute quête pour les besoins du culte est interdite. — Le synode députe trois commissaires pour porter au roi les cahiers des plaintes, qui restent sans réponse, et il désigne comme candidats aux fonctions de députés généraux, le marquis de Clermont, pour la troisième fois, et Marbaud, qui, tous deux, ont été proposés par le gouvernement.

5 déc. *Arrêt du Parlement de Bordeaux touchant les réformés de Pons en Saintonge (Charente-Inférieure).* — L'arrêt leur défend de travailler les jours de fête à boutiques ouvertes ou de vaquer au labourage ; de vendre ou acheter de la viande les jours maigres et de rien déposer aux environs d'une croix que les Récollets ont fait planter. — La défense de travailler et d'acheter de la viande les jours maigres deviendra bientôt une loi générale. Il est à remarquer, que les dispositions portant entraves à la liberté religieuse, ou qui gênent l'industrie des protestants, surgissent presque toujours du sein des Parlements

qui les introduisent dans des arrêts d'intérêt privé ou local, d'où elles passent, après quelque temps, dans les décisions du Conseil et dans les déclarations royales. 1637

Ordonnance rendue à Montpellier par les intendants du Languedoc, Miron et Dupré, contre les fraudes en matière de mariages mixtes. — Depuis un certain temps, les prêtres catholiques se sont refusés à bénir les mariages mixtes. Ne pouvant vaincre leurs refus, quelques réformés ont eu recours à un subterfuge honteux et coupable. Ils ont fait ouvertement profession de la religion catholique, et après avoir obtenu du prêtre la bénédiction de leur mariage, ils sont retournés au culte de leur famille. Les intendants de la province ordonnent d'informer contre les coupables comme profanateurs des sacrements. 1638 28 avril.

Arrêt du Conseil concernant les habitants réformés de Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise). — Il leur défend de s'assembler pour chanter des psaumes et prier; d'empêcher qu'on ne tende leurs maisons aux processions solennelles et de travailler les jours de fêtes. (Voyez 5 décembre 1637.) 1639 18 janv.

Arrêt de règlement du Parlement de Grenoble au sujet des réformés. — Cet arrêt reproduit et codifie, en quelque sorte, les dispositions les plus sévères des arrêts et déclarations rendus contre les protestants depuis le règne de Louis XIII, et les sanctionne par des amendes et des peines nouvelles. 21 mars.

Arrêt du Parlement de Rennes enjoignant aux habitants de Vitré (Deux-Sèvres) de tendre devant leurs maisons les jours de processions solennelles. — Le Parlement de Rennes qui, précédemment s'était montré assez favorable aux réformés, commence à suivre l'impulsion que lui donnent les autres cours souveraines. 6 juin.

1639 Il rapporte par cette décision l'arrêt qu'il a rendu le 12 juin 1629. (Voir à cette date.)

6 déc. *Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice à Taulignan en Dauphiné (Drôme).* — Cet arrêt ordonne, en outre, que les enterrements réformés ne se feront qu'à l'entrée de la nuit, ainsi que cela se pratique à Paris et en d'autres villes, sous peine de 3000 livres d'amende.

1640 *Arrêt du Conseil sur les écoles réformées.* — Défenses
6 févr. sont faites aux protestants d'avoir des écoles à Rouen et dans tout autre lieu où l'exercice n'est pas permis.

22 août. *Arrêt du Parlement de Paris sur le mariage des prêtres devenus réformés.* — L'arrêt confirme une sentence du juge de Saint-Pierre-le-Moûtier, qui défend à un prêtre, devenu réformé, de se marier. Le caractère indélébile de la prêtrise motive cette décision.

12 sept. *Arrêt de partage de la Chambre de l'Édit de Castres sur la question de savoir si les réformés sont tenus de saluer le saint sacrement quand ils le rencontrent dans les rues et de se mettre à genoux.* — Conformément à la loi, cet arrêt de partage est porté devant le Conseil d'État, et, le 23 octobre, il intervient une décision qui donne gain de cause aux catholiques, et inflige aux protestants récalcitrants une amende de 500 livres pour la première désobéissance; celle de 1500 livres pour la seconde, et celle de 2000 livres, outre le bannissement de la province, pour la troisième.

Arrêt du Parlement de Pau qui défend aux catholiques d'appeler les réformés huguenots ou hérétiques, et aux réformés de donner à leur religion d'autre nom que celui de prétendue réformée.

1641 *Arrêt du Conseil qui modifie les dispositions de celui*
2 janv. *du 23 octobre 1640* (voy. 12 septembre 1640) *sur les honneurs à rendre au saint sacrement.* — Les magistrats

réformés faisant partie de la chambre de l'Édit de Castres, ont protesté contre l'arrêt du 23 octobre 1640, en tant qu'il ordonne à leurs coreligionnaires de se mettre à genoux lors du passage du saint sacrement, et ils ont refusé de concourir à son enregistrement, puisqu'il attente à la liberté de conscience, garantie par les édits. Sur leurs remontrances, le nouvel arrêt se contente de prescrire aux réformés de se découvrir, et les dispense de la génuflexion. 1641

Arrêt du Conseil qui interdit l'école réformée de Couhé (Vienne). 28 février.

Arrêt du Conseil qui défend l'exercice à Bessay et à Mareuil (Vendée). 13 mars.

Arrêt du Conseil qui défend l'exercice à Montbrison (Drôme). 23 avril.

Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris qui défend de prêcher à Montaigu (Seine-et-Marne) en l'absence du seigneur. — L'article 7 de l'Édit de Nantes permet aux seigneurs haut justiciers d'avoir l'exercice à leur principal domicile, *« tant qu'ils y seront résidens, et en leur absence, leurs femmes, ou bien leur famille ou partie d'icelle. »* L'arrêt viole donc ouvertement la loi, puisqu'il ne reconnaît qu'à la personne du seigneur la jouissance d'un droit accordé à tous les membres de sa famille. 7 sept.

Arrêt du Parlement de Rennes au sujet des prêtres et des moines devenus réformés. — Il qualifie *d'apostats* les prêtres et les moines qui changent de religion et ordonne de les remettre au pouvoir de leurs évêques ou supérieurs pour être punis selon les saints décrets, et, en attendant, fait défense aux ministres de les marier. (Voy. 22 août 1640.) 13 nov.

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice à Gex (Ain). Voyez juin 1604. 1642 12 févr.

1642 20 juin. *Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice à Sancerre (Cher).*

12 sept. *Arrêt du Parlement de Toulouse qui défend l'exercice à Saint-Céré (Lot).*

21 nov. *Arrêt du Conseil qui défend l'exercice à Chavigny (Vienne).* — C'est une nouvelle et manifeste violation de l'Édit, puisque l'article 28 des dispositions particulières maintient expressément la ville de Chavigny en possession de l'exercice. — Le même arrêt prononce l'interdiction contre la paroisse de Saint-Savin, également dans le département de la Vienne.

4 déc. *Mort du cardinal de Richelieu.* — Né le 5 septembre 1585, Richelieu meurt, âgé de 57 ans, 3 mois, moins un jour, détesté du roi qui lui doit son pouvoir, chargé des malédictions du peuple qu'il a accablé d'impôts, en exécration aux grands dont il a dompté l'orgueil et décimé les rangs. — Nous ne voulons pas apprécier ici l'influence que Richelieu a exercé sur son époque, ni porter un jugement sur les principes qui ont guidé son administration; nous nous bornerons à quelques réflexions sur la conduite qu'il a tenue envers le parti protestant redoutable encore et uni, au moment de son entrée au pouvoir, brisé et anéanti à l'heure de sa mort. — Prêtre et ambitieux, Richelieu, tant qu'il était jeune, a suivi l'exemple du clergé et a fait aux réformés une guerre de controverse, qui était alors une satisfaction donnée à ses convictions religieuses et un moyen de parvenir. De là, son discours au roi en 1615 (voyez 23 février), et sa prétendue réfutation du livre de Du Moulin (voyez juillet 1617). Mais dès qu'il est devenu l'arbitre des destinées de la France, ce n'est plus le prêtre catholique qui poursuit et combat la doctrine des protestants, c'est le profond politique, le grand homme d'État,

qui marche à la destruction de l'esprit provincial et 1642
du parti de la noblesse, et qui ne voit dans l'organisation des réformés qu'un État dans l'État, un danger pour le pouvoir, une cause permanente de guerre civile. Ce n'est pas le parti religieux, c'est le parti politique, qu'il cherche à tuer à la Rochelle, à Privas, à Montauban. Qu'importe au cardinal de l'Église romaine qu'il y ait en France des hommes qui adorent Dieu d'une autre façon que lui? Il sait être tolérant au besoin, et ses traités avec les princes protestants de l'Allemagne le prouvent de reste. Mais il veut arriver à la centralisation du pouvoir, il veut que toutes les têtes, en France, se courbent sous son bras de fer et qu'il n'y ait d'autres priviléges que ceux qui ne nuisent pas à l'unité du Gouvernement. L'Édit de Nantes a été odieux à Richelieu, non parce qu'il accorde la liberté de conscience et de culte, mais parce qu'il fait vivre, côte à côte, deux intérêts qui se haïssent mortellement. Les derniers Valois ont souvent tiré parti de cette division pour maintenir leur pouvoir chancelant, Richelieu, au contraire, a passé le niveau sur tous les intérêts et n'a défendu que celui du pouvoir.

Arrêt du Conseil qui défend l'exercice à Antibes. 16 déc.
(Var.).

Mort de Louis XIII. — Avénement de Louis XIV, âgé 1643
de cinq ans. — Régence de la reine-mère Anne d'Au- 14 mai.
triche. — Ministère du cardinal Mazarin. — Louis XIII, né le 27 septembre 1601, meurt à l'âge de quarante-deux ans. Roi faible, soupçonneux et bigot, il a été, dans sa jeunesse, à la merci de ses favoris; l'âge mûr le livre au cardinal de Richelieu, qu'il craint, qu'il hait et dont il subit le génie. Fils dégénéré du grand Henri, il consent d'autant plus volontiers à s'as-

1643 socier aux persécutions dirigées contre les protestants qu'il voit en eux non-seulement un parti toujours remuant, mais des hérétiques qui méritent toutes les rigueurs du pouvoir temporel. — Malgré son testament, qui institue un conseil de régence sous la présidence du prince de Condé, le Parlement confère le titre de régente à Anne d'Autriche, sa veuve, qui se hâte de nommer Mazarin premier ministre, et de le laisser maître du gouvernement.

17 juin. *Arrêt du Parlement de Paris au sujet des honneurs à rendre dans les églises à la mémoire des seigneurs protestants décédés.* — Le sieur de Nogentel, qui était seigneur du lieu de même nom (Aisne), et y exerçait en même temps les fonctions du sacré ministère, étant mort, ses héritiers ont suivi l'ancienne coutume et ont fait peindre une bande noire au mur d'enceinte de l'église. L'évêque de Soissons ayant formé opposition, le Parlement déclare, que ce signe de deuil n'appartient pas aux seigneurs réformés et que les familles catholiques nobles y ont exclusivement droit.

8 juill. *Déclaration portant que les religionnaires jouiront de l'exercice libre et entier de leur religion, conformément aux édits, déclarations et règlements.* — La reine-régente, encore mal affermie dans son pouvoir et voulant ôter aux réformés tout prétexte de troubles intérieurs, publie, au nom du roi, une déclaration dans laquelle il est dit: que Sa Majesté veut imiter l'exemple de feu son père qui, après son avénement à la couronne, a jugé convenable de confirmer les édits rendus en faveur de ceux de la religion prétendue réformée; qu'en conséquence il déclare et ordonne « que lesdits subjects jouis-« sent et ayent l'exercice libre et entier de ladite religion « conformément aux édits, déclarations et reglemens « faits sur ce sujet, sans qu'à ce faire ils puissent

« estre troublez ni inquiétez en quelque sorte et manière 1643
« que ce soit; lesquels édits, *bien que perpétuels*, nous
« avons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit,
« confirmé et confirmons par ces dites présentes. Vou-
« lons les contrevenans à iceux estre punis et chatiez
« comme perturbateurs du repos public. » — La décla-
ration est enregistrée au Parlement de Paris, le 3 août
suivant.

Arrêt de la Chambre de l'Édit de Paris qui défend de troubler les processions sous peine de 500 livres d'amende. 24 juill.

Arrêt du Parlement de Paris au sujet du collége et du temple de Mesle (Orne). — Le collége de Mesle a été fondé par un réformé pour l'instruction des enfants de ses coreligionnaires; le Parlement n'en ordonne pas moins que tous les régents seront catholiques, et il décide en même temps que le temple sera démoli et que l'exercice cessera. 7 sept.

Arrêt du Conseil sur l'exercice de la religion en Béarn. 1644
— Depuis le voyage de Louis XIII à Pau (voy. 15 octobre 1620), et l'enregistrement de l'édit de réunion, de nombreuses conversions, obtenues par l'intimidation et la violence, ont été opérées dans cette malheureuse province. Dans beaucoup de paroisses qui, autrefois, avaient été entièrement réformées, il n'existe plus que quelques familles isolées, restées fidèles au culte de leurs pères et qui persistent à réclamer le droit d'avoir un ministre attaché à leur localité. Pour leur enlever cette consolation, un arrêt du Conseil décide « que le prêche ne pourra avoir lieu dans les paroisses « où il n'existe pas plus de dix familles réformées, non « compris celle du pasteur. » Il permet, toutefois, à ce dernier de continuer à enterrer, à visiter les malades et à baptiser, en cas de nécessité. 29 janv.

1641 7 avril. *Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice au Croisic, petit port de mer dans la Bretagne (Loire inférieure).*

14 avril. *Arrêt du Conseil qui défend l'exercice dans la ville de Royan (Charente-Inférieure) et ses faubourgs, sous peine de dix mille livres d'amende.*

30 juin. *Édit du roi sur la réunion à la couronne de la principauté de Sedan.* — Le duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, fils de l'ancien chef des réformés sous Henri IV (voyez 31 juillet 1602) et sous Louis XIII, accusé d'avoir favorisé la conspiration de Cinq-Mars contre Richelieu, est arrêté à Casal, et ne peut obtenir sa liberté qu'en cédant à la France sa souveraineté, en échange de laquelle il reçoit les duchés pairies d'Albret et de Château-Thierry et les comtés d'Auvergne et d'Evreux. — Pour s'attacher ses nouveaux sujets, presque tous protestants, le roi dit dans l'édit de réunion « qu'il veut que les réformés restent dans la « possession des mêmes droits, exercices publics et par- « ticuliers de leur religion, collége, académie, écoles, « dont ils avoient joui jusqu'à présent, suivant les titres « et déclarations qui leur avoient été concédés par les « seigneurs de Sedan. »

27 juill. *Arrêt du Conseil qui défend l'exercice à la Lande (Charente), dépendant de l'abbaie de Bourgueil.* — Cet arrêt, rendu sur le motif que le seigneur professe la religion catholique, est contraire à une décision antérieure, émanée du Parlement en 1606, par laquelle le droit des réformés avait été reconnu.

30 juill. *Arrêt de la Chambre de l'Édit de Paris concernant les impositions des réformés faites sur eux-mêmes.* — La décision du Parlement leur permet de faire des levées d'argent pour les condamnations intervenues contre eux et ordonne que ces deniers se lèveront sans lettres d'assiette (autorisation préalable), et en vertu des arrêts

prononçant les condamnations. Hors ce cas les réformés 1644
ne pourront s'imposer sans autorisation. et

Vingt-huitième synode national tenu à Charenton. 1645
Président : Garissoles, pasteur à Montauban; adjoint: 26 déc.
Benjamin Basnage, pasteur à Stᵉ.-Mère; secrétaires: au
David Blondel, pasteur à Paris, et Théodore le Coq, 26 janv.
ancien dudit lieu. Cumont, conseiller au Parlement de Paris, commissaire royal. — Les provinces représentées par leurs députés, sont les suivantes : Anjou, Ile-de-France, Normandie, Dauphiné, Cévennes, Béarn, Basse Guyenne, Saintonge, Vivarais, Berri, Poitou, Bretagne, Haute Guyenne et Haut Languedoc, Bas Languedoc, Bourgogne et Provence. — Pour empêcher le synode de renouveler ses justes plaintes, le Gouvernement en prend l'initiative. Il s'exprime en termes sévères sur les mots outrageants pour la religion catholique qui se trouvent dans les livres des réformés; sur le rétablissement de certains temples dans le Languedoc malgré leur suppression; sur la rigueur avec laquelle les consistoires ont traité ceux dont les enfants vont aux colléges catholiques en leur refusant la communion; sur ce que les villes de Montpellier, Nîmes et Uzès, se permettent d'envoyer des députés à la cour et de les adjoindre aux députés généraux. — L'assemblée consent à présenter ses excuses; elle décide même, que les ministres ayant étudié à Genève, en Hollande et en Angleterre, seront exclus des fonctions du saint ministère « parce que dans ces contrées domine l'esprit « républicain. » — Le roi, satisfait de cette obéissance, écrit au synode une lettre portant pour suscription : « à nos chers et bien amés, les pasteurs et anciens, « députés de la religion prétendue réformée au synode « assemblé par notre permission à Charenton. » — Avant de se dissoudre, le synode dépose le pasteur et profes-

1644 seur Codure de Nîmes, convaincu de sympathiser avec les catholiques et d'avoir conçu un plan de réunion des deux Églises. Il censure aussi ceux qui ne se retirent pas en rencontrant une procession et qui consentent à se découvrir à son passage.

Nomination du baron d'Arzilliers aux fonctions de député général. — Cette nomination a lieu sans aucune présentation préalable de la part des réformés. Le marquis de Clermont a exercé cette charge pendant dix-sept ans, parce que, dans l'intervalle, aucune assemblée nationale n'a pu être convoquée et que, peu à peu, le Gouvernement a dépouillé les synodes du droit d'élire les députés généraux.

1645 30 janv. *Arrêt du Conseil portant renvoi aux chambres de l'Édit de toutes les instances civiles et criminelles des religionnaires.* — On commence à donner aux protestants le nom de *religionnaires* dans les actes officiels. L'arrêt reproduit les dispositions de l'Édit de Nantes sur la compétence des chambres mixtes, et s'attache à mettre fin aux empiétements des Parlements dont la tendance continuelle est de s'emparer des contestations qui concernent les réformés.

25 févr. et 12 août. *Arrêts de règlement du Parlement de Bordeaux sur l'exercice du culte protestant.* — On appelle *arrêts de règlement* les arrêts qui disposent d'une manière générale et réglementaire et qui sont obligatoires pour les justiciables habitant le ressort du Parlement. — Le Parlement de Bordeaux, par ses arrêts des 25 février et 12 août, défend aux réformés d'élever des bâtiments voûtés ou ayant la forme des églises catholiques, pour servir de sépultures. Il renouvelle la défense de prêcher dans les terres où les seigneurs protestants ne résident pas, ainsi que dans les annexes, et il prohibe le travail pendant les jours de fête.

Arrêt du Parlement de Paris qui interdit l'exercice à l'Isle Bouchard (Indre-et-Loire). — L'interdiction est prononcée sur la demande de la duchesse d'Aiguillon, tutrice du duc de Richelieu, seigneur de l'Isle Bouchard. 1645 1er avril.

Lettres patentes qui confirment les statuts des lingères de Paris, portant exclusion de cette profession des filles et des femmes réformées. — C'est, depuis l'Édit de Nantes, le premier exemple donné par une corporation pour en bannir ceux qui professent le culte protestant. Le motif apparent de cette exclusion est, que les lingères se sont placées sous la protection d'une sainte et forment une congrégation dans laquelle un hérétique ne peut entrer. — La cupidité des uns, l'intolérance des autres, multiplieront bientôt ces sortes de proscriptions et le Gouvernement s'empresse toujours de les confirmer, malgré les dispositions formelles de l'article 27 de l'Édit de Nantes. 29 avril.

Arrêt du Parlement de Paris qui condamne François Langlois, de Chartres, à avoir le poing coupé et à être brûlé vif, pour crime de sacrilége. — Langlois, notoirement insensé, avait arraché au prêtre devant l'autel l'hostie consacrée et l'avait brisée. L'arrêt reçoit son exécution. 18 mai.

Arrêt du Parlement de Provence qui défend l'exercice à Romoules, dont Grimaud, président au Parlement, est seigneur. — (Il n'a pas été possible de retrouver cette paroisse qui, probablement, a changé de nom). 30 juin.

Arrêt du Conseil qui permet aux réformés de recevoir des donations et legs pour l'entretien des ministres et des pauvres. — Cette faveur, qui n'est que la consécration des promesses de l'Édit, est bientôt retirée. 6 juillet.

Arrêt du Parlement de Paris qui condamne Judith Sancierre à 15 jours de prison et à l'amende honorable 12 juillet

1645 *pour crime de blasphème.* — C'est la femme d'un messager de Paris à Metz qui, dans une conversation privée, a blâmé ceux qui, selon elle, rendent de trop grands honneurs à la Sainte-Vierge.

20 juillet. *Arrêt du Parlement de Rouen qui défend l'exercice à St.-Sylvain (Seine-Inférieure).* — Cette paroisse relève de l'abbaie d'Almenêche.

6 nov. *Arrêt du Parlement de Provence qui défend l'exercice à Geneirac (Gard).*

1646 *Arrêt de la Chambre de l'Édit de Rouen contre les*
20 févr. *nommés Clénardière et Sallot, convaincus d'avoir caché un moine apostat et de lui avoir fourni des secours.* — L'arrêt les condamne à représenter ce moine et, à défaut de le faire, en 400 livres d'amende. Dans sa partie réglementaire, il défend aux réformés de recevoir dans leurs maisons des prêtres ou religieux pour les aider à se soustraire à leurs supérieurs, sous les peines portées par d'autres arrêts, c'est-à-dire, sous des peines arbitraires.

2 mars. *Arrêt du Parlement de Bordeaux qui défend l'exercice dans la seigneurie de Pujoly (Gironde).* — Cet arrêt se fonde sur ce que le seigneur est catholique.

6 mars *Arrêt du Conseil qui approuve la décision de l'évêque de Valence, par laquelle il a ordonné la démolition du temple de Cliou-Usclat (Drôme).* — De nombreuses démolitions de temples sont ordonnées dans le cours de cette année par les évêques diocésains, dont l'action se substitue ainsi à celle du Gouvernement.

14 avril. *Déclaration sur les offices de judicature possédés par les réformés.* — Elle décide, que dans les lieux où la juridiction est en partage entre le roi et des ecclésiastiques, les réformés qui ont obtenu des provisions (une nomination) de quelque office de judicature, sans avoir, au préalable, déclaré leur religion, seront des-

titués. Les réformés se voient ainsi exclus des offices judiciaires royaux partout où le clergé possède une partie quelconque de la seigneurie. 1646

Arrêt de la Chambre de l'Édit de Paris, qui confirme aux réformés l'exemption accordée par le troisième article des dispositions secrètes de l'Édit, de tendre devant leurs maisons aux jours des processions solennelles. — Plus d'une fois déjà la disposition si claire et si précise de cet article a été violée par les prétentions du clergé et la connivence coupable du pouvoir (voyez 1634, page 15, 21 avril 1637, 18 janvier et 6 juin 1639). Le Parlement de Paris résiste encore; il cèdera bientôt à l'entraînement général et aux volontés de la cour. 20 juin

Arrêt du Parlement de Bordeaux sur les honneurs à rendre au Saint-Sacrement. — Par cet arrêt de règlement la cour ordonne, que tous les habitants de la ville, aussi bien que les étrangers, qui rencontrent le Saint-Sacrement porté soit aux malades ou en procession, soit à la ville ou aux champs, et qui ne se retirent pas aussitôt chez eux ou ailleurs, sont tenus de se découvrir et de se mettre à genoux. Il leur est défendu de prononcer des paroles offensantes pour les curés, à peine de 500 livres d'amende et de punition corporelle. 18 sept.

Sentence du présidial de Poitiers qui supprime l'exercice à Mougon (Deux-Sèvres), et ordonne de murer les portes du temple. 1647 2 janv.

Sentence du Sénéchal de Poitiers qui défend au sieur Pouvresseau, réformé, de marier sa fille, âgée de 13 ans, à un catholique. — La sentence est motivée sur ce que cette fille, élevée dans la religion romaine, aurait déjà manifesté l'intention de se faire religieuse. 12 janv

Arrêt de la Chambre de l'Édit de Rouen qui supprime l'école tenue dans cette ville par des filles protestantes. 23 janv.

1647
31 janv. *Arrêt du Conseil qui annule l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 18 septembre 1646* (voir à cette date). — Le député général s'est pourvu contre l'arrêt de Bordeaux comme violant la liberté de conscience, et c'est sur ses instances que cet arrêt est cassé, qu'il est fait défense de l'exécuter dans sa partie réglementaire, et qu'il est simplement enjoint aux réformés de se découvrir au passage du Saint-Sacrement lorsqu'ils ne peuvent s'éloigner.

21 mars. *Arrêt du Conseil qui décharge un ministre converti du paiement des tailles pour le présent et pour l'avenir.* — La dispense du paiement des tailles n'a été accordée aux ministres que par la déclaration du 15 décembre 1612 (voir à cette date), mais cette déclaration n'a pas été enregistrée au Parlement et cette circonstance a servi plusieurs fois de prétexte pour lui dénier force de loi. Peu à peu, cependant, l'exemption a passé en jurisprudence. Pour favoriser les conversions des ministres, la cour l'applique maintenant à ceux qui ont consenti à devenir catholiques.

21 avril. *Arrêt du Conseil qui ordonne que, sur un premier refus des réformés de tendre devant leurs maisons les jours de processions solennelles, l'on tendra à leurs frais et qu'ils seront tenus de restituer les avances faites pour eux.* — (Voir 20 juin 1646 et aux dates qui y sont indiquées).

18 mai. *Arrêt du Conseil qui dispense les réformés de tendre devant leurs maisons les jours de processions solennelles.* — Cet arrêt, rendu sur le pourvoi du député général, rapporte les dispositions de l'arrêt du 21 avril ci-dessus. — Le même jour une autre décision du Conseil, provoquée par les réformés de Vitré, annule un arrêt du Parlement de Rennes, qui leur avait enjoint de tendre, ou de laisser tendre à leurs frais.

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice à la Roche du Maine (Sarthe). 1647 28 août.

Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris qui, sur la demande de l'évêque de Poitiers, supprime l'école réformée de Couhé (Vienne). — Déjà l'exercice de la religion y a été défendu par arrêt du 28 février 1641 (voir à cette date). 31 août.

Arrêt du Parlement de Pau qui interdit aux réformés de Nérac l'établissement d'un collége dans ladite ville. — La population de Nérac est presque entièrement protestante. L'arrêt est rendu au bénéfice et sur la poursuite des pères de la doctrine chrétienne. 1648 24 janv.

Arrêt de la grande Chambre du Parlement de Paris sur le droit de patronage des seigneurs protestants. — Le *patronage* est un droit honorifique accordé au seigneur, par lequel il jouit de certaines distinctions dans l'église et peut présenter des candidats aux bénéfices vacants dans ladite église. Précédemment les évêques conféraient le bénéfice sur ces présentations, qu'ils étaient obligés de recevoir mais non d'adopter. L'arrêt ôte aux seigneurs protestants tout droit de patronage sur les églises catholiques. 6 févr.

Arrêt du Parlement de Paris qui casse l'exhérédation faite par le testament d'un père réformé, de sa fille catholique, laquelle, âgée de moins de 25 ans, s'est mariée contre sa volonté. — La loi autorise cette exhérédation, mais le juge la casse puisqu'il suppose au père une animosité injuste contre sa fille. (Voyez art. 26 de l'Édit de Nantes.) 15 mai.

Traités de paix de Munster et d'Osnabruck. — Ces traités, dont l'un est conclu entre l'empereur d'Allemagne et le roi de France, et l'autre entre la reine de Suède et l'empereur, mettent fin à la guerre de trente ans et réunissent la province d'Alsace à la couronne de 24 oct.

1648 France, à l'exception, néanmoins, de la ville de Strasbourg et des villes et ordres qui, jusque là étaient immédiatement soumis au Saint Empire romain. Par suite de cette réunion le roi acquiert un grand nombre de sujets professant le culte de la confession d'Augsbourg, qui a été souvent, mais à tort, désigné sous le nom de *culte luthérien.* — L'Alsace ayant jusqu'à ce moment fait partie de l'Allemagne, nous n'avons pas eu à nous occuper de l'histoire de sa réformation ni de son Église. En ce moment il suffira de savoir que l'article 27 du traité de Munster garantit en ces termes la liberté de conscience et le libre exercice du culte aux protestants qui sont cédés à la France : « que ceux de la Confession d'Augsbourg qui « avoient été en la possession des églises..... soient « conservés dans l'état ecclésiastique de l'année 1624 « et qu'il soit libre aux autres qui voudront embrasser « le même exercice de la Confession d'Augsbourg, de « le pratiquer tant en public dans les églises, aux « heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres « maisons ou autres à ce destinées par leurs ministres « de la Parole divine ou ceux de leurs voisins. » Quant aux catholiques, l'article 75 du traité ajoute : « Le roi « très-chrétien sera toutefois obligé de conserver en « tous et chacun de ces pays la religion catholique, comme « elle y a été maintenue sous les princes d'Autriche et « d'en bannir toutes les nouveautés qui s'y sont glissées « durant la guerre. » — Ce sont ces dispositions qui, jusqu'à la révolution de 1789, forment le droit ecclésiastique des protestants de l'Alsace. Elles se résument ainsi : liberté absolue de conscience et de culte; propriété inattaquable des églises et des biens de fabriques et autres, tels qu'ils étaient possédés en l'année normale 1624. L'Édit de Nantes et les décla-

rations qui l'ont suivi, ne peuvent donc recevoir aucune application dans ce pays, ce qui n'empêchera pas le Gouvernement de faire de nombreuses tentatives pour assimiler les protestants de la Confession d'Augsbourg en Alsace, aux réformés de l'ancienne France. 1648

Arrêt du Parlement de Pau qui supprime le collége réformé de Bergerac. — C'est une véritable croisade contre les colléges protestants que le Parlement de Pau a entreprise dans la province de Béarn. Le motif de l'arrêt est « que la réduction des hérétiques n'arrivera « jamais si on leur permet d'avoir des écoles et des « régens partout où ils ont le droit d'exercice. » (Voy. 24 janvier 1648.) 9 déc.

Arrêt du Conseil d'État rendu, en présence du roi et de la reine régente, sur les plaintes du député général. — Il y est ordonné « que les édits et déclarations faits « en faveur des sujets de la religion prétendue réfor- « mée, devront être entièrement exécutés et qu'ils ne « pourront être troublés en l'exercice de leur religion, « en la possession de leurs temples et en toutes autres « concessions à eux accordées, ains (mais) qu'ils en « devront jouir tout ainsi et en la même forme qu'ils « en jouissoient lors du décès du feu roi sans qu'il y « soit rien innové à leur préjudice, faisant sadite Ma- « jesté défense de continuer aucune poursuite pour « raison de ce. » — La guerre de la Fronde a commencé; le roi, la reine et le cardinal Mazarin ont été réduits à sortir de Paris, et, malgré la paix signée le 11 mars entre la Cour et les mécontents, les troubles continuent dans le royaume, notamment en Provence et en Guyenne, où les protestants sont nombreux et pourraient devenir dangereux s'ils se joignaient aux Frondeurs. La reine-mère et le cardinal cherchent à 1649 23 déc.

1649 les gagner et leur renouvellent l'assurance fallacieuse de les maintenir dans la jouissance de leurs droits.

1650 février. *Nomination par Mazarin du réformé Herward aux fonctions d'intendant des finances.* — Cette nomination excite les plus vives réclamations parmi les membres du clergé. Ses agents généraux sont chargés de représenter au cardinal, qu'à raison du culte qu'il professe, Herward est incapable ou indigne d'entrer au Conseil d'État ou au Conseil privé. Mais le premier ministre maintient la nomination et confère au réformé le titre de contrôleur général.

20 avril. *Arrêt du Conseil d'État confirmatif de celui du 23 décembre 1649* (voir à cette date), *relatif au maintien des édits de pacification.* — La guerre civile et la guerre extérieure continuent à ruiner la France et obligent le Gouvernement à user de grands ménagements envers les réformés. Ceux-ci se sont hautement prononcés pour le parti de la reine régente et du cardinal, et le nouvel arrêt est un appel réitéré fait à leur fidélité et à leur concours.

22 avril. *Arrêt du Conseil sur l'exemption de la taille accordée aux ministres.* — En présence du roi et de la reine, il est ordonné en Conseil d'État « que les ministres jouiront des exemptions des tailles et des autres impositions portées par les arrêts précédents; qu'ils seront rayés des rôles avec défense de les y comprendre, ni de les contraindre, et, en cas qu'ils eussent déjà payé quelque chose, le roi veut que les deniers leur soient rendus, et que ceux qui les ont reçus, soient contraints à les restituer par toute voie raisonnable. » (Voy. 15 décembre 1612, mai 1616, 17 juillet 1624 et 21 mars 1647.)

6 mai. *Sentence du Chatelet de Paris (tribunal de 1.re instance) qui adjuge une pension à une fille catholique, à payer*

par son père, réformé, malgré que celui-ci ait offert de la recevoir chez lui. — Cette décision déchire les liens de la famille et brise l'autorité paternelle. Les Parlements s'empresseront d'adopter une jurisprudence qui favorise et encourage les conversions. 1650

Émeute de la population réformée de Nîmes. — Pierre Coutelle, enfant de 13 ans, fils d'un secrétaire protestant du roi, avait été, au décès de son père, mis en tutelle chez des parents professant le même culte. Sous prétexte que le jeune Coutelle a exprimé le désir de devenir catholique, l'évêque de Nîmes l'attire dans son palais et refuse de le restituer à son tuteur. Les protestants, indignés et exaspérés, marchent vers l'évêché, guidés par le pasteur Baudan, qui porte un marteau à la main. L'évêque se cache, mais plusieurs de ses domestiques sont grièvement blessés, et l'enfant est repris. — Cette violence qui, en d'autres temps, aurait été sévèrement punie, comme elle méritait de l'être, se termine par un accommodement. L'évêque consent à rester à Nîmes, se contente de la restitution de l'enfant et de quelques excuses. 4 sept.

Arrêt du Conseil relatif à l'obligation imposée aux réformés de tendre devant leurs maisons les jours de «processions solennelles. — Il porte que «les réformés, «habitans la Rochelle, St.-Paul-Trois-Châteaux et tous «réformés de quelque qualité et condition qu'ils soient, «seront tenus de tendre devant leurs maisons aux jours «et heures des processions solennelles, et que, faute «de ce faire, il sera tendu à leurs dépens, au rem«boursement desquels ils pourront être forcés.» — Cet arrêt est rendu sur les représentations de l'assemblée du clergé, qui se plaint des concessions faites aux protestants par les arrêts des 23 décembre 1649 et 20 avril 1650, et qui obtient ainsi une satisfaction partielle. 19 oct.

1650 (Voyez 27 décembre 1628, 22 juin 1629, 1634 à la page 15, 21 avril 1637, 18 janvier et 6 juin 1639, et 20 juin 1646.)

1651 *Arrêt du Conseil qui annule celui du 19 octobre 1650*
19 mai. *imposant aux réformés l'obligation de tendre devant leurs maisons les jours de processions solennelles* (voir ci-dessus). — Les protestants ont jeté les hauts cris en apprenant la décision qui les oblige à rendre hommage aux cérémonies d'un culte qui n'est pas le leur et même à y concourir. Le député général a fait entendre d'énergiques protestations, et le Gouvernement s'empresse de rétracter un arrêté dont le maintien pourrait exaspérer un parti qui, quoique dépourvu de cohérence politique, compte encore de nombreux partisans.

8 juill. *Arrêt du Conseil d'État qui ordonne qu'à l'avenir les seigneurs protestants exerceront leur droit de présentation aux bénéfices catholiques, placés sous leur patronage, par des mandataires professant ce dernier culte.* — C'est une nouvelle concession faite aux exigences du temps et une modification importante des dispositions de l'arrêt du Parlement de Paris, du 6 février 1648 (voir à cette date), par lequel les seigneurs protestants ont été dépossédés du droit de présenter des candidats aux bénéfices catholiques vacants dans leurs seigneuries. Le 17 juillet 1677 cet arrêt est enregistré au Conseil souverain d'Alsace, pour avoir force de loi dans cette province, malgré les capitulations et le traité de paix de Munster.

7 sept. *Déclaration de majorité du roi. — Renouvellement de la guerre. — Conduite tenue par les réformés.* — Louis XIV, qui entre dans sa quatorzième année, se rend en pompe au Parlement où il est déclaré majeur. Le prince de Condé n'assiste point à cette cérémonie, craignant le parti de la reine et surtout les conseils

donnés par le cardinal Mazarin, quoique ce ministre ait été obligé de se réfugier à Cologne; il se retire dans son gouvernement de Guyenne pour se préparer à la guerre, et il cherche à entraîner les réformés dans son parti; mais ceux-ci refusent de l'assister et se déclarent pour le roi. La Rochelle chasse son gouverneur qui adhère au prince; St.-Jean-d'Angely et Réalmont se fortifient contre les rebelles; Montauban lève 500 hommes à ses frais, les envoie au roi, qui assiége Bordeaux et, avec 1200 hommes, force Moissac à se rendre aux troupes royales. Clairac, le Vivarais et le synode des églises de la Basse Guyenne, réuni à Aymet, protestent de leur fidélité à la royauté. — Le comte d'Harcourt dit aux députés de Montauban: «La couronne chanceloit «sur la tête du roi, vous l'avez affermie.» Louis XIV lui-même écrit aux ministres de la même ville pour les remercier, et le cardinal, de retour à Paris, appelle les députés de la ville protestante «ses bons amis.» 1651

Déclaration contre les blasphémateurs. — A sa majorité le roi renouvelle les dispositions des édits précédemment rendus contre les blasphémateurs. (Voyez mars 1636.) 7 sept.

Lettres patentes du roi qui permettent aux réformés de s'établir de nouveau à Pamiers et ordonnent de les y traiter comme les autres habitants du comté de Foix. — En 1625, pendant la guerre de religion, Pamiers avait ouvert ses portes au duc de Rohan et lui avait fourni des secours; mais le prince de Condé s'était rendu maître de la ville, et y avait exercé de grandes cruautés en défendant aux réformés d'y demeurer à l'avenir. Cette défense est enfin levée, grâce à l'assistance donnée par les réformés du Midi aux armes du roi. 1652 18 mars.

Arrêt du Conseil sur l'administration municipale dans 21 mai.

1652 *les villes de population mixte.* — On y lit, qu'à l'avenir le second consul d'Alais sera toujours réformé, le premier consul étant nécessairement catholique. Dans la ville de Montpellier toutes les charges municipales seront mi-parties. Ces dispositions s'étendent également à plusieurs autres villes réformées.

21 mai. *Arrêt du Conseil sur la prédication dans les annexes.* — Cet arrêt annule toutes les décisions antérieures, portant défense aux ministres de prêcher autre part qu'au lieu de leur résidence. Il les autorise à présider à l'exercice de la religion partout où cet exercice est permis par les édits. (Voy. 3 et 11 octobre 1630, 6 juin et 1.er septembre 1631, 26 septembre 1633, 20 juin et 2 décembre 1634, 21 avril 1637, 25 février et 12 août 1645.)

21 mai. *Déclaration confirmative des édits rendus en faveur des réformés.* — Le roi y dit : « que ses sujets de la « religion prétendue réformée lui ont donné des preuves « certaines de leur affection et de leur fidélité, notam- « ment dans les circonstances présentes, dont il de- « meure très-satisfait ; à ces causes, il les maintient « dans la pleine et entière jouissance de l'Édit de « Nantes, autres édits, déclarations et arrêts, règle- « mens, articles et brevets expédiés en leur faveur, « registrés aux Parlemens et aux Chambres de l'Édit, « notamment en l'exercice libre et public de leur reli- « gion en tous les lieux où il leur avoit été accordé, « nonobstant toutes lettres ou arrêts, tant du Conseil « que des cours souveraines, ou autres jugements « contraires. »

18 juill. *Jugement du siége de Poitiers qui accorde aux administrateurs de l'aumônerie de la ville un legs de 400 livres, fait par le sieur Persicault aux pauvres de l'église réformée.* — C'est une violation de l'article 42

des articles secrets de l'Édit de Nantes commise par le magistrat de Poitiers, constamment hostile aux réformés. 1652

Jugement du siége de Poitiers qui oblige un père réformé à fournir dans la quinzaine l'état de ses biens pour arbitrer la pension qu'il devra payer à sa fille devenue catholique et religieuse. Le même jugement accorde à cette fille une provision de 50 livres. — Voyez 6 mai 1650, pour la pension accordée aux filles qui se font catholiques, et pour la conduite hostile aux réformés des juges de Poitiers, 23 avril 1629, 2 et 12 janvier 1647, et 18 juillet 1652. 12 déc.

Arrêt du Conseil sur l'exemption de l'impôt accordée aux ministres du Poitou. — Il confirme l'exemption générale accordée par l'arrêt du 22 avril 1650 (voir à cette date), mais il ajoute la condition, que les ministres devront réellement exercer leur ministère et ne se livrer à aucun trafic. Il défend de les imposer à l'avenir sous peine de 3000 livres d'amende. 1653 10 mai.

Lettre du roi au consistoire de Paris pour lui annoncer que le député général marquis d'Arzilliers venant de mourir, il le remplace par le marquis de Ruvigny. 13 août.

Arrêt de la Chambre de l'Édit de Grenoble ordonnant la réouverture du temple de La Rocque, en Provence (Hérault), fermé par ordre de Le Seigneur, l'un des présidents du Parlement d'Aix, seigneur du lieu. — Les protestants ne parviennent pas à mettre cet arrêt à exécution, car Le Seigneur fait murer les portes du temple et menace de repousser par les armes ceux qui oseront se prévaloir de la décision judiciaire. La force l'emporte sur le droit. 16 sept.

Violences exercées à Rochechouart (Haute-Vienne) sur les réformés. — Le marquis de Pompadour, seigneur du lieu, mécontent d'un arrêt du Conseil qui a renvoyé 19 oct.

1653 la question du droit d'exercice devant la Chambre de l'Édit, veut empêcher cet exercice par l'emploi des armes. De là un tumulte populaire dans lequel plusieurs protestants sont grièvement maltraités et le ministre lui-même blessé à mort.

Guerre entre les habitants du Vivarais et le comte de Rieux au sujet de l'exercice dans la ville de Vals (Ardèche), dont le comte est seigneur. — Ici encore, et de son autorité privée, le seigneur veut supprimer un exercice ancien. Les réformés s'adressent au comte Du Roure, lieutenant du roi de la province, qui les autorise à employer la force pour se maintenir dans leurs droits. Ils se réunissent alors au nombre de six à sept mille; mais le comte leur oppose quatre à cinq mille soldats et la guerre se fait avec un acharnement réciproque. Le roi, trop tard averti, envoie le député général Ruvigny, qui parvient à conclure un armistice entre les deux partis et à faire renvoyer la décision du litige devant un tribunal arbitral, dont la sentence définitive confirme le droit contesté des réformés.

1654 *Arrêt du Conseil en faveur des réformés de Nîmes.* —
18 mai. Depuis quelque temps les réformés de Nîmes ont dû contribuer avec les catholiques, et dans la proportion de leur fortune, à l'entretien des moines établis dans la ville et aux réparations de leur couvent. Le Conseil les décharge non-seulement de cette obligation, mais il ordonne à la communauté catholique de leur restituer la somme de douze mille livres qu'ils ont déjà payée pour cet objet.

8 juin. *Sacre du roi à Rheims.* — L'évêque de Montauban saisit cette occasion solennelle pour adresser au roi un discours des plus véhéments contre les réformés. Il prétend, qu'en les traitant avec une grande sévérité, Louis XIII leur a rendu parfaite justice; il approuve

que l'on ait démantelé leurs villes et enlevé leurs collèges; qu'ils aient été écartés des fonctions publiques et privés d'un certain nombre de lieux d'exercice. Il se plaint de la déclaration de 1652, excite le roi contre la ville de Montauban, le foyer du protestantisme, et demande que les choses soient remises en l'état où elles étaient en 1648. — Ce discours fait une profonde impression sur Louis XIV; mais les services des réformés, pendant la Fronde, sont trop récents pour être sitôt oubliés, et le Gouvernement a intérêt à ménager Cromwell, qui saisit toutes les occasions pour intervenir en faveur des protestants français. 1654

Arrêt du Conseil qui défend au Parlement de Provence (Aix) de connaître des causes de ceux de la religion et renvoie ces causes devant la Chambre de l'Édit du Dauphiné. — Le Parlement d'Aix se fait constamment remarquer par la haine aveugle, avec laquelle il poursuit les réformés, et l'affaire récente du président Le Seigneur (voyez 16 septembre 1653) ne motive que trop la défiance du Gouvernement qui, par la décision de ce jour, applique les dispositions des articles 32 et 34 de l'Édit de Nantes. Ne pouvant plus maintenir sa prétention de juger toutes les affaires des habitants de son ressort sans distinction de culte, le Parlement de Provence prétend dès lors avoir au moins le droit de viser les arrêts de la Chambre de l'Édit et de les revêtir du *pareatis* (ordonnance d'exécution), sans lequel ils ne pourront être exécutés dans l'étendue de son ressort. Le député général Ruvigny s'adresse au Conseil pour demander la cessation de cet état de choses, qui a fait naître de nombreux conflits, et le Gouvernement fait défense expresse au Parlement de viser à l'avenir les arrêts de la Chambre de l'Édit de Grenoble. 17 août.

1654 *Arrêt du Conseil qui évoque à la Chambre de l'Edit de*
2 sept. *Grenoble toutes les affaires que les réformés du Languedoc pourront avoir pendant six mois au Parlement de Toulouse.* — Ce Parlement a encore renchéri sur la sévérité ou, pour mieux dire, sur l'injustice de celui d'Aix. Les choses en sont venues à un tel point, que les réformés, n'ayant plus aucune justice à espérer à Toulouse, saisissent le moment où la cour leur paraît favorablement disposée, pour demander qu'il leur soit donné des juges plus équitables. Le Conseil désigne la Chambre de l'Édit de Grenoble et limite à six mois la durée du régime exceptionnel. Mais le Parlement refuse de se dessaisir et augmente ses rigueurs contre les réformés. (Voy. janvier 1629.)

1655 *Arrêt du Parlement de Bordeaux qui déclare un*
27 févr. *réformé, nommé Coutris, incapable d'entrer dans la maîtrise des apothicaires.* — Le prétexte de cette décision est que les apothicaires font partie de la confrérie de Saint-Michel, et qu'un protestant ne peut en être membre (voy. 23 avril 1629 et 29 avril 1645). C'est la première exclusion des corporations d'hommes prononcée contre les réformés.

18 août. *Nouvel arrêt du Conseil qui évoque, cette fois pour deux ans, à la Chambre de l'Edit de Grenoble, les affaires des réformés pendantes au Parlement de Toulouse* (voy. 2 septembre 1654). — Le Parlement de Toulouse n'ayant pas obéi à une première injonction de se dessaisir des affaires des protestants, un nouvel arrêt, plus sévère, prolonge l'évocation à deux ans.

1656 *Arrêt de la Chambre de l'Édit de Paris qui infirme*
8 févr. *une sentence du siége de Poitiers par laquelle un apothicaire du nom de Garnier a été déclaré incapable d'être admis en la maîtrise, à raison de sa religion.* — La Chambre de l'Édit de Paris n'adopte pas encore la doc-

trine du Parlement de Bordeaux; elle maintient par son arrêt les dispositions de l'Édit qui assurent aux protestants la liberté de conscience et l'égalité politique et civile. (Voy. 27 février 1655.) 1656.

18 juill. *Déclaration du roi interprétative de celle de 1652 (voy. 21 mai 1652.)* — Le clergé catholique, vivement ému des sentiments de tolérance qui respirent dans la déclaration de 1652 et dans les actes qui l'ont suivie, a chargé l'archevêque de Sens de porter ses doléances au Gouvernement. Dans un discours prononcé devant le roi et le cardinal Mazarin, le prélat représente l'Église comme opprimée par les réformés, prévoit le triomphe de l'hérésie et insiste sur la nécessité de retirer la déclaration de 1652. — Le Gouvernement, affranchi de la crainte d'un soulèvement à l'intérieur et secrètement d'accord avec le clergé, saisit cette occasion pour reprendre une partie des concessions qu'il a faites. La décision de ce jour, datée de la Fère, est destinée à donner une satisfaction partielle aux plaintes de l'Église catholique. L'on y fait dire au roi que l'Édit de Nantes a toujours été scrupuleusement exécuté; que si Louis XIII y a apporté quelques modifications, elles ont été nécessitées par l'obligation où il s'est trouvé de réduire par les armes ses sujets révoltés; que la déclaration de 1652 n'a été donnée que pour rassurer les réformés qui avaient manifesté la crainte de changements à leur préjudice pendant les troubles; que l'on a abusé de cette déclaration contrairement aux intentions royales; qu'en conséquence il ordonne que l'Édit de Nantes, ensemble les autres édits, déclarations, arrêts et règlements *enregistrés*, seront exécutés, n'entendant avoir rien innové en 1652; que deux commissaires, dont l'un catholique et l'autre protestant, seront envoyés dans chaque province pour y rétablir les

1656 choses dans l'ordre où elles doivent être, voulant que ce qu'ils auront ordonné, soit exécuté nonobstant opposition ou appellation et réservant au Conseil de statuer en dernier ressort en cas de partage des opinions. — C'est le premier acte d'une réaction qui augmentera progressivement jusqu'au jour de la révocation de l'Édit de Nantes. A partir de ce moment, le Gouvernement se fait l'exécuteur des volontés du clergé; les libertés des protestants leur sont arrachées une à une, afin de les amener par la violence ou la séduction à renier leur culte ou à déserter une patrie qui ne leur accorde plus ni justice, ni sécurité.

28 août. *Arrêt du Conseil qui exclut les réformés de Montpellier du consulat de la ville et de toutes les autres charges publiques.* — Cet arrêt rapporte celui du 21 mai 1652 (voir à cette date) par lequel il a été ordonné que toutes les charges municipales à Montpellier seront mi-parties.

16 déc. *Déclaration du roi sur les patronages, les exercices des réformés, la compétence des Chambres de l'Édit, la prédication dans les annexes, etc.* — Elle est rédigée en sept articles et modifie profondément les dispositions de l'Édit de Nantes. L'article 1.er défend aux juges séculiers de prendre connaissance de l'ordre et de l'heure du service divin. L'article 2 ordonne que le revenu des confréries sera employé aux besoins du service et au profit des pauvres; que cet emploi sera réglé par les évêques diocésains et que les juges royaux ne pourront connaître des droits prétendus par les évêques et les curés, à l'exception de ceux qui se rattachent aux dîmes inféodées et au possessoire des autres dîmes. L'article 3 enlève aux parlements la connaissance des procès qui pourront naître à l'occasion des décimes (subvention annuelle payée au roi par le

clergé affranchi du paiement des contributions). L'article 4 défend tout exercice dans les lieux où il y a évêché ou archevêché, ainsi que dans les seigneuries appartenant à des ecclésiastiques; il ordonne, en outre, la restitution des cimetières qui ont appartenu aux catholiques; la démolition des temples construits depuis l'Édit de Nantes sans lettres enregistrées dans les parlements et de ceux situés dans les cimetières ou dont la trop grande proximité des églises en troublerait le service. L'article 5 prive les seigneurs protestants de tous les droits honorifiques qu'ils pouvaient prétendre dans les églises de leurs seigneuries, tels que patronage, sépulture, bancs, ceintures de deuil, tant en dehors qu'en dedans des églises. L'article 6 ôte aux juges réformés et aux chambres de l'Édit la connaissance de la transgression des fêtes et fait défense de juger du possessoire des bénéfices et des contestations au sujet des biens des églises. L'article 7, enfin, confirme la défense de prêcher dans les annexes, et prononce contre les délinquants la prison et l'amende. — Cette déclaration enlève, d'un seul coup, à un grand nombre d'églises le droit d'exercice, et porte les atteintes les plus graves aux anciennes libertés du protestantisme. Le Parlement se refuse à son enregistrement, non à raison des restrictions dont est frappée la liberté de conscience, mais parce que les trois premiers articles ont pour objet de réduire ses attributions, aussi bien que celles des juges royaux. 1656

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice à Pamiers (*Ariège*). — (Voyez 18 mars 1652).

Arrêt du Conseil sur l'exécution des édits rendus en faveur des religionnaires. — Il est rédigé en neuf articles. Le premier défend aux ministres de prendre le titre *de pasteurs*, et oblige d'ajouter les mots *prétendue* 1657 11 janv.

1657 *réformée* aprés celui *d'église.* L'article 2 enjoint de ne pas mal parler de la religion catholique et de ne pas donner à ceux qui la professent d'autre nom que celui de *catholique.* L'article 3 fait défense aux réformés d'empêcher que l'on ne tende devant leurs maisons les jours de processions solennelles, et maintient les décisions locales qui, en certains lieux, leur ordonnent de tendre eux-mêmes (violation de l'article 3 des articles secrets de l'Édit. Voyez 19 octobre 1650 et les dates qui y sont citées, et 19 mai 1651). L'article 4 ordonne que les anciens, seuls, pourront assister aux consistoires. L'article 5 prohibe les assemblées des notables sans l'expresse permission du roi et hors la présence d'un juge royal (voyez 17 avril 1623). L'article 6 défend toute levée de deniers, soit pour le dehors du royaume, soit pour l'intérieur. L'article 7 prohibe toute prédication hors des lieux ordinaires, même sous prétexte de la peste (voy. 21 mai 1652). L'article 8 défend de chanter des psaumes à l'occasion des feux de joie ou de l'exécution d'un criminel (voyez 19 août 1623). Enfin, l'article 9 interdit l'enterrement des réformés dans les églises ou les cimetières des catholiques. L'arrêt se termine par la déclaration qu'il est expressément dérogé par lui à tous arrêts et décisions contraires. Il reproduit les dispositions les plus hostiles aux protestants faites depuis l'Édit de Nantes et dans les plus mauvais temps, et apporte de nouvelles entraves à la liberté de culte solennellement garantie par le jeune roi lui-même. (Voy. 24 avril 1612 et 17 avril 1623.)

11 janv. *Arrêt du Conseil, qui ordonne que les temples bâtis par les hauts justiciers religionnaires seront démolis, lorsque le seigneur sera catholique ou qu'il le deviendra, et que les acquéreurs réformés d'un domaine du roi*

ne pourront, à l'avenir, y établir aucun prêche, sous prétexte de la haute justice comprise en la concession ou en l'adjudication. — Cet arrêt détruit l'article 7 de l'Édit, et supprime un grand nombre d'églises, puisque leur conservation dans les terres seigneuriales dépend dorénavant de la fidélité du seigneur au culte de ses pères ou de ses devanciers. Le Gouvernement n'ignore pas que l'appât des honneurs et des distinctions dont il dispose, exercera toujours une influence prononcée sur les membres de la noblesse, et qu'il ne lui sera pas difficile d'en détacher un certain nombre d'un parti religieux désormais proscrit par la cour. 1657

Arrêt du Conseil qui révoque celui du 21 mai 1652 et ordonne d'exécuter la déclaration du 20 juin 1634, qui défend aux ministres de la religion de prêcher en plus d'un lieu. (Voyez à ces dates et 2 décembre 1634.) 11 janv.

Déclaration du roi, rendue sur les représentations de l'assemblée du clergé. — La déclaration ne traite que des intérêts catholiques, mais l'article 23, qui défend de publier des livres religieux sans l'approbation des supérieurs, sera bientôt appliqué aux réformés, dont l'on soumettra les ouvrages à la censure préalable des ministres, qui demeureront responsables de leur contenu. février.

Arrêt de règlement du Parlement de Dijon sur les devoirs des réformés. — Il ordonne de porter révérence au Saint-Sacrement (voy. 18 septembre 1646 et 31 janvier 1647); de tendre devant les maisons les jours de procession, ou de souffrir qu'il y soit tendu (voyez 11 janvier 1657 et les dates citées); de garder les fêtes catholiques aux champs et dans les villes, et enjoint aux ministres de publier ces fêtes, afin que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance. Il défend d'empê- 15 mars.

1657 cher que les réformés condamnés ou malades ne soient visités par des prêtres ou des moines quand ils le désireront. Il réitère l'interdiction de faire l'exercice dans la ville de Gex (voy. 12 février 1642); défend d'y enterrer les morts, de tenir école, de s'assembler, de se promener de jour près des églises catholiques et pendant le service, de vendre de la viande en carême, et *d'en manger avec scandale.*—Les réformés se pourvoient en Conseil contre cet arrêt, mais il est confirmé par décision du onze décembre de la même année.

27 mars. *Arrêt du Conseil qui ôte aux réformés de Bédarieux (Hérault) le droit de faire partie du conseil politique de la ville, et d'exercer le consulat.*

19 mai. *Arrêt du Conseil qui étend l'exemption des tailles aux ministres qui se sont fait catholiques.*—Le roi ordonne, qu'après leur conversion, ils jouiront des priviléges qui leur ont été concédés en leur qualité de ministres. (Voy. 21 mars 1647.)

23 juin. *Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne la démolition du temple bâti par la dame de Bessay (Bessé, Charente), dans l'étendue du fief de l'évêché de Luçon.* — C'est une application de l'arrêt du 11 janvier 1657. (Voir à cette date.)

26 juill. *Arrêt du Conseil, daté de Sedan, qui défend la tenue des colloques et la discussion des affaires qui s'y traitent habituellement, ailleurs que dans l'assemblée synodale annuelle, en présence du commissaire du roi, avec défense de s'y occuper d'autres questions que de celles qui concernent la discipline.* — Le colloque se compose d'un certain nombre d'églises, auxquelles, tour à tour, appartient le droit de convoquer les autres. L'usage s'est introduit de porter devant ces assemblées les affaires qui n'ont pu être jugées par les consis-

toires, de sorte qu'elles sont devenues un degré de juridiction intermédiaire entre les consistoires et les synodes provinciaux. Le Conseil cherche à briser ce lien précieux, en attendant qu'il parvienne à la suppression des synodes et à l'isolement complet des églises. 1657

Arrêts nombreux des Parlements et du Conseil qui, sous divers prétextes, enlèvent aux chambres de l'Édit la connaissance de beaucoup d'affaires civiles et criminelles concernant les réformés.

Arrêt du Parlement de Paris, qui attribue à l'Hôtel-Dieu de Chartres un legs fait aux pauvres réformés de cette ville. (Voyez art. 42 des articles secrets de l'Édit de Nantes.) 1658 7 janv.

Audience accordée par le roi aux dix députés des synodes provinciaux venus pour lui exposer les griefs des religionnaires. — Cette audience a été sollicitée avec une grande insistance, car les protestants, justement allarmés par la persécution renaissante, espèrent être entendus et obtenir justice. Le député du Poitou, La Forest, qui porte la parole, se plaint vivement de la déclaration du 18 juillet 1656 (voir à cette date), et demande la révocation de tout ce qui a été fait contrairement à l'Édit. Le roi se contente de répondre : « J'examinerai votre cahier et vous rendrai justice. » — Le 17 mars, deux de ces députés sont présentés à Mazarin, qui les reçoit avec bienveillance, et veut bien leur promettre les bontés du roi. 18 févr.

Réponse du roi au cahier des synodes. — Il déclare qu'il fera exécuter l'Édit de Nantes, et qu'il choisira des personnes de « qualité suffisante et capacité requise », pour se rendre dans les provinces, entendre les catholiques et les réformés, et juger les questions et litiges, voulant que leurs décisions soient exécutées par provision. (Voy. 18 juillet 1656.) 11 avril.

1658 *Publication de la relation des résultats de la mission*
26 avril. *confiée aux députés des synodes.* — La relation, distribuée dans les provinces par les soins des députés, répand la consternation parmi les réformés, qui comprennent que désormais leur cause est perdue auprès du roi. Le clergé catholique est, au contraire, triomphant, car il compte sur son influence auprès des commissaires royaux que la cour enverra pour décider les difficultés nombreuses existantes entre les catholiques et les protestants.

juillet. *Ordonnance rendue par le prince de Conti, gouverneur de Puymirol (Lot-et-Garonne), supprimant l'exercice audit lieu.*

1659 *Arrêt de la Chambre de l'Édit de Grenoble sur le*
12 févr. *chant des psaumes.* — Défense est faite de chanter des psaumes en français dans les maisons et dans les boutiques, de manière à ce qu'ils soient entendus au dehors, sous peine de cent livres d'amende (voy. 19 août 1623 et 11 janvier 1657). C'est en vain que le député général en appelle au Conseil d'État contre cet arrêt; l'influence catholique prévaut et le pourvoi est rejeté par décision du 6 mai suivant.

avril. *Mémoire adressé au roi par les députés des synodes provinciaux.* — C'est une nouvelle et suprême tentative pour obtenir justice de l'oppression qui pèse sur les réformés depuis la déclaration du 18 juillet 1656. Les auteurs du mémoire citent plus de quarante exemples qui prouvent qu'en divers lieux du royaume on refuse aux protestants la faculté d'y établir leur domicile. Ils se plaignent des vexations exercées envers leurs coreligionnaires, sous prétexte de les empêcher de travailler les jours de fête; de l'exclusion de leurs malades des hôpitaux, malgré l'impôt qu'ils sont obligés de payer pour l'entretien de ces établissements

et pour celui du clergé catholique; des tourments 1659
éprouvés par les malades incessamment sollicités d'abjurer. Ils signalent l'exercice supprimé en beaucoup de localités, notamment à Montriquet (Montrayet?, Lot-et-Garonne), à Nieuil (Charente), à Marcilly (Cher), à Fleurac (Charente), à Limoges (Haute-Vienne), en plusieurs lieux de la Guyenne et enfin à Gibel (Haute-Garonne), petit bourg du comté de Foix *où il n'existe pas un seul catholique.* Ils se plaignent des troubles occasionnés par les prédications des curés et des prêtres élevés dans les séminaires, et surtout par celles de prétendus missionnaires, gens qui, d'ordinaire, ne sont revêtus d'aucun caractère ecclésiastique, et qui opèrent des conversions par ruse et par violence. Ils réclament contre les atteintes portées à la puissance paternelle par l'enlèvement des enfants protestants; contre le refus d'admettre les réformés aux charges, offices et maîtrises; contre l'inégalité de la répartition des tailles et impositions de toute nature, et, enfin, contre la violation de l'attribution de juridiction faite par l'Édit aux chambres mi-parties.

Synode provincial de Guyenne réuni à Montpazier, juillet.
petite ville du diocèse de Sarlat (Dordogne). — Ce synode repousse avec énergie l'imputation adressée depuis quelque temps aux réformés, de négocier une ligue avec les Anglais.

Vingt-neuvième et dernier synode national, tenu à 1659
Loudun et autorisé par le roi. Président : Jean Daillé, à
pasteur à Paris ; adjoint : Jean-Maximilien de l'Angle, 1660
pasteur à Rouen; secrétaires : Jacques de Brissac, sei- 10 nov.
gneur des Loges, pasteur à Loudun et Pierre Loride, au 10 janvier
seigneur de Galinière, ancien de Paris. Commissaire royal, La Madeleine, conseiller au Parlement de Paris.

1659 — Les provinces représentées par leurs députés sont :
à la Normandie, la Haute Guyenne et le Haut Languedoc,
1660 la Bourgogne, le Bas Languedoc, Orléans, le Berry, les Cévennes, le Poitou, la Provence, l'Anjou, la Touraine, le Maine, le Loudunois, le Vendomois, le Perche, l'Ile de France, la Brie, la Picardie, la Champagne, le comté de Castres, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le Dauphiné, la Basse Guyenne, le Béarn, le Vivarais, le Velay et le Forez. — Les instructions données au commissaire sont les mêmes que celles de ses prédécesseurs aux synodes antérieurs. Il déclare être chargé de s'opposer à toute demande d'une assemblée générale, sous quelque prétexte qu'elle soit présentée; il reproduit les remontrances du roi sur les entreprises des réformés telles qu'elles ont été détaillées à Charenton (voyez 26 décembre 1644), et il exhorte les députés à se séparer promptement. — Le synode confirme Ruvigny, nommé député général par le roi; mais il voudrait lui adjoindre un collègue pris dans le tiers état, et il présente, à cet effet, trois candidats au choix du Gouvernement. Cette demande reste sans résultat, de même que l'envoi du cahier des plaintes, et l'assemblée reçoit seulement l'allocation d'une somme de seize mille livres destinée à couvrir ses dépenses. Ne pouvant rien obtenir, le synode se dissout le 10 janvier 1660, après la déclaration du commissaire que les religionnaires en sont venus à un trop grand degré d'insolence, et que dorénavant l'on tolérera uniquement les synodes provinciaux. — Pendant un siècle, vingt-neuf synodes nationaux se sont réunis, et celui de Loudun clot cette longue période, qui a commencé le 25 mai 1559 par l'assemblée tenue à Paris. C'est ainsi que disparaissent peu à peu ces grandes institutions protestantes qui

étaient un appui pour les fidèles disséminés et qui 1659
leur procuraient des organes assez puissants pour les à
protéger et les faire respecter. Après les assemblées 1660
nationales et les synodes généraux, l'on défendra les synodes provinciaux et les colloques, et, quand l'isolement sera complet, quand le protestantisme sera entièrement désarmé, le Gouvernement osera enfin frapper le grand coup en révoquant l'Édit de Nantes, et, avec lui, la liberté de conscience. Jusque là, il procède avec une hypocrisie que l'histoire ne saurait assez flétrir.

Les juges de la Rochelle interdisent l'exercice à Chairé 1660
(Chay?, Charente-inférieure). 28 févr.

Arrêt du Parlement de Paris au sujet d'un établissement de charité fondé par les réformés. — Il supprime un hospice établi au quartier de l'Estrapade à Paris, défend aux protestants d'avoir des maisons pour y mettre leurs malades, et leur enjoint de les porter à l'Hôtel-Dieu, où ils seront traités suivant l'Édit. 28 févr.

Arrêt du Parlement de Bordeaux qui condamne six réformés à la peine de mort et en dix mille livres d'amende, pour avoir simulé une procession à Aymet, dans la nuit du 26 au 27 juin, et tourné en dérision les habitudes du culte catholique. — C'est le curé d'Aymet qui a porté plainte, mais l'arrêt ayant été rendu par contumace, les accusés s'empressent de se présenter, démontrent la fausseté de l'accusation et prennent le curé à partie. Pour se dispenser de punir le dénonciateur, le Parlement se borne à renvoyer les accusés sans rétracter l'arrêt qui les frappe, et les maintient ainsi sous le coup d'une condamnation injuste. 7 sept.

Arrêt du Conseil qui défend à ceux qui composent les synodes de prendre aucunes délibérations que pendant 15 sept.

1660 *leur tenue et en la présence du commissaire royal* (voy. 26 juillet 1657 et 10 novembre 1659). — Il casse en même temps les actes du synode du Vigan, dans les Cévennes.

20 déc. *La sénéchaussée de Poitiers interdit l'exercice à Boupère (Vendée).*

Procès et supplice de Caillon, sieur de la Touche. — Un calice avait été soustrait dans l'église paroissiale de Sion (Loire-inférieure). Les recherches de la justice étaient restées infructueuses, lorsque de la Touche dit dans un lieu public, qu'il ne serait pas difficile de trouver les malfaiteurs. Aussitôt le malheureux réformé est arrêté, inculpé d'être lui-même le voleur, traduit au Parlement de Rennes, appliqué à la question, qu'il subit sans faire aucun aveu, condamné au supplice de la roue et son cadavre livré aux flammes. Les coupables ayant été saisis peu de temps après, avouent leur crime, mais la veuve de la Touche ne peut obtenir la réhabilitation de la mémoire de son mari.

Sédition de la populace de Dieppe contre les réformés. — Elle brûle le temple au moment où le synode provincial est réuni dans la ville.

1661 19 janv. *Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice au Pignan, diocèse de Montpellier (Hérault), et condamne le ministre Roussillon à s'absenter pendant un an du diocèse et en trois mille livres d'amende, pour avoir prêché en l'absence du seigneur et dans les annexes, et aussi pour avoir pris le titre de* pasteur.

25 janv. *Arrêt du Conseil qui défend aux réformés de donner à leur religion l'épithète d'orthodoxe.* — La décision est rendue sur la plainte de l'assemblée du clergé qui dénonce le professeur Guibé, de Nîmes, pour avoir annoncé dans les affiches publiques, qu'il expliquera le *catéchisme de la religion orthodoxe.*

Harangue au roi par l'évêque de Lavaur, parlant au nom de l'assemblée du clergé. — L'orateur se plaint de ce que l'Église catholique «se voit tous les jours «opprimée par les entreprises de ceux de la religion «prétendue réformée.» 1661 7 févr.

Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres, qui défend aux protestants d'entrer dans la prison de la conciergerie et à ceux qui y sont déjà d'y demeurer, pendant que les ministres y font leurs exhortations. 18 févr.

Mort du cardinal Mazarin. — Beaucoup moins ardent à persécuter la réforme que son illustre prédécesseur, Mazarin n'a pu entièrement oublier les secours qu'il a reçus du protestantisme pendant les troubles de la fronde. Ainsi s'explique le temps de calme et de justice que l'on s'étonne de rencontrer dans l'intervalle des années 1648 à 1656. Ce n'est qu'à l'approche de la majorité réelle du roi et de l'affermissement de son pouvoir, que le Gouvernement revient à ses anciens ressentiments, et que, déterminé à extirper l'hérésie, il reprend, une à une, toutes les concessions précédemment faites. 15 mars.

Arrêt du Conseil sur la levée des deniers par les réformés. — Cet arrêt ordonne que les collectes faites à Montauban ne seront plus distribuées aux contribuables par les conseils, mais qu'en exécution de l'article 43 des articles secrets de l'Édit de Nantes, le juge royal sera chargé de leur répartition, et qu'elles ne pourront servir qu'aux frais des synodes et des colloques, à l'entretien des temples, aux gages des ministres, des *advertisseurs* et des chantres. — En diminuant ainsi l'importance des collectes et en établissant une surveillance sur leur répartition et leur emploi, le Gouvernement compte affaiblir les forces des réformés et les empêcher d'envoyer trop 17 mars.

1661 fréquemment à Paris des députés chargés de leurs plaintes. (Voy. 30 juillet 1644 et 11 janvier 1657.)

17 mars. *Arrêt du Conseil sur le chant des psaumes, sur les prêches et sur le rang et le titre des ministres.* — Il est fait défense aux réformés de Montauban de chanter des psaumes dans les rues, dans les places publiques, dans les promenades et même dans les maisons d'où les passants peuvent les entendre (voy. 19 août 1623, 11 janvier 1657 et 12 février 1659); aux pasteurs, de prendre tout autre titre que celui de ministres de la religion prétendue réformée (voyez 19 et 25 janvier 1661); de prêcher en plus d'un lieu sous prétexte d'annexe (voyez 3 et 11 octobre 1630, 6 juin et 1.er septembre 1631, 26 septembre 1633, 20 juin et 2 décembre 1634, 21 avril 1637, 25 février et 12 août 1645, 21 mai 1652, 16 décembre 1656, 11 janvier 1657 et 19 janvier 1661); d'aller saluer en corps les personnes de qualité qui passent par Montauban (voy. 21 août 1629), le tout sous peine de punition exemplaire et de mille livres d'amende.

17 mars. *Arrêt du Conseil qui casse les décisions et délibérations d'un colloque tenu à Uzès en octobre précédent, et renouvelle la défense, déjà faite par l'arrêt du 26 juillet 1657, de tenir des colloques.* (Voy. à cette date et à celle du 13 septembre 1660.)

24 mars. *Arrêt du Conseil sur les enfants réformés convertis.* L'arrêt ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, des jugements qui accordent aux enfants convertis des provisions, c'est-à-dire des secours momentanés sur les biens de leurs parents réformés, en attendant la décision du procès; fixe à quatorze ans pour les garçons, et à douze ans pour les filles, l'âge où ils pourront se faire catholiques, et défend aux juges d'interroger les enfants sur les motifs de leur conversion.

— Ces dispositions ont pour but d'empêcher les chambres de l'Édit de connaître, en appel, des provisions concédées par les juges inférieurs, et de s'enquérir des moyens employés pour obtenir le changement de religion. 1661

Arrêt du Conseil qui ordonne qu'il n'y aura dans les maisons des gentilshommes aucune marque extérieure de l'exercice du culte réformé. — L'arrêt déclare que les gentilshommes n'ont droit à l'exercice dans leurs maisons que lorsqu'ils sont présents, et à la charge que ceux qui y assisteront, entreront par la porte ordinaire du château, « sans qu'il y ait aucune autre « ouverture par le dehors, ni aucune chaire pour le « ministre, ni même aucune marque d'exercice public, « comme n'étant qu'une faculté personnelle qui ne « peut être exercée qu'en la présence de celui qui y a « droit. » 24 mars.

Arrêt du Conseil relatif aux notaires religionnaires à Montpellier. — Il n'y pourra être reçu aucun notaire réformé jusqu'à ce que le nombre de ces fonctionnaires professant le culte catholique, soit égal à celui des protestants. 24 mars.

Arrêt du Conseil qui défend l'exercice à Saint-Bauzile (Hérault), seigneurie dépendante de l'évêché de Montpellier. — Cet arrêt est confirmé par un second du 28 septembre, qui ordonne la démolition du temple. 24 mars.

Arrêt du Conseil qui défend l'exercice à la Vérune (Hérault), terre appartenant à un officier de la cour des comptes de Montpellier, professant la religion réformée, mais qui ne réside pas dans sa seigneurie. 24 mars.

Arrêt du Conseil relatif aux réformés de Castres. — Il défend aux ministres et aux consuls de Castres de faire des impositions de deniers autrement qu'en présence du juge royal (voyez 17 mars 1661), et il 3 avril.

1661 ordonne à celui-ci d'assister à toutes les assemblées générales ou particulières des habitants, et de faire opiner à voix égales par les réformés et les catholiques, malgré la supériorité numérique des premiers.

15 avril. *Nomination des Commissaires royaux mi-parties, chargés de visiter les provinces et d'y juger les contestations existantes entre les catholiques et les réformés sur l'exécution de l'Édit de Nantes, de celui de juillet 1629, et des déclarations subséquentes.* — Ces commissaires, dont le premier, pour chaque province, est catholique et le second protestant, sont les suivants : l'intendant de Bézons et Peyremalez, lieutenant particulier au présidial de Nîmes, *pour le Languedoc;* l'intendant Saron Champigny et le marquis de Monclar Beaufort, *pour le Dauphiné et la Provence;* l'intendant du Boulai Favier et du Coudraie Caillom, gentilhomme, *pour la généralité d'Alençon;* l'intendant Bouchu et de Fernex, gentilhomme du pays de Gex, *pour la Bourgogne, la Bresse, le bailliage de Gex*, etc.; l'intendant Hotman et Vigier, conseiller à la chambre mi-partie, *pour la Guyenne;* d'Argouges, premier président au Parlement de Bretagne et le marquis de Bordage, *pour la Bretagne;* l'intendant Pommereu et le comte de Blet, *pour le Bourbonnais;* Le Clerc, lieutenant-général au présidial de Laon, et Mauregni, gentilhomme, *pour la généralité de Soissons;* l'intendant Colbert et de la Noue, seigneur de Montreuil Bonnin, *pour le Poitou;* l'intendant Courbin et de Miannai, maréchal-de-camp des armées du roi, *pour la généralité d'Amiens.* Leurs instructions portent, que le roi veut faire exécuter les édits et surtout ceux de Nantes et de 1629, et qu'ayant reçu de part et d'autre des plaintes sur leur non-exécution, il a pris le parti de nommer des commissaires pour y mettre ordre. Ils

sont chargés « d'informer des entreprises, contraven- 1661
« tions, innovations faites auxdits édits et aux décla-
« rations données en conséquence, et de recevoir les
« plaintes tant des réformés que des catholiques, d'y
« pourvoir comme ils le trouveront bon pour le ser-
« vice du roi et pour le repos des sujets; de renvoyer
« au Conseil les choses dont ils ne pourront convenir,
« avec les procès-verbaux qu'ils en auront dressés;
« de remettre cependant les choses en l'état qu'elles
« devoient être, conformément aux édits et déclarations. »
Dans les choses dont ils seront convenus, leur jugement devra être exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel. — Les commissaires commencent leurs opérations, mais bientôt, ainsi que l'on devait s'y attendre, ils ne peuvent tomber d'accord sur un grand nombre de faits qui leur sont déférés, quoique généralement le commissaire catholique ait été autorisé à désigner son collègue réformé. Ces déclarations de partage sont portées devant le Conseil du roi qui décide en dernier ressort. (Voy. 18 juillet 1656 et 11 avril 1658.)

Arrêt du Conseil qui défend à ceux de la religion prétendue réformée, de faire des impositions autrement qu'en présence d'un juge royal. — L'arrêt annule une sentence de la Chambre de l'Édit de Castres, du 14 juillet 1659, et défend aux religionnaires de faire aucune assemblée pour impositions de deniers, qu'en présence et sous l'autorité d'un juge royal, et pour les frais des synodes et *entretenement* de ceux qui ont changé de religion, conformément à l'article 43 des articles secrets de l'Édit de Nantes, sous peine de nullité des délibérations et de 4000 livres d'amende. (Voy. 3 avril 1661.) 30 avril.

Lettre circulaire adressée par l'assemblée du clergé 24 mai.

1661 *à tous les prélats du royaume et accompagnant un mémoire au roi, arrêté dans ladite assemblée le 6 octobre 1660.* — Dans cette lettre il est dit, en parlant des édits «que le malheur des temps les a arrachés «des mains des rois.» Le mémoire contient un grand nombre d'articles relatifs aux réformés et aux restrictions à imposer à l'exercice de leur culte. Il insiste principalement sur le choix des commissaires à envoyer dans les provinces, et sur ce que l'*adjoint protestant* devra être pris parmi les hommes *modérés*.

14 juill. *Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition des temples à Pépin (Pépines?, Lot-et-Garonne), et à Saint-Martin d'Aigues (Saint-Martin d'Oydes ?, Ariège).*

6 août. *Arrêt du Conseil qui casse les délibérations du synode provincial de Nîmes, et punit son modérateur (président) Jean Claude.* — Depuis quelque temps circulent de nouveaux projets de réunion des deux Églises, et le clergé s'attache à gagner quelques ministres ambitieux ou tièdes dans leur foi. Le synode de Nîmes, saisi de la question, repousse cette réunion en déclarant «qu'il est impossible d'unir la «lumière avec les ténèbres, et Dieu avec Bélial.» — C'est pour punir une expression si hardie que les délibérations du synode sont cassées et que son président, Jean Claude, est interdit de ses fonctions avec injonction de quitter le Languedoc dans les deux mois. — Le nom de Jean Claude, ministre éclairé et plein de zèle religieux, apparaît ici pour la première fois. Bientôt après il est appelé à l'église de Paris, qu'il dessert jusqu'à la révocation de l'Édit de Nantes. Ministre de l'évangile dès l'âge de 26 ans, il professa la théologie pendant huit années à Nîmes avec un éclat

inaccoutumé. Obligé de quitter la France en 1685, il se réfugia en Hollande, où ses talents et son nom lui assurèrent une réception brillante, et il y finit ses jours en 1687, emportant l'affection et le respect de ses coreligionnaires, autant pour son savoir et ses services, que pour ses mœurs et sa piété. 1661

Sentence du présidial de la Rochelle contre le nommé Gentil, prêtre, devenu réformé. — Gentil, qui a changé de religion, traduit devant l'official, confesse qu'avant de s'être abstenu de dire la messe, il a déjà conçu l'intention de quitter la religion catholique. Cet aveu est considéré comme une preuve de la profanation du Saint-Sacrement, et motive une condamnation à 9 ans de galères. 26 sept.

Arrêt du Conseil qui casse les délibérations du synode provincial tenu à Anduze. — C'est pour avoir autorisé un ministre d'une autre paroisse d'assister à ses séances et pour s'être énergiquement prononcé sur la question de la prédication dans les annexes, ainsi que sur le projet relatif à la réunion des Églises protestante et catholique, que les délibérations du synode sont frappées de nullité. 30 sept.

Arrêt du Conseil qui confirme une ordonnance de l'intendant Colbert du Terron, par laquelle il ordonne l'exécution de la déclaration de 1628 relative à la ville de la Rochelle et en aggrave les dispositions (voy. novembre 1628). — L'arrêt porte, que le roi permet aux étrangers d'habiter la Rochelle, mais sans pouvoir y devenir bourgeois. Il ordonne d'expulser de la ville ceux qui « ayant été baptisés et élevés dans la « religion réformée, y ont renoncé pour embrasser la « religion catholique et juré d'y vivre et mourir, après « quoi ils sont retournés à la première. » Ces personnes sont traitées de « parjures et relaps, punissables 11 nov.

1661 «par toutes sortes de lois.» Près de trois cents familles sont ainsi chassées de leurs demeures au milieu de l'hiver avec une rigueur qui touche à l'inhumanité. L'ordre est aussi donné à l'intendant Colbert, de destituer tous les officiers réformés nommés par la bourgeoisie.

21 nov. *Arrêt du Conseil relatif aux hôpitaux de Nîmes.* — Cet arrêt décide que la somme de 4000 livres imposée aux habitants pour l'entretien de deux hôpitaux, l'un catholique, l'autre protestant, sera répartie par moitié entre ces établissements, sans tenir compte de ce que les réformés ont plus de pauvres à nourrir et qu'ils participent pour une part plus élévée que les catholiques dans le paiement de cette contribution. Il est ordonné, en outre, que les enfants illégitimes exposés à la porte de l'un ou de l'autre des deux hospices seront élevés dans la religion du prince.

16 déc. *Arrêt du Conseil sur le chant des psaumes.* — Défense est faite dans toute l'étendue du royaume de chanter des psaumes dans les maisons de manière à être entendu du dehors. (Voyez 17 mars 1661 et les dates citées.)

20 déc. *Arrêt du Conseil sur l'administration de l'hôpital d'Uzès.* — Sous prétexte que pour se soustraire aux redevances qu'ils doivent à l'hôpital, les réformés ont fait disparaître les principaux titres et qu'ils ont rasé la chapelle catholique, le Conseil ordonne qu'à l'avenir le premier consul d'Uzès, qui est toujours catholique, jouira exclusivement de l'administration de l'hôpital et en percevra les revenus, et fait défense au deuxième consul réformé de s'en mêler sous peine de 3000 livres d'amende.

Troubles à Montauban et leurs suites. — Le collége,

fondé par les réformés, a été, depuis un certain 1661
temps, concédé par moitié aux jésuites, qui n'ont pas tardé à le gérer en maîtres. Poussés à bout, les écoliers réformés démolissent un théâtre construit dans l'intention de leur fermer un passage. Aussitôt l'intendant Hotman adresse à la cour un violent rapport, à la suite duquel le roi envoie des lettres patentes qui accordent le collége entier aux catholiques. Cette spoliation provoque une émeute que la sagesse des ministres et des anciens parvient à calmer, mais qui sert de prétexte à un nouveau rapport, dans lequel la ville de Montauban est représentée comme livrée à la populace réformée, menaçant la vie des catholiques et surtout des prêtres. Le Gouvernement, heureux de pouvoir saisir cette occasion, donne ordre au marquis de Saint-Luc, lieutenant de roi en Guyenne, d'occuper militairement la ville rebelle avec 4 ou 5000 hommes, de démolir les fortifications et de charger l'intendant et le siége présidial de faire le procès à ceux qui ont pris part au soulèvement. Deux accusés sont condamnés à mort et exécutés; quelques-uns reçoivent le fouet; d'autres enfin sont bannis ou leurs biens confisqués. Mais là ne s'arrête pas le zèle des commissaires royaux; car il faut extirper l'hérésie à Montauban, la ville protestante par excellence, et pour y parvenir, l'on reprend les procédés qui ont si bien réussi dans le Béarn (voyez 15 et 28 octobre 1620). En conséquence, des soldats sont répartis dans les maisons des réformés et y attendent que les maîtres ruinés se soient convertis; alors on les retire pour les ajouter à ceux déjà logés chez d'autres réformés, jusqu'à ce qu'ils se convertissent à leur tour. Cette occupation militaire dure quatre mois; elle appauvrit Montauban, dont l'académie est transférée à Puy-Laurens, et lui fait

1661 perdre le rang qu'elle occupait auparavant parmi les cités du Midi.

Publication de plusieurs ouvrages ayant pour but de tracer aux réformés et aux catholiques la marche à suivre vis-à-vis des commissaires royaux envoyés dans les provinces, pour examiner et juger les griefs respectifs des deux cultes. — Les réformés ont compris que la mesure, adoptée par le Gouvernement, décidera de leur existence, puisque les commissaires sont autorisés à maintenir ou à supprimer l'exercice de la religion partout où il est contesté par les catholiques. Après s'être consultés sur la marche à suivre pour la défense commune et s'être aperçus que beaucoup de leurs églises, celles surtout qui sont situées dans les campagnes, ne pourront produire aucun titre constatant leur droit et l'époque de leur établissement, ils ouvrent deux avis; l'un, de déclarer que, pour toutes les églises, l'Édit forme le seul titre; l'autre, de réunir tous les documents, de les fortifier les uns par les autres, d'offrir et de produire la preuve testimoniale. Ce dernier avis prévaut, et c'est alors que sont rédigés deux ouvrages qui devront guider les réformés devant les commissaires. Ces ouvrages ont pour titre, le premier : *Sommaire des procès, différends et contestations qui arrivent ordinairement dans l'exécution des édits de pacification, contenant les moyens de ceux de la religion prétendue réformée*, l'autre : *Factum ou défense de ceux de la religion prétendue réformée contre les mémoires envoyés dans les provinces par les sieurs agents généraux du clergé de France, pour examiner les infractions qu'ils disent avoir été faites aux édits et déclarations du roi par ceux de ladite religion.* De leur côté, les catholiques font publier par Filleau, avocat du roi au présidial de

Poitiers et doyen des docteurs en droit de l'université de la même ville, un traité qui obtient l'approbation de l'assemblée du clergé et qui est intitulé : ***Décisions catholiques ou recueil général des arrêts rendus en toutes les cours souveraines de France, en exécution et interprétation des édits qui concernent l'exercice de la religion prétendue réformée.*** — La lutte ainsi engagée, aboutira à de nombreux arrêts de partage, et le Conseil du roi, chargé de les vider, prendra, en toute circonstance, le parti du commissaire catholique. (Voy. 15 avril 1661.) **1661**

Arrêt du Conseil qui, suivant le partage déclaré par les commissaires envoyés au pays de Gex, interdit l'exercice dans 23 églises sur 25[1], et ne laisse aux réformés que celles de Sergy et de Fernex. — Les commissaires étaient l'intendant Bouchu, catholique, et de Fernex, réformé (voy. 15 avril 1661). Le partage portait sur 26 affaires, et Bouchu, malgré l'opposition de son collègue, avait ordonné l'exécution provisoire de sa sentence, en faisant murer 21 temples, enlever les cimetières aux protestants et fermer les écoles à l'exception de deux. Les pasteurs, menacés, avaient été obligés de prendre la fuite. Sur l'appel porté au Conseil, et malgré l'intervention officieuse de la Suisse, la sentence de l'intendant commissaire est confirmée par l'arrêt qui fait défense en même temps aux réformés de censurer ceux d'entre eux qui voudraient assister au culte et aux prédications des catholiques, interdit de faire prêcher des ministres étrangers, de célébrer des mariages dans les temps défendus par l'Église romaine, c'est-à-dire depuis le commencement de l'avent jusqu'aux Rois et du **1662** 16 janv.

1. Les églises interdites sont celles de : Gex, Chaly, Peron, Divone, Grilly, Crassy, Colonges, Farges, Pougny, Cessy, Cegny, Souverni, Coulex, Versoix, Croset, Chevry, Poully, Mlerin, Varnier, Pregny, Saconnay, Thoiry et Saint-Jean.

1662 jour des cendres jusqu'à l'octave de Pâques ou Quasimodo ; de faire prendre connaissance des causes matrimoniales par les consistoires ; d'ouvrir les boucheries et de débiter de la viande dans les temps d'abstinence. L'alternative du syndicat (charge municipale) est ôtée aux réformés ; le premier syndic devra toujours être catholique. Les cimetières des réformés, achetés à leurs frais, devront se trouver à trois cents pas au moins de ceux des catholiques, et défense leur est faite de jamais enterrer leurs morts dans ces derniers. Les revenus des communes sont partagés par moitié, malgré l'immense disproportion qui existe entre les deux cultes. — Pour comprendre l'importance de ces décisions, il suffira de savoir qu'en 1662 le pays de Gex comptait une population réformée de 15,000 âmes et que douze pasteurs y exerçaient leur ministère.

16 janv. *Arrêt du Conseil, rendu sur partage, qui interdit l'exercice à Pont de Vesle (Pont de Veyle, Ain).* — Le même arrêt contient encore diverses dispositions qui défendent aux ministres d'aller, sous prétexte d'annexe, prêcher ailleurs qu'à Ressouze (Reithouse, Jura), et, aux réformés, de chanter des psaumes dans les boutiques et les rues. Il condamne, en outre, au feu un livre intitulé : *Chansons spirituelles.* Cette partie de l'arrêt est exécutée avec un appareil inusité, insultant pour les protestants.

25 janv. *Arrêt du Conseil qui accorde aux catholiques de Gex un délai de trois mois pour payer leurs dettes.* — C'est un appât d'invention nouvelle jeté aux réformés obérés pour les engager à se faire catholiques.

5 févr. *Provisions de procureur à Poitiers accordées à un catholique après refus préalable d'en investir un réformé.* — On appelle *provisions* les patentes ou les lettres de

chancellerie délivrées au nom du roi et sans lesquelles on ne pouvait être reçu à un office de judicature. Le nommé Beaupoil, réformé, avait acheté la charge de procureur à Poitiers; mais n'ayant pu obtenir ses *provisions*, il la revend au nommé Déringères, catholique, qui les reçoit aussitôt. Elles portent textuellement « que Beaupoil n'a pu obtenir ses lettres de provision « à cause de la religion prétendue réformée dont il « fait profession. » — C'est, à ce qu'il paraît, la première infraction officielle aux dispositions de l'article 27 de l'Édit de Nantes, qui déclare les réformés « capables de tenir et exercer toutes charges publiques « quelconques. » Jusqu'ici les exclusions n'ont porté que sur l'admission dans les corporations des métiers et professions. 1662

Arrêt du Conseil sur la prédication aux annexes dans la province de Béarn. — Les défenses portées dans la déclaration du 2 décembre 1634 et dans l'arrêt du Conseil du 11 janvier 1657 (voir à ces dates), sont appliquées à cette province réunie désormais au royaume et dépouillée de ses priviléges. 6 févr.

Arrêt du Conseil sur le chant des psaumes. — La défense de chanter dans les boutiques et dans les rues (voy. 12 février 1659, 17 mars et 16 décembre 1661) a donné lieu à de nombreuses contestations entre les protestants et les catholiques. Les chambres de l'Édit ont été saisies de ces contestations, et presque toujours elles ont déclaré le partage d'opinion pour renvoyer les causes devant le Conseil royal. Mais celui-ci, voulant à tout prix faire exécuter ses décisions des 17 mars et 16 décembre 1661, défend aux chambres mi-parties de déclarer à l'avenir partage au sujet de ces affaires, ordonne aux conseillers catholiques de passer outre malgré la résistance des conseillers réformés, permet 23 févr.

1662 à tout particulier de dénoncer les contraventions, et enjoint aux chambres de se borner à procéder contre les coupables, c'est-à-dire à examiner le fait, en admettant la légalité de la prohibition.

24 avril. *Nouvel arrêt du Conseil sur l'interdiction de l'exercice au pays de Gex* (voy. 16 janvier 1662). — Les réformés de Gex, n'ayant pu se persuader que la décision du 16 janvier dût être définitive, se sont pourvus auprès du roi et, en attendant, ont refusé de se soumettre, en prétendant que leur appel est suspensif. Les ministres ont continué le prêche dans les lieux accoutumés, mais le nouvel arrêt ordonne l'exécution du précédent, et enjoint d'informer contre les contraventions commises. Seulement, pour ne pas trop effrayer les protestants, l'arrêt est qualifié de règlement provisoire, devant recevoir son exécution «jusqu'à ce que, «parties ouïes, l'instance pendante au Conseil ait été «terminée et réglée.»

6 mai. *Arrêt de la Cour des aides sur le droit de prendre le titre de docteur en théologie.* — Dans un procès pendant à cette cour, Moïse Amyrauld, professeur à l'académie protestante de Saumur, a pris, conformément à son diplôme, le titre de docteur en théologie. La cour lui fait défense de se prévaloir de ce titre et cette défense est étendue à tous les autres gradués en théologie protestante.

19 mai. *Règlement de la Chambre de l'Édit de Castres relatif aux devoirs des réformés et de leurs ministres.* — Ce règlement reproduit quelques-unes des prohibitions déjà sanctionnées par les arrêts du Conseil et les déclarations, et il ajoute la défense aux ministres qui reviennent d'un enterrement, de s'arrêter devant la maison mortuaire pour y prononcer une allocution.

Arrêt du Parlement de Pau qui interdit l'exercice à 1662
Lucq en Béarn (Basses-Pyrénées), sur le motif que ce 21 juill.
lieu est une terre ecclésiastique et qu'il n'y réside pas dix familles protestantes.

Arrêt du Conseil qui ordonne que les enterrements des 7 août.
réformés ne se feront à Clermont et partout ailleurs, qu'à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit (voy. 6 décembre 1639).

Arrêt du Conseil sur les preuves à produire pour jus- 7 août.
tifier du droit d'exercice. — Les commissaires royaux, établis par la déclaration du 18 juillet 1656 (voir à cette date), ont à peine commencé leurs opérations que déjà le clergé catholique conteste aux réformés le droit d'exercice dans toutes les paroisses du royaume, et les assigne devant les commissaires en demandant qu'ils soient tenus de justifier de leurs droits pour chaque église par pièces authentiques, registres de baptêmes, de mariages, d'enterrements, de consistoires, d'actes de synodes, etc.; il exige aussi que ces pièces remontent aux années 1577, 1596 et 1597 fixées par l'Édit de Nantes. C'est en vain que les réformés, pris au dépourvu, offrent d'administrer la preuve de cette possession par témoins (voir 1661, page 66). La question est portée devant le Conseil d'État qui décide « que les religionnaires ne seront « pas admis à prouver par témoins la possession des « lieux où ils font l'exercice, mais qu'ils devront justi- « fier de leurs droits *par actes tant seulement.* »

Arrêt du Conseil concernant les réformés du pays de 23 août.
Gex. — Pour ôter aux protestants de la province la possibilité de demander la révision des arrêts des 16 janvier et 24 avril de cette année (voir à ces dates), le Conseil déclare « que l'Édit de Nantes n'a lieu au « bailliage de Gex, réuni à la couronne postérieure-

1662 « ment à iceluy, mais que néanmoins par quelques con« sidérations particulières, et, de grâce, le roi veut « bien permettre aux religionnaires de continuer leurs « exercices à Sergy et à Fernex. » — Aussitôt les temples condamnés sont démolis et la propagande se promène dans la province, cherchant à recruter les hommes timides et les faibles. Les réformés, restés fidèles, accourent aux temples de Sergy et de Fernex, malgré les grandes distances qu'ils ont à franchir.

1er sept. *Arrêt du Conseil pour la réunion de la Chambre de l'Édit de Castres au Parlement de Toulouse.*

18 oct. *Arrêt du Conseil au sujet de la disparition de plusieurs jeunes gens réformés, dirigés sur les colonies.* — Le nommé Brunet, armateur à la Rochelle, a fait embarquer sur l'un de ses bâtiments trente-six jeunes gens qui désiraient se rendre dans les colonies. Sous prétexte qu'ils ont été envoyés dans les îles anglaises, afin de les empêcher de se convertir, les juges de la Rochelle ont condamné Brunet à les représenter dans le délai d'un an, sinon de fournir certificat valable de leurs décès ou de leur séjour volontaire dans l'une des colonies françaises, à peine de mille livres d'amende et de punition exemplaire. La Chambre de l'Édit a cassé ce jugement inqualifiable; mais, sur le pourvoi au Conseil, il est confirmé par le motif « qu'il « seroit à craindre que les jeunes gens, demeurants « dans les colonies anglaises, ne se confirmassent dans « la profession de la religion prétendue réformée. »

15 nov. *Arrêt du Conseil sur les enterrements des réformés.* — La décision applique la défense d'enterrer les réformés pendant le jour aux lieux où l'exercice est permis aussi bien qu'à ceux où il ne l'est pas, et limite le nombre des assistants à dix. (Voyez 6 décembre 1639, 19 mai et 7 août 1662.)

Déclaration concernant les terres abandonnées dans la Haute et Basse Alsace et autres pays conquis. — Les traités de Munster et d'Osnabruck (voy. 24 octobre 1648), en cédant à la couronne de France la Haute et Basse Alsace, le Sundgau, le comté de Ferrette, Brisach et ses dépendances, avaient stipulé liberté entière de conscience en faveur des habitants professant le culte de la Confession d'Augsbourg, et les avaient placés sous la garantie des puissances contractantes. Les catholiques étaient peu nombreux dans ces provinces, et pour les y attirer, la déclaration fixe un délai de trois mois, dans lequel les propriétaires des terres et des maisons abandonnées durant la guerre, sont tenus de revenir et de les faire valoir; sinon, ce délai passé, elle concède lesdites propriétés aux sujets regnicoles ou aux étrangers qui les demanderont, pourvu que les uns et les autres professent la religion catholique. Pour favoriser l'exploitation, elle leur accorde outre beaucoup d'autres avantages, l'exemption des tailles, subsides, impositions, etc., pendant six ans, et elle naturalise les étrangers par le fait même de la prise de possession. La déclaration, enregistrée au Parlement de Metz, après lettres de jussion, le 5 juin 1664, et insérée au Recueil des ordonnances d'Alsace, se termine par la disposition suivante : « Et comme notre « intention est que la religion catholique, apostolique « et romaine soit inviolablement conservée et main- « tenue en toute sa pureté dans lesdits pays, nous « défendons à toutes personnes, de quelque qualité « et condition qu'elles puissent être, faisant profession « d'autre religion, de s'y retirer, ni habituer sous « quelque prétexte que ce soit; n'entendons qu'elles « jouissent de la liberté et autres avantages portés « par l'Édit de Nantes et cesdites présentes, ains, au

1662 novembre.

1662 « contraire, qu'il soit procédé contre les contrevenans « et extraordinairement. »

Délibération des états du Languedoc sur les abjurations de la religion catholique. — Les états supplient le roi de publier un édit, qui défende, sous peine de mort, à tous les catholiques d'abjurer la religion romaine, et aux ministres de les recevoir dans la religion prétendue réformée. Mais le roi ne répond pas; le moment ne lui paraît pas encore venu de pouvoir restreindre à ce point la liberté de conscience assurée par son grand-père à ceux que vingt-trois ans plus tard il forcera de s'expatrier pour ne pas se voir réduits à changer de croyance.

1663 *Arrêt du Conseil qui décharge les nouveaux convertis*
11 janv. *du paiement de leurs dettes envers les religionnaires.* — Cet arrêt est cité par Isambert dans son *Recueil général des anciennes lois françaises,* tome XVIII, page 22, mais il n'en donne pas le texte.[1]

29 janv. *Arrêt du Conseil contre le livre intitulé : Le tombeau de la messe, publié par David Derodon, professeur en philosophie au collége de Nîmes.* — Le livre est brûlé à Nîmes par l'exécuteur de la haute justice, comme outrageant au plus saint des mystères de la religion catholique, et l'auteur banni à perpétuité du royaume.

26 févr. *Arrêt du Conseil qui ordonne que les enfants, dont les pères sont catholiques, seront baptisés à l'église.* —

1. Cet arrêt ne se trouve ni dans l'*Histoire de l'Édit de Nantes d'Élie Benoît*, ni dans le *Recueil des édits et déclarations publié à Paris en* 1714, ni dans le *Nouveau recueil de ce qui s'est fait pour et contre les protestants, par Jacques Lefèvre, publié à Paris en* 1681, ni, enfin, dans aucun des ouvrages qu'il nous a été possible de consulter. Nous pensons que la date est inexacte, et qu'aucune ordonnance n'a été publiée d'une manière aussi absolue avant le 18 novembre 1680 (voir à cette date). La dispense temporaire de payer leurs dettes n'a été accordée pour la première fois aux nouveaux convertis que le 16 août 1666, car l'arrêt du 25 janvier 1662 a été rendu en faveur des catholiques du pays de Gex menacés par leurs créanciers protestants.

L'exposé porte « qu'il a été remontré au roi qu'en « plusieurs lieux du royaume les ministres de la religion « prétendue réformée, se servant de l'entremise des « femmes qui la professent, font d'ordinaire baptiser « au temple leurs enfans bien que leurs pères soient « catholiques, ce qui cause souvent leur perversion et « éducation en ladite religion prétendue réformée, soit « par la foiblesse et trop grande complaisance desdits « pères ou par la violence et entreprise desdites mères « et ministres. Et comme la chose n'est pas seulement « contraire aux édits et à plusieurs arrêts des cours « souveraines, mais encore au droit commun qui veut « que les pères soient chefs et maîtres de leurs fa- « milles, le roi ordonne, etc.[1] » 1663

Arrêt du Conseil qui condamne un ouvrage justificatif du chant des psaumes, publié à Nîmes par le ministre Bruguier. — La suppression de l'ouvrage est ordonnée, l'auteur expulsé de la province de Languedoc et privé de ses fonctions pendant un an, et l'imprimeur condamné à deux années de bannissement avec défense de tenir boutique à l'avenir. La défense de chanter des psaumes, de parler de la religion réformée sans ajouter le mot *prétendue*, et de s'intituler *ministre de la Parole de Dieu*, est renouvelée. — Un autre livre, anonyme, ayant aussi pour but de justifier le chant des psaumes, est condamné à être brûlé par la main du bourreau. (Voy. 17 mars et 16 décembre 1661.) 26 févr.

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice dans la ville d'Aubusson (Creuse), et ordonne la démolition du temple. Le motif de cette injonction est que le temple se trouve en un lieu incommode pour le service divin. 9 mars.

1. C'est par erreur qu'Isambert, dans son *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 23, donne à cet arrêt, dont il n'indique que l'intitulé, la date de mars 1663.

1663 *Arrêt du Conseil sur les enterrements des réformés.*
19 mars. — Il confirme les arrêts antérieurs, par lesquels il est ordonné que, dans les lieux où l'exercice est permis, les enterrements devront se faire à 6 heures du matin ou à 6 heures du soir, du 1.er avril au 30 septembre, et à 8 heures du matin, ou à 4 heures du soir, depuis le 1.er octobre jusqu'au 31 mars, et que, là où l'exercice n'est pas permis, ils auront lieu à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit. Il décide, en outre, qu'aux inhumations de la première catégorie le convoi pourra se composer de trente personnes, tandis qu'à ceux de la seconde, il ne devra pas y en avoir plus de dix. Pour avoir transgressé ce règlement, la ville de Castres est classée dans la seconde catégorie. (Voy. 13 nov. 1662.)

2 avril. *Arrêt du Conseil par lequel deux ministres de l'église de Castres sont envoyés, par forme de punition, en d'autres paroisses de moindre importance.* — L'arrêt est motivé sur ce «que ces ministres, par leurs me-«nées et pratiques secrètes, ont pris par dessus les «autres quelque supériorité.» — Les inculpés n'ont pas été admis à se défendre et n'obtiennent qu'au bout de 5 et de 6 ans l'autorisation de rentrer à Castres.

avril. *Déclaration sur le 19.e article de l'Édit, et le 39.e des articles secrets, contenant des dispositions contre ceux qui, s'étant convertis, voudraient retourner à la religion prétendue réformée.* — Cette déclaration (voy. 11 novembre 1661) commence par établir que les articles cités, qui traitent des abjurations et des mariages des prêtres, n'ont dû régir que le passé en le couvrant du pardon, mais qu'ils ne s'appliquent pas à l'avenir; elle dit ensuite qu'il est temps de faire cesser «des abus «et profanations qui tombent dans le crime de sacri-«lége et de relaps, au préjudice de toutes les lois «divines et humaines.» A ces causes, le roi ordonne :

« en interprêtant en tant que besoin lesdits articles 19 « dudit Édit de Nantes et 39 des secrets d'iceluy, que « nul de nosdits sujets de la religion prétendue réfor- « mée, qui en aurait une fois fait abjuration pour « prendre et professer la religion catholique, aposto- « lique et romaine, ne pourra jamais plus y renoncer « et retourner à ladite religion prétendue réformée, « pour quelque cause et prétexte que ce soit; ni même « ceux de nosdits sujets catholiques qui sont prêtres ou « engagés dans les ordres sacrés de l'Église, ou liés « par des vœux à des maisons religieuses, quitter la « religion catholique pour prendre la prétendue réfor- « mée, soit pour se marier ou autrement. Ce que nous « leur défendons très-expressément, sur peine d'être « procédé contre les coupables suivant la rigueur des « ordonnances. Ordonnons à cette fin qu'il sera inces- « samment informé à la diligence de nos procureurs « généraux en nos cours de Parlement, tous substituts « ès baillages et siéges présidiaux, contre les contreve- « nans, pour leur être le procès fait et parfait, ainsi « qu'il appartiendra.» (Voy. 26 septembre 1661, et 1662, page 74.) 1663

Arrêt du Conseil qui défend l'exercice et ordonne la démolition des temples à Lourmarin, la Motte et Cabrières (Vaucluse). 4 mai.

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la démolition des temples à Lantes (Lans), Ongles, Oppedette et la Bréoulle (la Bréolle), dans les Basses-Alpes; à La Coste, la Bastide des Gros (la Bastide d'Engras) et le Soulier, dans le Gard; à Signarques (?), Roquefin (Roquefeuille? Var), Joucquars (?), Gordes (Vaucluse). 4 mai.

Arrêt de la Chambre de l'Édit du Parlement de Paris portant que les enfants convertis ne pourront être deshérités, quoiqu'ils se soient mariés sans le consentement 15 juin.

1663 *de leurs pères.* — Cet arrêt est rendu dans la cause des héritiers du sieur Aineau, décédé conseiller au présidial de Saintes, contre la femme Richard, leur sœur exhérédée.

15 juin. *Arrêt du Conseil qui ordonne la démolition du temple construit à Montagnac (Hérault), mais permet aux habitants d'en bâtir un autre dans le faubourg.*

5 juill. *Sentence de Pellat, intendant de la généralité de Montauban au sujet d'une émeute des réformés de Milhau contre les capucins.* — L'enterrement d'un réformé devait avoir lieu à l'heure indiquée par la déclaration du 19 mars dernier; mais les capucins établis dans la ville s'y opposant, le peuple se jette sur eux et les maltraite. Cette conduite blâmable est considérée comme une levée de boucliers du parti protestant tout entier. Le clergé rend plainte et l'intendant prononce une sentence par laquelle deux habitants sont condamnés à être pendus, deux à l'amende honorable et au bannissement pour cinq ans, vingt-neuf contumaces brûlés en effigie; le ministre Arbussi est expulsé du royaume à perpétuité. Tous les réformés de la ville sont déclarés complices de la sédition, et, comme tels, solidairement responsables d'une amende de quatorze mille livres à partager par moitié entre les capucins et les autres congrégations religieuses. — Un arrêt du Conseil, daté du 30 juillet, ordonne, sous prétexte de punition, qu'à l'avenir il n'y aura plus à Milhau de consuls ni de conseillers de ville protestants.

9 juill. *Arrêt du Conseil qui casse les délibérations du synode provincial tenu le 23 mai à Saint-André de Valborgne en Languedoc (Gard).* — Ce synode s'était borné à arrêter qu'il serait fait des prières publiques pour que le roi maintienne les édits, et il exhortait aussi les gentilshommes à se soumettre avec respect aux ministres.

— Depuis un certain temps (voy. 17 mars, 6 août et 30 septembre 1661), le Gouvernement casse les délibérations des synodes provinciaux sous les prétextes les plus futiles, espérant arriver ainsi à leur entière suppression, ou à exciter des troubles de nature à justifier les mesures de rigueur qu'il veut employer pour extirper l'hérésie. 1663

Arrêt de règlement du Conseil d'État sur la conversion des enfants mineurs des réformés. — De tous les points du royaume des plaintes se sont élevées au sujet des violences exercées par le clergé pour enlever aux réformés leurs enfants mineurs et les amener au catholicisme, soit par la ruse, soit par la séduction. Plusieurs arrêts du Parlement de Rouen ont été jusqu'à autoriser la conversion d'enfants de l'âge de sept et huit ans, et ont condamné les parents à leur servir des pensions. Des représentations énergiques ont été faites par les députés généraux, et le Conseil se décide enfin à rendre une justice tardive et incomplète. Il défend de recevoir des déclarations de changement de religion avant l'âge de quatorze ans pour les garçons et de douze ans pour les filles; il ordonne que les orphelins demeureront jusqu'à cet âge, entre les mains de leurs parents de ladite religion, et que tous les enfants réclamés devront être rendus, quand même il serait intervenu sentence ou « arrêt du contraire. » (Voy. avril 1659 et 24 mars 1661.) 28 sept.

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la démolition des temples à Bellegarde, Puéchrédon, Saint-Nazaire, Orton (Ortoux), Saint-Jean de Serres, Cazas, Massillargues, Dourbies, Aguzan, Saint-Bresson, Saint-Bénézet, Saint-Sauveur des Pourcils, Saint-Jean de Criculon, Saint-Bonnet de Salendreuques, Gaujac près Anduze, Lannéjols, Vabres, Candiac, Liouc, Bragas- 5 oct.

1663 *sargues, Brouzet, Saint-Julien de la Nef, Roquedun (Roquedur), Cendras, Saint-Jean du Pin, Marvéjols en Vaunage, Bourdie, Concoules, Saint-Jean de Ceirargues, Combas, Méjannes, Monteil, Martinargues, Montinarges, Fons sur Lussan, Bruiès, Sérignac, Avéjan, Saint-Martin de Valgalque, Mayrannes, Arlandes, Montagnac, Verfeuil, Mons, Saint-Victor de Maléap, Saint-Étienne d'Alenzac, Fournès, Foissac, Montmirat, Fèse (Fesq), Nauzières et la Rouvrière dans le département du Gard; à Marvéjols, Pommiers, Gatuzières, Villefort, Grizac, Castelbone, Mandement de Roussy (Rousses), Fraissinet de Fourgues, Saint-André de Lanuse, Saint-Michel de Dèze, Saint-Laurent de Trèbe (Trèves), Saint-Julien des Points et Pont de Montvert dans le département de la Lozère; à Sainte-Marguerithe de Peyrolles et Saint-Andiol (Bouches-du-Rhône), Cambo (Basses-Pyrénées), Rouret et Cannes (Var), Courbes (Aine?), Souzet (Souzet, Maine et Loire?), Saint-Hypolithe de Caton (Vaucluse?), Castelnau et Sainte-Bauzile (Hérault), Roubiac (Roubia, Aude?), Ozon (Ardèche), Balme (Jura), Témélac (Dordogne); à Lugrian, Saint-Jean de Baussels, Massagues, Bénézic, Desplants, Godarques, Pognadoresse, Montvaillant et Mazaribal, qui n'ont pu être retrouvés.*

5 oct. *Arrêt du Conseil qui défend l'exercice et ordonne la démolition des temples à Saint-Julien de la Nef, la Bruguière et la Rouvière (Gard), et à Saint-Jean de Roques* (non retrouvé).

5 oct. *Arrêt de règlement du Conseil, rendu après partage des commissaires royaux, sur divers objets concernant le culte réformé et l'administration des villes mixtes.* — L'arrêt ordonne que les cloches des réformés cesseront de sonner depuis le Jeudi saint, à dix heures du matin jusqu'à pareille heure du samedi suivant; que les ministres et consistoires ne censureront plus les pères

qui enverront leurs enfants aux colléges catholiques; qu'un ministre ne pourra prêcher en divers lieux, ni résider ailleurs que dans l'endroit où il exerce ses fonctions; qu'il devra parler avec respect de la religion catholique; qu'il ne sera tenu de colloque que dans le temps des synodes; que l'on ne pourra faire imprimer des livres religieux sans l'attestation d'un ministre reconnu et la permission du procureur du roi (voy. février 1657); que les premiers consuls des villes seront toujours catholiques, ainsi que la moitié au moins des conseillers; qu'il sera permis au curé ou au prieur d'entrer dans les conseils communaux comme premier opinant s'il n'y a pas de catholique plus élevé en fonctions; que les charges uniques dans les villes, c'est-à-dire celles exercées par un seul individu, seront exclusivement dévolues aux catholiques, enfin que les réformés fourniront au Conseil l'état des sommes qu'ils se sont imposées depuis dix ans. 1663

Arrêt du Conseil qui défend de prêcher ailleurs que dans les temples, fût-ce même en temps de peste. 25 oct.

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la démolition des temples dans les lieux suivants : à Bizac (Bidac), Ardaillers (Ardailles), Cros, Bréau, Bouillargues, Rodillan, Saint-Césaire, Courbesac, Salinelles, Gallargues, Aspères dans le département du Gard; à Cincens (Jura), Montrédon (Aveyron), Lèques (Var), Vilatelle (Puy de Dôme); à Tailleyrac, Solorgues, Queissarques, Marignarques et Busignarques, endroits non retrouvés. 25 oct.

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la démolition des temples à Parignorque, Colorgues, Lascours, Cruviers, Gajan, Crespian, Vic, Sauzet, Rochegude et Seynes dans le département du Gard, et à Daumessarques (Daumazerques? Aveyron). 25 oct.

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la 25 oct.

1663 *démolition des temples à Saint-Martin de Campulade (Lozère), Fontaréches (Gard), à Bouissec et Taraux, lieux non retrouvés.* — Ces paroisses se trouvaient dans les diocèses de Nîmes, Uzès et Mende.

30 oct. *Arrêt de la Chambre de l'Édit de Castres contre le ministre de Camps.* — Ce ministre est condamné à l'amende de 400 livres, pour ne s'être point découvert devant une procession à Montauban.

3 nov. *Arrêt du Conseil portant injonction à ceux de la religion prétendue réformée de remettre au sieur de Besons, commissaire royal, les états de leurs impositions depuis dix ans.* — C'est le renouvellement de l'injonction portée en l'arrêt de règlement du 5 octobre de cette année. (Voir à cette date.)

1664 20 févr. *Arrêt de la Chambre de l'Édit de Paris qui condamne à l'amende un ministre et un réformé de Caen pour avoir, lors de deux enterrements, fait tenir par de jeunes filles les quatre coins du drap mortuaire.* — L'arrêt voit dans ce fait une solennité interdite aux religionnaires.

22 févr. *Arrêt du Conseil concernant les habitants réformés de la ville de Privas.* — Par une déclaration royale de juin 1629, constatant que la ville de Privas est restée sans habitants par suite du massacre et de l'incendie du 27 mai précédent, il a été interdit à toute personne d'aller s'y établir sans autorisation, et les réformés n'ont pu y rentrer qu'après l'assistance donnée par leur parti à Louis XIII contre son frère, le duc d'Orléans, et à Louis XIV contre la Fronde. En 1664, Privas renferme de nouveau 260 familles, dont deux cents professent le culte réformé. C'est ce moment qui est choisi pour remettre en vigueur l'arrêt de proscription de 1629, et on charge de son exécution le prince de Conti et le comte du Roure, qui s'en acquittent en commettant mille

cruautés. Les habitants, chassés de leurs maisons, voient 1664
leur mobilier pillé ou détruit, et c'est en vain qu'ils s'adressent au roi pour demander grâce. Le 30 septembre un nouvel arrêt du Conseil confirme celui du 22 février et en étend les dispositions aux réformés de la ville de Tournon sur Rhône. (Voy. juin 1629.)

Arrêt du Conseil portant défense à tout ministre de 22 févr.
faire le prêche en plus d'un lieu. — L'arrêt ordonne l'exécution de celui du 5 octobre 1663 (voir à cette date) sous peine de 500 livres d'amende par chaque contravention. — Il est rendu, sur la plainte du sieur Louis de Geoffre, curé à Meysse, contre le sieur Réboulet, ministre à Chaumeyrac, qui a prêché à Meysse et autres lieux avoisinants.

Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres sur le chant 17 juin.
des psaumes. — Défense est faite de chanter des psaumes pendant le passage des processions, et il est enjoint d'interrompre le chant s'il est commencé, le tout sous peine de mille livres d'amende. (Voy. 23 février 1662 et les dates citées.)

Arrêt du Conseil privé qui annule le testament de 17 juin.
Pierre des Portes, réformé, par lequel il a institué le consistoire de Béziers son héritier universel. — L'article 12 des articles secrets de l'Édit de Nantes a expressément autorisé les legs faits en faveur des corps et communautés de la religion. Sans s'arrêter à cette disposition, et sur la plainte des héritiers catholiques du défunt, le Conseil casse le testament et ordonne que la succession sera partagée entre ces derniers, malgré l'existence d'un testament antérieur portant institution d'une femme professant le culte protestant. Le motif indiqué est, que les consistoires ne sont pas des corps ou communautés reconnus par la loi et ayant capacité pour recevoir. L'arrêt spolie, à la fois,

1664 le consistoire et l'héritier institué par le premier testament.

30 juin. *Ordonnance de l'intendant de Montauban sur le chant des psaumes.* — Les réformés cesseront de chanter pendant que le clergé passera en procession devant leur temple ou que le Saint-Sacrement sera porté à un malade. C'est le perfectionnement de l'arrêt de la Chambre de l'Édit de Castres. (Voy. 17 juin 1664.)

30 juin. *Arrêt réglementaire du Conseil sur le costume des ministres.* — Défense leur est faite de porter la soutane et la robe à manches et de paraître en habit long, ailleurs qu'aux temples, sous peine de 300 livres d'amende pour la première fois et d'une plus grande pour la seconde. L'on ne veut plus que les ministres puissent être assimilés, même de loin, aux membres du clergé de la religion de l'État.

21 juill. *Arrêt du Conseil qui déclare nulles les lettres de maîtrise où la clause de la religion catholique, apostolique et romaine n'aura point été insérée.* — L'arrêt est exclusivement dirigé contre les protestants, et il s'en explique en termes exprès.

18 sept. *Déclaration du roi interprétative de celle de 1663 sur les relaps* (voy. avril 1663). — C'est un retour vers les principes de justice et de clémence, nécessité par la violence des poursuites dirigées contre les prétendus relaps. La déclaration porte que le roi n'entend pas que l'on fasse recherche des crimes de cette nature commis avant l'enregistrement dans les parlements de l'arrêté du mois d'avril 1663. Il casse à cet effet toutes les informations, sentences, procédures criminelles, décrets, arrêts antérieurs, et ordonne en même temps l'élargissement des prisonniers.

18 sept. *Arrêt du Conseil sur les obligations des réformés du Dauphiné.* — Rendu sur déclaration de partage des

commissaires royaux, il résume et reproduit, en 41 articles, les défenses et restrictions imposées aux réformés par les arrêts précédents. 1664

Arrêt du Conseil sur les églises réformées du bailliage de Gex. — Cet acte consomme l'oppression religieuse des réformés de cette province. Continuant à se baser sur ce que, réunis à la France postérieurement à la publication de l'Édit de Nantes, les habitants n'ont pas le droit d'en invoquer le bénéfice, l'arrêt réduit les 25 églises du pays à deux, l'une à Sergy et l'autre à Fernex. Il ôte aux seigneurs haut justiciers la faculté de faire l'exercice dans leurs maisons; défend de sortir du royaume pour aller au prêche; ordonne que les enterrements, même ceux de Sergy et de Fernex, se feront comme dans les localités où l'exercice n'est pas permis; décide que les réformés ne pourront avoir les lieux de sépulture à moins de 300 pas des églises et cimetières catholiques, et renvoie leurs causes au Parlement de Dijon au lieu de les faire plaider devant la Chambre de l'Édit. (Voy. juin 1604, 12 février 1642, 16 janvier, 24 avril et 23 août 1662.) 19 sept.

Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition des temples dans les lieux suivants : Landouzy, Gercis, Lemay, dans le département de l'Aisne, Rue des Boheims (non retrouvé), *Leval* (*Haute-Saône*) *et Crespi* (*Aube*). 22 sept.

Arrêt du Conseil qui ordonne la démolition du temple construit dans la ville d'Alençon (*Orne*), *mais permet aux réformés d'en bâtir un nouveau à l'extrémité d'un des faubourgs.* 20 oct.

Arrêt du Conseil qui ordonne la démolition du temple neuf construit à Montauban. 29 oct.

Arrêt du Conseil portant défense à plusieurs ministres de prêcher en d'autres lieux que ceux de leur résidence. 30 oct.

1664 — Cet arrêt, rendu sur la plainte de l'évêque de Noyon, défend aux ministres de Vaux à Compiègne, Metayer à Saint-Quentin, et Imbert à la Fère, de prêcher à Dive, Herlye, Annoi, Villers, Saint-Christophle et Traversy, sous peine d'être déclarés perturbateurs du repos public, de 500 livres d'amende et de punition corporelle. (Voy. 22 février 1664, page 83.)

3 nov. *Arrêt du Conseil qui ordonne aux protestants de lui fournir l'état des sommes imposées sur eux-mêmes depuis dix ans.* (Voy. 5 octobre 1663, page 80, *in fine.*)

3 nov. *Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la démolition des temples à Sainte-Croix de Caderle, Usch au Vestric et Milhaud dans le département du Gard.*

5 nov. *Arrêt du Conseil sur les conversions des catholiques au protestantisme.* — Défense est faite aux réformés d'employer des moyens quelconques « pour induire les « catholiques à changer de religion »; aux catholiques, devenus réformés, de se marier avant six mois à partir de leur abjuration, et aux ministres, de bénir leurs mariages sous peine d'interdiction. (Voy. 1662, page 74 et avril 1663.)

13 nov. *Arrêt du Conseil sur la conversion des enfants réformés.* — Les pères, dont les enfants auront embrassé la religion catholique après avoir atteint l'âge fixé par les ordonnances, savoir 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles, seront tenus de les nourrir et entretenir dans leurs maisons comme avant leur conversion, à moins qu'ils ne préfèrent leur payer une pension proportionnée à leur fortune. (Voyez 28 septembre 1663.)

17 nov. *Déclaration du roi portant règlement sur les colloques, particulièrement dans la province de Guyenne.* — Les assemblées des colloques et des synodes devront toujours avoir lieu à des heures différentes, afin que

le commissaire royal puisse assister à leurs séances. (Voy. 26 juillet 1657, 13 septembre 1660 et 17 mars 1661.) 1664

Arrêt du Conseil qui défend, sous peine de 500 livres d'amende, à un réformé, devenu catholique, de faire élever ses enfants dans la religion de leur mère, restée réformée. 17 nov.

Arrêt du Conseil qui ôte aux chambres de l'Édit et attribue aux parlements la connaissance de toutes les affaires concernant les communes, lors même que la majorité des habitants serait réformée et que les conseils seraient mi-parties. — L'arrêt déclare qu'en France toutes les communautés sont présumées être catholiques. 17 nov.

Arrêt du Conseil qui ôte aux réformés la moitié du collége de Castres et y maintient les jésuites qui en ont pris possession. 17 nov.

Sentence du présidial de Poitiers, condamnant le ministre Saulnier en 100 livres d'amende pour n'avoir pas salué le Saint-Sacrement qu'il a rencontré dans la rue. (Voy. 30 octobre 1663.) 24 nov.

Arrêt du Conseil qui ordonne la démolition du petit temple de Nîmes. — La décision est motivée sur ce qu'une partie du terrain, sur lequel ce temple est bâti, aurait été, autrefois, propriété de l'hôpital. 28 nov.

Arrêt du Conseil qui attribue aux jésuites les constructions nouvelles du collége bâti à Nîmes par les réformés. — Par le même arrêt, les régents protestants sont soumis à l'administration du recteur des jésuites; ils seront nommés et pourront être révoqués par lui «sans autre «forme, ni figure de procès.» La faculté de théologie protestante, établie à Nîmes depuis 1561, est supprimée. 28 nov.

Nombreux arrêts des parlements et du Conseil qui dé-

1664 *clarent des réformés incapables d'exercer certaines offices ou charges publiques.* — Parmi ces charges sont celles de procureur du roi, monnayeur, messager public, etc. Les arrêts les plus importants portent les dates des 6 juin, 15 juillet, 24 octobre et 3 novembre.

1665 *Règlement arrêté par le roi sur l'ordre de St.-Michel.*
10 janv. — L'article 4 de ce règlement déroge aux anciens usages, en déclarant qu'à l'avenir les catholiques seuls pourront être reçus chevaliers de l'ordre.

19 janv. *Arrêt du Conseil sur partage des commissaires royaux en Bretagne, qui interdit l'exercice et ordonne la démolition des temples à Syon, le Croisic et Blain, dans la Loire-Inférieure; à la Roche-Bernard et Ploër (Ploëren?), dans le Morbihan; à Dinan (Côtes du Nord), Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), Creil (Oise), et autres lieux de la juridiction de Dinan et Guérande.*

26 janv. *Arrêt du Conseil qui, sur partage des commissaires du Poitou, Colbert du Terron et de la Noue, ordonne que les syndics du clergé seront reçus intervenants devant eux contre les réformés.* — Il enjoint en même temps aux protestants de produire, « dans les trois jours », les titres justificatifs de leurs exercices, de leurs cimetières, de leurs colléges et de leurs écoles, sous peine de voir fermer les temples par provision; leur ordonne de répondre dans quinzaine aux autres conclusions du clergé, et défend au commissaire réformé « de faire à l'avenir aucun partage, si ce n'est « au jugement définitif, si le cas y échet. » Cette décision résout deux points d'une haute importance. Elle accorde d'abord au clergé, considéré comme corps de l'État, le droit d'intervenir par ses syndics dans les contestations locales portées devant les commissaires royaux, tandis qu'elle refuse le même droit aux ministres, aux consistoires et aux synodes. Puis,

confirmant l'arrêt du Conseil du 7 août 1662 (voir à cette date) sur les preuves d'exercice à produire, elle défend au commissaire réformé d'élever aucun partage sur les mesures adoptées par son collègue catholique pour l'instruction des affaires et ne lui réserve cette faculté que lors de la décision du fond. Par conséquent, si le commissaire catholique a jugé convenable de n'entendre qu'une seule partie ou de repousser certains documents, le Conseil d'État, juge souverain, n'apprend pas toute la vérité, malgré les observations et les efforts du commissaire réformé. 1665

Arrêt du Conseil rendu sur partage des commissaires royaux dans la généralité et diocèse d'Amiens qui interdit l'exercice et ordonne la démolition des temples à Salouël, Camésières et Vaudricourt, dans le département de la Somme. 27 janv.

Arrêt du Parlement de Toulouse ordonnant aux seigneurs, qui ont nommé des juges réformés, de les remplacer dans le mois par des catholiques, sous peine de perdre leur droit de juridiction, et défend aux juges réformés de rendre justice sous peine de 4000 livres d'amende, et d'être poursuivis « pour faux, nullité et « cassation. » — Ce sont toujours les parlements les plus hostiles aux protestants qui prennent l'initiative des infractions à l'Édit de Nantes. Le Parlement de Toulouse se distingue entre tous, et le Gouvernement le suivra bientôt dans cette nouvelle voie. 5 févr.

Arrêt du Parlement de Bordeaux qui casse l'élection d'un préposé des orfévres de la même ville, parce qu'il professe la religion réformée. — L'arrêt décide en même temps qu'aucun réformé ne pourra être élu garde des orfévres. (Voyez 27 février 1655, 8 février 1656, 24 mars 1661, 3 février 1662 et année 1664, page 88.) 5 mars.

1665 20 avril. *Arrêt du Conseil confirmatif de l'arrêt du Parlement de Bordeaux ci-dessus.*

23 avril. *Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice à Lindebœuf (Seine-inférieure) et ordonne la démolition du temple bâti dans les domaines d'un seigneur catholique.*

23 avril. *Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la démolition du temple à Mesnil Imbert (Mesnil Gilbert? Manche).*

24 avril. *Arrêt du Conseil qui renvoie aux commissaires royaux la connaissance de toutes les affaires qui regardent la religion et son exercice, les cimetières, les temples, l'observation de l'Édit.* — Il autorise ces nouveaux *missi dominici* à recevoir les plaintes des catholiques et des réformés, et renvoie à chaque commission, dans les limites du ressort qui lui est assigné, le jugement des affaires pendantes au Conseil d'État, lui enjoignant de procéder avec loyauté et conscience et réservant l'appel au Conseil. (Voy. 18 juillet 1656, 11 avril 1658, 15 avril 1661 et 26 janvier 1665.)

4 avril. *Arrêt du Conseil qui ordonne la restitution de plusieurs enfants réformés, enlevés à leurs parents, avant l'âge de 14 et 12 ans, pour les faire catholiques.* — C'est un acte juste en lui-même, mais qui reste stérile, puisque ces enfants, cachés par le zèle convertisseur, ne sont l'objet d'aucune diligence de la part de l'autorité et qu'ils demeurent soustraits aux recherches de leurs parents.

24 avril. *Arrêt du Conseil sur la résidence des ministres.* — Il permet aux ministres et à leurs familles de demeurer dans un lieu voisin de leurs églises; mais il leur défend de faire aucun exercice public, ni même des prières dans leurs maisons, sinon pour leurs familles et sans qu'aucune autre personne puisse y assister. (Voy. 5 octobre 1662, 2 décembre 1634 et 11 janvier 1657.)

Arrêt du Conseil sur la visite des réformés malades par les membres du clergé catholique. — Le roi, interprêtant les arrêts antérieurs (voy. 15 mars 1657), ordonne « que les curés, religieux ou ecclésiastiques des lieux, assistés d'un magistrat ou d'un « consul, pourront aller où il y aura des malades, et, « étant entrés dans la maison, s'il y a quelque salle, ou « cour, ou boutique, ils y demeureront; ou s'il n'y en « a point, ils se tiendront à la porte pendant que le « juge ou le consul ira savoir la volonté du malade; « que, s'il témoigne la volonté de mourir catholique, le « juge ou le consul fera entrer le religieux ou ecclé- « siastique et le présentera au malade pour l'instruire « et le consoler. » — Le roi défend d'empêcher ces visites sous peine « de désobéissance. » 1665 12 mai.

Déclaration interprétative de celle du mois d'avril 1663 sur les relaps (voyez à cette date). — La déclaration de 1663 s'était bornée à menacer les coupables d'être punis, « suivant la rigueur des ordonnances. » La déclaration nouvelle détermine la peine en prononçant le bannissement à perpétuité, et enjoint aux juges de procéder avec toute la sévérité possible. 20 juin.

Arrêt du Parlement de Rouen contre Pierre Viger de la Blandelière, habitant de Montivillier (Seine-inférieure), accusé d'avoir blasphémé contre la vierge. — Viger, déclaré coupable, est condamné à la peine de 100 livres, à faire amende honorable devant l'église de Montivillier, portant sur le front un écriteau ainsi conçu : « blasphémateur contre l'honneur, la pureté et la virginité de « la vierge », et à payer 500 livres pour fonder une messe perpétuelle. L'arrêt lui défend de récidiver sous peine de vie, et ordonne, qu'après l'exécution, la sentence, en original, et le factum, publié par Viger pour sa défense, seront brûlés par la main du bourreau. 25 juin.

1665 *Arrêt du Conseil sur la réception des réformés dans*
28 juin. *les maîtrises des arts et métiers.* — De nombreuses réclamations ont été portées au Conseil d'État sur la violation de l'Édit qui assure aux réformés égalité de droits avec les catholiques pour l'admission dans les corporations des métiers. Les parlements se sont habitués à en exclure les protestants (voy. 5 mars 1665 et les dates indiquées); mais le Conseil, revenant cette fois à des sentiments plus justes, ordonne que les religionnaires seront reçus suivant leurs chefs-d'œuvre et apprentissages ordinaires, aux lieux où il y a maîtrise jurée. Il renvoie les difficultés qui pourront s'élever devant les commissaires royaux et, en cas d'appel, au Conseil privé, dessaisissant ainsi les parlements du jugement de ces sortes d'affaires.

11 juill. *Déclaration sur le nombre des juges catholiques et réformés exigé pour la validité des arrêts des chambres de l'Édit.* — L'article 45 de l'Édit de Nantes avait ordonné que les chambres mi-parties « jugeront en « nombre égal d'une et d'autre religion. » La déclaration, au contraire, permet aux conseillers catholiques de juger « étant plus nombreux que les réformés lorsque « ceux-ci ne s'y trouveront pas au nombre de quatre. »

6 août. *Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la démolition des temples dans plus de la moitié des paroisses appartenant à la province du Poitou* (voy. 19 janvier 1666). — Ces paroisses sont: Luçon, la Chaume, Poiré, Sainte-Hermine, la Boupère, Saint-Gille sur Vie, Talmont, Mareuil, la Jaudonnière, Mouilleron, Saint-Fulgent, Benet, la Châtaigneraie, Foussaye, la Bésardière, Cezay; (Cesais) et Givre dans le département de la Vendée; Exaudun, Saint-Galais, Parthenay, Belleville et Saint-Jouin de Milly dans les Deux-Sèvres; Balabre (Indre), Chauvigny (Loir-et-Cher), Courteille

(Orne), Benay (Aisne); Couée, Pez le Chat ou Pézé le Robert et Saint-Benoît, dans la Sarthe; Marsillac (ou Marsillat?) (Creuse), le Vigean (Vienne); Puigny, Puibelliard, Chantaunay, la Brossardière et Aubanic, qui n'ont pu être retrouvées. Par le même arrêt, vingt-deux églises sont conservées et un plus ample informé est ordonné pour onze autres. Une étendue de vingt lieues carrées est ainsi laissée sans exercice. 1665

Arrêt du Conseil sur l'exercice de la profession de marchande lingère à Paris. — Un arrêt du Parlement a ordonné qu'aucune fille ou femme ne pourra être reçue marchande lingère, qu'elle ne fasse profession de la religion catholique, apostolique et romaine. Sur le pourvoi porté au Conseil d'État, l'exécution de l'arrêt est ordonnée, contrairement à l'esprit qui a dicté celui du 28 juin de cette année. (Voir à cette date et 29 avril 1645.) 21 août.

Déclaration sur la subsistance des enfants nouveaux convertis. — Il y est dit, qu'à la suite de l'arrêt du Conseil du 13 novembre 1664, qui a laissé au choix des pères et mères réformés, de recevoir chez eux leurs enfants convertis ou de leur fournir pension, le roi a été averti que cette latitude peut permettre aux parents de les maltraiter pour les obliger de retourner à la religion; que jugeant convenable d'y pourvoir, il ordonne « qu'après que les enfants de la R. P. R. (reli- « gion prétendue réformée, abréviation désormais adop- « tée dans les actes législatifs et les actes publics) seront « convertis à l'âge de 14 ou de 12 ans, selon le sexe, « *il sera à leur choix ou option*, ou de retourner en la « maison de leurs père et mère pour y être nourris et « entretenus, ou de leur demander à cet effet une pen- « sion proportionnée à leur condition et facultés, « payable de quartier en quartier » (voy. 13 novembre 24 oct.

1665 1664 et aux dates indiquées). Cette déclaration a été rendue exécutoire dans la province d'Alsace par son enregistrement au Conseil souverain le 1.er décembre 1665.

6 nov. *Arrêt du Conseil d'État portant défense aux consistoires de faire aucun département* (*imposition*) *pour la subvention d'aucun ministre que de celui qui sert le lieu de son établissement.*

30 déc. *Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice à Issigeau* (*Issingeaux? Haute-Loire*).

Assemblée générale du clergé catholique. — Dans sa harangue au roi, l'évêque d'Uzès, l'orateur du clergé, demande « que l'on fasse extirper entièrement le redoutable monstre de l'hérésie. » Il veut, en outre, que nul ne soit admis à sortir de l'Église catholique, qu'il y soit né, ou qu'il y soit entré par abjuration.

1666
8 janv. *Arrêt du Conseil qui ordonne que les charges municipales uniques seront possédées par des catholiques.* (Voy. 5 octobre 1663.)

19 janv. *Arrêt du Conseil qui rejette les réclamations des réformés contre l'arrêt du 6 août 1665* (voir à cette date), *par lequel l'exercice a été prohibé dans la presque-totalité des paroisses du Poitou.* — Il laisse, toutefois, aux seigneurs haut-justiciers le droit d'exercice dans leurs maisons.

20 janv. *Mort d'Anne d'Autriche, veuve de Louis XIII.* — La reine-mère a toujours été l'adversaire prononcée des religionnaires et de la réforme. La prudente politique du cardinal de Mazarin a seule pu la déterminer à user envers eux de quelques ménagements, et à leur montrer, momentanément, une sorte de justice bienveillante. Mais l'âge et les souffrances d'une cruelle maladie ont exalté sa ferveur religieuse; en mourant, elle exhorte le roi à exterminer les hérétiques, et son désir sera bientôt réalisé.

Édit portant règlement sur les remontrances du clergé. 1666
— Il répond au cahier présenté par l'assemblée géné- 4 mars.
rale tenue à Paris. Par le 22.e article de cet acte, l'administration, la surveillance et la direction de tous les colléges catholiques ou réformés, sont accordées aux évêques diocésains. Il n'est fait exception qu'en faveur des écoles et des colléges protestants qui auront été concédés par «lettres patentes enregistrées.»

Arrêt du Conseil qui, sur le partage des commissaires 6 mars.
royaux, de Bézons et de Peyremalez, supprime l'exercice dans vingt lieux du diocèse d'Uzès et n'en conserve que deux, Saint-Jean de Marvejols et Lussan. — La démolition de seize temples est aussi ordonnée par cet arrêt. Ce sont ceux de Montpézat (Ardêche), Saint-Mazamet (?), Saint-Césaire (Bouches du Rhône), Valences (?), Serviès (Lozère), Paliargues (?); Gatigues, Chamborigaud, Sanilhac, Valeirangues (Vallerargues? la Calmote (la Calmette?), Dyons (Dions), Saint-Maurice, Sainte-Théodorite (Saint-Théodorite), le Pin et Saint-Quentin, dans le département du Gard.

Déclaration sur les édits d'avril 1663 et 20 juin 1665 2 avril.
(voir à ces dates) *portant que les relaps ou apostats seront jugés par les parlements.* — Le roi se plaint de ce que les édits contre les relaps ne sont pas exécutés puisque les accusés se présentent aux chambres de l'Édit auxquelles, cependant, la connaissance de pareilles causes a été interdite. Il ordonne en conséquence « que « tous prévenus ou accusés du crime de relaps ou « apostasie soient jugés par les parlemens, chacun dans « son ressort et le procès par eux fait et parfait, con- « formément à ladite déclaration du 20 juin 1665, « comme pareillement ceux qui seront prévenus de « blasphèmes et impiétés proférés contre les mystères « de l'Église catholique, avec défenses aux chambres de

1666 « l'Édit d'en connoître directement ou indirectement, « sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'en « répondre. »

2 avril. *Déclaration portant règlement sur l'exercice de la religion prétendue réformée.* — Ce règlement, daté de Saint-Germain-en-Laye, est trop important pour n'être pas rapporté en entier. Il est ainsi conçu :

LOUIS, etc. Le plus grand soin que nous avons eu depuis notre avénement à la couronne, a été de maintenir nos sujets catholiques et de la religion prétenduë réformée, dans une paix et tranquillité parfaite, observant exactement l'Édit de Nantes et celui de 1643. Mais quoique la loi prévoit les cas qui arrivent plus ordinairement pour y apporter les précautions nécessaires, néanmoins la multiplicité des faits qui surviennent journellement ne pouvant être réduite à une règle certaine, il a été nécessaire au fait particulier aussitôt que les occasions ont fait naître quelque difficulté, d'en faire le jugement et décision dans les règles et formes ordinaires de la justice; ce qui auroit donné lieu à plusieurs arrests intervenus en nôtre Conseil, et à quelques autres en nos chambres de l'Édit, dont la connoissance n'ayant été publique, bien souvent nos sujets se sont trouvez engagez dans des procès et contestations qu'ils eussent pu éviter s'ils eussent su que semblables questions auroient été déjà décidées par arrests : de sorte que pour prévenir pareils inconveniens, et nourrir paix et amitié entre nos sujets, tant catholiques que ceux de la religion prétenduë réformée, les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députez en l'assemblée générale du clergé, qui se tient à présent par nôtre permission en nôtre bonne ville de Paris, nous auroient très-instamment supplié de rédiger lesdites décisions en une seule déclaration, y ajoutant quelques articles pour aucuns faits survenus, pour rendre le tout notoire et public à tous nos sujets; et que, par ce moyen, n'en pouvant prétendre cause d'ignorance, ils ayent à s'y conformer, et faire cesser les discords et altercations qui pourroient survenir sur pareils faits, et que ce qui a été jugé et décidé par lesdits arrests sera ferme et stable à toujours, et soit exécuté comme une loi inviolable. A ces causes, etc., voulons et nous plait que lesdits

arrests rendus en nôtre conseil soient gardez et observez selon leur forme et teneur : ce faisant : 1666

Art. 1. Que les ministres ne pourront faire les presches ailleurs que dans les lieux destinez pour cet usage, et non dans les lieux et places publiques, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 2. Que ceux de ladite religion prétenduë réformée ne pourront établir aucuns presches aux lieux du domaine qui leur sont adjugez, sous prétexte de la haute-justice comprise dans lesdites adjudications.

Art. 3. Que dans le lieu où les seigneurs de ladite religion prétenduë réformée ayant haute-justice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

Art. 4. Que les ministres ne pourront consoler les prisonniers dans les conciergeries, qu'à voix basse, dans une chambre séparée, et assistez seulement d'une ou de deux personnes.

Art. 5. Que lesdits ministres ne se serviront dans leurs presches et ailleurs de termes injurieux et offensifs contre la religion catholique ou l'État; ains, au contraire, se comporteront dans la modération ordonnée par les édits, et parleront de la religion catholiqne avec tout respect.

Art. 6. Que les notaires qui recevront les testamens ou autres actes de ceux de la religion prétenduë réformée ne parleront de ladite religion qu'aux termes portez par les édits.

Art. 7. Que ceux de la religion prétenduë réformée ne pourront faire imprimer aucuns livres touchant la religion prétenduë réformée, qu'ils ne soient attestez et certifiez par des ministres approuvez, dont ils seront responsables, et sans la permission des magistrats et consentement de nos procureurs; et ne pourront lesdits livres être débitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite religion est permis.

Art. 8. Que lesdits ministres ne pourront prendre la qualité de pasteurs de l'église, ains seulement celle de ministres de la religion prétenduë réformée. Comme aussi ne parleront avec irrévérence des choses saintes et cérémonies de l'Église, et n'appelleront les catholiques d'autre nom que de celuy de catholiques.

Art. 9. Que lesdits ministres ne pourront porter robes ou

1666 soûtanes, ny paroître en habit long ailleurs que dans les temples.

Art. 10. Que lesdits ministres tiendront registres des baptêmes et mariages qui se feront desdits de la religion prétenduë réformée, et en fourniront de trois mois en trois mois un extrait aux greffes des bailliages et sénéchaussées de leur ressort.

Art. 11. Qu'ils ne pourront faire aucuns mariages entre personnes catholiques et de la religion prétenduë réformée lorsqu'il y aura opposition, jusqu'à ce que ladite opposition ait été vuidée par les juges à qui la connoissance en appartient.

Art. 12. Ne pourront lesdits de la religion prétenduë réformée recevoir à leurs assemblées de consistoires autres que ceux qu'ils appellent *anciens* avec leurs ministres.

Art. 13. Que les anciens des consistoires ne pourront être instituez héritiers, ni légataires universels en ladite qualité.

Art. 14. Que ceux de ladite religion prétenduë réformée assemblez en synode, soit national ou provincial, ne permettront aux ministres de prescher ou résider alternativement en divers lieux, ains au contraire leur enjoindront de résider ou prescher seulement au lieu qui leur aura été donné par lesdits synodes.

Art. 15. Comme aussi lesdits de la religion prétenduë réformée qui assisteront aux synodes, ne mettront dans les tables d'iceux, les lieux où l'exercice public de ladite religion a été interdit, ni ceux où il ne se fait que par le privilége du seigneur et dans son château.

Art. 16. Comme pareillement ceux de ladite religion prétenduë réformée ne pourront entretenir aucunes correspondances avec les autres provinces, ni leur écrire sous prétexte de charité ou autres quelconques; et ne recevront les appellations des autres synodes, sauf à les relever au synode national.

Art. 17. Mêmes deffenses sont faites aux ministres, anciens et autres de ladite religion prétenduë réformée, d'assembler aucuns colloques que durant le synode convoqué par nôtre permission, et en présence du commissaire député.

Art. 18. Ni de faire aucune assemblée dans l'intervalle desdits synodes, y recevoir dans le même intervalle des pro-

posans, donner des commissions ou délibérer d'aucunes affaires par lettres circulaires, ou en quelqu'autre manière, et pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis conformément à nosdits édits et ordonnances. 1666

Art. 19. Que les ministres, consistoires et synodes de ladite religion prétenduë réformée n'entreprendront de juger de la validité des mariages faits et contractez par lesdits de la religion prétenduë réformée.

Art. 20. Pareilles deffenses sont faites aux consistoires et synodes de censurer ni autrement punir les pères, mères et tuteurs qui envoient leurs enfans ou pupilles aux colléges et écoles des catholiques, ou qui les font instruire par des précepteurs catholiques, sans toutefois que lesdits enfans y puissent être contraints pour le fait de leur religion.

Art. 21. Qu'aux feux de joye qui se feront par nos ordres dans les places publiques, et lors de l'exécution des criminels de ladite religion prétenduë réformée, les ministres ni autres ne pourront chanter les pseaumes.

Art. 22. Que les corps morts de ceux de ladite religion prétenduë réformée ne pourront être enterrez dans les cimetières catholiques, ni dans les églises, sous prétexte que les tombeaux de leurs pères y sont, ou qu'ils ont quelques droits de seigneurie ou de patronage.

Art. 23. Que ceux de ladite religion ne pourront exposer leurs corps morts au-devant de leurs maisons, ni faire des consolations ou exhortations dans les ruës à l'occasion des enterremens d'iceux.

Art. 24. Que les enterremens des morts desdits de la religion prétenduë réformée ne pourront être faits ès-lieux où l'exercice public de leur religion n'est point permis, que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre de dix personnes des parens et amis du défunt : et pour les lieux où l'exercice public de ladite religion est permis, lesdits enterremens s'y feront depuis le mois d'avril jusqu'à la fin du mois de septembre, à six heures précises du matin et à six heures du soir, et depuis le mois d'octobre jusqu'à la fin de mars, à huit heures du matin et à quatre heures du soir; et aux convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches

1666 parens du défunt, et jusqu'au nombre de trente personnes seulement, lesdits parens compris.

Art. 25. Que les cimetières occupés par lesdits de la religion prétenduë réformée, et qui tiennent aux églises, seront rendus aux catholiques, nonobstant tous actes et transactions contraires, et pour les cimetières par eux occupés qui ne sont pas tenans aux églises, aux lieux où il n'y en a qu'un qui est commun avec les catholiques, ceux de la religion prétenduë réformée exhiberont dans trois mois les anciens cadastres des lieux pardevant les commissaires exécuteurs de l'Édit ou leurs subdélégués pour vérifier si lesdits cimetières n'ont point appartenu aux catholiques; auquel cas ils leur seront rendus sans aucun remboursement; et à faute par lesdits de la religion prétenduë réformée de remettre lesdits cadastres dans lesdits temps, ils seront tenus de délaisser lesdits cimetières aux catholiques, sans que, pour raison de ce, ils puissent prétendre aucuns dédommagemens; et en cas d'éviction desdits cimetières, sa Majesté leur permet d'en acheter d'autres à leurs frais et dépens en lieu commode qui leur sera indiqué par lesdits commissaires ou leurs subdélégués.

Art. 26. Que les domiciliez de ladite religion prétenduë réformée ausquels les présidiaux feront le procès pour cas prévôtaux, ne pourront faire juger la compétence aux chambres de l'Édit, lorsque lesdits présidiaux auront prévenu sur les prévôts, mais sera ladite compétence jugée par lesdits présidiaux, auquel cas pourront les prévenus récuser trois des juges sans cause, suivant l'article 65 de l'Édit de Nantes. Pourront néanmoins les domiciliez de la religion prétenduë réformée prévenus de crime prévôtal, demander leur renvoi aux chambres de l'Édit pour y faire juger la compétence lorsque le procès leur sera fait par le prévôt, suivant les articles 65 et 67 dudit Édit; lesquels seront exécutez à l'égard des vagabonds, suivant leur forme et teneur; et le jugement rendu sur le déclinatoire par lesdites chambres pour les domiciliez de la religion prétenduë réformée aura lieu pour les catholiques prévenus du même crime lorsque le procès sera fait conjointement.

Art. 27. Que les conseillers de ladite religion prétenduë réformée des sénéchaussées et autres, ne pourront présider

en l'absence des chefs de leur compagnie; mais seulement les catholiques, lesquels porteront la parole à l'exclusion desdits officiers de la religion prétenduë réformée, quoique plus anciens. 1666

Art. 28. Que les procès qui concernent le général des villes et communautez, dans lesquels les consuls sont parties en cette qualité, bien que le consulat soit my-parti, ne pourront être attirez aux chambres de l'Édit pour les affaires concernant les comptes seulement, encore que dans icelles il se trouve plus grand nombre de personnes de ladite religion prétenduë réformée que de catholiques, sauf aux particuliers de ladite religion prétenduë réformée de jouir du privilége de déclinatoire ausdites chambres de l'Édit, dans lequel nous voulons qu'ils soient conservés, conformément aux édits.

Art. 29. Que, suivant la déclaration de 1631, et l'art. 27 de l'Édit de Nantes, dans les villes et lieux où les consulats et conseils politiques sont my-partis, le premier consul sera choisi du nombre des habitans catholiques plus qualifiez et taillables, avec défenses ausdits de la religion prétenduë réformée de demander à l'avenir d'être admis au premier consulat, ni d'entrer dans les états qui se tiennent dans les provinces, ni dans les assiettes des diocèses.

Art. 30. Qu'en toutes assemblées des villes et communautez, les consuls et conseillers politiques catholiques, seront du moins en nombre égal à ceux de la religion prétenduë réformée, dans lesquels conseils le curé ou vicaire pourra entrer, comme l'un des conseillers politiques et premier opinant, au défaut d'autres habitans plus qualifiez, et sans préjudice du droit des prieurs des lieux qui peut appartenir aux ecclésiastiques pourvus de bénéfices situez esdits lieux.

Art. 31. Que les charges des greffiers de maisons consulaires ou secrétaires des communautez, d'horlogers, potiers et autres charges uniques municipales, ne pourront être tenuës que par des catholiques.

Art. 32. Que dans les assemblées des maîtres jurez des mestiers, les catholiques seront du moins en pareil nombre que ceux de la religion prétenduë réformée.

Art. 33. Que lorsque les processions ausquelles le Saint Sacrement sera porté, passeront devant les temples de ceux

1666 de la religion prétenduë réformée, ils cesseront de chanter leurs pseaumes jusques à ce que lesdites processions ayent passé, dont ils seront avertis auparavant.

Art. 34. Que lesdits de la religion prétenduë réformée seront tenus de souffrir qu'il soit tendu par l'autorité des officiers des lieux au devant de leurs maisons et autres lieux à eux appartenans, les jours de fêtes ordonnés pour ce faire, conformément à l'art. 3 des Particuliers de l'Édit de Nantes, et seront tenus lesdits de la religion prétenduë réformée faire nettoyer devant leurs portes.

Art. 35. Que lesdits de la religion prétenduë réformée rencontrant le Saint Sacrement dans les ruës poür être porté aux malades ou autrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche qui le précède, sinon se mettront en état de respect, en ôtant par les hommes leurs chapeaux; avec deffenses de paroître aux portes, boutiques et fenêtres de leurs maisons, lorsque le Saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareil état.

Art. 36. Ne pourront lesdits de la religion prétenduë réformée faire aucune levée de deniers sur eux, sous prétexte de collectes, mais seulement celles qui leur sont permises par les édits.

Art. 37. Que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer seront imposez en présence d'un juge royal, conformément à l'art. 33 des Particuliers de l'Édit de Nantes, et l'état nous être envoyé ou à nôtre chancelier, avec défenses aux collecteurs des deniers de la taille, de se charger directement ni indirectement de la levée des deniers que lesdits de la religion prétenduë réformée auront imposez pour leurs affaires particulières, lesquels seront levez par des collecteurs séparez.

Art. 38. Que suivant l'art. 2 des Particuliers de l'Édit de Nantes, les artisans de ladite religion prétenduë réformée ne pourront être tenus de contribuer aux frais des chapelles, confrairies ou autres semblables, si ce n'est qu'il y ait statuts, fondation ou convention contraire, et néanmoins seront contraints de contribuer et payer les droits qui se payent ordinairement par les maîtres et les compagnons desdits métiers, pour être lesdites sommes employées à l'assistance des pauvres desdits métiers; et autres nécessitez et affaires de leur vacation.

Art. 39. Que les dettes contractées par lesdits de la religion prétenduë réformée seront acquittées par eux seuls; et ne pourra la liquidation des sommes être faite que pardevant les commissaires par nous députez dans les provinces, pour la liquidation et vérification des dettes de communautez. 1666

Art. 40. Que ceux de ladite religion ne pourront suborner les catholiques, ni les induire à changer de religion, sous quelque prétexte que ce soit, et que les catholiques qui auront abjuré leur religion ne pourront se marier que six mois après leur changement.

Art. 41. Lesdits de la religion prétenduë réformée seront tenus, ainsi qu'il leur est enjoint par l'art. 23 de l'Édit de Nantes, de garder les lois de l'Église catholique reçues dans le royaume, pour le fait des mariages contractez et à contracter, ès degrés de consanguinité et affinité.

Art. 42. Que les ministres convertis seront conservez en l'exemption de payement des tailles, et logement des gens de guerre, comme ils l'étoient avant leur conversion.

Art. 43. Que les convertis à la religion catholique seront exempts du payement des dettes de ceux de la religion prétenduë réformée.

Art. 44. Que les temples et les cimetières desdits de la religion prétenduë réformée ne seront tirez du cadastre, ni déchargez de la taille, et en sera usé comme par le passé.

Art. 45. Que les enfans dont les pères sont ou auront été catholiques seront baptisez et élevez en l'Eglise catholique, quoique les mères soient de la religion prétenduë réformée, comme aussi les enfans dont les pères sont décédez en ladite religion catholique seront élevez dans ladite religion; auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs mères, tuteurs ou autres parens catholiques à leur réquisition, avec deffenses très-expresses de mener lesdits enfans aux temples ni aux écoles desdits de la religion prétenduë réformée, ni de les élever en icelle, encore que leurs mères soient de ladite religion prétenduë réformée.

Art. 46. Que lesdits de la religion prétenduë réformée ne pourront tenir aucunes écoles pour l'instruction de leurs enfans ou autres qu'aux lieux où ils ont droits de faire l'exercice public de leur religion, conformément à l'art. 13

1666 des Particuliers de l'Édit de Nantes, dans lesquelles écoles, soit qu'elles soient dans les villes ou fauxbourgs, on ne pourra enseigner qu'à lire, écrire, et l'arithmétique tant seulement.

Art. 47. Que les ministres de ladite religion ne pourront tenir aucuns pensionnaires que de la religion prétenduë réformée, ni en plus grand nombre que de deux à la fois.

Art. 48. Que les ecclésiastiques et religieux ne pourront entrer ès maisons des malades de la religion prétenduë réformée, s'ils ne sont accompagnez d'un magistrat ou d'un échevin ou consul du lieu, et appellez par les malades : auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement. Permis néanmoins aux curez desdits lieux assistez du juge, échevins ou consuls de se présenter au malade, pour savoir de lui s'il veut mourir en la profession de la religion prétenduë réformée, ou non, et après sa déclaration se retirera.

Art. 49. Que les pauvres malades catholiques et de la religion prétenduë réformée seront reçûs indifféremment dans les hôpitaux des lieux, sans y pouvoir être contraints par force ou par violence à changer de religion; et pourront les ministres, et autres de la religion prétenduë réformée, y aller visiter et consoler lesdits de la religion, à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prières, ni exhortation à haute voix, qui puissent être entendûes des autres malades.

Art. 50. Que les enfans qui ont été ou seront exposez, seront portez aux hôpitaux des catholiqnes, pour être nourris et élevez dans ladite religion catholique.

Art. 51. Que les aumônes qui sont à la disposition des chapitres, prieurs et curez se feront par eux-mêmes ou de leur ordre, dans les lieux de la fondation, à la porte des églises, aux pauvres tant catholiques que de la religion prétenduë réformée, et ce en présence des échevins et consuls du lieu. Et à l'égard des aumônes qui sont à la distribution des échevins ou consuls, elles se feront publiquement à la porte de la maison de ville, en présence des prieurs ou vicaires des lieux qui en pourront tenir controlle.

Art. 52. Que les hôpitaux et maladeries de fondation des communautez seront régis par les consuls des lieux.

Art. 53. Que lesdits de la religion prétenduë réformée garderont et observeront les fêtes indictes par l'Église, et ne

pourront, ès jours de l'observance desdites fêtes, vendre ni étaller à boutiques ouvertes, ni pareillement les artisans travailler hors les chambres et maisons fermées èsdits jours deffendus, en aucuns métiers dont le bruit puisse être entendu au dehors par les passans ou voisins, suivant l'art. 20 de l'Édit de Nantes, auquel effet lesdites fêtes seront indictes au son de la cloche, ou proclamées à la diligence des consuls ou échevins. 1666

Art. 54. Que lesdits de la religion prétenduë réformée ne pourront étaller ou débiter publiquement de la viande aux jours que l'Église catholique en ordonne l'abstinence.

Art. 55. Que les cloches des temples desdits de la religion prétenduë réformée ès lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le jeudy saint dix heures du matin, jusques au samedy saint à midy, ainsi que font celles des catholiques.

Art. 56. Qu'ès villes et lieux où il y aura citadelle ou garnison par nos ordres, lesdits de la religion prétenduë réformée ne pourront s'assembler au son de la cloche, ny en poser aucunes sur leurs temples.

Art. 57. Et comme nous avons été informez de quelques faits survenus non encore décidez par arrest, pour prévenir les altercations et différends d'entre nos sujets catholiques et de la religion prétenduë réformée, ordonnons que les mariages faits et contractez dans l'Église des catholiques ou par-devant leur propre curé, ne pourront être jugez que par les officiaux des évêques, lesquels connoîtront de la validité ou invalidité d'iceux. Et ou lesdits mariages seroient faits dans les temples de ceux de ladite religion ou par-devant leurs ministres, en ce cas si le deffendeur est catholique, lesdits officiaux en connoîtront pareillement, et si le deffendeur est de la religion prétenduë réformée, les juges royaux en connoîtront, et par appel les chambres de l'Édit.

Art. 58. Que les causes criminelles où les ecclésiastiques seront deffendeurs, seront traitées par-devant les juges royaux et sénéchaux, et en cas d'appel aux parlemens. Que les chambres de l'Édit ne pourront connoître de la propriété ni de la possession des dîmes, même inféodées, ni d'autres droits, devoirs ou domaines de l'Église, avec deffenses ausdites chambres de l'Édit d'en prendre aucune connoissance.

1666 *Art.* 59. Que ceux de ladite religion prétenduë réformée payeront les impositions ordonnées, tant pour la réédification ou réparation des églises paroissiales et maisons curiales, qu'entretenement des maîtres d'écoles et régens catholiques, sans néanmoins qu'ils puissent être cotisés à l'égard des capitations qui pourroient être ordonnées pour ledit effet suivant l'art. 2 des Particuliers de l'Édit de Nantes.

2 avril. *Arrêt du Conseil portant défense aux réformés de tenir académie pour les exercices de la noblesse.* — Il entre évidemment dans le plan du Gouvernement de restreindre l'enseignement protestant à une simple instruction primaire et aux lieux seulement où l'exercice est permis (voy. l'art. 46 de la déclaration de ce même jour) et d'obliger ainsi les pères de famille aisés et les gentilshommes à mettre leurs enfants aux colléges et académies catholiques.

2 avril. *Arrêt du Conseil qui défend à ceux de la R. P. R. de faire sur eux aucune levée de deniers, avant d'avoir satisfait aux arrêts qui en règlent l'imposition et d'avoir remis l'état des levées faites depuis dix ans entre les mains des commissaires royaux.* — Cet arrêt est une aggravation des dispositions des articles 36 et 37 de la déclaration du même jour.

30 juillet. *Déclaration contre les blasphémateurs.* — Le roi renouvelle les dispositions de son arrêté du 7 septembre 1651 et de l'édit de mars 1636 (voir à ces dates). La déclaration est rendue exécutoire en Alsace par son enregistrement au Conseil souverain, le 18 novembre 1666.

6 août. *Arrêt du Conseil sur le paiement des dettes des nouveaux convertis dans la province de Languedoc.* — Il leur est accordé un délai de trois ans pendant lequel ils ne pourront être contraints à payer le capital de leurs dettes, ni obligés d'accepter les fonctions de

séquestre dans les affaires qui regardent ceux de la religion. 1666

Ordonnance civile portant réformation de l'administration de la justice. — Ce code qui restera l'un des des plus beaux monuments du règne de Louis XIV, contient dans les articles 29, 30 et 31 du titre XI et dans le 24.e du titre XXXV, des dispositions qui consacrent de nouveau, tout en le restreignant, le droit des protestants de faire évoquer leurs procès civils et criminels aux chambres de l'Édit. 1667 avril.

Violences exercées sur les réformés par les catholiques de Vaux-Jaucourt, bailliage d'Avallon (Yonne). — Le synode provincial était réuni dès le 15 de ce mois et poursuivait paisiblement le cours de ses travaux, lorsqu'un moine cordelier, nommé Du Han, se qualifiant de missionnaire, vint soulever les préjugés des populations catholiques. Par ses prédications incendiaires et ses provocations réitérées, il ameute le peuple, l'engage à se jeter sur les réformés et oblige les membres de l'assemblée à pourvoir par la fuite à leur sûreté personnelle. Ceux qui cherchent à se défendre sont accablés de mauvais traitements, menacés d'être précipités à l'eau et les maisons livrées au pillage. Plusieurs personnes sont blessées et, sur leurs plaintes, un arrêt du Conseil, en date du 7 juillet, les renvoie devant l'intendant de la province Bouchu, l'ennemi déclaré des réformés. Aussitôt les rôles changent, les plaignants deviennent accusés et sont condamnés solidairement, le 30 juillet 1668, en six mille livres d'amende et aux dommages-intérêts envers quelques-uns de leurs assaillants qui prétendent avoir été maltraités dans la légitime défense opposée par les réformés à une aggression violente et injuste. 19 juin.

Arrêt du Conseil qui ordonne que les évêques, ou, en 23 oct.

1667 *leur absence, leurs grands-vicaires, auront voix délibérative dans les villes et communautés de leurs diocèses où le consulat est mi-partie.*

1668 *Arrêt du Conseil qui étend aux convertis de la pro-*
21 janv. *vince de Guyenne l'exemption de payer le capital de leurs dettes pendant trois ans sous condition de solder les intérêts courants.* — (Voyez 6 août 1666.)

avril. *Édit concernant les réformés de la province de Béarn.* — Cet édit, provoqué par la violence avec laquelle le Parlement de Pau a sévi contre les ministres et les réformés, est rendu sur le rapport du maréchal de Grammont, gouverneur de la province et nommé commissaire pour examiner les plaintes des habitants. Il est rédigé en seize articles, dont le 1.er réduit à vingt les lieux d'exercice en enjoignant aux ministres d'y fixer leur domicile. Le 2.e permet aux réformés d'avoir dans ces vingt lieux des écoles où l'on n'enseignera qu'à lire, écrire et chiffrer. Le 3.e leur accorde des cimetières à une certaine distance de ceux des catholiques et à charge par eux d'acheter le terrain. Le 4.e défend au Parlement de prendre connaissance des affaires de discipline et les renvoie aux consistoires ou, en cas d'appel, au Conseil d'état. Les 5.e et 6.e règlent l'élection des jurats en permettant d'y admettre un tiers de réformés. Le 7.e ratifie les donations et legs pour l'entretien des ministres, docteurs, écoliers et pauvres de la R. P. R., et pour autres causes pies. Le 8.e renvoie les réformés devant le Parlement pour les causes civiles et criminelles et ne permet d'autres accusations devant les juges ordinaires que pour les cas de droit, c'est-à-dire pour des faits prévus et punis par les lois. Les 9.e et 10.e admettent les avocats réformés à plaider et ordonnent de recevoir les protestants aux maîtrises après l'apprentissage et la production de *chefs-d'œuvre.*

Le 11.ᵉ attribue le jugement des causes dans les petites juridictions, à défaut du juge ordinaire, au plus ancien avocat catholique. Le 12.ᵉ exclut les réformés de la ferme du greffe du Parlement, mais les reconnaît aptes aux fermes royales. Le 13.ᵉ les prive des charges uniques. Le 14.ᵉ les exempte de contribuer aux réparations des églises, chapelles et presbytères des catholiques. Le 15.ᵉ défend aux catholiques et aux réformés de chercher à convertir réciproquement les enfants avant l'âge de 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles. Le 16.ᵉ, enfin, décide que les déclarations et arrêts généraux, servant de règlements entre les sujets du roi, seront exécutés dans le Béarn. 1668

Décision du synode provincial, réuni à Lusignan (Vienne), qui ordonne aux ministres des églises supprimées en Poitou (voy. 6 août 1665), ***de continuer à prêcher, soit sur les décombres des églises démolies, soit en rase campagne.*** — Cette décision est rendue le même jour qu'un arrêt du Conseil, qui remet à tous les ministres, anciens, et autres personnes de la R. P. R., les peines tant corporelles que civiles encourues pour fait d'exercice dans les lieux où il a été supprimé en exceptant, toutefois, de l'amnistie ceux déjà prisonniers ou contre lesquels ont commencé des poursuites par contumace. — Les circonstances qui ont donné lieu à ces deux actes, sont les suivantes : par décision du 5 octobre 1666, le roi avait fait défense de contrevenir aux arrêts des 6 août 1665 et 19 janvier 1666 (voir à ces dates), en s'assemblant pour l'exercice de la religion dans d'autres lieux que ceux permis. Malgré l'ordre donné d'informer contre les récalcitrants, l'exercice a néanmoins continué dans le Poitou. Cependant les rigueurs déployées contre les ministres et contre les seigneurs qui se sont opposés à la démolition des églises, ont fini par 12 sept.

1668 amener les réformés à l'obéissance. C'est dans ce moment que le Gouvernement est informé de la résistance qui s'organise au sein du synode réuni à Lusignan, et craignant que le désespoir des habitants du Poitou ne provoque une levée générale des protestants, il publie une amnistie, le jour même où l'assemblée appelle ses coreligionnaires aux dangers et à la gloire des martyrs. — Cette tactique du Gouvernement lui réussit parfaitement. Il consent plus tard à relâcher les prisonniers et autorise les contumaces à rentrer dans leurs demeures. C'est ainsi qu'il obtient l'apaisement des troubles, la soumission de la province et l'exécution des arrêts qui proscrivent l'exercice dans toutes les communes.

23 nov. *Arrêt du Conseil, sur partage des commissaires royaux, qui supprime l'exercice à Romorantin (Loir-et-Cher), et ordonne la démolition du temple de Mer (même département), avec autorisation de le reconstruire dans un faubourg.*

1669

21 janv. *Déclaration qui supprime les Chambres de l'Édit de Paris et de Rouen.* — Les motifs officiels sont « que les « réformés ne reçoivent aucun avantage de ces chambres « qu'ils ne puissent rencontrer dans les chambres d'en- « quêtes où il y a un conseiller réformé comme dans « celles de l'Édit et qui peut leur être conservé même « dans les grandes chambres où on leur permettra, en « outre, de récuser quelques officiers. » Les réformés sont, dès ce moment, justiciables de la grande chambre pour toutes les appellations verbales (procès non instruits par écrit), avec la faculté de récuser deux conseillers clercs (ecclésiastiques) sans expression de cause, c'est-à-dire, sans être tenus de motiver leur récusation. Les procès par écrit sont renvoyés aux chambres des enquêtes, sans droit de récusation, seulement les

conseillers clercs ne peuvent en être rapporteurs. Le roi donne aux réformés de Bourgogne le choix de porter leurs affaires devant le Parlement de Dijon ou à la Chambre de l'Édit de Grenoble, en permettant à ceux qui choisiront le Parlement d'y récuser deux juges, en matière civile et trois en matière criminelle. Pour ceux qui ressortissent au Parlement de Bretagne, ils auront le choix entre ce Parlement et celui de Paris et, dans le cas d'option pour la cour de Rennes, ils pourront récuser le même nombre de juges que leurs coreligionnaires justiciables du Parlement de Dijon. 1669

Déclaration portant règlement des choses qui doivent être gardées et observées par ceux qui font profession de la religion prétendue réformée. — Nous donnons le texte de ce règlement, daté de Paris et *registré* en Parlement le 28 mai, en renvoyant à celui du 2 avril 1666 pour les articles qui en ont été pris littéralement: 1er févr.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. PAR nos Lettres Patentes en forme de Declaration, du deuxiéme Avril 1666 Contenant LIX Articles, Nous aurions reglé plusieurs choses à observer par tous nos Sujets de la Religion Prétenduë Reformée; Surquoy nous ayant depuis peu fait faire les remontrances qu'ils ont estimé à propos, Nous les avons fait examiner en nôtre Conseil, pour, avec bonne connoissance, y apporter les considerations convenables, afin d'obliger d'autant plus lesdits de la R. P. R. de concourir au bien de cet Etat, et conserver entre-eux et nos Sujets Catholiques, une bonne amitié, union et concorde. SÇAVOIR FAISONS que pour ces causes et autres à ce nous mouvans; de l'avis de nôtre Conseil, et de nôtre certaine Science, pleine puissance et autorité Royale : NOUS AVONS revoqué et revoquons nosdites Lettres de Declaration dudit jour deuxième Avril 1666, ensemble les Arrests sur lesquels elle a été faite, en ce qu'ils ne se trouveront conformes à la Presente : Et à cette fin, NOUS AVONS dit, declaré et ordonné, disons, declarons et ordon-

1669 nons par ces Présentes signées de nôtre main, ce qui ensuit, qui servira de Loy à l'avenir.

Art. 1.er QUE les Ministres de ladite R. P. R. ne pourront faire les Presches ailleurs que dans les lieux destinez pour cet usage, et non dans les Lieux et Places publiques, sous quelque pretexte que ce soit; sauf à eux, en cas d'hostilité, de contagion, d'incendie, débordement d'eaux, de ruïnes, ou d'autres causes legitimes, à se pourvoir pardevant le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province, pour obtenir de lui la permission d'en user autrement.

Art. 2. QUE l'Exercice de ladite R. P. R. pourra être fait seulement dans les lieux de nos Domaines engagez avant l'Edit de Nantes, à ceux de ladite Religion, et qui se trouveront encore aujourd'huy possedez par eux, ou par ceux de ladite Religion, ausquels lesdits Domaines sont échûs en ligne directe ou collaterale: Mais ne pourront lesdits de la R. P. R. établir aucun Presche ès lieux de nos Domaines, qui leur ont été adjugez depuis ledit Edit de Nantes, ou qui le pourront être cy-après, quoi que la haute-Justice soit comprise dans les Adjudications.

Art. 3, conforme à l'art. 3 du Règlement du 2 avril 1666.

Art. 4. SUIVANT le 4.e Article des Particuliers de l'Edit de Nantes, ne pourront les Ministres consoler les Prisonniers dans les Conciergeries, qu'à voix basse et sans scandale, soit dans une chambre particuliere ou commune, assistez seulement d'une ou de deux personnes.

Art. 5 et 6, conformes aux articles 5 et 6 de 1666.

Art. 7 à 10, conformes aux articles 8 à 11.

Art. 11. POURRONT lesdits de la R. P. R. appeler leurs Diacres dans les Consistoires, y faire venir aussi ceux qu'ils voudront corriger: assembler les chefs de familles pour les élections de leurs Ministres. Et à l'égard des impositions, les feront conformément à ce qui est porté par l'article 43 des Particuliers de l'Edit de Nantes.

Art. 12. QUE les anciens des Consistoires ne pourront être instituez heritiers ni légataires universels en ladite qualité: Et quant aux donations ou legs particuliers il en sera usé comme il est porté par l'article 42 des Particuliers de l'Edit de Nantes.

Art. 13 à 15, conformes aux articles 14 à 16.

Art. 16. DEFFENDONS aux Ministres, anciens et autres de la R. P. R. d'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par nôtre permission, et en presence du Commissaire député, ni de faire aucune assemblée dans l'intervale desdits Synodes, y recevoir dans le même intervale des Proposans, donner des Commissions, ou déliberer d'aucunes affaires par Lettres Circulaires, ou en quelque maniere et pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis conformément à nosdits Edits et Ordonnances. Mais si dans l'intervale de la tenuë des Synodes, un Ministre de quelque lieu d'exercice de ladite R. P. R. de l'étenduë d'un Synode vient à mourir, ou s'il arrive que quelques vicieux ou scandaleux ne puissent être rangez à leur devoir par les Consistoires; en ces deux cas seulement pourront lesdits de la R. P. R. assembler et tenir le Colloque en presence d'un Commissaire de nôtre part, pour pourvoir de Ministre à la place du défunt, ou pour punir lesdits vicieux ou scandaleux, ainsi qu'ils l'auront merité. 1669

Art. 17, conforme à l'article 19.

Art. 18. DEFFENDONS pareillement aux consistoires et Synodes, de censurer ni autrement punir les Peres, Meres et Tuteurs, qui envoyent leurs Enfans ou pupilles aux Colleges et Ecolles des Catholiques, ou les font instruire par des Precepteurs Catholiques, si ce n'est qu'ils ayent des preuves évidentes que l'on veüille contraindre ou induire les Enfans à changer de Religion, auquel cas ils pourront avertir les Peres, Meres et Tuteurs, pour s'en plaindre aux Magistrats.

Art. 19 à 21, conformes aux articles 21 à 23.

Art. 22. POUR les Enterremens des morts desdits de la R. P. R. à la Campagne, entendons que les Convois partent; sçavoir depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de Septembre, à six heures précises du matin, et à six heures du soir; et depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin, et à quatre heures du soir; marchent incessamment, et jusqu'au nombre porté par les Arrests : Enjoignant à tous nos Officiers de tenir la main qu'il ne soit fait ausdits de la R. P. R. aucun trouble, insulte ni scandale.

Art. 23. QUE les Cimetieres occupez par lesdits de la R. P. R. et qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques; nonobstant tous Actes et Transactions contraires, en leur en

1669 donnant d'autres par lesdits Catholiques à leur commodité, selon qu'il sera reglé par les sieurs Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes : Et pour les autres Cimetieres par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises des lieux où il n'y en a qu'un, qui est commun avec les Catholiques; lesdits de la R. P. R. seront obligez de les quitter, en leur en donnant d'autres à leur commodité par lesdits Catholiques, suivant qu'il sera aussi reglé par lesdits sieurs Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes. Et dans les lieux où il n'y aura point de Cimetieres pour ceux de ladite R. P. R. ils pourront porter leurs morts aux Cimetieres qu'ils auront dans une Paroisse voisine, en partant au temps, et au nombre de personnes prescrit par l'Article precedent.

Art. 24. Quant à ce qui regarde les Procés pour cas Prevôtaux, sera l'article 67 de l'Edit de Nantes executé selon sa forme et teneur, et suivant l'usage pratiqué jusques à present.

Art. 25 et 26, conformes aux articles 27 et 28.

Art. 27. Que suivant la Déclaration de 1631, et l'article 27 de l'Edit de Nantes, dans les Villes et lieux de nos Provinces de Languedoc et de Guyenne, où les Consulats et Conseils politiques sont my-partis, le premier Consul sera choisi du nombre des Habitans Catholiques plus qualifiez et taillables : Et ne pourront lesdits de la R. P. R. être admis au premier Consulat, ni entrer dans les Etats de Languedoc. Mais à l'égard des Assiettes des Dioceses de ladite Province, pourront lesdits de la R. P. R. y entrer ainsi qu'ils faisoient avant l'année 1663. Et pour le reste de nôtre Royaume, il en sera usé comme par le passé.

Art. 28. Qu'en toutes les assemblées des Villes et Communautez, les Consuls et Conseillers politiques Catholiques seront du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. dans lesquels Conseils, le Curé ou Vicaire pourra entrer, comme l'un des Conseillers politiques et premier opinant, au défaut d'autres Habitans Catholiques plus qualifiez; et sans préjudice du droit des Prieurs des lieux, qui peut appartenir aux Ecclesiastiques pourvûs des Benefices situez esdits lieux. Sauf aux Communautez qui prétendront que l'exécution leur en est impossible, à cause du manquement des Catholiques, de se pourvoir pardevant le Gouverneur ou Lieutenant Général de la Province.

Art. 29. QUE les Charges de Greffiers des Maisons Consulaires ou Secretaires des Communautez ne pourront être tenuës que par des Catholiques, attendu que les Communautez sont réputez Catholiques; Et à l'égard des Orlogers, Portiers et autres charges uniques et municipales lesdits de R. P. R. y pourront être admis et élûs comme les autres. 1669

Art. 30. QUE dans les assemblées des Maîtres Jurez des Mestiers, les Catholiques seront du moins en pareil nombre que de ceux de la R. P. R. lesquels suivant les Arrêts de nôtre Conseil d'Etat, des 28 de Juin, 18 Septembre, et 10 de Novembre 1665 ne pourront être exclus d'être admis et reçûs aux Arts et Metiers, dans les formes ordinaires des Apprentissages et Chefs d'œuvres, dans les lieux où il y aura Maistrise Jurée, à quoy ils seront admis ainsi qu'auparavant, sans être tenus à faire chose contraire à leurdite R. P. R. ni que ceux qui sont déjà reçûs dans les formes ordinaires, sans Lettres de Privileges, puissent être empêchez sous prétexte de leurdite R. P. R. dans nôtre Royaume, et Terres de nôtre obéïssance; nonobstant tous Statuts et Arrêts donnez depuis le premier Janvier 1660 à la reserve de ce qui a été ordonné pour le Languedoc, par Arrest de nôtre Conseil d'Etat du 24 Avril 1667 qui reduit au tiers le nombre desdits de la R. P. R. pour les Arts et Mestiers : Ce que nous voulons être observé en ladite Province.

Art. 31 et 32, conformes aux articles 33 et 34.

Art. 33. QUE lesdits de la R. P. R. rencontrant le Saint Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades ou autrement, seront tenus de se retirer au son de la Cloche qui le précede, sinon se mettront en état de respect en ôtant par les hommes leurs chapeaux; avec deffenses de paroître aux portes, boutiques et fenêtres de leurs maisons, lorsque le Saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareil état, et à toutes personnes de les empêcher de se retirer.

Art. 34 et 35, conformes aux articles 36 et 37.

Art. 36. NE pourront lesdits de la R. P. R. conformément à l'Article 11. des Particuliers de l'Edit de Nantes, être contraints de contribuer aux réparations et constructions des Eglises, Chapelles et Presbyteres, ni à l'achapt des Ornemens Sacerdotaux, Luminaires, fontes de Cloches, Pain-beni, droits

1669 de Confrairie, loüages de Maisons pour la demeure des Prêtres et Religieux, et autres choses semblables; Sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, donnations, ou autres dispositions faites par eux et leurs auteurs et prédecesseurs; Et néanmoins seront contraints de contribuer et payer les droits qui se payent ordinairement par les Maîtres et les Compagnons des Métiers, pour être lesdites sommes employées à l'assistance des pauvres desdits Métiers, et autres necessitez et affaires de la vacation.

Art. 37, conforme à l'article 39.

Art. 38. Que les Ministres convertis seront conservez en l'exemption du payement des Tailles et logement de Gens de guerre, comme ils étoient avant leur conversion; et les Ministres servans actuellement maintenus dans les Exemptions qui leur ont été accordées.

Art. 39. Que les Enfans dont les Peres sont Catholiques, et les Meres de la R. P. R. et ceux dont les Peres sont morts et mourront cy-aprés relaps, seront baptisez et élevez en l'Eglise Catholique, quoi que les Meres soient de la R. P. R. Comme aussi les Enfans dont les Peres sont décedez, et décederont à l'avenir en ladite Religion Catholique seront élevez en ladite Religion, auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs Meres, Tuteurs, ou autre parens Catholiques à leur requisition; Avec deffenses trés-expresses de mener lesdits Enfans aux Temples, ni aux Ecoles desdits de la R. P. R. ni de les élever en icelle, encore que leurs Meres soient de ladite R. P. R. Comme aussi faisons deffenses conformément à l'Arrest de nôtre Conseil d'Estat du 24 Avril 1665 à toutes personnes d'enlever les Enfans de ladite R. P. R. ni les induire ou leur faire faire aucune déclaration de changement de Religion, avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles, et de douze ans accomplis pour les femelles : Et en attendant qu'ils ayent atteint ledit âge, Ordonnons que lesdits Enfans nez d'un Pere de ladite R. P. R. demeureront ès mains de leurs parens de ladite R. P. R. et ceux qui les détiendront, contraints de les rendre par les voyes ordinaires et accoûtumées.

Art. 40, conforme à l'article 47.

Art. 41. Que les Curez, Ecclesiastiques et Religieux, ne

pourront entrer ès maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, Echevin, ou Consul du lieu, et appellez par les malades; auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement. 1669

Art. 42 à 49, conformes aux articles 49 à 56.

Arrêt du Conseil qui défend aux brodeurs de la R. P. R. d'avoir, à l'avenir, des apprentis catholiques. — Cette décision est confirmée le 21 août suivant par un nouvel arrêt du Conseil. 16 juillet.

Édit du roi, portant défense à tous ses sujets de se retirer de son royaume pour aller s'établir, sans sa permission, dans les pays étrangers. — L'intolérance du clergé, le zèle des prétendus missionnaires et les restrictions de plus en plus gênantes de la liberté de conscience ont, depuis 1666, déterminé un grand nombre de protestants à chercher à l'étranger le repos et la protection qui leur sont refusés en France. Le Gouvernement s'en est aperçu surtout à l'état de sa marine délaissée par la population réformée de la Rochelle et des côtes de la Bretagne. Mais la politique lui prescrit d'user de prudence au moment où les princes protestants interviennent en faveur de leurs coreligionnaires persécutés. C'est donc sous une forme générale que l'édit défend de s'établir à l'étranger, invite tous ceux qui se sont expatriés à rentrer dans les six mois sous peine de confiscation de corps et de biens, et enjoint aux marins, sous les mêmes peines, de venir reprendre leur service sur les vaisseaux de l'État. août.

Arrêt du Conseil déclarant que les réformés de la Rochelle ne pourront jouir de l'article 30 de la déclaration du 1.er février dernier, qui admet tous les réformés aux maîtrises des arts et métiers dans les conditions y déterminées. — La ville de la Rochelle septembre

1669 reste toujours en état de suspicion et demeure placée sous un régime exceptionnel.

2 oct. *Ordonnance pour l'exécution de l'édit du mois d'août dernier, portant défense de s'habituer en pays étranger.*

23 déc. *Arrêt du Conseil au sujet de la contribution imposée par le Parlement de Toulouse aux réformés de Mereis* (?) *pour la reconstruction de l'église catholique.* — Le Conseil d'État casse cet arrêt rendu au mépris de la déclaration du 1.er février dernier (voir à cette date), et défend au Parlement d'y contrevenir et de prendre, à l'avenir, connaissance de causes pareilles. (Voir 2 avril 1666, art. 59.)

1670 janvier. *Édit portant défense, sous peine de vie, à tous matelots et gens de marine d'abandonner le service sans congé.* — Cet édit sert de complément à celui d'août 1669, qui défend toute expatriation aux sujets du roi. (Voy. août et 2 octobre 1669.)

26 mars. *Arrêt du Conseil qui enjoint aux gardes de la corporation des merciers de Paris de délivrer l'acte d'apprentissage d'un réformé pour qu'il puisse entrer dans cette corporation.* — Jean de la Barre s'était vainement adressé à ces gardes pour en obtenir le certificat de son aptitude à exercer le métier de mercier; sa qualité de réformé avait servi de prétexte à un refus péremptoire. Cette affaire, portée devant le Parlement de Paris, avait agité les esprits, puisque, pour soutenir les merciers et pour faire prononcer l'exclusion des protestants de tous les corps de métiers, les drapiers, les épiciers, les apothicaires, les pelletiers, les bonnetiers et les orfévres étaient intervenus. Déjà trois arrêts préparatoires ont été rendus par la grand'chambre et la cause paraît perdue; mais elle est évoquée au Conseil d'État qui, après nouvelle instruction, se prononce en faveur de la Barre et annule les statuts des cor-

porations en tant qu'ils permettent l'exclusion des protestants. (Voy. 5 mars, 20 avril et 28 juin 1665 et les dates citées, et aussi l'article 30 de la déclaration du 1.er février 1669.) 1670

Lettres patentes sur l'exercice de la profession de médecin à Rouen. — Les statuts de cette corporation, approuvés par l'autorité, réduisent à deux le nombre des réformés qui peuvent exercer l'art de la médecine à Rouen, et stipulent que les catholiques seuls pourront prétendre au titre et à la dignité de doyen. juin.

Décision des commissaires royaux en Touraine, Anjou et Maine, qui supprime l'exercice à Mirebeau (Vienne). 12 août.

Décision des mêmes commissaires qui supprime l'exercice à Mausne (Yonne). 14 août.

Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de l'édit d'avril 1668 (voir à cette date), *relatif aux réformés du Béarn.* — Malgré la sévérité des dispositions de l'édit, le Parlement de Pau, dont le zèle ultra-religieux se refuse à son exécution, puisqu'il le prétend trop favorable aux protestants, accuse le maréchal de Grammont, gouverneur de la province, de l'avoir provoqué. De là une longue contestation entre le Parlement, les réformés, le gouvernement et les états. Le Conseil du roi termine le litige en ordonnant l'exécution de l'édit, avec cette modification, qu'à l'avenir il ne pourra plus y avoir que deux ministres et un régent d'école dans chaque lieu d'exercice. 15 sept.

Édit qui transfère la Chambre mi-partie de Castres à Castelnaudary. — Le clergé sollicite et obtient cette translation dans l'espoir de ruiner Castres, où les réformés ont obtenu une grande prépondérance, et où ils sont en majorité, tandis qu'à Castelnaudary l'exercice même n'est pas permis. Il compte aussi sur 31 oct.

1670 la démission d'un certain nombre de conseillers protestants, qui ne pourraient se déplacer sans éprouver des pertes considérables.

9 nov. *Arrêt du Conseil sur l'instruction des enfants réformés.* — Défense est faite aux maîtres d'école protestants d'enseigner aux enfants, appartenant à leur culte, autre chose que la lecture, l'écriture et l'arithmétique. (Voy. 28 novembre 1664, 4 mars et 2 avril 1666 et l'article 46 de la déclaration du 2 avril 1666.)

9 nov. *Arrêt du Conseil qui défend aux réformés de se trouver aux cérémonies de mariage et de baptême en plus grand nombre que douze, y compris les parents, et de marcher en cortége dans les rues, sous peine de déchoir de l'autorisation d'assister à ces cérémonies.* — L'on applique ainsi aux mariages et aux baptêmes les dispositions des articles 23 et 24 de la déclaration du 2 avril 1666, et 21 et 22 de celle du 1.er février 1669. (Voir ces divers articles.)

9 nov. *Arrêt du Conseil sur la justification des sommes imposées par les réformés sur eux-mêmes pendant les quatre dernières années.* — Il leur est ordonné de rapporter par-devant les commissaires royaux les états de recette et de dépense des sommes qu'ils se sont imposées conformément à l'article 43 des articles secrets de l'Édit de Nantes, pendant les quatre dernières années, afin que les commissaires puissent dresser procès-verbal de ce qu'ils auront trouvé fait au préjudice de cet article et l'adresser au Conseil. Faute de représenter ces états dans le délai d'un an, toute imposition cessera, à moins de permission expresse. — Le Gouvernement a compris qu'aussi longtemps que les réformés conserveront la faculté de se cotiser pour les besoins généraux de leur religion, ils resteront un corps distinct dans l'État, puissant par ses richesses et dangereux par

cela même que la répartition des deniers échappe au contrôle de l'autorité. Il veut donc en connaître le montant et l'emploi, et, plus tard, il en règlera la disposition de telle sorte que chaque perception reste circonscrite dans le consistoire qui l'aura autorisée et que l'argent ne puisse être employé qu'au salaire des ministres et aux frais du culte dans la localité. (Voyez 17 mars 1661.) 1670

Arrêt du Conseil qui défend d'imprimer et de vendre aucun livre traitant de la religion réformée, sans l'approbation des ministres et la permission des magistrats. — Cet arrêt remet en vigueur l'article 7 de la déclaration du 2 avril 1666 abrogée par celle du 1.er février 1669. (Voir à ces dates et 5 octobre 1663.) 9 nov.

Arrêt du Conseil, rendu sur partage des commissaires, qui ordonne la démolition du petit temple de Montauban. (Voy. 1661 page 64.) 18 nov.

Arrêts du Conseil qui suppriment l'exercice et ordonnent la démolition des temples à Poussan et à Pignan, dans le département de l'Hérault; à Melgueïl (?) *et à Cornonterrail* (?), *dans le diocèse de Montpellier.* 18 nov.

Arrêt du Conseil portant que tous les consuls de Pignan, diocèse de Montpellier, seront catholiques. — Il est rendu sur partage des commissaires. (Voy. 28 août 1656 et 27 mars 1657.) 18 nov.

Arrêt du Conseil qui renouvelle la défense faite aux réformés d'habiter dans la taillabilité (*district financier*) *de Privas et notamment à Tournon.* — Cet arrêt est rendu à la suite de troubles étrangers aux querelles de religion qui ont eu lieu dans la ville d'Alais (voyez 22 février 1664 et les dates citées). L'on y rappelle deux arrêtés antérieurs du Conseil sur le même objet, des 30 septembre 1664 et 5 août 1669, mais qui n'ont pu être retrouvés. 19 nov.

1670 28 nov. *Arrêt du Conseil portant que les consuls de Cornonterrail, diocèse de Montpellier, seront tous catholiques.* (Voy. 18 novembre 1670.)

1671 26 janv. *Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition du temple à Leyrac (Lot-et-Garonne), diocèse de Condom.*

16 févr. *Arrêt du Conseil qui défend aux prétendus réformés de solliciter leurs domestiques d'abjurer la religion catholique et ordonne qu'en toutes les occasions les catholiques porteront la parole.* — « Le roi étant in-« formé que dans plusieurs villes, où ceux de la R. P. R. « sont les plus puissans en crédit, ils pratiquent tous « les moyens possibles pour pervertir les catholiques, « particulièrement ceux qui sont à leur service;..... « comme aussi que, dans lesdites villes, quoique ceux « de la R. P. R. ne fassent aucun corps, néanmoins ils « ne laissent point, au mépris des règlemens du Con-« seil, d'affecter de porter la parole à l'exclusion des « catholiques,..... en conséquence, le roi fait très-« expresses inhibitions et défenses à ceux de la R. P. R. « de solliciter leurs valets et servantes, métayers et « autres domestiques et mercenaires, d'abjurer la reli-« gion catholique, et aux ministres de les recevoir à « faire profession de leur religion tant qu'ils seront au « service de ceux de la R. P. R., ni six mois après qu'ils « en seront sortis. » Il fait aussi défense aux protestants « de recevoir à leur service ceux qui auront « quitté la religion catholique que six mois après leur « abjuration, le tout à peine de 500 livres d'amende, « solidairement contre lesdits valets, que contre les « maîtres qui leur auront laissé faire ladite abjuration « pendant qu'ils seront à leur service ou les auront « reçus avant lesdits six mois expirés, et de pareille « amende contre les ministres contrevenans à ces pré-

« sentes. Ordonne Sa Majesté, que les arrêts et règle- 1671
« mens intervenus pour le fait des députations seront « observés, et, ce faisant, qu'en toutes occasions les « catholiques porteront la parole privativement à ceux « de la R. P. R.» (Voy. 21 août 1629.)

Arrêt du Parlement de Paris sur la publication des livres religieux réformés et sur la qualification des ministres. — A l'occasion d'une controverse imprimée entre le pasteur Claude, de l'église de Paris, et le jésuite Arnaud, le Parlement défend aux ministres de donner à l'avenir une *approbation* aux livres publiés par leurs coreligionnaires, et leur ordonne de ne délivrer que des *attestations* énonçant que le livre ne contient rien que de conforme à leur doctrine (voy. 2 avril 1666 et 9 novembre 1670). Dans la controverse dont il est parlé, les ministres s'étant appelés *de la religion permise par les édits*, l'arrêt leur défend de prendre d'autre qualification que celle de la *R. P. R.* (Voy. art. 5 et 8 de la déclaration du 2 avril 1666, art. 5 et 7 de la déclaration du 1.er février 1669 et les arrêts antérieurs.) 25 févr.

Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice à Monpazier (Dordogne). 4 mars.

Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition des temples à Aynesses (?) Loubez (Loubés-Bernac? Lot-et-Garonne), Gours (Gironde), Ars (Charente), la Flotte (Charente-Inférieure). 7 mars.

Arrêt du Conseil qui casse les décisions du synode provincial tenu en avril à Nîmes. — L'arrêt donne pour motif que la durée du synode a dépassé de huit jours le temps fixé pour sa tenue. 13 mai.

Arrestation et mise à la Bastille de deux députés des synodes chargés d'exposer au roi les plaintes des réformés. — La législation de plus en plus sévère, les nombreuses vexations extra-légales, ont déterminé les mai.

1671 protestants à faire une nouvelle tentative pour porter l'expression de leurs griefs devant le roi lui-même. Mais les députés ayant fait imprimer leur requête avant de la remettre aux mains du chef de l'État, le Gouvernement saisit avec empressement ce prétexte pour refuser toute audience, et il envoie à la Bastille deux des députés, Verdier de Montauban, et Chabot du Poitou, qui n'obtiennent leur élargissement qu'après un mois de détention.

1er août. *Arrêt du Conseil qui ordonne la démolition du temple élevé dans l'intérieur de la ville de Grenoble, et permet d'en construire un autre dans le faubourg des trois Cloitres.* — Le même arrêt contient plusieurs dispositions relatives aux réformés de Grenoble. Il les exclut du premier consulat; relègue leurs écoles aux faubourgs; défend aux consuls et aux magistrats de porter au temple ou aux assemblées particulières de la religion la robe rouge, le chaperon ou une autre marque consulaire, et aux ministres de revêtir la robe ou la soutane. Il interdit également de placer dans le temple ou dans d'autres lieux de réunion, des tapis semés de fleurs de lis, aux armes du roi ou à celles de la ville. Il défend, enfin, d'employer des ministres étrangers, fussent-ils même naturalisés.

7 août. *Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition des temples à Vitré (Ille-et-Vilaine) et Vieille-Vigne (Saône-et-Loire).*

9 sept. *Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition du temple à la Bastide d'Armagnac, diocèse d'Aire (Gers) et à Aymet (Lot-et-Garonne).*

4 déc. *Arrêt du Conseil portant que les prétendus réformés ne pourront avoir qu'une école et plus d'un maître dans les lieux où l'exercice est permis.* — Sous prétexte d'interprêter l'article 37 des articles secrets de l'Édit

de Nantes et d'assurer l'exécution de l'arrêt du 15 septembre 1670 (voir à cette date), le roi, sur la représentation des agents généraux du clergé de France, déclare « que ceux qui font profession de la religion « prétendue réformée ne pourront avoir plus d'une « école dans chacun des lieux où l'exercice public de « ladite religion est permis par les édits, ni plus d'un « maître dans chaque école, lesquels maîtres seront « payés des deniers seulement de ceux qui seront « instruits, ou du consistoire du lieu où lesdites écoles « seront établies, sans que lesdits maîtres puissent être « payés des deniers de la communauté ou collecte des « autres églises. » — Par cette dernière disposition, l'on espère affaiblir les écoles en privant les maîtres d'un salaire suffisant. (Voy. 4 mars et 2 avril 1666, 1.er février 1669 et 9 novembre 1670.) 1671

Lettre de cachet qui défend d'élire à l'avenir un consul réformé à Montélimart. — La lettre, en parlant des réformés, les désigne non-seulement sous le nom de *Religionnaires*, mais encore sous celui de *Huguenots*, qui, jusqu'ici n'a été employé que par le clergé (voy. 18 novembre 1670), et l'unique motif de la défense est que « l'usage contraire est inutile au service du roi. » Pareille décision a été rendue le 28 septembre 1667 pour Saverdun, et d'autres le seront le 3 janvier 1676 pour Uzès; le 15 janvier 1680 pour Cajart; le 5 avril 1683 pour Tonneins; le 13 décembre 1683 pour Negrepelisse et pour Pojols; le 24 janvier 1684 pour Volluent et pour Tonnyls; le 6 mars 1684 pour Eure et pour Meglon, et le 20 mars 1684 pour Beaumont, diocèse de Valence. — L'arrêt du Conseil du 8 janvier 1666 avait déjà décidé que les charges uniques des villes seraient possédées exclusivement par des catholiques. (Voy. à cette date.) 16 déc.

1672 18 févr. *Arrêt du Parlement de Rouen qui exclut les réformés des fonctions de gardes du métier des peigneurs ou tireurs de laine.* — Une sentence du bailli avait validé la nomination d'un réformé; mais elle est annulée sur l'appel, qui décide que, lors des nouvelles élections, les catholiques seuls pourront être choisis. (Voy. 26 mars 1670 et les dates citées.)

19 févr. *Arrêt du Conseil portant défense à ceux de la religion prétendue réformée d'avoir dans leurs temples des bancs et des siéges élevés pour les magistrats, les consuls et les échevins; des fleurs de lis et les armes de Sa Majesté et celles des villes et communautés; et auxdits magistrats, consuls et échevins, de porter dans lesdits temples aucune marque de magistrature et de consulat.* — Rendu à la demande des agents généraux du clergé de France, l'arrêt généralise les dispositions spéciales aux réformés de Grenoble, contenues dans la décision du 1.er août 1671. (Voir à cette date.)

11 mars. *Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition du temple à Geaune, diocèse d'Aire (Landes).* — La décision des commissaires royaux avait été unanimement favorable aux réformés; mais le pourvoi des syndics du clergé du diocèse ayant été admis au Conseil, leur sentence est annulée, malgré les nombreux arrêts et déclarations qui leur attribuent le pouvoir de juger toute contestation, et qui ordonnent que leurs jugements seront exécutés, nonobstant opposition ou appel. (Voy. 24 avril 1665 et les dates citées.)

19 mars. *Arrêt du Conseil qui commet d'Aguesseau, intendant de la généralité de Bordeaux, pour juger en dernier ressort, avec le présidial de Libourne, ceux qui, contrairement aux arrêts, ont continué l'exercice en Guyenne dans les lieux défendus.* — Malgré les ordonnances, les synodes avaient décidé que l'exercice continuerait dans

les lieux où il avait été supprimé, et les ministres 1672
prêchaient au milieu des ruines des temples. Cette 25 mai.
désobéissance donne lieu à l'arrestation de cinq ministres et d'un grand nombre de laïques, ordonnée par d'Aguesseau. (Voy. 22 juin 1672.)

Arrêt du Conseil qui ordonne la démolition du temple d'Allonne (Oise).

Sentence prononcée par l'intendant d'Aguesseau contre 22 juin
les réformés de Guyenne qui ont continué l'exercice malgré les arrêts de défense. — Par cette sentence, les ministres Royère à Issigeac (Dordogne), Canole à Gours (Gironde), et Malide à la Bastide (Gironde), sont condamnés, solidairement, en 3000 livres, à l'amende honorable, au bannissement perpétuel et chacun en mille livres de dommages-intérêts envers les syndics du clergé intervenant. Vingt-quatre autres prisonniers doivent payer, chacun, 150 livres d'amende, et, en outre, 100 livres également au clergé. En même temps, la démolition du temple d'Issigeac est ordonnée. (Voy. 19 mars 1672.)

Arrêt du Parlement de Paris qui condamne, comme 29 août.
relaps, aux peines portées par les déclarations, Jacques Pelisson, dénoncé par son propre père. — Paul Pelisson, procureur au Parlement, s'était fait catholique, et, dans son ardeur de nouveau converti, avait tonsuré son fils à treize ans, un an avant l'âge exigé par la loi pour permettre la déclaration de changement de religion. Mais cet enfant étant retourné à la religion de sa mère, son père le dénonce et le fait condamner. (Voy. 20 juin 1665.)

Lettre de M.me de Maintenon au comte d'Aubigné, son 1er oct.
frère, gouverneur du Berri. — Cette lettre peut faire penser, ainsi que le dit Rulhière (Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Édit de

1672 Nantes, 1788, t. 1.er, p. 83), que ni Louis XIV, ni M.me de Maintenon ne sont encore décidés à user envers les réformés des rigueurs qui ont été employées plus tard. Voici cette lettre : «On m'a porté sur votre « compte des plaintes qui ne vous font pas honneur : « vous maltraitez les Huguenots, vous en cherchez les « moyens, vous en faites naître les occasions : cela n'est « pas d'un homme de qualité. Ayez pitié de gens plus « malheureux que coupables; ils sont dans des erreurs « où nous avons été nous-mêmes, et d'où la violence ne « nous auroit jamais tirés. Henri IV a professé la même « religion et plusieurs grands princes. Ne les inquiétez « donc point : il faut attirer les hommes par la douceur « et la charité : Jésus-Christ nous en a donné l'exemple, « *et telle est l'intention du Roi.* C'est à vous à contenir « tout le monde dans l'obéissance; c'est aux évêques et « aux curés à faire des conversions par la doctrine et « par l'exemple. Ni Dieu, ni le Roi, ne vous ont donné « charge d'âme. Sanctifiez la vôtre et soyez sévère pour « vous seul. » — Françoise d'Aubigné, marquise de Maintenon, petite-fille de Théodore-Agrippa d'Aubigné, l'ami et le compagnon d'armes de Henri IV, est née dans la religion protestante le 27 novembre 1635. Après avoir été conduite, à l'âge de trois ans, en Amérique, et en être revenue orpheline à douze ans, elle abjura et épousa, à seize ans, le poëte Scarron. Devenue veuve en 1660, et nommée gouvernante des enfants que la marquise de Montespan avait eus du Roi, elle sut captiver le monarque au point qu'un mariage secret vint consacrer une liaison destinée à exercer la plus haute influence sur les volontés de Louis XIV.

14 déc. *Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition du temple à Archiac, diocèse de Saintes* (*Charente-Inférieure*).

Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition des temples à Saint-André de la Beausse et au château de Coissel, diocèse d'Agen. 1672 20 déc.

Arrêt du Conseil par lequel les édits de pacification, arrêts et déclarations sur la discipline de ceux de la religion prétendue réformée, sont déclarés applicables aux villes et souveraineté de Sedan et Raucourt. — Ainsi sont abolis les anciens priviléges de la principauté de Sedan, confirmés en 1638 par le dernier duc et en 1644 par le roi lui-même au moment de la prise de possession (voy. 30 juin 1644). L'arrêt défend, en outre, la pompe des enterrements réformés et les exhortations qui se font ordinairement devant la maison mortuaire. 1673 20 janv.

Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition des temples à Unet et Galapian (Lot-et-Garonne), Fouillet (?), Ammet (?), Ligueux et Saint-Barthélemy de la Perche (Dordogne), tous du diocèse d'Agen. 3 févr.

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la démolition du temple à Bazas (Gironde). 20 févr.

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la démolition du temple à Chateaudouble (Drôme), diocèse de Valence. 1er mars.

Arrêts du Conseil qui suppriment l'exercice et ordonnent la démolition des temples à Grateloup et Montflanquin (Lot-et-Garonne), diocèse d'Agen. 13 mars.

Arrêt du Conseil qui exempte un converti du paiement de ses dettes pendant trois ans. — L'arrêt du Conseil du 21 janvier 1668 (voir à cette date), n'avait reçu aucune application jusqu'à ce jour. C'est Jean de Versse, avocat à Bordeaux, devenu catholique et entré dans les ordres, qui, le premier, en réclame le bénéfice. 24 mars.

Synode provincial de l'Ile-de-France, tenu à Charenton. — L'on y agite la question de la réunion des deux 4 au 10 mai.

1673 Communions, ou, plutôt, celle de la fusion de l'Église réformée dans l'Église catholique. Le maréchal de Turenne, nouvellement converti, poursuit ce projet avec une grande ardeur; mais il est définitivement rejeté, et d'Allemagne, ministre à Sézanne, son plus zélé promoteur, est censuré et suspendu de ses fonctions.

18 juin. *Arrêt du Conseil qui annule les délibérations du synode de Charenton.* — Le Gouvernement, irrité de ce qu'il appelle l'obstination des réformés, saisit l'occasion que lui fournit l'appel du ministre d'Allemagne contre la décision qui le suspend du saint ministère (voy. l'article précédent), pour casser les arrêtés du synode et ordonner leur lacération. D'Allemagne est rétabli dans ses fonctions.

1674 *Arrêt du Conseil relatif aux personnes admises aux*
9 févr. *synodes.* — Une discussion élevée à cet égard lors de la tenue du synode provincial du Poitou en octobre dernier, motive cet arrêt, par lequel il est fait défense de recevoir dans les synodes les députés de l'académie de Saumur et les ministres entretenus par les seigneurs et qui n'ont point *droit d'exercice réel,* à peine de 3000 livres d'amende. L'expression *d'exercice réel* s'entend du service d'une église publique autorisée, en opposition avec *l'exercice personnel* accordé aux seigneurs dans leurs maisons.

5 mars. *Arrêt du Conseil qui, sur partage des commissaires, interdit l'exercice et ordonne la fermeture des temples à Couches et Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), Baulne (Aisne) et le Vaujaucour (?), diocèse d'Autun.* — L'arrêt surseoit à statuer sur l'appel, et, néanmoins, par provision, suspend l'exercice et ordonne que les portes des temples seront murées; le tout à la diligence du syndic du clergé du diocèse.

30 juillet. *Arrêt du Conseil qui, par provision, interdit l'exer-*

cice et ordonne de murer les portes du temple de Landreville (Aube), diocèse de Langres. 1674

Arrêt du Parlement de Toulouse qui condamne au bannissement perpétuel Susanne Reversade de Montagnac, comme relapse (voy. 20 juin 1665). 13 août.

Arrêt du Conseil qui défend de nouveau aux ministres des religionnaires de demeurer ou de prêcher hors du lieu de leur résidence (voy. 24 avril 1665 et les dates citées, et l'art. 1.er de la déclaration du 2 avril 1666 abrogée par celle du 1.er février 1669.) 6 nov.

Arrêt du Parlement de Rouen sur la profession d'avocat. — Il décide que les avocats faisant profession de la religion prétendue réformée ne pourront pas excéder à la cour le nombre de dix, ni celui de deux dans les cours (*sic*) subalternes. 5 déc.

Arrêt du Conseil sur les appels comme d'abus portés aux Chambres de l'Édit contre les décisions des consistoires et des synodes. — *Abus,* dans le sens légal, signifie toute contravention commise par les juges et supérieurs ecclésiastiques en matière de droit. *L'appel comme d'abus,* est le pourvoi formé devant l'autorité séculière contre la décision du juge ecclésiastique. Un arrêt de la Chambre mi-partie de Grenoble, du 20 mars 1669, avait reçu l'appel comme d'abus de deux sentences disciplinaires rendues par le consistoire de Nyons et confirmées par le synode du même lieu. Les consistoires se sont pourvus au Conseil du roi contre cet arrêt, en soutenant qu'en matière de discipline réformée les synodes ont seuls le droit de juger en dernier ressort. Les agents du clergé catholique se joignent aux consistoires pour obtenir la cassation, et demandent qu'il soit déclaré en même temps que ces sortes d'appel ne peuvent être émises que dans les affaires concernant le culte catholique, puisque la religion prétendue 1675 6 avril.

1675 réformée n'étant pas reconnue par l'Etat, les décisions des synodes n'ont aucune valeur légale. — Le Conseil d'État adopte ces motifs, casse l'arrêt, défend à la Chambre de Grenoble, ainsi qu'à toutes autres, de recevoir à l'avenir des appels comme d'abus en matière de religion réformée et de souffrir que les décisions des synodes soient qualifiées du titre de *sentences*, et il permet aux personnes censurées de se pourvoir au Conseil par voie de plainte ou de requête.

21 avril. *Émeutes à Rennes et à Bordeaux contre les réformés.* — La populace et les écoliers de Rennes, excités par des agents restés inconnus, incendient le temple de Cleusné, où les réformés de la ville se réunissent habituellement, et le lendemain ils profanent les sépultures protestantes, enlèvent le cadavre d'un enfant, enterré depuis peu, et le livrent aux flammes. Le Parlement ne s'émeut pas, mais le Conseil d'État, saisi de la plainte, condamne la ville de Rennes à rebâtir le temple et transfère à Vannes le siége du Parlement de Bretagne. Des troubles semblables ayant éclaté vers le même temps à Bordeaux, son Parlement est envoyé à Condom.

30 juillet. *Le comte de Schomberg, réformé, est nommé maréchal de France.* — Longtemps la religion a été un obstacle à l'avancement militaire du comte. Le roi lui avait promis qu'il l'éléverait au maréchalat s'il consentait à se faire catholique; mais, à la suite de quelques conférences avec les docteurs chargés de le convertir, il avait définitivement refusé. Cependant après la mort de Turenne à Sasbach, le roi ayant besoin des talents du comte, la raison d'État l'emporte sur les scrupules religieux, et Schomberg est nommé maréchal de France. Il ne garde cette dignité que jusqu'à la révocation de l'Édit de Nantes. Son refus d'apostasier l'oblige à

quitter sa patrie adoptive, et il se rend successivement en Prusse, en Angleterre et en Portugal où sa réputation militaire va toujours en augmentant. 1675

Discours adressé au roi par le coadjuteur d'Arles (ancien évêque d'Uzès) au nom de l'assemblée du clergé. — Il remercie sa majesté « de la démolition de tant « de temples que la violence avoit érigés à l'idole du « mensonge,.... de la suppression de tant de colléges, « qui sont des séminaires de perdition, et il regarde ces « heureux commencemens comme des augures que le « roi donnera le dernier coup à l'hydre monstrueuse « de l'hérésie. » Il l'exhorte enfin « à la réformation « de ces édits et de ces déclarations que la seule « nécessité et le malheur des affaires avoient arrachés « de la main des rois, ses prédécesseurs. » 17 août.

Arrêt du Conseil portant censure des actes du synode provincial du Bas Languedoc, tenu à Uzès le 1.er mai 1675, et diverses injonctions générales. — Le synode est censuré pour s'être occupé d'affaires qui ne rentrent pas exclusivement dans les questions de discipline. Il est fait défense générale de tenir aucunes assemblées, même celles qu'on appelle de *notables* ou de députés de divers consistoires ou provinces, hors la présence d'un commissaire royal et avant d'en avoir obtenu la permission du roi. Il est aussi défendu d'imposer d'autres sommes que celles autorisées par les édits et déclarations, ni autrement qu'en la forme portée par ces édits et ordonnances. 20 nov.

Arrêt du Parlement de Grenoble qui, à la demande du chancelier d'Aligre, prononce la destitution de ses greffiers civil et criminel, tous deux réformés, et déclare qu'à l'avenir aucun protestant ne pourra obtenir de pareilles commissions. 20 déc.

Arrêt du Conseil qui casse les délibérations du synode 20 déc.

1675 *de la Basse Guyenne, en tant qu'elles ont été prises en l'absence du commissaire royal.*

27 déc. *Arrêt du Conseil faisant défense aux synodes qui se tiendront dans la province de Languedoc, de donner des ministres aux seigneurs de fiefs, et à ces derniers, de faire l'exercice dans leurs châteaux, s'ils le font seulement depuis deux ans, qu'après qu'ils auront justifié de leurs droits devant les commissaires exécuteurs de l'Édit, et rapporté une ordonnance qui leur en accorde la permission.* — Le motif officiel de cette décision, destinée à supprimer *l'exercice personnel* (voy. 9 février 1674) est «que le nombre des exercices personnels «a fort augmenté dans tous les colloques, au lieu que «dans *la table* où il n'y avoit autrefois que huit ministres «de fiefs, il y en a maintenant douze, outre qu'il «en a été érigé dans des lieux où il n'y en avoit pas «auparavant.» — L'on appelle *table,* le tableau indiquant toutes les églises ressortissant de la circonscription d'un synode provincial.

1676 *Arrêt du Conseil qui casse une délibération prise au*
26 fév. *synode provincial de Nyons.* — Ce synode avait, sous la date du 7 avril 1668, rendu une sentence concernant une affaire litigieuse déjà soumise à la juridiction ordinaire. Appel comme d'abus en avait été interjeté et l'arrêt intervenu avait été cassé par le Conseil d'État, par le motif que les synodes ne sont pas une autorité dans l'État et qu'il n'y a pas lieu de se pourvoir contre leurs décisions autrement que par le recours au roi. Le Conseil, tout en réformant la sentence du synode, lui fait défense de ne plus prendre, à l'avenir, connaissance d'aucun fait dont les juridictions ordinaires seront saisies.

15 avril. *Arrêt du Conseil qui étend à tout le royaume les prescriptions de l'arrêt du 27 décembre 1675, spécial à la*

province de Languedoc, en ce qui concerne les ministres des fiefs, et défend en outre à ces ministres d'assister aux synodes provinciaux. — En cas de contravention, ceux de la religion prétendue réformée sont menacés « d'estre déchus des graces et concessions qui leur ont « été accordées. » 1676

15 avril. *Arrêt du Conseil portant qu'il sera permis aux ministres de résider en tel lieu qu'ils estimeront le plus commode, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.*— Cette concession est arrachée au Conseil par les plaintes réitérées des consistoires et des synodes. (Voy. 24 avril 1665 et les dates indiquées.)

4 mai. *Arrêt du Conseil qui casse les actes d'un colloque tenu à Bais, en Vivarais, sans autorisation préalable et hors la présence d'un commissaire du roi.* — Le colloque s'était assemblé pour examiner la conduite de Jean Poudrel, ministre à Bais, et l'avait interdit de ses fonctions en chargeant les ministres du ressort de prêcher alternativement à sa place, ce qui était défendu par les articles 13 et 16 de la déclaration du 1er février 1669.

17 juillet. *Arrêt du Conseil contre le ministre la Conseillère, d'Alençon.* — Le capucin Hiérothé ayant dénoncé ce ministre pour avoir prêché que les catholiques adorent le pape, et, en parlant du Roi, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, le Conseil, sans entendre la défense de la Conseillère, le condamne à se rétracter en présence du capucin, de l'intendant, des ministres, de tout le consistoire et de vingt des principaux chefs de famille, et l'interdit de ses fonctions pendant six mois, qu'il doit aller passer à Nantes. L'arrêt est exécuté avec une grande solennité.

21 août. *Arrêt du Conseil relatif aux réformés de la province de Sedan.* Il est fait défense aux ministres de prendre

1676 le titre de ***Ministres de la parole de Dieu*** (***Verbi Dei ministri***), et d'accepter dans les actes publics la qualification de ***Pasteurs très-vigilants*** (***Pastores vigilantissimi***). L'arrêt applique à Sedan les défenses générales faites aux réformés des autres provinces d'induire les catholiques à se convertir, de baptiser les enfants dont les pères sont morts catholiques, de faire prêcher les proposants dans les temples, d'étaler des viandes les jours d'abstinence, etc. (Voy. 20 janvier 1673.)

28 août. ***Arrêt du Conseil sur la conversion des enfants réformés dans la principauté de Sedan.*** — En 1644, au moment de leur réunion à la France, les habitants de la principauté de Sedan professaient presque tous le culte réformé. Pour les ramener à la religion catholique, il était indispensable d'employer des moyens extraordinaires, puisque la foi protestante de la population était entretenue par ses relations avec ses voisins de la Hollande et de l'Allemagne. C'est pour vaincre ces difficultés que le clergé établit à Sedan même une maison ***de la propagation de la foi***, chargée d'attirer chez elle les jeunes filles, ayant l'âge légal, et de les convertir par tous les procédés usités en pareilles circonstances. Les plaintes des pères de famille étant devenues très-nombreuses, puisqu'on leur refusait jusqu'à l'autorisation de visiter leurs enfants et de s'enquérir auprès d'eux des motifs de leur désertion du domicile paternel, l'arrêt qui intervient défend d'obliger ces filles à voir leurs parents avant l'abjuration, mais ordonne que la supérieure de la maison, aussitôt qu'elle en aura reçu une, en avertira le lieutenant général ou tout autre juge, lequel, accompagné du procureur du roi, ira recevoir la déclaration d'âge, constatera les motifs de conversion et en donnera connaissance aux parties intéressées, c'est-à-dire,

aux parents ou aux tuteurs. (Voy. 20 janvier 1673 et les dates citées.) 1676

Arrêt du Conseil qui accorde aux nouveaux convertis du Languedoc l'exemption d'être chargés des fonctions de séquestre, tuteur, curateur ou commissaire pendant trois ans, à partir de leur conversion. (Voy. 6 août 1666 et 24 mars 1673.) 9 octobre.

Arrêt du Conseil sur partage des commissaires qui supprime l'exercice et ordonne la démolition des temples à Parey-le-Monial et à Vaujoncourt (?), tous deux en Bourgogne. 2 déc.

Nombreux détournements d'enfants, à l'effet de les faire catholiques. — L'âge fixé pour les conversions n'arrête plus ces détournements, qui se pratiquent surtout à Loudun, à Angers et à Tours.

Lettre de Pelisson, réformé converti et banquier, à l'évêque de Grenoble sur le taux de l'achat des conversions. — Pour accélérer les conversions, le cardinal le Camus, évêque de Grenoble, a imaginé de les acheter à deniers comptants, et le roi a approuvé ce projet. Il institue à cet effet une caisse spéciale, dont Pelisson obtient la direction, et qui est alimentée par les revenus des abbayes de Saint-Germain-des-prés et de Cluny, et par le tiers des économats, c'est-à-dire, des revenus des bénéfices qui tombent en régale (au trésor) pendant les vacances des titulaires. Le taux ordinaire de chaque conversion est de 20, 30, 40 et 50 livres, et l'on ose se vanter d'en avoir obtenu, par ce moyen, jusqu'à huit cents, moyennant la somme de 6000 livres. Pelisson écrit à l'évêque que « les prélats « du Languedoc qui entreront charitablement dans ces « sortes de soins, ne pourront mieux faire leur cour au « roi devant les yeux de qui les listes des convertis « devront passer. » Il ajoute que « les agents ne devront 1677 12 juin.

1677 «pas donner au delà de cent livres pour une conversion, «à moins qu'il ne s'agisse de quelque personne «marquante.» — Le scandale de ces conversions se répand dans tout le royaume et devient une affaire de spéculation pour des hommes éhontés qui, allant de province en province, multiplient leurs abjurations et parviennent ainsi à escroquer l'argent destiné à l'achat des consciences.

23 juillet. ***Arrêt du Conseil qui ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la décision par laquelle les ministres des fiefs sont exclus des synodes.*** (Voy. 9 février 1674, 27 décembre 1675 et 15 avril 1676.)

25 juillet. ***Arrêt du Conseil sur les conversions des catholiques à la religion réformée tentées à la Rochelle et autres lieux.*** — «Sur ce qui a été remontré au roi, étant en «son Conseil, que par les édits et déclarations de S. M. «qui laissent la liberté de la R. P. R. en ce royaume, «il n'y en a aucun qui permette aux catholiques de se «pervertir à ladite R. P. R. Néanmoins, S. M. est «informée que, dans le pays de Saintonge, Aunis, «Brouage, îles d'Oleron et Ré, ville et gouvernement de «la Rochelle, les plus puissans des lieux pervertissent «tous les jours des catholiques, soit sous prétexte de «mariage, soit par menaces de ne les point employer «à gagner leur vie, en sorte qu'il se trouve toujours «quelques malheureux qui se laissent persuader «non-seulement à la malice des ministres de ladite «religion, lesquels mettent tout en œuvre pour en «venir à bout et qui se servent même des imposi«tions qu'ils font à leur fantaisie pour corrompre des «pauvres catholiques, auxquels ils font entendre des «choses extraordinaires contre la religion catholique; «ce qui est contre les dispositions de l'article 18 de «l'Édit de Nantes, de l'Arrêt du Conseil du 3 novembre

«1664 (voir à cette date), donné en pareil cas, qui 1677
« défend expressément les subornations, et encore de
« ce qui est porté par les déclarations données en con-
« séquence. A quoi étant nécessaire de pourvoir, etc. »
La peine encourue est de mille livres d'amende et de
punition rigoureuse (arbitraire).

Arrêt du Conseil, confirmatif d'un arrêt du Parlement de Rouen, par lequel Jean Fourgon de ladite ville avait été condamné en 20 livres d'amende pour avoir manqué de respect au Saint-Sacrement rencontré dans la rue, avec défense de récidive, sous peine corporelle. — Fourgon s'était découvert en présence du Saint-Sacrement, mais il avait refusé de se mettre à genoux. Le Parlement l'avait non-seulement condamné, mais, par voie réglementaire, il avait enjoint à tous les réformés de se mettre à genoux lors du passage du Saint-Sacrement, et cet arrêt avait été rendu public par des affiches apposées en grand nombre. Le Conseil, saisi du pourvoi, maintient la condamnation, mais annule la partie réglementaire et ordonne que les articles 35 de la déclaration du 2 avril 1666 et 33 de celle du 1.er février 1669 continueront à être exécutés selon leur forme et teneur. (Voir à ces dates.) 6 août.

Arrêt du Conseil sur partage des commissaires, qui renouvelle la défense faite aux ministres de prendre d'autre titre que celui de Ministres de la religion prétendue réformée, *et de donner à ceux de ladite religion la qualité de* fidèles. (Voy. art. 5 et 8 de la déclaration du 2 avril 1666; 5 et 7 de celle du 1.er février 1669; 25 février 1671 et 21 août 1676.) 11 sept.

Arrêt du Conseil qui dispense provisoirement le ministre Fleury, nommé à Saint-Lô, de prêter serment de fidélité au roi. — Le serment des ministres n'a été exigé qu'à de certaines époques, et les réformés ne s'y 1678 7 janv.

1678 sont pas refusés, pensant que l'accomplissement de cette formalité les rehaussait aux yeux du Gouvernement et des catholiques. La cour impose le serment à des hommes auxquels elle ne reconnaît aucun caractère public, et Fleury ne doit sa dispense temporaire qu'aux observations qui ont été faites à ce sujet. (Voyez 16 janvier 1636.)

22 janv. *Arrêt du Conseil qui enjoint au ministre Dupont de résider au lieu de la Sauvetat (Lot-et-Garonne), où il est autorisé à prêcher et de quitter la ville d'Aymet, sa demeure, où l'exercice est interdit* (voy. 19 septembre 1671). — Cet arrêt, rendu contrairement aux dispositions de celui du 15 avril 1676 (voir à cette date) est motivé sur les défenses faites aux ministres par les déclarations précédentes, de résider ailleurs qu'aux lieux auxquels ils sont attachés.

8 févr. *Arrêt du Parlement de Paris qui condamne Marie de La Fond, femme de Paul Richard, cordonnier à Paris, au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens pour crime de relaps.*

12 sept. *Arrêt du Parlement de Grenoble qui accorde à Matthieu de Montet, nouveau converti, un sursis de trois ans pour le paiement de ses dettes.* — La dispense du paiement des dettes, accordée aux nouveaux convertis du Languedoc par l'arrêt de 6 août 1666 et à ceux de la Guyenne par celui du 21 janvier 1668 (voir à ces dates), s'étend peu à peu à la France entière; c'est un appât offert aux débiteurs peu scrupuleux.

Le marquis de Ruvigny se démet en faveur de son fils, Henri, des fonctions de député général. — Une lettre de cachet adressée au consistoire de Charenton apprend cette mutation aux réformés. — Ruvigny, fils, quoique seulement âgé de 30 ans, s'attire bientôt l'estime et la confiance de ses coreligionnaires. Il reste

leur député général jusqu'à la révocation de l'Édit de 1678
Nantes, et, refusant de se convertir, il passe en Angleterre, où, sous le nom de comte de Galloway, il est chargé des plus hautes fonctions, comme général d'armée, et comme vice-roi d'Irlande. Il meurt en 1720, à l'âge de 73 ans.

Conférences entre Bossuet, évêque de Meaux, et le ministre Claude de Paris.

Traité de paix de Nimègue.—Les traités de Munster 1679
et d'Osnabruck sont confirmés et ratifiés par ce traité. 5 févr.
Il termine la lutte engagée huit ans auparavant contre la Hollande, lutte qui a élevé si haut la gloire militaire de Louis XIV, et que bientôt il a été obligé de soutenir contre l'Europe coalisée.

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la 27 févr.
démolition du temple à Landreville (Aube).

Arrêts du Conseil qui interdisent l'exercice et ordonnent 7 mars.
la démolition des temples à Saint-Naufary (Tarn-et-Garonne), diocèse de Montauban, à Saint-Voy et à Chambon (Haute-Loire), diocèse du Puy, et à Saint-Paul-cap-de-Joux (Tarn), diocèse de Lavaur.

Arrêts du Conseil qui suppriment l'exercice et ordon- 13 mars.
nent la démolition des temples à Lieurat, Clarence, Saint-Antoine et le Bruits (Gers), tous du diocèse de Périgueux et à Saint-Aulaye (Dordogne).—Dans cette dernière localité la maison qui a servi de temple est convertie en hôpital, placé sous la direction du curé, ainsi que des officiers de justice, et le revenu qui appartenait au consistoire et était affecté à l'entretien du ministre, lui est laissé pour les pauvres. — L'on prépare ainsi la loi qui, bientôt, affectera aux hospices les immeubles et la fortune mobilière des églises interdites.

Déclaration contre les relaps. — Après avoir visé les 15 mars.

1679 déclarations d'avril 1663, 20 juin 1665 et 2 avril 1666 (voir à ces dates), le roi se plaint de ce que la peine du bannissement perpétuel prononcée contre les relaps, est une peine insuffisante, puisque «les con-«damnés passent à Orange, à Avignon et à Genève «pour retourner dans leur première erreur.» En conséquence, il ordonne que «lorsqu'aucuns de sesdits «sujets de la religion prétendue réformée qui en auront «une fois fait abjuration pour professer la religion catho-«lique, apostolique et romaine, ou qui, étant engagés «dans les ordres sacrés de l'Église ou liés par des vœux «des maisons religieuses, quitteront la religion catho-«lique pour reprendre la prétendue réformée, seront «condamnés non-seulement audit bannissement hors «du royaume, mais aussi à faire amende honorable, «ainsi qu'il est accoutumé, avec confiscation de leurs «biens à qui il appartiendra, sans que ladite peine «puisse être censée comminatoire.» Cette déclaration est rendue exécutoire dans la province d'Alsace par son enregistrement au Conseil souverain, le 24 avril suivant.

20 mars. *Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition des temples de Roche-Vaucourt (?) et de Sales (Haute-Garonne).* — Le revenu du second est abandonné à l'hôpital d'Angoulême.

27 mars. *Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition des temples de Baye (Lot) et des Pincard (?).*

19 juin. *Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la démolition du temple à Ponchat (Dordogne).*

21 juill. *Arrêt du Conseil portant interdiction d'exercice et démolition des temples à la Force et à Eyraud (Dordogne).*

31 juill. *Arrêt du Conseil qui fait défense aux ministres de la religion prétendue réformée de faire des prêches et à toutes personnes de s'assembler dans les temples, ni ailleurs, les jours que les archevêques et les évêques*

font leurs visites, en personne, èsdits lieux. — Le préambule porte que «les ministres affectent d'ordi-«naire de faire leurs prêches dans le même tems que «les archevêques et évêques visitent les églises et sont «occupés à faire leurs fonctions épiscopales, ainsi «qu'il est arrivé depuis peu en la province de Langue-«doc.» Il sera procédé contre les contrevenants, comme perturbateurs du repos public. 1679

juillet. *Édit qui supprime les Chambres de l'Édit pour les incorporer aux Parlements* (voy. 21 janvier 1669). — Après la suppression des Chambres de l'Édit de Paris et de Rouen, il n'en restait que trois, celles de Bordeaux, de Grenoble et de Toulouse; cette dernière avait son siége à Castelnaudary (voy. 31 octobre 1670). L'édit, sans s'occuper des deux premières, qu'il suppose supprimées de fait, règle l'incorporation au Parlement de Toulouse de la Chambre établie à Castelnaudary. Les conseillers protestants sont attachés aux Chambres des enquêtes et de la Tournelle, et il leur est défendu d'entrer dans la grand'Chambre. — L'exposé de cette ordonnance fait connaître l'esprit qui l'a dictée. Le roi y dit que la création des Chambres de l'Édit vient de ce que «le roi Henri IV le Grand, con-«noissant que la haine que les guerres civiles avoient «excitée dans l'esprit de ses sujets à l'occasion de la «religion prétendue réformée, faisoit appréhender à «ceux de ladite religion le ressentiment des officiers «de justice dans les affaires concernant les intérêts de «leurs familles,.... que l'intention du roi Henri avoit «été d'incorporer ces chambres aux Parlemens des-«quels elles ont été tirées quand les causes qui avoient «donné lieu à leur établissement auroient cessé,.... «mais que les troubles religieux qui n'ont été apaisés «que par l'édit de pacification donné à Nîmes par

1679 «Louis XIII au mois de juillet 1629, n'auroient pu «permettre de rien changer à cet établissement; mais «à présent, considérant qu'il y a cinquante années «qu'il n'est point survenu de nouveau trouble causé «par ladite religion, et que, par ce long tems, les «animosités qui pourroient être entre nos sujets de «l'une et l'autre religion sont éteintes, nous avons cru «ne pouvoir rien faire de mieux que de supprimer les-«dites Chambres et les réunir auxdits Parlemens, tant «pour effacer entièrement la mémoire des guerres «passées, que pour faciliter l'administration de la «justice en ôtant le prétexte à nos sujets catholiques «de se servir du nom et des priviléges desdits de la «religion prétendue réformée pour perpétuer les «procès dans les familles par des évocations ou par «des règlemens de juges.» — Il était difficile de mieux déguiser, sous une apparente sollicitude, les motifs d'une mesure destinée à enlever aux protestants l'une des garanties les plus importantes de celles que leur avait assuré l'Édit de Nantes.

7 août. *Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition du temple de la Linde (Dordogne).*

18 sept. *Arrêt du Conseil qui ordonne que le temple de la Madeleine, faubourg de Bergerac (Dordogne) sera démoli et interdit l'exercice public en ladite ville.*

10 oct. *Déclaration portant que les actes d'abjuration seront remis entre les mains du procureur du roi du siége royal où est situé le siége de l'archevêché ou de l'évêché où l'abjuration sera faite.* — Cette déclaration a pour but de faciliter la recherche et la punition des relaps. Elle tend, en même temps, à enlever aux ministres, qui recevront des convertis dans leurs temples, l'excuse de bonne foi, puisqu'elle ordonne que les actes d'abjuration seront signifiés, à la requête du procureur du

roi, aux ministres et aux consistoires des lieux où les convertis faisaient auparavant leur résidence et l'exercice de la religion. 1679

Déclaration portant défense à ceux de la religion prétendue réformée, de tenir des synodes sans la permission du roi et sans l'assistance d'un commissaire qui sera nommé par Sa Majesté. — Il y est dit, que le roi Henri IV, par l'article 34 des articles secrets de l'Édit, a permis la tenue des consistoires, colloques et synodes provinciaux et nationaux, mais que Louis XIII ayant reconnu que, sous la tolérance desdites assemblées, ceux de la religion prétendue réformée « se licencient « d'y introduire des gens de toute condition et même « d'y traiter des affaires politiques, ... a fait expédier « la déclaration du 17 avril 1623 (voir à cette date), « portant qu'à l'avenir il ne sera convoqué ni tenu « aucune assemblée par lesdits de la religion prétendue « réformée sans qu'il n'y eût été nommé auparavant un « officier de ladite religion pour y assister et voir s'il « n'y seroit traité et proposé d'autres affaires que de « celles qui sont permises par lesdits édits ; ce qui a été « observé jusqu'à présent ; mais comme le roi est « informé qu'il est arrivé qu'aucun des commissaires de « ladite religion prétendue réformée ont, dans quelques « rencontres, eu la foiblesse, par condescendance « pour ceux de leur religion, d'omettre d'employer « dans leurs procès-verbaux tout ce qui s'étoit passé « dans lesdits synodes » ... il ordonne que les colloques et synodes ne pourront être tenus qu'après autorisation et en présence d'un commissaire nommé par le roi « soit de la religion prétendue réformée ou de « la religion catholique, apostolique et romaine, selon « et ainsi qu'il l'estimera à propos, pour prendre garde « qu'il ne sera parlé, ni traité auxdites assemblées 10 oct.

1679 « d'autres matières que de celles qui sont permises par « les édits et qui concernent purement la discipline de « ladite religion prétendue réformée, comme aussi « qu'il n'y entre, ni soit admis aucun ministre des « lieux où l'exercice d'icelle a été interdit et les temples « démolis, sur peine, en cas de contravention, d'être « déchus des grâces et concessions qui leur ont été « accordées par lesdits édits, et de nullité des actes et « délibérations. » — C'est à partir de ce moment que l'on voit des commissaires catholiques assister aux réunions des consistoires et des synodes. (Voy. 17 avril 1623.)

6 nov. *Arrêt du Conseil portant défense à tous seigneurs haut justiciers d'établir dans leurs terres des officiers autres que catholiques.* — Les Parlements de Toulouse et de Bordeaux avaient pris l'initiative de l'exclusion des protestants de toute fonction judiciaire. Par leurs arrêts des 5 février 1665 (voir à cette date), 5 mai et 27 novembre 1667, 28 juin 1673, 28 février et 28 juillet 1679, ils avaient enjoint aux seigneurs de remplacer les juges protestants par des magistrats catholiques et menacé de diverses peines ceux qui oseraient continuer à rendre la justice. Sur les pourvois au Conseil, les premiers de ces arrêts avaient été cassés par décisions des 21 février 1668 et 6 décembre 1673. Mais les Parlements ayant persisté dans leur jurisprudence, le député général de Ruvigny s'est de nouveau pourvu au Conseil dans l'intention d'obtenir un arrêt solennel qui consacrât de nouveau les droits fondamentaux concédés aux réformés par l'Édit de Nantes. Loin d'accorder cette confirmation, Louis XIV ordonne l'exécution des dernières décisions des deux Parlements, et « conformément à iceux, fait très- « expresses défenses à tous seigneurs haut justiciers, soit

« catholiques, soit de la religion prétendue réformée, 1679
« d'établir dans leurs terres des officiers autres que des « catholiques, à peine de 4000 livres d'amende, dépens « et dommages et intérêts. »

Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne 13 nov.
la démolition des temples à Chefresne (Manche) et à Groucy (?), diocèse de Coutances.

Déclaration qui renvoie aux grandes Chambres des 15 nov.
Parlements de Guyenne, de Languedoc et de Dauphiné, toutes les affaires autrefois attribuées aux Chambres de l'Édit. — Cet acte du Pouvoir souverain continue la violation de l'Édit de Nantes déjà commencée par l'édit de juillet dernier (voir à cette date), par lequel les chambres mi-parties ont été supprimées comme désormais inutiles, et qui enlève aux réformés jusqu'à la possibilité de trouver des coreligionnaires parmi leurs juges, puisque les conseillers protestants ont été répartis dans les chambres des enquêtes et de la Tournelle, sans pouvoir entrer dans les grandes Chambres, où il ne se trouve que des catholiques, et, en partie, des ecclésiastiques ou conseillers clercs.

Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne 27 nov.
la démolition des temples à Sainte-Honorine et Atsys, au village de Monts (Calvados), la Scelle (?) et Colombières (Calvados), tous du diocèse de Bayeux.

Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne 11 déc.
la démolition du temple de Basly (Calvados).

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice et ordonne la 18 déc.
démolition du temple aux Essarts (Eure), diocèse de Bayeux.

Arrêt du Parlement de Paris portant défense à tous 1680
seigneurs ayant justice, soit qu'ils soient catholiques ou 11 janv.
de la religion prétendue réformée, d'établir dans leurs terres aucuns officiers de ladite religion prétendue

1680 *réformée.* (Voyez 6 novembre 1679 et les dates citées.) — Le procureur général a exposé « qu'il arrive tant « d'inconvéniens dans l'ordre de la police, soit pour l'ob- « servation des fêtes, la liberté d'aller dans les cabarets « pendant la célébration du service divin, soit pour la « vente de la viande dans les tems d'abstinence, dans « les lieux où les juges et procureurs fiscaux font pro- « fession de ladite religion prétendue réformée, qu'il « supplie la cour d'empêcher la continuation de ce « désordre. » Sur quoi, la cour « fait défense à tous « seigneurs ayant justice, soit qu'ils soient catholiques « ou de la religion prétendue réformée, d'établir dans « leurs terres aucuns officiers de la religion prétendue « réformée, à peine de perdre, pour cette fois, le droit « de nommer auxdites charges, auxquelles il sera com- « mis un officier catholique par le lieutenant général « du bailliage royal dans le ressort duquel lesdites terres « sont situées, sur la réquisition des substituts du pro- « cureur général du roi auxdits siéges et de 3000 livres « d'amende. »

20 févr. *Déclaration portant défense à ceux de la religion prétendue réformée, de faire les fonctions de sages-femmes.* — L'exposé porte « que le roi a été informé « qu'il se commet beaucoup d'abus par ceux de la « religion prétendue réformée de l'un et l'autre sexe « qui se mêlent d'accoucher et de faire les fonctions « de maîtresses sages-femmes, en ce que, suivant les « principes de leur religion, ne croyant pas le bap- « tême absolument nécessaire, et ne pouvant pas, « d'ailleurs, ondoyer les enfans, parce qu'il n'est « libre qu'aux ministres de baptiser, et même dans les « temples, quand il arrive que des enfans sont en péril « de la vie, l'absence desdits ministres ou l'éloigne- « ment des temples, causent souvent leur mort, sans

« qu'ils ayent reçu le baptême; qu'il arrive encore que, 1680
« lors lesdits de la religion prétendue réformée sont
« employés à l'accouchement de femmes catholiques,
« quand ils connoissent qu'elles sont en danger de vie,
« comme ils n'ont pas de croyance aux sacremens, ils
« ne les avertissent pas de l'état où elles se trouvent,
« en sorte qu'elles meurent sans que lesdits sacremens
« leur ayent été administrés. A quoi voulant pourvoir
« et empêcher, en même tems, que les enfans illégi-
« times dont on cache la naissance et dont l'éducation
« est ordinairement confiée à ceux qui accouchent les
« mères, s'ils font profession de la religion prétendue
« réformée, ne les instruisent dans ladite religion,
« bien que les père et mère fassent profession de la
« religion catholique, apostolique et romaine » ....
ordonne : « qu'aucune personne, de quelque sexe
« qu'elle soit, faisant profession de la religion préten-
« due réformée, ne puisse dorénavant se mêler d'ac-
« coucher les femmes, tant de la religion catholique,
« apostolique et romaine que de la religion prétendue
« réformée, leur faisant très-expresses inhibitions et
« défenses de s'y immiscer à peine de 3000 livres
« d'amende et d'être procédé extraordinairement contre
« les contrevenans, et, ce faisant, déroge à l'article
« 30 de la déclaration du 1.er jour de février 1669 (voir
« à cette date), par laquelle il a été ordonné que ceux
« de la religion prétendue réformée seront admis et
« reçus à tous les arts et métiers dans les formes ordi-
« naires des apprentissages et chefs-d'œuvre dans les
« lieux où il y a maîtrise. »

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice dans la ville 30 mai.
et faubourg de Vire (Calvados), et ordonne la démolition des temples de Sainte-Mère-Église (Manche) et de Fresnes (Calvados ou Eure).

1680 *Règlement des fermes, arrêté à Fontainebleau.* —
11 juin. L'article 1.er porte : « Sa Majesté veut que les seuls « catholiques, apostoliques et romains soient admis dans « les fermes, soit comme adjudicataires, soit comme « participans ou intéressés. » Et l'article 10 : « Comme « aussi d'admettre dans les sous-fermes, ni se servir « d'aucuns directeurs, contrôleurs, commis, capitaines, « brigadiers, archers et gardes établis pour la conser- « vation des droits desdites fermes et de tous autres « employés à la direction et économie d'icelles, qui « soient de la religion prétendue réformée, Sa Majesté « voulant que les seuls catholiques, apostoliques et « romains soient employés à la régie et direction de ses « fermes. »

juin. *Édit portant défense aux catholiques de quitter leur religion pour professer la religion prétendue réformée.* — Les motifs insérés au préambule sont « que l'Édit « de Nantes n'a été accordé que sur les seules instances « des religionnaires ; que l'aversion des catholiques « contre la religion prétendue réformée et ceux qui « la professent, a été augmentée par les libertés « qu'on leur a concédé ; que, cependant, il est arrivé « que des catholiques se sont prévalus eux-mêmes de « la concession de ces libertés pour passer à la religion « prétendue réformée, à quoi ils sont portés, le plus « souvent, par séduction, ou par l'intérêt imaginaire « de leur fortune ; que, pour empêcher la continuation « de ce scandale, le roi ordonne, *en confirmant « en tant que besoin est ou seroit, l'Édit de Nantes ou « autres déclarations, ou arrêts donnés en conséquence,* « que ses sujets, de quelque condition, qualité, âge ou « sexe qu'ils soient, faisant profession de la religion « catholique, apostolique et romaine, ne puissent jamais « la quitter pour passer à la religion prétendue

« réformée, pour quelque cause, raison, prétexte ou 1680
« considération que ce puisse être; voulant que les « contrevenans soient condamnés à faire amende ho-« norable et au bannissement perpétuel du royaume, « et que leurs biens soient confisqués; défend aux « ministres de ladite religion prétendue réformée, de « recevoir ci-après aucun catholique à faire profession « de la religion prétendue réformée, et tant à eux « qu'aux anciens des consistoires, de les souffrir dans « leurs temples ou assemblées, à peine auxdits mi-« nistres d'être privés pour toujours de faire aucune « fonction de leur ministère dans le royaume et d'in-« terdiction pour jamais de l'exercice de la religion « dans le lieu où un catholique aura été reçu à faire « profession de ladite religion. » (Voy. 1662, page 74; 3 novembre 1664; 1665, page 94; 16 février 1671 et 23 juillet 1677.)

Arrêt du Parlement de Bordeaux contre Élie Merlet, 5 juillet.
ministre à Saintes. — Merlet avait publié une *Réponse générale* au livre d'Antoine Arnauld, intitulé : « *Le renversement de la morale de Jésus-Christ par les* « *Calvinistes.* » Cet ouvrage avait excité la colère du clergé contre le ministre assez courageux pour attaquer ouvertement un écrit *du grand Arnauld,* qui passait alors pour être l'oracle et le défenseur éloquent de la théologie catholique, mais qui, depuis, fut persécuté et banni comme partisan des doctrines de Jansénius. L'arrêt, qui est exécuté dans toutes ses parties, porte, que Merlet sera conduit, les fers aux pieds, à l'audience de la cour pour déclarer, à genoux, que « témérairement, « inconsidérément et malicieusement, il a composé son « livre et prêché en termes contraires à l'Édit; qu'il en « est bien marri et qu'il en demande pardon à Dieu, au « roi et à justice. » Il est, en outre, chassé à perpétuité

1680 du royaume, condamné en mille livres d'amende et son écrit brûlé en place publique.

17 août. *Arrêt du Conseil, portant défense aux receveurs généraux des finances de traiter du recouvrement des tailles des élections avec aucune personne de la religion prétendue réformée, ni d'employer audit recouvrement aucuns commis et huissiers de ladite religion.* Cet arrêt étend les dispositions des articles 1 et 10 du règlement sur les fermes, du 11 juin de cette année (voir à cette date), aux recettes générales des finances et aux recettes particulières des tailles.

23 août. *Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne la destitution des officiers de justice subalternes faisant profession de la religion prétendue réformée.* — Cet arrêt est rendu sur les conclusions conformes de l'avocat général Omer Talon, et consacre le principe, que l'arrêt du Parlement du 11 janvier de cette année (voir à cette date) ne régit pas seulement l'avenir, mais a un effet rétroactif, en ce sens que, quelle que soit la position des officiers subalternes de justice nommés par les seigneurs, ils sont tenus de cesser immédiatement leurs fonctions, sous peine d'être destitués, quand même ils auraient acquis leurs offices à prix d'argent sauf à eux à en demander le remboursement.

18 nov. *Arrêt du Conseil portant qu'il sera compté par-devant les intendants des deniers imposés par les consistoires sur les sujets de la religion prétendue réformée, depuis l'année 1670 jusqu'à la présente année.* (Voy. 5 octobre 1663, 3 novembre 1664 et 9 novembre 1670.) — L'arrêt du 9 novembre 1670, qui avait ordonné que les protestants rapporteront par-devant les commissaires royaux les états de recette et de dépense des sommes qu'ils se sont imposées conformément à l'article 33 des articles particuliers de l'Édit, est resté sans exécution.

Le Conseil d'État, en signalant l'inobservation de la loi, 1680
déclare, en même temps, que l'argent a été employé à d'autres usages que ceux permis par les édits et déclarations, et que ces impôts ont été si nombreux, qu'ils ont provoqué des plaintes. Pour remédier à cet état de choses et pour empêcher que les sommes destinées à l'entretien du culte ne puissent en être diverties, le roi ordonne qu'il sera justifié de leur emploi depuis 1670, sous peine d'interdiction de toute imposition pour l'avenir.

Arrêt du Conseil qui accorde à tous ceux de la religion prétendue réformée qui ont fait ou feront ci-après abjuration de ladite religion, terme et délai de trois ans pour le paiement du capital de leurs dettes. — Le Gouvernement étend ainsi à toute la France l'exemption déjà accordée aux nouveaux convertis du Languedoc, de la Guyenne et du Dauphiné. (Voy. 16 août 1666, 21 janvier 1668, 9 octobre 1676 et 12 septembre 1678.) 18 nov.

Déclaration portant que les juges ordinaires iront chez ceux de la religion prétendue réformée qui seront malades, pour savoir s'ils veulent mourir en ladite religion. — Il y est dit que le roi ayant reçu de nombreuses plaintes au sujet des violences exercées par ceux de la religion prétendue réformée sur leurs malades pour les empêcher de rentrer avant leur mort dans le sein de l'Église, il s'est cru engagé à publier l'article 48 de la déclaration du 2 avril 1666 (voir à cette date) qui a permis aux curés, assistés d'un magistrat, de se présenter chez les malades pour recevoir leurs déclarations; mais que les religionnaires, à leur tour, lui ont exposé que les curés abusent de cette permission en faisant des exhortations, ce qui est contraire à l'article 4 des articles particuliers de l'Édit; qu'il s'est alors déterminé à modifier la déclaration de 19 nov.

1680 1666 par l'article 41 de celle du 1.er février 1669 (voir à cette date), en défendant aux curés d'entrer chez les malades, à moins d'être appelés par eux; que cependant les religionnaires ont recommencé leurs violences à l'égard des malades de leur religion, et que, voulant pourvoir à la sûreté desdits malades, sans porter atteinte à l'Édit de Nantes, il ordonne: « que les baillis, « sénéchaux et autres juges royaux des lieux et ceux « des justices seigneuriales qui auront avis qu'aucuns « des sujets de ladite religion prétendue réformée, « demeurant esdits lieux, seront malades ou en danger « de mourir, seront tenus de se transporter vers lesdits « malades, assistés du procureur du roi ou du procu- « reur fiscal et de deux témoins, pour recevoir leur « déclaration et savoir d'eux s'ils veulent mourir en « ladite religion, et en cas que lesdits de la religion « prétendue réformée désirent de se faire instruire en « la religion catholique, le roi veut que lesdits juges « fassent venir sans délai et au désir desdits malades, « les ecclésiastiques ou autres qu'ils auront demandés, « sans que leurs parens ou autres y puissent donner « aucun empêchement. » (Voy. encore 12 mai 1665.)

novembre. *Édit portant défense aux catholiques de contracter mariage avec ceux de la religion prétendue réformée.* L'édit est motivé sur ce que les canons des conciles ont condamné les mariages des catholiques avec les hérétiques comme un scandale public et une profanation visible d'un sacrement auquel Dieu a attaché des grâces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont essentiellement hors de la communion. — Le dispositif de l'édit est conçu ainsi qu'il suit : « Voulons qu'à « l'avenir nos sujets de la religion catholique, aposto- « lique et romaine ne puissent, sous aucun prétexte « que ce soit, contracter mariage avec ceux de la reli-

« gion prétendue réformée, déclarant lesdits mariages 1680
« non valablement contractés et les enfans qui en pro-
« viendront illégitimes et incapables de succéder aux
« biens meubles et immeubles de leurs pères et mères. »
— L'édit est enregistré au Parlement le 2 décembre suivant et au Conseil souverain d'Alsace le 12 juillet 1685.

Arrêt du Parlement de Paris qui étend aux greffiers, notaires, procureurs et sergents de la religion prétendue réformée, dans les justices des seigneurs haut-justiciers, les dispositions de l'arrêt du 23 août précédent (voy. à cette date) et prononce la destitution des officiers des justices desdits seigneurs. 2 déc.

Arrêt du Conseil qui supprime l'exercice et ordonne la démolition du temple de Condé-sur-Noireau (Calvados). 16 déc.

Arrêt du Conseil qui ordonne la démolition du temple de Saint-Hippolythe, dans les Cévennes. — Un réformé, en sortant du temple, oublie de se découvrir au passage du Saint-Sacrement. Le prêtre irrité le frappe au visage : de là une longue procédure qui aboutit à l'interdiction de l'exercice et à la démolition du temple. La communauté entière est ainsi privée des secours spirituels, en punition d'une faute toute personnelle d'un de ses membres. 1681 24 févr.

Voies de fait exercées sur les réformés de Grenoble. La population catholique, excitée par les prédications et les exhortations des missionnaires, brise les portes du temple, brûle la Bible et commet de nombreux excès, qui ne sont ni réprimés, ni punis. fin février.

Arrêt du Parlement de Paris contre Antoine Vanier, le jeune, de la religion prétendue réformée, demeurant à Anthon (Haute-Saône ou Jura), accusé de blasphème. — La cour le condamne « à faire amende honorable 11 mars.

1681 « audevant de la principale porte et entrée de la ville « d'Anthon, jour de marché, où il sera conduit par « l'exécuteur des sentences criminelles, en chemise, « tête et pieds nus, tenant entre ses mains une torche « ardente du poids de deux livres, et là, à genouil, dire « et déclarer que, méchamment et malicieusement, il « a dit et proféré des blasphêmes contre le Saint-Sacre- « ment et contre les saints, et parlé avec mépris de la « religion catholique, apostolique et romaine, dont il « se repent et demande pardon à Dieu, au roi et à « justice, et en outre, à être banni de ladite baronnie « d'Anthon pour cinq ans; lui enjoint de garder son « ban sous peine de la hart et le condamne en 200 « livres d'amende, dont 40 livres applicables aux pauvres « de la ville, 10 livres employées à l'achat d'un tableau « dans lequel sera peint un crucifix qui sera mis au « lieu le plus apparent de l'auditoire de ladite ville, et « le surplus au fisc» (voy. 10 novembre 1617, 7 août 1631, 2 avril 1666). — Depuis 1520, il a été rendu contre les blasphémateurs, outre les édits et déclarations qui viennent d'être cités, les ordonnances portant les dates du 14 février 1524, octobre 1535, 1560, 24 octobre 1572, 4 décembre 1581, 6 avril 1594 et décembre 1606. Il a paru inutile d'analyser ces actes législatifs qui ne se rattachent pas directement à l'histoire de l'Église protestante, puisque les lois sur les blasphémateurs sont applicables aussi bien aux catholiques qu'aux réformés.

30 mars. *Voies de fait exercées sur les protestants d'Aouste* (*Drôme*). — Excités par les missionnaires, les catholiques d'Aouste, soutenus par quelques cavaliers, forcent de nuit les portes du temple, enlèvent les bancs, les tapis, la Bible et les registres, qu'ils jettent dans la rivière. Cet attentat reste impuni comme celui de Grenoble. (Voy. fin février de cette année.)

Voies de fait exercées sur les réformés de Houdan, près Versailles (Seine-et-Oise). — Le feu est mis au temple, et les fidèles accourus pour l'éteindre sont repoussés avec violence par les catholiques. 1681 30 mars.

Voies de fait exercées à Saintes (Charente-Inférieure). — En plein jour et sans que l'autorité intervienne, les portes, les fenêtres et les bancs du temple sont entièrement brisés. mars.

Commencement des dragonnades ou conversions forcées par l'emploi de la force militaire. — Les dragonnades prennent leur origine dans une lettre de Louvois, ministre de Louis XIV, à de Marillac, intendant du Poitou, par laquelle il lui annonce l'envoi d'un régiment de cavalerie, en ajoutant que « Sa Majesté a appris « avec beaucoup de joie le grand nombre de gens qui « continuent à se convertir dans votre département. « Elle trouvera bon que le plus grand nombre de cava- « liers et officiers soient logés chez les protestans. Si, « suivant une répartition juste, les religionnaires en « devoient prendre dix, vous pourrez leur en faire donner « vingt. » C'est le même système qui a si bien réussi dans le Béarn, en 1620, et à Montauban, en 1661 (voy. 15 et 28 octobre 1620 et 1661, à la page 64). Les protestants, écrasés par le grand nombre de militaires répartis dans leurs maisons, ne sont pas seulement ruinés par les exigences d'une soldatesque excitée par ses officiers et par le clergé, mais ils subissent encore d'affreuses tortures pour les forcer à se convertir. Parmi celles employées le plus souvent, nous citerons la privation absolue du sommeil avec l'obligation de se tenir longtemps debout et l'exposition à l'ardeur d'un feu constamment entretenu avec privation de rafraîchissements. Ce sont ces cruautés que le roi, dans sa déclaration du 17 juin (voy. ci-après) qualifie « d'exci- mars.

1681 « tation à la conversion par les moyens raisonnables. » La France entière se couvre de convertisseurs armés, et l'on profite de la suppression de l'exercice dans presque toutes les localités, de l'isolement des protestants, de l'enlèvement de leurs enfants, de leur désespoir et de leur faiblesse, pour obtenir les rétractations et faire aller à la messe une partie de ceux qui n'ont pu réussir à quitter la France.

7 avril. *Déclaration portant que, dans les lieux où il n'y aura pas de juges résidents, les syndics ou marguilliers iront chez les malades de la religion prétendue réformée pour savoir s'ils veulent mourir en ladite religion.* — Cette déclaration est destinée à compléter celle du 19 novembre 1680 (voir à cette date) dans le cas où il n'y aurait pas de juge royal ou seigneurial aux lieux où se trouvent les malades; et c'est aux syndics et aux marguilliers des paroisses, c'est-à-dire aux plus zélés catholiques, qu'elle confie cette mission délicate.

10 avril. *Déclaration portant que les compétences des procès prévotaux des gens de la religion prétendue réformée, domiciliés, seront jugés aux présidiaux.* — Les cas prévotaux sont des crimes qui exigent une punition prompte et qu'il serait dangereux de différer, qui sont indignes de la faveur de l'appel, ou que commettent des individus vils et méprisables. — Le 67.e article de l'Édit de Nantes, confirmé par l'article 24 de la déclaration du 1.er février 1669 (voir à cette date), avait ordonné que les personnes de la religion prétendue réformée seraient jugées pour ces cas par les siéges présidiaux, à moins qu'ils ne requissent que la compétence en fût attribuée aux chambres de l'Édit. Mais ces chambres ayant été supprimées par les ordonnances des 21 janvier 1669 et juillet 1679 (voir

à ces dates) et leurs membres incorporés aux Parlements 1681
des ressorts respectifs, il était arrivé que des accusés avaient prétendu pouvoir suivre leurs anciens juges en contestant le droit exclusif des siéges présidiaux à les juger. C'est pour fixer définitivement cette compétence que la déclaration est publiée.

Voies de fait commises à la Ferté Vidame (Eure-et- 10 avril.
Loir). — Le temple est entièrement dévasté.

Ordonnance du roi portant exemption de logement 11 avril.
des gens de guerre et de leurs contributions pendant deux ans en faveur de ceux qui, étant de la religion prétendue réformée, se sont convertis et faits catholiques depuis le 1.er janvier dernier ou qui se convertiront ci-après. — Cette exemption est un appât offert à ceux qui, menacés de ruine par l'excès des logements militaires, sont disposés à s'en affranchir, même au prix d'une apostasie. L'on fait dire au roi « que Sa Majesté « a été informée que plusieurs de ses sujets de la reli- « gion prétendue réformée, lesquels sont en volonté « de se convertir et d'embrasser la religion catholique, « apostolique et romaine, en sont néanmoins divertis « et retenus par l'appréhension qu'ils ont que, par le « crédit qu'ont les seigneurs des lieux de leur demeure « qui sont de ladite religion prétendue réformée, sur « ceux qui font le département et la distribution des « logemens des gens de guerre qui y passent ou y « séjournent, ils ne soient, après leur conversion, « chargés dudit logement des gens de guerre. »

Arrêt du Conseil portant défense aux ministres et 19 avril.
aux anciens de la religion prétendue réformée d'empêcher par menaces et voies de fait les religionnaires de se convertir. — « Sa Majesté fait très-expresses inhibitions « et défenses à tous ministres, anciens et autres de « ses sujets de la religion prétendue réformée, d'user

1681 «d'aucunes menaces, intimidations, artifices ou voies «de fait pour empêcher la conversion desdits de «la religion prétendue réformée; fait défenses aux «ministres et anciens d'entrer ni de jour, ni de nuit «dans les maisons que pour visiter les malades et y «faire autres fonctions de leur ministère, à peine de «punition corporelle.» — C'est ainsi que les ministres et les anciens sont exclus de tout commerce et de toute relation d'amitié, de famille ou d'intérêt avec leurs coreligionnaires et sont obligés de se renfermer chez eux ou de ne fréquenter que des catholiques.

22 avril. *Arrêt du Parlement de Rouen qui ordonne aux sages-femmes d'ondoyèr les enfants des réformés quand elles supposeront que ces enfants sont en danger de mort et défend qu'on les empêche d'accomplir ce devoir.* — La déclaration du 20 février 1680 (voir à cette date) a interdit la profession d'accoucheur à ceux de la religion prétendue réformée, et ce sont maintenant les sages-femmes catholiques qui sont chargées d'imposer la religion de l'État aux enfants des réformés au moment même de leur naissance.

6 mai. *Arrêt du Conseil qui supprime le collége réformé de Châtillon-sur-Loing (Loiret), fondé par le maréchal de Châtillon.* — Les bâtiments du collége sont donnés aux filles de l'adoration du Saint-Sacrement.

7 mai. *Arrêt du Parlement de Rouen qui, en enregistrant la déclaration du 7 avril dernier* (voir à cette date) *relative à la visite des malades religionnaires par les syndics ou marguilliers, ordonne aux médecins, chirurgiens et apothicaires qui assisteront ces malades, d'avertir les juges, substituts, procureurs fiscaux, consuls, échevins des lieux, du péril où les malades se trouvent, sous peine de 500 livres d'amende.* — A partir de ce moment, la moindre maladie d'un réformé

donnera lieu à des tentatives de conversion, car les médecins, intimidés par la menace d'une amende de 500 livres, signaleront comme grave toute indisposition qui nécessitera leurs soins. 1681

Sentence de police rendue par Achille de Harlay, procureur général au Parlement et de la prévôté et vicomté de Paris, portant défense à aucun maître artisan de la religion prétendue réformée de faire aucun apprentif de ladite religion, même d'en prendre de la religion catholique, apostolique et romaine. (Voy. 16 juillet 1669, 26 mars 1671 et 18 février 1672.) 13 mai.

Arrêt du Conseil au sujet des violences commises en plusieurs lieux sur les religionnaires. — Le député général, marquis de Ruvigny, a porté plainte au roi des voies de fait exercées sur les réformés à Grenoble (voy. fin février de cette année), à Aouste (voy. 30 mars), à Houdan (voy. même jour), à Saintes (voy. mars) et à la Ferté-Vidame (voy. 10 avril), ainsi qu'à Vendôme et dans le Poitou, où l'on menace et emprisonne les protestants et maltraite les ministres, afin d'exciter une sédition et avoir un prétexte pour forcer ceux de la religion à l'abandonner. Sa Majesté prenant la requête en considération, ordonne « que par les juges des lieux il « sera informé de ces faits et le procès fait et parfait « aux coupables ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel « aux Parlemens dans le ressort desquels seront situées « lesdites justices, et cependant, fait très-expresses « défenses à toutes personnes de méfaire ni médire « contre lesdits de la religion prétendue réformée sur « les peines portées par lesdits édits. » — Cet arrêt n'est qu'une vaine démonstration destinée à tromper l'étranger sur la position des réformés en France et à laquelle il ne sera donné aucune suite. Les conversions par séduction et par violence n'en continueront 19 mai.

1681 pas moins, surtout dans le Poitou, et les protestants sont livrés à l'arbitraire du clergé et de l'intendant qui n'ignorent pas quelles sont les dispositions secrètes du roi à l'égard des hérétiques.

5 juin. *Sentence du bailli de Charenton faisant défense à ceux de la religion prétendue réformée de s'assembler ni chanter les psaumes en public ni ailleurs, que dans les lieux où l'exercice de leur religion est permis.* — Par des lettres patentes du roi Henri IV, du 1.er août 1606 (voir à cette date), Charenton avait été désigné comme lieu d'exercice et les réformés de Paris avaient continué à s'y rendre. Mais, à cause de la distance des lieux et de l'heure matinale à laquelle se célébrait le service divin, beaucoup d'entre eux avaient contracté l'habitude d'y aller dès la veille et de se réunir pour chanter des psaumes tout en se promenant. C'est ce qui fournit l'occasion au bailli de viser les arrêts du Conseil des 17 mars 1661, 26 février et 23 octobre 1663 et 18 septembre 1664 (voir à ces dates), ainsi que plusieurs autres arrêts rendus sur des cas spéciaux. Après avoir montré une vaine érudition, il fait « inhibitions et défenses à ceux professant la religion « prétendue réformée, de s'assembler, pour l'exercice « de leur religion, ailleurs que dans le lieu destiné « pour cet effet et de chanter lesdits psaumes sur la « rivière, dans les rues, dans les places publiques, « aux promenades, ni même dans leurs maisons, qu'à « voix si basses qu'ils ne puissent être entendus des « passans ni voisins. » (Voyez aussi 19 août 1623, 11 janvier 1657, 12 février 1659, 17 mars et 16 décembre 1661, 23 février 1662 et 17 juin 1664.)

16 juin. *Arrêt du Conseil qui défend aux ministres et anciens de la religion prétendue réformée d'user d'aucunes menaces, intimidations ou voies de fait pour empêcher la*

conversion de ceux de ladite religion prétendue réformée. 1681
— L'arrêt du 19 avril précédent (voir à cette date) a soulevé les réclamations les plus vives et les plus fondées de la part des ministres et des anciens. Par l'organe du député général, ils ont fait exposer au roi «que si cet arrêt subsistoit, ce seroit entièrement «séparer lesdits ministres et anciens du commerce et de «la société de ceux de leur religion, et les empêcher «non-seulement de les voir lorsqu'ils seroient malades, «mais aussi de les consoler quand ils sont affligés, de «les instruire quand ils en ont besoin, de les réconcilier «quand ils sont en querelle et en inimitié, et de «veiller sur leurs mœurs et sur leur conduite, suivant «les règles de leur discipline, dont l'exercice leur est «permis en France.» — Faisant droit à ces représentations, le roi «interprétant en tant que besoin ledit «arrêt du Conseil dudit jour 19 avril, ordonne que les «ministres et anciens de la religion prétendue réformée «continueront non-seulement de visiter les malades «de leur dite religion, mais encore de faire les autres «fonctions de leur ministère, ainsi qu'ils faisoient «avant ledit arrêt, leur faisant cependant, Sa Majesté, «très-expresses défenses d'user d'aucunes menaces, «intimidations, artifices ou voies de fait pour empêcher «la conversion desdits de la religion prétendue «réformée.»

Déclaration portant que les enfants de la religion 17 juin.
prétendue réformée pourront se convertir à l'âge de sept ans, et qui défend à ceux de la religion prétendue réformée de les faire élever dans les pays étrangers. — «Les «grands succès qu'il a plu à Dieu de donner aux excita«tions spirituelles *et autres moyens raisonnables* que «le roi a employés pour la conversion de ses sujets de «la religion prétendue réformée, l'a convié de seconder

1681 « les mouvemens que Dieu donne à un grand nombre « de ses sujets de reconnoître l'erreur dans laquelle ils « sont nés, et l'a décidé à déroger à la déclaration du « 1.er février 1669, par laquelle les enfans de ladite « religion ont été, en quelque sorte, exclus de se con- « vertir à la religion catholique, apostolique et romaine « depuis l'âge de sept ans, auquel ils sont capables de « raison et de choix dans une matière aussi importante « que celle de leur salut, jusqu'à l'âge de quatorze « ans pour les mâles et de douze ans pour les femelles. « A ces causes, il dit et ordonne que ses sujets de la « religion prétendue réformée, tant mâles que femelles, « ayant atteint l'âge de sept ans, puissent et qu'il leur soit « loisible d'embrasser la religion catholique, aposto- « lique et romaine, et qu'à cet effet ils soient reçus à « faire abjuration de la religion prétendue réformée, « sans que leurs pères et mères ou parens y puissent « donner aucun empêchement sous quelque prétexte « que ce soit, dérogeant à cet effet, en tant que « besoin, à la déclaration du 1.er février 1669; vou- « lant, en outre, que lesdits enfans qui se seront « convertis après l'âge de sept ans accomplis, jouissent « de l'effet de notre déclaration du 24 octobre 1665, « et conformément à icelle, qu'il soit à leur choix, après « leur conversion, de retourner en la maison de leurs « pères et mères, pour y être nourris et entretenus, ou « de se retirer ailleurs et de leur demander pour cet « effet une pension alimentaire, proportionnée à leurs « conditions et facultés..... Et sur ce que le roi a été « informé que plusieurs de ses sujets de la religion « prétendue réformée ont envoyé élever leurs enfans « dans les pays étrangers dans lesquels ils peuvent « prendre des maximes contraires à l'État et à la fidélité « qu'ils lui doivent, il leur enjoint très-expressément

« de les faire revenir sans délai, à peine, à l'égard de 1681
« ceux qui ont des biens en fonds, de privation de leur « revenu la première année, et de la moitié dudit « revenu pendant tout le tems qu'ils tiendront leurs « enfans dans les pays étrangers; et à l'égard de ceux « qui n'ont aucuns biens en fonds, ils seront tenus de « rappeler leurs dits enfans sous peine d'amende, « laquelle sera arbitrée à proportion de leurs biens et « facultés. Et seront contraints au payement desdits « revenus et amendes par chaque an jusqu'à ce qu'ils « ayent fait revenir leurs enfans. Défendons à nos sujets « de ladite religion prétendue réformée d'envoyer leurs « enfans dans les pays étrangers pour leur éducation « avant l'âge de seize ans, sous les peines ci-dessus « exprimées, sans notre expresse permission. » — Nous avons cru devoir transcrire en entier cet acte aussi attentatoire à la raison qu'aux principes de l'humanité et de la puissance paternelle, et qui porte aussitôt ses fruits. Comme d'ordinaire, le zèle des subalternes renchérit sur la sévérité du législateur, et la France retentit bientôt des plaintes des pères de famille réformés auxquels on arrache leurs enfants sous les plus futiles prétextes. Tantôt des officiers vont déclarer au magistrat que tel enfant a manifesté le désir de devenir catholique, mais que ses parents l'en empêchent; tantôt, par des promesses de friandises, on les engage à dire : *Ave Maria*, ou : *que la messe est belle;* et ces paroles suffisent pour rendre ces enfants catholiques et pour les faire confier au clergé, après les avoir enlevés des bras de leurs mères. C'est en vain que les réformés s'adressent au roi pour obtenir justice. Louis XIV répond à leur député général Ruvigny, qui lui présente leur requête : « qu'il donneroit un bras « pour ramener tous ses sujets à l'Église romaine »

1681 (voy. 13 novembre 1664 et les dates citées, 24 octobre 1665 et 1.er février 1669). — Cette déclaration n'a jamais été enregistrée au Conseil souverain d'Alsace; mais le Gouvernement en a exigé l'exécution dans la province, ainsi qu'il résulte d'une annotation faite en marge de cet acte, rapporté dans le recueil des ordonnances d'Alsace (t. 1.er, p. 105), publié par M. de Boug, premier président du Conseil.

28 juin. *Arrêt du Conseil concernant les notaires, procureurs, postulants, huissiers et sergents de la religion prétendue réformée.* — Dans les six mois, les officiers réformés ci-dessus dénommés seront tenus de se démettre de leurs offices en faveur de catholiques. Ledit délai passé, ils ne pourront se livrer à aucune de leurs fonctions, sous peine de faux et de nullité des contrats, actes ou exploits. Ils seront remplacés par des catholiques qui paieront au revenu usuel (le trésor) les sommes auxquelles les offices seront modérément taxés.

4 juillet. *Arrêt du Conseil qui ordonne qu'il sera informé par les intendants contre les ministres de la religion prétendue réformée qui ont mal interprété l'arrêt du 19 mai dernier.* (Voir à cette date). — Il y est dit que « certains « ministres ont sinistrement interprété l'arrêt du 19 mai, « rendu par un esprit d'équité et pour réprimer les « prétendues violences commises sur les protestans de « Grenoble et autres lieux, et que ces ministres ont été si « osés que de prêcher publiquement dans leurs chaires, « que Sa Majesté désavouoit les exhortations qui avoient « été faites de sa part au peuple d'embrasser la religion « catholique, apostolique et romaine; que, ne voulant « pas qu'il soit ainsi abusé de sa bonté, ni souffrir ces « insolences de si dangereuses conséquences, il ordonne « qu'il soit diligemment informé contre les ministres

« et autres de la religion prétendue réformée qui, par 1681
« un esprit de séduction, ont donné à l'arrêt du 19 mai
« un sens si contraire aux intentions de Sa Majesté. »

Arrêt du Conseil pour l'extinction et suppression du 9 juillet.
collége ou académie de ceux de la religion prétendue réformée établi à Sedan. — L'académie de Sedan avait été fondée du temps de Henri IV par le duc de Bouillon et un grand nombre de gentilshommes français et allemands venaient y terminer leur éducation. L'incorporation de la province au royaume de France, en faisant tomber la splendeur de cet établissement, n'en avait cependant pas menacé l'existence. L'arrêt de ce jour le supprime, défend aux réformés de tenir écoles publiques à Sedan, permet aux jésuites de s'emparer des bâtiments moyennant un prix de vingt mille livres, et en cas de non-paiement, réserve aux réformés d'en disposer autrement par voie d'aliénation. (Voy. 30 juin 1644, 20 janvier 1673 et 21 août 1676.)

Voies de fait exercées sur les réformés réunis au 27 juillet.
temple à Blois. — Les portes du temple sont brisées; les ardoises qui couvrent le toit sont enlevées et le mobilier est dispersé.

Déclaration du roi d'Angleterre en faveur des réfugiés 28 juillet.
français. — Par cet acte, Charles II accorde à tous ceux qui viendront dans ses états des lettres de *dénization* sans frais, avec privilége pour l'exercice de leur commerce ou de leurs métiers, promettant qu'il demandera au Parlement leur naturalisation et qu'il les exemptera de tous droits imposés aux étrangers. Il leur permet en même temps d'envoyer leurs enfants aux colléges et aux écoles, comme peuvent le faire les Anglais. Il ordonne à ses officiers de les bien recevoir, de leur donner des passeports gratuits et tous les secours nécessaires. — Les lettres de dénization, en

1681 Angleterre, portent que l'étranger qui veut demeurer dans le royaume (denizon ou denizen) sera désormais réputé et tenu en toutes choses pour naturel Anglais et pour féal et homme lige, comme s'il était natif du pays; qu'il pourra recueillir tous héritages, en acheter, les posséder et en jouir comme il lui plaira. L'émigration, déjà commencée en 1666 (voy. août 1666, 2 octobre 1669 et janvier 1670) a augmenté dans une étonnante proportion depuis que les ordonnances ont ôté aux réformés jusqu'au dernier espoir de conserver la liberté de conscience et les droits concédés par l'Édit de Nantes. Des milliers de familles ont réalisé leur fortune et se sont établies à l'étranger. Les matelots et les officiers de marine, appartenant à la religion, ont émigré, et l'industrie, le commerce, la fortune publique, en ont reçu une grave atteinte en France. L'Angleterre et l'Allemagne profitent habilement de la faute politique du Gouvernement français; car tout en faisant acte d'humanité, ces pays gagnent en richesse et en civilisation. Le roi de Danemarck s'empresse d'accorder aux réfugiés les mêmes concessions.

4 sept. *Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les enfants abandonnés.* — Tous les enfants illégitimes exposés, de quelque sexe ou qualité qu'ils soient, seront élevés dans la religion catholique, à peine de 4000 livres d'amende contre ceux qui voudront l'empêcher. (Voy. art. 50 de la déclaration du 2 avril 1666 et art. 43 de la déclaration du 1.er février 1669.)

24 sept. *Résolution du Magistrat d'Amsterdam en faveur des religionnaires français fugitifs.* — Le droit de bourgeoisie et plusieurs autres faveurs sont offerts par le Magistrat de la capitale des provinces unies de Hollande, aux Français fidèles à leur culte, obligés de s'expatrier. (Voy. 28 juillet de cette année.)

La ville de Strasbourg est réunie au royaume de France. — La capitulation, signée par les membres du Magistrat et par le ministre Louvois, porte à l'article 3 la demande et la réponse suivantes : « *Demande.* Sa « Majesté laissera le libre exercice de la religion comme « il a été en 1624 jusqu'à présent, avec toutes les « églises et écoles, et ne permettra à qui que ce soit « d'y faire des prétentions, ni aux biens ecclésiastiques, « fondations et couvens, à savoir : l'abbaye de Saint-« Étienne, le chapitre de Saint-Thomas, Saint-Marc, « Saint-Guillaume, aux Tous-Saints et tous les autres « compris et non compris, mais les conservera à « perpétuité à la ville et à ses habitans. — *Réponse.* « Accordé pour jouir de tout ce qui regarde les biens « ecclésiastiques suivant qu'il est prescrit par le traité de « Munster, à la réserve du corps de l'église Notre-« Dame, autrement appelée le *Dôme*, qui sera rendu aux « catholiques ; Sa Majesté trouvant bon, néanmoins, « qu'ils puissent se servir des cloches de ladite église « pour tous les usages ci-devant pratiqués, hors pour « sonner les prières. » — Ainsi, la capitulation accorde à la ville de Strasbourg la liberté de conscience et le libre exercice de la religion, sur le même pied que le traité de Munster les avait accordés au reste de l'Alsace ; c'est-à-dire, en prenant pour point de départ l'année normale 1624. — La réforme avait pénétré à Strasbourg dès 1521 et y avait fait de rapides progrès ; mais le Magistrat ne s'était pas hâté de prononcer entre Luther et Zwingli. Calvin y avait même obtenu le titre de pasteur français, une chaire de théologie et le droit de bourgeoisie (1538 à 1541), lorsque prévalurent les doctrines luthériennes, et dès le 19 août 1563 l'église réformée fut fermée à Strasbourg. Depuis et jusqu'au moment de la capitulation, elle ne put y 1681 30 sept.

1681 être rétablie. Toutefois en 1655 les réformés de la ville obtinrent la création d'un oratoire à Wolfisheim, village situé à une lieue de Strasbourg. Ils étaient fort maltraités par les lois rendues par le Magistrat qui, le 28 mars 1663, avait décidé qu'à l'exception des ecclésiastiques et des instituteurs, il accorderait exceptionnellement des lettres de bourgeoisie aux calvinistes recommandables par leur conduite, leur industrie et leur fortune, mais qu'ils ne pourraient être ni échevins, ni tuteurs de veuves ou d'enfants de la confession d'Augsbourg, ni contracter des mariages mixtes avant qu'il n'ait été stipulé par contrat que les enfants à naître de ces mariages seraient luthériens, et que lesdits nouveaux citoyens perdraient leur droit de bourgeoisie s'ils contrevenaient à leurs promesses. Quant aux luthériens mariés à des femmes calvinistes, ils perdaient leur droit aux fonctions municipales, et étaient obligés d'y renoncer s'ils en étaient revêtus au moment de leur mariage. Le père du marié était traité de la même manière, s'il ne pouvait pas jurer que son fils s'était marié contre sa volonté.

«La réunion de Strasbourg à la France», dit *M. Mæder*, dans sa *Notice historique sur la paroisse réformée de Strasbourg*, «n'apporta aucun soulagement à la «situation des réformés de cette ville. Par l'article 3 «du traité de réunion, Louis XIV laissa l'état de la «religion comme il avait été avant le 1.er janvier 1624; «mais comme en 1624 les calvinistes n'avaient pas «joui à Strasbourg du libre exercice de leur culte, ils «n'avaient aucun droit à revendiquer, et comme les «Strasbourgeois n'avaient pas jugé à propos de stipuler «en faveur des calvinistes, ceux-ci durent continuer à «aller à Wolfisheim et se soumettre désormais aux «lois restrictives des luthériens et des catholiques. La

«révocation de l'Édit de Nantes provoqua néanmoins 1681
«un certain rapprochement entre les deux communions «protestantes, qui se tendirent depuis la main en «diverses occasions, préludant ainsi à cet accord parfait «qui existe entre elles depuis la fin du dix-huitième «siècle.»

Réponse de Louvois aux députés des réformés du septembre
Poitou, chargés de se plaindre au roi des excès commis par les dragons convertisseurs. — C'est dans le Poitou que les plus grandes cruautés sont exercées sur les malheureux protestants. L'intendant Marillac a pris à la lettre les instructions de Louvois (voy. mars 1681) et les a exécutées avec une extrême barbarie. Poussés au désespoir, les protestants essaient encore une fois d'en appeler à la justice du souverain, et chargent deux gentilshommes du pays, le marquis de Venours et Lestorière, de lui porter leur requête. Les députés ne sont pas admis auprès du roi, et Louvois leur répond «qu'il a rougi d'avoir été obligé de faire le «rapport de leur demande, parce que Sa Majesté a «dit qu'elle étoit bien informée de l'état des choses, «et que la requête est pleine de faits supposés.»

Sentence du bailli de Charenton pour la réformation 2 oct.
des prières publiques qui se font par ceux de la religion prétendue réformée. — Cette sentence est un document fort curieux, puisqu'il prouve le zèle des magistrats inférieurs à seconder la volonté du Gouvernement en tout ce qui peut aider à l'extinction du protestantisme. Le bailli de Charenton, dans une espèce d'introduction, passe en revue les ouvrages publiés par les réformés, et remontant jusqu'à Mélanchton, dont il cite quelques passages, cherche à établir que, dans leur confession de foi, dans leurs livres, dans les délibérations des synodes et dans leurs prières, les réformés insultent à la

1681 religion catholique, apostolique et romaine, contrairement aux édits et déclarations, et il finit par rendre la sentence suivante: « Avons fait et faisons inhibitions et « défenses à ceux faisant profession de la R. P. R., de « proférer aucun terme injurieux dans l'étendue de ce « bailliage contre la R. C. A. et R., de ses saints mystères « et cérémonies, notre St. Père le Pape, prélats et « autres constitués en dignités ecclésiastiques, appeler « les catholiques Papistes, ni dire lorsqu'ils parlent ou « rencontrent le très-Saint Sacrement de l'autel, que « c'est le Dieu de la messe, ains seront tenus de se « mettre en état de respect comme il est dû à un si « auguste mystère, à peine de cinq cents livres d'amende « et de punition exemplaire: leur défendons de se servir « à l'avenir dans l'étendue de ce bailliage de ces termes, « en l'article 24 de leur confession de foi, que tout ce « que les hommes ont imaginé de l'intercession des « saints trépassés, n'est qu'abus et fallace de satan; « finalement nous tenons le purgatoire pour une illusion « procédée de cette même boutique de la quelle sont « aussi procédés les vœux monastiques, pèlerinages, « défenses de mariages, de l'usage des viandes, « l'observation cérémonial des jours, la confession « auriculaire et les indulgences; en l'article 28 de ladite « confession de foi, pourtant nous condamnons les « assemblées de la papauté, vû que la pure vérité de « Dieu en est bannie, esquels les sacremens sont « corrompus, abatardis, falsifiés ou anéantis du tout, et « esquels toutes superstitions et idolâtries ont la vogue; « et aux ministres, de dire dans la prière qu'ils font « après le prêche : *Singulièrement nous te recomman-« dons tous nos pauvres frères qui sont dispersés sous « la tyrannie de l'Ante-Christ*; ensemble des termes « d'idolâtre, idolâtrie et superstition, ennoncés en leur

« dite confession de foi, discipline et prières prétendues 1681
« ecclésiastiques : tous lesquels termes seront supprimés
« et otés desdits livres, à l'effet de quoi les ministres
« et anciens de ceux faisant profession de ladite R. P. R.
« seront tenus dans la quinzaine pour tout délai à
« compter du jour de la signification qui leur sera faite
« des présentes, de mettre au greffe leurs livres de
« confession de foi, discipline et prières qu'ils appellent
« ecclésiastiques et dont ils se servent audit Charenton,
« pour en leur présence, ou l'un d'eux ayant charge
« des autres, être supprimé et oté desdits livres les
« dits termes susénoncés, dont leur sera donné acte
« qui sera lu par trois dimanches consécutifs par le
« ministre au commencement de son prêche, afin que
« ceux de ladite R. P. R. n'en puissent ignorer et n'ayent
« à y contrevenir, de laquelle publication lesdits
« ministres et anciens rapporteront certificat au greffe au
« bas dudit acte, huitaine après la troisième publica-
« tion : et outre, avons fait et faisons inhibitions et
« défenses à toutes personnes de ladite R. P. R. de se
« servir à l'avenir audit Charenton desdits livres où
« lesdits termes cidessus se trouveront ennoncés, et
« aux libraires d'en vendre, exposer, ni débiter, à
« peine de confiscation et de cent livres d'amende
« contre les libraires, et aussi de confiscation desdits
« livres et de dix livres d'amende contre chacun des
« contrevenans payables sans deport. Et sera la pré-
« sente sentence publiée et affichée, etc. »

Ordonnance de l'intendant du Maine pour exciter les réformés à se convertir. — Il promet exemption des tailles et 24 sols par feu, pendant deux années, à ceux qui se feront catholiques dans le délai d'un mois, et menace ceux qui « s'opinatreront à demeurer dans « ladite religion », de les cotiser au double de leur taille. 8 oct.

1681 octobre. *Mémoire imprimé par ordre du clergé, dans lequel il porte à 37,000 le nombre des hommes et des femmes convertis dans le courant de l'année.*

24 nov. *Arrêt du Conseil concernant le nombre des ministres de la religion prétendue réformée qui doivent desservir les lieux où l'exercice est permis.* — Il est défendu aux synodes d'y nommer un plus grand nombre de ministres que celui qui existait avant la tenue du dernier synode. C'est pour empêcher que les protestants ne maintiennent les pasteurs supprimés, malgré les arrêts portant interdiction d'exercice.

29 déc. *Arrêt du Parlement de Toulouse qui défend de célébrer les exercices de la religion prétendue réformée dans les temples qui ne seront pas éloignés d'au moins cent pas des églises paroissiales.*

décembre. *Synode de la Basse-Guyenne réuni à Sainte-Foi (Ariège).* — Depuis la déclaration du 10 octobre 1679 (voir à cette date), portant que le commissaire royal près des synodes sera indistinctement choisi parmi les catholiques ou les protestants, les réformés se sont abstenus de se réunir en synode, afin de ne pas être exposés à recevoir un commissaire catholique. Mais l'expédition des affaires courantes les oblige enfin à demander au roi l'autorisation de convoquer cette assemblée. Elle leur est accordée et le Gouvernement envoie deux commissaires, dont l'un catholique et l'autre réformé.

Continuation et recrudescence de l'émigration des réformés. — Les mesures les plus sévères et les plus odieuses sont prises contre les protestants qui cherchent à fuir leur patrie et préfèrent perdre leur fortune plutôt que d'abandonner la foi de leurs pères. Ces malheureux sont poursuivis avec la plus grande rigueur, mis en prison, dépouillés de tout ce qu'ils

emportaient, et renvoyés dans leurs domiciles. L'autorité 1681
sévit en même temps contre les ministres, qu'elle accuse de favoriser l'émigration en délivrant aux fidèles de faux certificats. C'est ainsi que Baussatran, ministre à Niort, est exilé à Vézelai en Bourgogne par une lettre de cachet, et que d'autres, tels que l'Isle Chaufepied, Mélin, Pomiers, du Soul et Pain, sont mis en prison. — Les mémoires du temps portent à trois mille le nombre des familles sorties du royaume pendant l'année. (Voyez août et 2 octobre 1669 et janvier 1670.)

Persécutions dirigées contre un grand nombre de ministres. — Délaissement, à la Rochelle, est arrêté pour avoir pris le texte d'un sermon dans le chapitre 12 des actes des apôtres et fait l'analyse de l'histoire d'Hérode. Brevet, à Dampierre, est condamné à 250 livres d'amende et interdit de ses fonctions, pour avoir fait la prière à un malade qu'on supposait devoir se convertir. Dans la Charente inférieure, Désagulier, à Atré, est mis en prison et suspendu pour avoir exhorté quelques réformés à la persévérance; Manjou, à Ciré, est condamné pour le même motif à cinq ans de bannissement et 100 livres d'amende; Loquet, de Marennes, se voit arrêté pour une cause semblable, chargé de chaînes et conduit à la Rochelle comme un malfaiteur. Durand, du Mas de Manoublet et de Toiras, sont interdits à perpétuité pour avoir prêché ailleurs que dans leurs églises.

Arrêts du Conseil qui suppriment l'exercice et ordonnent la démolition des temples dans plusieurs localités. — Nous réunissons tous les arrêts de ce genre rendus pendant l'année 1681, en indiquant la date de chacun. — 20 janvier, à Jefosse (?), à Criqueville (Calvados), à Beaumont (Pas-de-Calais), à Barbessin (?) et à Vèze

1681 (Cantal), tous du diocèse de Bayeux. — 27 janvier, à Vaucelles (Calvados). — 24 février, à Carentan (Manche), diocèse de Coutances. — 10 mars, à Maupertus (Manche) et à Ongerville (?), les deux du diocèse de Rouen. — 17 mars, à Bosroger (Eure), et à Quillebœuf ou Hericarville (Eure), même diocèse. — 19 mai, à Luneray (Seine-Inférieure), diocèse de Rouen. — 30 juin, à Beuvilliers (Calvados) et à Honfleur, même département. — 1.er septembre, à Soubize (Charente-Inférieure), diocèse de Saintes. — 15 septembre, à Fontenay l'Abattu (?), à Montlieu (Charente-Inférieure), diocèse de Saintes et à Saint-Pons (Ardèche). — 22 septembre, à Montagne (?), diocèse de Saintes et à Saint-Severin (Charente), même diocèse. — 1.er décembre, à Gémozac (Charente-Inférieure) et à Saint-Germain de Sevère (?), diocèse de Saintes, et à Nogentel (Aisne), diocèse de Soissons. — 15 décembre, à Saint-Fort (Charente) et à Cosnac (Charente-Inférieure), diocèse de Saintes. — 29 décembre, à Bourg-Charentes (Charente), diocèse de Saintes, et à Clavans (Isère), diocèse de Grenoble.

1682 *Déclaration portant que les enfants bâtards de la*
31 janv. *religion prétendue réformée seront élevés en la religion catholique, apostolique et romaine.* — L'article 43 de la déclaration du 1.er février 1669 se bornait à ordonner que les enfants bâtards *exposés* seraient portés aux hôpitaux et élevés dans les principes de la religion catholique; mais le roi, « considérant que tous les enfans « bâtards sont abandonnés de leurs pères, et, par là, « tombent sous sa puissance comme père commun de « tous ses sujets, et qu'il ne peut les faire élever que « dans la religion qu'il professe », ordonne que « tous « les enfans bâtards de la religion prétendue réformée, « de l'un et de l'autre sexe, de quelque âge et condition « qu'ils soient, soient instruits et élevés en la religion

« catholique, apostolique et romaine, faisant très- 1682
« expresses défenses à ceux de la religion prétendue « réformée, consistoires, anciens de ces consistoires « et à tous autres d'y donner aucun trouble ni empê- « chement à peine de 4000 livres d'amende et d'autre « arbitraire, et en cas de contravention, voulons qu'il « en soit informé, pour, l'information faite et rappor- « tée, être ordonné contre les coupables ce qu'il « appartiendra par raison.» (Voy. art. 50 de la déclaration du 2 avril 1666, l'art. 43 de la déclaration du 1.er février 1669 et 4 septembre 1681.)

Arrêt du Conseil, portant que les catholiques qui 9 mars.
voudront se charger de la fourniture des chevaux de louage, seront préférés à ceux de la religion prétendue réformée. — Le motif de l'arrêt est que « le roi veut « pourvoir par tous moyens à ce que ceux qui sont « chargés ou employés au service du public, ne puissent « être d'autre religion que de la catholique, apostolique « et romaine. »

Arrêt du Conseil, portant que les avocats catholiques 6 avril.
concluront et porteront la parole en toutes occasions pour le corps des avocats, à l'exclusion de ceux de la religion prétendue réformée quoique plus anciens. — Cet arrêt applique au corps des avocats ce qui a été réglé par l'article 25 de la déclaration du 1.er février 1669, quant au droit de préséance des magistrats.

Synode du Poitou tenu à Thouars. — Le synode avril.
formule des plaintes amères contre la répartition des tailles imposées aux protestants et contre les persécutions subies par ceux qui, contraints par la force à abandonner leur culte, y sont retournés et se voient dénoncés et punis comme relaps. Les délibérations de l'assemblée sont cassées par un arrêt du Conseil en date du 20 mai suivant; ainsi, les plaintes même ne

1682 sont plus permises aux réformés. (Voy. mars, septembre et 8 octobre 1681.)

18 mai. *Déclaration portant défense aux gens de mer et de métiers de la religion prétendue réformée, d'aller s'établir dans les pays étrangers.* — Le roi commence par se féliciter « du nombre infini » de conversions qui s'opèrent sur tous les points du royaume, et ajoute que, néanmoins, il reste quelques personnes qui, non-seulement s'opiniâtrent dans leur aveuglement, mais empêchent d'autres d'ouvrir les yeux, et « par un esprit « de cabale, leur inspirent de se retirer avec leurs « familles du royaume et à prendre ainsi des résolu- « tions contraires à leur salut, à leurs propres intérêts « et à la fidélité qu'ils doivent au roi. » Pour remédier à cet état de choses, il défend « à tous gens de mer « et de métier domiciliés dans le royaume, d'en sortir « avec leurs familles pour aller s'établir dans les pays « étrangers, à peine des galères à perpétuité contre les « chefs desdites familles, et d'amende arbitraire qui ne « pourra toutefois être moindre de 3000 livres contre « ceux qui seront convaincus d'avoir contribué à leur « sortie, par persuasion ou autrement, et de punition « corporelle en cas de récidive. » (Voy. août et 2 octobre 1669, janvier 1670 et année 1681 sans indication de jour.)

mai. *Synode d'Anjou, tenu à Sorges près d'Angers (Maine-et-Loire).*

3 juin. *Arrêt du Parlement de Paris contre Jeanne Fournier de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), accusée du crime de relaps.* — L'arrêt lui faisant application rigoureuse des dispositions des édits d'avril 1663 et 20 juin 1665, de la déclaration du 2 avril 1666 et de l'édit de juin 1680 (voir à ces dates), condamne cette pauvre et malheureuse femme à l'amende honorable, au bannissement

et à la confiscation de ses biens, pour être retournée au culte qu'elle avait été forcée d'abandonner par suite des violences exercées sur sa personne. — A partir de ce moment, les condamnations de ce genre se succèdent rapidement. 1682

Arrêt du Conseil qui défend au marquis de Vérac de faire prêcher dans son château de Couhé ailleurs que dans une des salles dudit château et plus d'une fois par jour, et d'y recevoir d'autres personnes que sa famille ou les gens qui habitent dans l'étendue de sa justice. — Les priviléges que l'Édit de Nantes a concédés aux seigneurs justiciers, sont journellement restreints dans l'espoir d'arriver à leur complète extinction. 5 juin.

Arrêt du Conseil qui assujettit aux peines portées contre les relaps ceux même qui n'ont ni écrit ni signé leur abjuration, mais qui ont été inscrits comme nouveaux convertis. — Cet arrêt, spécialement rendu pour le Poitou, renvoie à l'intendant de la province la connaissance de ces sortes d'affaires, et le charge de les juger en dernier ressort avec l'assistance du présidial. Il enlève aux réformés la garantie de n'être réputés convertis que sur la production de leur acte d'abjuration. Désormais les peines de l'apostasie pourront être appliquées toutes les fois qu'il se trouvera un témoin complaisant ou corrompu qui certifiera avoir vu l'accusé faire un acte ou assister à une cérémonie de la religion romaine. 8 juin.

Déclaration portant exclusion de ceux de la religion prétendue réformée, des offices de notaires, procureurs, huissiers et sergents. — Il y est dit que, quoique l'exclusion des réformés de ces fonctions ait été prononcée par plusieurs arrêts du Conseil et par les déclarations des 28 juin 1681, 21 février et 18 mars 15 juin.

1682 dernier[1], le roi n'en a pas moins été informé; que « les « officiers destitués ne laissent pas de donner atteinte, « indirectement, auxdits arrêts, en ce que, ayant fait élire « en leur place des personnes catholiques qui sont à leur « dévotion, ils se font appeler pour être opinans et « assesseurs lors des jugemens des procès, en sorte que « par cet abus lesdits de la R. P. R. se rendent les maîtres « des affaires ainsi qu'auparavant, contre notre intention « qui a été de les exclure entièrement de faire aucune « fonction de judicature. » A quoi voulant pourvoir, le roi ordonne « que dorénavant les officiers de quelque « qualité qu'ils soient, exerçans charges et fonctions de « judicature, ne pourront appeler pour assesseurs et « opinans au jugement des procès aucuns avocats gradués « et autres personnes faisant profession de la R. P. R. « à peine d'interdiction de leurs charges, nullité des « jugemens qui seront donnés, 4000 livres d'amende, « dépens, dommages intérêts envers ceux qu'il appar- « tiendra et désobéissance. » La déclaration renouvelle ensuite la défense de conserver des officiers protestants, celle faite aux réformés d'exercer ces fonctions, et déclare vacants les offices dont les titulaires ne se seront pas défaits dans les délais portés par l'arrêt du 28 juin 1681. (Voy. à cette date.)

17 juin. *Arrêt du Conseil pour le Poitou, qui ordonne que la liste des nouveaux convertis sera signifiée à chaque ministre et consistoire de la province.* — L'abjuration pouvant avoir lieu par la simple présence aux cérémonies de l'Église catholique, conformément à l'arrêt du 8 juin dernier (voir à cette date), il importe au Gouvernement que les noms des nouveaux convertis soient offi-

1. Les déclarations des 21 février et 18 mars 1682 n'ont pu être rapportées puisque nous ne les avons trouvées dans aucun recueil; elles paraissent, du reste, être la reproduction à peu près complète de la déclaration du 28 juin 1681.

ciellement connus des consistoires, afin de ne laisser aucun doute sur la personnalité de ceux qui ont cessé de faire partie de leur communion. Il est fait défense aux ministres de recevoir dans les temples aucun individu indiqué dans les listes signifiées et de souffrir qu'il assiste à aucun des exercices de la religion, à peine d'interdiction et de démolition des temples. L'intendant est de nouveau chargé du jugement souverain de ces causes, et se fera assister « de tel des « présidiaux aux siéges royaux de son département qu'il « lui plaira. » (Voy. 8 juin 1682.) 1682

Arrêt du Conseil qui ordonne aux religionnaires de Dijon de se retirer de la ville dans le délai de six mois. —Pour justifier cette mesure, l'arrêt invoque l'art. 1.er de la capitulation accordée le 27 mai 1595 par Henri IV à la ville de Dijon, et qui porte, que dans la ville, les faubourgs et la banlieue, il ne se fera aucun exercice de religion que de la catholique, apostolique et romaine. Il dit en même temps que malgré ces défenses, six ou sept familles protestantes se sont établies à Dijon, « lesquelles font assez souvent entre elles des assem- « blées secrètes et exercices de la religion. » 29 juin.

Lettre du roi aux archevêques et évêques touchant la conversion des religionnaires. — Cette lettre accompagne un avertissement pastoral du clergé catholique envoyé à tous les consistoires. On y lit : « J'espère que « votre zèle, appuyé de mon autorité, pourra le con- « duire (le projet de conversion générale) à une fin « heureuse, vous recommandant sur toutes choses, de « ménager avec douceur les esprits de ceux de ladite « religion et de ne vous servir que de la force des raisons « pour les ramener à la connoissance de la vérité, « sans rien faire contre les édits et déclarations en « vertu desquels l'exercice de leur religion est tolérée 10 juill.

1682 « dans le royaume. » — « Il est curieux, » disent les auteurs du *Recueil général des anciennes lois françaises*, « de rapprocher le ton de douceur et de « charité qui semble avoir dicté cette lettre, de la « conduite jésuitiquement atroce que le clergé a tenue « contre les religionnaires et à laquelle le roi ne s'est « pas opposé. »

13 juill. *Arrêt du Conseil qui ordonne aux ministres et aux proposants de la religion prétendue réformée de se retirer des lieux où l'exercice aura été interdit.* — C'est pour la première fois qu'il est question des *proposants* dans un document législatif de l'époque. *Les proposants* sont des laïques examinés par les consistoires et qui sont autorisés à prêcher dans les lieux où ils sont appelés, mais qui ne reçoivent ni l'imposition des mains, ni le pouvoir d'administrer les sacrements. Depuis plusieurs années ils ont été envoyés par les synodes dans les églises qui manquent de ministres, afin que, dans l'intervalle de la réunion de ces assemblées, les fidèles ne restent pas privés des prédications ordinaires. — Le roi ordonne « que tous les ministres et proposans de la « religion prétendue réformée seront tenus de se retirer « des lieux où l'exercice de ladite religion a été inter- « dit, leur faisant S. M. très expresses inhibitions de « rester, ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux « où l'exercice aura été interdit, à peine de désobéis- « sance, trois mille livres d'amende, d'être privés pour « toujours de faire aucunes fonctions de leur ministère « dans tout le royaume, et d'être procédé contre eux « extraordinairement. » (Voy. 6 novembre 1674 et 15 avril 1676.)

13 juillet. *Arrêt du Conseil qui défend aux seigneurs de la religion prétendue réformée de faire aucuns exercices de leur religion dans leurs fiefs et seigneuries s'ils n'y sont actuel-*

lement demeurants. — L'article 7 de l'Édit de Nantes avait accordé aux seigneurs le droit d'exercice dans leurs fiefs *lorsqu'ils y seroient présens*, ce qui s'entendait évidemment d'une résidence, même momentanée. Mais le Conseil interprète ces termes dans le sens d'une demeure fixe, d'un domicile permanent. Il prive ainsi du droit d'exercice tous les fiefs où le seigneur ne fait pas sa résidence continuelle, c'est-à-dire, tous ceux qui appartiennent à des gentilshommes attachés à la cour ou revêtus d'une charge de guerre ou de magistrature. L'arrêt est rendu contre le sieur de la Mésangère, conseiller au Parlement de Rouen, qui se rendait chaque samedi à sa terre pour y faire l'exercice de la religion. (Voy. 3 juin 1682.) 1682

Déclaration par laquelle le roi défend à ses sujets de sortir du royaume, sans sa permission, pour aller s'établir dans les pays étrangers, et qui déclare nuls les contrats de vente et autres dispositions des biens de ceux de la religion prétendue réformée faits un an avant leur retraite. — La déclaration en rappelant l'édit du mois d'août 1669 (voir à cette date) aggrave les peines qui y sont prononcées contre les émigrants, en déclarant nuls les actes d'aliénation faits un an avant la retraite, et en confisquant les immeubles au profit de l'État. (Voy. 2 octobre 1669, janvier 1670, année 1681, sans indication de jour, et 18 mai 1682.) 14 juillet

Déclaration portant défense à ceux de la religion prétendue réformée de s'assembler, si ce n'est dans leurs temples et en présence des ministres. — Le clergé a provoqué cette interdiction, afin d'empêcher les membres des églises réformées qui ont conservé le droit d'exercice, de se réunir et de suppléer par des chants de psaumes, des prières ou des lectures, à leurs ministres, prisonniers, interdits ou exilés. La déclaration porte «que les 30 août.

1682 « sujets de la R. P. R. ne pourront s'assembler sous « prétexte de prières publiques, de lectures ou autres « actes d'exercice de leur dite religion, même dans les « lieux où l'exercice est permis, que dans les temples « et en présence seulement du ministre qui leur a été « donné par un synode, ou choisi par un colloque tenu « pour cet effet par notre concession, ce que nous « leur défendons encore très-expressément à peine de « désobéissance, d'interdiction de l'exercice dans le « lieu où lesdites assemblées auront été faites, de trois « mille livres d'amende contre les contrevenans et de « punition corporelle.» (Voy. 20 décembre 1634, 21 avril 1637 et 21 mars 1639.)

5 sept. *Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice à Milhaud (Gard).* — Le droit à l'exercice n'a pas été contesté aux réformés de Milhaud, mais ils ont reçu dans le temple un bâtard de 35 ans et sa sœur de 40 ans, tous deux élevés dans la religion réformée, ce qui est une contravention à la déclaration du 31 janvier 1682 (voir à cette date). Ils ont, en outre, laissé fréquenter leur culte aux deux filles d'un gentilhomme verrier décédé catholique; nouvelle infraction, quoique ces filles aient atteint l'âge de 23 et de 24 ans et qu'elles aient été élevées par leur mère protestante. Enfin, les réformés, en allant au prêche, se sont permis de chanter des psaumes dans un bateau, ce qui n'avait encore été défendu que par la sentence du bailli de Charenton. (Voy. 3 juin 1681 et 2 octobre de la même année.)

7 sept. *Déclaration interprétative de celle du 14 juillet précédent, concernant la disposition des biens de ceux de la religion prétendue réformée qui s'expatrient, et les poursuites de leurs légitimes créanciers.* — « Le roi, » y est-il dit, « n'a pas entendu par ladite déclaration,

« empêcher les donations qui pourroient être faites par 1682
« les pères et mères, ayeuls et ayeules, en faveur de « leurs enfans, par contrat de mariage, pourvu toute- « fois que lesdits mariages soient exécutés avant leur « retraite hors du royaume; il n'entend pas, non plus, « empêcher les poursuites que les créanciers légitimes « pourroient faire de la vente des immeubles par décret « forcé (expropriation) et de bonne foi, en conséquence « des dettes contractées avant la présente déclaration.»

Arrêt du Conseil portant injonction aux officiers des maréchaussées, aux receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles, faisant profession de la religion prétendue réformée, de se défaire de leurs offices en faveur de catholiques. — C'est une nouvelle application du principe posé dans la déclaration du 15 juin de cette année. (Voir à cette date et aux dates indiquées.) 29 sept.

Arrêt du Parlement de Toulouse qui ordonne la démolition du temple de Bergerac (Dordogne). — Ce temple était l'un des plus anciens du pays. (Voy. 18 septembre 1679.) septemb.

Arrêt rendu par défaut par le Parlement de Toulouse, qui ordonne la démolition du dernier temple resté debout à Montpellier. — Le duc de Noailles, lieutenant de roi, fait exécuter cet arrêt malgré l'opposition dont il est frappé. Les ministres sont incarcérés et n'obtiennent leur élargissement qu'après dix-huit jours de détention, et sous condition de quitter la ville. 16 nov.

Arrêt du Conseil portant défense au duc de la Force de recevoir dans son château d'autres personnes que celles qui sont de sa justice. — « Le roi ayant été informé « qu'encore que l'exercice public et réel de la R. P. R. « qui se faisoit dans un pavillon de la cour du château « de la Force, ait été interdit par un arrêt du 24 juillet « 1679, néanmoins le sieur Duc de la Force ne laisse 30 nov.

1682 «point, au préjudice des édits et déclarations de Sa «Majesté, de faire faire le prêche par deux ministres «dans la cour dudit château, qui est en octogone, où «il y a des arcades tout autour, sous lesquelles on met «des bancs pour des anciens et une chaire pour les- «dits ministres, dont l'un est entretenu des deniers «qui se lèvent sur ceux qui viennent auxdits prêches, «où se trouvent quelquefois jusqu'à deux ou trois mille «personnes, se tient consistoire et se fait des bap- «têmes, mariages et autres fonctions, comme dans les «lieux où l'exercice public est permis. Et comme il «est nécessaire de remédier à ces abus, Sa Majesté «ordonne que le prêche ne pourra plus être fait à «l'avenir audit château de la Force que dans une des «chambres ou salles des appartemens dudit château, «que l'on n'en fera plus qu'un chaque jour, qu'il ne «pourra assister audit prêche que les gens de la famille «dudit duc de la Force et ceux qui sont actuellement «habitans dans l'étendue de sa justice.» (Voy. 3 juin 1682.) De semblables arrêts sont rendus contre le seigneur de Saint-Jean de Védas, le 14 juin 1683; contre le Seigneur de Pignan, le 10 juillet 1683; contre le seigneur de Saint-Naufary, diocèse de Montauban, le 26 juillet 1683; contre la duchesse de Dompierre, le 31 janvier 1684, et contre le marquis de Théobon, le 10 juillet 1684.

Arrêts du Conseil rendus pendant l'année 1682 sur partage des commissaires qui suppriment l'exercice et ordonnent la démolition des temples dans les localités suivantes, savoir : — Du 5 janvier, à Ventoulon (Ventalon-Ardèche) et Hières (Isère); à Chazalet (?); à la Térasse (Isère); à Montdélens (?), tous dans le diocèse de Grenoble. — Du 12 janvier, à Saint-Jean-d'Angely et à Saint-Savinien dans la Charente-Inférieure, et

du diocèse de Saintes. — Du 19 janvier, à Turenne (Corrèze), diocèse de Limoges. — Du 26 janvier, à Brisambourg et à Mirambeau (Charente-Inférieure); à Plassac (Charente); à Bourg-de-Vaux (?), tous dans l'évêché de Saintes. — Du 16 février, à Regniez (?), et à Verliac (?), les deux dans le diocèse de Montauban, et à Corbarieu (Tarn-et-Garonne), diocèse de Saintes. — Du 2 mars, à Arvert (Charente-Inférieure), diocèse de Saintes. — Du 9 mars, à Mornac (Charente-Inférieure), même diocèse. — Du 16 mars, à Ségonsac (Charente), même diocèse. — Du 23 mars, à Chalais (Charente), même diocèse. — Du 11 mai à Argental (Corrèze), diocèse de Tulle, et à Betsisy (?), diocèse de Soissons. — Du 8 juin, à Sauceilles (Sarveille? Eure-et-Loir), et à Lusignan (Vienne), diocèse de Poitiers. —Du 15 juin, à Champagne-Mouton (Charente) et à Saujon (Charente-Inférieure), les deux dans le diocèse de Saintes, et à Chézé (Deux-Sèvres), diocèse de Poitiers. — Du 6 juillet, à Bois-le-Roi (Seine-et-Marne); à Saint-Amans et à la Bastide Saint-Amans (?). — Du 13 juillet, à Péré (Charente-Inférieure), et à Mochirs (?), diocèse de Saintes. — Du 20 juillet, à Lorges (Loir-et-Cher). — Du 27 juillet, à Civray (Vienne ou Indre-et-Loire). — Du 3 août, à Villefagnan (Charente); à Montguyon (Charente-Inférieure), et à Montignac-Charente (Charente). — Du 10 août, à Chateaudun (Eure-et-Loir), et à Carmain (?). — Du 17 août, à Saint-Mesme (Seine-et-Oise). — Du 24 août, à Lindois (Charente). — Du 31 août, à Réalmont (Tarn), et à Chateau-Regnault (Ardennes). — Du 7 septembre, à Soyons (Ardèche), à Saint-Claude (Charente) et à la Gaudraye (?). — Du 26 septembre, à Montausier-Baigue (?); à Charmes (Ardèche ou Drôme); à Pierre-Gourde (?), et à Fontaine-Sous-Prémont

1682

1682 (Fontaine-Sous-Préaux? Seine-Inférieure). — Du 7 décembre, à Mousié (Moussé? Ille-et-Vilaine); à Montbazaillac (Montbazillac? Dordogne), à Gardoune (Gardonne? Dordogne), et à Cours (Gironde). — Du 14 décembre, à Lanquaire (Lanquais? Dordogne) et à Badefol (Dordogne), les deux du diocèse de Sarlat.

1683 5 janv. *Arrêt du Conseil portant défense aux consistoires de ceux de la religion prétendue réformée de faire aucun département (imposition) pour la subvention d'autres ministres que de ceux qui sont dans la circonscription consistoriale.* — Dans un synode tenu à Alais en septembre 1682, et dont les délibérations ont été cassées par arrêt du Conseil du 28 décembre suivant, il avait été décidé que les veuves des ministres seraient pensionnées par tous les consistoires de la province indistinctement, et le salaire de quelques ministres avait, de même, été prélevé sur des consistoires autres que ceux auxquels ils appartenaient. Pour rendre ces secours désormais impossibles et éteindre la religion dans les localités trop pauvres pour entretenir leurs ministres, le roi ordonne, par voie de disposition générale, qu'aucune assemblée ne pourra plus prendre de dispositions semblables à celles du synode d'Alais, et défend : « à tous consistoires de contribuer les uns « pour les autres, soit à l'entretien des ministres, « payement des années de viduité pour les veuves ou « à quelque autre chose que ce puisse être, à peine « aux consistoires qui auront contribué aux charges « d'un autre consistoire de désobéissance et d'inter- « diction de l'exercice. » (Voy. 9 novembre 1670.)

11 janv. *Arrêt du Conseil portant défense à ceux de la religion prétendue réformée de tenir école ailleurs que dans les endroits où se fait l'exercice de leur religion.* — Il rappelle l'article 37 des articles particuliers de l'Édit et les

différents arrêts rendus sur la matière, et finit par ordonner « que ceux de la religion prétendue réformée « ne pourront avoir école que dans les villes, fau« bourgs, bourgs, villages et autres lieux où l'exercice « public de ladite religion se trouvera établi et le « plus proche des temples que faire se pourra. Fait Sa « Majesté très-expresses inhibitions et défenses auxdits « de la religion prétendue réformée d'en avoir ailleurs; « aux ministres de réunir un plus grand nombre de « personnes que celui porté par l'article 40 de la « déclaration de 1669, et aux maîtres d'école d'en avoir « aucunes, à peine de mille livres d'amende, d'interdic« tion du ministre et de suppression desdites écoles. » (Voy. 28 novembre 1664, 4 mars et 2 avril 1666, 1.er février et 15 septembre 1669, 9 novembre 1670 et 4 décembre 1671.) 1683

Déclaration qui ordonne de remettre aux hôpitaux les biens légués aux pauvres de la religion prétendue réformée. — Pour colorer d'un prétexte plausible la violation manifeste de l'article 42 des articles secrets de l'Édit de Nantes et la spoliation flagrante d'une propriété légalement acquise, la déclaration commence par se plaindre de ce que les réformés emploient les biens légués à d'autres besoins qu'au soulagement des pauvres, et elle cite l'abus qui aurait été commis par le consistoire de Montpellier et qu'un arrêt du Parlement de Toulouse, du 12 décembre 1681, aurait réprimé en mettant l'hôpital de la ville en possession de tous les biens donnés aux pauvres du consistoire, même de ceux qui auraient été aliénés depuis le mois de juin 1662; elle cite encore une déclaration du 30 novembre 1682 par laquelle cet arrêt a été rendu commun à toute la province du Languedoc. « Considérant, dit-elle ensuite, que les biens « légués à ceux de la religion prétendue réformée 15 janv.

1683 «ne peuvent être mieux déposés qu'entre les mains «des administrateurs des hôpitaux, puisque, suivant «l'article 22 de l'Édit de Nantes et l'article 42 de la «déclaration de 1669, ils sont obligés d'y recevoir indis- «tinctement les pauvres de la religion prétendue réfor- «mée comme les catholiques,» elle ordonne: «que tous «les biens immeubles, rentes et pensions, donnés ou «légués par disposition entre vifs ou dernière volonté «aux pauvres de la religion prétendue réformée ou aux «consistoires pour leur être distribués, lesquels se «trouvent présentement possédés par les consistoires «ou aliénés depuis le mois de juin 1662, seront «délaissés aux hôpitaux des lieux où sont lesdits consis- «toires, et au cas qu'il n'y en ait pas, à l'hôpital le «plus prochain pour être administrés et régis par les «directeurs et administrateurs desdits hôpitaux comme «les autres biens qui y appartiennent, sauf le recours «des acquéreurs desdits biens contre leurs vendeurs; «et pour cet effet nous voulons que les possesseurs «desdits legs en fassent le délaissement au profit des- «dits hôpitaux dans un mois après la publication des «présentes, à peine de mille livres d'amende et de «plus grande peine s'il y échet, dépens, dommages et «intérêts, à la charge que les pauvres de la religion «prétendue réformée seront reçus auxdits hôpitaux «indifféremment des catholiques, et seront traités «aussi charitablement que lesdits catholiques et sans y «pouvoir être contraints à changer de religion, con- «formément aux articles 22 de l'Édit de Nantes et 42 «de la déclaration de février 1669.» — C'est une confiscation rétroactive, prononcée sans condamnation préalable, qui dépouille les pauvres et jusqu'aux tiers-détenteurs dont les biens acquis de bonne foi ont été possédés par eux depuis vingt et un ans.

Déclaration portant que les Mahométans et les idolâtres qui voudront se faire chrétiens ne pourront être instruits que dans la religion catholique. — Le roi se félicite de ce que, par ses soins constants, beaucoup de réformés se sont déjà convertis, et il espère que les autres suivront bientôt leur exemple; mais, sachant que quelques Mahométans et idolâtres qui ont désiré se faire chrétiens, sont tombés entre les mains de gens faisant profession de la religion prétendue réformée et ont été instruits dans leur *fausse doctrine*, il est décidé à y pourvoir et à : « empêcher que l'on ne puisse abuser « de leur ignorance pour les engager dans une religion « contraire à leur salut. » Cette déclaration est rendue exécutoire dans la province d'Alsace par son enregistrement au Conseil souverain, le 5 mars 1683. 1683 25 janv.

Assemblée secrète tenue à Toulouse par seize députés des églises du Haut et du Bas Languedoc, des Cévennes, du Vivarais et du Dauphiné. — Les réformés ne peuvent plus mettre en doute que par les lois restrictives publiées dans les dernières années, le Gouvernement ne cherche à réduire leur nombre, et à préparer ainsi la révocation de l'Édit de Nantes. Il est constant aussi que depuis l'introduction des commissaires catholiques dans les synodes (voy. 10 octobre 1679), ces assemblées ne peuvent plus délibérer sur les affaires d'intérêt général. Enfin, les poursuites qui, sous mille prétextes, sont dirigées par les Parlements contre les ministres et les anciens, démontrent qu'il s'agit désormais de l'existence même de la réforme frappée sans relâche par une foule d'arrêts et de nombreuses dispositions législatives. Le Parlement de Toulouse, à lui seul, a, dans le courant du mois, fait arrêter environ trente ministres et soixante pères de familles, tous habitant la province de Languedoc, et les retient sous l'accusation de divers janvier.

1683 crimes concernant la religion. C'est pour empêcher le Protestantisme de périr d'une mort lente, à la vérité, mais non moins certaine, que les députés des paroisses du midi se sont réunis secrètement à Toulouse, où, à raison même de l'état exalté de l'opinion catholique, ils espèrent n'avoir pas à craindre d'être reconnus et inquiétés. L'assemblée ne se préoccupe que des mesures à prendre pour maintenir la liberté de conscience et l'exercice public de la religion. Elle arrête un projet de résolution rédigé en dix-huit articles, dont les trois premiers recommandent l'union et la paix à tous les réformés, et décident en même temps que le 27 juillet prochain toutes les églises auront à s'assembler dans leurs provinces respectives. Les articles 4 et 5 déterminent les lieux de réunion qui devront être portés à la connaissance du Gouvernement. L'article 6 prescrit un jeûne général pour le 4 juillet; l'article 7 règle ce qu'auront à faire les églises qui ne sont pas pourvues de pasteurs; l'article 8 ordonne que les psaumes ayant rapport à l'état de l'Église, seront chantés à genoux; le 9.e prescrit de laisser les portes des temples ouvertes, afin que tout le monde puisse y entrer; le 10.e décide que les relaps, dont l'abjuratiou a été signifiée, ne pourront assister qu'aux exercices qui se feront dans les lieux interdits, afin de ne pas compromettre les églises autorisées. L'article 11 règle la manière de chanter les psaumes dans les maisons; les 12.e et 13.e articles s'occupent des colloques non autorisés et de l'élection des pasteurs pour les églises qui en manquent; le 14.e défend aux ministres de sortir du royaume et même de la province sans l'autorisation du colloque; les 15.e, 16.e et 17.e soumettent les églises privées de ministres à prendre les avis de ceux qui ont la direction dans la province; enfin, l'article 18,

exhorte les fidèles à continuer leurs assemblées dans 1683
les lieux où les temples ont été démolis sous le prétexte de leur proximité des églises catholiques.

Arrêt du Conseil qui prive le seigneur de Pradel du droit de faire l'exercice dans son château de Pradel (Gard), pour avoir fait enlever son fils, qui s'était converti, du collége des pères jésuites où il était instruit aux dépens de Sa Majesté. 8 févr.

Décision de l'intendant de la Rochelle qui interdit l'exercice à Saint-Hilaire-sur-Antize (Charente-Inférieure?). — Par une décision antérieure, le roi a attribué à l'intendant la connaissance et le jugement en dernier ressort des affaires concernant les relaps dans la province de Saintonge. Usant de ces pouvoirs, le magistrat de la Rochelle interdit l'exercice à Saint-Hilaire, parce que trois convertis auraient assisté au prêche le 27 décembre précédent. 23 févr.

Arrêt du Conseil qui ordonne à tous les officiers faisant profession de la religion prétendue réformée, ayant charge dans la maison du roi et autres maisons royales, de se démettre de leurs emplois. — Cette décision s'étend à tous les officiers, tant de la maison du roi, que de celle de la reine, de la dauphine, du duc d'Orléans, du prince et de la princesse de Condé, et à ceux qui jouissent des priviléges des commensaux. Il leur est accordé, pour vendre leurs charges, un délai de deux mois, après lequel il sera pourvu d'office à leur remplacement. 4 mars.

Édit portant peine d'amende honorable et bannissement perpétuel contre les ministres qui recevront des catholiques à faire profession et exercice de la religion prétendue réformée. — Après avoir visé les déclarations des 20 juin 1665 et 13 mars 1679, et l'édit de juin 1680 (voir à ces dates) rendus contre les relaps mars.

1683 et les catholiques qui abjurent leur religion, le roi déclare que les pénalités édictées n'ont pas empêché les ministres de la religion prétendue réformée d'opérer de nouvelles conversions, « à quoi ils se sont portés « d'autant plus volontiers qu'ils méprisent la peine or- « donnée contre eux à cette occasion, laquelle étant « trop douce et ne les privant que de la fonction de « leur ministère, n'est pas capable de les retenir.» A ces causes il ordonne «que les ministres de la religion « prétendue réformée qui recevront à l'avenir aucun « catholique à faire profession de la religion prétendue « réformée ou les souffriront dans les temples et prêches, « et qui y recevront ou souffriront aussi aucun de ceux « de ladite religion prétendue réformée qui l'auront « abjurée et embrassé la catholique, seront condamnés « à faire amende honorable et au bannissement per- « pétuel hors du royaume, avec confiscation de tous « leurs biens, et qu'au surplus, le contenu aux déclara- « tions et édit soit gardé et observé.» L'édit est rendu exécutoire dans la province d'Alsace par son enregistrement au Conseil souverain, le 30 avril 1683.

17 mai. *Arrêt du Conseil portant défense aux ministres de la religion prétendue réformée de faire leur demeure plus près que six lieues des localités où l'exercice de leur religion aura été interdit.* — L'arrêt du Conseil du 13 juillet 1682 (voir à cette date) avait défendu aux ministres et aux proposants d'habiter à l'avenir aux lieux où l'exercice a été supprimé; mais, pour éluder l'exécution de cet arrêt, ceux qui ont été ministres dans ces localités sont allés s'établir aux environs et si proche qu'ils y sont aussi souvent que s'ils y faisaient leur résidence ordinaire. Afin de faire cesser cet abus, le roi, en son conseil, ordonne «l'exécution de l'arrêt « du 13 juillet 1682, et fait, en outre, très-expresses

« inhibitions et défenses à tous ceux qui auront été 1683
« ministres ou proposants des lieux où l'exercice de la « religion prétendue réformée aura été interdit, de « faire leur demeure plus près desdits endroits que de « six lieues, sous quelque prétexte que ce soit, à peine « de désobéissance, de 3000 livres d'amende, d'être « privés pour toujours de la fonction de leur ministère « dans tout le royaume, et d'être procédé contre eux « extraordinairement. »

Déclaration portant que dans les temples de ceux de 22 mai.
la religion prétendue réformée il y aura un lieu marqué où pourront se mettre les catholiques. — Il est indispensable de transcrire le texte entier de cette déclaration qui organise un système d'espionnage légal et ne permet plus aux malheureux religionnaires de se réunir, de se livrer aux exercices de leur religion et d'entendre les exhortations de leurs ministres, sans avoir à craindre que leurs paroles et leurs actions ne soient dénaturées et dénoncées. La déclaration est ainsi conçue : « Sur ce « qui nous a été représenté par les agens généraux du « clergé de France, qu'à l'occasion de notre édit du « mois de mars dernier (voir à cette date), par lequel « nous avons ordonné que les ministres de la religion « prétendue réformée ne pourront, à l'avenir, ni « recevoir aucun catholique à faire profession de ladite « religion prétendue réformée , ni les souffrir dans les « temples et prêches, ni aussi y recevoir et souffrir « aucun de ceux de ladite religion prétendue réformée « qui l'auront abjurée pour embrasser la catholique, « sur les peines y contenues ; les ministres et anciens « de ladite religion prétendue réformée font difficulté « sous ce prétexte de souffrir que les catholiques qui « désireroient aller aux temples pour entendre les « prêches qui s'y font y entrent et y soient reçus. Et

1683 «comme il est utile à la religion catholique que des «gens savans en icelle aillent auxdits temples pour y «entendre ce que les ministres disent dans leurs «prêches, afin, non-seulement de les pouvoir réfuter «s'il en est besoin, mais aussi de les empêcher par «leur présence d'avancer aucune chose contraire au «respect dû à la religion catholique, apostolique et «romaine, et préjudiciable à l'état et au bien de notre «service : savoir faisons, etc., qu'il nous plaît que «dans les temples de ladite religion prétendue réfor-«mée, il y ait à l'avenir un lieu marqué où pourront «se mettre les catholiques qui, portés d'un zèle pour «l'accroissement et le bien de la religion, désireront «assister aux prêches qui s'y feront, sans qu'à l'occasion «de notre dite déclaration du mois de mars dernier, «les ministres et anciens de la religion prétendue «réformée les puissent empêcher de s'y trouver, ni «encourir, parce que des catholiques auroient été «présens à leurs prêches ou prières en l'endroit «désigné pour cet effet, les peines portées par icelle.»

24 mai. *Arrêt du Conseil qui ordonne aux réformés demeurant à Autun de se retirer dans les deux mois avec leurs familles et défend à tous autres réformés de s'y habituer à l'avenir.* — Il ne s'agit plus ici d'un refus d'exercice; c'est l'établissement à domicile qui est défendu aux réformés, comme cela s'est déjà fait à Privas, Tournon et Dijon. (Voy. 22 février 1664, 19 novembre 1670 et 29 juin 1682.)

17 juin. *Déclaration portant que les enfants de ceux de la religion prétendue réformée qui auront fait abjuration, seront instruits en la religion catholique.* — Voici les dispositions de cet acte : «Ordonnons que les enfans «de quatorze ans et au-dessous, dont les pères auront «fait abjuration de la religion prétendue réformée,

« seront instruits et élevés par leurs soins dans la reli- 1683
« gion catholique, à peine contre les contrevenans « d'amende qui sera arbitrée par les juges suivant leur « qualité et de bannissement de neuf ans du ressort des « bailliages, sénéchaussées ou justices royales du lieu « de leur demeure; faisant défenses aux ministres de « la religion prétendue réformée et aux anciens des « consistoires, de souffrir les enfans de la qualité sus- « dite dans leurs temples et assemblées, à peine contre « les ministres d'amende honorable, bannissement à « perpétuité hors de notre royaume et de confiscation « de leurs biens et d'interdiction pour jamais de l'exer- « cice de ladite religion prétendue réformée dans les « lieux où il sera contrevenu à ces présentes. Et à « l'égard des enfans de ceux qui ont fait abjuration, « lesquels seront âgés de quatorze ans et au-dessus, « voulons qu'ils soient tenus de se présenter devant le « plus prochain juge royal pour choisir la religion en « laquelle ils voudront vivre, ce qu'ils seront tenus de « faire à la première réquisition de nos procureurs ès « justices royales. » — L'on voit que le Gouvernement n'a aucune confiance dans les prétendues conversions des pères de famille, qui n'ont d'autre but que de conserver des positions acquises ou de se soustraire aux vexations de l'autorité, notamment aux logements militaires et aux exactions qui en sont la suite; loin d'être sincères, elles sont inspirées par l'intérêt et par l'espoir que l'on permettra aux femmes et aux enfants de choisir entre la religion de leurs aïeux et celle que leurs maris ou leurs pères n'ont adoptée que pour les protéger dans leur existence civile.

Arrêt du Parlement de Toulouse qui supprime l'exer- juin.
cice dans la ville de Montauban, et ordonne la démolition du seul temple qui y existe encore. — Malgré les

1683 décisions d'une partie des commissaires royaux et les arrêts rendus sur partage par le Conseil d'État, il n'a été possible d'interdire l'exercice que dans les lieux où l'on a pu contester l'ancienneté de son établissement. Mais il reste des localités, berceaux du protestantisme, où ce doute ne peut être élevé et que de nombreux titres protégent contre les prétentions du clergé. C'est pour atteindre ces localités que l'on a puni de l'interdiction de l'exercice les contraventions énumérées dans les déclarations des 30 août 1682, 5 janvier, 8 février et 17 juin de cette année (voir à ces dates). Les Parlements se chargent d'assurer l'exécution des volontés du roi, et celui de Toulouse marche, comme toujours, au premier rang. Les réformés de Montauban avaient réussi à conserver un temple desservi par cinq ministres, à cause de l'importance de la paroisse. Sous prétexte que des catholiques ont été admis au prêche et que des assemblées religieuses ont été tenues hors du temple, les ministres Brassard, Sutur, Ysarn, Saint-Favet et Repey, ainsi que plusieurs anciens du consistoire, sont jetés en prison, et un arrêt du Parlement, en prononçant l'interdiction des pasteurs, ordonne la démolition du temple et la cessation de tout exercice à Montauban.

juin. *Édit pour empêcher que ceux de la religion catholique, apostolique et romaine ne la quittent pour embrasser celle de Luther, de Calvin ou d'autre.* — L'édit est ainsi conçu: « Nous aurions par un motif de bonté et d'indulgence « envers nos sujets des lieux nouvellement réunis à notre « obéissance du côté du Rhin, non-seulement maintenu « et confirmé les priviléges dont ils jouissoient, mais « même nous leur aurions accordé par les capitulations « et traités faits lors de la soumission en notre obéissance, « une entière liberté de conscience et de pouvoir

« continuer l'exercice de la religion qu'ils professoient, 1683
« et bien que ce faisant nous n'ayons prétendu
« accorder la permission à ceux de nos sujets qui font
« profession de la religion catholique, apostolique et
« romaine de se prévaloir de cette liberté de conscience
« pour changer de religion, néanmoins nous avons été
« informé que quelques catholiques ont depuis peu
« passé dans celle de Luther, et considérant de quelle
« importance il est d'empêcher la continuation d'un tel
« scandale si préjudiciable à l'Église et de si dange-
« reuse conséquence, sans toutefois rien changer aux
« concessions et libertés que nous avons accordées à
« ceux de nos sujets qui habitent dans ledit pays et ne
« sont pas catholiques, savoir faisons, etc., voulons et
« nous plaît, que nos sujets de quelque qualité, con-
« dition, age et sexe qu'ils soient, faisant profession
« de la religion catholique, apostolique et romaine ne
« puissent jamais la quitter pour embrasser celle de
« Luther, ni celle de Calvin ou autre, pour quelque
« cause, raison, prétexte ou considération que ce puisse
« être. Voulons que les contrevenans, en ce qui est en
« cela de notre volonté, soient condamnés à faire
« amende honorable et au bannissement perpétuel de
« notre royaume et toutes leurs terres soient confis-
« quées. Défendons aux ministres desdites religions
« luthérienne, calviniste et autres, de recevoir ci-après
« aucun catholique à faire profession desdites religions,
« ni de les recevoir et souffrir dans leurs temples
« ou assemblées, à peine auxdits ministres d'être
« privés pour toujours de faire aucune fonction de leur
« ministère et d'interdiction pour jamais de l'exercice
« desdites religions dans un lieu où un catholique aura été
« reçu à faire profession d'icelle. » — L'Édit est enre-
gistré au Conseil souverain d'Alsace, le 10 juillet 1683.

1683 11, 18 et 22 juillet *Assemblées publiques de plusieurs églises à Saint-Hippolythe, dans le Vivarais et à Châteaudouble, dans le Dauphiné.* — Ces assemblées sont convoquées en exécution des résolutions arrêtées par les députés réunis à Toulouse en janvier de cette année (voir à cette date). Elles ne produisent d'autre résultat que de faire prendre les armes aux catholiques de ces contrées et de provoquer de nouvelles violences contre le parti opprimé.

25 juill. *Arrêt du Parlement de Rouen qui défend aux écoliers, aux laquais et aux autres catholiques, non capables de discuter sur la religion d'aller aux prêches des religionnaires.* — La déclaration du 22 mai dernier (voir à cette date) a prescrit aux consistoires de désigner dans les temples des places réservées aux catholiques qui veulent assister aux prêches, soit pour réfuter les discours des ministres, soit pour les empêcher d'attaquer les mystères de la religion de l'État. Mais le Gouvernement s'est bientôt aperçu qu'il a commis une grave imprudence, puisque, si cette faculté de fréquenter les temples a puissamment servi l'espionnage de l'autorité, elle a aussi permis à ceux qui ne sont convertis que par suite de violence ou de nécessité de position, de continuer à suivre les exercices d'une religion à laquelle ils sont restés attachés de cœur et de conviction, malgré leur abjuration. L'arrêt du Parlement de Rouen établit des catégories parmi les catholiques, pour ne laisser entrer dans les temples que les ennemis connus du protestantisme.

9 août. *Arrêt du Conseil qui ordonne à ceux qui ont les registres de baptêmes, de mariages et mortuaires des lieux où l'exercice de la religion prétendue réformée a été interdit, de les déposer aux greffes des bailliages et sénéchaussées dans le ressort desquels sont situés lesdits lieux.* — L'arrêt est motivé sur ce que «l'exercice de

« la religion ayant été interdit en plusieurs lieux du « royaume, et par conséquent, les consistoires sup-« primés, il n'y a aucunes personnes chargées de la « garde des registres qui s'y tenoient des baptêmes, « mariages et mortuaires de ceux de ladite religion et « qu'il est de l'utilité publique que lesdits registres « soient conservés, étant souvent nécessaires pour « l'assurance et l'utilité des familles et qu'ils soient « mis, pour cet effet, entre les mains des gens qui en « puissent répondre et en aider, tant lesdits de la reli-« gion prétendue réformée, que tous autres qui pour-« roient en avoir besoin. » — Les greffiers seront tenus de dresser procès-verbal de l'état des registres au moment de leur remise et obligés d'en délivrer des extraits, ainsi que de ceux qui leur seront déposés de trois mois en trois mois par les ministres des lieux où l'exercice est permis. Les dépositaires des registres de l'état civil dans les lieux où l'exercice est interdit, seront punis d'une amende de trois mille livres au cas où ils n'obéiraient pas aux injonctions portées en l'arrêt. 1683

Lettres patentes du roi par lesquelles il charge Le Bret, intendant du Dauphiné, de procéder contre les auteurs et complices des troubles de cette province. — Les résolutions prises par l'assemblée secrète, tenue à Toulouse (voy. janvier 1683) et les réunions publiques qu'elle a convoquées (voy. 11, 18 et 22 juillet) ont, ainsi qu'il a déjà été dit, provoqué de nouvelles violences contre les réformés. Le clergé a craint que le parti protestant ne reprenne une vie officielle, sinon politique, et il s'est empressé de combattre ce mouvement qui menace de lui faire perdre le bénéfice de décisions judiciaires et d'actes législatifs obtenus lentement et à grands frais. Les populations catholiques ont été 15 août.

1683 excitées à prendre les armes, et elles attaquent les paisibles réformés assemblés, dont un grand nombre se retirent dans les forêts pour sauver leur vie. Lorsqu'à l'aide de promesses fallacieuses on leur a rendu quelque confiance, et que cent vingt de ces malheureux vont sans armes au temple de Bourdeaux, en Dauphiné (Drôme), ils sont soudainement attaqués par trois escadrons de dragons, auxquels ils opposent une vigoureuse résistance, inspirée par le désespoir. Vingt d'entre eux se jettent dans une grange, mais elle est aussitôt incendiée par les dragons qui les massacrent tous. Selon l'habitude, ce sont les agresseurs qui se plaignent, et ils obtiennent pour l'intendant du Dauphiné, adversaire prononcé des protestants, des lettres patentes portant pouvoir d'informer et de juger en dernier ressort. Le Bret s'acquitte de sa mission, non en magistrat, mais en courtisan, heureux d'avoir l'occasion de plaire au monarque et d'assouvir sa haine. Dans la Drôme, Chamier, avocat à Montélimart, âgé de vingt-huit ans, est condamné à être roué vif et exécuté pour s'être trouvé au combat de Bourdeaux; Contaut, de Saillans, syndic du consistoire, est pendu après avoir été appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir assisté à une assemblée défendue; à Crest, l'on pend deux jeunes gens de Dieu-le-fit, qui ont été vus armés de fusils, près d'une fontaine, huit ou neuf jours avant l'affaire de Bourdeaux. Rosans, de Montélimart, est conduit trois fois au gibet pour le forcer à l'abjuration, et sur son refus répété, il est enfin pendu. Les ministres de Durand, de la Blache et Sagnol sont condamnés, par contumace, à être roués vifs, et la peine du gibet ou des galères est prononcée contre plusieurs ministres également en fuite.

Ordonnance du sieur de la Grange, intendant d'Alsace, en faveur des nouveaux convertis de cette province. — « Sur l'avis qui nous a été donné que plusieurs sujets « du roi de la religion prétendue réformée et luthé-« rienne de la province d'Alsace sont dans le dessein « de se convertir et d'embrasser la catholique, aposto-« lique et romaine, et qu'ils en sont néanmoins « divertis et retenus par l'appréhension qu'ils ont « que, par le crédit des seigneurs des lieux de leur « demeure, les baillis et officiers d'iceux, qui sont des « mêmes religions, ne les surchargent en haine de « leur conversion de logemens de gens de guerre et « d'impositions; ayant sur cela reçu les ordres de Sa « Majesté, qui est bien aise de leur ôter tout sujet de « crainte à l'occasion de leur changement de religion, « nous ordonnons que ceux des sujets du roi des reli-« gions luthérienne, calviniste, juive et autres qui se « sont convertis et faits catholiques depuis le premier « jour de la présente année et qui se convertiront « ci-après, soient et demeurent exemptés et déchargés « pendant le tems de trois années consécutives, à « commencer du jour de leur conversion, non-seule-« ment du logement de gens de guerre, tant d'infan-« terie que de cavalerie et autres, soit qu'ils soient en « quartiers d'hiver dans ladite province ou qu'ils tien-« nent garnison dans le lieu de leur résidence actuelle, « mais aussi de toutes impositions, tant pour la sub-« vention que pour la subsistance desdits gens de « guerre et autres quelles qu'elles puissent être, nonob-« stant les arrêts et règlemens au contraire et toutes « oppositions ou appellations quelconques. » 1683 26 août.

Dernière assemblée provinciale tenue à Lisy, diocèse de Meaux. — La réunion siége pendant trois semaines et se compose de cinquante-quatre ministres présidés août.

1683 par Allix, l'un des pasteurs de Charenton. Pour la première fois l'on voit figurer un prêtre comme commissaire royal catholique, c'est de Saint-André, chanoine de l'église cathédrale d'Arras, lequel a été nommé à ces fonctions conjointement avec le sieur de Sennevières, président de l'élection de Paris.

août. ***Édit portant que les sujets du roi de l'un et de l'autre sexe, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine ne pourront se marier avec ceux ou celles qui font profession de la religion luthérienne ou calviniste.*** — L'édit commence par viser celui de juin de la même année portant défense aux catholiques d'Alsace de se convertir à la religion luthérienne ou à toute autre, et continue ainsi : « ayant considéré qu'il n'étoit pas « moins nécessaire au bien de notre service et à l'ac« croissement de ladite religion catholique d'empêcher « nosdits sujets de s'allier par mariage avec ceux qui « font profession de la religion luthérienne ou calvi« niste, nous avons résolu d'y pourvoir et de déclarer « sur cela notre volonté; savoir faisons que pour ces « causes, etc., nous voulons et nous plaît, que nos « sujets de l'un et de l'autre sexe, de quelque qualité « et condition qu'ils soient, faisant profession de la « religion catholique, apostolique et romaine, ne puis« sent se marier avec ceux ou celles qui font profession « de la religion luthérienne ou calviniste, pour quelque « cause, raison, prétexte ou considération que ce soit; « voulons que les contrevenans, à ce qui est en cela de « notre volonté, soient condamnés au bannissement « perpétuel hors de notre royaume, pays et terres de « notre obéissance, et que tous leurs biens soient con« fisqués. Défendons à tous notaires et tabellions de « faire et passer lesdits contrats de mariage, et aux « ministres desdites religions luthérienne et calviniste

« de les célébrer, à peine auxdits notaires et tabellions « d'être privés pour toujours de leurs offices ou « charges, et auxdits ministres de mille livres d'amende « et d'interdiction pour jamais des fonctions de leur « ministère.» L'édit est enregistré au Conseil souverain d'Alsace le 27 du même mois. 1683

Lettres patentes portant amnistie pour les réformés révoltés en août dans la province de Dauphiné. — Le grand nombre de réformés qui habitent encore cette province, l'agitation produite par les meurtres commis par la populace et par les condamnations judiciaires, le désespoir qui s'est emparé d'une population pleine d'énergie et ayant l'habitude des armes, ont fait craindre au roi un soulèvement général et le déterminent à rendre un décret d'amnistie, mais qui n'en porte que le nom, puisqu'il en excepte les ministres qui ont prêché dans les assemblées, les réformés déjà condamnés aux galères, ceux prisonniers ou prévenus du crime de sacrilége (et l'on sait combien ce mot prêtait à accusation), enfin, un grand nombre de gentilshommes nominativement désignés. Tous ceux qui veulent profiter du pardon sont tenus de retourner dans la quinzaine en leur domicile. Les temples de Bezaudun et de Bourdeaux (Drôme) seront rasés aux frais des réformés, et dans chacun de ces lieux l'on élèvera une pyramide indiquant que les temples ont été abattus et l'exercice défendu en punition des rébellions des réformés et de l'insolence qu'ils ont eu de combattre les troupes du roi. Les biens de ceux qui ont été tués ou qui ont été exécutés resteront confisqués. commencement de sept.

Lettres patentes portant amnistie pour les réformés révoltés du Vivarais. — Les conditions de cette prétendue amnistie sont, en tout, semblables à celles de l'amnistie pour le Dauphiné (voy. l'article ci-dessus). 23 sept.

1683 La démolition des temples de Chalançon et de Saint-Fortunat dans l'Ardèche et celle de le Coussin (?) est ordonnée aux frais des réformés. Un délai de huit jours seulement est accordé pour déposer les armes; mais, par une infâme trahison, trois jours après la publication des lettres patentes, quatre mille hommes, commandés par le duc de Noailles, attaquent, sur la montagne de l'Herbasse, deux cent dix réformés et en tuent une quarantaine. Neuf prisonniers ayant refusé de se faire catholiques, sont pendus à des arbres. Le même jour, un réformé est également pendu à Vernoux (Ardèche) par des soldats qui vont ensuite piller Chalançon. Le lendemain, deux dragons poignardent les nommés Riou et Mondet, qui refusent d'aller à la messe à Silhac, et, le jour suivant, d'autres soldats tuent à coups de fusil les nommés Géraud, Mercier, et Jacques Tinlaud presque centenaire. Les habitants des paroisses proches de Saint-Fortunat se retirent à l'abri des rochers de Mastenac, mais les dragons les suivent de près, déshonorent les femmes et les filles, et font un horrible massacre de ces malheureux. Une pauvre femme, Catherine Réventel, en douleur d'enfantement, est mise à mort par cette soldatesque, qui mutile l'un de ses enfants âgé de huit ans, et coupe la main à un autre de cinq ans. Les villages de Saint-Voi et Chambon (Ardèche) sont livrés au plus affreux pillage.

20 oct. *Exécution à Tournon (Ardèche) du ministre Isaac Homel, âgé de soixante-douze ans, qui avait desservi l'église de Soyons en Vivarais (Ardèche).* — Homel, arrêté au moment où il se disposait à fuir, est condamné à être roué vif, pour avoir repris les exercices interdits dans sa paroisse (voy. 1682, à la page 187, et le 30 août de la même année).

28 oct *Tentative d'arrestation des ministres de Nîmes et*

d'Uzès. — Trois cents dragons sont envoyés d'Anduze à Nîmes, avec l'ordre d'arrêter les pasteurs Icard et Peyrol, ainsi que les anciens Fontfroide et Brousson, pendant qu'un autre détachement se rend à Uzès pour s'emparer du ministre Laborie; mais, avertis à temps, ils parviennent tous à se sauver. 1683

Persécutions dirigées contre les réformés des Cévennes. — Les habitants de ce pays montagneux n'ont pas pris les armes; mais, sous prétexte de les protéger, le comte du Roure les engage à signer un acte de soumission semblable à celui qui a été imposé à leurs coreligionnaires du Vivarais. Il autorise, à cet effet, une assemblée publique à Colognac (Gard), où l'acte est signé et envoyé par des députés au duc de Noailles, qui les fait arrêter. Les troupes royales pénètrent aussitôt dans les Cévennes; mais à leur approche les habitants de Saint-Hippolythe se réfugient dans les montagnes. On promet de ne leur faire aucun mal s'ils reviennent paisiblement dans leurs foyers. Cependant plusieurs sont arrêtés et deux pendus sans jugement; la ville est livrée au pillage et la province entièrement dévastée. octobre.

Dragonnades et conversions dans le Dauphiné, le Vivarais et le Bas Languedoc. — Ces trois provinces sont occupées militairement; mais les dragons ne logent que chez les réformés, conformément aux ordres de Louvois (voy. mars 1681). Aussi longtemps qu'il reste quelque ressource à ces malheureux, les soldats se contentent d'accélérer leur ruine par des exigences toujours renouvelées; mais aussitôt que la misère a succédé à l'aisance, l'outrage et les tortures leur sont prodigués s'ils ne consentent à se convertir. Souvent on les traîne de force dans les églises et ils sont alors réputés catholiques; plus souvent les excès de tous hiver de 1683 à 1684.

1683 genres, commis sur leurs femmes et leurs filles, leur arrachent un consentement qui n'aurait pu être obtenu par les promesses les plus brillantes. C'est dans le Vivarais surtout que les cruautés dépassent celles de la guerre des Albigeois.

Interdiction de l'exercice à Cherveux (Deux-Sèvres). — Cette interdiction, prononcée par le Parlement, est motivée sur ce que des enfants catholiques, de sept à douze ans, ont assisté au prêche.

Arrêts du Conseil rendus sur partage des commissaires royaux qui interdisent l'exercice et ordonnent la démolition des temples dans diverses paroisses. — Nous rapportons ici, par ordre de date, les arrêts rendus pendant l'année 1683. — Le 5 janvier, à Garreau (Garreaux, Haute-Garonne) et à Rasac (Rasa? Ain) — le 11 janvier, à Castelnaudes-Millandes (?), à Taillebourg (Charente-Inférieure), à Mouchan (Gers) et à Nieuil (Charente) — le 18 janvier, à Saint-Cyprien (Charente) — le 25 janvier, à Villefranche (Dordogne) — le 8 février, à Fontaine-d'Ozillac (Fontaine-d'Ollac, Charente-Inférieure) — le 15 février, à Angeau (?) — le 1.er mars, à Crocy et à Fontaines, dans le Calvados — le 12 mai, à l'île d'Oleron (démolition des restes du temple) — le 26 juillet, à Fleix et à Savignac, dans la Dordogne — le 6 septembre, à Cardaillac (Lot) et à Salles (Lot-et-Garonne) — le 13 septembre, à Coutras (Gironde) — le 20 septembre, à Sales (Haute-Garonne), à Ciré (Charente-Inférieure) et à Monchart (?), diocèse de Condom — le 27 septembre, à Paulin (Tarn), à Tillet (Aveyron), à Issigeac (Dordogne) et à Colonges (Ain, Côte-d'Or ou Rhône) — le 15 novembre, les restes du temple de Bergerac et à Salagnac, dans la Dordogne, à Cajare (Lot) et à Montérabeau (?) — le 29 novembre, à Saint-Julien en

Quint (?), à Erpenel (Erp ? Ariège) et à Saillans (Drôme ou Gironde) — le 6 décembre, à Compre (Combre, Loire ou Nièvre), à Lesche (?) et à Vèze, dans le Dauphiné ?, à Saint-Étienne-en-Quint, diocèse de Die et à Bouvières, dans la Drôme, et à Saint-Andéol (Isère) — le 13 décembre, à Pojols (?), à Meuglon (?) et à Saignes (Lot). 1683

Arrêt du Conseil, portant que les titulaires des charges de conseillers, secrétaires du roi, faisant profession de la religion prétendue réformée, seront tenus de s'en défaire en faveur des catholiques, et qui révoque les priviléges et exemptions des secrétaires du roi honoraires et des veuves de ladite religion. — La révocation des priviléges accordés aux secrétaires du roi, titulaires ou honoraires, emporte déchéance de la noblesse qui était attachée à ce titre et oblige au paiement des tailles et autres impositions. 1684 19 janv.

L'évêque de Lodève engage les religionnaires de son diocèse à se convertir et menace de leur envoyer des soldats en cas de résistance. — Dans tout le diocèse il ne reste qu'un seul lieu d'exercice, c'est Saint-André (Aveyron), et pour extirper l'hérésie de cette paroisse, l'évêque engage les habitants à se convertir. Mais sur leur refus, il envoie des dragons qui saccagent la commune et exercent toutes sortes de violences. Les réformés, écrasés par les exigences des soldats, se convertissent pour sauver leur fortune ou leur vie, l'honneur de leurs femmes et de leurs filles. février.

Arrêt du Conseil qui approuve la démolition des temples dans le Vivarais, savoir : à Saint-Jean-Chambre, Saint-Michel-de-Chaberlhanoux (Chabrillanoux), Silhac, Vernoux, Gluras (Gluiras), Boffre (Boffres) et la Bastide de Crussol, tous dans l'Ardèche ; à Saint-Sauveur et Saint-Pierre Velle, dans la Drôme, et à Chelay 28 mai.

1684 (*Chelieu, Isère*). — Le marquis de la Tourette, commandant de la province, assuré d'une approbation qui ne pouvait être refusée à son zèle religieux, avait fait démolir ces temples quatre mois auparavant, sans autorisation et sans jugement préalable.

26 juin. *Condamnation des ministres Icard et Peyrol de Nîmes, et Laborie d'Uzès* (voyez 28 octobre 1683). — Ces ministres ayant réussi à échapper aux poursuites des dragons, sont condamnés, comme contumaces, par l'intendant du Bas Languedoc, assisté du présidial de Nîmes, savoir : Icard, à être roué vif, Peyrol et Laborie, au gibet. D'autres peines, moins graves, sont prononcées contre treize autres ministres du culte.

26 juin. *Déclaration du roi concernant la récusation des juges par ceux de la religion prétendue réformée, tant en matière civile que criminelle.* — L'article 65 de l'Édit de Nantes permet, par provision « qu'en tous procez « meus ou à mouvoir, où ceux de la R. P. R. seront en « qualité de demandeurs ou deffendeurs, parties prin- « cipales ou garands, ès matières civiles, esquelles nos « officiers et siéges présidiaux ont pouvoir de juger en « dernier ressort, leur soit permis de requérir que « deux de la chambre où les procès se devront juger, « s'abstiennent du jugement d'iceux, lesquels sans « expression de cause, seront tenus s'en abstenir, « nonobstant l'ordonnance par laquelle les juges ne se « peuvent tenir pour récusez sans cause : leur demeurans « outre ce les récusations de droict contre les autres. « Et ès matières criminelles, esquelles aussi lesdits « présidiaux et autres juges royaux subalternes jugent « en dernier ressort, pourront les prévenus estant de « ladite religion, requérir que trois desdits juges s'abs- « tiennent du jugement de leurs procez sans expression

« de cause. » C'est ce privilége que la déclaration 1684
enlève aux réformés, sous prétexte qu'ils s'en servent pour éloigner le jugement des procès dont ils craignent l'issue, en n'exerçant leurs récusations qu'au moment où la cause doit être rapportée ou jugée. « Voulons et nous plaît, » est-il dit, « que dorénavant « nos sujets de la R. P. R. ne puissent, ès matières « civiles, récuser aucuns juges en vertu de leurs « dits priviléges sans expression de cause; et à l'égard « des matières criminelles, nous leur permettons « encore conformément audit article (de l'Édit de « Nantes) de récuser trois juges sans expression de « cause, pourvu que ce soit en même tems et par un « seul acte et qu'ils ne les ayent pas auparavant recon- « nus pour juges, lesquelles récusations n'auront point « de lieu pour les rapporteurs si elles n'ont pas été « requises dans la huitaine après qu'ils ont eu con- « noissance du *committimur*. Voulons qu'aux causes « d'audience ils soient tenus de faire les récusations par « requête avant que les juges y soient montés, autre- « ment nous les avons déclarés non recevables en leurs « dites récusations, leur réservant néanmoins celles de « droit, conformément à nos ordonnances. »

Déclaration qui détermine la punition corporelle de 26 juin.
ceux de la R. P. R. qui s'assemblent ailleurs que dans les temples et hors de la présence des ministres. — L'ordonnance du 30 août 1682 (voir à cette date) a interdit ces sortes d'assemblées sous peine d'interdiction de l'exercice, de désobéissance, de 3000 livres d'amende et de punition corporelle. C'est pour fixer cette dernière punition et pour empêcher une diversité de jurisprudence, que la déclaration ordonne « que ceux de « la R. P. R. qui contreviendront dorénavant à la décla- « ration du 30 aout 1682 soient bannis pour neuf ans

1684 « du ressort des bailliages et sénéchaussées dans les-« quels ces assemblées auront été tenues, et pour le « payement de l'amende ordonnée contre tous ceux qui « y auront assisté, l'intention du roi est, qu'un seul y « puisse être contraint, sauf son recours pour le sur-« plus de sa part contre les autres, ainsi qu'il avisera « bon être. »

3 juill. *Nouvelle sentence de l'intendant du Bas Languedoc contre un certain nombre de ministres des paroisses des Cévennes* (voy. 26 juin de cette année). — Les violences redoublént dans le midi, et c'est par de nombreuses sentences de mort que les intendants espèrent extirper l'hérésie. Ils poursuivent principalement les ministres assez courageux pour ne pas fléchir devant le danger en continuant à se livrer à leurs fonctions devenues pénibles et dangereuses. Pour punir les pasteurs des Cévennes d'avoir prêché dans les lieux interdits ou sur les ruines des temples, l'intendant du Bas Languedoc condamne, par contumace, à être roués vifs les pasteurs Roussel père, du Vigan; d'Olimpies, de Saint-Paul, dans le Gard, et de la Roquette, de Manoblet (?). Dix autres sont condamnés à être pendus, ce sont Vial, Galli de Gaujac, Dautun, Grougnet, Cordil, Boyer, Astruc, Roussel fils, Teissier et Mazel, des églises d'Aulas, Mandagout, Saint-Privat, Saumêne (Saumone), Vestric, Canaules, Aigremont et Avèze dans le Gard; Saint-Romain (Isère ?) et Gabriac (Hérault). Cinq ministres de la même province sont, en outre, punis de l'amende et de l'interdiction de leurs fonctions.

4 juillet. *Autre sentence de l'intendant du Bas Languedoc portant suppression d'exercicc et commencement d'information criminelle contre plusieurs ministres.* — Cette sentence abolit le culte réformé dans les paroisses de la Salle, Saint-Romans, Cros, Colognac, Manoblet et

Valestalières, toutes dans le Gard. Les habitants sont condamnés à des amendes arbitraires et huit ministres sont, en outre, décrétés d'arrestation et leurs églises fermées. 1684

Arrêt du Parlement de Grenoble qui ordonne la démolition du temple de Montélimart. — On donne pour motif qu'une fille convertie a assisté au prêche. 11 juill.

Sentence de du Viguier, commissaire en Saintonge, contre les réformés de cette province. — Du Viguier avait été conseiller en la Chambre de l'édit de Bordeaux, mais à la suppression de cette Chambre, il s'était fait nommer commissaire royal en Saintonge. Pour prouver son zèle religieux, il persécute les réformés de la province. Par l'une de ses premières sentences, il interdit l'exercice à Marennes (Charente-Inférieure); puis il ordonne la démolition du temple et condamne les deux ministres, Loquet et Boisbellaud, chacun, en douze livres d'amende. Mais, pour rendre l'interdiction plus odieuse, c'est la veille seulement du jour où les fidèles doivent se réunir, que du Viguier fait signifier sa décision, obligeant ainsi près de dix mille réformés à s'en retourner chez eux après avoir parcouru de grandes distances, puisque Marennes est le seul lieu d'exercice de la contrée. Il empêche ainsi le baptême de vingt-trois enfants et plusieurs mariages qui devaient avoir lieu le même jour. Par ses ordres neuf ministres ont été mis en prison. 18 août.

Déclaration concernant les biens des consistoires. — Destinée à compléter celle du 15 janvier 1683 (voir à cette date), il est dit dans le préambule que les consistoires, sommés par les directeurs des hôpitaux de leur faire connaître les biens qui leur ont appartenu, s'y sont refusés et qu'ils ont même prétendu que les fonds acquis des sommes qui avaient été données aux 21 août.

1684 pauvres, ou le revenu des biens à eux légués, n'ont point été compris dans ladite déclaration, non plus que ceux qui ont été donnés sans expression de cause; que voulant lever ces difficultés qui n'ont été suscitées que dans la vue de disposer des biens pour d'autres usages que pour ceux auxquels ils ont été destinés et empêcher la dissipation des revenus dont jouissaient plusieurs consistoires supprimés par interdiction d'exercice, le roi ordonne « que sa déclaration du 15 janvier « 1683 soit exécutée selon sa forme et teneur et, « qu'en conséquence, tous les biens immeubles, rentes « et pensions donnés ou légués par dispositions faites « entre vifs ou dernière volonté aux pauvres de ladite « religion, ou aux consistoires pour leur être distri- « bués, lesquels se trouvoient lors possédés par lesdits « consistoires ou aliénés depuis le mois de juin 1662, « soient délaissés aux hôpitaux des lieux où sont lesdits « consistoires et, en cas qu'il n'y en ait pas, à l'hôpital « le plus prochain. Voulons aussi que les biens qui se « trouveront avoir été acquis des deniers desdits pauvres « ou du prix de la vente des biens qui leur auront « été donnés, encore qu'ils eussent été aliénés depuis « le mois de juin 1662, appartiennent auxdits hospices, « sauf le recours des acquéreurs desdits biens aliénés « contre leurs vendeurs. Ordonnons, en outre, que les « biens qui depuis notre susdite déclaration du 15 jan- « vier 1683 auroient été légués par lesdits de la R. P. R. « sans expression de cause, soient aussi délaissés aux « dits hôpitaux et qu'ils soient pareillement mis en « possession des biens dont jouissoient les consistoires « supprimés par l'interdiction de l'exercice en quoi- « qu'ils puissent consister et à quelqu'usage ils soient « employés, à l'exception, néanmoins de ceux qui se « trouveront avoir été vendus sans fraude; le tout à

« condition que les pauvres de ladite religion seront 1684
« reçus dans les hôpitaux aussi bien que les catholiques « et traités avec la même charité, sans qu'ils y puissent « être contraints à changer de religion, conformément « à ladite déclaration du 15 janvier 1683, et après le « délaissement de tous les biens ci-dessus exprimés « que les détenteurs seront tenus de faire dans un « mois après la publication des présentes, à peine de « mille livres d'amende applicables auxdits hospices et « de tous dépens, dommages et intérêts, ils seront « régis et administrés par les directeurs desdits hospices « tout ainsi que les autres biens qui leur appartiennent. « Et à l'égard des consistoires qui subsistent actuelle- « ment, voulons, que si, dans la suite aucuns d'iceux « étoient supprimés par l'interdiction de l'exercice, les « biens dont ils se trouveroient en possession aux jour « et date des présentes, soient pareillement délaissés « auxdits hospices. Ordonnons qu'à la première som- « mation qui sera faite par lesdits directeurs ou leurs « procureurs à ceux qui doivent être chargés des regis- « tres desdits consistoires, ou des comptes ou autres « généralement quelconques concernant les affaires de « ladite religion, de leur en donner communication en « présence du juge du lieu, ils soient tenus d'y satis- « faire sans aucun délai ni difficulté, à peine d'y être « contraints par corps, de 500 livres d'amende appli- « cables auxdits hospices et de suspension d'exercice « dans les lieux où il aura été contrevenu à ce que « lesdits registres aient été communiqués. »

Déclaration portant que ceux de la R. P. R. ne 21 août.
pourront tenir consistoire que tous les quinze jours et en présence d'un juge royal qui sera commis par Sa Majesté. — Depuis quelques années la liberté religieuse des protestants est attaquée avec un redoublement de

1684 zèle qui la restreint chaque jour davantage, et quand il n'en restera plus que des lambeaux, le Gouvernement aura atteint le but qu'il poursuit de tous ses efforts, l'anéantissement complet de l'Édit de Nantes. On limite maintenant les réunions des consistoires et on les soumet à la surveillance des commissaires royaux catholiques. Voici le texte du préambule et du dispositif de la déclaration. «Les rois, nos prédécesseurs, ayant par plusieurs « édits et déclarations, et entre autres par l'article 34 « des Particuliers de l'Édit de Nantes, accordé à ceux « de la R. P. R. la faculté de tenir des synodes, colloques « et consistoires pour les règlemens de leur discipline, « après toutefois en avoir obtenu la permission, ils « auroient souvent abusé de cette grâce et traité dans « lesdites assemblées d'affaires politiques et contraires « à la tranquillité publique, ce qui auroit obligé le roi « Louis XIII notre très honoré seigneur et père d'or- « donner par sa déclaration du mois d'avril 1623 (voir « 17 avril) qu'il ne seroit plus convoqué par lesdits de la « R. P. R. aucunes assemblées qu'il n'eût été auparavant « nommé un officier de ladite religion pour y assister « et empêcher qu'il n'y fût proposé d'autres matières « que celles qui étoient permises par les édits. Et comme « il seroit venu à notre connoissance que lesdits com- « missaires, par la complaisance qu'ils avoient pour « ceux de leur religion, en préféroient les intérêts à « ceux de leur devoir et de l'Etat, nous aurions ordonné « par notre déclaration du 10 Octobre 1679 (voir à « cette date) qu'il ne seroit plus tenu de synodes ni « colloques qu'en présence d'un commissaire par nous « choisi, soit de la religion catholique, apostolique et « romaine, ou de la prétendue réformée, ainsi que « nous l'estimerions à propos, pour observer ce qu'il « s'y passeroit et nous en envoyer les procès-verbaux; à

« quoi il auroit été satisfait. Mais nous avons été informé 1684
« qu'aucuns ministres et anciens mal intentionnés, au « lieu de proposer dans les synodes et colloques les « affaires dont ils appréhendoient qu'il nous fût donné « connoissance, ont entretenu des intelligences avec « plusieurs consistoires et, par un faux zèle, ou par « des intérêts particuliers, non-seulement y ont fait « prendre des résolutions contraires au bien de notre « service et à la tranquillité publique; en sorte que « l'on a vu en différentes provinces de notre royaume « aux mêmes jours les mêmes mouvemens, mais encore, « pour soutenir ces entreprises, ils ont fait imposer « secrètement des sommes considérables bien que sui- « vant les art. 43 des Particuliers de l'Édit de Nantes « et 35 de la déclaration de 1669, ils ne doivent faire « aucunes levées de deniers qu'elles ne soient autorisées « par nos juges. A quoi étant nécessaire de pourvoir « pour prévenir les désordres qui en pourroient arriver.
« A ces causes, etc., voulons et nous plaît que doré- « navant nos sujets de la R. P. R. ne puissent tenir « leurs consistoires qu'une fois tous les quinze jours « et en présence d'un juge royal qui sera par nous « nommé; dans lesquelles assemblées il ne sera traité « d'aucunes matières que de celles qui leur sont per- « mises par les édits et qui concernent purement la « discipline de leur religion, à peine d'interdiction « pour toujours de l'exercice et démolition du temple « dans les lieux où lesdits consistoires auront été tenus « en l'absence dudit juge, de privation pour toujours « contre le ministre qui y aura présidé des fonctions « de son ministère dans notre royaume et d'être procédé « extraordinairement contre ceux qui y auront assisté.
« Voulons que conformément aux articles 43 des Parti- « culiers de l'Édit et 35 de la déclaration de 1669 et

1684 « arrêts rendus en conséquence, les deniers que ceux « de la R. P. R. peuvent lever sur eux soient imposés « devant ledit juge et qu'il en soit dressé un état qui « lui sera donné pour le garder et nous en envoyer, ou « à notre chancelier, une copie dans le tems porté par « ledit art. 43 des Particuliers de l'Édit de Nantes, à « peine de 500 livres d'amende contre chacun de ceux « qui manqueront à se conformer à ce qui est, en cela, « de notre intention, et de suspension de l'exercice de « ladite R. P. R. dans les lieux où il y aura été contre- « venu, jusqu'à ce qu'il y aura été satisfait. »

21 août. *Déclaration portant défense de nommer des experts de la R. P. R.* — Les chambres mi-parties ayant été supprimées et la défense d'avoir ou de nommer des juges appartenant à la R. P. R. ayant été étendue à toutes les juridictions, le Conseil, considérant « qu'il « arrive souvent que les catholiques sont exposés aux « jugemens de ceux de ladite religion lorsqu'ils sont « pris pour experts, les juges étant obligés de se con- « former à leurs rapports, ordonne que dorénavant « aucunes personnes faisant profession de la R. P. R. « ne puissent être reçus pour experts par les parties « ni nommées d'office par les juges en quelque occa- « sion que ce puisse être, sous peine contre ceux qui « les auroient choisis des dépens, dommages intérêts « de leurs parties et de nullité des arrêts, sentences et « jugemens qui seroient intervenus sur les rapports « d'experts de ladite religion. »

août. *Édit portant que les ministres de la R. P. R. ne pourront faire leurs fonctions plus de trois ans dans le même lieu.* — « Les soins, » y est-il dit, « que nous sommes obligé de « prendre pour faire connoître à nos sujets de la R. P. R. « l'erreur dans laquelle ils se trouvent engagés afin qu'ils « embrassent la R. C. A. et R., ont si heureusement

« réussi jusqu'à présent par la bénédiction que Diéu y a 1684
« donnée, que nous avons la satisfaction de voir tous les « jours un grand nombre de conversions dans toutes « les provinces de notre royaume, mais comme nous « avons été particulièrement informé que beaucoup de « personnes, touchées de ces bons exemples, ont été « retenues de les suivre par la déférence aveugle qu'ils « ont pour les sentimens des ministres établis depuis « longtems dans un même lieu, lesquels par une longue « habitude prennent un pouvoir si absolu sur les esprits, « que l'expérience a fait connoître, qu'abusant de la « confiance de ceux qui se rendent trop facilement « à leurs persuasions, ils leur inspirent souvent des « résolutions contraires à leurs propres intérêts et à « l'obéissance qu'ils nous doivent. A ces causes, etc., « voulons que dorénavant, à commencer du jour et « date de la publication et enregistrement des présentes, « les ministres de la R. P. R. ne puissent exercer leur « ministère pendant plus de trois ans consécutifs dans « un même lieu, ni après ledit tems, ou avant même « qu'il ne soit expiré, être envoyés pour faire les fonc- « tions de ministres en aucun autre où l'exercice de la « religion est permis comme réel ou personnel, soit de « la même province ou autre, qu'il ne soit éloigné au « moins de vingt lieues de tous ceux où ils auront déjà « exercé leur ministère, sans qu'ils puissent retourner « en aucun desdits lieux où ils en auront fait les fonc- « tions pour les y faire de nouveau que douze ans après « en être sortis. Leur défendons, en outre, très-expres- « sément de demeurer après avoir cessé l'exercice de « leur ministère, ou de se rétablir dans la suite comme « particuliers, sous quelque prétexte que ce soit, dans « les lieux où ils auront été comme ministres, ni plus « près d'iceux que six lieues, le tout à peine d'être

1684 « privés à toujours de leur ministère dans notre royaume, « deux mille livres d'amende et l'interdiction de l'exer- « cice et démolition du temple dans le lieu où ils auroient « été soufferts exercer leur ministère, ou faire leur « résidence au préjudice de notre présent édit. » Le Gouvernement cherche évidemment à empêcher qu'à l'avenir des hommes jeunes et capables se consacrent à la carrière ecclésiastique. Quel avenir, en effet, est réservé à des pasteurs qui ne peuvent remplir leur vocation que pendant trois ans dans la même localité, et qui, à l'expiration de ce délai, ne sont admis à continuer l'exercice de leur ministère qu'autant qu'ils obtiennent une nouvelle nomination dans une autre province, et, au moins, à vingt lieues de leur ancienne résidence, et qui, au cas même où ils renonceraient à prêcher la parole de Dieu, ne peuvent établir leur nouveau domicile qu'à six lieues de l'endroit où vivent leurs amis, les fidèles habitués à entendre leurs exhortations, les collègues qui ont partagé leurs travaux!

4 sept. *Déclaration concernant l'exercice de la religion prétendue réformée dans les hautes justices, pleins fiefs de haubert et simples fiefs.* — La déclaration commence par viser l'édit du 17 septembre 1577, l'article 1.er de la conférence de Nérac, le 5.e de celle de Fleix, les articles 7 et 8 de l'Édit de Nantes, l'instruction donnée aux commissaires royaux, les cahiers de l'assemblée tenue à Saumur en 1611, et l'art. 2 de la déclaration de 1669 (voir à ces dates) et en tire la preuve, que les diverses dispositions de ces actes n'ont permis l'exercice que dans les maisons où se trouvaient les seigneurs possédant fiefs ou hautes justices et pleins fiefs de haubert au moment de la publication de l'Édit de Nantes, mais nullement dans celles qu'ils pouvaient acquérir par la

suite. Elle reconnaît cependant que l'interprétation contraire a prévalu et qu'il en est résulté que certaines personnes, en faisant des acquisitions de terres et de fiefs, ont cherché à remplacer les temples dont la démolition a été ordonnée, en substituant de nouveaux exercices personnels aux exercices publics ou réels qui ont été interdits. Pour remédier à cet abus, le roi ordonne «que tous seigneurs, gentilshommes et autres « personnes de la R. P. R. ayant haute justice, plein « fief de haubert ou simple fief, ne pourront doréna- « vant, en conséquence des articles 7 et 8 de l'Édit de « Nantes, continuer à faire l'exercice de ladite religion « dans leurs châteaux ou maisons, si lesdites justices « ou fiefs n'ont été érigés avant ledit Édit et ne se « trouvent encore aujourd'hui possédés sans interrup- « tion par les descendans, en ligne directe ou collaté- « rale, de ceux qui en jouissoient dans le tems dudit « Édit. » La peine imposée aux seigneurs contrevenants est la réunion de la justice ou du fief au domaine royal, et celle qui attend les ministres, l'interdiction pour toujours de leur ministère dans le royaume. La déclaration devra, en outre, être exécutée « nonobstant « tous arrêts ou jugemens qui pourroient avoir été « obtenus portant permission de faire ledit exercice « dans lesdits fiefs acquis ou érigés depuis l'Édit de « Nantes. » 1684

Déclaration concernant les personnes qui peuvent être admises à l'exercice de la religion prétendue réformée dans les maisons des seigneurs ayant haute justice ou des fiefs de haubert. — Le roi ordonne « que « les seigneurs, gentilshommes et autres personnes « faisant profession de la R. P. R., à qui il est permis « par l'art. 7 de l'Édit de Nantes d'avoir en leurs mai- « sons l'exercice de ladite religion, n'y puissent admettre 4 sept.

1684 « sous quelque prétexte que ce soit, que leurs familles, « leurs vassaux et autres personnes actuellement domi- « ciliées dans l'étendue de la haute justice ou plein fief « de haubert qu'ils possèdent en tout, ou pour moitié, « ou pour la troisième partie, à peine de 500 livres « d'amende applicable à l'hôpital le plus prochain, « tant contre chacun de ceux qui se trouveront audit « exercice au préjudice de la présente déclaration, « que contre les seigneurs qui les y souffriront, « de privation pour toujours de l'exercice dans leurs « maisons et, contre le ministre qui y auroit prêché, « d'interdiction pour toujours des fonctions de son « ministère dans notre royaume. » — Cette déclaration restreint encore davantage l'exercice personnel accordé par l'Édit de Nantes aux seigneurs ayant fief, ou haute justice. Non-seulement il faudra qu'ils prouvent que l'exercice était déjà établi dans leurs châteaux et maisons à l'époque de l'Édit, et qu'ils sont les successeurs directs ou collatéraux des anciens seigneurs, ou possesseurs, mais, dans ce cas même, ils ne pourront admettre que leurs familles, leurs vassaux et les personnes domiciliées dans l'étendue du fief. Ces restrictions sont presque l'équivalent de l'interdiction, car elles ne laissent subsister l'exercice que dans quelques châteaux habités par les rares descendants des gentilshommes restés fidèles à la foi protestante. (Voy. 11 janvier 1657 et 27 décembre 1675.)

4 sept. *Arrêt du Conseil portant défense aux particuliers de recevoir en leurs maisons les pauvres malades de la religion prétendue réformée.* — « Le roi étant informé « que plusieurs particuliers tant dans sa bonne ville de « Paris, qu'en d'autres lieux du royaume, s'ingèrent, « sous prétexte de charité, de recevoir dans leurs mai- « sons des malades de la R. P. R. et même que cette

« retraite est donnée auxdits malades en plusieurs 1684
« endroits par les soins et aux dépens des consistoires,
« et l'intention de Sa Majesté étant que lesdits de la
« R. P. R. soient reçus dans les hôpitaux et y soient
« traités ainsi que les catholiques et que ceux qui vou-
« droient se convertir puissent éviter le danger dans
« lequel ils se trouveroient de ne le pouvoir faire étant
« dans lesdites maisons particulières, entre les mains
« des gens de ladite religion; Sa Majesté fait expresses
« inhibitions et défenses à tous particuliers de quelque
« qualité et condition qu'ils soient, de retirer dans leurs
« maisons aucuns malades de ladite R. P. R. sous pré-
« texte de charité, leur enjoignant de les faire conduire
« dans les hôpitaux pour y être traités ainsi que les
« malades de la R. C., et aux consistoires de ladite
« R. P. R. d'avoir à leurs dépens aucun lieu pour servir
« de retraite auxdits malades, à peine contre les parti-
« culiers qui contreviendront au présent arrêt, de 500
« livres d'amende et de confiscation des meubles et
« autres choses servant auxdits malades, que Sa Majesté
« a dès à présent cédé et délaissé aux hôpitaux des
« lieux, et contre les consistoires d'interdiction de
« l'exercice de leur religion dans les lieux où ils auroient
« les dites maisons servant de retraite aux pauvres
« malades de la R. P. R. »

Arrêt du Conseil qui supprime l'académie de Die, fondée après la réunion de l'académie de Montpellier à celle de Nîmes. — (Voy. 1617, page 296 du tome I.er; 1661, page 65 du tome II; 6 mai et 9 juillet 1681.) 11 sept.

Arrêt du Conseil portant défense à la compagnie d'Afrique, aux fermiers du domaine d'Occident et autres, d'envoyer aux îles et colonies d'Amérique et des côtes d'Afrique d'autres personnes que des Français faisant profession de la religion catholique. 12 sept.

1684 6 oct. *Sentence de la sénéchaussée de Montpellier qui supprime l'exercice personnel à Saint-Jean de Védas, près Montpellier, et interdit de ses fonctions à perpétuité le ministre Galaffre, le condamne, en outre, en 60 livres d'amende.* — Depuis la suppression des temples à Montpellier, l'autorité avait tacitement permis aux réformés de cette ville de se rendre à l'église du fief de Saint-Jean de Védas; mais le moment est venu où le Gouvernement se croit assez fort pour contraindre les réformés à abjurer, en les privant de la prédication de leurs ministres. Il se décide donc à supprimer l'exercice personnel à Saint-Jean de Védas, et il intente à cet effet un procès criminel au ministre qui est condamné aux peines indiquées ci-dessus pour avoir dit dans une prière publique : «nous te prions «pour nos pauvres frères qui sont sous la tyrannie de «l'Antechrist», et pour avoir lu ces paroles de la liturgie de la Sainte-Cène «qu'il ne faut pas chercher «Jésus-Christ comme s'il étoit enclos au pain et au «vin.»

19 oct. *Sentence de l'intendant du Poitou, juge en dernier ressort des relaps de la province, qui condamne deux ministres à l'amende et supprime l'exercice à Niort.* — Chatagnan, relaps, s'est introduit dans le temple de Niort, et malgré l'affirmation des ministres et du consistoire, que c'est à leur insu, l'exercice est interdit dans cette nombreuse et ancienne paroisse dont les droits n'ont jamais été contestés. Les ministres Baussatran et Misson sont condamnés, chacun, en 50 livres d'amende et, ensemble, en 1400 livres d'aumônes.

octobre. *Arrêt du Conseil sur le baptême à administrer aux enfants de ceux de la R. P. R. habitant les localités des Cévennes où l'exercice est interdit.* — L'exercice a été successivement supprimé dans presque toutes les

paroisses de la province, mais malgré l'absence de tout culte extérieur, les réformés restent fidèles à leur religion et parcourent de grandes distances pour procurer le baptême à leurs enfants plutôt que d'en faire des catholiques, en confiant l'administration de ce sacrement aux curés de leurs domiciles. Aussi en toute saison, une affluence considérable se presse-t-elle, aux jours d'exercice, autour des temples qui sont restés ouverts. Le Conseil d'État, dans le but de faire cesser ces rassemblements nombreux de protestants dans les contrées où les passions religieuses sont en état de permanente hostilité, ordonne qu'il y aura, dans les Cévennes, et de lieu en lieu, des ministres qui résideront dans les paroisses interdites et qui pourront baptiser les enfants dans les maisons particulières, à la condition d'y procéder dans les 24 heures; que le juge royal ou un consul, un échevin ou un marguillier de la paroisse soit présent; qu'il n'y assiste, outre les personnes de la maison, que le parrain et la marraine, et que le ministre ne fasse ni discours, ni prière, ni autre fonction que de lire la liturgie et de réciter les paroles sacramentelles, le tout sous peine de 400 livres d'amende pour chaque contravention. — Les consistoires se refusent d'abord à nommer ces ministres, mais la nécessité les force bientôt à se soumettre, et l'arrêt finit par devenir loi commune non-seulement dans les Cévennes, mais dans tout le royaume. (Voy. 17 mai 1683, 26 juin et août 1684.) 1684

Arrêt du Conseil portant défense à ceux de la religion prétendue réformée de faire aucunes impositions sans la permission expresse de Sa Majesté. — Le roi ordonne 11 déc.
« que les habitans du royaume, de la R. P. R., seront
« tenus dans un mois du jour de la signification qui
« sera faite du présent arrêt aux ministres et anciens

1684 « des lieux où l'exercice de la R. P. R. subsiste et de « la publication qui sera faite par le juge ou consul en « présence de ceux de la R. P. R. convoqués de leur « autorité dans les lieux où l'exercice est interdit, « de représenter devant les sieurs intendans et commis- « saires départis dans les provinces et généralités du « royaume, les originaux des états d'impositions et « départemens par eux faits sur eux-mêmes depuis 29 « ans, ensemble les comptes qui en ont été rendus « avec les pièces justificatives, registres, délibérations « et autres actes que besoin sera, pour en être par « lesdits intendans et commissaires départis, dressé « leurs procès-verbaux et iceux rapportés à Sa Majesté « avec leur avis, être ordonné ce qu'il appartiendra; « autrement et à faute par lesdits de la R. P. R. d'y « satisfaire dans le délai d'un mois et icelui passé, Sa « Majesté leur fait défenses de faire aucunes imposi- « tions sans sa permission expresse, à peine d'être « punis selon la rigueur des ordonnances, et à ses « officiers d'autoriser lesdites impositions qu'en leur « rapportant par lesdits de la R. P. R. un certificat « desdits intendans et commissaires départis qu'ils « auront satisfait au présent arrêt, sans préjudice « néanmoins des contraintes par corps qui pourront « être décernées par lesdits sieurs intendans et commis- « saires départis contre les anciens et syndics de cha- « cune année. » (Voy. 5 oct. 1663, 3 nov. 1664, 9 nov. 1670, 18 nov. 1680 et 5 janv. 1683.)

26 déc. *Déclaration portant défense de faire exercice public de la religion prétendue réformée dans les lieux où il y aura moins de dix familles.* — Déjà plusieurs décisions spéciales rendues par le Conseil d'État et par les cours de Parlements, avaient interdit le culte dans quelques lieux où il n'y avait ni exercice de bailliage,

ni des familles domiciliées outre celle du ministre, 1684
mais ces décisions ne faisaient pas loi pour le reste du royaume. C'est pour y pourvoir que le roi ordonne « qu'à l'avenir l'exercice et le prêche de ladite R. P. R. « ne pourra plus être fait et continué dans les lieux « que ceux de ladite religion nomment d'exercice réel, « dans lesquels il y aura moins de dix familles resséantes « et domiciliées outre celle du ministre, et pour cette « fin il veut que les temples des lieux où il n'y aura « pas ce nombre de familles de ladite religion soient « fermés et les ministres d'iceux obligés de s'en éloi- « gner de six lieues au moins, sans y pouvoir retourner « pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce « soit. » — Le but de cette déclaration est d'empêcher que, dans les lieux d'exercice ancien, décimés par les dragonnades et l'émigration, il ne se forme de nouvelles agglomérations de protestants. Elle a pour effet immédiat de faire fermer plusieurs églises, entre autres celles de Saint-Mard (Marne), de Pujols (Gironde) et d'Auvray en Poitou (?). La rigueur avec laquelle on l'exécute est telle, que l'on ne compte dans les dix familles, dont le domicile autorise l'exercice, que celles qui payent la taille au lieu même, et que l'on retranche les gentilshommes qui n'y sont pas imposés, ceux qui la payent en d'autres lieux et ceux qui, quoique domiciliés dans la paroisse, n'y résident pas. (Voy. 29 janvier 1644.)

Arrêts du Conseil rendus sur partage des commissaires royaux, portant suppression d'exercice et démolition des temples dans les lieux suivants. — Nous rapportons par ordre de date, comme précédemment, les églises supprimées pendant l'année 1684. Le 10 janvier, à Montelart (?), à Montjou (Montjaux? Aveyron), à Poëtcelas (Poëtcelard, Drôme), à Taulignan (Drôme) et à

1684 Clérac (Charente-Inférieure). — Le 17 janvier, à Vals (Ardèche ou Ariège), à Poët-Laval (Drôme), à Crupière (Crupies? Drôme), à Leguas (Legues? Var), au Vigan (Gard) et à Marcols (Ardèche). — Le 31 janvier, à Arnajon (Drôme), à Alençon, en Dauphiné (?), à Ponet (Ponnet, Drôme), à Bomayer (?) et à Pégus (Drôme). — Le 21 février à Ay (Marne). — Le 28 février, à Villemur (Haute-Garonne). — Le 6 mars, à Trémivis (Tréminis, Isère), à Valdrôme (Drôme) et à Eure (Eurre, Drôme). — Le 13 mars, à Grave (Hautes-Alpes), à Courtermé, diocèse de Chartres (?). — Le 20 mars, à Briançon (Hautes-Alpes) et à Beaumont (Ardèche). — Le 27 mars, à Vendôme (Loir-et-Cher). — Le 28 mai, à Vernoux, à Chassan, à Gluyras, à Boffres et à la Bastic (la Bastide) dans l'Ardèche, et à Saint-Sauveur (Drôme). — Le 26 juin, à Embrun (Hautes-Alpes). — Le 3 juillet, à Hermonville (Marne). — Le 31 juillet, à Mazamet (Tarn). — Le 21 août, à Pargoire (?) et à Cornillanne (Corneillan? Gers). — Le 28 août, à Saint-Jean-de-Breuil (?) et à Villemade (Tarn-et-Garonne). — Le 4 septembre, à Loriol (Drôme). — Le 27 novembre, à Saint-Roman-de-Cadies (Drôme), à Aiguilles, à Vars, à Sainte-Marie (Hautes-Alpes), aux Hameaux (Deux-Sèvres), à Saint-Marcelin (Isère), et à Fresmières (?). — Le 4 décembre, à Serres (Ardèche), à Pierregrosse (Cantal), à Fontgaillard (?) et à Guillestes (Hautes-Alpes). — Le 11 décembre, à Saint-Véran et à Abries (Hautes-Alpes), et à Arnieux (?). — Le 18 décembre, à Montagnac (Gers).

1685 *Arrêt du Conseil qui supprime l'académie de Saumur.*
8 janv. — Cette académie avait été instituée en 1598 par Du Plessis-Mornay. Huit jours après cette suppression, l'exercice est interdit dans la même ville. (Voyez 11 septembre 1684 et les dates qui y sont relatées.)

Arrêt du Conseil portant que tous les ministres de la religion prétendue réformée seront compris dans les rôles des tailles en proportion des biens qu'ils possèdent. — L'exemption de la taille avait été accordée aux ministres par une déclaration du 15 décembre 1612, basée sur les dispositions de l'Édit de Nantes. Elle n'avait fait aucune distinction entre les biens meubles et les immeubles; mais sous la date du 17 juillet 1624, un arrêt du Parlement de Paris avait restreint l'immunité aux meubles, pensions et gages, en ordonnant que les ministres paieraient les taxes pour leurs immeubles et les héritages. Les 21 mars 1647 et 19 mai 1657 le Conseil avait appliqué la même exemption aux ministres convertis. Mais comme par son arrêt du 17 juillet 1624 le Parlement de Paris était allé au delà des prescriptions de la déclaration du 15 décembre 1612, il en était né des difficultés qu'une nouvelle déclaration du 22 avril 1650, confirmée par ordonnance du 10 mai 1653, avait pour but de faire cesser en décidant de nouveau, que l'exemption devait s'étendre à tous les biens des ministres, qui ne pourront être imposés sous peine de 3000 livres d'amende. Malgré ces déclarations réitérées, le Conseil, adoptant les dispositions de l'arrêt du Parlement, du 17 juillet 1624, ordonne « que tous les ministres de la R. P. R. seront compris « et employés dans les rôles des tailles à proportion « des biens qu'ils possèdent, autres toutefois que leurs « gages et meubles servant à leurs usages, pour les- « quels seulement ils jouiront de l'exemption desdites « tailles nonobstant tout ce qui pourroit être allégué au « contraire.» (Voy. les diverses dates citées.) 1685 8 janv.

Mandement du grand-prévôt qui enjoint aux marchands religionnaires, suivant la cour, de vendre leurs priviléges. — « Sa Majesté n'ayant plus à cœur que de 9 janv.

1685 « travailler pour la gloire de Dieu, en extirpant l'hérésie « de Calvin de son royaume, et, pour cet effet, nous « ayant ordonné de ne souffrir plus aucuns calvinistes, « ni autres hérétiques parmi les marchands privilégiés « qui sont sous notre charge, nous, pour obéir aux « ordres du roi, enjoignons à tous les marchands privi- « légiés suivans la cour, qui sont de la R. P. R. ou de « quelque autre sorte d'hérétiques que ce soit, de vendre « leurs priviléges dans le mois de la signification de la « présente ordonnance, à peine de désobéissance for- « melle aux ordres de Sa Majesté. »

17 janv. *Arrêt du Conseil qui ordonne que les juges commis pour assister aux consistoires de ceux de la religion prétendue réformée, parapheront les délibérations et les feront signer par les ministres et les anciens.* — Cette mesure est prescrite pour empêcher les délibérations secrètes d'être portées sur les procès-verbaux officiels, comme ayant été prises en présence du commissaire. (Voy. 21 août 1684.)

18 janv. *Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne la démolition du temple de la Rochelle.* — Marie Gautier, du village de Mause, après s'être convertie, était retournée au temple de la Rochelle, accompagnée d'un nommé Brisson, chapelier. Aussitôt on informe non-seulement contre la fille Gautier, mais contre Brisson et les ministres de la Rochelle, Jacques Tandebaras, Daniel Henri de Laysemen, Théodore le Blanc, constitués prisonniers et Jacques Guibert, contumace. Une sentence de la sénéchaussée de la Rochelle condamne la fille et les quatre ministres à l'amende honorable, au bannissement à perpétuité du royaume et à la confiscation des biens, et Brisson au bannissement de la province et à l'amende. De plus, il est ordonné que le temple de la Rochelle sera démoli dans le mois par

les protestants eux-mêmes, sinon, qu'il y sera pourvu 1685
à leurs frais. La fille Gautier s'empresse d'acquiescer à cette sentence, mais les ministres et Brisson s'adressent au Parlement auquel ils produisent des pièces établissant qu'un odieux complot a été tramé contre eux, afin d'assurer leur perte et d'arriver à la suppression complète de l'exercice à la Rochelle. Ces preuves sont tellement positives, que des lettres patentes du roi ordonnent au Parlement, pour étouffer le scandale, de surseoir au procès contre les ministres et de se borner au jugement de la fille Gautier et de Brisson. Ce dernier est condamné en quatre livres d'aumônes pour le pain des prisonniers et la sentence de la fille Gautier est confirmée, mais comme elle n'a été que l'instrument docile de ceux qui voulaient la condamnation des ministres, elle est aussitôt grâciée. Les pasteurs sont remis en liberté après une longue détention, mais l'arrêt maintient l'interdiction, but principal du procès. On ne veut pas même laisser dans le temple une cloche qui avait autrefois appartenu à l'une des églises catholiques supprimées lors de la réformation. Elle est descendue en grande cérémonie, puis on la fouette pour la punir d'avoir servi les hérétiques. Elle est ensuite enterrée et peu après déterrée pour simuler sa renaissance. Une dame de qualité se prête à faire les fonctions de sage-femme, une autre représente la nourrice de cette enfant; on l'interroge, on la fait parler et promettre, par mandataire, qu'elle n'ira plus au prêche. Après avoir fait amende honorable, elle est réconciliée, baptisée et accordée à la paroisse Saint-Barthélemy. Et lorsque le gouverneur qui l'a donnée à la paroisse en demande le prix, on lui répond qu'elle a été huguenote et que nouvelle convertie, elle doit jouir du délai de trois ans accordé par arrêt

1685 du Conseil du 18 novembre 1680, qu'ainsi l'on ne paiera pas avant que ce temps ne soit expiré.

20 janv. *Déclaration du roi concernant les affaires dont les conseillers de la religion prétendue réformée peuvent connaître.* — Le préambule contient les imputations les plus graves contre les protestants. Il y est dit entre autres que « du grand nombre des sujets qui ont fait « profession de la R. P. R. il en est resté encore quelques « uns qui, au lieu de profiter des soins que nous avons « donnés pour leur conversion, s'animent d'un faux « zèle pour empêcher celle des autres, les traversent « dans leurs affaires en haine de leurs conversions, « font éclater leurs passions contre les ecclésiastiques « qui travaillent à leur salut et s'opposent autant qu'il « leur est possible à l'exécution des édits que nous « avons été obligé de faire depuis quelque tems pour « modérer les dispositions trop favorables de ceux « que les désordres de l'État avoient obligé les rois nos « prédécesseurs d'accorder à leurs sujets de ladite « religion, etc. » — Le dispositif porte, que les conseillers de la religion en la cour de Paris ne pourront être rapporteurs d'aucuns procès où des ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés auront intérêt; qu'ils pourront être récusés par ces ecclésiastiques sans aucun autre motif que celui de la religion dans toutes les causes où il s'agira de la discipline ecclésiastique et de l'ordre et célébration du service divin; qu'ils ne pourront non plus être rapporteurs dans les procès civils et criminels des nouveaux convertis, et que ceux qui auront abjuré la R. P. R. dans les trois ans avant la demande intentée ou la plainte reçue, seront en droit de les récuser pour la seule cause de religion; qu'enfin les mêmes conseillers ne pourront juger les procès criminels instruits contre les ministres ou autres

de la religion pour les contrevenants aux édits faits au sujet de la religion, ni de tous ceux où il s'agira de son exercice et de la démolition ou interdiction des temples. 1685

Arrêt du Conseil qui défend de recevoir aucuns maîtres apothicaires-épiciers de la religion prétendue réformée, et interdit ceux qui ont obtenu des lettres de maîtrise, ne permettant qu'à ceux qui ont fait apprentissage et chef-d'œuvre de continuer à exercer leur vie durant. — Cette décision, rendue dans la cause du réformé Larchevêque, apothicaire-épicier à Dieppe, contre ses confrères catholiques, rappelle les dispositions de l'arrêt du Conseil du 21 juillet 1664 (voir à cette date), casse un arrêt du Parlement de Rouen du 10 juin 1684, et ordonne que, dans la quinzaine, tant ledit Larchevêque que tous autres de la religion prétendue réformée qui tiennent boutique d'apothicaire-épicier en ladite ville de Dieppe, en vertu de lettres de maîtrise, seront tenus de fermer leurs boutiques avec défenses expresses de faire aucun exercice dudit art, à peine de 3000 livres d'amende; permettant néanmoins Sa Majesté à ceux de ladite religion qui auront été reçus audit art dans les formes ordinaires, conformément à l'art. 30 de la déclaration de 1669 (voy. à cette date), en faisant apprentissage et chef-d'œuvre, d'en continuer les fonctions leur vie durant. 22 janv.

Arrêt du Conseil qui enjoint à tous les anciens notaires réformés dont les charges sont remplies par des catholiques, de remettre les minutes des contrats et autres actes aux greffes des justices royales des lieux qu'ils habitaient. — L'arrêt est motivé sur ce que «Sa «Majesté a été informée qu'aucuns de ceux qui étoient «notaires dans le tems (1681) où il a été défendu à «ceux de la R. P. R. de conserver ces offices, ont «encore en leur possession les minutes des contrats et 5 févr.

1685 « actes qu'ils ont passés, ce qui fait appréhender (les-
« dits de la R. P. R. pouvant s'en aller faire leur rési-
« dence dans des lieux éloignés) que lesdites minutes
« ne s'égarent ou ne soient diverties, dont le public
« souffriroit un notable préjudice. » (Voy. 28 juin 1681
« et 15 juin 1682.)

3 févr. *Arrêt du Conseil faisant défense aux seigneurs professant la religion prétendue réformée d'admettre à l'exercice de leur religion, dans leurs maisons ou châteaux, ceux qui n'auront pas un an de domicile dans l'étendue des justices ou fiefs de haubert.* — L'Édit de Nantes y avait admis tous les vassaux des seigneurs, tous ceux qui habitaient, à quelque titre que ce fût, le château ou la seigneurie; maintenant outre la famille du seigneur, quelques rares étrangers sont seuls autorisés à participer aux bienfaits de l'instruction religieuse et du culte. (Voy. 27 décembre 1675, 15 avril 1676, 3 juin 1682, 13 juillet 1682 et 4 septembre 1684.

février *Édit pour la punition des ministres de la religion prétendue réformée qui souffrent dans les temples des personnes que le roi a défendu d'y admettre et pour l'interdiction desdits temples.* — Après avoir rappelé les dispositions des édits de juin 1680 et mars 1683, comme aussi la déclaration du 17 juin 1683 (voir à ces dates), le roi ordonne « que les édits et déclara-
« tions soient exécutés selon leur forme et teneur et,
« qu'en conséquence les ministres qui auront reçu
« depuis la publication de l'édit de juin 1680 jusqu'à
« celle de l'édit de mars 1683, aucun catholique à faire
« profession de la R. P. R. et ceux qui auront connois-
« sance de leur perversion et de leur assistance dans
« les temples, les y auront soufferts, soient interdits
« pour toujours de la fonction de ministres suivant la
« disposition de cet édit. Que ceux qui auront reçu des

« catholiques à faire profession de la R. P. R., ou qui 1685
« les auront soufferts avec connoissance dans les temples « depuis la publication de l'édit de mars 1683, ou qui « les recevront ou souffriront à l'avenir en la même « manière et ceux qui y auront pareillement souffert « depuis la publication de la déclaration du 17 juin « 1683, ou qui y souffriront à l'avenir des enfans au « dessous de 14 ans dont les pères sont convertis, soient « condamnés à faire amende honorable et au bannis- « sement perpétuel hors de notre royaume avec confis- « cation de leurs biens, laissant à l'honneur et à la « conscience de nos officiers de prononcer de moindres « peines contre lesdits ministres lorsqu'il n'y aura pas « une preuve entière qu'ils ayent su et souffert volon- « tairement l'assistance aux exercices de la R. P. R. « des personnes que nous avons défendu d'y recevoir. « Voulons que les temples dans lesquels on aura souffert « depuis la publication de notre édit de juin 1680, que « des catholiques pervertis ayent assisté aux exercices « de la R. P. R., soit qu'ils eussent toujours fait profes- « sion de la religion catholique avant que de se pervertir, « soit qu'ils l'eussent embrassée après avoir abjuré la « R. P. R., et pareillement ceux où l'on aura souffert « des enfans au dessous de 14 ans dont les pères sont « convertis, soient démolis et que l'exercice de la « R. P. R. demeure interdit pour toujours dans les lieux « où l'on aura ainsi contrevenu à la disposition de nos « édits et déclarations. »

Arrêt du Conseil qui supprime l'académie de Montau- 5 mars.
ban, transférée depuis 1659 à Puylaurens (voy. 1661, page 65). — C'est la dernière académie protestante qui restait après la suppression de celles de Châtillon-sur-Loing, de Sedan, de Die et de Saumur. (Voy. 6 mai et 9 juillet 1681, 11 septembre 1684 et 8 janvier 1685.)

1685 *Arrêt du Conseil qui dépouille des priviléges de la*
5 mars. *noblesse les descendants des maires de la Rochelle professant la religion prétendue réformée.* — « Le roi ayant « cidevant ordonné par arrêt de son Conseil d'État du « 19 janvier 1684 (voir à cette date), à ceux qui faisoient « profession de la R. P. R., lesquels étoient revêtus des « charges de secrétaires de Sa Majesté, de s'en défaire « dans trois mois en faveur de personnes catholiques, « avec défenses d'en continuer aucune fonction, même « à ceux qui étoient vétérans et aux veuves dont les « maris avoient acquis les priviléges de la noblesse « et autres attribués à ladite charge, suivant lesdits « édits et déclarations, d'en jouir; et n'étant pas moins « juste de priver de cette qualité de nobles ceux de « ladite R. P. R. dont les auteurs l'ont acquise pour « avoir été maires en la ville de la Rochelle avant la « suppression de cette charge qui n'est pas si consi- « dérable que celle de secrétaire de Sa Majesté, vu « même que les priviléges qui étoient attachés aux « maires ont été révoqués en plusieurs villes du royaume; « Sa Majesté étant en son conseil, a fait et fait très- « expresses inhibitions et défenses à toutes personnes « de la R. P. R. qui jouissent du privilége de noblesse « à cause que leurs auteurs ont été maires en la ville « de la Rochelle de continuer dorénavant à prendre la « qualité de nobles, ce faisant les a exclus des priviléges « qui y sont attachés, ordonne qu'ils seront imposés « aux tailles et sujets à toutes autres impositions « comme les roturiers, tant qu'ils feront profession de la R. P. R. »

6 avril. *Arrêt du Parlement de Paris qui supprime l'exercice à la Rochefoucault (Charente), et condamne le consistoire en 3000 livres d'amende pour avoir permis l'entrée du temple à un relaps* (voy. février 1685). — Un arrêt du

Conseil du 14 mai suivant, accorde la propriété du temple à l'hospice de la Charité de la même ville. 1685

Arrêt du Conseil sur la demeure des ministres et proposants de la religion prétendue réformée. — Par les arrêts du Conseil, des 13 juillet 1682 et 17 mai 1683 (voir à ces dates), il a été défendu aux ministres de demeurer à proximité de six lieues des endroits où l'exercice a été interdit et où ils ont rempli les fonctions de leur ministère. Mais il existe d'autres localités où, soit par suite de procès, soit par décision des commissaires royaux, l'exercice a été provisoirement suspendu. C'est en vue de ces localités que le présent arrêt est rendu. Il ordonne que «les ministres et propo-«sans qui se trouveront dans les lieux où l'exercice public «de la R. P. R. aura cessé à l'occasion des procès mûs «pour raison de contravention aux édits et déclarations «de Sa Majesté, seront tenus de s'en éloigner au moins «de trois lieues; faisant Sa Majesté très expresses «inhibitions et défenses à tous ministres et proposans, «de quelque province qu'ils soient, de faire leur «demeure plus près desdits lieux que de cette distance «jusqu'à ce que sur lesdites contraventions il en ait été «autrement ordonné définitivement par les juges à qui la «connoissance en appartient, à peine de désobéissance, «3000 livres d'amende, d'être privés pour toujours de «la fonction de leur ministère dans tout le royaume, «et d'être procédé contre eux extraordinairement.» 30 avril.

Assemblée du clergé à Versailles. — L'évêque de Valence et le coadjuteur de Rouen, fils de Colbert, haranguent le roi et exaltent ce qu'il a fait pour la conversion des hérétiques «sans violences et sans armes.» Le coadjuteur assure «que la religion réfor-«mée est abandonnée par toutes les personnes raison-«nables et que c'est en gagnant le cœur des hérétiques commencement de mai.

1685 « que le roi a dompté l'obstination de leur esprit, que « par ces bienfaits il a combattu leur endurcissement « et qu'ils ne seroient peut être jamais rentrés dans le « sein de l'Église par une autre voie que par le chemin « *semé de fleurs*, que le roi leur a ouvert; qu'enfin le roi « ne combat l'orgueil de l'hérésie que par la douceur et « la sagesse du Gouvernement et que ses bienfaits ont été « ses seules armes. » — Le cahier de l'assemblée du clergé contient 28 articles, ou demandes nouvelles dirigées contre les réformés. Nous rapporterons les déclarations royales qui répondront à ces nombreuses exigences.

21 mai. *Lettres patentes du roi pour le rétablissement et le maintien des droits, priviléges et immunités de l'université protestante de la ville de Strasbourg.* — « Avons « nommé, ordonné et constitué par ces présentes, le « S.r Obrecht, prêteur royal de la ville de Strasbourg, « pour, en cette qualité et conjointement avec les « magistrats d'icelle, veiller et s'employer au rétablis« sement et maintien des droits de ladite université et « des priviléges et immunités d'icelle; pourvoir pour « cette fin à l'administration des biens et revenus qui « lui appartiennent; empêcher que lesdits biens et « revenus, aussi bien que les fondations, bourses et « bénéfices destinés pour l'entretien des études ne « soient employés ni divertis à d'autres usages, ni les « charges, dignités et honneurs de ladite université « conférés qu'à des personnes capables et bien inten« tionnées à notre service, voulons en outre que ledit « S.r Obrecht prenne soin de tout ce qui regarde la « doctrine de la jurisprudence, médecine, arts, sciences « et belles-lettres, même de la bibliothèque publique, « des imprimeurs et libraires et, au surplus, qu'il se « conforme à nos intentions au sujet de ladite université. »

31 mai *Déclaration portant commutation de la peine de mort*

en celle des galères perpétuelles pour les Français qui 1685
passent en pays étrangers.—L'édit du mois d'août 1669 (voir à cette date) prononce la peine de mort contre les Français qui s'expatrient sans esprit de retour et qui ne rentrent pas dans un délai fixé. Le roi déclare, que cette peine lui paraît trop rigide et qu'il lui convient de la commuer en une moins sévère dont la crainte puisse empêcher les contrevenants de passer dans les pays étrangers pour s'y habituer.

Arrêt du Conseil et lettres patentes du roi en faveur 4 juin.
des sujets d'Alsace qui feront abjuration de la religion prétendue réformée. — L'arrêt étend aux réformés et luthériens d'Alsace les dispositions générales qui accordent aux nouveaux convertis en France un délai de trois ans pour payer le capital de leurs dettes. (Voy. 18 novembre 1680.)

Arrêt du Parlement de Rouen qui interdit l'église de 6 juin.
Caen, condamne les trois ministres, du Bosc, Morin et Guillebert en 200 livres d'amende, 200 livres d'aumônes et cinq ans de bannissement de la province, à l'interdiction perpétuelle de leurs fonctions, et ordonne la démolition du temple, par le motif qu'une femme relapse y a été tolérée.

Arrêt du Parlement de Rouen qui interdit le temple 6 juin.
de Guéville où s'assemblent les réformés de Rouen et en ordonne la démolition. — Le motif est encore que des relaps y ont été reçus, mais cette fois les ministres ne sont pas mis en cause.

Déclaration pour empêcher le mariage des sujets du 16 juin.
roi en pays étrangers. — « Bien que par nos ordon-
« nances, par notre édit du mois d'août 1669 et par
« nos déclarations des 18 mai 1682 et 31 mai de la
« présente année (voir à ces dates) nous ayons pourvu
« à ce que nos sujets ne puissent s'établir et demeurer

1685 « dans les pays étrangers, sur les peines y contenues, « néanmoins nous avons été informé que plusieurs de « nosdits sujets mal intentionnés à notre service et à « leur patrie, ou pour d'autres raisons et motifs, pro- « curent le mariage de leurs enfans ou de ceux dont « ils sont tuteurs ou curateurs, hors de notre royaume « pour s'y établir et faire leur demeure pour toujours, « renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont par leur « naissance, d'être nos sujets et de jouir des avantages « qu'elle leur donne; et ne voulant pas souffrir une « licence si contraire à leur devoir naturel, si préju- « diciable à cet état et de si dangereux exemple, nous « avons résolu d'y pourvoir, etc. » A ces causes, le roi défend tout mariage de Français en pays étranger, sous peine des galères perpétuelles pour les pères, tuteurs ou curateurs qui auront donné leur consentement, et de bannissement perpétuel pour les femmes, avec confiscation de biens pour les uns et les autres. La déclaration est rendue exécutoire en Alsace, le 12 juillet 1685, par son enregistrement au Conseil souverain.

18 juin. *Déclaration portant que les temples où il sera célébré des mariages entre des catholiques et des gens de la religion prétendue réformée, et ceux où, dans les prêches, il sera tenu des discours séditieux, seront démolis.* — La déclaration vise les dispositions de l'édit de novembre 1680 (voir à cette date), qui prohibe les mariages entre catholiques et protestants; et elle ajoute que « quoi- « que l'intention du roi y eût été clairement exprimée « et eût dû contenir ses sujets, néanmoins il apprend « avec une extrême peine qu'on y contrevient assez « fréquemment et que les ministres fomentent cette « désobéissance avec d'autant plus de liberté que la « peine regarde uniquement les contractans; qu'il est « encore bien informé qu'aux prêches qu'on fait dans

« les temples, il se tient souvent des discours séditieux, 1685
« particulièrement sur les derniers édits et déclarations,
« sans que les autres ministres, ou les anciens qui y
« sont présens, tiennent compte de s'y opposer ou de
« les empêcher. » Le roi ordonne, en conséquence, que l'édit de novembre 1680 sera exécuté selon sa forme et teneur, et il ajoute que les temples dans lesquels seront célébrés des mariages entre ses sujets de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux de la religion prétendue réformée, seront démolis et l'exercice interdit pour toujours dans les villes ou autres lieux dans lesquels on aura ainsi contrevenu aux dispositions dudit édit. Il ordonne, en outre, que les temples dans lesquels il sera fait des prêches séditieux, en quelque manière que ce soit, surtout au sujet des édits, déclarations ou arrêts qui ont été ou seront rendus concernant la religion prétendue réformée, seront pareillement démolis et l'exercice interdit pour jamais dans les villes ou lieux où ces temples sont situés, et ce, lorsque les autres ministres ou anciens qui auront été présents ou auront assisté auxdits prêches, ne s'y seront pas opposés; pour justifier de laquelle opposition seront lesdits ministres et anciens tenus de rapporter l'attestation des catholiques qui pourront avoir été présents auxdits prêches, et même d'en prendre acte des juges des lieux auxquels, à cet effet, ils seront tenus de le dénoncer dans trois jours pour tout délai après lesdits prêches faits. — Cette dernière disposition tend à introduire, au sein même des réunions religieuses, un système de dénonciation et d'espionnage. (Voyez, pour les mariages mixtes, l'art. 11 de la déclaration du 2 avril 1666 et l'art. 10 de celle du 1.er février 1669.)

Arrêt du Conseil qui ordonne aux conseillers faisant 25 juin.
profession de la religion prétendue réformée, membres du

1685 *Parlement de Toulouse, de se défaire de leurs charges dans le délai de trois mois, et interdit l'exercice à Potet.*

2 juill. *Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice de la religion prétendue réformée dans la ville de Sedan, et ordonne la démolition des temples de Raucourt et de Givonne (Ardennes).* — Cet arrêt expose que les ministres et les anciens de la ville et bailliage de Sedan, poursuivis pour contravention aux édits et déclarations, et craignant d'encourir les peines qui y sont portées, ont convoqué une séance extraordinaire du consistoire, tenue le 14 juin dernier, où, avec le concours de trente notables protestants, ils ont consenti à ce que Sa Majesté disposât, tant du temple de la ville que de ceux de Raucourt et de Givonne, en leur assignant un lieu pour y faire l'exercice pour tout le bailliage; que le roi, ayant accepté ces offres, déclare, par le présent arrêt, que l'exercice de la religion prétendue réformée est interdit pour toujours en la ville de Sedan et dans les lieux de Raucourt et de Givonne; il ordonne la démolition des temples, à l'exception du premier, qui est mis à la disposition de l'archevêque de Reims, et en considération de la soumission des réformés, il leur permet d'en construire un nouveau dans le faubourg du Rivage de la ville de Sedan, d'y transporter les morts déposés dans les caveaux de l'ancien temple et de le faire desservir par leurs ministres. Mais il ne pourra y avoir qu'une seule école où les enfants n'apprendront qu'à lire, à écrire et à chiffrer. Les pasteurs de Givonne et de Raucourt seront tenus de se retirer à Sedan, mais sans pouvoir y remplir leurs fonctions. Enfin, amnistie est accordée aux ministres et aux anciens poursuivis pour contravention à raison de faits concernant la religion. — Cet arrêt, résultat de la pression et de l'intimidation, consomme l'extirpation de la réforme

dans une province qui, avant sa réunion à la France, était presque entièrement protestante. (Voy. 30 juin 1644, 20 janvier 1673, 21 août 1676 et 9 juillet 1681.) 1685

Déclaration portant défense à ceux de la religion prétendue réformée d'avoir des domestiques catholiques. — Ce jour voit paraître une série de déclarations de plus en plus destructives de la liberté de conscience accordée aux réformés par l'Édit de Nantes. Voici celle relative à la défense d'avoir des domestiques catholiques. « Nous avons été informé, » y est-il dit, « de plusieurs « endroits de notre royaume, que les catholiques « servans ceux de la religion prétendue réformée en « qualité de domestiques, sont souvent empêchés par « leurs maîtres de suivre ce qui est prescrit par les « commandemens de l'Église pour l'observation des « fêtes et des jours de jeûne et d'abstinence, et même « que plusieurs de ladite religion prétendue réformée, « après avoir perverti leurs domestiques catholiques, « les obligent de passer dans les pays étrangers « pour quitter leur religion et faire profession de la « religion prétendue réformée, tombent par ce moyen « dans les cas des peines portées par nos édits contre « ceux qui se pervertissent ou sortent de notre royaume « sans notre permission. » La peine infligée aux maîtres protestants est de mille livres d'amende pour chaque contravention constatée. 9 juill.

Arrêt du Conseil portant défense à tous libraires et imprimeurs de la religion prétendue réformée de faire, à l'avenir, aucune fonction de libraire ou imprimeur. — Un arrêt du Conseil du 14 mai précédent, dont le texte entier n'a pu être retrouvé, avait fait défense « à ceux « qui sont commis pour la réception des imprimeurs et « libraires, d'en admettre, à l'avenir, aucun de la « religion prétendue réformée. » Cette fois, le roi « consi- 9 juill.

1685 « dérant qu'il ne peut être entièrement remédié au « désordre produit par l'impression et la distribution « de livres et écrits mêlés de discours scandaleux et « diffamatoires, et même contre le respect dû à la reli- « gion catholique, apostolique et romaine, » défend aux libraires et imprimeurs faisant profession de la religion prétendue réformée, de faire, à l'avenir aucune fonction de leur état à commencer du jour de la publication du présent arrêt, à peine de confiscation de leurs livres, formes et marchandises, et de 3000 livres d'amende applicables à l'hôpital du lieu ou au plus prochain.

9 juill. *Arrêt du Conseil portant défense à ceux de la religion prétendue réformée d'avoir des cimetières dans les villes, bourgs et lieux du royaume où il n'y a plus d'exercice de ladite religion prétendue réformée.* — Motivé sur le danger des émotions populaires qui pourraient se produire lors des enterrements protestants dans les lieux où l'exercice a été interdit, l'arrêt ordonne « qu'ès « villes, bourgs et lieux du royaume où il n'y a plus « d'exercice de la religion prétendue réformée, ceux « de ladite religion ne pourront avoir des cimetières « et qu'ils seront tenus de délaisser dans les six mois « ceux qu'ils y ont à présent et s'en pourvoir d'autres « hors desdites villes, bourgs et lieux où il n'y a plus « d'exercice; et où ils ne pourront trouver de lieux « propres à cet effet, il leur en sera marqué par les « juges royaux et seront tenus de payer lesdits lieux « aux propriétaires à dire d'experts dont les parties « conviendront, sinon nommés d'office. » (Voy. les articles 22 à 25 de la Déclaration du 2 avril 1666 et le 23.e de celle du 1.er février 1669.)

9 juill. *Arrêt du Conseil qui ordonne que dans les provinces et généralités du royaume où les tailles sont réelles (c'est-à-dire, foncières), ceux de la religion prétendue réfor-*

mée seront tenus de contribuer à la réédification et à la réparation des églises paroissiales et des maisons curiales. — L'article 2 des articles secrets de l'Édit de Nantes porte que « ne pourront estre ceux de ladite religion « contraints de contribuer aux réparations et construc- « tions des églises, chapelles et presbytères, ny à l'achat « des ornemens sacerdotaux, luminaires, fontes de « cloches, pain béni, droits de confrairie, loüages de « maisons pour la demeure des prestres et religieux et « autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez « par fondations, dotations ou autres dispositions faites « par eux ou leurs auteurs et prédécesseurs. » Cette disposition avait été méconnue par l'article 59 de la déclaration du 2 avril 1666, qui oblige les réformés à payer les impositions ordonnées pour la réédification et la réparation des églises ou maisons curiales et l'entretien des maisons d'école catholiques, sans qu'ils puissent, néanmoins, être cotisés à l'égard des capitations qui pourraient être ordonnées pour cet effet. Mais la déclaration du 1.er février 1669 avait abrogé cet article et remis en vigueur les prescriptions de l'Édit de Nantes, et c'est pour les annuler de nouveau qu'intervient l'ordonnance de ce jour, dont le préambule déclare qu'elle est rendue sur les représentations des archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés à l'assemblée générale du clergé de France, tenue à Saint-Germain-en-Laye. Par un raisonnement spécieux elle établit que les terres et biens possédés par les réformés ont autrefois appartenu à des catholiques qui étaient astreints à contribuer aux frais du culte, qu'il est donc juste de maintenir cette charge sur lesdits biens et que les réformés n'ont d'autre droit résultant de l'article 2 des articles secrets de l'Édit de Nantes que celui de l'exemption de la cotisation par capitation pour ces dépenses. — Nous

1685

1685 devons faire remarquer que cette distinction entre l'impôt personnel et l'impôt foncier est essentiellement opposée à l'esprit de l'Édit, lequel a voulu affranchir la fortune des réformés de toute contribution aux frais du culte catholique.

9 juill. ***Arrêt du Conseil qui défend aux ecclésiastiques de donner à ferme leurs biens ecclésiastiques à aucun de la religion prétendue réformée, ni de les recevoir pour cautions.*** — C'est encore sur les représentations du clergé de France que cet arrêt est rendu. Il fait défense « à tous ecclésiastiques du royaume de donner à ferme « leurs biens ecclésiastiques à aucuns de ladite religion « prétendue réformée, ni les recevoir pour cautions de « leurs fermes, à peine de confiscation au profit de « l'hôpital du lieu ou du plus voisin, des revenus qui « seroient affermés auxdits de la religion prétendue « réformée ou desquèls ils seroient cautions et de « 1000 livres d'amende contre lesdits de la religion « prétendue réformée qui seroient fermiers ou cautions « applicables auxdits hôpitaux.» L'arrêt ordonne, en outre, la résiliation immédiate des baux de cette nature qui sont actuellement en cours d'exécution.

10 juill. ***Déclaration portant défense aux juges, avocats et autres, d'avoir des clercs de la religion prétendue réformée.*** — L'arrêt du Conseil du 28 juin 1681 et la déclaration du 15 juin 1682 (voir à ces dates) avaient interdit aux protestants l'exercice des fonctions de notaires, procureurs, huissiers et sergens, et défendu aux catholiques, acquéreurs de ces offices, de les prendre pour associés. Afin d'éluder ces dispositions, dit l'ordonnance, quelques anciens titulaires réformés se sont placés, en qualité de clercs, auprès des juges, avocats et autres officiers de justice, et «continuant « sous ce prétexte leurs fonctions comme par le passé,

« se mêlant journellement de plusieurs affaires et 1685
« sollicitations dans les cours et justices; » à quoi voulant pourvoir, le roi défend « à tous juges, avocats, « notaires, procureurs, sergens, huissiers et praticiens, « de se servir d'aucuns clercs faisant profession de la « religion prétendue réformée, à peine de 1000 livres « d'amende contre les contrevenans, applicables à « l'hôpital du lieu, ou le plus prochain. »

Déclaration portant que ceux de la religion prétendue 11 juill.
réformée ne seront plus reçus docteurs ès lois dans les universités, ni avocats dans les cours. — Il est dit que, comme par les édits et déclarations, et en dernier lieu, par celle du 15 juin 1682 (voir à cette date), les protestants ont été exclus des fonctions de notaires, procureurs et autres, et comme les avocats ont beaucoup de part dans la poursuite des procès en donnant aux parties leur avis sur la conduite qu'elles ont à y tenir, il est nécessaire d'exclure ceux de la religion prétendue réformée des fonctions d'avocats aussi bien que des autres charges de judicature. A ces causes, le roi ordonne « qu'à l'avenir, ceux de la religion « prétendue réformée ne seront plus reçus docteurs « ès lois, ès universités du royaume, ni au serment « d'avocat dans les cours. »

Déclaration pour exclure les juges dont les femmes 11 juill.
font profession de la religion prétendue réformée de la connaissance des procès où les ecclésiastiques auront intérêt. — « Plusieurs de nos sujets faisant profession « de la religion prétendue réformée les plus obstinés « et animés d'un faux zèle, traversant journellement « les nouveaux convertis dans leurs affaires, afin d'oter « la pensée que plusieurs autres pourroient avoir de « suivre leur exemple et faisant éclater leurs passions « contre les ecclésiastiques à cause qu'ils travaillent à

1685 « ces conversions; pour y apporter un remède conve-
« nable, nous aurions estimé à propos par notre décla-
« ration du 20 janvier dernier (voir à cette date) d'oter
« aux conseillers de nos cours de Parlement qui étoient
« encore de ladite religion la connoissance des procès
« civils et criminels des ecclésiastiques, d'ordonner
« que lesdits conseillers ne pourroient être rapporteurs
« de ceux des personnes qui auroient abjuré la religion
« prétendue réformée, ni connoître des contraventions
« à nos édits et déclarations concernant ladite religion,
« et comme nous sommes informé que quelques offi-
« ciers catholiques, tant de nos cours que des siéges
« subalternes qui ont leurs femmes de ladite religion
« prétendue réformée, favorisent dans lesdits procès
« les particuliers qui en font aussi profession à cause
« de l'accès qu'ils trouvent près desdits officiers par le
« moyen de leurs femmes, aux prières et sollicitations
« desquelles se laissant souvent persuader, ils n'ont
« pas toute l'exactitude à laquelle leur devoir les engage
« pour faire exécuter régulièrement nos édits et décla-
« rations, et soutenir l'intérêt de l'Église catholique.
« A ces causes, nous avons dit, déclaré et ordonné,
« etc., que nos officiers catholiques de nos cours de
« Parlement et des justices inférieures dont les femmes
« font profession de la religion prétendue réformée ne
« puissent être rapporteurs d'aucuns procès où des
« ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés et
« sous-diacres, au moins, auront intérêt, soit pour
« raisons des bénéfices qu'ils contestent, ou des droits
« de ceux dont ils sont en possession, soit pour raison
« de leurs biens particuliers ou patrimoniaux; que
« lesdits ecclésiastiques les pourront récuser sans
« aucune autre cause que celle que leurs femmes sont
« de la religion prétendue réformée, dans le jugement

« de tous les procès où il s'agira de la discipline ecclé- 1685
« siastique et de l'ordre de célébration du service
« divin. Ordonnons pareillement que lesdits officiers
« ne pourront être rapporteurs d'aucuns procès civils
« ou criminels, où ceux qui se seront convertis seront
« parties principales ou intervenantes, accusateurs ou
« accusés, et qu'ils pourront être récusés par la même
« raison par ceux qui auront abjuré la religion prétendue
« réformée dans les trois ans auparavant la demande
« intentée ou la plainte rendue. Défendons aussi aux-
« dits officiers de connoître et de demeurer juges des
« procès criminels instruits, ou qui pourroient l'être à
« l'avenir aux ministres de la religion prétendue réfor-
« mée, aux particuliers qui en font profession, pour les
« contraventions qu'ils pourroient avoir faites à nos édits
« et déclarations, ni de tous ceux où il s'agira de l'exer-
« cice de ladite religion et de la démolition et interdiction
« des temples, pour quelque cause que ce puisse être. »

Déclaration portant que les enfants dont les pères 12 juill.
seront morts dans la religion prétendue réformée, et dont les mères seront catholiques, seront élevés dans cette dernière religion, avec défense de leur donner des tuteurs de la religion prétendue réformée. — « Voulons « et nous plaît, que les enfans âgés de quatorze ans et « au-dessous, dont les pères sont morts faisant profes- « sion de la religion prétendue réformée et qui auront « leurs mères catholiques, soient instruits et élevés à « la religion catholique, et qu'à cet effet il ne puisse « leur être donné pour tuteurs, subrogés-tuteurs ou « curateurs, d'autres que des catholiques, à peine, « contre les contrevenans, d'amende qui sera arbitrée « par les juges suivant leur qualité, et de bannissement « pour neuf ans du ressort des bailliages, sénéchaussées « ou justices royales du lieu de leur demeure; faisons

1685 « défenses aux ministres de la religion prétendue « réformée et aux anciens des consistoires de souffrir « les enfans de la qualité susdite dans leurs temples, « à peine contre les ministres qui auront souffert les- « dits enfans avec connoissance dans lesdits temples, « d'être condamnés à l'amende honorable, au bannis- « sement à perpétuité hors du royaume et confiscation « de leurs biens et interdiction pour toujours de « l'exercice de ladite religion prétendue réformée dans « les lieux où il sera contrevenu à ces présentes. »

13 juill. *Arrêt du Conseil qui déclare les veuves d'officiers de la maison du roi et des maisons royales qui font profession de la religion prétendue réformée, déchues des priviléges attribués aux charges dont leurs maris étaient pourvus.* — C'est une aggravation des dispositions de l'arrêt du 19 janvier 1684 (voy. cette date) par lequel les veuves et leurs descendants ont été déclarés déchus de la noblesse et soumis au paiement des tailles et autres impositions qui ne frappent que les roturiers.

15 juill. *Déclaration portant que les ministres des châteaux et maisons des seigneurs ne pourront exercer leur ministère plus de trois ans dans le même lieu.* — L'édit du mois d'août 1684 (voir à cette date) avait déjà fait la même défense aux ministres attachés aux paroisses, c'est-à-dire, à ceux de l'*exercice réel.* Cette fois ce sont les ministres de l'*exercice personnel* qui se voient frappés par une disposition dont le but est de rendre désormais le pasteur étranger à son troupeau.

25 juill. *Déclaration qui défend aux religionnaires d'aller à l'exercice hors du bailliage ou sénéchaussée où ils ont leur domicile.* — « Nous avons été informé que depuis « l'interdiction de l'exercice de la religion prétendue « réformée et la démolition des temples dans plusieurs « lieux du royaume, nos sujets faisant profession de

« ladite religion, viennent et abordent de différens 1685
« bailliages et sénéchaussées aux temples qui subsistent,
« bien qu'ils soient éloignés de plus de trente lieues,
« en sorte que cette affluence de peuple cause des
« attroupemens dans les lieux où l'exercice est permis,
« du scandale dans ceux où ils passent par les irrévé-
« rences qu'ils commettent devant les églises et des
« querelles avec les catholiques par leur marche, tant
« de nuit que de jour pendant laquelle ils chantent
« leurs psaumes à haute voix au préjudice des défenses
« qui en ont été faites par divers arrêts et déclarations;
« à quoi voulant pourvoir etc., ordonnons, que doré-
« navant aucunes personnes faisant profession de la
« religion prétendue réformée ne puissent aller à
« l'exercice aux temples qui se trouveront dans l'étendue
« des bailliages ou sénéchaussées où elles n'ont pas leur
« principal domicile, ni fait leur demeure ordinaire
« pendant un mois entier sans discontinuation; faisons
« défenses aux ministres et anciens de les y recevoir à
« peine d'interdiction de l'exercice et démolition des
« temples où ils auront été soufferts, et contre les
« ministres, d'être privés pour toujours des fonctions
« de leur ministère dans notre royaume. »

Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice de la religion 30 juill.
prétendue réformée dans toutes les villes épiscopales et ordonne que les temples qui y sont construits seront incessamment démolis. — Aux violations plus fréquentes de l'Édit de Nantes l'on peut juger que le moment approche où cet Édit sera révoqué. L'arrêt que nous rapportons abroge, sous prétexte de l'interpréter, l'article 11 de la charte protectrice des droits des réformés. Cet article, en effet, ne défendait l'exercice que dans les résidences épiscopales où il n'existait pas déjà en l'année normale 1596, tandis que l'arrêt étend l'inter-

1685 diction jusqu'aux villes où la réforme s'était introduite dès avant cette année. Voici les dispositions de cet acte: «Sur la requête présentée au roi, en son Conseil, par « les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques, « députés de l'assemblée générale du clergé de France, « tenue à Saint-Germain-en-Laye, contenant, que dans « les villes de Grenoble, Die, Saint-Paul-trois-châteaux, « Gap, Nismes et du Mans, l'exercice de la religion « prétendue réformée subsiste encore par un abus con- « traire aux intentions des rois, prédécesseurs de Sa « Majesté, ainsi qu'il paroît par l'article 11 de l'Édit « de Nantes, dans lequel il est expressément fait défenses « d'établir l'exercice des seconds lieux de bailliage dans « les villes épiscopales, ce que Sa Majesté semble même « avoir déjà décidé en faveur de son clergé, puisque « par arrêt de son Conseil du 31 juillet 1679 (voir à « cette date), elle a expressément fait défenses aux « ministres de faire l'exercice de ladite religion dans les « lieux où les évêques se trouveront faisant actuellement « leurs visites, ce qui paroît et doit être tiré en consé- « quence pour les villes où le siége épiscopal est établi, « dans lesquelles les évêques sont toujours censés présens « et dans les mêmes fonctions qu'ils sont accoutumés de « faire dans leurs visites. A ces causes requéroient, qu'il « plût à Sa Majesté faire défenses auxdits de la religion « prétendue réformée de faire à l'avenir aucun exercice « dans lesdites villes de Grenoble, Die, Saint-Paul- « trois-châteaux, Gap, Nismes et du Mans, et dans « toutes les autres villes où il y a siége épiscopal, et en « conséquence, ordonner que les temples qui sont « èsdites villes et faubourgs d'icelles, seront démolis. « Vu ladite requête, etc., Sa Majesté interdit pour « toujours l'exercice de la religion prétendue réformée « èsdites villes de Grenoble, Die, Saint-Paul-trois-

« châteaux, Gap, Nismes et du Mans, et toutes les « autres villes épiscopales, faubourgs desdites villes et « à une lieue à la ronde; ordonne, à cette fin, que les « temples qui y sont construits seront incessamment « démolis par ceux de la religion prétendue réformée « jusques aux fondemens, autrement et à défaut de le « faire dans le tems de deux mois, permet Sa Majesté « aux syndics des diocèses de faire procéder à ladite « démolition aux frais et dépens de ceux de la religion « prétendue réformée, lesquels frais seront pris par « préférence sur la vente qui sera faite des matériaux, « sauf auxdits de la religion prétendue réformée de se « pourvoir vers Sa Majesté pour leur être assigné « d'autres lieux à la place desdites villes où il y a arche- « vêché ou évêché, après la représentation qu'ils seront « tenus de faire des titres bons et valables pardevant « les intendans et commissaires départis pour l'exécu- « tion des ordres de Sa Majesté dans les provinces où « lesdits temples seront démolis. » C'est ainsi que les temples diparaissent peu à peu des lieux qui furent le berceau du protestantisme. Ceux que les commissaires royaux et le Conseil d'État n'ont pu faire démolir parce qu'ils existaient dès l'année 1596, tombent sous le coup d'arrêts et de décisions isolées rendues sous forme de punitions infligées à la désobéissance ou sous celle de l'interprétation de l'Édit nécessitée par la dignité de l'Église catholique placée sous la sauvegarde du roi. 1685

Déclaration portant que les enfants dont les pères et mères sont morts dans la religion prétendue réformée, ne pourront avoir pour tuteurs que des catholiques, à peine d'amende arbitraire et de bannissement pour neuf ans. — Les motifs de la déclaration sont ainsi exposés : « Nous avons été informé que les enfans « dont les pères et mères sont morts dans la religion 4 août.

1685 « prétendue réformée, ayant eu ordinairement des « tuteurs, subrogés-tuteurs et curateurs faisant pro- « fession de ladite religion, plusieurs ont abusé de la « puissance que cette qualité leur donnoit sur leurs « pupilles pour les détourner des bons desseins qu'ils « témoignoient avoir de se convertir à la religion « catholique, les traitant sévèrement et leur refusant « même les choses les plus nécessaires, sous prétexte « que l'état des biens et des affaires de la succession « de leurs pères et mères ne leur permettoit pas qu'ils « fussent élevés selon leur condition, et nous avons eu « avis que quelques-uns desdits enfans n'ayant pas « laissé, nonobstant ces chagrins, d'abjurer une religion « où ils étoient persuadés ne pas pouvoir faire leur « salut, leurs tuteurs, subrogés-tuteurs et curateurs, « ont, en haine de ce changement, embarrassé leurs « affaires d'une manière que cela a été très-préjudi- « ciable pour leur avancement lorsqu'ils sont devenus « majeurs. Et comme il est nécessaire d'empêcher que « cette puissance et autorité ne soient pas des obstacles « à la conversion desdits enfans, à ces causes, etc. » (Voy. 31 janvier 1682, 17 juin 1683 et 12 juillet 1685.)

6 août. ***Déclaration portant défense aux ministres et proposants de la religion prétendue réformée de demeurer plus près que six lieues des endroits où l'exercice de ladite religion aura été interdit.*** — Les arrêts du Conseil des 13 juillet 1682 et 17 mai 1683 (voir à ces dates), avaient obligé les ministres des paroisses supprimées de s'en éloigner à six lieues, au moins, et un autre arrêt du 30 avril 1685 (voir à cette date), avait fait la même injonction aux ministres des lieux où l'exercice se trouvait simplement suspendu, en réduisant toutefois la distance obligée à trois lieues. La présente déclaration porte cette distance à six lieues comme pour les pa-

roisses définitivement supprimées, et inflige aux contre- 1685
venants une amende de trois mille livres, l'interdiction pour toujours de leurs fonctions dans le royaume, et les menace, en outre, de poursuites extraordinaires.

Déclaration portant qu'il ne sera plus reçu de méde- 6 août.
cins de la religion prétendue réformée.—Le préambule de cet acte commence par rappeler la défense faite par les précédentes déclarations d'admettre les réformés aux fonctions de notaires, procureurs, etc., et de les recevoir docteurs ès lois et avocats dans les siéges royaux; puis il ajoute : « mais comme il nous a été « représenté que la plupart des jeunes gens de la même « religion se détermineroient à étudier en médecine « pour y prendre les degrés se voyant exclus de toutes « autres fonctions, en sorte que le nombre de médecins « faisant profession de la R. P. R. s'augmenteroit si « considérablement que peu de nos sujets de la religion « catholique, apostolique et romaine s'attacheroient « dorénavant à cette science, ce qui seroit dans la « suite, très-préjudiciable au salut de nos sujets catho- « liques qui tomberoient malades, parce que les méde- « cins de la R. P. R. ne se mettroient pas en peine de « les avertir de l'état où ils se trouveroient pour rece- « voir les sacremens auxquels ils n'ont pas de foi. » — La peine pour ceux qui, malgré ces défenses, recevraient médecin un candidat professant la religion prétendue réformée, est fixée à 3000 livres d'amende. (Voy. 28 juin 1681 et 15 juin 1682.)

Arrêt du Parlement de Rouen qui interdit l'exercice 13 août.
au Hâvre, ordonne la démolition du temple et destitue pour toujours de ses fonctions le ministre Guérard. — C'est pour avoir reçu des relaps aux exercices communs que la paroisse populeuse de cette ville maritime est privée des enseignements et des secours de la religion.

1685 *Déclaration portant que la moitié des biens de ceux de*
20 août. *la religion prétendue réformée qui sortiront du royaume, sera donnée aux dénonciateurs.* — Elle s'exprime ainsi : « que si au préjudice des déclarations des 18 mai et 14 « juillet 1682 (voir à ces dates), aucuns de la R. P. R. « viennent à sortir du royaume sans la permission « du roi et en dérobent la connoissance aux juges « ordinaires des lieux, ceux qui les découvriront et « dénonceront auxdits juges ordinaires, seront mis en « possession de la moitié des fonds qu'ils auront « dénoncés dans les pays où la confiscation a lieu, et où « elle n'a pas lieu, que la moitié des fruits et revenus « des biens qu'ils découvriront leur sera donnée, non-« obstant ce qui pourroit être opposé au contraire de « la part des parens et héritiers de ceux de la R. P. R. « qui se seront ainsi retirés et nonobstant aussi tous « édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce con-« traires. » — Cet encouragement accordé à la délation produit les résultats les plus honteux et augmente la démoralisation du peuple déjà corrompu par l'exemple des classes privilégiées.

août. *Édit du roi portant défense à ceux de la religion prétendue réformée de prêcher et de composer des livres contre la foi catholique, apostolique et romaine.* — Le roi déclare que « sur la représentation de l'assemblée « générale du clergé assemblé à Saint-Germain-en-Laye, « il a fait examiner les erreurs que les ministres de la « R. P. R. et quelques autres personnes qui en font « profession, imputent à la religion catholique dans les « prêches et les livres qu'ils composent et que, comme « rien ne blesse plus le respect avec lequel les édits « les obligent de parler de la religion catholique que « de l'accuser ainsi de professer une doctrine qu'elle « condamne et qu'il n'est pas juste que leurs calomnies

« inspirent aux sujets catholiques de l'horreur contre 1685
« la vérité, et ayant d'ailleurs considéré qu'il doit suf-
« fire à des ministres d'une religion tolérée dans le
« royaume par les édits des rois nos prédécesseurs,
« d'enseigner leurs dogmes sans s'élever par des dis-
« putes contre la véritable religion dont le roi fait
« profession et dont leurs prédécesseurs se sont mal-
« heureusement séparés dans le dernier siècle, il défend
« aux ministres et à toutes personnes de quelque con-
« dition ou qualité qu'elles soient, faisant profession
« de la R. P. R. de prêcher et de composer aucun livre
« contre la foi et la doctrine de la religion catholique,
« apostolique et romaine et de se servir de termes
« injurieux et tendans à la calomnie en imputant aux
« catholiques des dogmes qu'ils condamnent et même
« de parler, ni directement, ni indirectement en quelque
« manière que ce puisse être de la religion catholique.
« Il enjoint aux ministres d'enseigner seulement dans
« leurs prêches les dogmes de la R. P. R. et les règles
« de la morale sans y mêler autre chose. Il défend, en
« outre, auxdits ministres et à tous autres sujets qui
« font profession de la R. P. R. de faire imprimer aucun
« livre concernant la R. P. R., à la réserve de ceux qui
« contiennent leur profession de foi, les prières et les
« règles ordinaires de leur discipline, et à tous impri-
« meurs et libraires, de les imprimer et distribuer,
« voulant que tous les livres qui ont été faits jusqu'à
« cette heure contre la religion catholique par ceux de
« la R. P. R. soient supprimés. Il défend à tous impri-
« meurs de les imprimer à l'avenir et à tous libraires
« de les débiter. Il ordonne que les ministres et autres
« sujets de la R. P. R. qui contreviendront aux disposi-
« tions du présent édit, soient condamnés à faire
« amende honorable et bannis à perpétuité hors du

1685 « royaume et leurs biens sujets à confiscation, confis-
« qués et que l'exercice de cette religion soit interdit « pour toujours dans les lieux où les ministres auront « prêché contre les termes du présent édit. Il ordonne, « enfin, que les imprimeurs ou libraires qui imprime- « ront ou débiteront lesdits livres au préjudice des « présentes défenses, soient condamnés en 1500 livres « d'amende et privés pour toujours de la faculté de « tenir boutiques ouvertes. »

août. *Zèle des convertisseurs dans le Béarn.* — L'intendant Fouccault ne recule devant aucun obstacle pour arriver à la conversion des habitants de la province entière. Ceux qui demeurent fermes dans leur foi sont livrés aux excès et aux cruautés des soldats qui les pillent, les maltraitent et en font mourir un grand nombre dans d'affreux tourments. C'est ainsi qu'on parvient à rendre catholique le pays qui a été le berceau de Henri IV et de sa pieuse mère.

août et sept. *Conversions opérées dans d'autres provinces du royaume.* — Les succès obtenus par Fouccault excitent l'émulation des autres intendants et du clergé. Dans le Haut et Bas Languedoc, la Haute et Basse Guyenne, l'Angoumois, la Saintonge, le Poitou, le Rouërgue, les Cévennes, le Vivarais, l'emploi des soldats convertisseurs est devenu général. Mais avant d'envoyer les dragons, l'intendant et quelquefois l'évêque, assemble les réformés d'une localité et les engage à rentrer dans la communauté catholique en les prévenant que le roi ne veut plus souffrir qu'une seule religion dans le royaume. L'on se contente d'abord d'une simple déclaration comme de dire : *je me réunis*, ou de réciter l'oraison dominicale en latin pour être réputé converti ; plus tard, l'on exige la production d'un certificat d'abjuration signé du curé de la paroisse. Mais s'il y a résistance, les

dragons sont chargés de la vaincre par tous les moyens 1685
laissés à leur disposition, le viol seulement et la mort leur sont défendus; encore ne les punit-on que rarement lorsqu'ils s'en rendent coupables. Les plus mauvais traitements sont réservés aux ministres, aussi un grand nombre d'entre eux faiblissent en présence de la misère et des tourments; d'autres parviennent à se retirer du royaume et l'on facilite leur retraite pour s'en débarrasser.

Lettre de Louvois au chancelier Michel Letellier, son septemb.
père. — Il y dit: « Il s'est fait soixante mille conversions « dans la généralité de Bordeaux et vingt mille dans celle « de Montauban. La rapidité dont cela va est telle, qu'a- « vant la fin du mois il ne restera pas dix mille religion- « naires dans toute la généralité de Bordeaux où il y « en avait cent cinquante mille le 15 du mois passé. »

Arrêt du Parlement de Paris pour l'exécution de 6 sept.
l'édit portant défense de prêcher et composer des livres contre la religion catholique, apostolique et romaine (voy. août 1685). — A peine l'édit du mois d'août a-t-il été rendu, que le clergé s'en empare. L'archevêque de Paris publie un mandement dans lequel il condamne et défend un grand nombre d'ouvrages de controverse protestants, d'histoire et de morale religieuse. Le Parlement s'empresse d'adopter cet index et rend un arrêt par lequel il ordonne « que « l'édit du mois d'août dernier sera exécuté, ce faisant « que tous les livres mentionnés au catalogue de l'arche- « vêque de Paris seront supprimés. » Il enjoint, en outre, aux officiers du roi « de rechercher soigneuse- « ment lesdits livres tant chez les imprimeurs et libraires « que dans les maisons des ministres et des anciens « qui les retiendront après la proclamation du présent « arrêt. » — La rigueur de l'édit est dépassée par le Parlement, car il n'est plus seulement défendu d'im-

1685 primer et de distribuer les livres mis à l'index, mais leur simple possession constitue une contravention et motive la violation du domicile des citoyens.

15 sept. *Arrêt du Conseil portant défense à tous chirurgiens et apothicaires faisant profession de la religion prétendue réformée de faire aucun exercice de leur art.* — L'on y dit qu'un certain nombre de cours supérieures du royaume ont déjà défendu l'exercice de la médecine et de la pharmacie, soit directement, soit indirectement à ceux de la religion prétendue réformée, « afin d'empêcher les mauvais effets que produit « la facilité que ces professions leur donnent d'aller « fréquemment dans toutes les maisons sous prétexte « de visiter les malades et d'empêcher par là les autres « religionnaires de se convertir à la religion catholique », et que le roi, voulant rendre cette défense générale, fait défense « à tous chirurgiens et apothicaires faisant « profession de la R. P. R. de faire aucun exercice de « leur art, par eux ou par personnes interposées, « directement ou indirectement, soit en louant leurs pri- « viléges ou de quelque autre manière que ce puisse être, « Fait pareillement défenses Sa Majesté, à toutes per- « sonnes catholiques, de leur prêter leur nom, le tout à « peine de mille livres d'amende contre chacun des con- « trevenans.» (Voy. 4 sept. 1684, 22 janv. et 6 août 1685.)

15 sept. *Arrêt du Conseil concernant les baptêmes et les mariages de ceux de la religion prétendue réformée.* — Déjà un arrêt du Conseil, rendu en octobre 1684 (voir à cette date) avait permis, dans les Cévennes, l'établissement d'un certain nombre de pasteurs uniquement autorisés à donner le baptême aux enfants des réformés résidant dans les lieux interdits à l'exercice. Par un autre arrêt du 16 juin 1685, cette autorisation avait été étendue à toutes les provinces du royaume. Mais

comme il importe aussi de faciliter les mariages, le Conseil d'État ordonne « que par les mêmes ministres « qui seront établis pour baptiser les enfans de la « R. P. R., lesdits religionnaires se pourront faire marier, « pourvu toutefois que ce soit en présence du principal « officier de justice de la résidence où demeureront « et auront été établis lesdits ministres et que ce ne « soit aussi que les mêmes jours qui auront été réglés « par les intendans et commissaires départis pour faire « lesdits baptêmes dans les lieux de ladite résidence : « en la célébration desquels mariages lesdits ministres « ne pourront faire aucun prêche, exhortation, ni exer- « cice de ladite R. P. R., ce qui est marqué dans les « livres de leur discipline, ni qu'aucuns religionnaires « autres que les proches parens des personnes qui « seront à marier jusqu'au 4.e degré, y puissent assister. « Veut Sa Majesté, qu'à l'égard des publications ou « annonces qui doivent précéder lesdits mariages, elles « se fassent au siége royal le plus prochain du lieu de « la demeure de chacun des deux religionnaires qui se « voudront marier, et seulement à l'audience, Sa Majesté « émendant qu'il soit procédé extraordinairement contre « les ministres qui feront des mariages sans les formes « ci-dessus gardées et observées, leur enjoignant bien « expressément de rapporter à la fin de chaque mois « au greffe de la plus prochaine juridiction royale un « certificat, signé d'eux, des personnes qu'ils auront « mariées pour être inséré sans frais sur un registre « qui sera coté et paraphé par le premier juge, à ce « faire le greffier tenu à peine de 500 livres d'amende. » 1685

Arrêt du Conseil portant que les gentilshommes nouvellement convertis, reprendront dans les églises les mêmes places que leurs ancêtres y avaient avant leur perversion. — C'est un nouvel appât accordé à l'abju- 25 sept.

1685 ration. L'arrêt porte : «Sa Majesté ordonne que les «gentilshommes nouvellement convertis à la religion «catholique reprendront dans les églises les mêmes «places que leurs ancêtres y avoient avant leur per-«version et que ceux qui, depuis ce tems, se sont mis «en possession des honneurs de l'église dont ils jouis-«soient, seront obligés de les céder auxdits nouveaux «convertis; Sa Majesté laissant néanmoins la liberté de «se pourvoir par les voies ordinaires de la justice aux «personnes qui prétendront avoir acquis, pendant que «lesdits gentilshommes nouvellement convertis faisoient «profession de la R. P. R., quelque titre qui leur puisse «donner droit de conserver lesdites places et honneurs.»

Nombreux arrêts du Parlement de Paris portant interdiction provisoire ou définitive d'exercice dans diverses localités pour contraventions aux ordonnances concernant la religion.—L'église de Tours est interdite et le ministre du Vidal condamné en 4 livres d'amende, le consistoire s'étant réuni hors la présence du juge royal. L'église d'Angers est fermée et les ministres du Tens et Lombard sont privés de leurs fonctions et condamnés en 50 livres d'amende pour avoir engagé des réformés à sortir du royaume *et en avoir eu la pensée eux-mêmes.* A Loudun, l'exercice est suspendu et le ministre Superville poursuivi pour un sermon; il lui est enjoint d'aller se justifier devant le Conseil à Paris, où il est retenu prisonnier. Les églises de Vitry-le-Français, Calais (Eure), Corbigny (Nièvre), la Ferté (Seine-et-Oise), Châlons (Marne), Passy (Seine-et-Marne), Marchenoir (Loir-et-Cher), Aubusson et Saint-Maixent (Creuse), Mesle (Orne), Châtellerault (Vienne) et Ponzauges (Vendée) sont interdites, soit définitivement, soit provisoirement, toujours sous le prétexte de contraventions aux édits et ordonnances.

Procès faits aux protestants devant le Parlement de Guyenne. — Les pasteurs Prioleau, de Pons (Charente-Inférieure), le Forest, de Mauzé (Deux-Sèvres), Morin, de Moise (?), Sarrau et Goyon, de Bordeaux, sont arrêtés et punis pour diverses contraventions. Brissac, ministre à Nantes, accusé d'avoir reçu au temple une fille relapse, est condamné, par contumace, aux peines de l'édit. Les églises de la Brichonnie (?), Vabres et Sénégas (Tarn), sont interdites par le juge criminel de Castres, parce qu'une fille relapse, née dans la première de ces paroisses, a successivement demeuré dans les deux autres. 1685

Arrêt du Parlement de Bretagne séant à Vannes, qui ordonne la démolition du temple de Cleusné, près Rennes. — Le motif indiqué dans l'arrêt est, que ce temple est bâti trop près d'une ville épiscopale.

Arrêts du Parlement de Normandie en matière de religion. — Le Parlement interdit l'exercice à Alençon sous le prétexte qu'il manque des états que le consistoire aurait dû fournir ; il fait fermer l'église de Falaise (Calvados) et arrêter son ministre Clairon à cause d'un sermon ; à Gavré (Gavray, Manche), le ministre Tirel est accusé d'être sorti du royaume, parce qu'il a fait une promenade à Gerzé, appartenant à un souverain étranger, et condamné aux galères, mais sa peine est commuée plus tard en celle de la prison perpétuelle à Rouen, où il meurt après huit années de détention. Les ministres Fleury et Jambelin à Saint-Lô (Manche), sont interdits de leurs fonctions, condamnés en 100 livres d'amende et exilés à 20 lieues, pour contravention aux déclarations ; l'exercice est défendu dans la ville. Pour avoir reçu un relaps, la même interdiction frappe le pasteur et l'église de Criquetot (Seine-Inférieure) qu'un arrêt du Conseil avait maintenue trois ans auparavant.

1685 *Arrêts du Conseil rendus, pendant l'année 1685, sur partage des commissaires royaux, prononçant l'interdiction de l'exercice et la démolition d'un grand nombre de temples; savoir :* — Le 8 janvier, à Montlans (?). — Le 15, à Saumur (Maine-et-Loire). — Le 22, à Saint-Rome-de-Tarn et à Saint-Sever (Aveyron) — Le 29, à Saint-Affrique (Aveyron) et à Saint-Félix (Lot). — Le 5 février, à Cornus (Lot) et à Saint-Vincent-des-Barres (Ardèche). — Le 13, à Châtillon-sur-Loing (Loiret). — Le 19, à Tournon (Lot-et-Garonne) et à Pouzin (Ardèche). — Le 5 mars, à Saint-Marde en Othe (Aube). — Le 12, dans les fiefs de Bouée et de Boispéan. — Le 19, à Brinon (Cher). — Le 2 avril, à Saverdun (Ariège), à Villemagne (Aude), à la Tremblade (Charente-Inférieure) et à Colet (Colets, Eure). — Le 9, à Camarade (Ariège ou Gers), à Savara (?), aux Bordes (Ariège) et à Baix (Ardèche). — Le 16, à Caumont (Ariège), à la Bastide-de-Cogoust (?) et à Montlaure (Ariège). — Le 30, à Uzès (Gard). — Le 14 mai, à Rochefoucault (Charente), à Salbertan (?), dans les vallées de Pragelas, de Cézanne et de Doulx (en Dauphiné), à Chanal (Dauphiné) et à Vouël (Aisne). — Le 21, à la Crouzette (Tarn). — Le 28, à Saint-André, seule église réformée du diocèse de Lodève (Hérault) et à Pujols (Puyant? Gard). — Le 8 juin, à Moins (Moings, Charente-Inférieure) et à Ruffin (bailliage de Gy). — Le 18, à la Gorce (Haute-Vienne), à Salavas (Ardèche), à Veyne (Hautes-Alpes) et à Anselle (?). — Le 25, à Rossans (?), à Aiguefonte, Auxillon et Saint-Albi (Tarn), à Meysse (Ardèche), à Corps (Isère), à Sainte-Euphémie (Drôme) et à Saint-Bonnet (Gard). — Le 30 juillet, à Saint-Martin-de-Bobans (?), à Saint-Flour-de-Pompidou (?) et à Bédarrieux (Hérault). — Le 6 août, à Alisas (Ardèche), à Conseille (?) et à Roche-

sanne (?). — Le 20, à Congeniez (Gard), à Daujarquer (?), à Saint-Hilaire de Bretmas et Saint-Félix (Gard), à Innas (?), à Vielleville (?), à Vézénoble (Vézénobre, Gard) et à Mauze (?), diocèse de la Rochelle. — Le 9 septembre, à Puy-Laurens (Tarn), à Pons (Charente-Inférieure) et au Mas de Verdun (Var ?). — Le 6 octobre, à Réalville, la Parade et Caussade (Tarn-et-Garonne), à Montflanquin et Tonneins (Lot-et-Garonne), à Bourniquet (Dordogne), à Lunel (Hérault) et à Cajarre (Cajare ? Lot). — Le 10, à Jeuzac (?), à Beyle (Beyles, Gironde) et à Lignières (Lignères, Marne). 1685

Édit portant révocation de l'Édit de Nantes. — C'est le dernier acte du grand drame qui se joue depuis trente ans en France. Pour préparer la révocation de l'Édit et empêcher qu'elle ne fût le signal d'un soulèvement des protestants, il fallait commencer par affaiblir le parti, le priver de sa cohérence, isoler ses membres, l'appauvrir et l'intimider par des lois sévères. Tel a été le but machiavélique des efforts du Gouvernement depuis que le roi a atteint sa majorité. Louis XIV a-t-il connu et approuvé toutes les persécutions dirigées, en son nom, contre ceux qui étaient noblement venus à son secours alors *que la couronne chancelait sur sa tête?* (voy. 7 septembre 1651); le doute paraît impossible, quand on se rappelle les représentations directes et les plaintes du député général, l'émigration, les condamnations nombreuses et souvent capitales, les allocutions du clergé, les négociations diplomatiques, et, surtout, l'influence exercée sur son esprit par le parti ultramontain et jésuitique intronisé à la cour au moment où Madame de Maintenon est devenue à la fois la maîtresse et le conseil du roi. La raison d'État, la nécessité de conserver l'éclat de la couronne, ont pu justifier Louis XIII d'avoir brisé le parti politique, octobre.

1685 qui, sous le masque du protestantisme, cherchait tantôt à favoriser la rébellion des seigneurs, tantôt à constituer une république au sein même de la monarchie, mais, ce parti abattu, il ne restait plus que des sujets soumis et fidèles. C'est la liberté de conscience, c'est l'exercice du culte, ce sont les biens les plus précieux que Louis XIV a ravis aux malheureux protestants, et qu'au mépris de la charte accordée par son aïeul, il a livrés au fanatisme intolérant du clergé et à la brutalité courtisanesque de ses intendants. L'édit d'octobre 1685 n'a pas atteint son but, car la persécution a créé des martyrs, et de leur sang sont sortis des héros de la foi. Lorsqu'un siècle plus tard, l'assemblée constituante proclama le grand principe de la liberté religieuse, l'on vit les temples se relever et les fidèles reprendre leurs exercices publics. Mais la France a été appauvrie, l'argent, l'industrie, les hommes intelligents ont cherché un refuge sur la terre étrangère; la guerre a redoublé ses ravages, et le roi, affaibli, est mort le désespoir au cœur, sinon le remords dans l'âme.

Voici dans quels termes le duc de Saint-Simon apprécie dans ses Mémoires la révocation de l'Édit de Nantes. Il n'est pas sans intérêt de connaître l'opinion d'un catholique contemporain, homme éclairé et grand seigneur, vivant à la cour. « La révocation de l'Édit de « Nantes, sans le moindre prétexte et sans aucun besoin, « et les diverses proscriptions, plutôt que déclarations « qui la suivirent, furent les fruits de ce complot affreux « qui dépeupla un quart du royaume, qui ruina son « commerce, qui l'affaiblit dans toutes ses parties, qui « le mit si longtemps au pillage public et avoué des « dragons, qui autorisa les tourmens et les supplices dans « lesquels ils firent réellement mourir tant d'innocens « de tout sexe et par milliers, qui ruina un peuple si

« nombreux, qui déchira un monde de familles, qui arma 1685
« les parens contre les parens, pour avoir leur bien et
« les laisser mourir de faim, qui fit passer nos manufac-
« tures aux étrangers, fit fleurir et regorger leurs états
« aux dépens du nôtre et leur fit bâtir de nouvelles
« villes, qui leur donna le spectacle d'un si prodigieux
« peuple proscrit, nu, fugitif, errant, sans crimes, cher-
« chant asyle loin de sa patrie; qui mit nobles, riches,
« vieillards, gens souvent très-estimés pour leur piété,
« leur savoir, leur vertu; des gens aisés, faibles,
« délicats, à la rame, et sous le nerf très-effectif du
« comité, pour cause unique de religion; enfin qui,
« pour comble de toutes horreurs, remplit toutes les
« provinces du royaume de parjures et de sacrilèges,
« où tout retentissoit de hurlemens de ces infortunées
« victimes de l'erreur, pendant que tant d'autres sacri-
« fioient leur conscience à leurs biens et à leur repos,
« et achetoient l'un et l'autre par des abjurations simu-
« lées, d'où, sans intervalle, on les traînoit à adorer
« ce qu'ils ne croyoient pas et à recevoir réellement le
« divin corps du Saint des Saints, tandis qu'ils demeu-
« roient persuadés qu'ils ne mangeoient que du pain
« qu'ils devoient encore abhorer. Telle fut l'abomination
« générale enfantée par la flatterie et par la cruauté. De
« la torture à l'abjuration et de celle-ci à la communion,
« il n'y avoit pas souvent vingt-quatre heures de distance,
« et leurs bourreaux étoient leurs conducteurs et leurs
« témoins. Ceux qui, par la suite, eurent l'air d'être
« changés avec plus de loisir, ne tardèrent pas, par leur
« fuite ou par leur conduite, à démentir leur prétendu
« retour. »

Nous transcrivons ici l'Édit qui termine la seconde période de l'histoire du protestantisme en France.

1685 LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre; A tous presens et à venir, SALUT. Le Roy Henry le Grand nôtre Ayeul de glorieuse memoire, voulant empêcher que la Paix qu'il avoit procurée à ses sujets, aprés les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des Guerres Civiles et Etrangeres, ne fût troublée à l'occasion de la R. P. R. comme il étoit arrivé sous les Regnes des Roys ses Prédecesseurs; auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598 reglé la conduite qui seroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, étably des Juges extraordinaires pour leur administrer la Justice, et enfin pourvû même par des Articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé necessaire pour maintenir la tranquilité dans son Royaume, et pour diminuer l'aversion qui étoit entre ceux de l'une et l'autre Religion, afin d'être plus en état de travailler comme il avoit resolu de faire pour réünir à l'Eglise ceux qui s'en étoient si facilement éloignez. Et comme l'intention du Roy nôtredit Ayeul ne pût être effectuée à cause de sa mort précipitée, et que l'execution dudit Edit fut même interrompuë pendant la minorité du feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur et Pere de glorieuse memoire, par de nouvelles entreprises desdits de la R. P. R. elles donnerent occasion à les priver de divers avantages qui leur avoient été accordez par ledit Edit. Neanmoins le Roy nôtredit feu Seigneur et Pere usant de sa clemence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nismes au mois de Juillet 1629, au moyen duquel la tranquilité ayant de nouveau été rétablie, ledit feu Roy animé du même esprit et du même zele pour la Religion que le Roy nôtredit Ayeul avoit résolu de profiter de ce repos, pour essayer de mettre son pieux dessein à exécution; mais les Guerres avec les Étrangers étant survenuës peu d'années aprés; en sorte que depuis 1635 jusques à la Treve concluë en l'année 1684 avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de tems sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion que de diminuer le nombre des exercices de la R. P. R. par l'interdiction de ceux qui se sont trouvez établis au préjudice de la disposition des Édits et par la suppression des Chambres my-parties, dont l'erection n'avoit été faite que par provision. Dieu ayant enfin

permis que nos peuples joüissant d'un parfait repos, et que nous-même n'étant pas occupez des soins de les proteger contre nos ennemis, ayons pû profiter de cette Treve que nous avons facilité à l'effet de donner nôtre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au succez du dessein des Roys nosdits Ayeul et Pere, dans lequel nous sommes entrez dés nôtre avenement à la Couronne. Nous voyons presentement avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposé, puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de ladite R. P. R. ont embrassé la Catholique : et d'autant qu'au moyen de ce l'execution de l'Édit de Nantes, et de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R. P. R. demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entierement la memoire des troubles de la confusion et des maux que le progrés de cette fausse Religion a causez dans nôtre Royaume et qui ont donné lieu audit Edit, et à tant d'autres Edits et Declarations qui l'ont précedé, ou ont été faits en consequence, que de révoquer entierement ledit Edit de Nantes, et les Articles particuliers qui ont été accordez ensuite d'iceluy, et tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion. 1685

I. Sçavoir Faisons, que Nous pour ces causes et autres à ce nous mouvant, et de nôtre certaine science, pleine Puissance et Autorité Royale, Avons par ce present Edit perpetuel et irrevocable, sùpprimé et revoqué, supprimons et revoquons l'Edit du Roy nôtredit Ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril 1598 en toute son étenduë; ensemble les Articles particuliers arrêtez le 2 May ensuivant, et les Lettres Patentes expediées sur iceux, et l'Edit donné à Nismes au mois de Juillet 1629, les declarons nuls, et comme non avenus; ensemble toutes les concessions faites tant par iceux, que par d'autres Edits, Declarations et Arrests, aux gens de ladite R. P. R. de quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles demeureront pareillement comme non avenuës : Et en consequence voulons et nous plait, que tous les Temples de ceux de ladite R. P. R. situez dans nôtre Royaume, Païs, Terres et Seigneuries de nôtre obeïssance soient incessament démolis.

II. Défendons à nosdits sujets de la R. P. R. de plus s'assem-

1685 bler pour faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ou Maison particuliere, sous quelque pretexte que ce puisse être, même d'exercices réels ou de Bailliages, quand bien lesdits exercices auroient été maintenus par des Arrests de nôtre Conseil.

III. Défendons pareillement à tous Seigneurs, de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs Maisons et Fiefs, de quelque qualité que soient lesdits Fiefs, le tout à peine contre tous nosdits sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps et de biens.

IV. Enjoignons à tous Ministres de ladite R. P. R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de sortir de nôtre Royaume et Terres de notre obeïssance, quinze jours aprés la publication de nôtre prèsent Edit, sans y pouvoir séjourner au delà, ny pendant ledit tems de quinzaine faire aucun Prêche, Exhortation, ny autre fonction, à peine de Galeres.

V. Voulons que ceux desdits Ministres qui se convertiront, continuënt à joüir leur vie durant, et leurs Veuves après leur decés, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de Taille et logement de gens de Guerre dont ils ont joüy pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres ; et en outre, nous ferons payer ausdits Ministres aussi leur vie durant une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes joüiront aussi aprés leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI. Que si aucuns desdits Ministres desirent se faire Avocats ou prendre les degrez de Docteurs és Lois, Nous voulons et entendons qu'ils soient dispensez des trois années d'étude prescrites par nos Declarations ; et qu'aprés avoir suby les examens ordinaires, et par iceux été jugez capables, ils soient recûs Docteurs en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoûtumé de percevoir pour cette fin en chacune Université.

VII. Défendons les Ecoles particulieres pour l'instruction des enfans de ladite R. P. R. et toutes les choses generalement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse être en faveur de ladite Religion.

VIII. A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite R. P. R. Voulons qu'ils soient dorénavant baptisez par les Curez des Paroisses. Enjoignons aux peres et meres de les envoyer aux eglises à cet effet-là, à peine de cinq cent livres d'amende, et de plus grande, s'il y échet; et seront ensuite les enfans élevez en la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main. 1685

IX. Et pour user de nôtre clemence envers ceux de nos sujets de ladite R. P. R. qui se seront retirez de nôtre Royaume, Païs et Terres de nôtre obéïssance, avant la publication de nôtre present Edit, Nous voulons et entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le tems de quatre mois, du jour de ladite publication, ils puissent et leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, et en joüir tout ainsi et comme ils auroient pû faire, s'ils y étoient toujours demeurez; au contraire, que les biens de ceux qui dans ce tems-là de quatre mois ne reviendront pas dans nôtre Royaume, ou Païs et Terres de nôtre obéïssance, qu'ils auroient abandonnez; demeurent et soient confisquez, en consequence de nôtre Declaration du vingtiéme du mois d'Aoust dernier.

X. Faisons trés-expresses et iteratives défenses à tous nos sujets de ladite R. P. R. de sortir: eux, leurs femmes et enfans de nôtredit Royaume, Païs et Terres de nôtre obéïssance, ny d'y transporter leurs biens et effets, sous peine pour les hommes des galeres, et de confiscation de corps et de biens pour les femmes.

XI. Voulons et entendons que les Declarations renduës contre les Relaps soient executez selon leur forme et teneur.

Pourront au surplus lesdits de la R. P. R. en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de nôtre Royaume, Païs et Terres de nôtre obéïssance, et y continuer leur commerce, et joüir de leurs biens, sans pouvoir être troublez ni empêchez, sous prétexte de ladite R. P. R., à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ny de s'assembler, sous prètexte de Prieres ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines cy-dessus de corps et de biens. Si donnons en Mandement à nos amez et feaux les Gens tenans nos Cours

1685 de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes, Baillifs, Senéchaux, Prévôts, et autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, et à leurs Lieutenans, que ces Presentes ils fassent lire publier et enregistrer, même en Vacations. nôtre present Edit en leurs Cours et Jurisdictions, et icelui entretenir, et faire entretenir, garder et observer de point en point, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Otobre 1685 et de notre Regne le quarante-trois. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply, Visa,* LE TELLIER, et à côté, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte.

L'Édit de révocation, enregistré au Parlement de Paris, en la Chambre des vacations, le 22 octobre 1685, l'a été le même jour au Parlement de Metz, mais pour la ville de Metz seulement et les lieux qui étaient du ressort dudit Parlement, au mois de janvier 1678, et ceux qui avaient appartenu au duc Charles de Lorraine; les autres n'étant arrivés à la France que par suite de capitulations qui ont garanti la liberté du culte, n'en ont pas été atteints. L'Édit a été également enregistré au Parlement de Besançon, le 13 novembre 1685 pour tout son ressort, à l'exception du comté de Montbéliard, à l'égard duquel le roi déclare vouloir que les choses, quant à ce qui regarde la religion prétendue réformée, demeurent en l'état qu'elles ont été jusqu'à présent. Le Conseil souverain d'Alsace n'a pas eu à s'occuper de l'Édit, les habitants protestants de la province étant protégés par les traités de paix de Munster et d'Osnabruck.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des noms de personnes, des noms de lieux et de quelques faits principaux dont il est fait mention dans l'ouvrage.

I. *Noms de personnes.*

A.

B.

D.

G.

H.

M.

N.

O.

P.

T.

U.

V.

W.

Y.

Z.

II. *Noms de lieux.*

A.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

N.

O.

W.

Y.

Z.

III. *Faits principaux, ou Répertoire des matières remarquables.*

TABLEAU

des synodes généraux ou nationaux de France.

			Tomes.	Pages.
1er	synode général,	tenu à Paris, du 25 au 28 mai 1559 . .	I	60
2e	—	à Poitiers, en mars 1562.	I	84
3e	—	à Orléans, le 25 avril 1562	I	93
4e	—	à Lyon, le 10 août 1563	I	103
5e	—	à Paris, le 23 décembre 1565	I	110
6e	—	à Verteuil, du 1er au 7 septembre 1567 . . .	I	111
7e	—	à La Rochelle, du 2 au 11 avril 1571	I	127
8e	—	à Nîmes, le 6 mai 1572	I	129
9e	—	à Sainte-Foy, du 2 au 14 février 1578	I	149
10e	—	à Figeac, le 2 août 1579.	I	151
11e	—	à La Rochelle, le 28 juin 1581.	I	154
12e	—	à Vitré, le 15 mai 1583	I	155
13e	—	à Montauban, du 15 au 28 juin 1594.	I	199
14e	—	à Saumur, du 3 au 16 juin 1596.	I	202
15e	—	à Montpellier, du 26 au 30 mai 1598.	I	259
16e	—	à Gergeau, du 9 au 25 mai 1601.	I	263
17e	—	à Gap, du 1er au 23 octobre 1603	I	267
18e	—	à La Rochelle, du 1er mars au 12 avril 1607.	I	272
19e	—	à Saint-Maixent, du 25 mai au 19 juin 1609 .	I	273
20e	—	à Privas, du 24 mai au 4 juillet 1612	I	280
21e	—	à Tonneins, du 2 mai au 3 juin 1614	I	284
22e	—	à Vitré, du 18 mai au 18 juin 1617	I	293
23e	—	à Alais, du 1er octobre au 2 décembre 1620 .	I	300
24e	—	à Charenton, du 1er sept. au 1er oct. 1623 . .	I	314
25e	—	à Castres, du 16 sept. au 5 nov. 1626. . . .	I	319
26e	—	à Charenton, du 1er sept. au 10 oct. 1631 . .	II	8
27e	—	à Alençon, du 27 mai au 9 juillet 1637 . . .	II	17
28e	—	à Charenton, du 26 déc. 1644 au 26 janv. 1645	II	27
29e	et dernier synode,	à Loudun, du 10 nov. 1659 au 10 janvier 1660	II	53

Édits et déclarations dont le texte complet est rapporté dans l'ouvrage.

Édit de Nantes, t. I, p. 207. Articles secrets, p. 241 et 252, et Brevet du mois d'avril 1598, p. 252.

Déclaration du 2 avril 1666, portant règlement sur l'exercice de la religion prétendue réformée; t. II, 96.

Déclaration du 1er février 1669 abrogeant en partie celle du 2 avril 1666; t. II, p. 111.

Révocation de l'Édit de Nantes du mois d'octobre 1685; t. II, p. 268.

FIN DU TOME SECOND.

On voudra bien faire au tome I.er les deux corrections suivantes :

A l'alinéa de la page 57, Dandelot est mis en prison à *Melun* et non à Meaux.

Au 1.er alinéa de la page 261, le mariage de Catherine de Bourbon est du 31 *janvier* 1599.

